



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

350^e rapport du Comité de la liberté syndicale*Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-217
<i>Cas n° 2563 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).....	218-231
Conclusions du comité	228-230
Recommandation du comité	231
<i>Cas n° 2578 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération générale du travail de la République d'Argentine (CETRA) et l'Union des enseignants de la province de Buenos Aires (UDOCBA)	232-255
Conclusions du comité	248-254
Recommandations du comité	255
<i>Cas n° 2570 (Bénin): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bénin présentée par l'Union nationale des syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB).....	256-273
Conclusions du comité	267-272
Recommandations du comité	273

Cas n° 2584 (Burundi): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU).....	274-296
Conclusions du comité	287-295
Recommandations du comité	296

Cas n° 2476 (Cameroun): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC)	297-315
Conclusions du comité	310-314
Recommandations du comité	315

Cas n° 2392 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat de chaînes et de sociétés de production de télévision chilienne (FETRA-TV) et le Syndicat des travailleurs de la Société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV).....	316-325
Conclusions du comité	322-324
Recommandation du comité	325

Cas n° 2462 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat national des professionnels, techniciens postaux, superviseurs et autres, entreprise La Poste du Chili (SNP).....	326-340
Conclusions du comité	331-339
Recommandations du comité	340

Cas n° 2465 (Chili): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération unitaire des travailleurs (FUT)	341-349
Conclusions du comité	346-348
Recommandations du comité	349

Cas n° 2362 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) et l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV)	350-436
Conclusions du comité	413-435
Recommandations du comité	436

Cas n° 2384 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES)	437-449
Conclusions du comité	443-448
Recommandations du comité	449

Cas n° 2522 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE), le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO), le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura, la Confédération générale des travailleurs (CGT), le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) et l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL)	450-486
Conclusions du comité	474-485
Recommandations du comité	486

Cas n° 2554 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT).....	487-507
Conclusions du comité	499-506
Recommandations du comité	507

Cas n° 2560 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA (SINTRABANCOL) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	508-570
Conclusions du comité	561-569
Recommandations du comité	570

Cas n° 2583 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs d'Icollantas SA (SINTRAICOLLANTAS) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie transformatrice du caoutchouc, plastique, polyéthylène, polyuréthane, synthétiques, qui font partie et sont dérivés de ces processus (SINTRAINCAPLA)	571-626
Conclusions du comité	611-625
Recommandations du comité	626

Cas n° 2602 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM).....	627-703
Conclusions du comité	660-702
Recommandations du comité	703
Annexe. Allégations d'intimidation pour activités syndicales en 2005 et en 2006	

Cas n° 2543 (Estonie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Estonie présentée par la Confédération des syndicats estoniens (EAKL)	704-731
Conclusions du comité	720-730
Recommandations du comité	731

Cas n° 2547 (Etats-Unis): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Etats-Unis présentée par le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole des Etats-Unis (UAW) et la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO)	732-805
Conclusions du comité	796-804
Recommandation du comité	805

Cas n° 2586 (Grèce): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Grèce présentée par la Fédération grecque des employés des télécommunications (OME-OTE)	806-841
Conclusions du comité	831-840
Recommandation du comité	841

Cas n° 2241 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) avec l'appui de la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT).....	842-857
Conclusions du comité	850-856
Recommandations du comité	857

Cas n° 2341 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	858-872
Conclusions du comité	867-871
Recommandations du comité	872

Cas n° 2550 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Appui technique et administratif de l'Institut de la défense publique pénale (STATAIDPP) et la Fédération syndicale des employés de banque et des services affiliés à Uni-América (FESEBS)	873-884
Conclusions du comité	879-883
Recommandations du comité	884

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération des travailleurs agricoles (CTC), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOC), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), la Fédération des syndicats des employés de banque et d'assurances (FESEBS), la Fédération des syndicats des travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS), la Fédération des syndicats des ouvriers agricoles (FESOC), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL), le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Occidente SA (SITRADEOCSA), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Electricidad de Oriente SA (SITRADEORSA), le Syndicat des travailleurs d'El Petén de l'entreprise Distribuidora de Oriente SA (SITRAPDEORSA) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	885-912
Conclusions du comité	904-911
Recommandations du comité	912

Cas n° 2558 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons et assimilés (STIBYS)	913-929
Conclusions du comité	926-928
Recommandation du comité	929

Cas n° 2589 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par la Fédération syndicale SBSI de la métallurgie, des machines et de l'électronique (Fédération Lomenik SBSI)	930-951
Conclusions du comité	945-950
Recommandations du comité	951

Cas n° 2323 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	952-1002
Conclusions du comité	985-1001
Recommandations du comité	1002

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	1003-1107
Conclusions du comité	1087-1106
Recommandations du comité	1107

Cas n° 2567 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE)	1108-1166
Conclusions du comité	1153-1165
Recommandations du comité	1166

Cas n° 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), le Conseil RENGU de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP) et l'Union Network International (UNI) (cas n° 2177); la Confédération nationale des syndicats (ZENZOREN) et la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN) (cas n° 2183).....	1167-1221
Conclusions du comité	1208-1220
Recommandations du comité	1221

Cas n° 2621 (Liban): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA).....	1222-1241
Conclusions du comité	1234-1240
Recommandations du comité	1241

Cas n° 2478 (Mexique): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) et le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM).....	1242-1408
Conclusions du comité	1389-1407
Recommandations du comité	1408

Cas n° 2317 (République de Moldova): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la République de Moldova présentées par la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP), la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND) avec l'appui de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération générale des syndicats (GCTU), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et l'Internationale des services publics (ISP)	1409-1422
Conclusions du comité	1417-1421
Recommandations du comité	1422

Cas n° 2601 (Nicaragua): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération de l'unification syndicale (CUS)	1423-1451
Conclusions du comité	1443-1450
Recommandations du comité	1451

Cas n° 2533 (Pérou): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP), la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1452-1493
Conclusions du comité	1485-1492
Recommandations du comité	1493

Cas n° 2539 (Pérou): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FEDMINEROS)	1494-1516
Conclusions du comité	1511-1515
Recommandations du comité	1516

Cas n° 2553 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	1517-1539
Conclusions du comité	1533-1538
Recommandations du comité	1539

Cas n° 2592 (Tunisie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) et la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS)	1540-1588
Conclusions du comité	1575-1587
Recommandations du comité	1588

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)	1589-1678
Conclusions du comité	1645-1677
Recommandations du comité	1678

*Cas n° 2579 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande
à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Fédération latino-américaine de l'éducation et de la culture (FLATEC) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT).....	1679-1701
Conclusions du comité	1696-1700
Recommandations du comité	1701

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 22, 23 et 30 mai 2008, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité américaine, argentine, chilienne, guatémaltèque, mexicaine et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs aux Etats-Unis (cas n° 2547), à l'Argentine (cas n°s 2563 et 2578), au Chili (cas n°s 2392, 2462 et 2465), au Guatemala (cas n°s 2241, 2341, 2550 et 2609), au Mexique (cas n° 2478) et à la République bolivarienne du Venezuela (cas n°s 2254 et 2579), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 128 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 40 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 19 cas et à des conclusions intérimaires dans 21 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n°s 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2323, 2508 et 2567 (République islamique d'Iran), 2589 (Indonésie), 2602 (République de Corée) et 2609 (Guatemala), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n°s 2633 (Côte d'Ivoire), 2634 (Thaïlande), 2635 (Brésil), 2636 (Brésil), 2637 (Malaisie), 2638 (Pérou), 2639 (Pérou), 2640 (Pérou), 2641 (Argentine), 2642 (Fédération de Russie), 2643 (Colombie), 2644 (Colombie), 2645 (Zimbabwe) et 2646 (Brésil), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n°s 2361 (Guatemala), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2434 (Colombie), 2498 (Colombie), 2552 (Bahreïn), 2557 (El Salvador), 2588 (Brésil), 2612 (Colombie), 2614 (Argentine), 2615 (El Salvador), 2617 (Colombie), 2619 (Comores), 2620 (République de Corée), 2623 (Argentine), 2624 (Pérou), 2626 (Chili), 2627 (Pérou), 2628 (Pays-Bas), 2629 (El Salvador), 2630 (El Salvador) et 2631 (Uruguay).

Observations attendues des plaignants

7. Le comité attend toujours les observations ou des informations des plaignants dans le cas n° 2268 (Myanmar).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2265 (Suisse), 2470 (Brésil), 2516 (Ethiopie), 2528 (Philippines), 2565 (Colombie), 2568 (Guatemala), 2596 (Pérou), 2597 (Pérou), 2611 (Roumanie) et 2632 (Roumanie), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 1865 (République de Corée), 2203 (Guatemala), 2295 (Guatemala), 2355 (Colombie), 2356 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2490 (Costa Rica), 2518 (Costa Rica), 2538 (Equateur), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2569 (République de Corée), 2573 (Colombie), 2574 (Colombie), 2576 (Panama), 2587 (Pérou), 2594 (Pérou), 2595 (Colombie), 2600 (Colombie), 2604 (Costa Rica), 2605 (Ukraine), 2613 (Nicaragua), 2616 (Maurice), 2618 (Rwanda), 2622 (Cap-Vert) et 2625 (Equateur), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

10. Dans les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2450 (Djibouti), 2571 (El Salvador), 2581 (Tchad), 2582 (Bolivie), 2593 (Argentine), 2598 (Togo), 2599 (Colombie), 2603 (Argentine), 2606 (Argentine), 2607 (République démocratique du Congo) et 2608 (Etats-Unis), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Retrait d'une plainte

Cas n^o 2544 (Nicaragua)

11. S'agissant du cas n^o 2544, le comité note avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle, le 16 avril 2008, les parties au cas ont trouvé un accord en ce qui concerne les allégations présentées. Le comité prend également note d'une communication de l'organisation plaignante par laquelle cette dernière remercie l'OIT pour avoir traité sa plainte et demande au comité de classer la présente plainte. *Tenant compte de ces informations, le comité accepte le retrait de la plainte.*

Recevabilité de la plainte

12. Le comité a décidé que la plainte soumise par l'Association internationale des gens de mer (ISLA) contre le gouvernement de la Finlande dans une communication en date du 26 février 2007 n'est pas recevable.

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

13. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
14. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

15. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Estonie (cas n° 2543), Grèce (cas n° 2502), Indonésie (cas n° 2472), République de Moldova (cas n° 2317), Pakistan (cas n° 2399) et Philippines (cas n° 2488).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2256 (Argentine)

16. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2007 [voir 334^e rapport, paragr. 25 à 27] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours interjeté par l'UDA auprès de l'autorité judiciaire concernant la participation d'une nouvelle organisation syndicale (UDA) à la renégociation de l'accord paritaire n° 1 de 1999 conclu entre le SUTE et la DGE.
17. Dans une communication en date du 10 décembre 2007, le gouvernement indique que l'action en justice n° 149771 «Union des enseignants argentins c. Direction générale des écoles – recours», intentée auprès du troisième tribunal civil commercial des mines de la première circonscription judiciaire de Mendoza, n'a pas évolué depuis le 10 février 2004, n'ayant fait l'objet d'aucune initiative procédurale de la part des plaignants. *Le comité prend note de ces informations et, vu leur teneur, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, à moins que l'organisation plaignante ne communique de nouvelles informations.*

Cas n° 2477 (Argentine)

18. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2007 [voir 346^e rapport, paragr. 209 à 246] et à cette occasion a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité prie instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur la demande de statut syndical de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) – qui a été soumise il y a presque trois ans – et de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour approuver complètement le statut social de la CTA et de le tenir informé à cet égard.

19. Dans sa communication du 22 octobre 2007, le gouvernement a transmis un projet de décret par lequel il est prévu de rejeter le recours hiérarchique déposé par la CTA contre la résolution n° 717 du 21 juillet 2006 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.
20. *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle qu'en examinant ce cas lors de sa session de juin 2007 il avait noté que, d'après l'organisation plaignante, la résolution administrative n° 717/2006 remet en question les nouveaux articles 2 et 4 du statut de l'organisation qui porte sur la typologie syndicale adoptée et sur le champ d'affiliation (en particulier l'article 2 permet l'affiliation à la CTA de travailleurs ayant ou non un emploi et des allocataires du régime de la sécurité sociale, et prévoit qu'ils peuvent s'affilier à l'une quelconque des organisations membres de la CTA ou directement à celle-ci). A cette occasion, le comité a rappelé qu'il s'est prononcé dans le passé au sujet d'allégations analogues de la CTA devant le refus du gouvernement de procéder à sa simple inscription syndicale, au motif que la CTA était une entité syndicale de troisième degré présentant certaines particularités structurelles quant à la représentation personnelle puisqu'elle prévoit la possibilité pour des personnes individuelles – y compris les retraités et les chômeurs – de s'affilier directement, contrairement aux dispositions de la loi sur les associations syndicales. [Voir 300^e rapport, cas n° 1777, paragr. 58 à 73.] Il avait également rappelé que, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent jouir du droit d'élaborer leurs statuts, et avait estimé que l'interdiction d'une affiliation directe de certaines personnes à des fédérations ou confédérations est contraire aux principes de la liberté syndicale, et qu'il appartient aux organisations elles-mêmes de déterminer les règles relatives à leur affiliation. Dans ces conditions, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour approuver complètement le statut social de la CTA et de le tenir informé à ce sujet.*
21. *En dernier lieu, le comité regrette que le gouvernement n'ait transmis aucune information sur la recommandation par laquelle il le priait instamment de se prononcer sans délai sur la demande de statut syndical de la CTA, qui a été soumise il y a presque quatre ans. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures recommandées, et de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 2485 (Argentine)

22. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2007 [voir 346^e rapport, paragr. 247 à 263] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision que la Cour suprême de justice de la province de Mendoza rendra concernant le recours extraordinaire que le secrétaire général du SITEA a intenté (concernant la décision des autorités de la province de Mendoza de persister de ne pas l'affecter à des horaires spéciaux).
23. Dans une communication en date du 4 décembre 2007, le gouvernement indique qu'en vertu d'une décision prise par la Cour suprême de justice de la province de Mendoza les recours en *amparo* ainsi que les recours en inconstitutionnalité et les recours de cassation interjetés par M. Víctor Hugo Dagfal, secrétaire général du SITEA, ont été rejetés.
24. *Le comité prend note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Cas n° 2433 (Bahreïn)

25. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne un texte de loi interdisant aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix à sa session de novembre 2007. Il a pris note avec regret de l'indication selon laquelle la création d'organisations du secteur public est une nouvelle fois à l'étude devant les autorités législatives – malgré les indications antérieures du gouvernement selon lesquelles un projet d'amendement à l'article 10 de la loi sur les syndicats, permettant aux travailleurs du secteur public de créer des syndicats de leur choix, avait été soumis au parlement en 2006. Soulignant une nouvelle fois le fait que tous les agents de la fonction publique (à l'exception des forces armées et de la police), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, le comité a demandé instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe et rappelé que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition. Il a aussi demandé au gouvernement d'accorder à M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar, chef adjoint du Syndicat des travailleurs postaux, une compensation pour la période de suspension sans rémunération qui lui avait été infligée pour avoir parlé à la presse des difficultés rencontrées par les travailleurs postaux, et de veiller à ce qu'aucune autre action disciplinaire ne soit prise contre des membres des syndicats du secteur public du fait des activités entreprises pour le compte de leurs organisations, dans l'attente de la modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats. [Voir 348^e rapport, paragr. 43-49.]
26. Dans sa communication en date du 17 février 2008, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) indique qu'en dépit des recommandations antérieures du comité le Bureau de la fonction publique n'a pas accordé de compensation à M^{me} Ghaffar et, en fait, a suspendu cette dernière du 9 au 19 février 2008. M^{me} Ghaffar a par ailleurs été avisée qu'elle ferait l'objet d'une enquête administrative à son retour au travail à l'issue de sa période de suspension. La fédération joint la notification adressée par le Bureau de la fonction publique de la mesure disciplinaire prise à l'encontre de M^{me} Ghaffar en date du 3 février 2008 infligeant à celle-ci une suspension de dix jours sans rémunération, du 9 au 19 février 2008, pour ses déclarations publiées dans le journal «Al-Wasat» le 24 juillet 2007.
27. Dans sa communication du 17 mars 2008, la GFBTU informe d'une nouvelle suspension sans rémunération de M^{me} Ghaffar et joint la copie de la notification en date du 21 février 2008, adressée par le Bureau de la fonction publique, de la suspension disciplinaire sans rémunération de M^{me} Ghaffar du 23 février au 4 mars 2008 pour ses déclarations parues dans le journal «Al-Watan» le 1^{er} octobre 2007, et son aveu au cours d'une enquête administrative qu'elle continue de défendre le Syndicat des travailleurs postaux – une «entité illégale et illicite».
28. Dans sa communication en date du 6 février 2008, le gouvernement déclare, au sujet de la question des organisations des salariés du secteur public, que le Royaume de Bahreïn n'a pas encore ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qu'en outre des amendements à la législation sont encore à l'étude devant le parlement en vue d'autoriser les travailleurs du secteur public à constituer leurs propres syndicats.
29. *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier n'a pas ratifié la convention n° 87, le comité rappelle que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 15.] Prenant note du fait que les amendements à la législation sont encore à l'étude devant le parlement, le*

comité insiste une nouvelle fois sur le fait que tous les agents de la fonction publique (exception faite des membres des forces armées et des membres de la police) devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. Une nouvelle fois, il demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.

30. *Le comité prend note avec regret que, malgré ses recommandations antérieures sur le cas de M^{me} Ghaffar, l'organisation plaignante déclare que cette dernière n'a pas perçu de compensation de sa période de suspension sans rémunération, et que de fait elle a encore été suspendue sans rémunération à deux reprises – du 9 au 19 février et du 23 février au 4 mars 2008 – pour ses déclarations faites à la presse. Le comité note, par ailleurs, qu'il ressort de la notification de la mesure disciplinaire jointe à la communication adressée par l'organisation plaignante que M^{me} Ghaffar a fait l'objet d'une enquête administrative au cours de laquelle elle a avoué défendre son syndicat, caractérisé comme illégal. En l'espèce, le comité doit de nouveau rappeler que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité estime que la garantie de semblable protection dans les cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder une compensation à M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar de la période de suspension sans rémunération qui lui a été infligée et de veiller à ce qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise contre les membres des syndicats du secteur public pour des activités entreprises pour le compte de leurs organisations, dans l'attente de la modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats.*

Cas n^{os} 2188 et 2402 (Bangladesh)

31. *Le comité a examiné ces cas, qui concernent des allégations de discrimination antisyndicale et d'intimidation de syndicalistes et de dirigeants syndicaux de l'Association des infirmiers diplômés du Bangladesh (BDNA), lors de sa session de juin 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 20-27.] A cette occasion, le comité a vivement déploré que le gouvernement ait maintenu son appel contre la réintégration de M^{me} Bhattacharjee sans essayer de réaliser une enquête indépendante sur les circonstances de son licenciement. Il avait instamment demandé au gouvernement de mener une enquête indépendante sur toutes les allégations de discrimination antisyndicale envers les responsables et membres de la BDNA, y compris le licenciement de M^{me} Bhattacharjee, les mesures disciplinaires prises contre sept dirigeants syndicaux de la BDNA (Manimala Biswas, Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das) et la mutation de Sabina Yaesmin et du docteur Sazzad Hossain ainsi que de dix dirigeants syndicaux, dont fait état l'organisation plaignante dans le cas n^o 2402. Le comité avait en outre prié le gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de la chambre d'appel de la Cour suprême au sujet de la mutation de quatre infirmiers et infirmières occupant des fonctions de dirigeants au sein de la BDNA (M^{me} Krishna Beny Dey, M^{me} Israt Jahan, M. Golam Hossain et M. Kamaluddin) et de la décision de la chambre d'appel à propos du licenciement de M^{me} Bhattacharjee, ainsi que de lui donner des informations sur les avertissements adressés à dix responsables du comité exécutif de la BDNA et à propos de*

sa recommandation invitant le gouvernement à donner à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi les instructions nécessaires pour que ces avertissements soient retirés.

32. Le gouvernement joint à sa communication en date du 28 février 2008 copie d'une ordonnance rendue le 25 septembre 2007 par la chambre d'appel de la Cour suprême dans l'appel interjeté par le gouvernement du Bangladesh contre la réintégration de M^{me} Bhattacharjee. Selon cette ordonnance, la cour a accordé un délai de trois semaines pour donner les précisions nécessaires dans l'affaire à l'examen, faute de quoi l'appel serait rejeté. Le gouvernement transmet également les copies de quatre ordonnances rendues par la même cour le 13 décembre 2004 dans des demandes d'autorisation d'appel au civil qui concernent les mutations de M^{me} Krishna Beny Dey, M^{me} Israt Jahan, M. Golam Hossain et M. Kamaluddin.
33. *Le comité prend note des ordonnances rendues par la cour à propos des cinq dirigeants de la BDNA mais regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information supplémentaire sur le résultat des enquêtes indépendantes qui devaient être réalisées à propos des allégations de discrimination antisyndicale envers les responsables et les membres de la BDNA ni sur les avertissements adressés par la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi à dix membres du comité exécutif de la BDNA. Le comité relève que, selon l'ordonnance rendue le 25 septembre 2007 par la chambre d'appel, le gouvernement sera débouté de son appel contre la décision de la juridiction inférieure de réintégrer M^{me} Bhattacharjee s'il ne fournit pas les précisions nécessaires dans un délai de trois semaines. Le comité prie par conséquent le gouvernement d'indiquer la situation de l'appel et, si celui-ci a été définitivement rejeté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réintégration immédiate de M^{me} Bhattacharjee et le versement du montant total des salaires qu'elle n'a pas perçus, ainsi que de le tenir informé des progrès réalisés dans ce cas.*
34. *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur le licenciement de M^{me} Bhattacharjee, les mesures disciplinaires prises contre sept dirigeants syndicaux de la BDNA (Manimala Biswas, Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das) ainsi que la mutation de Sabina Yaesmin et du docteur Sazzad Hossain et de dix responsables de la BDNA, en l'informant dans le détail de leur résultat. Si ces allégations sont vérifiées, le comité enjoint au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la discrimination antisyndicale et réparer les dommages subis. En particulier, le comité prie le gouvernement d'indiquer l'impact éventuel des mutations de M^{me} Krishna Beny Dey, M^{me} Israt Jahan, M. Golam Hossain et M. Kamaluddin sur la poursuite de leurs activités syndicales, ainsi que les mesures correctives qui ont été prises, et de préciser si les avertissements adressés par la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi aux dix membres du comité exécutif de la BDNA ont désormais été effectivement retirés.*

Cas n° 2500 (Botswana)

35. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – licenciement allégué de 461 salariés et syndicalistes qui ont participé à une grève; licenciement de quatre dirigeants syndicaux; ingérence de l'employeur dans les affaires internes du syndicat; absence de procédure adéquate de règlements des conflits et non-intervention du gouvernement dans le conflit entre le Syndicat des travailleurs miniers du Botswana (BMWU) et la Debswana Mining Company – lors de sa session de mai-juin 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 264-336.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Notant l'indication du gouvernement selon laquelle la question du licenciement de 461 employés est actuellement en instance devant le tribunal du travail, le comité espère fermement que ces procédures arriveront à leur terme rapidement. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires et de s'assurer

que toute information pertinente est collectée de façon indépendante afin de clarifier la situation de ces travailleurs et les circonstances entourant leurs licenciements. S'il s'avère, suite aux procédures judiciaires ou aux informations collectées, qu'un ou plusieurs des travailleurs licenciés étaient employés dans un service autre qu'un service dit «essentiel» au sens de la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que ces travailleurs soient pleinement réintégrés dans leurs postes.

- b) Le comité demande au gouvernement de préciser si M. Masole a effectivement été traduit en justice, comme l'allègue le plaignant, et de communiquer toutes les informations détaillées à cet égard.
- c) S'agissant du licenciement des quatre représentants du BMWU, le comité est convaincu que le tribunal du travail ne perdra pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions lorsqu'il examinera leur appel, et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat et de lui communiquer une copie des jugements dès qu'ils auront été prononcés.
- d) Le comité demande au gouvernement d'examiner toutes les mesures possibles visant à améliorer le climat des relations professionnelles à la Debswana Mining Company et de le tenir informé à cet égard.

36. Dans une communication en date du 28 novembre 2007, le gouvernement indique que l'affaire du licenciement des 461 salariés devait passer devant le tribunal du travail du 22 au 24 octobre 2007 et qu'une copie du jugement sera transmise au comité. En ce qui concerne M. Masole, il déclare que, contrairement à ce qui avait été dit, celui-ci n'a pas été traduit en justice mais a fait l'objet d'un avertissement écrit, aujourd'hui caduc, pour avoir incité les travailleurs à ne pas libérer les logements de la compagnie. Le 27 juin 2005, M. Masole a demandé à prendre sa retraite de la mine (il avait 59 ans à l'époque alors que l'âge de la retraite des travailleurs des mines est de 60 ans). Le gouvernement ajoute à ce sujet que le dernier jour de travail de M. Masole était le 30 décembre 2005 et que depuis il bénéficie d'une pension de retraite complète.

37. En ce qui concerne l'affaire du licenciement des quatre dirigeants du BMWU, le gouvernement indique que cette affaire est en instance devant le tribunal du travail: une copie du jugement sera transmise dès que celui-ci aura été rendu. Enfin, le gouvernement indique que la Debswana Mining Company reconnaît toujours le BMWU, et précise à ce sujet que huit conventions collectives ont été conclues entre les deux parties entre 2004 et 2007.

38. *Le comité prend bonne note des indications données par le gouvernement à propos de M. Masole et des conventions conclues entre la Debswana Mining Company et le BMWU. Il note en outre que les affaires des 461 travailleurs licenciés et des quatre dirigeants syndicaux licenciés sont en instance devant le tribunal du travail et que copie des jugements lui sera transmise dès qu'ils auront été prononcés, et réitère le souhait que le tribunal du travail ne perde pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses précédentes conclusions lorsqu'il examinera l'appel des quatre dirigeants syndicaux. [Voir 346^e rapport, paragr. 331.]*

Cas n° 2523 (Brésil)

39. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2007 et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes [voir 346^e rapport, paragr. 337 à 355]:

- a) Le comité demande au gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de permettre aux travailleurs de créer des organisations syndicales au niveau de l'entreprise s'ils le souhaitent; et ii) tenant compte du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, de prendre des mesures pour obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux de la Section syndicale des enseignants de la

Faculté de la vallée de l'Ipojuca (SINDFAVIP). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.

- b) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement, le 9 décembre 2005, de la totalité des enseignants ayant participé à la création de l'Association culturelle syndicale des enseignants de l'Université catholique de Brasília (ADUCB-Section syndicale) et le licenciement, en 2004, de tous les membres de la direction de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de Caldas Novas (SINDUNICALDAS), le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que soit effectuée une enquête permettant de déterminer les motifs et faits concrets ayant provoqué le licenciement des dirigeants syndicaux en question et de faire le nécessaire, compte tenu du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, pour réintégrer ces derniers à leur poste s'il s'avère que ces licenciements sont imputables à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.
- c) S'agissant des allégations relatives au licenciement de dix membres du conseil d'administration de l'Association d'enseignants de l'UNIT (SINDUNIT) – Section syndicale d'ANDES-SYNDICAT NATIONAL – et des sept membres du Conseil des représentants de la Section syndicale des enseignants de l'Université méthodiste de Piracicaba, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que soit effectuée une enquête permettant de déterminer les motifs et faits concrets ayant provoqué le licenciement de ces dirigeants et de faire le nécessaire, tenant compte du contexte national et des circonstances spécifiques de ce cas, pour réintégrer ces derniers à leur poste s'il s'avère que ces licenciements sont imputables à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.
- d) S'agissant de l'allégation selon laquelle la loi ne prévoit rien pour les actes antisyndicaux commis contre des travailleurs syndiqués, ce qui signifie qu'il n'existe aucun mécanisme de protection pour éviter que les travailleurs soient victimes de discrimination à cause de leur appartenance à une organisation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la proposition de réforme syndicale, mentionnée par le gouvernement, au plan législatif. De plus, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.

40. Dans sa communication en date du 5 mars 2008, le gouvernement a fourni des informations sur le cas. Concrètement:

- concernant la recommandation a), i), le gouvernement indique que: 1) en instituant le Forum national sur le travail (FNT) en juillet 2003, en conformité avec les règles et procédures de l'OIT, le gouvernement a créé un espace de dialogue social avec les représentants les plus importants des travailleurs et employeurs du pays; 2) l'idée initiale de la proposition était de créer un espace de dialogue et de négociation portant sur les relations de travail, en vue de rédiger des propositions législatives de réforme syndicale et du travail, en prenant comme base de discussion la convention n° 87; 3) bien que l'initiative de dialogue social ait été une expérience positive, il y eut un grand rejet quant aux propositions de réformes; 4) le résultat de l'entente possible entre les parties a été l'insertion d'une proposition d'amendement à la Constitution, en cours d'examen devant le Congrès national (PEC 369/05), et d'un avant-projet de loi sur les relations syndicales, en suspens jusqu'à la fin de l'examen de l'amendement constitutionnel; 5) l'examen du PEC 369/05 a provoqué de vifs débats et une forte opposition des syndicalistes, l'un des sujets ayant provoqué le plus de discussion a été la fin de l'exclusivité de représentation des organisations syndicales (l'unicité syndicale octroyant à une seule organisation l'exclusivité de représentation d'une catégorie professionnelle ou économique déterminée sur un territoire déterminé ne pouvant pas être inférieure à une circonscription); 6) la résistance se justifie en grande partie par le fait que le mouvement syndical du Brésil a une culture politique d'organisation syndicale ancrée depuis plus de soixante ans; et 7) la Constitution fédérale de 1988 ainsi que la référence contenue dans celle-ci du principe de liberté

syndicale fut indéniablement un cadre de transition pour la démocratisation du système syndical du Brésil, bien que celui-ci ait été atténué par le maintien au sein du même texte du principe d'unicité. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à déployer tous ses efforts pour modifier la législation afin de permettre aux travailleurs de créer des organisations syndicales adaptées, y compris au niveau de l'entreprise s'ils le souhaitent;*

- concernant la recommandation a), ii), le gouvernement signale que, en ce qui concerne la possibilité de réintégrer les enseignants licenciés: 1) il existe une justice spécialisée pour régler tout particulièrement les conflits issus des relations de travail, de nature juridique ou économique; 2) dans le cas où les conflits sont de nature économique, l'ordre juridique prévoit la possibilité de recourir à la justice du travail; et 3) il n'est pas certain pour autant que cette possibilité réussisse par le biais d'une action gouvernementale, le seul exemple étant, dans le cas concret du SINDEFAVIP, la demande de médiation émanant d'une seule des parties. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement d'indiquer si les deux dirigeants syndicaux de la Section syndicale des enseignants de la Faculté de la vallée d'Ipojuca (SINDEFAVIP) licenciés ont recouru à la justice du travail et, le cas échéant, de communiquer le jugement prononcé à cet égard;*
- concernant les recommandations b) et c), le gouvernement signale que: 1) la Commission du Sénat fédéral a approuvé une motion de soutien aux recommandations du Comité sur les licenciements arbitraires de dirigeants syndicaux, au moyen de laquelle il est exigé, entre autres, d'enquêter sur les motifs ayant donné lieu aux licenciements dénoncés par ANDES, la réintégration des enseignants à leur poste de travail et l'adoption d'une législation assurant la reconnaissance de l'organisation syndicale sur le lieu de travail; 2) l'enquête demandée devra être diligentée par une commission composée des entités ayant participé à l'audience et des communautés universitaires afin de vérifier les causes de licenciement des enseignants, la politique de travail et syndicale des universités concernées, ainsi que le respect des droits de l'homme et, en particulier, le droit de libre association syndicale et de libre enseignement; et 3) le représentant du Procureur général du travail a considéré comme étant une dénonciation la déclaration lors du procès d'une enseignante licenciée, dénonçant la pratique récurrente des facultés et/ou universités consistant à élaborer des listes noires destinées à empêcher l'embauche de professeurs activistes au sein du mouvement syndical; par conséquent les faits pourraient être soumis à une enquête approfondie. Le ministère du Travail et de l'Emploi s'est montré favorable à ce sujet. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces enquêtes, y compris celles du procureur;*
- concernant la recommandation d), le gouvernement informe que: 1) dans le but de résoudre la question relative à l'absence de prise en compte des actes antisyndicaux, une proposition de réforme syndicale a été élaborée dans le domaine du FNT, de concert avec les travailleurs et employeurs, comprenant la typification d'actes antisyndicaux et prévoyant des sanctions pour les contrevenants, appliquées par le ministère du Travail et de l'Emploi; 2) la conclusion de l'examen du projet d'amendement constitutionnel mentionné et concernant la recommandation a), i) est attendue pour présenter officiellement l'avant-projet de loi qui prévoit une série de situations constituant une conduite antisyndicale: selon le projet, constitueront une conduite antisyndicale l'admission à un poste subordonnée à l'affiliation; la non-affiliation ou la renonciation à l'affiliation à une organisation syndicale; le fait de licencier ou discriminer pour motifs syndicaux, pour avoir participé à une grève ou représenté les travailleurs sur le lieu de travail; le fait d'obliger le travailleur à être présent au travail afin de gêner ou empêcher l'exercice du droit de grève; embaucher des travailleurs pour remplacer les travailleurs en grève; violer le devoir de bonne foi dans la négociation collective; 3) en vertu de l'avant-projet, les travailleurs pourraient

également être accusés de conduite antisyndicale dans le cas où ils interviendraient de quelque manière que ce soit dans l'organisation syndicale des employeurs: pour inciter l'employeur à embaucher ou à licencier quelqu'un en raison de son affiliation ou non-affiliation syndicale; pour déclarer la grève sans préavis à l'employeur ou son entité syndicale, excepté dans le cas d'une grève motivée par un retard dans le paiement des salaires ou le non-respect de l'accord collectif; et si le devoir de bonne foi dans la négociation collective est violé; 4) en ce qui concerne les sanctions et peines qui devraient être infligées, bien que celles-ci aient fait l'objet de discussions au FNT, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le sujet, surtout avec le groupe des employeurs, en particulier concernant le montant de l'amende infligée en cas de conduite antisyndicale; et 5) cette position des employeurs ainsi qu'une certaine opposition des secteurs syndicalistes quant à l'élimination de l'unicité syndicale ont entraîné un retard dans l'examen de l'amendement constitutionnel, mais ceci n'empêche pas le gouvernement de persévérer dans la recherche d'une solution définitive à ces problèmes. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de l'informer de l'évolution de la proposition de réforme syndicale et du projet d'amendement constitutionnel.*

Cas n° 2430 (Canada)

41. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les dispositions d'une loi (loi sur la négociation collective dans les collèges, LRO 1990, c.15) qui refuse à tous les employés de collège à temps partiel le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à des négociations collectives, à sa réunion de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session, paragr. 50-52.] A cette occasion, le comité, prenant note du fait que cette question était examinée par le ministre et le ministre adjoint du gouvernement de l'Ontario et par l'organisation plaignante, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (CFPO), a exprimé l'espoir que la question de garantir aux personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel en Ontario les droits d'organisation et de négociation collective serait abordée pleinement et a demandé au gouvernement de le tenir informé de toutes mesures législatives prises à cet égard.
42. Dans une communication du 17 décembre 2007, le gouvernement indique que, le 30 août 2007, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention d'amender la loi sur la négociation collective dans les collèges de façon à étendre les droits de négociation collective aux personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel. Cette proposition fait partie d'un examen de la négociation collective en général dans les collèges de l'Ontario. Le gouvernement ajoute qu'un rapport écrit comprenant les résultats et recommandations de cet examen serait soumis au ministre de la Formation, des Collèges et des Universités en février 2008 au plus tard et que cela serait suivi d'un texte de loi mettant en application l'engagement du gouvernement.
43. *Le comité prend note avec intérêt de l'annonce faite par le gouvernement qu'il avait l'intention d'amender la loi sur la négociation collective dans les collèges de façon à étendre les droits de négociation collective aux personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel en Ontario. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés en vue de l'adoption d'un texte de loi sur cette question pour faire en sorte que les personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel en Ontario bénéficient pleinement des droits d'organisation et de négociation collective.*

Cas n° 1962 (Colombie)

44. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2006. [Voir 343^e rapport, paragr. 53 à 55.] A cette occasion, le comité a invité le gouvernement et le Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva à tenter de trouver une solution au conflit dû au licenciement des travailleurs de la municipalité de Neiva en violation de la convention collective, et dont le recours fut rejeté par la Cour constitutionnelle, afin que les travailleurs licenciés soient indemnisés intégralement.
45. Dans sa communication en date du 21 mars 2007, le gouvernement répète que la décision d'un tribunal est nécessaire pour pouvoir payer les indemnités. Dans sa communication du 6 juin 2007, l'organisation syndicale informe que la situation n'a pas évolué et que les travailleurs n'ont pas été indemnisés.
46. *Dans ces conditions, le comité réitère ses recommandations antérieures selon lesquelles, étant donné que la décision du tribunal, de par sa nature, ne porte pas sur le fond de la question, à savoir l'indemnisation complète des travailleurs, et que la cour indique dans son arrêt se prononcer «sans préjudice de la nécessité que le gouvernement et les organisations syndicales fassent en sorte de donner suite dûment aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale...», le comité invite de nouveau le gouvernement et l'organisation syndicale à s'efforcer de trouver ensemble une solution quant à l'indemnisation des travailleurs.*

Cas n° 2046 (Colombie)

47. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 53 à 57.] A cette occasion, le comité a émis les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens.
48. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final des recours pendants auprès du Tribunal supérieur de Medellín, chambre du travail, concernant M. Rodas, contre les actions engagées par l'entreprise Cervecería Unión S.A. en vue d'obtenir la suspension de son privilège syndical.
49. En ce qui concerne les allégations relatives à la fermeture de plusieurs usines de l'entreprise BAVARIA, ce qui a entraîné la diminution drastique du nombre d'affiliés, en conséquence de quoi le gouvernement avait informé que la Direction territoriale de Cundinamarca, inspection n° 10, avait lancé une enquête administrative afin de clarifier les faits contenus dans la plainte, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ladite enquête donne des résultats concrets dans un avenir proche.
50. Le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la retenue des cotisations syndicales à titre conventionnel aux travailleurs non affiliés au sein de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie soit effectuée sans délai en faveur de SINTRAFEC.
51. Dans les communications en date du 17 décembre 2007 et des 18 et 19 février 2008, le gouvernement donne les informations suivantes.
52. S'agissant de la procédure judiciaire concernant M. José Everardo Rodas, le Tribunal supérieur de Medellín a ordonné à l'entreprise Cervecería Unión S.A. de réintégrer M. Rodas au poste qu'il occupait, ainsi que de lui payer les revenus légaux et extralégaux non perçus depuis la date de son licenciement jusqu'à celle de sa réintégration. *Le comité prend note de cette information.*

53. En ce qui concerne les allégations de la Confédération unie des travailleurs en date du 15 février 2006, relatives à la fermeture de plusieurs usines de l'entreprise BAVARIA, ce qui a entraîné une diminution drastique du nombre d'affiliés et en conséquence de quoi le gouvernement avait informé que la Direction territoriale de Cundinamarca, inspection n° 10, avait lancé une enquête [voir 344^e rapport, paragr. 45], le gouvernement informe dans ses communications actuelles qu'il n'a lancé aucune enquête à l'encontre de l'entreprise mentionnée. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante concernant ces allégations afin de déterminer si les fermetures d'usines sont dues à des raisons antisyndicales.*
54. Concernant la retenue des cotisations syndicales à titre conventionnel sur les salaires des travailleurs de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie non affiliés, en faveur du Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie, le gouvernement signale que ces allégations ont déjà été examinées et que la Cour suprême de justice a refusé le droit à la retenue des cotisations syndicales correspondant à la période allant de 1984 à 1987. *A cet égard, le comité observe que les allégations ne se réfèrent pas à la retenue des cotisations syndicales de la période 1984-1987, mais qu'il s'agit de nouvelles allégations selon lesquelles aucune retenue des cotisations syndicales n'est effectuée actuellement sur les salaires des non-affiliés bénéficiant de la convention collective. Dans ces conditions, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces retenues, dans la mesure où elles sont prévues dans la convention collective en vigueur, soient réalisées sans délai et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2068 (Colombie)

55. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 58 à 63.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: *a)* concernant le licenciement des dirigeants syndicaux de l'Association des employés de l'Institut national pénitentiaire (ASEINPEC), MM. Henry Buyucue Penagos, Germán Amaya Patiño, Gustavo Gutiérrez Rojas et Harold Nieto Rengifo, de prendre toutes les mesures possibles pour que les procès trouvent une issue dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'état de la procédure de M. Amaya Patiño auquel il n'avait fait aucune référence dans sa réponse; *b)* concernant les allégations présentées par FETRANDÉS, relatives au licenciement du membre du comité de direction M. Jorge Eliécer Miranda Téllez, dans le cadre du processus de restructuration du secrétariat à la circulation de Bogotá, sans que l'immunité syndicale soit levée, le comité a demandé au gouvernement de réaliser une enquête afin de déterminer si M. Miranda Téllez a effectivement été licencié sans levée de son immunité syndicale telle qu'établie dans la législation et, le cas échéant, de procéder à sa réintégration sans tarder, et d'en informer le comité.
56. Dans sa communication en date du 26 novembre 2007, l'Association des employés de l'Institut national pénitentiaire (ASEINPEC) signale que, concernant les licenciements de MM. Henry Buyucue Penagos, Germán Amaya Patiño, Gustavo Gutiérrez Rojas et Harold Nieto Rengifo, selon une information fournie par l'INPEC, il n'existe aucune preuve dans les dossiers personnels qu'une levée de l'immunité syndicale ait été demandée. Quant à M. Amaya Patiño, l'organisation syndicale signale que l'autorité judiciaire n'a pas reconnu son immunité syndicale et refuse donc sa réintégration.
57. Dans sa communication du 18 février 2007, le gouvernement informe que les procès intentés par MM. Buyucue Penagos, Gutiérrez Rojas et Nieto Rengifo sont en instance devant les autorités judiciaires compétentes. Concernant le cas de M. Amaya Patiño, le gouvernement informe que sa réintégration lui a été refusée mais que M. Amaya Patiño a intenté une action de tutelle en instance au 22^e tribunal administratif de Medellín. *A cet*

égard, le comité espère que les recours en question trouveront une issue prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de leur résultat.

58. Concernant le licenciement de M. Jorge Eliécer Miranda Téllez, le gouvernement informe que l'administration du district de Bogotá a demandé la levée de l'immunité syndicale pour procéder à son licenciement, ce qui fut autorisé par le 19^e tribunal du travail du Circuit, en première et seconde instance. Le recours en nullité introduit par le dirigeant syndical a été refusé. *Le comité prend note de cette information.*
59. Enfin, dans sa communication du 29 novembre 2007, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) affirme que l'entreprise Alacalis de Colombia Ltda. n'a pas donné suite aux accords obtenus avec les travailleurs licenciés dans le cadre de la procédure de liquidation de l'entreprise, dans lesquels le paiement des prestations, salaires et indemnités correspondants était reconnu. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à ce sujet et lui demande de diligenter une enquête afin de déterminer si les travailleurs ont été effectivement indemnisés et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient payés sans délai de l'indemnisation correspondante.*

Cas n° 2297 (Colombie)

60. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 77 et 78.] A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête aux fins de déterminer si les dirigeants syndicaux se sont volontairement retirés de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public ou s'ils ont été licenciés sans qu'il soit tenu compte de leur immunité syndicale et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour les réintégrer immédiatement dans le nouveau tableau des effectifs, et leur rembourser les salaires non perçus.
61. Dans une communication en date du 30 septembre 2007, la Centrale unitaire des travailleurs – sous-direction d'Antioquia – renouvelle ses allégations. Dans sa réponse du 17 décembre 2007, le gouvernement réaffirme que les faits se sont produits dans le cadre d'une restructuration tout à fait légale qui a eu lieu en 1992 et que les travailleurs doivent s'adresser à l'instance judiciaire dans les délais légaux.
62. *Le comité constate que la communication du gouvernement ne répond pas à sa demande. Dans ces conditions, il prie à nouveau le gouvernement de faire procéder à une enquête afin de déterminer si les dirigeants syndicaux de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public ont été licenciés sans qu'il soit tenu compte de leur immunité syndicale et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration et du versement des salaires non perçus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2480 (Colombie)

63. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 425 à 441.] A cette occasion, il a prié le gouvernement: a) en ce qui concerne les allégations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) relatives aux nombreux actes antisyndicaux commis à l'encontre des affiliés du SINTRAQUIM par l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia, en particulier contre sept de ses dirigeants syndicaux (María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas) qui ont, notamment, été transférés dans d'autres entreprises, ont subi une dégradation de leurs conditions de travail et ont été sanctionnés de deux mois de suspension de leur poste de

travail, de prendre les mesures nécessaires pour que soit engagée sans tarder une enquête indépendante au sein de l'entreprise Laboratorios Biogen de Colombia et que soient annulées, si la véracité des faits allégués est établie, toutes les mesures prises à l'encontre des dirigeants syndicaux concernés, qu'ils soient réintégrés avec paiement des salaires dus et une indemnisation appropriée, et que les responsables de ces mesures soient sanctionnés comme il convient; et b) en ce qui concerne le licenciement allégué de trois travailleurs (Jhon Mauricio Bonilla Vargas, Hugo Fabián Marín Tovar et Ricardo Avila Peralta) affiliés au SINTRATELEFONOS, par l'Entreprise de téléphone de Bogotá sans que l'organisation syndicale en soit préalablement informée, afin de créer un climat d'intimidation envers l'organisation syndicale, de prendre les mesures nécessaires pour que soit réalisée une enquête indépendante et, s'il est établi que les licenciements étaient justifiés par des motifs antisyndicaux, que les travailleurs concernés soient réintégrés immédiatement et que les salaires dus et une indemnisation appropriée leur soient versés.

64. Dans une communication du 5 septembre 2007, le gouvernement indique à propos des allégations de la CUT concernant des actes antisyndicaux commis contre des membres du SINTRAQUIM (María Eugenia Reyes, Hugo Aguilar, Nubia Marcela Avendaño, David Villamizar, Sandra Duarte, Cristina Moore et Luis Fernando Cárdenas) que ceux-ci travaillent actuellement dans des annexes de Laboratorios Biogen, où ils assument leurs propres fonctions de production, sous l'autorité de la direction du contrôle de la qualité et qu'ils reçoivent deux repas par jour à charge de l'entreprise. En outre, les sanctions qui leur avaient été infligées sont restées sans effet, suite à une décision de justice dans certains cas et parce que l'entreprise y a renoncé dans d'autres; les sommes retenues pour cette raison leur ont été remboursées. *Le comité prend note de cette information.*
65. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des membres du SINTRATELEFONOS, Jhon Mauricio Bonilla Vargas, Hugo Fabián Marín Tovar et Ricardo Avila Peralta, par l'Entreprise de téléphone de Bogotá, le gouvernement indique qu'aucune suite n'a été donnée au recours de MM. Bonilla Vargas et Marín Tovar, l'autorité judiciaire ayant estimé que les travailleurs devaient déposer un recours ordinaire devant le tribunal du travail et que l'entreprise avait agi dans le respect de la légalité. Quant à M. Avila, le gouvernement indique que l'Entreprise de téléphone de Bogotá l'a réintégré, conformément au jugement rendu sur la demande de protection (tutela). *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si MM. Bonilla Vargas et Marín Tovar ont déposé un recours judiciaire ordinaire contre la décision de licenciement.*

Cas n° 2436 (Danemark)

66. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa session de novembre 2006 ce cas qui concerne des allégations selon lesquelles l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxi a créé un syndicat fantôme portant le nom d'Association des chauffeurs, avec laquelle elle a conclu une convention collective. A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 343^e rapport, paragr. 598-632]:

Etant donné la gravité des allégations d'ingérence des compagnies de taxi dans la création de l'Association des chauffeurs qui ont été formulées par le plaignant, et dans la mesure où il n'y a pas d'affaire en instance s'agissant de l'examen ou de la détermination de la légitimité et de l'indépendance de l'Association des chauffeurs, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que l'organisme national compétent mène comme il convient une enquête sur ces allégations afin que des mesures correctives puissent être prises s'il est établi qu'il y a eu ingérence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

67. Dans sa communication en date du 9 novembre 2007, le gouvernement déclare que l'organisation plaignante, l'Union des chauffeurs de Copenhague (UDC), a réglé son différend avec son employeur. Le plaignant n'ayant pas entamé une action en justice pour

obtenir une décision judiciaire, il n'y a plus d'affaire en instance au regard du droit danois au sujet des questions soulevées dans le présent cas.

68. Le gouvernement indique que le respect des principes de la liberté syndicale implique qu'il ne peut intervenir dans la création d'une organisation, ou imposer la façon dont une organisation exerce son droit de conclure un accord. Il indique également qu'il a appliqué la Convention européenne des droits de l'homme, y compris son article 11 qui concerne la liberté d'association, et qu'il a mis en place un mécanisme approprié visant à assurer le respect des principes de la liberté syndicale consacrés dans la convention n° 98. A cet égard, le gouvernement signale que l'instance compétente, habilitée à mener une enquête et à décider si un accord entre deux parties indépendantes est en bonne et due forme, est le pouvoir judiciaire, en particulier les tribunaux civils et le tribunal du travail danois – un tribunal spécialisé qui est saisi des questions relatives aux conventions n°s 87 et 98, est composé de juges et de représentants des partenaires sociaux et se caractérise par la rapidité de ses procédures. Le gouvernement indique en outre que d'office il n'est pas autorisé à intervenir dans les questions administratives et que, par conséquent, un examen de l'affaire ne peut être effectué que par décision judiciaire. Il appartient donc aux parties invoquant une violation de leurs droits d'entamer une action en justice. Le gouvernement estime à cet égard que, l'affaire traitée dans le présent cas n'ayant pas été examinée par la Cour d'appel vu que les parties sont parvenues à un accord, il n'est pas tenu de prendre des mesures.
69. *La commission prend note du fait que, selon le gouvernement, le plaignant est parvenu à un accord avec l'employeur, et le plaignant n'a lui-même pas apporté de nouvelles informations ni d'allégations supplémentaires concernant le présent cas. Le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Cas n° 2435 (El Salvador)

70. A sa session de juin 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 346^e rapport, paragr. 913]:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif des procédures qui devrait intervenir rapidement, visant à infliger une amende à l'entreprise «Industria de Hilos» de El Salvador, S.A. de C.V. pour le licenciement du dirigeant syndical M. Oscar López Cruz et le paiement des salaires non versés et d'une compensation appropriée.
- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires mentionnées concernant le versement des indemnités, salaires et autres prestations des travailleurs de l'entreprise «Hermosa Manufacturing», S.A. de C.V. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sans délai afin de déterminer si, comme l'affirment les plaignants, les suspensions d'activité de cette même entreprise ont été effectuées en vue d'éluider un cahier de doléances présenté par l'organisation syndicale STITAS, et de le tenir informé du résultat de cette enquête.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action juridique qui serait entamée par les dirigeantes syndicales de l'organisation syndicale STITAS, licenciées par l'entreprise CMT, S.A. de C.V.; en outre, le comité demande au gouvernement, au cas où il s'avérerait que les dirigeantes en question ont été licenciées pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour qu'elles soient réintégrées à leur poste de travail, sans perte de salaire. Par ailleurs – observant que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à cette allégation –, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour qu'il soit mis fin, lorsqu'ils ont eu lieu, à la persécution et au harcèlement à leur domicile des dirigeantes de l'organisation syndicale STITAS, que les coupables de tels actes soient sanctionnés et que les personnes qui ont subi un préjudice soient indemnisées.

- d) En ce qui concerne l'entreprise Diana, S.A. de C.V., le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé de la situation de travail de M. Daniel Ernesto Morales Rivera du syndicat SIDPA – lequel se voit, selon le gouvernement, verser son salaire, bien qu'il n'ait pas été réintégré à son poste de travail; 2) d'ouvrir une enquête sans délai pour déterminer les motifs pour lesquels MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano, affiliés à l'organisation syndicale SIDPA, ont été licenciés et de le tenir informé à cet égard; 3) d'ouvrir une enquête sans délai pour déterminer les faits réels qui ont motivé les fautes disciplinaires ayant provoqué les licenciements de José Alfredo Ramírez Merino, Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofia Chávez Leiva.

71. Dans ses communications en date des 11 juin, 31 août et 17 décembre 2007, le gouvernement fournit les informations suivantes.
72. Concernant les allégations relatives à l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, S.A. de C.V., le gouvernement déclare que la procédure consistant à infliger des amendes à l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, S.A. de C.V., pour le licenciement du dirigeant syndical M. Oscar López Cruz et le paiement des salaires non perçus pour un motif imputable à l'employeur, se trouve actuellement en appel, étant donné le désaccord de l'entreprise avec les amendes infligées. A cet égard, une fois les démarches d'appel terminées, les résultats seront remis sans délai au Comité de liberté syndicale. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer la peine prononcée.*
73. Concernant les allégations relatives à l'entreprise Hermosa Manufacturing, S.A. de C.V., le gouvernement déclare avoir demandé au Procureur général de la République des informations sur la situation et les résultats des procès intentés par certains travailleurs (peines et leurs exécutions, etc.) relatifs au paiement des salaires, prestations et autres indemnités. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
74. Le gouvernement rappelle dans sa réponse que l'entreprise a cessé toute activité depuis mai 2005. *Le comité conclut que sa demande d'enquête concernant l'allégation selon laquelle la suspension des activités de l'entreprise avait pour but d'éluder un cahier de doléances présenté par l'organisation syndicale STITAS n'est plus d'actualité et ne poursuivra par conséquent pas l'examen de cette question.*
75. Concernant les allégations relatives à l'entreprise CMT, S.A. de C.V., le gouvernement déclare que, dès qu'il aura une quelconque information concernant les actions juridiques engagées par les dirigeantes syndicales licenciées, il le fera savoir et que jusqu'à présent ces dirigeantes syndicales n'ont pas eu recours aux instances du secrétariat au travail et à la prévision sociale. *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de l'informer de toute réclamation juridique déposée par ces dirigeantes et, si le caractère antisyndical des licenciements était avéré, de prendre des mesures pour obtenir la réintégration des licenciées sans perte de salaire.* Concernant l'allégation de persécution et de harcèlement des dirigeantes du STITAS à leur domicile, le gouvernement recommande à ces personnes de déposer des réclamations auprès du bureau du Procureur général de la République afin que cette institution lance les enquêtes correspondantes et que les responsabilités soient établies. *Le comité invite les organisations plaignantes et les dirigeantes syndicales du STITAS victimes, selon les allégations, de persécution et de harcèlement à leur domicile à déposer plainte auprès du Procureur afin de pouvoir identifier, poursuivre et sanctionner les coupables.*
76. Concernant les allégations relatives à l'entreprise Diana, S.A. de C.V., le gouvernement déclare à propos de M. Daniel Ernesto Morales Rivera que, bien qu'il n'ait pas été réintégré à son poste de travail, l'entreprise continue de lui payer les salaires qui ne lui ont pas été versés pour cause imputable à l'employeur ainsi que les autres indemnités dues au titre du contrat collectif de travail signé entre l'entreprise et le syndicat. Quant à l'enquête demandée par le comité afin de déterminer les motifs pour lesquels MM. Carlos Mauricio

Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano, affiliés à l'organisation syndicale SIDPA, ont été licenciés, et pour établir les faits réels qui ont motivé les fautes disciplinaires ayant provoqué les licenciements de M. José Alfredo Ramírez Merino et M^{mes} Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva, le gouvernement répète que la Direction générale de l'inspection du travail n'a pas eu connaissance des licenciements de MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano. Pour ce qui est des licenciements de M. José Alfredo Ramírez Merino et M^{mes} Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva, le gouvernement répète qu'ils ont été licenciés pour fautes disciplinaires commises de manière réitérée dans l'accomplissement de leur travail et qu'ils n'avaient pas la qualité de dirigeants ou d'affiliés syndicaux.

77. Compte tenu de ce qui précède – poursuit le gouvernement –, il revient aux travailleurs touchés par les licenciements de déposer leurs réclamations respectives auprès des tribunaux du travail afin de déterminer la légalité ou l'illégalité de ces licenciements.
78. *Le comité regrette que l'entreprise Diana, S.A. de C.V. ne permette pas à M. Daniel Ernesto Morales Rivera d'être réintégré à son poste de travail (bien qu'il continue de percevoir son salaire) et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation de ce syndicaliste du SIDPA et de toute action entreprise par les autorités pour sa réintégration effective. Le comité demande au gouvernement de préciser les faits réels considérés comme des fautes disciplinaires et ayant provoqué les licenciements des syndicalistes José Alfredo Ramírez Merino, Yanira Isabel Chávez Rodríguez et Heidi Sofía Chávez Leiva. Le comité invite les organisations plaignantes et les syndicalistes Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano (affiliés au SIDPA) à entrer en contact avec le ministère du Travail afin d'éclaircir toutes les circonstances relatives à leurs licenciements et à entamer des procédures de réparation si leurs licenciements sont de nature antisyndicale.*

Cas n° 2551 (El Salvador)

79. A sa session de novembre 2007, le comité a examiné des allégations selon lesquelles M^{me} Suyapa Martínez, dirigeante de l'Association nationale des vendeurs et petits commerçants salvadoriens (ANTRAPECOS), a été détenue et jugée pour actes terroristes, alors qu'en réalité elle n'avait fait que participer à une manifestation contre l'expulsion de vendeurs et de commerçants de l'économie informelle par les autorités municipales d'Apopa sur ordre du juge. Le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement concernant cette syndicaliste et a espéré vivement que l'autorité judiciaire se prononcerait très prochainement. [Voir 348^e rapport, paragr. 583.]
80. Dans sa communication en date du 17 décembre 2007, le gouvernement indique que l'autorité judiciaire a dégagé définitivement M^{me} Suyapa Martínez de toute responsabilité pour les délits de lésions graves, dommages et dommages aggravés.
81. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2502 (Grèce)

82. Le comité a examiné pour la dernière fois, lors de sa session de novembre 2007 [voir 348^e rapport, paragr. 90-95], ce cas relatif à la loi n° 3371/2005 qui permet aux employeurs/banques d'annuler unilatéralement des conventions collectives concernant les régimes de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et prévoit que les fonds en question seront automatiquement transférés dans un fonds public unique. A cette occasion, le comité a: i) prié le gouvernement de reprendre dès que possible des consultations pleines et franches avec l'organisation plaignante, à savoir la Fédération grecque des syndicats d'employés du secteur bancaire (OTOE), et les banques, afin de

veiller à ce que l'avenir des fonds de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs soit déterminé d'un commun accord entre les parties aux conventions collectives établissant les fonds de retraite complémentaire, auxquels seuls ces travailleurs ont contribué, et d'amender la loi n° 3371/2005 pour refléter l'accord des parties; et ii) noté que le gouvernement n'avait pas fourni d'informations au sujet de la recommandation du comité de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 1876/1990 afin de s'assurer que les régimes de retraite complémentaire sont assujettis à la négociation collective, et demandé à celui-ci de le tenir informé de toutes mesures prises à cet effet.

83. Dans une communication en date du 30 octobre 2007, l'organisation plaignante (OTOE) indique qu'elle a demandé au gouvernement d'organiser une rencontre de haut niveau, et qu'il garantisse un dialogue sérieux et sincère, entre le ministre et les parties concernées (OTOE, banques), reprenant le dossier depuis son point de départ dans le but de parvenir à des accords avant de réformer le cadre législatif. Lors de la deuxième réunion qui a eu lieu le 18 octobre 2007 au ministère de l'Emploi, l'OTOE s'est trouvée pour la deuxième fois dans la situation suivante: le gouvernement était représenté par le secrétaire général du ministère de l'Emploi, alors que les banques, elles, étaient représentées par des cadres subalternes qui, après avoir remis au gouvernement des lettres de leur direction, ont déclaré qu'ils ne participeraient à aucun dialogue et qu'ils assisteraient à la réunion en qualité d'observateurs uniquement. En entamant la procédure de dialogue, le représentant du gouvernement a informé l'OTOE que: i) dans leurs lettres, les banques déclarent «n'être disposées à participer à aucune procédure de consultation ou de négociation entrant dans le cadre de la décision de l'OIT, car elles sont pleinement satisfaites des lois n°s 3371/2005 et 3455/2006, qu'elles appliquent déjà»; et ii) le gouvernement défendra en tout état de cause le cadre législatif (lois n°s 3371/2005 et 3455/2006), mais il est disposé à entendre les propositions de l'OTOE et pourrait modifier la législation en vigueur si cela était jugé nécessaire. L'OTOE a vivement protesté et fait observer au représentant du gouvernement que la procédure n'était pas conforme aux recommandations de l'OIT; elle a prié le gouvernement d'organiser des consultations dignes de ce nom entre l'OTOE et les banques à l'occasion desquelles elle pourrait soumettre ses propositions et qui aboutiront à la conclusion de nouveaux accords (conformément au cadre fixé par les décisions de l'OIT) et à la modification du cadre législatif qui serait rendue nécessaire. Le gouvernement a répondu par la négative, confirmant ainsi que les consultations qu'il a organisées étaient de pure forme.
84. L'organisation plaignante ajoute qu'au lieu d'adopter les recommandations et de prendre les mesures nécessaires pour que s'engage un dialogue sincère et constructif, le gouvernement a de nouveau pris à la hâte des mesures législatives concernant la Caisse de retraite complémentaire de la Banque agricole de Grèce. Malgré la vive protestation de l'Association des employés de la Banque agricole, le gouvernement a transféré, à dater du 1^{er} janvier 2007, leur caisse complémentaire dans un fonds public, à savoir le Fonds unifié d'assurance sociale des employés de banque (ETAT). En outre, il a adopté une autre disposition législative surprenante (art. 9, loi n° 3554/2007), qui revient à abolir la caisse complémentaire spéciale, «Fonds de pension LAK», instituée au terme d'un accord entre la Banque Attica et l'Association des employés de la Banque Attica (SYTA), qui a été entériné par l'accord n° 147 du 5 juin 1989, conclu entre la Banque Attica et une compagnie d'assurances.
85. Selon l'organisation plaignante, les mesures législatives susmentionnées ont scandalisé les retraités. L'OTOE et les associations d'employés des différentes banques ont ensemble déposé un recours en annulation devant la Cour de cassation et saisi les tribunaux civils (tribunal de première instance d'Athènes): i) recours de l'OTOE, de l'Association des employés de la Banque Alpha, de l'Association des employés de la Banque Emporiki et de l'Association des employés de la Banque Attica devant la Cour de cassation; ii) action de l'Association des employés de la Banque Emporiki contestant devant le juge unique du tribunal de première instance d'Athènes la validité de l'annulation unilatérale de l'accord

par cette banque et du transfert par celle-ci du fonds de pension complémentaire à l'ETAT et au Fonds complémentaire spécial d'assurance des employés (ETEAM); iii) action du Fonds d'entraide du personnel de la Banque Geniki et de l'Association des employés contestant le fait que le personnel nouvellement recruté ne soit pas assuré par le fonds d'entraide mais ait été transféré à l'ETEAM; et iv) l'OTOE a saisi le défenseur des droits de l'homme dans une lettre portant la référence n° 11452/25.2.2007.

86. Dans une communication en date du 3 mars 2008, l'organisation plaignante indique que la décision n° 116/2008 du juge unique du tribunal de première instance d'Athènes a invalidé l'annulation, le 12 septembre 2005, par la Banque Emporiki de la convention collective du 25 octobre 1948 et tous les textes portant modification de cette convention conclue entre la Banque Emporiki et le syndicat des employés, qui concernent la création et l'administration d'un fonds d'entraide pour les retraites complémentaires. Cette décision est jointe à la communication de l'organisation plaignante qui précise qu'elle lui donne raison sur tous les points.
87. Dans une communication en date du 2 novembre 2007, le gouvernement indique que, en ce qui concerne ses obligations envers l'OIT, il a déjà organisé et entend continuer à organiser des réunions avec les représentants de l'OTOE et les banques concernées. Après une première réunion, tenue le 2 août 2007, il en a convoqué une deuxième qui a eu lieu le 18 octobre 2007, après les élections générales. Comme lors de la première, les représentants des banques sont venus à cette deuxième réunion, mais ont déclaré qu'ils étaient là seulement en qualité d'observateurs. Ils ont néanmoins fait part de leurs vues dans un texte qu'ils ont remis au secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale et que celui-ci a accepté comme attestant leur participation et le fait qu'ils ont exprimé leur avis. Les représentants du gouvernement ont à nouveau souligné qu'ils avaient pris la ferme décision de continuer à organiser la série de réunions prévues, même si les employeurs persistent à ne pas y participer activement. Par conséquent, le gouvernement attend de l'OTOE qu'elle propose des moyens d'améliorer le cadre institutionnel concernant l'assurance complémentaire des employés de banque.
88. Dans une communication en date du 19 décembre 2007, le gouvernement précise que: i) le représentant du gouvernement a essayé à plusieurs reprises de débloquer la situation afin qu'un dialogue digne de ce nom puisse s'établir entre les deux parties, mais que la loi ne lui confère pas le pouvoir d'obliger les employeurs à participer activement à des négociations, ce qui, bien entendu, ne l'empêche pas d'exercer son rôle en tenant compte des faits et des points de vue des deux parties; ii) le gouvernement n'a jamais essayé de tromper l'OIT en organisant des consultations de pure forme; au contraire, il persévère et invite sans cesse les employeurs et les travailleurs à soumettre leurs propositions, ce que les employeurs ont fait par écrit lors de la deuxième réunion, au cours de laquelle le gouvernement a réaffirmé qu'il tenait à ce que les rencontres se poursuivent même si les employeurs continuent de refuser d'y participer activement; il attend les propositions de l'OTOE; et iii) le gouvernement n'a jamais répondu par la négative à la demande de l'OTOE que les changements nécessaires soient apportés au cadre législatif existant; au contraire, il a constamment assuré les employés de banque qu'il était disposé à introduire les amendements qui, à l'issue des négociations, seront considérés comme nécessaires pour améliorer le cadre institutionnel existant. Pourtant, l'OTOE a déposé le 1^{er} novembre 2007 une plainte concernant cette question d'importance capitale devant la Cour de cassation qui statuera en audience plénière le 14 mars 2008. Le gouvernement grec attend l'arrêt avec grand intérêt.
89. *Se référant à la recommandation qu'il a faite au gouvernement d'organiser entre les parties des consultations pleines et franches afin de veiller à ce que l'avenir des fonds de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs soit déterminé d'un commun accord, ainsi que de modifier la loi n° 3371/2005 conformément à l'accord conclu entre les parties, le comité note que selon l'organisation plaignante: i) le*

gouvernement a organisé le 18 octobre 2007 une deuxième réunion au cours de laquelle elle a conclu que les consultations étaient de pure forme puisque le gouvernement n'a pris aucune mesure pour faire en sorte que les employeurs participent de bonne foi au processus; ii) en 2007, plutôt que d'appliquer les recommandations du comité, le gouvernement a de nouveau pris à la hâte des mesures législatives inacceptables concernant les caisses de retraite complémentaire de la Banque agricole de Grèce et de la Banque Attica, malgré de vives protestations; iii) l'OTOE et les associations d'employés des différentes banques ont introduit un recours en annulation auprès de la Cour de cassation et ont intenté des actions au civil (tribunal de première instance d'Athènes) qui sont encore en instance; et iv) dans l'une de ces actions, le juge unique du tribunal de première instance d'Athènes a rendu la décision n° 116/2008 qui donne pleinement raison à l'OTOE sur tous les points.

- 90. La commission constate que le gouvernement se déclare une fois de plus fermement décidé à maintenir la série de réunions même si les employeurs continuent de refuser d'y participer activement, en ajoutant que ceux-ci ont donné leur avis par écrit bien qu'ils aient refusé de dialoguer directement avec le syndicat; le gouvernement a interprété ce comportement comme constituant une forme de participation et attend des propositions écrites de l'organisation plaignante OTOE. Cependant, le dépôt d'une plainte devant la Cour de cassation le 1^{er} novembre 2007 semble avoir interrompu les négociations. Le gouvernement attend la décision de la Cour de cassation dont l'audience en plénière est programmée pour le 14 mars 2008.*
- 91. La commission prend note de la décision rendue par le juge du tribunal de première instance d'Athènes dans l'action intentée contre la Banque Emporiki. Elle note entre autres que ce juge a invalidé la dénonciation unilatérale de la convention collective du 25 octobre 1948 (telle que modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu en 1996), en vertu de laquelle une caisse de retraite complémentaire a été créée pour les employés de la banque, parce que les raisons invoquées par la banque pour justifier cette dénonciation étaient dénuées de fondement. De plus, le juge a considéré que le transfert obligatoire dans les fonds publics (ETEAM et ETAT) des actifs de cette caisse de retraite complémentaire sur la base de l'article 26 de la loi n° 3455/2006 contrevient aux articles 4(1), (2) et 5(1) de la Constitution, qui garantissent la liberté économique, y compris celle de passer librement des contrats. De plus, dans sa décision, le juge a considéré que l'article 22(5) de la Constitution, en vertu duquel l'Etat doit veiller à ce que la sécurité sociale des travailleurs soit conforme à la législation du pays, confère certes au législateur le rôle principal en cette matière, mais ne s'oppose pas à la conclusion d'accords d'assurance complémentaire (privée) entre employeurs et travailleurs, surtout lorsque de tels régimes complémentaires offrent une protection supplémentaire et des pensions de retraite plus généreuses. Qui plus est, le juge a considéré que l'intervention législative n'était pas justifiée par des raisons d'intérêt public ou social ni par la nécessité de protéger l'économie dans son ensemble puisque seuls une catégorie particulière de travailleurs et les intérêts privés de certaines banques étaient en jeu.*
- 92. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en application de la décision du juge du tribunal de première instance d'Athènes dans l'action intentée contre la Banque Emporiki et de le tenir informé de l'issue d'autres procès (intentés par le Fonds d'entraide du personnel et l'Association des employés de la Banque Geniki) ainsi que de lui faire part de l'arrêt de la Cour de cassation, dès qu'il aura été rendu; il le prie également de l'informer de toute mesure prise par le défenseur des droits de l'homme.*
- 93. Le comité déplore que le gouvernement ait continué à prendre des mesures législatives pour transférer d'autres caisses de retraite complémentaire, créées par le biais de conventions collectives, dans des fonds publics sans l'accord des deux parties, et prie celui-ci de s'abstenir de toute autre ingérence législative afin que l'avenir des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs soit déterminé*

d'un commun accord par les parties. Il prie à nouveau le gouvernement de procéder sur cette question à des consultations franches et approfondies auxquelles participeront pleinement les deux parties et de modifier la loi n° 3371/2005 en fonction de l'accord qui en résulterait.

94. *A propos du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 1876/1990 qui, selon le gouvernement, soustrait les régimes de retraite complémentaire à la négociation collective, le comité relève dans la décision de justice susmentionnée que l'interdiction de régler par des conventions collectives des questions qui ont trait aux retraites ne s'applique pas aux contrats collectifs conclus dans ce cas, qui ne sont pas de véritables conventions collectives au sens de la loi n° 1902/1990, et ce encore moins, de l'avis du tribunal, si l'on prend en considération des dispositions constitutionnelles sur lesquelles toute la question repose. Selon le tribunal, en introduisant dans la législation un accord collectif conclu en 1994 entre les banques et l'OTOE, qui fait obligation aux banques de combler tout déficit des régimes de retraite complémentaire (art. 56 de la loi n° 2224/1994), le législateur a implicitement confirmé que les parties ont le droit de conclure des accords collectifs sur cette question. Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour clarifier ce point de sorte que les régimes de retraite complémentaire puissent être assujettis à la négociation collective, et attire l'attention de la commission d'experts sur cet aspect du cas.*

Cas n° 2330 (Honduras)

95. A sa session de mars 2007, le comité a prié le gouvernement de l'informer du résultat de la procédure relative à l'amende de 500 lempiras infligée aux organisations d'enseignants COPEMH et COPRUMH. [Voir 344^e rapport, paragr. 85 à 87.]
96. Dans sa communication en date du 28 février 2008, le gouvernement indique, en ce qui concerne la procédure relative aux sanctions pécuniaires (amendes) infligées aux organisations COPEMH et COPRUMH, qu'un recours en cassation a été déposé contre le jugement du tribunal contentieux administratif qui a déclaré sans fondement l'action intentée par le représentant des organisations syndicales. Le gouvernement ajoute que le recours en cassation est en instance devant la Cour suprême et que celle-ci devrait rendre une décision à la fin du mois de mai 2008.
97. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de l'informer de la décision de la Cour suprême.*

Cas n° 2517 (Honduras)

98. Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2007 [voir 348^e rapport, paragr. 822 à 837] et, ayant constaté à cette occasion que, d'après l'organisation plaignante, le recours aux autorités judiciaires initierait un processus trop long, il avait prié le gouvernement de lui faire parvenir sans délai les rapports de l'inspection du travail sur le conflit et, sauf preuves ou informations substantielles contraires, de continuer à prendre des mesures visant à obtenir la réintégration des nombreux dirigeants et membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Tiara Industrias S.A. de C.V. (SITRATIARA), ainsi qu'à veiller à ce que l'entreprise ne prenne pas de mesures antisyndicales et n'encourage pas, en particulier, la création d'un «comité de travailleurs» pour remplacer le syndicat. En outre, le comité avait souligné la nécessité d'imposer des sanctions rapides et dissuasives à l'encontre de ces conduites antisyndicales et avait prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

99. Dans une communication du 28 février 2008, le gouvernement indique, à propos des mesures destinées à obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux, que deux plaintes ont été déposées au tribunal du travail numéro un de la ville de San Pedro Sula pour la réintégration des travailleurs licenciés. Le 10 août 2006, M^{mes} Laura Peña Bonilla, María Zenia Gómez, Mayra Suyapa Carrasco ainsi que M. Eusebio Martínez Alvarado ont présenté un recours ordinaire concernant leur licenciement devant Madame le premier juge du tribunal du travail de la ville de San Pedro Sula, département de Cortés; Le gouvernement ajoute que, le 23 mars 2007, le tribunal du travail de la ville de San Pedro Sula a rendu un jugement de première instance favorable aux travailleurs. Par la suite, le 10 mai 2007, la Cour d'appel sociale du département de Cortés a confirmé ce jugement. Compte tenu de ces éléments, l'avocat de l'entreprise Industrias Tiara S.A. de C.V. a déposé un pourvoi en cassation pour violation de la loi devant la Cour suprême sous le numéro de dossier S.L. 212-07. Le gouvernement juge opportun de préciser que l'entreprise mise en accusation a exprimé, par le biais du Conseil de l'entreprise privée du Honduras, son intention de s'en remettre à la décision que prendra l'entité juridictionnelle compétente à l'échelon national. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de fournir des informations sur le respect du jugement.*
100. Le gouvernement ajoute que, le 21 juillet 2006, le fondé de pouvoir du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Tiara, connu sous le sigle SITRATIARA, a saisi Madame le premier juge du tribunal du travail de la ville de San Pedro Sula, département de Cortés, d'un recours ordinaire suite au licenciement des dirigeants du syndicat. Le 23 novembre 2006, l'entreprise Industrias Tiara S.A. de C.V. a contesté ce recours. Cette deuxième procédure se trouve toujours en première instance, faute d'action judiciaire de la part de l'avocat plaignant (représentant et fondé de pouvoir du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Tiara S.A.). *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de l'informer de l'issue de la procédure judiciaire en question.*
101. En ce qui concerne la prévention de mesures antisyndicales, le gouvernement indique qu'un échange de correspondance et des entretiens ont eu lieu entre le secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et le Conseil de l'entreprise privée du Honduras, à propos de la plainte présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC), afin de prévenir la mise en œuvre de mesures antisyndicales. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2472 (Indonésie)

102. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des actes allégués de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat SP Kahutindo au sein de PT Musim Mas, à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 907-942, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session.] A cette occasion, le comité a fait les recommandations suivantes:
- Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation du SP Kahutindo au sein de PT Musim Mas et de toute décision future prise par l'entreprise de réembaucher les membres du SP Kahutindo licenciés à la suite de la grève de septembre 2005, conformément à l'engagement pris par l'entreprise à cet égard.
 - Le comité exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre sur pied un mécanisme pour l'examen des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur qui soit expéditif, peu coûteux et tout à fait impartial et qui ait la confiance de l'ensemble des parties, ce qui permettra une protection efficace et complète contre de tels actes à l'avenir conformément aux conventions n^{os} 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

103. Dans une communication en date du 7 janvier 2008, le gouvernement indique que le syndicat Kahutindo existe toujours au sein de PT Musim Mas et qu'il a signé un accord collectif avec la direction de l'entreprise le 8 février 2007. Cet accord sera en vigueur jusqu'au 7 février 2009. De plus, l'entreprise est prête à réembaucher les travailleurs licenciés qui peuvent demander à être réembauchés selon la procédure de recrutement existante.
104. Le gouvernement mentionne les mécanismes de règlement des différends existants et les mesures prises pour promouvoir les principes de la liberté syndicale et la protection contre toute discrimination antisyndicale. Il indique également qu'un programme de dialogue social pour la croissance économique et les principes et droits au travail destiné à fournir une formation et des conseils techniques est en cours d'exécution, et qu'il a pour but d'améliorer les capacités et la qualité de la médiation et de la conciliation dans les provinces de Jakarta et de Kepulauan Riau. Il existe un autre projet, le projet de Déclaration sur la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, qui est destiné essentiellement au Département indonésien de la police. Ces programmes ont pour but d'améliorer la compréhension des parties prenantes et d'améliorer le renforcement des capacités. Il y a également eu un dialogue social aux niveaux régional, provincial et national, ainsi qu'aux niveaux des districts et des villes.
105. *Le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le SP Kahutindo existe toujours au sein de PT Musim Mas, un accord collectif a été signé et l'entreprise se dit prête à réembaucher les travailleurs licenciés selon les procédures de recrutement existantes. Il exprime le ferme espoir que les travailleurs licenciés seront, s'ils le souhaitent, réembauchés.*
106. *Le comité note également que les aspects législatifs de ce cas sont suivis par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2494 (Indonésie)

107. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des actes allégués de discrimination antisyndicale et de refus de négocier de l'entreprise PT Securicor Indonesia, à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 943-966, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session.] A cette occasion, le comité a fait les recommandations suivantes:
- a) Rappelant que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime, le comité invite le gouvernement à préciser les circonstances dans lesquelles 24 travailleurs seulement sur 308 ont été finalement réintégrés après leur licenciement pour avoir participé à la grève entamée le 25 avril 2005. De même, relevant que la législation doit établir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale pour assurer l'application pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'exposer leur position sur la question de savoir si le versement reçu par les travailleurs sur la base de l'accord du 28 juillet 2006 est de nature à servir de sanction suffisamment dissuasive contre de futurs actes de discrimination antisyndicale par l'employeur.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les accusations portées contre le président du syndicat Fitrijansjah Toisutta et les syndicalistes Tri Muryanto et Edi Putra pour avoir commis des «actes déplaisants» contre l'entreprise Securicor/Group 4 Falck sont pendantes devant les tribunaux ou si ces accusations ont été abandonnées. Dans le cas où cette affaire serait encore devant les tribunaux, le comité prie le gouvernement de mettre en place une commission indépendante chargée d'examiner la question et, si elle arrivait à la conclusion que ces personnes ont été accusées d'avoir organisé la grève pacifique entamée le 25 avril 2005 ou d'y avoir participé, de veiller à ce que ces

accusations soient immédiatement abandonnées et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

108. Dans une communication en date du 7 janvier 2008, le gouvernement indique que 46 des 308 travailleurs dont le cas avait été signalé au comité ont décidé de démissionner sans indemnisation. Sur les 262 travailleurs restants (dont 238 travaillent à la Securicor Co. de Jakarta, et 24 à la Securicor Co. de Surabaya), le gouvernement indique que la Commission nationale de règlement des conflits (P4P) a décidé d'ordonner leur réintégration et que l'entreprise n'a pas obtenu l'autorisation de les licencier. Cette décision a été entérinée par la Cour suprême. Pendant la période d'exécution de la décision de la Cour suprême, les parties ont mené des négociations et ont convenu le 28 juillet 2006 que les travailleurs en question consentiraient volontairement à leur licenciement et recevraient une indemnisation dont le montant équivaldrait au double de l'indemnisation prévue par la législation applicable. Les parties ont également convenu au terme de cet accord que chacune mettrait fin à toutes les procédures pénales intentées contre l'autre partie. La procédure intentée contre Fitriyansjah Toisutta, Tri Muryanto et Edi Putra a ainsi été abandonnée.

109. Le gouvernement ajoute qu'il accorde une grande importance aux principes de la liberté syndicale et à une protection contre toute discrimination antisyndicale. C'est ainsi que l'article 28 de la loi n° 21 de 2000 interdit toutes les formes de discrimination antisyndicale et prévoit des sanctions pénales et pécuniaires. En outre, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs programmes pour améliorer la compréhension des principes de la liberté syndicale par les parties prenantes et pour renforcer les capacités. Il cite, entre autres, un programme destiné à la police nationale indonésienne. Le gouvernement indique en conclusion qu'il encourage le dialogue social à tous les niveaux, que ce soit au niveau provincial ou national, ou au niveau des districts, et qu'il soit mené par des institutions, des commissions ou des instances de coopération tripartite.

110. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 2139 (Japon)

111. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de traitement préférentiel accordé à certaines organisations de travailleurs dans la désignation des candidats à la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) et à diverses commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC), à sa réunion de mai-juin 2007. Le comité a noté avec regret que, malgré les recommandations concernant la composition de la CLRC qu'il avait formulées dans ses 330^e et 338^e rapports, aucun candidat de l'organisation plaignante, la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), n'avait été nommé au dernier mandat de la CLRC. Il a rappelé une fois de plus la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition des commissions de relations professionnelles et autres conseils similaires qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles, et a demandé au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard en ce qui concerne la CLRC, ainsi que les PLRC de Kyoto, Kanagawa et Hyogo. Faisant remarquer que l'organisation plaignante avait déposé un recours contre la décision du tribunal du district de Tokyo du 8 novembre 2006 rejetant sa contestation des nominations pour le 28^e mandat de la CLRC, le comité a demandé au gouvernement de transmettre une copie de son examen du cas à la Haute Cour de Tokyo et de faire parvenir au comité une copie de la décision dès qu'elle aura été rendue. [Voir 346^e rapport, paragr. 82-94.]

112. Dans sa communication en date du 4 octobre 2007, l'organisation plaignante déclare que, le 22 juin 2007, le gouvernement a publié dans le *Journal officiel* un avis intitulé «Appel à nomination de candidats pour un poste devenu vacant à la suite du décès d'un membre représentant des travailleurs pour le 29^e mandat de la CLRC» et, conformément à la disposition de l'article 20-1 du décret d'exécution de la loi sur les syndicats, a demandé aux organisations syndicales remplissant les conditions requises de désigner des candidats pour ce poste vacant. La Conférence nationale pour la démocratisation des commissions des relations professionnelles, qui comprend trois organisations, à savoir ZENROREN, JUNCHURITSU-ROSO (organisme de coordination des syndicats indépendants) et le Syndicat MIC (syndicat des travailleurs des mass media, de l'information et de la culture), et les syndicats affiliés à cette conférence ont décidé de désigner M. Kazuo Imai (Fédération des syndicats des travailleurs de l'édition (SHUPPAN-ROREN)) et M. Takeshi Kokubu (Fédération des syndicats des travailleurs de la construction, des transports et des industries diverses (KENKORO)) comme candidats pour le poste vacant, et ont soumis ces nominations au Premier ministre.
113. Le 12 juillet 2007, l'organisation plaignante a mené des négociations avec le ministère de la Santé et du Travail. Au cours de ces négociations, elle a demandé fermement au ministère de corriger sa pratique de nomination déloyale et d'aligner sa pratique sur les recommandations de l'OIT, en particulier celles de mars 2003. L'organisation plaignante a également présenté au ministère une requête lui demandant de faire une sélection équitable pour le membre travailleur de la CLRC. Lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer sur la désignation des membres de la CLRC, le ministère a répondu qu'il avait toujours désigné les membres de la CLRC de manière équitable et qu'il avait l'intention d'en faire de même à l'avenir, ajoutant qu'il avait toujours choisi des candidats qui convenaient pour représenter les intérêts des travailleurs en général. Lorsqu'il a été interrogé sur les recommandations de l'OIT, le ministère a répondu que, l'OIT ayant recommandé un «traitement équitable» de tous les candidats, les recommandations de l'Organisation étaient déjà prises en compte dans les décisions de nomination.
114. Le 1^{er} août 2007, le gouvernement a désigné un candidat de RENGO pour le poste vacant de membre travailleur à la CLRC, et n'a donc pas saisi cette occasion qui lui était donnée de remédier au déséquilibre de la composition de la CLRC pour le mandat en cours, puisque tous les postes de membres travailleurs sont ainsi occupés par des candidats de RENGO; en outre, le gouvernement n'a donné aucune explication sur le processus de nomination aux organisations appelées à désigner des candidats.
115. En ce qui concerne son appel de la décision du tribunal de district auprès de la Haute Cour de Tokyo, l'organisation plaignante indique qu'elle a présenté comme éléments d'appréciation les recommandations de l'OIT, et qu'une décision était attendue pour le 5 décembre 2007. En ce qui concerne les PLRC, l'organisation plaignante déclare que: 1) à la suite des nominations du 22 septembre 2006 pour son 40^e mandat, tous les postes de membres travailleurs au sein de la PLRC de Kyoto avaient été occupés par des candidats de RENGO-Kyoto; 2) RENGO continue aussi à monopoliser les postes de membres travailleurs au sein de la PLRC de Kanagawa; 3) à la préfecture de Hyogo, l'organisation plaignante avait fait appel de la décision du tribunal de district de Kobe du 13 mars 2007 rejetant sa contestation des nominations pour le 39^e mandat de la PLRC, et que cet appel était en instance devant la Haute Cour d'Osaka; 4) à la préfecture de Hokkaido, l'organisation plaignante a engagé le 29 mai 2007 une procédure judiciaire pour protester contre la nomination à la PLRC des seuls candidats de RENGO.
116. Dans sa communication du 16 janvier 2008, l'organisation plaignante déclare que la 12^e division civile de la Haute Cour de Tokyo a rejeté le 5 décembre 2007 son appel de la décision du tribunal de district de Tokyo du 8 novembre 2006; une copie de la décision est jointe à sa communication. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a fait appel, le 18 décembre 2007, de la décision de la Haute Cour de Tokyo auprès de la Cour suprême.

117. Dans sa décision, la Haute Cour de Tokyo confirme l'analyse faite dans le jugement du tribunal de district, à savoir que: 1) étant donné que les nominations à la CLRC sont laissées à l'appréciation judiciaire du Premier ministre, la nomination de membres choisis exclusivement parmi les candidats de RENGU ne peut pas être assimilée à un traitement discriminatoire ni à une violation de la convention n° 87 de l'OIT; 2) la CLRC étant un organisme de règlement des différends, sa nature et ses fonctions sont différentes de celles d'un organisme chargé d'élaborer des politiques. Par conséquent, même si la diversité des affiliations syndicales peut être un facteur à prendre en considération, il n'y a pas lieu d'en tenir compte de manière précise dans la composition des membres travailleurs de la CLRC, et cela serait d'ailleurs extrêmement difficile à faire; 3) même si pour des raisons de représentation proportionnelle il fallait nommer au moins trois des candidats de l'organisation plaignante à la CLRC, cela ne signifie pas pour autant que ces trois membres travailleurs doivent être des candidats de l'organisation plaignante; et 4) même si l'organisation plaignante a des raisons de douter de l'équité des nominations, les données dont on dispose ne permettent pas de conclure que le Premier ministre a abusé de son pouvoir ou dépassé les limites.
118. Dans sa communication en date du 21 février 2008, le gouvernement joint une copie de la décision de la Haute Cour de Tokyo du 5 décembre 2007 et indique que des copies des rapports contenant les quatre examens précédents du cas par le comité [voir 328^e, 330^e, 338^e et 346^e rapports] ont été transmises à la Haute Cour de Tokyo. En ce qui concerne la CLRC, le gouvernement déclare qu'en prenant le 1^{er} août 2007 la décision de pourvoir au poste vacant en nommant un candidat de RENGU il avait pleinement tenu compte des différents facteurs de façon à désigner une personne qualifiée et qui convenait pour représenter les intérêts des travailleurs en général. Il ajoute que, le 2 août 2007, plusieurs membres ont été nommés à la PLRC de Hyogo, et qu'aucun de ces membres n'était un candidat de l'organisation plaignante.
119. *Le comité note avec regret que, malgré ses précédentes recommandations concernant la composition de la CLRC, cette fois encore, aucun candidat de ZENROREN n'a été nommé au dernier mandat de la CLRC. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle, en nommant un candidat de RENGU au 29^e mandat de la CLRC, le 1^{er} août 2007, il a tenu compte des différents facteurs, le comité, constatant que trois mandats de la CLRC se sont écoulés depuis son premier examen de ce cas, sans qu'aucun des candidats de ZENROREN n'ait été nommé à la CLRC, se demande si le gouvernement a tenu compte de sa précédente recommandation à cet égard, où il insistait sur la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité de la composition des commissions de relations professionnelles et autres conseils similaires qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles. [Voir 328^e rapport, paragr. 444-447.] Le comité demande donc au gouvernement de tenir compte de ces principes lorsqu'il désignera des membres travailleurs au prochain mandat de la CLRC et des PLRC de Kyoto, de Kanagawa et de Hyogo. Notant également que l'organisation plaignante a fait appel, le 5 décembre 2007, de la décision de la Haute Cour de Tokyo auprès de la Cour suprême de Tokyo, le comité demande au gouvernement de transmettre des copies de son examen actuel et de ses examens précédents du cas à la Haute Cour de Tokyo et de faire parvenir une copie de la décision de la Cour dès qu'elle aura été rendue.*

Cas n° 2176 (Japon)

120. Le comité a examiné ce cas sur le fond pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2007. Ce cas concerne des allégations de l'organisation plaignante, le Syndicat japonais des postiers (YUSANRO), selon lesquelles les dispositions légales concernant les pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale, ainsi que leur mise en œuvre, sont

inadéquates. Le comité a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) a déposé une demande devant le tribunal de district de Tokyo le 11 avril 2007 pour que celui-ci émette une ordonnance d'urgence faisant obligation à la Poste japonaise de se conformer à sa décision dans le cas n° 2(2)-1998, en attendant la décision du tribunal sur l'appel de la Poste japonaise, ou de verser des dommages et intérêts à l'organisation plaignante (la CLRC avait considéré dans le cas n° 2(2)-1998 que le refus de la Poste japonaise de louer un local à l'organisation plaignante constituait une pratique de travail déloyale et avait ordonné à la Poste japonaise d'autoriser le syndicat à disposer d'un local dans chaque bureau de poste). Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation dans cette affaire et de lui transmettre copie de la décision dès qu'elle serait rendue. [Voir 346^e rapport, paragr. 95-100.]

121. Dans sa communication en date du 28 novembre 2007, le gouvernement indique que, le 14 septembre 2007, le tribunal de district de Tokyo a fait droit à la demande d'ordonnance d'urgence de la CLRC, et a ordonné à la Poste japonaise de se conformer à l'ordonnance émise par la CLRC dans le cas n° 2(2)-1998, en attendant la décision finale sur l'appel de la poste. Le gouvernement ajoute que, en date du 27 septembre 2007, le tribunal a rejeté, le 27 septembre 2007, l'appel de la décision de la CLRC interjeté par la Poste japonaise et que les Services postaux japonais, le successeur de la Poste japonaise, n'ayant pas fait appel auprès de la Haute Cour de Tokyo, ce jugement est devenu définitif le 12 octobre 2007.

122. Dans une communication en date du 19 mai 2008, le Syndicat japonais des postiers (YUSANRO) indique que, suite à la décision de la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) d'octobre 2005 d'ordonner à la poste japonaise d'allouer un local pour le YUSANRO dans les bureaux de poste d'Itabashi et de Musashino et d'engager immédiatement des négociations de bonne foi afin de parvenir à un accord raisonnable sur l'utilisation d'un local, les locaux du syndicat ont finalement été mis à disposition en novembre et décembre 2007. L'organisation plaignante indique qu'il s'agit d'un haut fait pour YUSANRO et pour les postiers à travers le Japon et exprime ses remerciements au Comité de la liberté syndicale pour le rôle qu'il a joué dans la résolution définitive de ce cas. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

Cas n° 2447 (Malte)

123. Le comité a examiné à sa réunion de mai-juin 2006 ce cas qui concerne un amendement de la loi sur les jours fériés qui annule les règles existantes en la matière énoncées dans les conventions collectives et qui limite le droit des parties d'adopter de telles règles dans de futures conventions. [Voir 342^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296^e session, paragr. 722-751.] A cette occasion, le comité a fait les recommandations suivantes:

Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.

124. Dans une communication en date du 18 juin 2007, l'organisation plaignante, le Syndicat général des travailleurs (GWU), indique que le gouvernement n'a pas encore modifié l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés et que cette disposition continue de violer le droit de libre négociation collective.

125. *Le comité regrette l'absence de réponse du gouvernement à la communication de l'organisation plaignante, ainsi que l'absence d'information sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du comité. Il rappelle, en s'appuyant sur l'examen précédent de ce cas, que la suspension par la loi de dispositions collectives déjà conclues est incompatible avec les principes de libre négociation collective et que des mesures limitant la négociation collective ne peuvent être prises que dans le cadre de politiques de stabilisation économique et à condition que ces mesures ne soient appliquées qu'à titre exceptionnel et ne dépassent pas une durée raisonnable, ce qui n'est pas le cas pour Malte. [Voir 342^e rapport, paragr. 748 et 750.] Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

Cas n° 2455 (Maroc)

126. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 116-119.] Il concerne le refus de reconnaissance du Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM) par l'entreprise Royal Air Maroc (RAM); le refus de négocier avec ce syndicat et des actes de discrimination antisyndicale, notamment pour fait de grève. Dans ses dernières recommandations, le comité a demandé au gouvernement de s'assurer que l'entreprise RAM reconnaisse le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc, et qu'elle négocie à l'avenir avec les représentants du STAM, ceux-ci ne devant plus faire l'objet de mesures de discrimination ni de harcèlement antisyndical. Sur ce dernier point, étant donné la nature extrêmement sérieuse des allégations et des informations contradictoires fournies respectivement par l'organisation plaignante et le gouvernement, le comité a aussi demandé au gouvernement de mener une enquête indépendante et approfondie.
127. Dans des communications en date du 25 septembre 2007 et du 17 janvier 2008, le gouvernement indique que, d'après les informations recueillies par les services extérieurs du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, s'agissant de la reconnaissance du STAM par la RAM, trois centrales syndicales parmi les plus représentatives encadrent les travailleurs de l'entreprise, les négociations s'y déroulent avec ces centrales syndicales conformément aux dispositions du Code du travail. En ce qui concerne les recommandations du comité relatives à l'enquête indépendante à diligenter sur les allégations antisyndicales de discrimination et de harcèlement à l'encontre des représentants du STAM, le gouvernement indique que tout salarié qui se considère victime de discrimination antisyndicale peut introduire un recours auprès des juridictions pénales. Le gouvernement indique aussi que la plupart des mécaniciens licenciés suite au conflit avec la direction ont été indemnisés et recrutés par d'autres sociétés aéronautiques. Le gouvernement ajoute qu'actuellement le climat social est apaisé au sein de l'entreprise. Enfin, il indique que copies des décisions judiciaires relatives au congé administratif des mécaniciens mis en chômage technique seront transmises au Bureau dès leur réception.
128. *Le comité prend note de ces informations qui, cependant, se bornent à reprendre des informations précédemment fournies par le gouvernement. S'agissant de la recommandation au gouvernement de s'assurer que l'entreprise Royal Air Maroc reconnaisse le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc et qu'elle négocie à l'avenir avec ses dirigeants, le comité regrette de constater qu'aucun progrès ne semble avoir été fait à cet égard. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra*

très prochainement les mesures nécessaires pour s'assurer que l'entreprise RAM reconnaisse le STAM, syndicat légalement constitué, et qu'elle négocie à l'avenir avec ses représentants au même titre qu'avec les représentants des autres centrales syndicales représentatives présentes dans l'entreprise.

- 129.** *En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale et de harcèlement à l'encontre des représentants du STAM, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a diligenté aucune enquête approfondie comme demandé. Rappelant que les gouvernements devraient reconnaître l'importance qu'il y a à présenter, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes, le comité demande au gouvernement de fournir des informations précises sur l'indemnisation et la situation actuelle des mécaniciens en conflit avec la direction. Enfin, le comité est toujours en attente des décisions judiciaires concrétisant le congé administratif des mécaniciens mis en chômage technique et veut croire que le gouvernement les fournira prochainement.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

- 130.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2006. [Voir 343^e rapport, paragr. 159-164.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis quant à l'amendement de la loi sur les établissements bancaires et de la décision de la Haute Cour portant sur la question de savoir si l'ordonnance sur les relations professionnelles l'emporte sur la loi en question. Le comité a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, les syndicats puissent mener leurs activités dans le secteur bancaire, y compris les mesures pour garantir leur droit d'élire leurs représentants en toute liberté, ainsi que le droit de négociation collective. De plus, le comité a de nouveau demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante afin d'examiner rapidement et en détail les allégations de licenciements antisyndicaux à l'United Bank Limited (UBL) et de faire en sorte que: 1) des mesures appropriées soient prises en réponse à toute conclusion obtenue en rapport avec les allégations de discrimination antisyndicale; et 2) s'il apparaît que les licenciements ont eu lieu à la suite de la participation des travailleurs concernés à des activités syndicales, ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi sans perte de rémunération. Le comité a demandé aussi au gouvernement, si l'enquête indépendante révèle qu'une réintégration n'est pas possible, de veiller à ce qu'une indemnisation adéquate, autrement dit une indemnisation constituant une sanction suffisamment dissuasive, soit versée aux travailleurs.
- 131.** Dans une communication en date du 6 novembre 2007, le gouvernement indique que le rapport de la Commission du Pakistan pour le réexamen de la loi sur les établissements bancaires, rapport qui contient le texte d'un projet de loi sur les établissements bancaires, a été finalisé. La Banque publique du Pakistan travaille actuellement sur le projet de loi. Dès que le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre aura reçu la nouvelle loi, le gouvernement en informera dûment le BIT. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis quant à l'amendement de la loi sur les établissements bancaires et de transmettre copie des passages du rapport de la Commission du Pakistan pour le réexamen de la loi sur les établissements bancaires qui ont trait au projet de loi sur ce sujet.*
- 132.** *Le comité déplore que, depuis 2005, le gouvernement n'ait pas communiqué ses commentaires sur les autres questions en suspens. Le comité souligne à cet égard que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 24.] Le comité réitère*

donc avec force ses demandes précédentes et demande instamment au gouvernement de l'informer sur: 1) la décision prise par la Haute Cour portant sur la question de savoir si l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 l'emporte sur la loi sur les établissements bancaires; 2) les mesures qu'il a prises pour que, dans la pratique, les syndicats puissent mener leurs activités dans le secteur bancaire, y compris les mesures pour garantir leur droit d'élire leurs représentants en toute liberté, ainsi que le droit de négociation collective, et plus spécifiquement les mesures qu'il a prises pour que les syndicats du personnel de l'UBL puissent négocier les conditions d'emploi de leurs membres avec les dirigeants des succursales de l'UBL concernées; et 3) les conclusions de l'enquête indépendante relative aux allégations de licenciements antisyndicaux à l'UBL, ainsi que les mesures prises en réponse à toute conclusion obtenue en rapport avec les allégations de discrimination antisyndicale (réintégration dans l'emploi sans perte de rémunération ou indemnisation adéquate, autrement dit une indemnisation constituant une sanction suffisamment dissuasive).

Cas n° 2169 (Pakistan)

133. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui concerne des allégations de détention illégale de dirigeants syndicaux et de violations du droit de négociation collective ainsi que d'actes d'intimidation, de harcèlement et de licenciements antisyndicaux au sein de la société des hôtels Pearl Continental, à sa session de mars 2007. [Voir 344^e rapport, paragr. 136-141.] A cette occasion, le comité a noté que plusieurs affaires entre les parties impliquées dans ce cas étaient en instance devant les tribunaux (plainte pénale du Registre des syndicats auprès du tribunal du travail du Sindh demandant l'annulation de l'enregistrement du syndicat; plaintes pénales déposées par le plaignant contre l'hôtel pour non-paiement du loyer et non-déduction des cotisations dans le cadre du système de retenue à la source; plainte déposée par la direction de l'hôtel au sujet de l'incendie qui a éclaté dans ce dernier; et plaintes déposées par et contre le syndicat pour rupture de contrat) et a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toutes les procédures judiciaires et de lui communiquer les jugements dès qu'ils auront été rendus. Le comité a demandé en outre au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les passages à tabac allégués de MM. Aurangzeg et Hidayatullah le 6 juillet 2002 au poste de police, de le tenir informé des résultats de cette enquête et de donner les instructions qui s'imposent aux forces de police afin d'empêcher la répétition de tels actes. Enfin, il a demandé au gouvernement d'ordonner aux autorités compétentes du travail d'entreprendre rapidement une enquête approfondie sur les licenciements antisyndicaux survenus à l'hôtel Pearl Continental de Karachi et, s'il s'avérait qu'il y a eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire.
134. Dans une communication en date du 6 novembre 2007, le gouvernement réitère que trois syndicats enregistrés opèrent au sein des hôtels Pearl Continental. La direction fournit tous les moyens nécessaires à l'ensemble de ses travailleurs, sans discrimination. L'hôtel répond à toutes les normes internationales, et les avantages accessoires ou autres sont accordés aux travailleurs dans les délais requis.
135. Le gouvernement indique une nouvelle fois que la question du statut de négociateur est actuellement à l'examen devant la Cour suprême du Sindh. Des affaires sont également à l'examen devant différents tribunaux: Cour suprême du Pakistan, Cour suprême du Sindh, cinquième tribunal du travail du Sindh et Commission nationale des relations industrielles. La situation n'a pas évolué depuis l'année dernière et aucune autorité ne saurait intervenir dans les affaires à l'examen des tribunaux. Tout fait nouveau sera communiqué au BIT aussitôt que les décisions auront été rendues au sujet de ces cas.

136. *Le comité regrette qu'aucune information supplémentaire n'ait été fournie par le gouvernement dans le présent cas. Tout en notant que, selon la direction de l'entreprise, trois syndicats enregistrés opèrent au sein de cette dernière, il n'apparaît pas clairement pour le comité que l'organisation plaignante, la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental, fasse partie de ces syndicats. Le comité demande au gouvernement de faire la lumière sur la question.*
137. *S'agissant des cas à l'examen devant les tribunaux, le comité rappelle que les faits liés au présent cas remontent à 2001 et insiste sur le fait que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité exprime le ferme espoir que toutes les procédures aboutiront sans délai supplémentaire et demande au gouvernement de lui communiquer des copies des jugements dès qu'ils auront été rendus.*
138. *Le comité veut croire en outre qu'une enquête indépendante sur les passages à tabac allégués de MM. Aurangzeg et Hidayatullah le 6 juillet 2002 au poste de police a été rapidement diligentée et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats. Si les allégations de mauvais traitements sont avérées, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que des mesures appropriées, y compris la réparation des préjudices subis, et la sanction des responsables, et de donner les instructions qui s'imposent aux forces de police afin d'empêcher la répétition de tels actes.*
139. *Le comité veut croire en outre que les autorités compétentes du travail ont mené rapidement une enquête approfondie sur les licenciements antisyndicaux survenus à l'hôtel Pearl Continental de Karachi et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats. Il demande par ailleurs, s'il s'avérait qu'il y a eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes de travail, sans perte de salaire, et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation pécuniaire adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.*

Cas n° 2242 (Pakistan)

140. *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2007. [Voir 344^e rapport, paragr. 142-145.] A cette occasion, le comité a demandé instamment au gouvernement d'abroger le décret du pouvoir exécutif n° 6 de 2001 et les ordonnances administratives n°s 14, 17, 18 et 25, qui ont suspendu les syndicats et les conventions collectives en vigueur dans l'entreprise Pakistan International Airlines (PIAC), afin de restaurer sans retard les pleins droits syndicaux des travailleurs de la PIAC.*
141. *Dans une communication en date du 6 novembre 2007, le gouvernement indique qu'un recours (*Association internationale des pilotes de ligne du Pakistan c. PIAC*) est encore en instance devant la Haute Cour de Sindh à Karachi. La date de l'audience avait été fixée pour le 17 mai 2007, mais l'affaire n'a pas pu être jugée. Le gouvernement indique que le BIT sera informé dès qu'un jugement définitif aura été rendu dans cette affaire.*
142. *Le comité regrette profondément qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement au sujet des mesures prises pour abroger le décret du pouvoir exécutif et les ordonnances administratives afin de garantir l'exercice des droits syndicaux à la PIAC. Le comité souligne que les articles 2 et 3 de la convention n° 87 disposent que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix et que ces organisations devraient exercer leurs activités en toute liberté. Le comité demande donc instamment au gouvernement d'abroger le décret du pouvoir exécutif n° 6 de 2001 et les ordonnances administratives n°s 14, 17, 18 et 25 afin de restaurer sans délai les pleins droits syndicaux des travailleurs de la PIAC et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2273 (Pakistan)

143. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs des services sociaux de la sucrerie de l'armée (AWSMWU) lors de sa session de mars 2007. [Voir 344^e rapport, paragr. 145-147.] A cette occasion, le comité a noté que la question de l'enregistrement était en instance devant la Cour suprême à la suite d'un recours interjeté par le syndicat, et a demandé au gouvernement de lui indiquer les progrès faits à cet égard, de fournir copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il aura été rendu et d'indiquer si le syndicat a été enregistré depuis lors.
144. Dans une communication du 6 novembre 2007, le gouvernement indique que le cas est encore en instance devant la Cour suprême, où la dernière audience a été tenue le 4 septembre 2007 puis ajournée. Le gouvernement déclare que, dès qu'une décision définitive aura été rendue dans cette affaire, le BIT sera informé en conséquence.
145. *Tout en prenant note de cette information, le comité regrette que la question de l'enregistrement de l'AWSMWU n'ait pas été réglée depuis qu'elle a été soulevée pour la première fois en 2003. Le comité regrette également que le gouvernement n'ait pas fourni d'information sur les raisons de l'ajournement de l'affaire de l'AWSMWU, en instance devant la Cour suprême. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105] et espère que la Cour suprême rendra un arrêt définitif dans cette affaire dans un proche avenir en gardant à l'esprit le principe selon lequel des civils travaillant dans les services de l'armée doivent avoir le droit de constituer des syndicats. Le comité demande au gouvernement de fournir une copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il aura été rendu. Rappelant que le gouvernement a indiqué précédemment que l'AWSMWU peut fonctionner et exercer ses activités, le comité demande au gouvernement de confirmer si c'est toujours le cas et espère que le syndicat sera enregistré sans délai.*

Cas n° 2399 (Pakistan)

146. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa session de mars 2007 ce cas concernant les allégations de refus systématique d'enregistrer le Syndicat des travailleurs de l'Hôpital national Liaquat (LNHWU), de licenciements et de harcèlement visant des membres du syndicat. [Voir 344^e rapport, paragr. 148-152.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de faire rapport sur les résultats concrets des enquêtes menées à l'Hôpital national Liaquat.
147. Dans une communication en date du 6 novembre 2007, le gouvernement réitère les observations qu'il avait transmises au comité en 2005, lorsque le cas avait été examiné pour la première fois [voir 338^e rapport, paragr. 1165-1167], selon lesquelles le LNHWU avait été établi illégalement puisqu'au moment de sa création ses membres avaient déjà été licenciés et n'étaient pas des employés de l'hôpital, ce qui est contraire à l'article 6(2)(a), relatif à la création de syndicats, de l'Ordonnance sur les relations de travail (IRO) de 2002. Le gouvernement indique que, puisque ces personnes ne pouvaient pas, de par la loi, créer de syndicat, il n'y a aucune violation d'aucune loi nationale ni des conventions de l'OIT, de sorte que cette affaire ne devrait plus être examinée par le comité.
148. *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été transmise par le gouvernement au sujet des mesures prises pour appliquer ses recommandations. Le comité rappelle que, lors de son dernier examen du cas, en mars 2007, il avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, suite aux recommandations du comité, il avait été demandé au gouvernement de Sind de mener une enquête sur la question de l'Hôpital national*

Liaquat et de faire parvenir un rapport complet au ministère de l'Emploi et du Travail. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur les résultats de cette enquête.

- 149.** *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y avait aucune violation des conventions de l'OIT dans cette affaire, le comité renvoie le gouvernement à ses précédentes conclusions et souligne l'initiative prise par le gouvernement de demander au gouvernement de Sind de mener une enquête sur la question. Le comité espère que les mesures nécessaires ont été prises pour enquêter sur toutes les allégations de torture et de harcèlement des membres du syndicat ordonnées par la direction de l'Hôpital national Liaquat, ainsi que sur les allégations d'enlèvements, de coups et de menaces à l'encontre du secrétaire général du LNHU, M. Shahid Iqbal Ahmed, par la police et de licenciements et de suspensions de travailleurs de l'hôpital, et demande au gouvernement de faire rapport sur les résultats de ces enquêtes. Si les allégations de mauvais traitements sont confirmées, le comité demande au gouvernement de poursuivre et sanctionner les coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes se reproduisent. Il demande par ailleurs au gouvernement, s'il est avéré que les travailleurs ont été licenciés pour exercice d'activités syndicales légitimes, de s'assurer que ces travailleurs sont réintégrés dans leurs postes avec versement rétroactif de salaires et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive.*
- 150.** *Le comité demande également au gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de la question, informée des mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'IRO de 2002 de façon à garantir que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux qui travaillent dans des institutions caritatives, puissent constituer librement les organisations de leur choix.*

Cas n° 2400 (Pérou)

- 151.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2007, à l'occasion de laquelle il a formulé les recommandations suivantes [voir 348^e rapport, paragr. 1091]:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires (en cours d'appel) concernant les dirigeants syndicaux licenciés par l'entreprise Gloria S.A., à savoir MM. Felipe Fernández Flores et Miguel Moreno Avila, et il lui demande instamment de le tenir informé sans retard de l'action judiciaire concernant le licenciement, par la même entreprise, de M. Paholo Trujillo Ramírez, sur lequel le gouvernement n'a pas fourni d'informations.
- b) En ce qui concerne le licenciement antisyndical de M. Segundo Adán Robles Nunura de l'entreprise Petrotech Peruana S.A., le comité exprime l'espoir que l'action judiciaire aboutira rapidement et il demande au gouvernement de le tenir informé de son issue.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le secrétaire général du syndicat SUTRABANTRA, M. Efraín Calle Flores, licencié par l'entreprise Banco del Trabajo, soit réintégré à son poste de travail antérieur et perçoive les salaires qui lui sont dus dans l'attente du jugement définitif de la Cour suprême sur son licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Il demande aussi instamment au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet des autres licenciements allégués de dirigeants et d'adhérents du syndicat SUTRABANTRA.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir que l'entreprise Banco del Trabajo reconnaisse le syndicat SUTRABANTRA comme organisation représentative des intérêts de ses adhérents, et il demande aussi au gouvernement de s'efforcer de promouvoir la négociation collective entre les parties.

152. Dans sa communication en date du 3 mars 2008, le gouvernement déclare que M. Gilver Arce Espinosa a retiré son recours en annulation de licenciement contre l'entreprise Gloria S.A., et que l'affaire a donc été classée. Les recours en annulation du licenciement de M. Felipe Fabián Fernández Flores et de M. Miguel Moreno Avila sont au niveau de l'appel. Quant aux allégations concernant le Syndicat unifié des travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA), le comité note que M. Efraín Calle Flores a été réintégré à son poste de travail de Banco del Trabajo à la suite de la décision du 11 juillet 2007 qui a annulé son licenciement. Le gouvernement ajoute qu'il ressort d'une inspection du ministère du Travail que l'entreprise Banco del Trabajo continue à refuser de reconnaître le SUTRABANTRA et que, lors de cette inspection, il n'a pas été possible de déterminer si certains travailleurs sont affiliés simultanément au SUTRABANTRA et à l'autre syndicat de l'entreprise (argument invoqué par l'entreprise pour s'opposer à la négociation du cahier de revendications) car la banque n'avait pas effectué le décompte des membres de chacun des deux syndicats.
153. *Le comité prend note de ces informations et en particulier de la réintégration du dirigeant syndical, Efraín Calle Flores, et du retrait de l'action intentée par le dirigeant syndical, Gilver Arce Espinosa, dont le licenciement a été annulé. Le comité prie le gouvernement de lui faire part du résultat des appels interjetés dans le cas des actions en annulation de licenciement intentées par les syndicalistes Felipe Fabián Fernández Flores et Miguel Moreno Avila. Le comité prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de l'action judiciaire concernant M. Paholo Trujillo Ramírez (entreprise Gloria S.A.). Enfin, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'inspection du travail continue à se rendre dans l'entreprise Banco del Trabajo pour déterminer la représentativité du SUTRABANTRA et, si cette représentativité est avérée, inciter l'entreprise à reconnaître ce syndicat aux fins de négociation collective et prendre toute autre mesure favorisant la négociation collective.*

Cas n° 2452 (Pérou)

154. A sa session de novembre 2007, le comité a exprimé le souhait que, une fois remplies les conditions légales, le Syndicat unique des ouvriers et employés de l'entreprise Electro Sur Medio S.A.A. Ica, Nazca et Annexes puisse négocier collectivement. [Voir 348^e rapport, paragr. 152.] Le comité avait fait observer qu'il s'agissait d'une question d'une extraordinaire importance vu le nombre de recouvrements de créances dont l'entreprise faisait l'objet. [Voir 348^e rapport, paragr. 150.]
155. Dans sa communication en date du 3 mars 2008, le gouvernement indique que le syndicat a présenté un cahier de revendications et que, après consultation des parties, les négociations directes ont repris.
156. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2559 (Pérou)

157. A sa session de mars 2008, le comité avait prié le gouvernement de veiller au paiement de tous les salaires échus et des autres prestations dues au dirigeant syndical, M. Roger Augusto Rivera Gamarra (dont la réintégration a été ordonnée par la Cour suprême le 13 septembre 2007). [Voir 349^e rapport, paragr. 1177 et 1180.]
158. Dans sa communication en date du 11 mars 2008, le gouvernement indique que la réintégration de Roger Augusto Rivera Gamarra à l'Institut national de recherche agricole a pris effet le 18 janvier 2008 et que, conformément au jugement de la Cour suprême, il est prévu que les salaires non versés lui seront remboursés.

159. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de confirmer que, conformément au jugement de la Cour suprême, les salaires dus au dirigeant syndical, Roger Augusto Rivera Gamarra, lui ont été payés.*

Cas n° 2252 (Philippines)

160. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 150 à 176.] Il rappelle que ce cas concerne le refus répété de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPC) de reconnaître l'organisation plaignante, l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA), et de négocier avec elle, malgré l'accréditation de ce syndicat par le Département du travail (DOLE) comme agent de négociation unique et exclusif; en outre, la TMPC a licencié 227 travailleurs et déposé une plainte pénale contre d'autres dirigeants et membres au motif qu'ils ont fait grève pour protester contre ce refus. Par la suite, la Commission nationale des relations du travail (NLRC) a jugé ces licenciements valables, mais a néanmoins demandé à la TMPC de verser des indemnités de licenciement équivalant à un mois de salaire par année de travail. Quelque 122 travailleurs n'ont pas accepté cette offre de dédommagement. En février 2006, le DOLE a autorisé une nouvelle élection d'accréditation qui a eu lieu le 16 février 2006 et a abouti à l'accréditation de la Toyota Motor Philippines Corporation Labor Organization (TMPCLO) – qui aurait été créée avec l'appui de l'employeur – en tant qu'agent de négociation unique et exclusif de tous les salariés de base. Plusieurs recours formés par les deux parties (TMPC et TMPCWA) sont en instance devant les tribunaux.
161. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a fait les recommandations suivantes: 1) en ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante au sujet de la nouvelle élection d'accréditation du 16 février 2006, le comité a de nouveau exprimé son profond regret de voir qu'une nouvelle élection d'accréditation a été autorisée avant que les questions posées par la précédente élection d'accréditation aient pu être tranchées par les tribunaux, surtout que l'élection s'est déroulée dans le contexte particulièrement difficile du refus répété de la TMPC de reconnaître la TMPCWA et de négocier avec elle et des pratiques de favoritisme alléguées à l'égard de la TMPCLO. Le comité a exprimé l'espoir que la Cour d'appel statuera sans délai sur la question de l'accréditation et a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard; 2) en ce qui concerne sa demande précédente de réintégration des 122 travailleurs licenciés qui n'ont pas accepté l'offre de dédommagement et, si cette réintégration n'est pas possible comme déterminé par l'organe judiciaire compétent, de paiement d'une indemnité adéquate, le comité a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard et de le tenir informé de la décision de la Cour suprême sur les questions de réintégration/dédommagement dès qu'elle aura été rendue; 3) en ce qui concerne les plaintes déposées contre les 18 membres et dirigeants syndicaux pour coercition grave contre les travailleurs qui n'ont pas participé à la grève du 28 au 31 mars 2001, le comité a de nouveau demandé au gouvernement de lui transmettre copie du jugement du tribunal dès que celui-ci aura été rendu; 4) en ce qui concerne l'incident du 16 août 2006 (des membres syndicaux qui s'étaient introduits de force dans le bâtiment du DOLE auraient été violemment dispersés par la police, blessés et emprisonnés), le comité a constaté que la version des faits donnée par l'organisation plaignante et celle donnée par le gouvernement sont différentes. Le comité a demandé au gouvernement de communiquer toute décision rendue dans le cadre de la procédure pénale en cours et de le tenir informé des résultats de la procédure; 5) enfin, le comité a noté avec intérêt le projet de loi n° 1351 de la chambre, relatif aux élections d'accréditation. Il a demandé au gouvernement de transmettre le texte du projet de loi et de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne son adoption par le Sénat.
162. L'organisation plaignante a fourni des informations supplémentaires pour étayer sa plainte, dans des communications en date des 28 août, 27 novembre et 17 décembre 2007.

- 163.** Dans sa communication du 28 août 2007, l'organisation plaignante fait le point de la situation concernant ce cas. Selon l'organisation plaignante, la TMPCWA représente toujours ses membres dans l'usine, par exemple en organisant des réunions avec des représentants de la société concernant des plaintes individuelles. La TMPCWA a également participé à diverses séances du Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB) pour demander de mettre fin à l'embauche de travailleurs contractuels, qui porterait préjudice à la réintégration des 233 travailleurs licenciés illégalement (question pendante auprès de la Cour suprême). L'organisation plaignante fait également des observations sur la réponse du gouvernement, rapportée lors du dernier examen de ce cas par le comité.
- 164.** En outre, l'organisation plaignante demande au comité de revoir sa recommandation concernant le paiement d'une indemnité adéquate aux travailleurs licenciés si la réintégration n'est pas possible. En particulier, au paragraphe 173 de son rapport précédent, le comité a indiqué ce qui suit: «En ce qui concerne sa demande précédente de réintégration des 122 travailleurs licenciés qui n'ont pas accepté l'offre de dédommagement et, si cette réintégration n'est pas possible comme déterminé par l'organe judiciaire compétent, de paiement d'une indemnité adéquate, le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard et de le tenir informé de la décision de la Cour suprême sur les questions d'intégration/dédommagement dès qu'elle aura été rendue.» L'organisation plaignante affirme que la TMPC a dénaturé cette recommandation pour se soustraire à ses responsabilités dans la réintégration des travailleurs qu'elle a licenciés illégalement. De l'avis de l'organisation plaignante, le dédommagement est une question secondaire, la question primordiale étant la capacité des travailleurs à conserver leur emploi et à améliorer leur vie en organisant leur syndicat et en négociant avec la direction. Les travailleurs de la TMPC luttent depuis plus d'une décennie pour organiser leur syndicat, ils ont fait des sacrifices et accepté les difficultés en croyant que la justice l'emporterait. L'organisation plaignante estime que le droit d'organisation est inaliénable et ne devrait pas être «acheté». Elle souligne que sa demande de réintégration se situe dans les limites de la loi et concerne un droit reconnu par les lois du pays.
- 165.** L'organisation plaignante indique qu'une tendance s'observe actuellement aux Philippines, à savoir que des travailleurs, en particulier leurs dirigeants, sont attaqués et terrorisés (l'organisation plaignante donne plusieurs exemples). Selon l'organisation plaignante, depuis le 2 août 2007, après une grève de protestation lors de l'anniversaire de Toyota, plusieurs individus non identifiés, portant des vêtements ordinaires, sillonnent la communauté Barangay et toute la zone où est située l'usine Toyota à Santa Rosa Laguna, demandant des informations sur le lieu où se trouvent les dirigeants de la TMPCWA et leurs bureaux. Inquiets, les dirigeants ont décidé de poursuivre leur lutte en se cachant la nuit dans différentes maisons. Cet incident nécessite que le comité prenne des mesures immédiates qui, de l'avis de l'organisation plaignante, auront l'effet positif d'encourager les membres à continuer leur lutte et de décourager les tentatives de porter atteinte à la vie des responsables de la TMPCWA.
- 166.** Dans une communication du 27 novembre 2007, l'organisation plaignante transmet la décision de la Cour suprême rendue le 19 octobre 2007 concernant la question du licenciement des 227 travailleurs (dont 121 avaient décidé de ne pas régler leur cas avec la TMPC). Selon cette décision, le licenciement des 227 dirigeants et membres syndicaux était légal en raison de leur participation à une grève illégale et de la commission d'autres «actes illicites» pendant cette grève, tels que la coercition, en particulier l'obstruction des entrées et des sorties des locaux de l'entreprise, le dénigrement de gens, les invectives et les coups de poing portés sur les véhicules des responsables de Toyota. La Cour suprême a également inclus parmi les actes illicites le fait que les travailleurs licenciés (dont la «réintégration dans le nouveau tableau des effectifs» avait été décidée par les tribunaux) ont organisé des rassemblements ou des grèves devant les usines de Bicutan et de Santa Rosa, en violation «flagrante» de l'ordonnance d'attribution de juridiction du 10 avril

2001, émise par le secrétaire du DOLE, qui interdit la commission d'actes pouvant conduire à «l'aggravation d'une situation déjà détériorée». En outre, la cour a décidé que l'indemnité de licenciement ne devait pas être versée aux travailleurs parce que ces actes illicites constituaient une faute grave. L'organisation plaignante a déposé une motion de réexamen par la Cour suprême en plénière (jointe à la communication) en citant plusieurs raisons pour lesquelles la décision contestée de la Cour suprême s'écarte de la jurisprudence établie concernant ces questions.

167. Dans une communication en date du 17 décembre 2007, l'organisation plaignante fournit les informations supplémentaires suivantes: i) la TMPC refuse de participer à des séances de conciliation du Conseil de conciliation et de médiation national (NCMB) concernant un avis de grève déposé par l'organisation plaignante, la TMPCWA, dans le contexte de la défense des droits de ses membres qui travaillent encore dans l'entreprise; ii) une audition concernant l'accusation de coercition grave portée contre 18 membres et dirigeants syndicaux est prévue pour le 24 mars 2007, la précédente ayant eu lieu le 25 juillet 2007; elle ajoute que si la TMPC continue d'insister sur cette affaire qui remonte à cinq ans et qui ne revêt pas d'importance pour elle, c'est qu'elle entend en faire un moyen de pression lors de différends à venir; iii) en ce qui concerne l'affaire en cours d'instruction du différend relatif à l'accréditation, la quatrième chambre de la Cour d'appel a ordonné à toutes les parties de présenter un mémorandum alors que cette affaire remonte à près de sept ans; l'organisation plaignante soupçonne la Cour d'appel d'avoir pris cette décision en application des dernières recommandations de la commission sur cette question; elle ajoute que, selon elle, le gouvernement et la TMPC veulent s'assurer que la Cour suprême statue en premier lieu sur les licenciements pour que la question du refus de reconnaître la TMPCWA perde son intérêt; et iv) la décision de la Cour suprême sur le différend relatif au licenciement (voir plus haut) aurait été divulguée à la TMPC et à la TMPCLO avant d'être communiquée au greffier de la Cour suprême et la nomination des juges qui ont rendu cette décision était de nature politique.
168. Dans une communication en date du 31 août 2007, le gouvernement indique qu'il transmettra copie des décisions judiciaires concernant l'accréditation de la TMPCWA et de la TMPCLO, pendantes auprès de la Cour d'appel, les différends liés au licenciement impliquant des dirigeants et des membres de la TMPCWA, pendantes devant la Cour suprême, et les plaintes pénales contre des dirigeants et des membres de la TMPCWA, pendantes devant un tribunal pénal régional, dès qu'elles auront été rendues par les organes judiciaires. Le gouvernement fait aussi des observations sur certains aspects de la réponse de l'organisation plaignante lors du dernier examen de ce cas. Enfin, le gouvernement indique que le projet de loi n° 1351 de la chambre a été approuvé le 19 février 2007 par le Congrès et est devenu la loi de la République n° 9481 intitulée «Loi renforçant le droit constitutionnel des travailleurs à s'organiser, amendant à cet effet le décret présidentiel n° 442, tel qu'amendé, dénommée également Code du travail des Philippines». Le gouvernement joint une copie de la loi. Dans sa communication en date du 27 septembre 2007, le gouvernement ajoute que: 1) les procédures en cours devant le NCMB n'ont aucun rapport avec la question du statut de représentation de la majorité de la TMPCWA, qui est en instance devant les tribunaux; 2) la plainte pénale concernant l'incident du 16 août 2006 a été rejetée après que la direction du DOLE a pensé qu'il valait mieux ne pas engager les membres syndicaux dans un litige pénal; cependant, cela ne peut pas être interprété comme une indication de la manière dont le DOLE réagira à l'avenir; et 3) un examen des attaques alléguées contre des membres syndicaux peut être abordé de manière appropriée dans le cas n° 2528.
169. Dans une communication en date du 12 février 2008, le gouvernement indique que: i) il n'est pas au courant des raisons pour lesquelles la TMPC ne participe pas aux séances de conciliation organisées par le NCMB conformément à son mandat qui est de procéder au règlement des différends; ii) le gouvernement ne peut formuler des commentaires sur l'intérêt ou le rôle allégué de la TMPC en ce qui concerne les accusations d'actes de

coercition grave alors que, dans cette affaire, les accusateurs/plaignants sont des salariés de la TMPC et non la TMPC elle-même; iii) le fait que la Cour suprême ait rendu sa décision à propos du différend relatif au licenciement avant de statuer sur la question de l'accréditation ou de la reconnaissance n'a rien d'irrégulier et était prévisible puisque le regroupement de recours connexes dans l'affaire de l'accréditation et le décès du membre de la chambre de la Cour d'appel qui était chargé de cette affaire ont beaucoup retardé le règlement de celle-ci; même si le verdict sur le licenciement a été rendu, l'affaire de l'accréditation reste pendante devant la Cour d'appel et les questions à régler sont différentes et sans rapport avec celles que la Cour suprême a résolues dans le cadre du différend relatif au licenciement; et iv) une lecture objective de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du licenciement fait apparaître sans l'ombre d'un doute que celle-ci a formulé ses conclusions (juridiques et factuelles) en se fondant sur les faits présentés par les parties, et seul un esprit malveillant peut imputer de la mauvaise foi ou une mauvaise intention à la plus haute Cour de sa juridiction, qui a rendu une décision en se fondant sur le droit interne en vigueur et sur la foi de dépositions faites dans le plein respect de procédures qui ont permis à toutes les parties d'être entendues; lorsqu'un procès ou une procédure accusatoire est nécessaire, les parties doivent aussi présenter des preuves et de solides arguments à la Cour, au tribunal ou à l'organe administratif; malheureusement, la TMPCWA a perdu la bataille contre le licenciement devant la Cour suprême et a déjà été déboutée d'une accusation pour pratique déloyale en matière de travail (allégation de la domination de l'entreprise sur la TMPCLO) portée contre la TMPC; la NLRC est actuellement saisie de sa seconde accusation pour pratique déloyale en matière de travail, selon laquelle il lui aurait été refusé de négocier au nom de la TMPC; là encore, la TMPCWA devra présenter des preuves et des arguments solides si elle veut avoir gain de cause dans cette deuxième affaire; le fait qu'au moins deux accusations pour pratique déloyale en matière de travail aient été déposées contre la TMPC prouve bien qu'il existe des mécanismes pour répondre aux allégations d'oppression et de violation du droit des travailleurs à la liberté syndicale.

170. *Le comité prend note des informations détaillées fournies par l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement sur plusieurs points. Le comité note que, dans sa décision, la Cour suprême a estimé que le licenciement des 227 membres et dirigeants de la TMPCWA était justifié dans le sens où il fait suite à une grève illégale et d'autres actes illicites commis pendant la grève, comme la coercition, en particulier l'obstruction des entrées et des sorties des locaux de l'entreprise, le dénigrement de gens, les invectives et les coups de poing portés sur les véhicules des responsables de Toyota; la Cour suprême a aussi inclus dans les actes illicites le fait que les travailleurs licenciés (dont la «réintégration dans le nouveau tableau des effectifs» avait été décidée par les tribunaux) ont organisé des rassemblements ou des grèves devant les usines de Bicutan et de Santa Rosa, en violation «flagrante» de l'ordonnance d'attribution de juridiction du 10 avril 2001, émise par le secrétaire du DOLE, qui interdit les actes pouvant conduire à «l'aggravation d'une situation déjà détériorée». En raison de ces actes illicites, constituant une faute grave, le tribunal a estimé qu'aucune indemnité de licenciement ne devait être versée.*
171. *Le comité rappelle que, lors du premier examen de ce cas, l'organisation plaignante et le gouvernement ont indiqué que la grève en question était pacifique, et le gouvernement s'est même référé dans sa réponse au «licenciement des participants à la manifestation pacifique». [Voir 332^e rapport, paragr. 884.] Le comité a estimé dans le passé, en ce qui concerne les motifs de licenciement, que les activités des dirigeants syndicaux doivent être examinées dans le contexte des situations particulières qui peuvent être spécialement tendues et difficiles en cas de différends du travail et de grève. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 811.] Le comité rappelle par ailleurs que des sanctions pour faits de grève, telles que des licenciements massifs, doivent rester proportionnées au délit ou à la faute commise. [Voir 329^e rapport, paragr. 738, et 332^e rapport, paragr. 886.] En ce qui concerne les dirigeants*

de la TMPCWA en particulier, le comité rappelle qu'ils avaient été déclarés déchus de leur emploi par la NLRC parce qu'ils avaient décidé d'organiser la grève des 23 et 29 mai 2001, contrairement à l'ordonnance d'attribution de juridiction émise par le secrétaire du DOLE, le 10 avril 2001. Cependant, comme l'a constaté le comité lors du premier examen de ce cas, «une telle ordonnance n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, et les dirigeants syndicaux ne peuvent donc pas être sanctionnés pour ne pas s'y être conformés». [Voir 332^e rapport, paragr. 886.] Le comité rappelle qu'il a toujours considéré que des sanctions pour faits de grève ne devraient être possibles que lorsque les interdictions y relatives sont conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 332^e rapport, paragr. 886.] Le comité souligne qu'il en va de même en ce qui concerne les membres syndicaux. Le comité regrette que la Cour suprême semble considérer que l'organisation de grèves pacifiques doit être sanctionnée pour violation d'une ordonnance d'attribution de juridiction qui est elle-même contraire aux principes de la liberté syndicale et parce qu'elle est susceptible de conduire à «l'aggravation d'une situation déjà détériorée». Le comité souligne que l'interdiction de piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 649.]

172. En ce qui concerne les arguments de l'organisation plaignante contre la recommandation du comité relative au paiement d'une indemnité adéquate, si la réintégration n'est pas possible, le comité rappelle que, dans des cas précédents, il a estimé qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 791.] La raison en est que, dans des cas tels que celui-ci, des syndicats d'entreprise récemment créés sont susceptibles de subir des conséquences néfastes qui menacent leur existence même si tous leurs dirigeants et une grande partie de leurs membres sont licenciés. Dans le même temps, le comité a estimé que, dans les cas où une réintégration s'avère impossible, le gouvernement devrait veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. De ce fait, si, étant donné le laps de temps écoulé depuis des licenciements en violation des principes de la liberté syndicale, il n'est pas possible de réintégrer les travailleurs concernés, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures afin que les travailleurs, pour des raisons objectives et impérieuses, soient totalement indemnisés sans délai. Les indemnités perçues devraient être appropriées compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 845, 841, 844.]
173. Compte tenu de ce qui précède et en gardant à l'esprit les conséquences graves des licenciements pour les travailleurs concernés, le comité demande à nouveau au gouvernement d'engager des discussions afin d'envisager la réintégration possible des 122 travailleurs qui n'ont pas accepté précédemment l'offre de dédommagement de la société dans leur emploi précédent ou, si la réintégration n'est pas possible comme déterminé par une autorité judiciaire compétente, le paiement d'une indemnité adéquate. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts à cet égard et de le tenir informé de la décision de la Cour suprême sur la motion de réexamen par la Cour suprême en plénière dès qu'elle aura été rendue.
174. En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre 18 membres et dirigeants syndicaux pour coercition grave envers des travailleurs qui n'ont pas participé à la grève du 28 au 31 mars 2001, la commission note que, selon l'organisation plaignante, une nouvelle audience a été programmée pour le 24 mars 2008. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.

175. Le comité note avec intérêt que le projet de loi n° 1351 de la chambre a été adopté récemment par le Congrès et est devenu la loi de la République n° 9481 intitulée «Loi renforçant le droit constitutionnel des travailleurs à s'organiser, amendant à cet effet le décret présidentiel n° 442, tel qu'amendé, dénommée également Code du travail des Philippines». Le comité note que la loi en question contient plusieurs améliorations en rapport avec les dispositions législatives précédentes. En particulier, l'article 12 de la loi modifie le paragraphe 258 du Code du travail comme suit:

Employeur en tant que tierce partie – Dans tous les cas, que la demande d'élection d'accréditation soit déposée par un employeur ou par une organisation syndicale légitime, l'employeur ne sera pas considéré comme partie y afférente, disposant du droit concomitant de s'opposer à une demande d'élection d'accréditation. La participation de l'employeur à ces procédures se limitera à: 1) être notifié ou informé des demandes de ce type; 2) présenter la liste des employés au cours de la conférence de préélection, si le médiateur-arbitre est favorable à la demande.

176. Le comité observe que, si cette disposition avait été en vigueur au moment où la TMPCWA avait demandé l'accréditation comme syndicat majoritaire, le différend qui est l'objet du présent cas aurait pu être évité puisque la TMPC n'aurait pas eu le droit, dans le cadre de la loi, de s'opposer à la demande d'accréditation du syndicat devant les tribunaux (pour des raisons liées à la séparation des votes du personnel d'encadrement). Notant que la question de l'accréditation de la TMPCWA/TMPCLO, qui est le point central dans ce cas, est toujours pendante auprès de la Cour d'appel, le comité espère que cette instance, en rendant sa décision, gardera à l'esprit l'idée de cette nouvelle disposition du Code du travail et le fait que, comme noté dans l'examen précédent de ce cas par le comité, lors de la dernière élection d'accréditation, la TMPC n'a pas insisté pour que les votes du personnel d'encadrement soient séparés et semble donc avoir changé d'avis sur cette question, qui constitue la base de son recours pendant contre la TMPCWA et qui est au cœur du différend avec ce syndicat. Notant que, selon l'organisation plaignante, la quatrième chambre de la Cour d'appel a ordonné aux parties de soumettre un mémorandum sur le différend relatif à l'accréditation, qui remonte à sept ans, le comité espère que la Cour d'appel rendra sa décision sur cette question sans tarder et prie le gouvernement de l'informer de la décision de la Cour dès qu'elle aura été rendue.
177. Le comité note avec une grande préoccupation les allégations de l'organisation plaignante concernant des individus non identifiés qui demandent des renseignements sur le lieu où se trouvent les dirigeants de la TMPCWA et leurs bureaux dans la communauté Barangay et dans toute la zone où est située l'usine Toyota à Santa Rosa Laguna depuis le 2 août 2007. En raison du contexte qui est l'objet d'un autre cas devant le comité [cas n° 2528], le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des responsables de la TMPCWA et de le tenir informé à cet égard.
178. En ce qui concerne l'incident du 16 août 2006, le comité note, en se référant à la communication du gouvernement, que la plainte pénale concernant cette question a été rejetée après que la direction du DOLE a estimé qu'il valait mieux ne pas engager les membres syndicaux dans un litige pénal. Le comité observe que l'organisation plaignante joint à sa dernière communication (en date du 17 décembre 2007) une copie de la résolution du 22 février 2006, émise par le procureur de Manille, rejetant la plainte déposée par le DOLE pour absence de bien-fondé. Le comité prend note de cette information.
179. Vu que plusieurs allégations présentées par le plaignant se réfèrent à des actes commis par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de demander des informations à la confédération d'employeurs afin d'obtenir son point de vue sur les questions soulevées ainsi que celui de l'entreprise concernée.

Cas n° 2488 (Philippines)

180. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 1271-1360.] Il concerne le licenciement des 15 responsables syndicaux de l'Union des employés de l'Université de San Agustin – FFW (USAEU) à titre de représailles pour avoir organisé une grève qui a initialement été jugée légale par le ministère du Travail et de l'Emploi, et ensuite déclarée illégale par les tribunaux. L'organisation plaignante allègue également la partialité des autorités judiciaires, y compris de la Cour suprême, et les décisions alarmantes et dangereuses qui en ont résulté pour les droits des travailleurs de négocier collectivement, de faire grève et de bénéficier d'une protection contre la discrimination antisyndicale, encourageant de ce fait d'autres employeurs à mener des actions de discrimination antisyndicale.

181. Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- Le comité demande au gouvernement de réexaminer le licenciement de la totalité du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) et de garantir l'organisation d'un processus de conciliation avec l'université concernant leur réintégration, et lui demande de le tenir informé à ce sujet.
- Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'arbitrage volontaire sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Université de San Agustin pour la période allant de 2003 à 2005. Il demande également au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les plus brefs délais des consultations entre l'université et l'USAEU afin de favoriser des négociations entre les parties dans le but de fixer les futures conditions d'emploi des travailleurs au moyen d'une convention collective. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
- Le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas et, si les actes de discrimination antisyndicale sont confirmés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.

182. Dans une communication en date du 27 décembre 2007, l'organisation plaignante indique avoir porté plainte pour licenciement illégal auprès de la Direction du sous-arbitrage de la Commission nationale des relations du travail (NLRC) de la ville d'Iloilo. Cette plainte est justifiée par le fait que l'Université de San Agustin aurait appliqué illégalement la décision de la Cour d'appel qui autorisait le licenciement des responsables de l'USAEU pour organisation d'une grève illégale. L'illégalité réside dans le fait que l'université a effectivement licencié les responsables alors que des recours en révision, déposés dans les délais par les deux parties, étaient en instance. L'organisation plaignante indique que cela est contraire aux dispositions de l'article 52(4) des règles de procédure, aux termes duquel «l'exécution de la décision est différée tant que le recours en révision déposé dans les délais par les deux parties est en instance». Comme noté lors du dernier examen de ce cas, la Cour d'appel et la Cour suprême ont refusé d'instruire cette affaire parce qu'elle concernait des faits survenus après l'engagement des procédures. Dans une décision en date du 30 octobre 2007, l'arbitre du travail a statué que le licenciement de dix représentants syndicaux employés dans un collège ou service était illégal parce qu'il ne s'agissait pas de responsables syndicaux, et a ordonné leur réintégration immédiate, conformément à l'article 223 du Code du travail. L'arbitre du travail a donc déclaré l'Université de San Agustin coupable de pratiques déloyales au travail pour avoir licencié

les représentants syndicaux concernés. Selon l'organisation plaignante, l'université a refusé d'appliquer l'ordonnance, bien qu'elle soit obligée de s'exécuter immédiatement conformément à l'article 223 du Code du travail, a interjeté en appel (toujours en instance) et a déposé une demande de mesures conservatoires. La NLRC a délivré une ordonnance de sursis à exécution empêchant la réintégration des représentants syndicaux concernés en faisant valoir que la rémunération des représentants dans l'éventualité de leur réintégration causerait un préjudice irréparable à l'université. L'ordonnance a été délivrée après la tenue d'une audience sur cette affaire dans la ville de Cebu, loin de la ville d'Iloilo où est basée l'organisation plaignante, empêchant les responsables et les représentants d'y assister vu les frais de déplacement et de logement requis, et malgré les protestations et exhortations du syndicat.

183. L'organisation plaignante ajoute que, dans la décision précitée du 30 octobre 2007, l'arbitre du travail a rejeté la plainte pour licenciement illégal concernant les cinq responsables syndicaux restants, faute de preuve. Selon lui, bien que la Cour d'appel et la Cour suprême n'aient pas statué sur l'illégalité du licenciement, leurs décisions faisaient néanmoins état d'une «perte d'emploi». Malgré ce jugement, la question de la *manière* dont l'employeur a appliqué cette décision (alors que des recours en révision étaient en instance, en violation de l'article 52(4) des règles de procédure) n'a été abordée par aucun tribunal, la Cour d'appel et la Cour suprême ayant refusé d'examiner cette question qui s'était posée au cours de la procédure.
184. L'organisation plaignante soutient que l'article 217 du Code du travail donne aux arbitres du travail compétence exclusive en première instance pour se prononcer sur des questions de licenciement. Il incombe donc à l'arbitre du travail de statuer sur cette question à la lumière des faits qui lui sont présentés, d'autant plus que les cours d'appel ne se sont pas prononcées sur la question du licenciement illégal. Selon l'organisation plaignante, le silence des cours d'appel ne devrait pas arrêter ni décourager l'arbitre du travail. Aux termes de l'article 9 du Code civil, «aucun juge ni tribunal ne doit refuser de se prononcer en invoquant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois». L'organisation plaignante ajoute que l'arbitre du travail a rejeté son argument selon lequel l'université n'a pas respecté le droit constitutionnel à une bonne administration de la justice concernant le licenciement des responsables syndicaux en omettant de signifier deux avis et de tenir une audience comme l'exigeait le Code du travail, au mépris de la jurisprudence actuelle.
185. Enfin, l'organisation plaignante ajoute que le gouvernement n'a pas donné suite aux autres recommandations du comité. Aucune enquête indépendante n'a été menée sur des allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et de l'hôpital Capiz Emmanuel à Capiz. L'arbitre du travail affecté à l'affaire a rejeté la plainte pour licenciement illégal déposée par le président du comité syndical de l'Union des employés de l'hôpital Capiz Emmanuel. Aujourd'hui, l'affaire est entre les mains de la NLRC à Cebu. En outre, l'Université de San Agustin n'a toujours pas donné suite à l'arbitrage volontaire sur les conditions d'emploi des travailleurs.
186. Dans des communications en date du 31 août 2007 et du 11 février 2008, le gouvernement indique que les tribunaux (la Cour suprême et la Cour d'appel) n'ont pas débattu ni tranché expressément la question du licenciement des responsables syndicaux simplement parce qu'il s'agissait d'un élément nouveau survenu alors que la procédure judiciaire – sur les questions de fond de la légalité de la grève et de l'impasse des négociations – était déjà en cours. Les responsables syndicaux ont été licenciés alors que la Cour d'appel avait statué sur ces questions de fond et délibérait déjà sur le recours en révision de la décision déposée par le syndicat. Les tribunaux n'ont donc pas statué sur la nouvelle et grave question de savoir comment appliquer l'illégalité déclarée de la grève aux responsables et aux membres du syndicat. Les règles de procédure judiciaire en vigueur aux Philippines excluent la possibilité que les juridictions d'appel se prononcent sur des questions nouvelles; seules les questions examinées lors du procès initial peuvent faire l'objet d'un

appel. De toute évidence, une procédure judiciaire régulière ne permet pas aux parties de soulever pour la première fois en appel un élément survenu alors que la procédure judiciaire était déjà en cours et qui n'a pas été pris en considération pour la décision objet de l'appel.

187. Selon les nouveaux éléments d'information fournis par l'organisation plaignante, le syndicat conteste actuellement la cessation des fonctions de ses dirigeants. L'affaire est maintenant devant un arbitre du travail de la NLRC – le bureau qui a compétence en première instance pour statuer sur les différends de cette nature. Compte tenu du jugement rendu par la Cour suprême sur le différend opposant les parties, celles-ci ne peuvent contester ni remettre en question un point qui a déjà été en litige ou tranché en appel, conformément au principe universellement accepté de la chose jugée.
188. Sur la question de la légalité de la grève, le comité devrait noter que, conformément aux lois philippines applicables, une grève est illégale lorsqu'elle est entreprise malgré la délivrance et la signification d'un décret d'attribution de compétence en vertu de l'article 263(g) du Code du travail, qui impose automatiquement l'obligation corrélative des grévistes de reprendre le travail. La cause profonde du problème, en l'occurrence, réside dans le fait que les responsables syndicaux et certains syndiqués n'ont fait absolument aucun cas des conséquences légales de la délivrance d'un décret d'attribution de compétence et ne s'y sont pas conformés. Nul responsable syndical relevant de cette juridiction n'est censé ignorer ces questions. Les responsables et membres du syndicat ont poursuivi la grève alors qu'ils étaient au courant de l'existence d'un décret d'attribution de compétence, sous prétexte que ce décret n'avait pas encore été signifié au seul responsable autorisé par résolution interne du syndicat à le recevoir. Le gouvernement rappelle que le décret d'attribution a été affiché sur les lieux de la grève et a été enfreint ouvertement. L'application d'une loi, en particulier lorsqu'elle concerne le pouvoir de l'Etat en matière de maintien de l'ordre, dépend nécessairement de la loi et des règles dûment émises, non des règles internes établies par l'une des parties.
189. En outre, le comité devrait noter que le syndicat a lancé une grève au mépris de ses engagements contractuels – aux termes de la convention collective de 2000 à 2005 conclue entre l'université et le syndicat – de renoncer à la grève et de soumettre certaines questions à la procédure de règlement des différends prévue dans la convention collective, et à l'arbitrage volontaire en cas d'impasse.
190. Le gouvernement ajoute que les informations fournies par l'organisation plaignante montrent seulement que la décision de la Cour suprême au sujet du différend mettant en cause la légalité de la grève n'empêche pas de contester la validité des licenciements effectués par l'université. Le règlement ou la conclusion final sur la question des licenciements dépendra toutefois de l'action ou de la réaction future des parties (c'est-à-dire d'un éventuel appel) suite à la décision que la NLRC pourrait rendre ultérieurement.
191. Le gouvernement souligne aussi que l'ordonnance prononcée par la NLRC pour surseoir à la réintégration immédiate des syndicalistes (non compris les responsables syndicaux) n'est pas irrégulière car ce recours est ouvert à une partie à un différend du travail pendant qu'un appel est en instance devant la NLRC conformément aux dispositions pertinentes du Code du travail (art. 218, paragr. e)) et des règles de procédure de la NLRC telles que révisées en 2005. Une mesure conservatoire n'équivaut pas à un jugement sur le fond au principal. Un examen préliminaire peut avoir entraîné une telle mesure mais des exigences plus élevées s'appliquent en matière de preuve pour la décision au principal. La mesure conservatoire est aussi soumise à la condition que la partie demanderesse s'engage à répondre de tout dommage qui pourrait en résulter si la décision rendue ultérieurement ne lui est pas favorable. La loi prévoit donc une protection adéquate quant au préjudice que

pourrait subir de ce fait l'autre partie qui aurait sinon bénéficié de la décision de l'arbitre du travail.

192. Au sujet des allégations de discrimination et de licenciement antisyndical à la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel dans la ville de Roxas, le gouvernement souligne que, comme le plaignant l'indique lui-même, elles sont toujours en instance devant l'arbitre du travail. Le gouvernement estime donc qu'il serait inopportun à ce stade de formuler des commentaires à cet égard. Le gouvernement ajoute que, même si elles peuvent se prévaloir d'une loi qui contient des dispositions suffisantes sur les licenciements antisyndicaux et la protection des droits des travailleurs en matière d'organisation, de liberté syndicale et de sécurité d'emploi, les parties à ce différend n'en restent pas moins tenues de présenter des preuves.

193. Le gouvernement attire l'attention du comité sur le fait que la décision rendue par la Cour suprême sur les points dont elle a été dûment saisie est définitive et remplace tout jugement rendu par tous les tribunaux inférieurs, y compris ceux que le secrétaire au Travail et à l'Emploi a pu rendre dans l'exercice de ses pouvoirs quasi judiciaires. Les seules possibilités de recours qui s'offrent au syndicat concernent les points qui ne sont ni traités ni prescrits par la Cour suprême dans sa décision.

194. En outre, les lois nationales, quand bien même elles seraient incompatibles avec les conventions internationales comme il est allégué, demeurent valides tant que les tribunaux n'en ont pas décidé autrement. La solution en l'occurrence réside dans l'action législative: il faut amender toute loi dénoncée par les instances législatives et exécutives. La question de la modification des dispositions pertinentes du Code du travail [art. 263(g) du Code du travail] sera abordée à la session actuelle du Congrès, et le comité sera tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

195. Enfin, le gouvernement indique que l'arbitrage volontaire sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'Université de San Agustin pour la période allant de 2003 à 2005 dépend de l'application de la décision de la Cour suprême. Aucune des parties n'a fait quoique ce soit pour appliquer la décision ni pour amorcer la procédure d'arbitrage volontaire. Pour faire la lumière sur ce point, le ministère du Travail et de l'Emploi doit convoquer les parties à une réunion de clarification. Le gouvernement s'engage à tenir le comité informé du résultat de l'arbitrage volontaire dès que des informations seront disponibles.

196. *Le comité rappelle pour le contexte que les faits en cause concernent l'article 263(g) du Code du travail, aux termes duquel: «A chaque fois qu'il estime qu'un conflit de travail occasionne ou est susceptible d'occasionner une grève ou un lock-out dans un secteur d'activité indispensable à l'intérêt national, le [secrétaire au Travail et à l'Emploi] peut se déclarer compétent pour connaître du conflit et rendre les décisions à son égard, ou le soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire. Cette déclaration de compétence ou cette obligation d'arbitrage aura pour effet d'ordonner automatiquement l'arrêt de la grève ou du lock-out annoncés ou imminents, tel que précisé dans le décret ministériel attribuant au ministre la compétence ou ordonnant l'arbitrage.» Le comité rappelle, selon son dernier examen de ce cas, que l'article 263(g) a été considéré contraire aux principes de la liberté syndicale et que le gouvernement fournit de l'information sur son projet d'amendement (loi n° 1505 de la Chambre des représentants et loi n° 1027 du Sénat) depuis juin 2003 alors que ni le Sénat ni la Chambre des représentants n'en ont encore examiné le contenu. [Voir 346^e rapport, paragr. 1328-1332.] Dans sa dernière communication, le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information, si ce n'est que la question sera abordée à la session actuelle du Congrès. Le comité a déjà porté cette question à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

197. *Le comité rappelle que tous les membres du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) ont été licenciés pour ne pas avoir assuré l'exécution immédiate d'un décret d'attribution de compétence émis par le secrétaire au Travail et à l'Emploi concernant une grève lancée le 19 septembre 2003 et qui a duré neuf heures. Le comité rappelle également que, en autorisant le licenciement des 15 responsables syndicaux, la Cour d'appel et la Cour suprême ont annulé une décision rendue par le secrétaire au Travail et à l'Emploi, qui, habilité par l'article 263(g) et (i) à rendre des décisions définitives sur de telles questions, avait établi qu'il n'y avait aucune raison de déclarer que les 15 responsables syndicaux avaient perdu leur statut d'employés, étant donné que la grève avait été suspendue dans les délais légaux et que les actes des responsables syndicaux une fois que le décret avait été officiellement signifié au président du syndicat attestaient de leur bonne foi.*
198. *Le comité note avec regret que le gouvernement indique que rien n'a été fait pour donner suite à ses recommandations de réexaminer ces licenciements et d'organiser un processus de conciliation avec l'université en vue de la réintégration des 15 responsables syndicaux. Le comité note que, selon la communication de l'organisation plaignante, l'arbitre du travail de la NLRC a ordonné la réintégration immédiate de dix des travailleurs licenciés qui étaient des représentants syndicaux au motif qu'ils n'étaient pas des responsables syndicaux et qu'ils avaient donc été licenciés illégalement. Toutefois, l'université n'a pas donné suite à cette décision car elle a obtenu une ordonnance de sursis à l'exécution empêchant son application. Tout en notant le commentaire du gouvernement selon lequel ce moyen de droit est prévu par la loi et ne préjuge pas de la décision finale sur le fond de l'affaire, le comité ne peut que constater qu'une fois de plus la question fait l'objet d'un litige qui se prolonge dans le cadre d'une procédure judiciaire longue et complexe. Pour ce qui concerne les cinq responsables syndicaux restants qui ont été licenciés, le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'arbitre du travail a jugé que les décisions antérieures de la Cour d'appel et de la Cour suprême l'empêchaient d'examiner la question de l'illégalité de leur licenciement, bien que ces juridictions aient refusé d'examiner la question parce qu'elle s'était posée au cours de la poursuite. Les plaignants ont donc le sentiment d'être dans une impasse qui empêche l'examen de leurs allégations par les organes compétents. L'appel sur la question du licenciement des cinq responsables de l'USAEU est également en instance. A cet égard, le comité note le commentaire du gouvernement qui déclare que les informations fournies par l'organisation plaignante montrent seulement que la décision de la Cour suprême n'empêche pas de contester la validité des licenciements et que le règlement final de cette question dépendra de l'action ou de la réaction future des parties (c'est-à-dire d'un éventuel appel) suite à la décision que la NLRC pourrait rendre. Le comité observe donc une fois de plus que la question reste en suspens dans le contexte d'un litige qui se prolonge.*
199. *Le comité rappelle que le licenciement des 15 représentants et responsables de l'USAEU est fondé sur l'article 263(g) du Code du travail qui est lui-même contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité a toujours considéré que les sanctions pour faits de grève étaient envisageables seulement lorsque les interdictions visées sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale. [Voir cas n° 2252 concernant les Philippines, 332^e rapport, paragr. 886, et 350^e rapport, paragr 171.] Dans ces conditions, étant donné que l'action en justice sur divers aspects de ce cas est en instance devant les tribunaux depuis 2003, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour le réexamen indépendant de la question du licenciement de tous les membres du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) et de prendre des mesures concrètes pour l'organisation d'un processus de conciliation avec l'université en vue de leur réintégration. Le comité demande à être*

tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard, y compris de toute décision judiciaire rendue.

200. S'agissant de sa recommandation concernant l'arbitrage volontaire au sujet des conditions d'emploi des travailleurs de l'Université de San Agustin, le comité note que le gouvernement entend tenir une réunion de clarification sur les raisons pour lesquelles les parties n'ont pas repris les négociations comme leur avait ordonné la Cour suprême. Le comité constate que l'arbitrage volontaire concerne les conditions d'emploi pour la période allant de 2003 à 2005 et que la question risque de devenir théorique si la reprise des négociations tarde encore. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai pour assurer la reprise et l'avancement des négociations sur les conditions d'emploi des travailleurs à l'Université de San Agustin, non seulement pour la période allant de 2003 à 2005, mais également pour l'avenir. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
201. En ce qui concerne sa recommandation en faveur d'une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas, le comité note que la question est en instance devant l'arbitre du travail de la NLRC. Le comité note que, pour cette raison, le gouvernement juge inopportun de formuler des commentaires à cet égard. Le comité prie néanmoins le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas pour que toute la lumière soit faite sur ces allégations. Si les actes de discrimination antisyndicale sont avérés, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu informé à cet égard et à recevoir copie de toute décision éventuelle émanant de la NLRC à cet égard.
202. Enfin, le comité constate que trois cas qui en sont actuellement au stade du suivi concernant des actes de discrimination antisyndicale aux Philippines [cas n^{os} 1914, 2252 et 2488] illustrent les difficultés considérables auxquelles sont confrontés les travailleurs pour obtenir que leurs griefs soient examinés. Le comité note en particulier que tous les cas en litige s'éternisent en recours judiciaires longs et complexes, et note qu'une situation d'incertitude légale prolongée n'est pas propice à des relations professionnelles fructueuses. Le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompt, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour renforcer le système actuel de protection contre la discrimination antisyndicale, s'il le souhaite.

Cas n° 2519 (Sri Lanka)

203. Le comité a examiné le présent cas la dernière fois à sa session de novembre 2007. Le cas concerne une injonction et une procédure judiciaires faisant suite à une action de grève perlée lancée par les sept organisations plaignantes (l'Alliance des syndicats des services de santé, le Syndicat des zones franches et des employés des services généraux, le Jathika Sewaka Sangamaya, le Suhada Waraya Sewaka Sangamaya, la Fédération unie des travailleurs, le Syndicat des agents des postes et des télécommunications et le Dumriya Podhu Sewaka Sahayogitha Vurthiya Samithiya) dans les ports administrés par l'Autorité portuaire de Sri Lanka (SLPA). Le cas concerne en outre la modification du décret d'exception n° 1 de 2005 (Dispositions et pouvoirs divers) afin d'y inclure une liste élargie

de services jugés essentiels. A sa session de novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 348^e rapport, paragr. 1113 à 1146]:

- a) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si une décision finale sur la question de la prétendue grève perlée a été rendue et, dans l'affirmative, de lui faire parvenir copie du jugement de la Cour suprême. Dans l'éventualité où l'affaire serait toujours en instance devant la Cour suprême, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour accélérer l'instance et pour que les conclusions du comité, particulièrement celles qui concernent l'exercice du droit de grève, soient soumises à l'examen de la Cour suprême.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et en tenant compte des circonstances particulières du pays, pour réviser et amender la liste de services essentiels prévue au décret d'exception n° 1 de 2005 (Dispositions et pouvoirs divers), tel qu'il a été modifié le 3 août 2006 pour le mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. Si le décret a déjà été abrogé, le comité demande au gouvernement de fournir copie du décret ordonnant son abrogation.
- c) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

204. Dans sa communication en date du 7 janvier 2008, le gouvernement indique que, à la suite de la publication des recommandations du comité dans son 348^e rapport, le 3 décembre 2007, la Cour suprême a rendu une décision autorisant le Joint Apparel Association Forum (JAAF) à retirer sa requête en violation des droits fondamentaux déposée le 21 juillet 2006 en vue de faire prononcer une injonction contre l'action de grève perlée lancée par les sept organisations plaignantes à la suite du différend avec la SLPA. La communication du gouvernement contient deux lettres de la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) adressées, respectivement, au ministère des Relations professionnelles et de la Main-d'œuvre et à l'Organisation internationale des employeurs. Dans les deux lettres, l'EFC se dit préoccupée par les conclusions du comité relatives au présent cas (348^e rapport), notamment en ce qui concerne les principes protégeant toute action de grève perlée. La Fédération d'employeurs déclare en particulier qu'une grève perlée est une méthode subtile par laquelle les salariés sabotent les activités opérationnelles en étant au travail mais en adoptant divers comportements pour l'interrompre. L'employeur est plus touché encore dans la mesure où les salaires doivent être payés car il ne s'agit pas d'une cessation du travail. En outre, le gouvernement joint en annexe un exemplaire du *Journal officiel* de la République de Sri Lanka (n° 1464/26) du 29 septembre 2006, contenant une notification qui modifie le décret d'exception n° 1 (Dispositions et pouvoirs divers) en supprimant, notamment, la liste des services essentiels y figurant.

205. Dans sa communication du 29 janvier 2008, le gouvernement joint copie de la décision rendue le 3 décembre 2007 par la Cour suprême. Cette dernière note que, après avoir ordonné des mesures provisoires suite à la requête du JAAF en juillet 2006, l'ordre est revenu dans le port de Colombo, entraînant une reprise du cours normal des activités et la signature d'une convention collective entre les organisations plaignantes et la SLPA. Compte tenu de cela, le 19 mars 2007, le JAAF a présenté sa première demande de désistement. Cette demande a été contestée par plusieurs des organisations plaignantes désignées comme défendeurs dans le cadre de la procédure, au motif que le JAAF ne saurait être autorisé à se désister après avoir obtenu une ordonnance de mesures provisoires, et que la convention collective n'était pas encore entrée en vigueur. La cour s'est prévaluée de la signature de la convention collective pour rejeter la contestation des défendeurs. Elle s'est en outre prévaluée du fait que deux des défendeurs avaient présenté une plainte au comité au sujet de la procédure en cours et a fait valoir que les organisations visées auraient dû attendre la conclusion de l'affaire dont elle était saisie avant d'intenter un recours auprès d'un organe extérieur. La plainte soumise au comité constituait en soi un acte d'outrage à la cour et aux lois de ce pays.

206. *Le comité note avec intérêt que le conflit sur lequel repose le présent cas a été résolu. Les organisations plaignantes ont signé une convention collective avec la SLPA et la demande de désistement faite par le JAAF lui a été accordée par la Cour suprême le 3 décembre 2007. Pour ce qui est de la qualification par la Cour suprême du dépôt d'une plainte auprès du comité par les organisations plaignantes avant la conclusion de la procédure engagée auprès d'elle d'acte d'outrage à la cour et aux lois de la nation, le comité rappelle que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir 348^e rapport, paragr. 1139.] Le comité rappelle en outre que, aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 2.] Tant le recours interjeté par les plaignants auprès du comité que l'examen du présent cas par ce dernier doivent être perçus à la lumière des procédures établissant son mandat et sa compétence – de même que le droit des organisations de soumettre des plaintes à ce titre.*
207. *Le comité note avec satisfaction que la liste des services essentiels énumérés dans le décret d'exception n° 1 a été supprimée.*

Cas n° 2466 (Thaïlande)

208. Le comité a examiné ce cas relatif à des actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements, des menaces de résiliation des contrats de travail pour contraindre les employés à démissionner du syndicat, et d'autres actes visant à faire échouer des négociations collectives, pour la dernière fois, à sa session de novembre 2007. A cette occasion, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir sans tarder la réintégration des responsables syndicaux du Syndicat thaïlandais des travailleurs du secteur du gaz industriel, avec le règlement de leurs arriérés de salaire, et pour garantir que les employés qui avaient démissionné du syndicat puissent en redevenir membres sans être menacés de licenciement ou de toute autre forme de représailles. Relevant que l'employeur concerné avait fait appel en mars 2006 devant la Cour suprême de la décision du tribunal central du travail qui confirmait l'arrêt n° 54-55/2006 du Comité des relations de travail concluant aux licenciements abusifs du président et du trésorier du syndicat, et que cet appel était encore en instance, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de lui transmettre copie du jugement de la Cour suprême dès qu'il sera rendu. [Voir 348^e rapport, paragr. 153-155.]
209. Dans une communication en date du 9 janvier 2008, le gouvernement déclare que, à la suite des négociations avec le siège de l'entreprise au Royaume-Uni et aussi bien avec le secrétaire général de la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM) qu'avec le secrétaire national du Syndicat des travailleurs des transports et autres (TGWU), le président et le trésorier de l'organisation plaignante, MM. Chatchai Paiyasen et Chatree Jarusuwanwong, respectivement, ont été réintégrés, avec le règlement de leurs arriérés de salaire, les 18 septembre et 1^{er} octobre 2006, respectivement. Quant à l'appel de l'employeur devant la Cour suprême, il est encore en instance.

210. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la décision de la Cour suprême reste en instance et demande une nouvelle fois au gouvernement de lui transmettre copie du jugement dès qu'il sera rendu. Tout en notant avec intérêt que le président et le trésorier du syndicat, MM. Paiyasen et Jarusuwanwong, respectivement, ont été réintégrés avec le règlement des arriérés de salaire, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information en ce qui concerne les deux autres responsables syndicaux licenciés et les employés qui avaient démissionné du syndicat. Rappelant une fois de plus que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de garantir sans tarder la réintégration des deux autres responsables syndicaux licenciés, avec le règlement des arriérés de salaire, et de garantir que les employés qui avaient démissionné du syndicat puissent en redevenir membres sans être menacés de licenciement ou de toute autre forme de représailles. Le comité demande à être informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2388 (Ukraine)

211. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa session de novembre 2007 ce cas, qui porte sur des allégations d'ingérence des autorités ukrainiennes et d'employeurs de diverses entreprises dans les affaires internes des syndicats, des cas de licenciements, intimidations, harcèlement et agressions physiques à l'encontre de militants et de membres de syndicats, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs et des tentatives visant à dissoudre des syndicats. [Voir 348^e rapport, paragr. 156-166.] A cette occasion, il avait demandé une fois de plus au gouvernement: 1) d'indiquer si une indemnisation adéquate avait été versée aux syndicats de l'Association du Donbass occidental du Syndicat indépendant des mineurs d'Ukraine (NPGU), qui avaient subi des dommages matériels à la suite de la perquisition illégale du 12 novembre 2002; 2) d'indiquer la raison sous-jacente à la décision initiale de la Cour d'appel des affaires économiques de Kiev de déclarer nuls et non avenue les statuts du Syndicat panukrainien des joueurs de football, et de transmettre les décisions judiciaires pertinentes; et 3) de le tenir informé de la décision rendue par la Cour suprême des affaires économiques dans l'action engagée par le syndicat de l'entreprise en vue de contester les conclusions des deux inspections menées dans l'entreprise métallurgique «Ilyich» concernant les allégations de violation des droits syndicaux et de transmettre la décision judiciaire correspondante. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires relatives au licenciement d'un membre du Syndicat panukrainien «Défense de la justice» au port commercial de Marioupol, et au licenciement du fondateur de la section locale de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU), dans l'entreprise «VK Dnipropetrovsk» et du président de la section locale de la CFTUU à la Compagnie des chemins de fer de Lvov. Le comité a noté les commentaires soumis par la CFTUU sur les mesures adoptées par le gouvernement en application des recommandations du comité et a demandé au gouvernement de soumettre ses observations à ce sujet.

212. Dans sa communication en date du 26 décembre 2007, le gouvernement indique que les questions soulevées par la CFTUU dans sa dernière communication avaient déjà fait l'objet de commentaires de sa part et avaient déjà été examinées par le comité.

213. Dans ses communications en date des 18 février et 17 mars 2008, le gouvernement soumet ses observations à l'égard des questions suivantes:

- *Indemnisation à verser aux syndicats de l'Association du Donbass occidental du Syndicat indépendant des mineurs d'Ukraine (NPGU), qui avaient subi des dommages matériels à la suite de la perquisition illégale du 12 novembre 2002. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a recommandé aux organismes compétents (autorités régionales de Dnipropetrovsk et département du Travail de*

l'Etat) de créer une commission indépendante composée de représentants des syndicats, des employeurs, des services d'inspection du travail et des organes d'application de la loi qui serait chargée de mener une enquête approfondie et de régler le problème. Il ressort de l'enquête qui a été menée que le bureau du Procureur général a ouvert le 31 octobre 2002 une enquête pénale sur l'abus de pouvoir des dirigeants du NPGU de la mine «Stepova». Dans le cadre de cette enquête, une perquisition dans les bureaux de l'association régionale et de huit sections locales du NPGU a été autorisée et effectuée le 13 novembre 2002, et des livres comptables et divers documents ont été saisis. Le même jour, le président de l'association régionale du NPGU a introduit une requête devant le tribunal de la ville de Pavlogradskiy en vue d'une indemnisation des syndicats qui avaient subi des dommages matériels à la suite de la perquisition. Le tribunal, estimant qu'elle échappait à la compétence d'une juridiction de droit commun, a rejeté sa requête. Le 23 novembre 2002, une enquête pénale a été ouverte par le bureau du Procureur général de la région de Dnipropetrovsk sur la question de l'abus de pouvoir subi par les dirigeants du syndicat pendant l'enquête sur l'affaire pénale. A la suite de l'enquête préliminaire, cette affaire a été classée sans suite. La première plainte pénale engagée contre les dirigeants du syndicat a également été classée le 16 mars 2004 pour absence de *corpus delicti*.

- *La dissolution du Syndicat panukrainien des joueurs de football.* Le gouvernement indique que ce syndicat a été enregistré le 20 mars 2000 en tant que syndicat panukrainien en vertu de l'article 11(5)(3) de la loi sur les syndicats alors en vigueur (cet article permet à un syndicat d'obtenir le statut de syndicat panukrainien si ses effectifs constituent la majorité des effectifs dans la profession en question). Le 18 octobre 2000, cette disposition a été jugée contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Le bureau du Procureur général et l'Association des clubs de football «Ligue professionnelle de football d'Ukraine» ont présenté à la Cour d'appel des affaires économiques de Kiev une requête en annulation des statuts et de l'enregistrement du Syndicat panukrainien des joueurs de football. Cette requête a été rejetée le 10 juin 2003. La Cour d'appel des affaires économiques de Kiev a annulé cette décision le 25 novembre 2003. Le 16 mars 2004, la Cour suprême des affaires économiques a rejeté l'appel du ministère de la Justice et confirmé la décision de la Cour d'appel des affaires économiques de Kiev. Le 17 mars 2004, la Cour suprême d'Ukraine a rejeté l'appel de la décision de la Cour suprême des affaires économiques interjeté par le ministère de la Justice. Par voie de conséquence, l'enregistrement du Syndicat panukrainien des joueurs de football a été annulé.
- *Allégations de violation des droits syndicaux au sein de l'entreprise métallurgique «Ilyich».* En ce qui concerne la procédure engagée par le syndicat de l'entreprise concernant la déduction et le transfert de fonds en vue de l'organisation d'activités culturelles et sportives, la conclusion d'un accord collectif pour 2007-08 et la mise à disposition de locaux, de moyens de communication, et de services de sécurité et de transport, le 9 août 2007, le tribunal de district Illichevsky de Marioupol a rejeté cette requête au motif qu'elle ne relevait pas de sa compétence. La Cour d'appel régionale de Donetsk a confirmé cette décision. Le gouvernement ajoute que le président de la section locale de l'AUTU «Défense de la justice» au sein de l'entreprise «Ilyich» n'a pas déposé plainte auprès de l'inspection régionale du travail de Donetsk contre les responsables pour refus de participer à la négociation collective visant à conclure, modifier et compléter l'accord collectif.
- *Licenciement du membre de l'AUTU «Défense de la justice» du port commercial de Marioupol.* 1) Les services étatiques de l'inspection du travail ont établi que, en vertu de l'article 2.7 de l'accord collectif de 2007-2009, la direction de l'entreprise devait mettre gracieusement à la disposition du syndicat des locaux pour les activités culturelles et sportives et en assurer l'entretien et le service. L'entreprise doit

également prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement de l'administration du comité syndical. 2) Le 27 juin 2007, le tribunal de district de Primorsky à Marioupol a fait droit à la requête de M. Kartavenko, président élu de la section locale de l'AUTU «Défense de la justice», selon laquelle l'ordre de le licencier qui avait été donné était illégal et devait donc être révoqué. Le tribunal a jugé que M. Kartavenko devrait être réintégré dans son poste de machiniste et a fait droit à sa demande de paiement d'un salaire moyen pour la durée de son absence forcée, de dommages et intérêts pour préjudice moral et des dépens. Le 23 septembre 2007, M. Kartavenko a donné sa démission. D'autres membres du syndicat ont quitté le syndicat de leur plein gré. Aucune plainte émanant du personnel n'a été reçue concernant des actions empêchant la section locale de l'AUTU «Défense de la justice» de reprendre ses activités.

- *Licenciement du fondateur de la section locale de la CFTUU au sein de l'entreprise «VK Dnipropetrovsk».* Suite à la décision du tribunal d'appel régional de Dnipropetrovsk du 5 octobre 2007, M^{me} Pribudko a été réintégrée dans son poste avec effet au 26 avril 2007. L'ordonnance de réintégration a toutefois été suspendue en attendant un appel interjeté par l'entreprise «VK Dnipropetrovsk» auprès de la Cour suprême. Le 9 octobre 2007, M^{me} Pribudko a été licenciée par accord passé entre les deux parties. Le même jour, elle a reçu son livret d'emploi où elle avait confirmé qu'elle renonçait à toute action en justice pour préjudice matériel ou moral contre l'entreprise «VK Dnipropetrovsk». Le gouvernement ajoute que les représentants de la section locale n'ont soumis aucune plainte pour violation de leurs droits au service régional d'inspection du travail de l'Etat.
- *Licenciement du président de la section locale de la CFTUU de la Compagnie des chemins de fer de Lvov.* Le 18 juin 2007, le tribunal de district de Galitsky à Lvov a rejeté la demande de réintégration sans perte de salaire et avec paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral présentée par M. Smereka. Cette décision a été confirmée par le collège des juges de la chambre judiciaire pour les affaires civiles du tribunal d'appel régional de Lvov, le 3 septembre 2007. Le gouvernement transmet les jugements ci-dessus. Ni la CFTUU ni M. Smereka n'a fait appel auprès de la Cour suprême.

214. *Le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement. En particulier, il prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement au sujet des résultats des enquêtes sur tous les cas en suspens de violations alléguées des droits syndicaux. Par conséquent, le comité considère que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

* * *

215. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1890 (Inde)	Juin 1997	Novembre 2007
1914 (Philippines)	Juin 1998	Mars 2008
1991 (Japon)	Novembre 2000	Mars 2008
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Mars 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Juin 2007
2088 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2004	Novembre 2007
2134 (Panama)	Mars 2003	Novembre 2007
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2007
2160 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2002	Novembre 2007
2171 (Suède)	Mars 2003	Mars 2008
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Novembre 2007
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Mars 2008
2236 (Indonésie)	Novembre 2004	Mars 2008
2249 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2005	Mars 2008
2259 (Guatemala)	Mars 2006	Novembre 2007
2262 (Cambodge)	Novembre 2007	–
2275 (Nicaragua)	Novembre 2005	Mars 2008
2286 (Pérou)	Juin 2005	Novembre 2007
2291 (Pologne)	Mars 2004	Mars 2008
2298 (Guatemala)	Juin 2006	Mars 2008
2301 (Malaisie)	Mars 2004	Mars 2008
2302 (Argentine)	Novembre 2005	Novembre 2007
2304 (Japon)	Novembre 2004	Juin 2007
2326 (Australie)	Novembre 2005	Novembre 2007
2336 (Indonésie)	Mars 2005	Mars 2008
2338 (Mexique)	Mars 2005	Mars 2008
2354 (Nicaragua)	Mars 2006	Mars 2008
2364 (Inde)	Novembre 2005	Novembre 2007
2368 (El Salvador)	Mars 2006	Mars 2008
2371 (Bangladesh)	Juin 2005	Mars 2008
2373 (Argentine)	Mars 2007	Mars 2008
2380 (Sri Lanka)	Mars 2006	Mars 2008
2382 (Cameroun)	Novembre 2005	Mars 2008
2383 (Royaume-Uni)	Mars 2005	Mars 2008
2386 (Pérou)	Novembre 2005	Mars 2008
2390 (Guatemala)	Juin 2006	Novembre 2007
2394 (Nicaragua)	Mars 2006	Novembre 2007
2395 (Pologne)	Juin 2005	Mars 2008
2396 (El Salvador)	Novembre 2006	Mars 2008
2397 (Guatemala)	Mars 2006	Mars 2008

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2413 (Guatemala)	Novembre 2006	Mars 2008
2419 (Sri Lanka)	Mars 2006	Mars 2008
2439 (Cameroun)	Mars 2006	Mars 2008
2441 (Indonésie)	Juin 2006	Mars 2008
2448 (Colombie)	Mars 2007	Mars 2008
2449 (Erythrée)	Novembre 2007	–
2469 (Colombie)	Juin 2007	Mars 2008
2474 (Pologne)	Mars 2007	Mars 2008
2481 (Colombie)	Mars 2007	Mars 2008
2482 (Guatemala)	Juin 2007	–
2487 (El Salvador)	Juin 2007	Mars 2008
2489 (Colombie)	Mars 2008	–
2497 (Colombie)	Novembre 2007	–
2499 (Argentine)	Novembre 2007	–
2501 (Uruguay)	Novembre 2007	–
2506 (Grèce)	Juin 2007	Mars 2008
2514 (El Salvador)	Juin 2007	Mars 2008
2515 (Argentine)	Novembre 2007	–
2520 (Pakistan)	Novembre 2007	Mars 2008
2521 (Gabon)	Juin 2007	Mars 2008
2524 (Etats-Unis)	Mars 2008	–
2525 (Monténégro)	Juin 2007	Mars 2008
2526 (Paraguay)	Novembre 2007	–
2527 (Pérou)	Novembre 2007	–
2529 (Belgique)	Mars 2008	–
2532 (Pérou)	Mars 2008	–
2536 (Mexique)	Mars 2008	–
2537 (Turquie)	Juin 2007	Mars 2008
2546 (Philippines)	Mars 2008	–
2548 (Burundi)	Mars 2008	–
2555 (Chili)	Mars 2008	–
2556 (Colombie)	Mars 2008	–
2559 (Pérou)	Mars 2008	–
2562 (Argentine)	Mars 2008	–
2564 (Chili)	Mars 2008	–
2572 (El Salvador)	Mars 2008	–
2580 (Guatemala)	Mars 2008	–
2585 (Indonésie)	Mars 2008	–
2590 (Nicaragua)	Mars 2008	–
2591 (Myanmar)	Mars 2008	–

216. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
217. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2087 (Uruguay), 2292 (Etats-Unis), 2423 (El Salvador), 2460 (Etats-Unis), 2483 (République dominicaine), 2486 (Roumanie), 2512 (Inde), 2561 (Argentine) et 2575 (Maurice) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2563

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et
— l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

Allégations: Les organisations plaignantes affirment que la décision du gouvernement de la province de Salta de remplacer des enseignants en grève par des enseignants suppléants viole les principes de la liberté syndicale

218. La plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) en date d'avril 2007.
219. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication en date du 29 janvier 2008.
220. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

221. Dans leur communication en date d'avril 2007, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) affirment que la décision du ministère de l'Education de la province de Salta de remplacer les enseignants en grève par des enseignants suppléants contrevient aux dispositions de la convention n° 87. Les organisations plaignantes indiquent que la Constitution de l'Argentine, en son article 14*bis*, garantit le droit de grève en tant que droit fondamental des syndicats. D'autre part, le deuxième paragraphe de l'article 75, alinéa 22, confère un statut constitutionnel à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels les Pactes de New York de 1966, en vertu desquels la convention n° 87 est placée au même niveau (art. 8.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et art. 22.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit en outre, spécifiquement, que les Etats parties s'engagent à assurer le droit de grève (art. 8.1, *d*). Enfin, la Constitution nationale, au premier paragraphe de l'article 75, alinéa 22, confirme la protection de la liberté syndicale, en conférant la primauté juridique aux autres traités internationaux dont les conventions de l'OIT. Pour sa part, la Constitution de la province de Salta garantit à tous les travailleurs l'exercice du droit de grève (art. 44.10, 46 et 65).

Les organisations plaignantes affirment que, en dépit de ce qui précède sur la protection formelle du droit de grève, la ministre de l'Education de la province de Salta a décidé, par la décision n° 602/07, de remplacer tous les enseignants participant à la grève organisée par l'Association des travailleurs de l'Etat. Selon les plaignants, cette décision vise à anéantir l'efficacité de la grève et sanctionne, de façon discriminatoire et illégale, les travailleurs qui participent à cette grève, en décidant de les remplacer.

222. Les plaignants indiquent que le 6 février 2007 le ministère de l'Education de la province de Salta a été informé des préoccupations des enseignants concernant la remise à niveau du salaire de base. Le 21 février 2007, n'ayant pas obtenu de réponse à la demande susvisée d'augmentation salariale, l'ATE a déclaré l'état d'alerte et de mobilisation permanente et a fait savoir que, en l'absence d'une réponse positive, des mesures d'action directe seraient entreprises. Ce message a été envoyé le jour même à la Direction générale du travail de la province de Salta. N'ayant finalement reçu aucune réponse à ces avis, le bureau provincial de l'ATE a mis à exécution les mesures annoncées, en déclarant la grève et la mobilisation pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2007. La ministre de l'Education a été mise en copie de cette décision.
223. Les organisations plaignantes indiquent que le mouvement social a eu une grande ampleur, la majorité des travailleurs du secteur y ayant participé. L'administration a alors pris des mesures pour contrer cette action et intimider les travailleurs qui y participaient. Les organisations plaignantes affirment que les grévistes et les personnes soupçonnées de faire grève ont fait l'objet d'enquêtes secrètes, de même que les dirigeants syndicaux concernés par ce conflit du travail. Ces enquêtes auraient été menées par la police de Salta. Une «liste noire» a été élaborée sur la base des données de l'enquête susmentionnée, laquelle liste comporterait le nom des travailleurs qui ont activement participé aux actions syndicales considérées. Dans ce contexte, la ministre de l'Education de la province de Salta, en vertu de la décision n° 602/07 du 26 mars 2007, a décidé de remplacer les enseignants en grève, ce qui est une manœuvre manifeste visant à contrer et briser la grève.
224. Les organisations plaignantes ont communiqué le texte de la décision qui est libellé comme suit: *«Article 1 – Autoriser les Directions générales de l'enseignement général de base, et de l'enseignement initial, de l'enseignement polymodal, des régimes spéciaux et de l'enseignement supérieur à assurer le service d'enseignement aux postes actuellement laissés vacants par leurs titulaires, du fait de l'action de grève qui empêche la prestation effective et continue du service prévu, d'où la décision d'assurer le service, conformément à la classification en vigueur, jusqu'à la reprise par les enseignants de leurs fonctions habituelles. Article 2 – Les agents désignés dans ces circonstances devront assurer la prestation de service, de façon réelle et effective, jusqu'au moment où les enseignants titulaires reprendront les fonctions en question. Article 3 – Il appartient à l'équipe de direction ou d'encadrement de mettre en œuvre les mesures correspondant à la décision.»* Cette décision a été appliquée dans les établissements relevant du ministère de l'Education de la province de Salta à compter du 26 mars 2007.
225. Selon les plaignants, il convient de souligner que le jugement invoqué par la ministre comme «cause» de la décision considérée n'ordonne en aucun cas de remplacer les grévistes mais d'assurer l'enseignement. En outre, il ne conforte pas la revendication d'*amparo* en ce qui concerne le remplacement des grévistes. C'est pourquoi, si l'on interprète correctement les textes, la ministre est contrevenue au jugement qu'elle dit et prétend exécuter, aggravant ainsi la violation du droit à la liberté syndicale puisque, bien qu'elle sache que cette mesure ne saurait être prise, elle la prend dans l'intention de briser la grève. Qui plus est, le 2 avril 2007, l'administration a fait savoir, en publiant l'information dans le plus grand quotidien, qu'elle a pris une décision conjointe (n°s 248 et 618) en vertu de laquelle les enseignants grévistes qui réintégreront leur poste le premier jour ouvrable du mois d'avril (soit le 3 avril 2007), en s'engageant à accomplir leur tâche de manière effective et continue (c'est-à-dire en renonçant au droit de grève), se verraient

payer les jours de grève en plusieurs versements. Outre que cela constitue un acte de coercition de la part du ministère qui, par des mesures de séduction ou d'incitation, cherche à briser la grève, cela constitue par ailleurs un acte discriminatoire dans la mesure où les grévistes qui n'obtempéreront pas subiront l'intégralité de la réduction salariale, mesure qui est d'ailleurs actuellement mise à exécution au moment de la soumission de la présente plainte.

226. Selon les organisations plaignantes, il s'agit d'une manœuvre du gouvernement de la province de Salta, par l'intermédiaire du ministère de l'Education et de la police de Salta, qui vise à affaiblir la grève, l'empêcher et saper son efficacité. La mesure visant à remplacer les enseignants en grève a pour seul motif d'intimider les fonctionnaires et de les soumettre. Les organisations plaignantes admettent la possibilité d'imposer des limites à l'exercice du droit de grève, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires, dans la mesure où certaines catégories d'entre eux fournissent des services que l'on peut considérer comme des services essentiels (bien que dans le droit argentin cet aspect soit expressément stipulé en ce qui concerne certaines activités, parmi lesquelles l'emploi public en général n'est pas mentionné), mais cet argument, en l'espèce, n'est pas pertinent puisque l'Etat provincial n'invoque pas de restriction ni de difficulté liée à cet aspect mais se contente simplement de sanctionner de façon discriminatoire les personnes ayant participé à la grève. Les organisations plaignantes estiment, compte tenu de ce qui précède, qu'il s'agit là d'une violation manifeste de la liberté syndicale de la part des dirigeants de la province de Salta qui ont sanctionné des enseignants pour avoir participé à une grève, en les remplaçant par des suppléants pour anéantir la grève, ce qui est contraire aux dispositions des articles 3 et 10 de la convention n° 87 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

227. Dans sa communication du 29 janvier 2008, le gouvernement indique que, dans la mesure où les organisations plaignantes remettent en question un acte du gouvernement provincial, il convient de souligner qu'en vertu du système de gouvernement fédéral les provinces ont un statut d'autonomie qui leur permet de décider des mesures qu'elles estiment appropriées en ce qui concerne la gestion de leurs provinces administratives respectives, sans ingérence de la part du gouvernement national. De ce fait et eu égard à la décision n° 602 du ministère de l'Education de Salta, qui autorise le recours à des enseignants suppléants pour assurer les fonctions des enseignants en grève pour une durée indéterminée, le gouvernement fait savoir qu'une solution au conflit a été trouvée par voie de conciliation volontaire entre le gouvernement de la province de Salta et les représentants syndicaux des enseignants de cette province les 12 et 13 avril 2007, les cours ayant repris le 15 avril à la suite de l'arrêt du mouvement social. Conformément à l'accord, les décisions du ministère de l'Education n°s 602, 671 et 618 et les procédures administratives connexes n'ont pas été appliquées ni la proposition d'augmentation salariale et le paiement des jours de grève après rattrapage des cours non assurés. Enfin, le gouvernement indique que la décision des autorités provinciales mise en cause est restée lettre morte, et qu'en conséquence les éléments factuels sur lesquels se fonde le présent cas de liberté syndicale n'existent plus, l'affaire ayant été résolue.

C. Conclusions du comité

228. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes contestent la décision n° 602/07 du 26 mars 2007 du ministère de l'Education de la province de Salta, qui prévoit le remplacement de tous les enseignants participant à la grève et à la mobilisation pour une durée indéterminée depuis le 1^{er} mars 2007. Les plaignants indiquent que la grève a été décidée faute de réponse de la part des autorités du ministère de l'Education de la province à la communication datée du 6 février 2007, l'informant des préoccupations des enseignants au sujet de la remise à niveau du salaire de base et demandant une augmentation salariale. Le comité note par ailleurs que les organisations plaignantes ont présenté de graves allégations selon lesquelles la décision dénoncée avait pour objet, d'une part, de saper l'efficacité de la grève (ils ajoutent à cet égard que le 2 avril 2007 les autorités ont pris les décisions n°s 248 et 618, qui disposent que les travailleurs grévistes qui réintégreront leur poste le premier jour ouvrable du mois d'avril, en s'engageant à accomplir leur tâche de manière effective et continue, se verraient payer les jours de grève en plusieurs versements) et, d'autre part, d'intimider les travailleurs participant à la grève (selon les plaignants, en particulier, la police de la province aurait effectué des enquêtes secrètes sur les grévistes et aurait élaboré une liste noire sur laquelle figure le nom des grévistes en se fondant sur les données recueillies au cours de ces enquêtes).*
229. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) le conflit en question a été résolu par voie de conciliation volontaire entre le gouvernement de la province de Salta et les représentants syndicaux des enseignants les 12 et 13 avril 2007, les cours ayant repris le 15 avril à la suite de l'arrêt du mouvement social; et 2) l'accord prévoit de ne pas mettre à exécution les décisions du ministère de l'Education n°s 602, 671 et 618 et les procédures administratives correspondantes, ni la proposition d'augmentation salariale et de paiement des jours de grève après rattrapage des cours manqués.*
230. *Tenant compte des informations concernant l'accord conclu, du fait que les procédures administratives sont restées lettre morte et du fait qu'il n'y a eu aucune sanction pour participation à la grève, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations soumises dans le présent cas. Néanmoins, il estime nécessaire de rappeler le principe selon lequel «l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève peut être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 632], et qu'il importe que les travailleurs qui exercent leur droit de grève pacifiquement ne soient l'objet d'intimidation d'aucune sorte.*

Recommandation du comité

231. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2578

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine**présentée par****— la Confédération générale du travail de la République d'Argentine (CETRA) et****— l'Union des enseignants de la province de Buenos Aires (UDOCBA)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que l'Union des enseignants de la province de Buenos Aires (UDOCBA) a fait l'objet d'une discrimination de la part des autorités de la Direction générale de la culture et de l'éducation de la province de Buenos Aires lors de la conclusion d'un accord avec d'autres organisations sur la représentation des travailleurs dans les organes paritaires du secteur

232. La plainte figure dans les communications de la Confédération générale du travail de la République d'Argentine (CETRA) et l'Union des enseignants de la province de Buenos Aires (UDOCBA) datées du 15 mai et du 24 juillet 2007.

233. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 4 janvier 2008.

234. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

235. Dans leurs communications du 15 mai et du 24 juillet 2007, la Confédération générale du travail de la République d'Argentine (CETRA) et l'Union des enseignants de la province de Buenos Aires (UDOCBA) allèguent l'existence d'une violation de la liberté syndicale au niveau du ministère du Travail de la province de Buenos Aires. Concrètement, les organisations plaignantes allèguent que l'UDOCBA est marginalisée de façon systématique et fait l'objet de discrimination, comme le démontrent les informations suivantes:

- le pouvoir législatif de la province de Buenos Aires a adopté la loi relative aux organes paritaires du personnel enseignant de la province, promulguée sous le n° 13552, dont l'article 5 prévoit que pour participer aux négociations à caractère général, les organisations syndicales doivent représenter collectivement l'ensemble des travailleurs enseignants relevant de la loi n° 10579 (Statut des enseignants) dans l'ensemble de la province;
- le 6 novembre 2006, toutes les organisations syndicales ont accrédité leurs délégués paritaires ainsi que leur agrément en tant que syndicat et leurs statuts. Il ressort de l'analyse des documents présentés par les associations syndicales qu'aucune ne remplit la condition légale de représenter l'ensemble des enseignants de toute la province;

- l'article 12 de la loi n° 13552 prévoit que le ministère du Travail de la province est l'autorité chargée de l'application de la loi susmentionnée. Toutefois, de façon inexplicable, le ministre a délégué à certains syndicats et à la Direction générale de la culture et de l'éducation la faculté de réglementer au sujet de la loi, ce qui constitue une violation de la Grande Charte de la province, qui dispose textuellement: «La province reconnaît les droits d'association et de liberté syndicale, les conventions collectives, le droit de grève et les garanties aux représentants des syndicats l'immunité syndicale»;
- à la suite de la renonciation à cette faculté, quatre syndicats et la partie employeur ont signé un accord par lequel ils se sont autodésignés parties à la négociation, les uns en tant que représentants des travailleurs, et l'autre en tant qu'Etat employeur. Cet accord a été conclu et signé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentant les enseignants et agréés en tant que syndicat pour représenter collectivement les travailleurs enseignants soient présentes, ce qui rend cet accord totalement illégal et discriminatoire;
- de plus, il est apparu clairement tout au long de la réunion paritaire que la Direction générale de la culture et de l'éducation fait manifestement du favoritisme envers le SUTEBA et les deux autres syndicats participants, alors que son attitude est neutre, voire négative, vis-à-vis de l'UDOCBA;
- le 21 décembre 2006, la Direction nationale des associations syndicales (DNAS) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation a rendu un avis qui établit clairement qu'aucune organisation ne remplit les conditions prescrites par la loi;
- en résumé, les organisations syndicales qui à ce jour font partie des organes paritaires ne respectent pas la loi. Dans ce cas, il ne devrait plus y avoir de réunion paritaire jusqu'à ce que la loi soit modifiée, ou alors toutes les organisations syndicales devraient y participer, et ce, dans les mêmes conditions, à savoir, que chaque syndicat représente une partie du personnel enseignant d'Etat de la province de Buenos Aires, certains ayant une plus grande représentativité que d'autres, car aucune organisation ne représente l'ensemble des travailleurs, comme l'exige la loi.

B. Réponse du gouvernement

236. Dans sa communication du 4 janvier 2008, le gouvernement indique qu'effectivement le pouvoir législatif de la province de Buenos Aires a adopté la loi n° 13552 relative aux organes paritaires des enseignants de la province. Son article 5 prévoit que: «pour mener la négociation collective à caractère général, inscrite dans la présente loi, les travailleurs seront représentés exclusivement par les organisations syndicales du personnel enseignant dont les statuts couvrent au niveau du champ d'action personnel et territorial la totalité des travailleurs relevant de la loi modifiée n° 10579 (Statut des enseignants) dans tout le territoire de la province de Buenos Aires». Le gouvernement ajoute que, pour mieux comprendre les circonstances pratiques et juridiques qui ont abouti à cette situation, il est nécessaire d'indiquer que la Constitution de la province (art. 39, alinéa 4, de la Grande Charte provinciale) donne mandat de garantir aux travailleurs le droit de négocier leurs conditions de travail. C'est dans ce sens qu'a été élaborée la loi n° 13453, première loi régissant la négociation collective de l'administration publique de la province, après obtention d'un consensus entre les représentants de l'Etat et l'ensemble des syndicats agréés des travailleurs de la fonction publique, soit 26 syndicats. La seule condition qui leur a été imposée est qu'ils doivent être agréés en tant que syndicat. Cette loi est à l'origine de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant de la province susmentionnée.

237. Selon le gouvernement, la particularité de cette affaire tient au fait que la Direction de la culture et de l'éducation ne fait pas partie de l'administration publique provinciale, mais qu'il s'agit d'un organisme inscrit dans la Constitution, si bien qu'il a fallu une loi spécifique pour le secteur du personnel enseignant. C'est ainsi que la loi n° 13552 contient une exigence différente de celle qui est inscrite dans la loi analogue applicable à l'administration centrale, car elle n'admet, aux fins de la négociation à caractère général, que les organisations syndicales du personnel enseignant dont le champ d'action personnel et territorial couvre l'ensemble des travailleurs relevant de la loi n° 10579 (Statut des enseignants) dans l'ensemble de la province de Buenos Aires, comme l'indique le texte initial de l'article 5 précité.
238. D'après le gouvernement, les négociations collectives dans le secteur enseignant ont été lancées, bien que de façon informelle, à la requête du ministère du Travail de la province, par une table ronde qui s'est déroulée au siège de ce dernier, jusqu'à l'adoption de la loi n° 13552 du 13 octobre 2006, citée par l'organisation plaignante dans son exposé. Le gouvernement déclare que la liste de présence à cette table ronde, qui est jointe, montre que l'UDOCBA a assisté à l'ensemble et à chacune des réunions, dont l'objet, comme en témoignent les notes jointes à la convocation, était d'analyser la loi relative aux organes paritaires afin d'aboutir à un consensus. L'adoption de la loi n° 13552 a établi formellement le cadre de la négociation collective dans ce secteur. L'UDOCBA a participé à la première réunion, et a été très active dans les négociations et dans les réunions des 13 et 21 novembre 2006.
239. D'après le gouvernement, la position adoptée par le ministère du Travail découle très clairement des instruments juridiques cités plus haut, car il a pour rôle de coordonner la négociation, en ce qui concerne la composition de la représentation paritaire des travailleurs, ce qui n'est pas anodin puisque, en l'espèce, il s'agit de l'élément essentiel de la plainte déposée par l'organisation syndicale. Le ministère du Travail de la province a indiqué que le chemin a été semé d'embûches, mais grâce à la volonté politique inébranlable du gouvernement de la province, ce droit si souvent revendiqué par le personnel enseignant a été inscrit dans la loi.
240. L'article 12 de cette loi confère au ministère du Travail de la province l'autorité en matière de mise en œuvre de la loi, «Le ministère du Travail de la province de Buenos Aires est l'autorité chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et, pour ce faire, il est habilité à effectuer des études, demander des conseils, et de façon générale obtenir toute la documentation et les informations nécessaires pour lui permettre de connaître au mieux des questions traitées. Dans ce cadre, il est autorisé à: a) convoquer une négociation à la demande d'une des parties; b) convoquer à des réunions qui n'ont pas été décidées par les parties à la demande de l'une d'entre elles; c) coordonner des réunions; et d) mener toutes les actions visant à favoriser la négociation. Les facultés conférées par le présent article au ministère du Travail de la province excluent la possibilité de réglementer sur le contenu de la présente loi.» Une simple lecture de cet article permet de saisir l'étendue des facultés conférées par la loi à ce ministère. Il convient de souligner, en ce sens, que c'est la capacité à réglementer qui lui est fondamentalement interdite, ce que l'organisation plaignante ne mentionne aucunement dans son exposé, qui se contente d'accuser le ministère de violer purement et simplement un principe constitutionnel en «déléguant» à certains syndicats et à la Direction générale de la culture et de l'éducation la faculté de réglementer à propos de la loi.
241. D'après le gouvernement, on peut se demander comment il est possible de céder ou de déléguer une faculté dont on ne dispose pas d'un point de vue légal. Le dernier paragraphe de l'article 12 de la loi n° 13552 interdit au ministère du Travail de la province de Buenos Aires de réglementer à propos du contenu de la loi. Autrement dit, en ce sens, la plainte manque totalement de fondement, étant donné que, si l'UDOCBA considère qu'un principe constitutionnel est bafoué par une loi qui légifère sur ce principe, c'est contre la

loi en elle-même qu'elle doit déposer un recours, par la voie judiciaire pertinente, et non pas attaquer l'organe chargé de la mettre en œuvre.

- 242.** Le gouvernement déclare que le débat sur la question des représentations syndicales a été conflictuel, avec des positions opposées et inconciliables, malgré la politique de dissuasion adoptée par le ministère du Travail lui-même. Le ministère du Travail de la province a toujours tenté de dissuader les représentants syndicaux qui soutenaient que l'UDOCBA était incompétente pour intervenir dans la négociation de niveau général. Le gouvernement affirme qu'il s'agit essentiellement d'un conflit intersyndical, étranger à la négociation paritaire en tant que telle. Le ministère du Travail de la province, ainsi que la Direction provinciale de la culture et de l'éducation, ont eu une attitude de médiation et de rapprochement des parties.
- 243.** D'après le gouvernement, la Direction générale de la culture et de l'éducation a été consultée, et cette dernière a souligné qu'il était préférable de demander au ministère du Travail de la province de constituer une table ronde de la négociation à caractère général, conformément à la loi modifiée n° 10579, qui ordonne la mise en œuvre de la loi n° 13552 (loi sur les organes paritaires du personnel enseignant récemment adoptée).
- 244.** Le ministère du Travail de la province a donc convoqué toutes les organisations jouissant du statut de syndicat, y compris l'UDOCBA, à savoir: la FEB (Fédération des éducateurs de Buenos Aires), qui compte 34 000 affiliés déclarés à jour de leur cotisation; le SUTIBA (Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires), qui compte 65 000 adhérents déclarés à jour leur cotisation; l'UDA (Union des enseignants argentins); l'AMET (Association du corps des enseignants de l'enseignement technique); et l'UDOCBA (Union des enseignants de la province de Buenos Aires). Les quatre organisations syndicales qui ont été convoquées, en dehors de l'organisation plaignante UDOCBA, ont un statut qui couvre l'ensemble de la province de Buenos Aires. L'UDA et l'AMET ont quant à elles un domaine d'action territorial plus vaste (national), ayant conservé les droits émanant de la liberté syndicale après le transfert des services de l'éducation nationale aux provinces. Une fois accomplies les formalités d'usage inhérentes à la constitution de la commission de négociation (accréditation et examen des pouvoirs présentés par chacune des entités syndicales, nombre d'affiliés à jour de leur cotisation pour chacune, etc.), étant donné l'existence de plusieurs associations ayant le statut de syndicat, et au vu des divergences de la représentation syndicale du point de vue géographique et catégoriel de chaque organisation, la Direction générale de la culture et de l'éducation a prié les syndicats d'enseignants, dans le cadre de l'autonomie des syndicats et du statut juridique propre à chaque organisation, de proposer la composition de la représentation des travailleurs au niveau général, puisque ce n'est pas à l'Etat employeur de «choisir» avec qui il négocie.
- 245.** Le gouvernement précise qu'une session est intervenue à cet effet le 21 novembre, au cours de laquelle la FEB et le SUTIBA ont indiqué que la représentation des travailleurs au niveau général devait être composée de leurs organisations, avec la participation de l'UDA et de l'AMET, et ont émis des objections à la participation de l'UDOCBA pour deux raisons: 1) la portée de son statut de syndicat; et 2) l'action engagée en justice pour que l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant soit déclaré inconstitutionnel. L'UDOCBA a alors quitté la réunion. Il ressort clairement de ce qui vient d'être dit que l'absence de participation de l'UDOCBA à la Commission de négociation générale de la loi n° 13552 – que l'organisation plaignante qualifie d'inconstitutionnelle devant les tribunaux – découle d'un conflit intersyndical, totalement étranger à la Direction générale de la culture et de l'éducation en sa qualité d'organisme employeur. L'accord présenté par les organisations syndicales pour définir la composition (soit les pourcentages attribués à chacun des syndicats dans les organes paritaires) semble témoigner d'une reconnaissance mutuelle de la représentativité et du domaine d'action de chacun d'entre eux, question qui est non seulement étrangère mais également interdite à

l'organisme employeur, qui ne doit pas intervenir dans ce domaine. Il est important de constater que, à aucun moment, l'organisation plaignante ne fait allusion à l'existence de ce recours en *amparo* devant la justice dans sa plainte déposée devant l'OIT.

246. D'après le gouvernement, la Direction générale de la culture et de l'éducation de la province insiste dans son rapport sur le recours en *amparo* déposé devant la justice (dossier «Union des enseignants de la province de Buenos Aires contre le ministère public de la province de Buenos Aires/recours en *amparo* du syndicat») demandant que la loi n° 13552 soit déclarée inapplicable au syndicat requérant, affirmant que l'article 5 de ladite loi a été rédigé afin d'accorder l'exclusivité de la participation aux négociations aux syndicats dont la personnalité juridique couvre l'ensemble de la province de Buenos Aires, c'est-à-dire le SUTIBA et la FEB. Concrètement, c'est en raison du recours judiciaire contre la première loi relative aux organes paritaires du personnel enseignant de la province de Buenos Aires que l'ensemble des syndicats enseignants de cette province a refusé la participation de l'UDOCBA. Il en résulte en définitive que ce n'est pas l'organisme employeur qui a remis en question la portée de la personnalité juridique de l'UDOCBA, mais les syndicats regroupant les travailleurs de l'éducation eux-mêmes.
247. Quant à la référence faite par l'organisation plaignante UDOCBA à un prétendu avis, daté du 21 décembre, de la Direction nationale des associations syndicales du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, concluant qu'«aucune organisation syndicale ne remplit les conditions prescrites par la loi», le gouvernement indique qu'il s'agit d'une interprétation libre du texte cité, qui se contente d'établir un rapport sur la portée de la personnalité juridique des associations syndicales qui participent à la négociation paritaire. En dernier lieu, le gouvernement ajoute que l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant a fait l'objet d'un projet d'amendement, qui est actuellement en discussion devant le parlement.

C. Conclusions du comité

248. *Le comité observe que dans le cas présent les organisations plaignantes indiquent que l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant de la province de Buenos Aires prévoit que, pour participer aux négociations, les organisations syndicales devront représenter collectivement la totalité des travailleurs enseignants relevant du Statut des enseignants sur l'ensemble de la province. Elles ajoutent que, alors qu'aucune organisation syndicale n'a justifié satisfaire à cette condition fixée par la loi, quatre organisations syndicales et l'Etat employeur ont signé un accord, sans la présence de toutes les organisations syndicales qui représentent les enseignants. D'après les organisations plaignantes, les syndicats qui participent actuellement aux réunions paritaires ne remplissent pas les critères établis par la loi et, dans tous les cas, il ne devrait plus y avoir de réunion paritaire tant qu'il n'y aura pas de nouvelle loi, ou du moins toutes les organisations syndicales représentant une proportion plus ou moins élevée d'enseignants devraient y participer.*
249. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles: 1) la Constitution de la province (art. 39, alinéa 4, de la Grande Charte provinciale) donne mandat de garantir aux travailleurs le droit de négocier leurs conditions de travail. C'est dans ce sens qu'a été élaborée la loi n° 13453, la première à régir la négociation collective de l'administration publique de la province, suite au consensus atteint entre les représentants de l'Etat et l'ensemble des syndicats des travailleurs de la fonction publique. La seule condition qui leur est imposée est qu'ils doivent être agréés en tant que syndicat. Cette loi est à l'origine de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant de la province, mentionnée par les organisations plaignantes; et 2) la loi n° 13552 contient une exigence différente de celle qui est inscrite dans la loi applicable à l'administration centrale, étant donné qu'elle n'admet, aux fins de la négociation à*

caractère général, que les organisations syndicales du personnel enseignant dont les statuts couvrent au niveau du personnel la totalité des travailleurs enseignants et, au niveau du territoire, l'ensemble de la province de Buenos Aires.

250. *Le comité note également que d'après le gouvernement: i) les négociations collectives dans le secteur des enseignants ont été lancées, de façon informelle, par une table ronde; cette dernière s'est tenue à la demande du ministère du Travail de la province au siège de ce dernier, jusqu'à l'adoption de la loi n° 13552 du 13 octobre 2006, et l'UDOCBA a assisté à chacune et à l'ensemble des réunions dont l'objet était d'analyser la loi relative aux organes paritaires afin d'arriver à un consensus, et l'adoption de la loi n° 13552 a établi formellement le cadre de la négociation collective dans ce secteur. L'UDOCBA a participé à la fois à la première réunion, et a été très active dans les réunions des 13 et 21 novembre 2006; ii) le débat autour de la question des représentations syndicales a été conflictuel, avec des positions opposées et inconciliables, malgré la politique de dissuasion adoptée par le ministère du Travail lui-même, qui a toujours tenté de dissuader les représentants syndicaux qui soutenaient que l'UDOCBA n'était pas compétente pour intervenir dans la négociation de niveau général. Le gouvernement affirme qu'il s'agit essentiellement d'un conflit intersyndical, étranger à la négociation paritaire en tant que telle; iii) la Direction générale de la culture et de l'éducation a demandé au ministère du Travail de la province de former une table ronde pour la négociation à caractère général, conformément à la loi modifiée n° 10579, ordonnant la mise en œuvre de la loi n° 13552 (loi sur les organes paritaires du personnel enseignant récemment adoptée), et le ministère du Travail de la province a convoqué toutes les organisations jouissant du statut de syndicat, y compris l'UDOCBA, à savoir: la FEB (Fédération des éducateurs de Buenos Aires); le SUTEBA (Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires); l'UDA (Union des enseignants argentins); l'AMET (Association du corps des enseignants de l'enseignement technique); et l'UDOCBA (Union des enseignants de la province de Buenos Aires); iv) les quatre organisations syndicales qui ont été convoquées, en dehors de l'organisation plaignante UDOCBA, ont un statut de syndicat avec un champ d'action pour l'ensemble de la province de Buenos Aires; et v) une fois accomplies les formalités d'usage inhérentes à la constitution de la commission de négociation (accréditation et examen des pouvoirs présentés par chacune des entités syndicales, nombre d'affiliés à jour de leur cotisation pour chacune, etc.), étant donné l'existence de plusieurs associations ayant le statut de syndicat, et au vu des divergences de la représentation syndicale du point de vue géographique et catégoriel de chaque organisation, la Direction générale de la culture et de l'éducation a prié les syndicats d'enseignants, dans le cadre de l'autonomie des syndicats et du statut juridique propre à chaque organisation, de proposer la composition de la représentation des travailleurs au niveau général, puisque ce n'est pas à l'Etat employeur de «choisir» avec qui il négocie.*

251. *De même, le comité prend note que, d'après le gouvernement, une session s'est tenue le 21 novembre 2006, au cours de laquelle la FEB et le SUTEBA ont indiqué que la représentation des travailleurs au niveau général devait être composée de leurs organisations, avec la participation de l'UDA et l'AMET, et ont émis des objections à la participation de l'UDOCBA pour deux raisons: a) la portée de son statut de syndicat et b) l'action engagée par l'UDOCBA en justice pour que l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant soit déclaré inconstitutionnel. Le gouvernement ajoute que l'UDOCBA a alors quitté la réunion. Le gouvernement affirme que l'absence de participation de l'UDOCBA à la Commission de négociation générale de la loi n° 13552 découle d'un conflit intersyndical, totalement étranger à la Direction générale de la culture et de l'éducation en sa qualité d'organisme employeur. Le comité prend note du fait que, d'après le gouvernement, l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant a fait l'objet d'un projet d'amendement, qui est actuellement en discussion devant le parlement (le texte du projet, envoyé par le gouvernement, prévoit que la représentation des travailleurs de l'enseignement sera*

exercée par toutes les organisations syndicales de l'enseignement, qui sont habilitées par leur statut à agir sur le territoire de la province de Buenos Aires).

- 252.** *A ce sujet, le comité observe que, parmi les documents envoyés par les organisations plaignantes, figure un accord signé par les organisations syndicales SUTIBA, FEB, UDA et AMET et les représentants de l'Etat employeur, dans lequel il est demandé au ministère du Travail de déclarer la Commission paritaire générale du personnel enseignant formellement constituée avec cette représentation des travailleurs. Le comité observe également que le gouvernement n'a pas donné d'informations complètes sur la représentativité de toutes les organisations syndicales mentionnées pour ce secteur, et en particulier sur celle de l'UDOCBA. En tout état de cause, d'après les informations communiquées, toutes les organisations syndicales, y compris l'organisation plaignante UDOCBA, disposent du statut de syndicat (aux termes de la loi relative aux organisations syndicales, le statut de syndicat est accordé aux organisations syndicales qui, entre autres conditions, prouvent que leurs affiliés représentent plus de 20 pour cent des travailleurs qu'elles ont pour objet de représenter, et parmi leurs droits exclusifs figure celui de participer aux négociations collectives). Dans ces conditions, le comité rappelle que sont compatibles avec la convention n° 98 tant le système du négociateur unique (l'organisation la plus représentative) que celui d'une délégation composée de toutes les organisations ou seulement des plus représentatives en fonction de critères clairs définis au préalable pour déterminer les organisations habilitées à négocier. Nonobstant, au vu de l'exclusion de l'UDOCBA des organes paritaires du secteur, le comité estime que le texte de l'article 5 de la loi n° 13552 n'est pas suffisamment clair, et peut permettre d'exclure de la négociation de façon injustifiée des organisations syndicales, compte tenu notamment du fait que, jusqu'à présent, l'UDOCBA avait été invitée à participer à la négociation.*
- 253.** *Le comité note avec intérêt qu'un projet d'amendement de l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant est en discussion devant le pouvoir législatif de la province, et que ce projet indique dans ses considérants que «la mise en œuvre de la loi mentionnée est guidée par le principe sur lequel repose toute république démocratique: la participation la plus large possible des acteurs qui composent l'environnement de travail auquel s'appliquera la réglementation» et qui prévoit que, «aux fins de la négociation collective, pourront représenter les travailleurs toutes les organisations syndicales de l'enseignement habilitées par leur statut de syndicat à intervenir sur le territoire de la province de Buenos Aires». Le comité espère fermement que cette loi sera adoptée dans les plus brefs délais et qu'entre-temps le gouvernement prendra de nouvelles mesures pour concilier les intérêts des organisations syndicales concernées par les négociations paritaires du secteur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 254.** *En dernier lieu, le comité prie le gouvernement de le tenir également informé du résultat final du recours engagé par l'UDOCBA alléguant l'inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 13552.*

Recommandations du comité

- 255.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Tout en notant avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles un projet d'amendement de l'article 5 de la loi n° 13552 relative aux organes paritaires du personnel enseignant a été présenté devant le pouvoir législatif de la province, le comité espère fermement que cette loi sera adoptée dans les plus brefs délais et qu'entre-temps le gouvernement*

prendra de nouvelles mesures pour concilier les intérêts des organisations syndicales concernées par les négociations paritaires du secteur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir également informé du résultat final du recours engagé par l'UDOCBA alléguant l'inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 13552.*

CAS N° 2570

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Bénin
présentée par
l'Union nationale des syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, lors d'une manifestation organisée en soutien à un syndicat affilié, le ministre de la Justice aurait ordonné aux forces de sécurité de disperser la foule et demandé au chauffeur de son véhicule de forcer le passage au risque d'écraser les manifestants. Lors de cet incident, le secrétaire général de l'organisation plaignante ainsi que deux autres membres de l'Union nationale des syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB) ont manqué d'être écrasés par le véhicule du ministère

- 256.** La plainte figure dans une communication de l'Union nationale des syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB) en date du 1^{er} juin 2007.
- 257.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 16 novembre 2007.
- 258.** Le Bénin a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 259.** Dans une communication en date du 1^{er} juin 2007, l'Union nationale des syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB) dénonce les violations des droits syndicaux et des droits fondamentaux humains de la part du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des relations avec les institutions et porte-parole du gouvernement, M. Nestor Dako. Ces faits se seraient produits le 25 mai 2007 dans l'enceinte du ministère de la Justice.
- 260.** Selon l'organisation plaignante, une marche de protestation suivie d'un sit-in étaient prévus ledit jour – 25 mai 2007 – pour soutenir une organisation représentative affiliée, le

Syndicat national des travailleuses et travailleurs des services judiciaires et assimilés du Bénin (SYNTRAJAB), qui était en grève depuis le 7 mai 2007 pour revendiquer l'amélioration des conditions de travail et de vie de ses militants, la régularisation de leur situation administrative et professionnelle et l'adoption de statuts particuliers pour la profession concernée.

261. La marche de protestation, autorisée par la municipalité et encadrée par des forces de police, devait passer par le ministère de la Justice avant de se rendre au ministère du Travail et de la Fonction publique. C'est lors du passage au ministère de la Justice que les incidents se seraient produits. Selon l'organisation plaignante, un groupe de manifestants souhaitait rencontrer le ministre de la Justice pour lui faire lecture d'une motion. Cependant, ce groupe s'est heurté au refus des forces de sécurité sur place qui ont dressé une barrière. Par la suite, le ministre de la Justice serait sorti précipitamment à bord de son véhicule de fonction et aurait ordonné aux forces de sécurité de dégager le passage. Seulement, devant l'échec des forces de sécurité, le ministre a ordonné à son chauffeur de forcer le passage avec le véhicule. Suite à cette manœuvre, le secrétaire général de l'UNSTB, M. Emmanuel Zounon, ainsi que deux membres du bureau de l'UNSTB, MM. Mathieu Ayelabola et Cakpo K Thomas, se sont retrouvés coincés entre les calandres du véhicule du ministre et le véhicule de l'UNSTB qui transportait pour l'occasion du matériel de sonorisation.
262. L'organisation plaignante dénonce ces faits d'une extrême gravité, qu'elle qualifie de violations de la liberté syndicale, d'atteintes à la personne humaine et de tentatives d'homicide punies par le Code pénal.

B. Réponse du gouvernement

263. Dans une communication en date du 16 novembre 2007, le gouvernement reconnaît qu'un incident s'est produit le 25 mai 2007 dans l'enceinte du ministère de la Justice, lors de la marche de protestation suivie d'un sit-in organisés par l'UNSTB en soutien d'une organisation affiliée.
264. Selon le gouvernement, après enquête, il s'avère que le ministre de la Justice souhaitait se rendre à la présidence de la République pour répondre à un appel du chef de l'Etat. Il en aurait été empêché par les manifestants qui barraient le passage de l'entrée principale. Il aurait rebroussé chemin pour emprunter une deuxième entrée.
265. Le gouvernement souligne qu'il n'a jamais eu l'intention de violer les droits syndicaux. Il rappelle qu'il a continué de négocier avec le syndicat concerné jusqu'à l'adoption de deux arrêtés ministériels instituant la prime de moralisation (11 juin 2007) et portant conditions d'attribution et fixation du taux horaire de la prime d'incitation et de rendement allouée au personnel du Secteur de la justice (13 juillet 2007) (ce dernier arrêté est signé par un nouveau ministre de la Justice). Le gouvernement signale en outre que deux projets d'arrêtés portant prime d'heures supplémentaires et prime de sédentarisation ont été transmis au ministère des Finances pour signature (copie des textes fournie par le gouvernement).
266. Enfin, le gouvernement indique que le secrétaire général de l'organisation plaignante a informé par communication du 2 novembre 2007 de sa décision de retirer sa plainte.

C. Conclusions du comité

267. *Le comité observe que les graves allégations de l'organisation plaignante portent sur des violations de droits syndicaux pendant une marche de protestation et une tentative*

d'homicide à l'encontre de dirigeants syndicaux de l'UNSTB, son secrétaire général ainsi que deux autres membres du bureau de l'organisation plaignante.

- 268.** *Le comité note, selon les informations qui lui ont été communiquées, que le 25 mai 2007 l'organisation plaignante a organisé une marche de protestation en soutien d'une organisation affiliée, le Syndicat national des travailleuses et travailleurs des services judiciaires et assimilés du Bénin (SYNTRAJAB), qui était en grève depuis le 7 mai 2007 pour revendiquer l'amélioration des conditions de travail et de vie de ses militants, la régularisation de leur situation administrative et professionnelle et l'adoption de statuts particuliers pour la profession concernée. Cette marche, autorisée par la municipalité et encadrée par des forces de police, devait passer par le ministère de la Justice avant de se rendre au ministère du Travail et de la Fonction publique.*
- 269.** *Le comité note les allégations de l'UNSTB selon lesquelles c'est lors du passage au ministère de la Justice que les incidents se seraient produits. Tout d'abord, les forces de sécurité sur place ont empêché l'accès du ministère à un groupe de manifestants souhaitant rencontrer le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour lui faire lecture d'une motion. Ensuite, le ministre en personne serait sorti précipitamment à bord de son véhicule de fonction et aurait ordonné aux forces de sécurité de dégager le passage. Devant l'échec des forces de sécurité, le ministre aurait ordonné à son chauffeur de forcer le passage avec le véhicule, manquant d'écraser les manifestants. Lors de la manœuvre, le secrétaire général de l'UNSTB, M. Emmanuel Zounon, ainsi que deux membres du bureau de l'UNSTB, MM. Mathieu Ayelabola et Cakpo K Thomas, se seraient retrouvés coincés entre les calandres du véhicule du ministre et le véhicule de l'organisation. A cet égard, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant de tels actes qui ont porté atteinte à la sécurité de syndicalistes effectuant une manifestation pacifique et constate que cet incident n'est pas contesté par le gouvernement. Le comité estime utile de réaffirmer que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. Aussi, de manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43 et 150.] Enfin, si le comité considère que la responsabilité de l'Etat est engagée par les faits imputables à des particuliers, en raison de son obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47], cette responsabilité est d'autant plus grande lorsque ces faits sont imputables à une personne exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, notamment un membre du gouvernement.*
- 270.** *Le comité note que, en réponse aux allégations de l'organisation plaignante, le gouvernement déclare avoir diligenté une enquête, mais se borne à indiquer que le ministre de la Justice a souhaité quitter le bâtiment suite à une convocation du chef de l'Etat. Le comité est préoccupé par la gravité des allégations et le fait que le gouvernement ne fournisse aucune information précise en réponse. Le comité demande fermement au gouvernement de donner les instructions nécessaires aux forces de sécurité et aux hautes autorités de l'Etat pour prévenir à l'avenir la répétition d'incidents comme celui survenu le 25 mai 2007 qui a mis en danger la vie de dirigeants syndicaux.*
- 271.** *Le comité relève que, malgré l'incident du 25 mai 2007, les négociations se sont poursuivies entre le gouvernement et le SYNTRAJAB et ont abouti à l'adoption de deux arrêtés ministériels instituant la prime de moralisation (11 juin 2007) et portant conditions d'attribution et fixation du taux horaire de la prime d'incitation et de rendement allouée au personnel du Secteur de la justice (13 juillet 2007), ainsi que de deux projets d'arrêtés portant prime d'heures supplémentaires et prime de sédentarisation qui ont été transmis au ministère des Finances pour signature. En outre, le comité observe, selon la signature apposée sur l'arrêté ministériel du 13 juillet 2007, que la fonction de Garde des Sceaux,*

ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme, est désormais assumée par une nouvelle personnalité.

- 272.** *Enfin, s'agissant de l'indication du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante souhaiterait retirer sa plainte, le comité n'a pas été saisi d'une requête en ce sens de la part de l'UNSTB. Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de l'informer, le cas échéant, de tout règlement intervenu entre les parties concernant l'incident du 25 mai 2007 ou de toute décision judiciaire rendue à cet égard.*

Recommandations du comité

- 273.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande fermement au gouvernement de donner les instructions nécessaires aux forces de sécurité et aux hautes autorités de l'Etat pour prévenir à l'avenir la répétition d'incidents comme celui survenu le 25 mai 2007 qui a mis en danger la vie de dirigeants syndicaux.*
- b) Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de l'informer, le cas échéant, de tout règlement intervenu entre les parties concernant l'incident du 25 mai 2007 ou de toute décision judiciaire rendue à cet égard.*

CAS N° 2584

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des atteintes au droit de négociation collective au motif que le gouvernement a décidé la cessation d'activité du Complexe textile de Bujumbura et mis au chômage ses travailleurs sans consultation des représentants du personnel, ceci en violation de textes réglementaires et de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail. Par ailleurs, la détermination du préavis et des indemnités de licenciement aurait été faite en violation de la convention n° 98

- 274.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) en date du 28 juin 2007.
- 275.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 9 novembre 2007.

276. Le Burundi a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

277. Dans une communication en date du 28 juin 2007, la Confédération des syndicats du Burundi explique que le Complexe textile de Bujumbura (COTEBU) est une entreprise publique régie par le Code des sociétés privées et publiques. Selon l'organisation plaignante, le personnel du COTEBU, évalué à 1 700 travailleurs, est en chômage technique depuis que le Conseil des ministres a décidé, le 20 juillet 2006, l'arrêt des activités de production. Par la suite, le Conseil des ministres aurait pris unilatéralement la décision de licencier sans préavis ni versement d'indemnités de licenciement le personnel du COTEBU. L'organisation plaignante dénonce une ingérence du gouvernement dans la gestion des activités d'une entreprise qui devrait jouir d'une autonomie de gestion.
278. Selon l'organisation plaignante, ces décisions du gouvernement violeraient plusieurs textes réglementaires et conventionnels. La COSYBU se réfère à l'article 8 du décret n° 100/159 du 5 septembre 1997 portant «harmonisation des statuts du Complexe textile de Bujumbura "COTEBU-SP" avec le Code des sociétés privées et publiques» aux termes duquel «seul le conseil d'administration définit dans les limites de l'objet social les orientations de l'action du complexe et prend toutes les décisions nécessaires à son fonctionnement». La COSYBU se réfère également à l'article 24.2 de la convention collective interprofessionnelle du travail du 3 avril 1980 qui prévoit que «l'employeur qui envisage de licencier plusieurs membres de son personnel pour des raisons économiques, telles que notamment la diminution de l'activité, doit tenir compte notamment de l'âge, de la qualification professionnelle, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille du travailleur. Avant de prendre une telle décision, l'employeur doit préalablement en informer par écrit les représentants des travailleurs de l'établissement et entendre leurs avis et suggestions sur les mesures appropriées à prendre [...]»
279. L'organisation plaignante allègue que les décisions du gouvernement ont été prises sans consultation préalable des représentants du personnel du COTEBU qui n'en ont été informés que par les médias.
280. L'organisation plaignante précise que le personnel du COTEBU avait demandé la négociation d'une convention collective pour fixer la durée du préavis et le montant des indemnités de licenciement, comme le requièrent les articles 52 et 60 du Code du travail. Le gouvernement avait alors demandé à la direction du COTEBU de négocier la convention collective avec les représentants du Syndicat des travailleurs du COTEBU (SYTRACO), organisation affiliée à la COSYBU. En désaccord avec la direction du COTEBU qui souhaitait appliquer les minimas prévus par le Code du travail, le SYTRACO avait demandé au gouvernement de constituer une commission gouvernementale chargée de négocier ladite convention collective. Cette commission gouvernementale, composée de cinq représentants du gouvernement, a été créée par lettre n° 121/VP2/782/2007 du 27 avril 2007 du chef de cabinet du deuxième Vice-Président de la République.
281. L'organisation plaignante indique que les représentants du personnel du COTEBU ont considéré que le gouvernement refusait de négocier la convention collective suite à la déclaration du président de la commission gouvernementale limitant le rôle de la Commission à la médiation entre la direction du COTEBU et les représentants du personnel. Selon l'organisation plaignante, cette position du gouvernement porterait atteinte à l'article 4 de la convention n° 98.

282. L'organisation plaignante joint à sa plainte copie du décret n° 100/159 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts du Complexe textile de Bujumbura «COTEBU-SP» avec le Code des sociétés privées et publiques et copie d'une communication du 19 juin 2007 de la COSYBU adressée au Président de la République sur la situation du personnel licencié du COTEBU.

B. Réponse du gouvernement

283. Dans une communication en date du 9 novembre 2007, le gouvernement réfute les allégations de l'organisation plaignante concernant la violation de la convention n° 98 et de la réglementation nationale en matière de négociation collective. Le gouvernement nie avoir fait obstacle au droit d'organisation et de négociation collective des représentants du personnel du COTEBU. Il en veut pour preuve que la COSYBU n'a saisi aucune juridiction nationale à ce sujet.
284. Le gouvernement explique que le COTEBU était en cessation de paiements depuis 2006 et avait cumulé un endettement de plus de dix milliards de francs burundais. Dans ces conditions, l'intervention de l'Etat – unique détenteur du capital de l'entreprise – était légitime. Le gouvernement précise que la mise au chômage technique du personnel et la fermeture de l'entreprise, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, sont des prérogatives du détenteur du capital d'une entreprise.
285. Le gouvernement précise que la direction du COTEBU et les représentants du personnel ont toujours négocié, même si ces négociations n'ont pas toujours abouti à un accord. A cet égard, le gouvernement s'étonne de la volonté d'engager une négociation sur le préavis et les indemnités de licenciement alors que l'employeur avait manifesté ses dispositions à payer toutes les indemnités dues conformément aux prescriptions des lois et règlements en la matière. Le gouvernement ajoute que la négociation d'une convention collective n'est pas opportune au moment de la fermeture de l'entreprise et s'étonne que des dirigeants syndicaux refusent aux travailleurs de toucher leur décompte final en dehors d'une négociation de convention collective.
286. Enfin, le gouvernement indique fournir, à l'appui de sa position, des documents de nature à démontrer que des négociations ont été engagées autour du conflit social au COTEBU et que les représentants du personnel étaient donc bien informés de la fermeture imminente de l'entreprise. Le gouvernement fournit en annexe de sa réponse aux allégations copie de:
- La communication en date du 29 janvier 2007 du Syndicat libre des travailleurs du COTEBU (SYTRACO) à l'adresse du ministre du Commerce et de l'Industrie sur les revendications du personnel du COTEBU consécutives à la mise en chômage technique des travailleurs.
 - Le procès-verbal de la réunion de la commission chargée de donner des propositions au gouvernement pour résoudre la problématique issue de la fin de la période de chômage technique du personnel du COTEBU (22 février 2007).
 - La lettre du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale au deuxième Vice-Président de la République l'informant des représentants du ministère dans les négociations prévues entre la direction du COTEBU et les représentants du personnel (23 mars 2007).
 - Le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2007 entre la direction du COTEBU et les représentants du personnel de l'entreprise.

C. Conclusions du comité

287. *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations de l'organisation plaignante ont trait au refus du gouvernement d'engager des négociations collectives avec le syndicat d'une entreprise dont il a décidé la cessation d'activité. Selon l'organisation plaignante, ce refus de négocier pour fixer les modalités de licenciement et d'indemnisation des travailleurs violerait non seulement la convention n° 98, mais également des textes législatifs et réglementaires nationaux en la matière.*
288. *Le comité note que le Conseil des ministres a décidé, le 20 juillet 2006, la cessation des activités de production du Complexe textile de Bujumbura (COTEBU), entreprise publique régie par le Code des sociétés privées et publiques par décret n° 100/159 du 5 septembre 1997. Le comité note qu'aux termes de l'article 8 dudit décret il revient au conseil d'administration du COTEBU de définir les orientations de l'action du complexe et de prendre toutes les décisions nécessaires à son fonctionnement. Ce conseil d'administration est composé de trois représentants de l'Etat, dont le directeur général du complexe, d'un membre choisi pour ses compétences et expérience particulières, de deux représentants des consommateurs et d'un représentant du personnel (art. 6 du décret). A cet égard, le comité ne peut que regretter qu'une telle décision de cessation d'activité du COTEBU, qui a un impact sur les conditions de travail et de vie d'un nombre élevé de travailleurs, n'ait pas fait l'objet de discussions préalables et d'une décision prise au sein du conseil d'administration de l'entreprise, ceci conformément aux statuts. Le comité observe en l'espèce que la décision prise en Conseil des ministres n'était pas de nature à faciliter le dialogue, la négociation et le règlement du conflit dans un climat de confiance réciproque.*
289. *S'agissant du licenciement du personnel du COTEBU en janvier 2007, intervenu selon l'organisation plaignante sans consultation préalable des représentants des travailleurs qui ne l'auraient appris que par les médias, le comité se réfère à la note sur les revendications du personnel du COTEBU que le SYTRACO a adressée au ministre du Commerce et de l'Industrie le 29 janvier 2007. Le comité relève dans cette note les points suivants:*
- *Le 20 juillet 2006, le Conseil des ministres a décidé le renvoi en chômage technique de tout le personnel du COTEBU à l'exception de quelques unités qui devaient traiter les commandes en cours.*
 - *Le chômage technique a débuté le 1^{er} août 2006 et, conformément aux dispositions du Code du travail, doit impérativement être terminé le 31 janvier 2007 par la résiliation des contrats suspendus moyennant préavis ou indemnités de préavis et indemnités de licenciement. Dans le cas contraire, l'employeur devrait reprendre les travailleurs. Le comité observe qu'il s'agit de l'application de l'article 56(d) du Code du travail.*
 - *Le SYTRACO réclame, entre autres mesures, le maintien des activités de production du COTEBU, le paiement des indemnités de logement dues aux travailleurs depuis le 1^{er} août 2006, la négociation d'une convention collective entre la direction de l'entreprise et le syndicat pour fixer les indemnités de préavis et de licenciement à verser à tous les travailleurs.*
290. *Par ailleurs, le comité note le procès-verbal de la réunion tenue le 20 février 2007 par la commission chargée de donner des propositions au gouvernement pour résoudre la problématique issue de la fin de la période de chômage technique du personnel du COTEBU. Il ressort du document que la commission a proposé de surseoir à l'octroi des minima calculés en se référant aux dispositions des articles 52 et 60 du Code du travail, ainsi que le démarrage des négociations d'une convention portant sur la durée du préavis et le montant des indemnités de licenciement entre l'employeur et les représentants du*

personnel. En outre, la commission a demandé l'octroi des indemnités de logement aux travailleurs mis au chômage technique.

291. Enfin, le comité prend note du procès-verbal de la réunion tenue le 26 mars 2007 entre la direction du COTEBU et les représentants du personnel. Cette réunion avait comme ordre du jour de fixer les modalités de négociation d'une convention collective portant sur la durée du préavis et le montant des indemnités de licenciement du personnel de l'entreprise. Selon le procès-verbal, un calendrier des négociations est convenu avec une date butoir fixée au 5 avril 2007 (point 16).
292. Le comité croit comprendre, selon les informations reçues, que l'Etat a décidé en mai 2007 le paiement des indemnités de licenciement du personnel du COTEBU conformément aux minima prévus par le Code du travail. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a donc refusé de négocier la convention collective sur cette question (lettre ouverte de la COSYBU au Président de la République en date du 19 juin 2007).
293. Le comité prend note de tous les éléments d'information fournis par l'organisation plaignante et le gouvernement à l'appui de leurs positions. Il constate que, suite à des revendications du syndicat du COTEBU, une commission gouvernementale a proposé l'adoption de mesures dans le sens de ces revendications, notamment s'agissant de mettre de côté les minima prévus par le Code du travail, de demander la négociation d'une convention collective pour fixer les préavis et indemnités de licenciement et de demander le paiement des indemnités de logement. Le comité note que, par la suite, une réunion entre la direction du COTEBU et le syndicat du personnel a fixé les modalités de négociation de la convention collective ainsi qu'un calendrier de négociations. Le comité note que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement ne fournissent d'informations sur la teneur des négociations et leurs résultats. Le comité note enfin que le gouvernement a apparemment pris en mai 2007 la décision du paiement des indemnités de licenciement aux travailleurs du COTEBU sur la base des minima prévus dans le Code du travail. A cet égard, le comité souhaite rappeler l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. En conséquence, il importe qu'employeurs et syndicats déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 934 et 935.]
294. Le comité estime que le gouvernement aurait dû faire preuve de plus de considération à l'égard des négociations qui venaient d'être engagées entre la direction du COTEBU et les représentants des travailleurs en vue de la conclusion d'une convention collective, ainsi qu'à l'égard de recommandations claires, formulées par une commission gouvernementale qu'il a mise sur pied, sur la situation du personnel du COTEBU. Le comité est d'avis que, dans le cas où les négociations engagées n'ont pas pu aboutir à cause de désaccords, le gouvernement aurait dû envisager avec les parties des voies de sortie d'un tel blocage par un mécanisme de conciliation ou de médiation ou, si les désaccords persistaient, via l'arbitrage d'un organe indépendant ayant la confiance des parties. Le comité considère que la décision gouvernementale de mai 2007 n'est pas de nature à encourager la conduite de négociations collectives dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles.
295. En conséquence, le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur les résultats des négociations engagées en avril 2007 entre la direction du COTEBU et le SYTRACO en vue de la conclusion d'une convention collective et, s'il s'avère que les négociations n'ont pas pu aboutir, d'envisager avec les parties des voies de sortie du blocage par un mécanisme de conciliation ou de médiation ou, si les désaccords persistent, via l'arbitrage d'un organe indépendant ayant la confiance des parties. Le

gouvernement est également prié de faire état de la situation du paiement des indemnités de licenciement des travailleurs du COTEBU et d'indiquer tout recours introduit suite à la décision gouvernementale de mai 2007, notamment tout recours judiciaire éventuel, et les résultats.

Recommandations du comité

296. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur les résultats des négociations engagées en avril 2007 entre la direction du COTEBU et le SYTRACO en vue de la conclusion d'une convention collective et, s'il s'avère que les négociations n'ont pas pu aboutir, d'envisager avec les parties des voies de sortie du blocage par un mécanisme de conciliation ou de médiation ou, si les désaccords persistent, via l'arbitrage d'un organe indépendant ayant la confiance des parties.***
- b) *Le gouvernement est prié de faire état de la situation du paiement des indemnités de licenciement des travailleurs du COTEBU et d'indiquer tout recours introduit suite à la décision gouvernementale de mai 2007, notamment tout recours judiciaire éventuel, et les résultats.***

CAS N° 2476

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités s'ingèrent dans les activités syndicales internes et favorisent certaines personnes et factions au sein de l'Union syndicale, y compris en ce qui concerne la désignation des représentants syndicaux aux conférences nationales et internationales, qui s'effectue sans concertation avec les organisations faîtières

297. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2007 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 344^e rapport, paragr. 440 à 460, approuvé par le Conseil d'administration à sa 298^e session.]

298. L'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications en date du 22 mars 2007 et du 14 février 2008.

299. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication en date du 1^{er} février 2008.

- 300.** Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 301.** Lors de son examen antérieur du cas, en mars 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 344^e rapport, paragr. 460]:

- a) S'agissant de la régularité du congrès extraordinaire des 25, 26 et 27 août 2005 et du bien-fondé éventuel des accusations de malversations financières portées contre le président confédéral, le comité espère que la procédure judiciaire en cours depuis 2005 aboutira prochainement et prie le gouvernement de lui faire parvenir copie de tout jugement qui sera rendu en la matière. En raison des informations contradictoires contenues dans les communications de l'organisation plaignante et du gouvernement, le comité invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs pour clarifier la situation.
- b) Le comité demande au gouvernement de faire part au plus tôt de ses observations au sujet des allégations relatives à la fermeture des locaux syndicaux de l'USLC. Le comité prie le gouvernement d'indiquer quels étaient les motifs concrets de cette intervention des autorités publiques et si elle a eu lieu sur mandat judiciaire.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 302.** Dans une communication en date du 22 mars 2007, l'organisation plaignante indique que M. Mbom Mefe a été convoqué au ministère du Travail pour une réunion relative au cas en examen. Selon l'organisation plaignante, suite à la réunion tenue avec la responsable du Département des normes du ministère, cette dernière a rédigé un mémorandum à l'intention du ministre du Travail proposant la recherche d'un règlement à l'amiable. Or l'organisation plaignante regrette que le ministre n'ait donné aucune suite à cette proposition et dénonce le fait que, par ailleurs, M. Mbom Mefe ait été radié de la Commission paritaire de négociation de la convention collective des travailleurs des hydrocarbures du Cameroun.
- 303.** Dans une communication en date du 14 février 2008, l'organisation plaignante regrette, par la voix de son secrétaire général M. Mbom Mefe, que les observations présentées par le gouvernement ne fournissent aucun élément de réponse aux questions posées par le Comité de la liberté syndicale lors de son examen antérieur du cas. Selon l'USLC, ceci démontre le mépris du gouvernement vis-à-vis des institutions de l'OIT.
- 304.** Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce également les nominations et destitutions abusives dont a fait l'objet M. Mbom Mefe au sein de la Commission nationale des droits de l'homme. A cet égard, l'organisation plaignante présente les décrets de nomination et de destitution à la signature du Président de la République, ainsi qu'une déclaration du Forum du Programme concerté pluri-acteurs (PCPA) en date du 21 février 2007 demandant la réintégration de M. Mbom Mefe au sein de la commission. L'organisation plaignante allègue également que le ministre du Travail a suspendu M. Mbom Mefe de toutes ses fonctions au sein d'organes de consultation auxquels il participait, tels que la Commission consultative du travail, la Commission OHADA, etc.
- 305.** L'organisation plaignante allègue que le gouvernement, à l'instar de son ingérence dans les affaires internes de l'USLC qui est à l'origine de sa division, applique une politique

délibérée de division du monde syndical qui touche l'ensemble des centrales syndicales aujourd'hui.

306. En ce qui concerne la suggestion du gouvernement de renvoyer les parties prenantes devant les juridictions compétentes, l'organisation plaignante exprime son doute sur l'impartialité d'une telle autorité.

307. L'organisation demande au Comité de la liberté syndicale d'insister auprès du gouvernement pour l'envoi d'une mission du Bureau international du Travail.

C. Réponse du gouvernement

308. Dans sa communication en date du 1^{er} février 2008, le gouvernement indique réitérer les observations qu'il avait précédemment fournies. Il ajoute que, fort du principe de non-ingérence dans les affaires internes des organisations syndicales, il invite les parties prenantes à se tourner vers les juridictions compétentes pour régler les différends. Le gouvernement déclare vouloir se conformer aux décisions qui seront rendues et qui lui seront présentées par le greffier des syndicats.

309. Enfin, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de statuer définitivement sur le cas.

D. Conclusions du comité

310. *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC). Il note aussi les brèves observations présentées par le gouvernement en réponse aux recommandations faites par le comité lors de l'examen antérieur du cas. Regrettant que le gouvernement se soit contenté d'envoyer des observations de caractère général, le comité signale à son attention le fait que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. En effet, le comité observe en particulier que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à inviter les parties prenantes à se tourner vers les juridictions compétentes pour régler les différends. Le comité rappelle à l'attention du gouvernement que, dans le cadre de son mandat, il appartient au comité de déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] Etant donné la nature de ses responsabilités, le comité a toujours estimé que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.*

311. *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations relatif à la régularité du congrès extraordinaire des 25, 26 et 27 août 2005 et au bien-fondé éventuel des accusations de malversations financières portées contre le président confédéral, le comité note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement, notamment sur les décisions judiciaires éventuellement rendues en la matière. Rappelant que la procédure judiciaire en cours a débuté en 2005, le comité est très préoccupé par sa longueur qui, vu le laps de temps prolongé, a pu empêcher l'USLC de fonctionner et d'organiser des activités. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la procédure judiciaire en cours ne soit pas en pratique un obstacle au fonctionnement du syndicat et aux activités qu'il souhaiterait mener. Le comité rappelle en outre que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442 et 105.] En conséquence, le comité*

exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive sera rendue très prochainement et veut croire que le gouvernement le tiendra informé à cet égard ainsi que des suites qui en seront données.

312. *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations dans lesquelles le comité demandait au gouvernement de fournir ses observations au sujet des allégations relatives à la fermeture des locaux syndicaux de l'USLC par le sous-préfet de Yaoundé I^{er} accompagné de membres des forces de police, ceci sans notification d'aucune décision judiciaire ou administrative, le comité regrette de constater que le gouvernement ne fournit aucun élément de réponse sur ce point, en particulier sur les motifs concrets de cette intervention des autorités publiques et si elle a eu lieu sur mandat judiciaire. Rappelant avec force que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux, et qu'en dehors des perquisitions effectuées sur mandat judiciaire, l'intrusion de la force publique dans les locaux syndicaux constitue une grave et injustifiable ingérence dans les activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 178 et 181], le comité signale à l'attention du gouvernement que si ces allégations sont avérées, elles constitueraient une ingérence grave et intolérable des autorités dans les activités syndicales de l'USLC. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des observations détaillées sur ces allégations et exprime le ferme espoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour garantir que de tels actes ne puissent se produire ou se répéter à l'avenir.*
313. *S'agissant des nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, M. Mbom Mefe a été destitué des fonctions qu'il assumait au sein de plusieurs organes nationaux de consultation, le comité prend note des documents présentés par l'organisation plaignante, notamment les décrets de nomination et de destitution de M. Mbom Mefe de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), ainsi que de la déclaration de protestation du Forum PCPA. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité ne peut exclure le fait que cette destitution de la CNDH ou les destitutions alléguées de M. Mbom Mefe des autres organes nationaux de consultation soient liées à sa qualité de secrétaire général de l'USLC et donc à ses activités syndicales. A cet égard, le comité rappelle à l'attention du gouvernement l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les opinions philosophiques ou politiques des dirigeants. Le comité croit aussi utile de se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficace entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1065 et 1068.] Le comité demande au gouvernement de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles les plus représentatives aux échelons industriels et national, en assurant notamment la consultation régulière de toutes les composantes du monde syndical, y compris l'USLC.*
314. *Enfin, le comité ne peut que regretter l'absence de réponse concrète du gouvernement malgré la gravité des allégations formulées depuis plusieurs années et déplore les nouvelles allégations relatives à la dégradation des conditions d'exercice des activités syndicales de l'USLC depuis le dernier examen du cas. En raison des informations contradictoires fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement et compte tenu du fait que près de trois années se sont écoulées depuis que la régularité du congrès*

extraordinaire de l'USLC a été contestée sans qu'aucune décision de justice n'ait été rendue définitivement sur la question, le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour clarifier la situation.

Recommandations du comité

315. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la procédure judiciaire en cours ne soit pas en pratique un obstacle au fonctionnement de l'USLC et aux activités qu'elle souhaiterait mener.*
- b) Le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive sera rendue très prochainement sur la régularité du congrès extraordinaire des 25, 26 et 27 août 2005 de l'USLC et des accusations de malversations financières portées contre le président confédéral, et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que des suites qui en seront données.*
- c) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des observations détaillées sur les allégations relatives à la fermeture des locaux syndicaux de l'USLC par le sous-préfet de Yaoundé 1^{er} accompagné de membres des forces de police et exprime le ferme espoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour garantir que de tels actes ne puissent se produire ou se répéter à l'avenir.*
- d) Le comité demande au gouvernement de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles les plus représentatives aux échelons industriels et national, en assurant notamment la consultation régulière de toutes les composantes du monde syndical, y compris l'USLC.*
- e) En raison des informations contradictoires fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement et compte tenu du fait que près de trois années se sont écoulées depuis que la régularité du congrès extraordinaire de l'USLC a été contestée sans qu'aucune décision de justice n'ait été rendue définitivement sur la question, le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour clarifier la situation.*

CAS N° 2392

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili**présentée par**

- le Syndicat de chaînes et de sociétés de production de télévision chilienne (FETRA-TV) et
- le Syndicat des travailleurs de la Société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV)

Allégations: L'organisation plaignante fait état de plusieurs pratiques antisyndicales de la part de la Société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili, notamment la discrimination exercée à l'encontre du secrétaire général du syndicat plaignant, le licenciement de membres du syndicat, des violations du droit de négociation collective et l'impossibilité pour le syndicat d'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par les entreprises extérieures

- 316.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2006 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 343^e rapport, paragr. 364 à 374, approuvé par le Conseil d'administration à sa 297^e session (novembre 2006).]
- 317.** Le gouvernement a fourni de nouvelles observations dans des communications en date des 26 février et 30 avril 2008.
- 318.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 319.** Lors de son examen antérieur du cas, en novembre 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 343^e rapport, paragr. 374]:
- a) Le comité demande au gouvernement d'adresser le texte des jugements déjà prononcés ou qui vont être prononcés à l'issue des procédures pour pratiques antisyndicales engagées à l'encontre de la Société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili.
 - b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des recours intentés par l'entreprise contre les amendes administratives imposées pour violation de la législation du travail et simulation (de l'engagement de travailleurs par le biais de tiers appelés entreprises extérieures).

B. Nouvelle réponse du gouvernement

320. Dans sa communication en date du 26 février 2008, le gouvernement réitère les déclarations figurant dans ses communications précédentes examinées par le comité lors de son dernier examen du cas. De même, le gouvernement signale qu'il souhaite mettre à disposition la mise à jour des informations transmises au Comité la liberté syndicale concernant l'état d'avancement des procédures judiciaires intentées au motif de pratiques antisyndicales et autres contre la Société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili:

- Plainte n° 3546-2004, déposée auprès de la quatrième chambre du tribunal du travail de Santiago: comme cela a été indiqué dans les informations envoyées précédemment au comité, cette plainte au motif de pratiques antisyndicales de la Direction du travail n'a pas abouti. Elle a été archivée.
- Plainte n° 2561-2004, déposée auprès de la quatrième chambre du tribunal du travail de Santiago au motif de pratiques antisyndicales de la Direction du travail: n'a pas abouti. Ce jugement en première instance a été confirmé par la Cour d'appel de Santiago. La plainte a été archivée.
- Plainte n° 1677-2005, déposée auprès de la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago, au motif de pratiques antisyndicales; les parties sont arrivées à un accord le 22 octobre 2007.
- Plainte n° 3716-2004, déposée auprès de la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago par l'entreprise au motif de l'amende imposée par la Direction du travail: le tribunal a donné gain de cause (amende n° 13.12.7409.04.055).
- Plainte n° 3717-2004, déposée auprès de la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago par l'entreprise au motif de l'amende imposée par la Direction du travail: le tribunal a donné gain de cause (amende n° 13.12.7409.04.056).
- Plainte n° 3718-2004, déposée auprès de la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago par l'entreprise au motif de l'amende imposée par la Direction du travail: le tribunal a donné gain de cause (amende n° 13. 12.7409.04.057).
- Plainte n° 4392-2003, déposée auprès de la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago au motif de l'amende imposée par la Direction du travail n° 13.12.6203.03.088-1, 2, 3, 4 et 5. Le 5 décembre 2005, le tribunal a prononcé un jugement rejetant la plainte de l'entreprise. Celle-ci a interjeté appel, mais son recours a été déclaré irrecevable par la Cour d'appel de Santiago le 20 septembre 2006. Le 5 octobre 2006, le tribunal a ordonné l'exécution de la sentence.
- Plainte n° 3855-2003, déposée auprès de la sixième chambre du tribunal du travail de Santiago: le tribunal a émis un jugement défavorable à la Direction du travail, attendu qu'elle a donné partiellement gain de cause à l'entreprise à laquelle l'amende a été infligée. Le 13 mars 2007, le tribunal a ordonné l'exécution de la sentence.

321. Dans une communication en date du 30 avril 2008, le gouvernement transmet les décisions de justice concernant ce cas.

C. Conclusions du comité

322. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante avait allégué le remplacement de travailleurs ayant participé à une grève légale en 2004 dans la Société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili; l'utilisation, à des fins antisyndicales, d'entreprises qui fournissent du personnel et le recours à de faux contrats de prestations de services au lieu de contrats de travail, d'où une baisse de la syndicalisation; des licenciements collectifs depuis 2001 et d'autres pratiques antisyndicales; la discrimination à l'encontre du secrétaire général du syndicat en confiant certaines activités qui lui revenaient à une entreprise sous-traitante; l'exercice de pressions par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective en avantageant d'un point de vue économique les personnes qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation tout en désavantageant celles qui en ont fait partie; l'inobservation des dispositions de la convention collective; le licenciement de trois membres du syndicat; l'impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par les entreprises extérieures et la souscription par les travailleurs de contrats individuels, imposés par l'entreprise, qui les excluent de la négociation collective.*
323. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, dans l'une des procédures judiciaires engagées au motif de pratiques antisyndicales, le syndicat plaignant a présenté un accord qui a été concrétisé le 22 octobre 2007; dans le cadre d'une autre procédure judiciaire pour pratiques antisyndicales entamée par la Direction du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, la demanderesse n'a pas eu gain de cause ni en première instance ni en appel (ce dossier est actuellement archivé); une autre procédure judiciaire pour pratiques antisyndicales engagée par la Direction du travail n'a pas non plus abouti en première instance (actuellement le dossier est archivé). Le comité note également que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire a accordé gain de cause à l'entreprise concernant trois plaintes relatives à des amendes infligées par la Direction du travail; concernant une quatrième plainte de l'entreprise également à propos d'une amende, le tribunal lui a accordé un gain de cause partiel. Le comité note enfin que, selon le gouvernement et concernant une autre procédure judiciaire, l'autorité judiciaire n'avait pas en première instance donné gain de cause à une plainte concernant une amende infligée par la Direction du travail, et que la cour d'appel a déclaré irrecevable le recours de la société.*
324. *Le comité note que toutes les procédures judiciaires ont abouti et que le gouvernement a transmis les jugements (favorables à la société sauf dans le cas d'une seule affaire) prononcés concernant les points soulevés dans le présent cas.*

Recommandation du comité

325. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
le Syndicat national des professionnels, techniciens postaux,
superviseurs et autres, entreprise La Poste du Chili (SNP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'en vue de détruire son syndicat l'entreprise La Poste du Chili (Correos de Chile) a licencié certains de ses membres, ne respecte pas certaines clauses de l'accord collectif, refuse de recevoir ses dirigeants, discrimine ses adhérents par rapport à une prime de productivité, offre des rétributions spéciales aux nouveaux salariés en échange de l'abandon des avantages reconnus par l'accord collectif, et se livre à d'autres pratiques antisyndicales, exerçant notamment des pressions sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat. Le syndicat allègue également que la Direction du travail n'a pas inscrit La Poste du Chili sur la liste, prévue par la loi, des entreprises condamnées par l'autorité judiciaire pour leurs pratiques en matière syndicale et de travail

326. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2007. [Voir 344^e rapport, paragr. 588 à 667.]
327. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 26 février 2008.
328. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

329. A sa réunion précédente, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 344^e rapport, paragr. 667]:
- a) Le comité demande au gouvernement de confirmer si l'entreprise La Poste du Chili a bien été inscrite sur la liste (prévue par la loi) des entreprises et des organisations syndicales ayant fait l'objet de condamnations pour pratiques déloyales ou antisyndicales.
 - b) Le comité demande au gouvernement de communiquer les résultats des procédures judiciaires initiées par le syndicat plaignant relatives: 1) au non-respect de certaines clauses de l'accord collectif incluant des avantages et, concrètement, aux plaintes déposées pour non-octroi de ces avantages à certains des nouveaux salariés de

l'entreprise appartenant au syndicat; 2) au non-versement aux nouveaux salariés de l'entreprise de la «prime professionnelle» prévue dans l'accord collectif, et à l'offre faite, à ces mêmes travailleurs, d'une «prime de fin d'année» largement supérieure à celle prévue dans l'accord collectif; 3) au non-règlement des apports en matière de prévision sociale et de santé prévus dans les accords collectifs (1994-2001); 4) à l'allégation selon laquelle l'entreprise n'aurait pas versé la prime salariale de productivité (système de rémunération variable), établie par l'entreprise et ses cinq syndicats, à 17 employés des usines de fabrication de colis et du centre de livraison, membres du syndicat plaignant.

- c) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations relatives au licenciement de plus de 50 membres du syndicat plaignant depuis 2005 (dont les licenciements d'Italo Ferraro Moya en août 2005, de Patricia Macarena Cortes Monroy en mars 2005 et de Jaime Amor Illanes, ainsi que de cinq employés du service d'audit interne entre mars et mai 2006, qui se sont accompagnés du recrutement de nouveaux salariés aux mêmes fonctions au sein du service d'audit interne).
- d) Le comité invite le syndicat plaignant à solliciter la procédure de médiation proposée par l'Unité des relations de travail de la Direction du travail, afin d'améliorer le dialogue avec l'entreprise et contribuer à régler les problèmes.
- e) Le comité demande au gouvernement et au syndicat plaignant de préciser si ce dernier a présenté des plaintes sur les allégations (très générales) relatives aux pressions exercées par l'entreprise sur les membres du syndicat plaignant pour les pousser à se désaffilier du syndicat et à l'offre faite par l'entreprise à ces salariés d'intégrer des postes de confiance ou, pour ceux qui appartiennent aux premiers niveaux de responsabilité de l'entreprise, d'intégrer des postes de direction, semblerait-il pour les encourager à quitter le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

330. Dans sa communication datée du 26 février 2008, le gouvernement indique que, en réponse à sa demande d'informations sur les faits à l'origine de la plainte, l'entreprise La Poste du Chili a donné les informations suivantes:

- 1) Comme elle l'avait indiqué dans la communication précédente, l'entreprise n'a pas la même appréciation que le Syndicat des professionnels, techniciens postaux, superviseurs et autres, notamment au niveau de l'interprétation et de l'application de certaines clauses des conventions collectives.
- 2) A ce sujet, l'entreprise rappelle qu'une des divergences majeures qui subsiste actuellement porte sur les avantages contenus dans l'accord signé avec cette organisation syndicale le 6 décembre 2000.
- 3) Lors des négociations collectives intervenues après l'expiration de cet accord, les travailleurs affiliés à cette organisation ont décidé d'exercer la faculté que leur accorde l'article 369 du Code du travail, et ont exigé de leur employeur de signer une nouvelle convention collective reprenant les mêmes termes que ceux qui étaient en vigueur au moment où le projet de convention collective a été présenté.
- 4) Cette position a suscité un débat entre l'organisation syndicale et l'entreprise, portant sur l'applicabilité d'une des clauses de l'accord précédent, qui devait être reprise dans les conventions postérieures, le syndicat soutenant que le nouvel accord devait reprendre les mêmes éléments que celui du 6 décembre 2000, indépendamment du fait de savoir si ces clauses étaient en vigueur ou non à l'époque où les projets respectifs ont été présentés en vue d'un nouvel accord, alors que l'entreprise n'acceptait pas cette position, estimant précisément qu'il ne fallait pas prendre en considération les avantages contenus dans les contrats antérieurs qui n'étaient pas en vigueur à l'époque où les projets de nouvel accord avaient été présentés.

- 5) La discussion sur la question susmentionnée a finalement été portée devant la justice par le biais de trois recours, deux d'entre eux ayant fait l'objet d'un jugement ordonnant la prorogation des nouveaux accords collectifs en reprenant les mêmes dispositions que celles de l'accord du 6 décembre 2006, sans actualiser les dates de paiement des avantages contestés par l'entreprise.
- 6) Pour préciser ce qui est mentionné au paragraphe 5, l'entreprise indique qu'un des jugements auxquels il est fait référence contient seulement l'actualisation de la prime de fin de négociation, alors que l'autre n'actualise la date de paiement d'aucun des avantages repris dans le nouveau texte de l'accord collectif.
- 7) Par rapport à ce qui a été dit, le syndicat a renoncé à ses actions pour exiger le respect des avantages contenus dans les nouveaux accords, et limité ses prétentions au versement de la prime «compensatoire» des primes de fin d'année et de mobilisation et au paiement de la prime de fin de négociation.
- 8) Par conséquent, le litige se réduit actuellement à la question de savoir s'il convient de verser les deux primes susmentionnées, question qui est posée au tribunal chargé du recouvrement des indemnités et des prestations d'aide sociale de Santiago, qui doit se prononcer sur ce sujet.
- 9) Il résulte de ce qui précède que la discussion entre le syndicat susmentionné et l'entreprise ne porte plus que sur les deux primes susvisées, et que la juridiction compétente en la matière est saisie de ce litige et doit rendre sa décision.
- 10) Conformément aux dispositions de la Constitution de la République, seuls les tribunaux établis par la loi sont compétents pour connaître des plaintes civiles, criminelles et relatives au travail, et pour faire exécuter les jugements, et il est interdit au Président de la République et au Congrès national d'exercer des fonctions judiciaires, ou d'intervenir dans les procès en cours, de revoir les fondements de leurs décisions ou de rouvrir des procédures closes.
- 11) Pour cette raison, le débat au sujet du respect des accords collectifs se réduit aux deux primes susmentionnées, et ce litige doit être tranché par le tribunal compétent qui connaît ces sujets, conformément à l'ordre juridique en vigueur.
- 12) Il en va de même pour le litige relatif à l'absence supposée de paiement des cotisations sociales afférentes à certaines primes contenues dans les accords collectifs, pour les années 1994 à 2000, car il faut remarquer qu'il ne s'agit pas du non-paiement des avantages correspondant à ces primes, puisque le syndicat admet lui-même que les sommes correspondantes ont été versées en temps utile et dans le respect des règles. La discussion porte essentiellement sur le fait que, d'après le syndicat, l'entreprise n'aurait pas payé les cotisations sociales correspondant à ces primes, alors que l'entreprise indique, conformément aux attestations fournies par les organismes de sécurité sociale compétents, que les déclarations et le paiement des cotisations de sécurité sociale sont à jour, cette affirmation portant sur la période en cause.
- 13) Il convient de préciser à ce sujet qu'en tout état de cause il s'agit de cotisations relatives à des primes de Noël ou pour la Fête nationale, pour la journée du travailleur de la poste, ou d'autres occasions, qui sont accordées une fois par an et qui, étant donné les montants consacrés à ces primes dans les accords de 1994 à 2000, n'ont pas une incidence déterminante sur les prestations de sécurité sociale pour les travailleurs, ni sur les montants des salaires mensuels perçus par l'organisation plaignante au cours de cette période.

- 14) Nonobstant, ce litige a également été porté devant les tribunaux compétents qui statueront dans le respect de la Constitution et de la loi, en fonction des critères énoncés auparavant.
- 15) S'agissant de la prime professionnelle, l'entreprise rappelle que cette prime est versée à tous les travailleurs qui y ont droit en application des accords collectifs respectifs.
- 16) La discussion suscitée par l'organisation plaignante s'est limitée au fait que l'accord collectif de ce syndicat prévoit une prime professionnelle dont le montant est supérieur de 2 pour cent à ce qui est prévu dans les autres accords collectifs et son intégration à la rémunération mensuelle des travailleurs, ainsi que sur le fait de savoir si cette prime doit être versée aux travailleurs qui adhèrent à cette organisation syndicale et qui veulent être assujettis à l'accord collectif applicable à cette organisation.
- 17) Pour cette raison, le syndicat prétendait que cette prime soit payée deux fois, c'est-à-dire qu'il voulait que, en plus de la prime professionnelle intégrée à la rémunération mensuelle du travailleur, une somme supplémentaire soit payée au titre de cette prime, supérieure à celle perçue par les travailleurs, sans tenir compte du fait que l'accord avec cette organisation prévoyait de ne pas innover pour les nouveaux adhérents à l'organisation, le montant qu'ils percevaient au titre de leur rémunération étant maintenu.
- 18) Il est malgré tout possible d'affirmer que ce point de divergence est en voie de résolution, étant donné que la situation des personnes qui étaient à l'origine de la discussion sur ce sujet a été régularisée, à l'entière satisfaction du syndicat, et qu'en plus la direction du syndicat et celle de l'entreprise sont en contact permanent pour résoudre et régulariser les cas ponctuels pouvant apparaître.
- 19) S'agissant de la prime de fin d'année, il n'y a actuellement plus de débat à ce sujet, sauf en ce qui concerne la prime compensatoire de mobilisation et de fin d'année de l'accord du 6 décembre de cette même année demandée par le syndicat plaignant, qui d'après l'entreprise ne peut pas être reprise dans les accords ultérieurs, comme indiqué auparavant.
- 20) S'agissant des autres recours en justice au sujet des prestations prévues dans les accords collectifs, comme la prime annuelle prévue à l'article 39 de l'accord collectif du 6 décembre 2000, dont les plaignants voulaient qu'elle soit payée sans les déductions prévues par la loi pour ce type de rémunération, il convient de dire que le jugement rendu par le tribunal saisi de cette affaire a déclaré un non-lieu dans deux des trois recours déposés à ce sujet, l'un d'entre eux étant encore en attente devant le tribunal de première instance, et on peut s'attendre à ce que le résultat soit défavorable aux requérants.
- 21) Ceci montre que certains des recours déposés par le syndicat plaignant devant les tribunaux ont été rejetés et déclarés irrecevables.
- 22) S'agissant de la non-application supposée de la rémunération variable à 17 employés de l'usine de fabrication de colis et du centre de livraison, membres du syndicat plaignant, il faut bien comprendre qu'un système de rémunération variable a été établi dans les accords collectifs signés avec les autres organisations syndicales de l'entreprise, et annexé à ces accords, dans lesquels il était envisagé de modifier ce système de rémunération variable. Lorsque cette modification a été étudiée et adoptée par les dirigeants de ces autres syndicats, le syndicat plaignant a fait une réclamation en alléguant que le système en cause n'avait pas été appliqué à ses adhérents.

L'entreprise a répondu que ce système n'était pas applicable aux adhérents de ce syndicat, car ce système n'était pas prévu dans l'accord collectif signé avec lui.

- 23) Cependant, l'entreprise et le syndicat plaignant ont signé un accord le 13 octobre 2006, qui étend le système de rémunération variable aux adhérents de ce syndicat, avec effet rétroactif à partir de la date de signature de l'accord avec les autres organisations syndicales.
- 24) Tout ceci démontre que la controverse sur ce sujet a été totalement résolue grâce à l'accord susmentionné.
- 25) S'agissant de la fin des contrats de travail d'Italo Ferraro Moya, de Patricia Cortes Monroy, de Jaime Amor Illanes, de cinq travailleurs dont le nom n'est pas mentionné, et d'un groupe de 50 adhérents au syndicat plaignant, dont les personnes citées, l'entreprise indique que le Code du travail accorde à l'employeur la faculté de mettre fin aux contrats de travail pour des motifs liés aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, après versement aux personnes licenciées des indemnités se substituant au préavis, fonction des années de service, conformément aux dispositions établies par le Code du travail.
- 26) En vertu de ce qui précède, l'entreprise a mis en place des mesures de restructuration pour se moderniser et améliorer ses performances dans la réalisation des objectifs qui sont les siens, afin de faire face à la concurrence croissante des autres établissements actifs dans le domaine de la poste, ce qui a eu pour conséquence de mettre fin à un certain nombre de contrats de travail, et pas seulement à ceux des adhérents du syndicat, mais également à ceux des adhérents d'autres organisations syndicales de l'entreprise, si bien qu'il est impossible de déduire des décisions qui ont été adoptées, que les travailleurs adhérents de l'organisation plaignante ont été les seuls à être licenciés, et encore moins qu'il s'agit d'une mesure de persécution à l'encontre de ce syndicat.
- 27) Pour le reste, les personnes licenciées ont reçu l'intégralité de leurs rémunérations, des primes et des indemnités prévues par la loi, et, dans le cas des recours judiciaires dans le cadre desquels une partie des travailleurs licenciés a obtenu un jugement favorable, ces derniers ont reçu leurs indemnités de licenciement avec les majorations fixées par les dispositions du Code du travail.
- 28) Il résulte de cet exposé que les recours déposés par l'organisation plaignante sur les points controversés doivent donc être jugés par les tribunaux, et que les parties doivent en respecter intégralement les jugements; il ne convient donc pas de dessaisir la juridiction compétente sur ces questions en vertu des dispositions légales, pour les transférer à d'autres instances, ce qui aurait pour effet de nier la juridiction et la compétence des tribunaux susmentionnés, ainsi que les lois régissant la procédure.
- 29) S'agissant des autres éléments de la plainte, l'entreprise répète qu'ils ont été réglés grâce aux conversations et aux accords auxquels les parties ont abouti, dans les termes qui ont été expliqués et que, finalement, la législation en vigueur au Chili accorde à l'employeur la faculté de prendre des décisions, qu'il peut appliquer en respectant les droits que la loi attribue aux travailleurs concernés et en indemnisant ces derniers, et ces dispositions ont été adoptées de façon objective, afin que La Poste du Chili soit mieux en mesure d'atteindre ses objectifs, définis expressément par la loi.
- 30) Il faut souligner que l'entreprise a connu une évolution positive, caractérisée par un dialogue intensif et une volonté de respecter conjointement les tâches communes aux travailleurs et à l'entreprise.

- 31) La dernière procédure de négociation collective a pris fin en janvier 2007 et s'est soldée par une convention collective, issue d'un accord entre les parties, applicable à environ 198 adhérents, ce qui représente 4 pour cent des travailleurs adhérant à l'un des cinq syndicats des travailleurs de La Poste du Chili, et pour cet accord le syndicat a cessé, dans la mesure du possible, d'exiger le renouvellement de l'accord précédent.
- 32) Ce nouvel accord, fruit d'un accord exprès entre les parties, a fait l'objet de plusieurs amendements au cours de l'année 2007, pour refléter les positions communes des parties sur les relations de travail et les conditions de rémunération.
- 33) Il convient également de souligner la participation active des dirigeants de l'organisation plaignante aux rencontres, auxquelles ont participé les dirigeants des autres syndicats et les représentants de l'entreprise pour traiter des sujets comme la rémunération variable, et au cours desquelles l'entreprise a fourni aux travailleurs des informations sur certains aspects relatifs à son fonctionnement et à ses plans pour l'avenir.
- 34) Il convient de citer tout spécialement la communication du 12 décembre 2007, dans laquelle l'organisation plaignante informe ses associés de l'élection d'une nouvelle direction, et où les nouveaux élus font part de leur volonté de travailler de concert avec l'entreprise sur divers sujets pour contribuer à améliorer la situation des travailleurs et celle de La Poste du Chili.
- 35) D'après l'entreprise, ce qui précède démontre que les relations entre l'organisation plaignante et l'entreprise se déroulent actuellement dans le cadre du dialogue et de la compréhension, ce qui se traduit – entre autres – par les exemples susmentionnés.
- 36) C'est finalement le 31 janvier 2008 que le Syndicat des professionnels, techniciens postaux, superviseurs et autres de l'entreprise La Poste du Chili a signé un accord avec La Poste du Chili, mettant définitivement fin à toutes les dissensions entre les parties sur la prime contractuelle dite prime professionnelle.
- 37) En vertu de cet accord, annexé à la présente communication, l'entreprise a reconnu qu'elle devait payer les sommes indiquées au cas par cas au titre de la prime professionnelle, à compter du mois de janvier 2008, aux travailleurs adhérents à l'organisation syndicale, dont la liste figure dans le texte de l'accord. De même, l'entreprise a payé une fois pour toutes aux travailleurs visés dans le texte une prime d'un montant précisé pour chaque personne, à titre de dédommagement pour tout défaut de paiement ou différence due au titre de cette prime avant le 1^{er} janvier 2008.
- 38) L'entreprise a indiqué qu'en vertu de cet accord le syndicat et l'entreprise ont déclaré avoir définitivement résolu toute divergence à propos de cette prime, chaque membre du syndicat ayant droit à cette prime étant nommément cité, avec l'indication de la somme qui lui revient à ce titre. Dans sa communication, l'entreprise indique que ces explications témoignent de la volonté des parties de résoudre grâce à des accords les problèmes à l'origine des recours déposés par l'organisation syndicale.

C. Conclusions du comité

- 331.** *Le comité rappelle que la dernière fois qu'il a examiné ce cas il a demandé au gouvernement: i) de lui confirmer si l'entreprise La Poste du Chili a bien été inscrite sur la liste (prévues par la loi) des entreprises et des organisations syndicales ayant fait l'objet de condamnations pour pratiques déloyales ou antisyndicales; ii) de lui communiquer les résultats des procédures judiciaires initiées par le syndicat plaignant relatives: 1) au non-respect de certaines clauses de l'accord collectif incluant des avantages et, concrètement,*

aux plaintes déposées pour non-octroi de ces avantages à certains des nouveaux salariés de l'entreprise appartenant au syndicat; 2) au non-versement aux nouveaux salariés de l'entreprise de la «prime professionnelle» prévue dans l'accord collectif, et à l'offre faite, à ces mêmes travailleurs, d'une «prime de fin d'année» largement supérieure à celle prévue dans l'accord collectif; 3) au non-règlement des apports en matière de prévision sociale et de santé prévus dans les accords collectifs (1994-2001); 4) à l'allégation selon laquelle l'entreprise n'aurait pas versé la prime salariale de productivité (système de rémunération variable), établie par l'entreprise et ses cinq syndicats, à 17 employés des usines de fabrication de colis et du centre de livraison, membres du syndicat plaignant; et iii) de lui faire parvenir ses observations sur les allégations relatives au licenciement de plus de 50 membres du syndicat plaignant depuis 2005 (dont les licenciements d'Italo Ferraro Moya en août 2005, de Patricia Macarena Cortes Monroy en mars 2005 et de Jaime Amor Illanes, ainsi que de cinq employés du service d'audit interne entre mars et mai 2006, qui se sont accompagnés du recrutement de nouveaux salariés aux mêmes fonctions au sein du service d'audit interne). Parallèlement, le comité a: a) invité le syndicat plaignant à solliciter la procédure de médiation proposée par l'Unité des relations de travail de la Direction du travail, afin d'améliorer le dialogue avec l'entreprise et contribuer à régler les problèmes, et b) demandé au gouvernement et au syndicat plaignant de préciser si ce dernier a présenté des plaintes sur les allégations (très générales) relatives aux pressions exercées par l'entreprise sur les membres du syndicat plaignant pour les pousser à se désaffilier du syndicat et à l'offre faite par l'entreprise à ces salariés d'intégrer des postes de confiance ou, pour ceux qui appartiennent aux premiers niveaux de responsabilité de l'entreprise, d'intégrer des postes de direction, semblerait-il pour les encourager à quitter le syndicat.

- 332.** Concernant les allégations relatives au licenciement de plus de 50 membres du syndicat plaignant depuis 2005 (dont les licenciements d'Italo Ferraro Moya en août 2005, de Patricia Macarena Cortes Monroy en mars 2005 et de Jaime Amor Illanes, ainsi que de cinq employés du service d'audit interne entre mars et mai 2006, qui se sont accompagnés du recrutement de nouveaux salariés aux mêmes fonctions au sein du service d'audit interne), le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise indique que: 1) le Code du travail accorde à l'employeur la faculté de mettre fin aux contrats de travail pour des motifs liés aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, après versement aux personnes licenciées des indemnités se substituant au préavis, fonction des années de service, conformément aux dispositions établies par le Code du travail; 2) l'entreprise a mis en place des mesures de restructuration pour se moderniser et améliorer ses performances dans la réalisation des objectifs qui sont les siens, afin de faire face à la concurrence croissante des autres établissements actifs dans le domaine de la poste, ce qui a eu pour conséquence de mettre fin à un certain nombre de contrats de travail, et pas seulement à ceux des adhérents du syndicat, mais également à ceux des adhérents d'autres organisations syndicales de l'entreprise, si bien qu'il est impossible de déduire des décisions qui ont été adoptées que les travailleurs adhérents de l'organisation plaignante ont été les seuls à être licenciés, et encore moins qu'il s'agit d'une mesure de persécution à l'encontre de ce syndicat; et 3) les personnes licenciées ont reçu l'intégralité de leurs rémunérations, des primes et des indemnités prévues par la loi, et, dans le cas des recours judiciaires dans le cadre desquels une partie des travailleurs licenciés a obtenu un jugement favorable, ces derniers ont reçu leurs indemnités de licenciement avec les majorations fixées par les dispositions du Code du travail. Dans ces conditions, le comité, tenant compte des informations communiquées par l'entreprise, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
- 333.** Le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer les résultats des procédures judiciaires initiées par le syndicat plaignant relatives: 1) au non-respect de certaines clauses de l'accord collectif incluant des avantages et, concrètement, aux plaintes déposées pour non-octroi de ces avantages à certains des nouveaux salariés de l'entreprise appartenant au syndicat; 2) au non-versement aux nouveaux salariés de

l'entreprise de la «prime professionnelle» prévue dans l'accord collectif, et à l'offre faite, à ces mêmes travailleurs, d'une «prime de fin d'année» largement supérieure à celle prévue dans l'accord collectif; 3) au non-règlement des apports en matière de prévision sociale et de santé prévus dans les accords collectifs (1994-2001); 4) à l'allégation selon laquelle l'entreprise n'aurait pas versé la prime salariale de productivité (système de rémunération variable), établie par l'entreprise et ses cinq syndicats, à 17 employés des usines de fabrication de colis et du centre de livraison, membres du syndicat plaignant.

- 334.** *A ce sujet, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise a répondu: 1) qu'elle n'avait pas la même appréciation que le Syndicat des professionnels, techniciens postaux, superviseurs et autres, notamment au niveau de l'interprétation et de l'application de certaines des clauses des conventions collectives; 2) qu'une des divergences majeures qui subsiste actuellement porte sur les avantages contenus dans l'accord signé avec cette organisation syndicale le 6 décembre 2000; 3) que, lors des négociations collectives intervenues après l'expiration de cet accord, les travailleurs affiliés à cette organisation ont exigé de leur employeur de signer une nouvelle convention collective reprenant les mêmes termes que ceux en vigueur au moment où le projet de convention collective a été présenté; 4) cette position a suscité un débat entre le syndicat et l'entreprise, qui a finalement été portée devant la justice par le biais de trois recours, deux d'entre eux ayant fait l'objet d'un jugement ordonnant la prorogation des nouveaux accords collectifs en reprenant les mêmes dispositions que celles figurant dans l'accord du 6 décembre 2000, sans actualiser les dates de paiement des avantages contestés par l'entreprise; 5) un des jugements cités contient seulement la restauration de la prime de fin de négociation, alors que l'autre n'actualise la date de paiement d'aucun des avantages repris dans le nouveau texte de l'accord collectif; 6) le syndicat a renoncé à ses actions pour exiger le respect des avantages contenus dans les nouveaux accords, et limité ses prétentions au versement de la prime «compensatoire» des primes de fin d'année et de mobilisation et au paiement de la prime de fin de négociation; 7) le litige se limite actuellement à la question de savoir s'il convient de verser les deux primes susmentionnées, question qui est posée au tribunal chargé du recouvrement des indemnités et des prestations d'aide sociale de Santiago, qui doit se prononcer sur ce sujet. Ce litige doit être tranché par le tribunal compétent en la matière conformément aux dispositions juridiques en vigueur; 8) il en va de même pour le litige relatif à l'absence supposée de paiement des cotisations sociales afférentes à certaines primes contenues dans les accords collectifs, pour les années 1994 à 2000. Ce litige a également été porté devant les tribunaux compétents, qui statueront dans le respect de la Constitution et de la loi, en fonction des critères énoncés auparavant; 9) s'agissant de la prime professionnelle, l'entreprise répète que cette prime est versée à tous les travailleurs qui y ont droit en application des accords collectifs respectifs. Ce point de divergence est en voie de résolution, étant donné que la situation des personnes qui étaient à l'origine de la discussion sur ce sujet a été régularisée, à l'entière satisfaction du syndicat, et en plus la direction du syndicat et celle de l'entreprise sont en contact permanent pour résoudre et régulariser les cas ponctuels qui pourraient apparaître; 10) s'agissant de la prime de fin d'année, il n'y a actuellement plus de débat à ce sujet; 11) s'agissant de la non-application supposée de la rémunération variable à 17 employés de l'usine de fabrication de colis et du centre de livraison, membres du syndicat plaignant, l'entreprise et le syndicat plaignant ont signé un accord le 13 octobre 2006, qui étend le système de rémunération variable aux adhérents de ce syndicat, avec effet rétroactif à partir de la date de signature de l'accord avec les autres organisations syndicales; et 12) il résulte des explications précédentes que les recours déposés par l'organisation plaignante sur les points controversés doivent donc être jugés par les tribunaux, et que les parties doivent en respecter intégralement les jugements; il ne convient donc pas de dessaisir la juridiction compétente sur ces questions en vertu des dispositions légales, pour les transférer à d'autres instances, ce qui aurait pour effet de nier la juridiction et la compétence des tribunaux susmentionnés, ainsi que les lois régissant la procédure.*

335. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires qui seront prononcées sur: 1) le versement de la prime «compensatoire» des primes de fin d'année et de mobilisation et celui de la prime de fin de négociation; et 2) le litige relatif à l'absence supposée de paiement des cotisations sociales afférentes à certaines primes contenues dans les accords collectifs, pour les années 1994 à 2000. Le comité veut croire que les autorités judiciaires se prononceront rapidement.
336. Le comité rappelle qu'il a invité le syndicat plaignant à solliciter la procédure de médiation proposée par l'Unité des relations de travail de la Direction du travail, afin d'améliorer le dialogue avec l'entreprise et contribuer à régler les problèmes. A ce sujet, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles d'après l'entreprise: 1) cette dernière a connu une évolution positive, caractérisée par un dialogue intense et la volonté de respecter conjointement les tâches communes aux travailleurs et à l'entreprise; 2) ainsi, la dernière procédure de négociation collective a pris fin en janvier 2007 et s'est soldée par une convention collective, issue d'un accord entre les parties, applicable à environ 198 adhérents, et pour laquelle le syndicat a cessé d'exiger le renouvellement de l'accord précédent; 3) le nouvel accord collectif a fait l'objet de plusieurs amendements au cours de l'année 2007, pour refléter les positions communes des parties sur les relations de travail et les conditions de rémunération; 4) il convient également de souligner la participation active des dirigeants de l'organisation plaignante aux rencontres, auxquelles ont participé les dirigeants des autres syndicats et les représentants de l'entreprise pour traiter des sujets comme la rémunération variable, et au cours desquelles l'entreprise a donné aux travailleurs des informations sur certains aspects relatifs à son fonctionnement et sur ses plans pour l'avenir; 5) les relations entre l'organisation plaignante et l'entreprise se déroulent dans le cadre du dialogue et de la compréhension; 6) le 31 janvier 2008, le Syndicat des professionnels, techniciens postaux, superviseurs et autres de l'entreprise La Poste du Chili a signé un accord avec La Poste du Chili mettant fin définitivement à toutes les dissensions entre les parties sur la prime professionnelle; 7) l'entreprise a reconnu qu'elle devait payer les sommes indiquées au cas par cas au titre de la prime professionnelle, à compter du mois de janvier 2008, aux travailleurs adhérents de l'organisation syndicale, dont la liste figure dans le texte de l'accord. De même, l'entreprise a payé une fois pour toutes aux travailleurs visés dans le texte une prime d'un montant précisé pour chaque personne, à titre de dédommagement pour tout défaut de paiement ou différence due au titre de cette prime avant le 1^{er} janvier 2008; et 8) l'entreprise a indiqué qu'en vertu de cet accord le syndicat et l'entreprise ont déclaré avoir définitivement résolu toute divergence à propos de cette prime, chaque membre du syndicat ayant droit à cette prime étant nommément cité, avec l'indication de la somme qui lui revient à ce titre.
337. C'est avec intérêt que le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de cet accord dont il est fait mention, l'organisation plaignante a fait les démarches pour renoncer aux recours judiciaires en cours au sujet du paiement des primes mentionnées dans les paragraphes précédents.
338. Concernant la recommandation antérieure, dans laquelle le comité demandait au gouvernement et au syndicat plaignant de préciser si ce dernier avait présenté des plaintes sur les allégations (très générales) relatives aux pressions exercées par l'entreprise sur les membres du syndicat plaignant pour les inciter à se désaffilier du syndicat et à l'offre faite par l'entreprise à ces salariés d'intégrer des postes de confiance ou, pour ceux qui appartiennent aux premiers niveaux de responsabilité de l'entreprise, d'intégrer des postes de direction, semblait-il pour les encourager à quitter le syndicat, le comité, après avoir observé qu'il n'avait pas reçu d'informations à ce sujet, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
339. En dernier lieu, le comité demande à nouveau au gouvernement de confirmer si l'entreprise La Poste du Chili a été inscrite sur la liste (prévue par la loi) des entreprises

et des organisations syndicales ayant fait l'objet de condamnations pour pratiques déloyales ou antisyndicales.

Recommandations du comité

340. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires qui seront prononcées sur: 1) le versement de la prime «compensatoire» des primes de fin d'année et de mobilisation et celui de la prime de fin de négociation; et sur 2) le litige relatif à l'absence supposée de paiement des cotisations sociales afférentes à certaines primes contenues dans les accords collectifs, pour les années 1994 à 2000. Le comité veut croire que les autorités judiciaires se prononceront rapidement. De même, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, en vertu de l'accord conclu entre l'organisation plaignante et l'entreprise La Poste du Chili, les recours judiciaires en cours, au sujet du paiement des primes mentionnées, ont été arrêtés.*
- b) Le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer si l'entreprise La Poste du Chili a été inscrite sur la liste (prévue par la loi) des entreprises et des organisations syndicales ayant fait l'objet de condamnations pour pratiques déloyales ou antisyndicales.*

CAS N° 2465

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Fédération unitaire des travailleurs (FUT)**

Allégations: Obstacles au droit de manifestation de grévistes par la force publique et détention de syndicalistes; création d'un syndicat sous contrôle patronal; licenciements antisyndicaux

- 341.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2007 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 344^e rapport, paragr. 668 à 724.]
- 342.** Le gouvernement a adressé des observations partielles dans une communication en date du 26 février 2008.
- 343.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

344. Lors de son examen précédent du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 344^e rapport, paragr. 724]:

- Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le résultat des actions judiciaires engagées au pénal contre les syndicalistes MM. Felipe Andrés Cofre Arriagada, Gonzalo Alberto Orellana Salazar et Víctor Manuel Vidal Bustamante (pour dégradations et vols), et contre le délégué syndical et membre de la commission de négociation, M. Claudio Elgueta Valenzuela (pour une action judiciaire remontant à juin 2004, selon les allégations), et de lui envoyer ses observations sur les allégations d'interventions répétées de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005.
- Le comité prie le gouvernement de lui transmettre sans tarder ses observations particulières sur la dernière communication de l'organisation plaignante concernant les allégations de licenciements antisyndicaux (dont certains au moins sont considérés – selon les allégations – comme illégaux par les autorités administratives) et la création d'une organisation syndicale contrôlée par l'employeur et financée par l'entreprise. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer le résultat de l'enquête administrative en cours qui a été engagée à la suite d'une plainte pour pratiques antisyndicales de l'entreprise.

B. Réponse du gouvernement

345. Dans sa communication en date du 26 février 2008, le gouvernement indique que, le ministère public du Chili ayant été prié d'apporter des informations sur l'état d'avancement des actions judiciaires dont le comité fait mention, le ministère public régional métropolitain, zone Orient, a indiqué que l'affaire en question (RUC n° 0500658262-3) est provisoirement classée depuis le 23 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 167 du Code de procédure pénale, au motif qu'il n'y a pas d'éléments d'information justifiant la poursuite de la procédure. Le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'autre information sur ce cas.

C. Conclusions du comité

346. *Le comité note que, lors de son examen du cas à sa session de mars 2007, il avait prié le gouvernement de lui communiquer le résultat des actions judiciaires engagées au pénal contre les syndicalistes MM. Felipe Andrés Cofre Arriagada, Gonzalo Alberto Orellana Salazar et Víctor Manuel Vidal Bustamante (pour dégradations et vols), et contre le délégué syndical et membre de la commission de négociation, M. Claudio Elgueta Valenzuela (pour une action judiciaire remontant à juin 2004, selon les allégations), de lui envoyer ses observations sur les allégations d'interventions répétées de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005, et de lui transmettre ses observations particulières sur les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Interparking Ltda., et sur la création présumée d'une organisation syndicale contrôlée par l'employeur et financée par l'entreprise.*

347. *En ce qui concerne les actions judiciaires engagées au pénal contre les syndicalistes MM. Felipe Andrés Cofre Arriagada, Gonzalo Alberto Orellana Salazar et Víctor Manuel Vidal Bustamante (pour dégradations et vols), et contre le délégué syndical et membre de la commission de négociation, M. Claudio Elgueta Valenzuela (pour une action judiciaire remontant à juin 2004, selon les allégations), le comité note que, selon le gouvernement, le ministère public du Chili ayant été prié de fournir des informations sur l'état d'avancement des actions judiciaires dont le comité fait mention, le ministère public régional métropolitain, zone Orient, a indiqué que l'affaire en question (RUC n° 0500658262-3) est provisoirement classée depuis le 23 mai 2006, conformément aux*

dispositions de l'article 167 du Code de procédure pénale, au motif qu'il n'y a pas d'éléments d'information justifiant la poursuite de la procédure. Tenant compte de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations. Toutefois, le comité demande instamment au gouvernement de communiquer ses observations sans délai sur les allégations d'interventions répétées de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005.

348. *Au sujet des allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Interparking Ltda., et de la création présumée d'une organisation syndicale contrôlée par l'employeur et financée par l'entreprise, allégations au sujet desquelles il n'a pas encore été apporté de réponse, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations et lui demande de le faire sans tarder. Le comité demande aussi qu'une enquête soit diligentée, si cela n'a pas encore été fait, et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les résultats de l'enquête.*

Recommandations du comité

349. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande instamment au gouvernement de communiquer ses observations sans délai sur les allégations d'interventions répétées de la police lors de la manifestation et de la marche des grévistes du 28 novembre 2005.*
- b) Le comité demande instamment au gouvernement de communiquer sans tarder ses observations sur les allégations de licenciements syndicaux dans l'entreprise Interparking Ltda., et sur la création présumée d'une organisation syndicale contrôlée par l'employeur et financée par l'entreprise. Le comité demande aussi qu'une enquête soit diligentée à ce sujet, si cela n'a pas encore été fait. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'enquête.*

CAS N° 2362

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC)
- l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) et
- l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV)

Allégations: Licenciements antisyndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration qui a débuté en mars 2004 au sein du groupe d'entreprises AVIANCA-SAM-HELICOL; engagement des travailleurs licenciés par

l'intermédiaire de coopératives de travail, ce qui implique que ces travailleurs ne sont pas couverts par la convention collective signée avec le groupe d'entreprises. Menaces proférées contre des dirigeants syndicaux, non-respect de la convention collective, pressions exercées pour imposer la signature d'un pacte collectif et licenciement de dirigeants syndicaux, non-respect d'une convention collective et signature d'un pacte collectif

350. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2006. [Voir 343^e rapport, paragr. 484 à 557, approuvé par le Conseil d'administration à sa 297^e session.] L'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) a présenté de nouvelles allégations dans des communications en date des 17, 18, 28 et 31 mai et 4 septembre 2007. L'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) a présenté de nouvelles allégations par communication en date du 4 juin 2007. Le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA) a présenté de nouvelles allégations par communication en date du 24 octobre 2007.
351. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications en date des 21 mars, 7, 19 et 20 décembre 2007, et des 11 mars et 15 mai 2008.
352. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

353. A sa session de novembre 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 343^e rapport, paragr. 557]:

Entreprise AVIANCA S.A.

- a) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête impartiale afin de déterminer si les travailleurs licenciés d'AVIANCA S.A. ont été remplacés par des travailleurs de coopératives ou d'une autre entreprise pour effectuer les mêmes activités; de vérifier si les nouveaux travailleurs jouissent du droit d'association et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale pour ces travailleurs, conformément aux principes énoncés dans les conclusions, de réintégrer les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale sans perte de salaire et, dans le cas où une réintégration ne serait pas possible, de leur assurer une indemnisation complète. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) En ce qui concerne les allégations relatives aux menaces proférées à Cali contre les travailleurs affiliés d'AVIANCA S.A. par les Autodéfenses Unies de Colombie (AUC), le comité demande au SINTRAVAL de préciser les noms des personnes menacées ainsi que les faits sur lesquels reposent les menaces, afin d'être en mesure de demander des informations aux autorités compétentes.
- c) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par le SINTRAVAL relatives à l'offre faite aux travailleurs de manière individuelle de bénéficier d'avantages plus importants que ceux qui sont prévus dans la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'on n'aura pas

recours au sein de l'entreprise AVIANCA S.A. à la signature d'accords au détriment de la négociation collective et des conventions collectives.

Entreprise HELICOL S.A.

- d) En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires conformément aux dispositions de la convention collective, et à la décision en suspens de désigner un tribunal d'arbitrage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution et du résultat de ce conflit.
- e) En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de HELICOL S.A. pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'organisation syndicale peut négocier librement, que les travailleurs ne sont pas contraints d'accepter contre leur gré un accord collectif et que, conformément à ce qui a été prévu par l'autorité judiciaire, la signature d'un accord collectif avec les travailleurs non syndiqués n'affaiblit pas les droits des travailleurs affiliés au syndicat.
- f) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL S.A., le comité, prenant note du fait que le gouvernement fait référence à trois d'entre eux, lui demande de lui faire savoir si les autres 12 pilotes, qui ont été contraints d'accepter un plan de retraite volontaire, ont entamé des procédures judiciaires à cet égard.
- g) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'ACDAC relatives à la fixation unilatérale par l'entreprise HELICOL S.A. d'un jour par semaine destiné à l'exercice des activités syndicales et à la reprogrammation des vols de M. Orlando Cantillo, membre du comité directeur, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Entreprise AEROREPUBLICA S.A.

- h) En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA S.A. de négocier collectivement, au licenciement de dirigeants syndicaux et aux sanctions qui leur ont été imposées pour avoir exercé leurs droits, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire interjeté contre les licenciements ainsi que des recours judiciaires en suspens.

B. Nouvelles allégations

354. Dans sa communication du 4 juin 2007, l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) allègue que l'entreprise AVIANCA S.A. négocie actuellement un plan volontaire d'avantages avec les auxiliaires de vol nouvellement recrutés, sur une base individuelle, sans tenir compte de l'organisation syndicale bien que celle-ci représente 40,58 pour cent des travailleurs. En effet, l'entreprise compte 956 auxiliaires de vol dont 388 sont affiliés à l'organisation syndicale. Cela suppose que soit appliqué l'article 471 du Code du travail selon lequel une entreprise ne peut accorder d'avantages extraconventionnels aux travailleurs lorsqu'un tiers de ceux-ci sont affiliés à une organisation syndicale. Selon l'organisation syndicale, les auxiliaires de vol sont contraints par l'entreprise d'adhérer au plan volontaire d'avantages s'ils veulent bénéficier d'un contrat de travail, ce qui implique qu'ils ne pourront pas s'affilier au syndicat. L'entreprise a également encouragé les travailleurs à se désaffilier du syndicat en leur proposant des augmentations salariales. L'organisation syndicale a présenté des recours devant le ministère de la Protection sociale, qui ne s'est pas encore prononcé.

355. L'organisation plaignante allègue du non-respect de la convention collective en vigueur par l'entreprise qui: a) a entamé plusieurs procédures disciplinaires en violation des clauses sept et huit de la convention relative aux mesures disciplinaires et à la procédure de notification de licenciement envoyée à plusieurs travailleurs. L'organisation plaignante a déposé une plainte devant le ministère de la Protection sociale, qui ne s'est pas encore prononcé à cet égard; b) de même, l'entreprise ne respecte pas les permissions syndicales

convenues dans les clauses 144 et 145 de la convention collective. A cet égard, une demande de protection a été déposée par M. Julio Pinzón, dirigeant de l'organisation, qui a été rejetée. Une procédure est en cours devant la Cour constitutionnelle; c) le 15 mai 2006, la compagnie AVIANCA-SAM a informé les auxiliaires de vol et les chefs de cabine de SAM basés à Medellín de leur transfert vers d'autres bases sans donner aux intéressés le temps suffisant pour s'inscrire et sans tenir compte du classement des emplois. Concernant l'action administrative engagée par l'ACAV, le ministère de la Protection sociale a décidé que cette question devait être résolue par l'autorité judiciaire si les parties le souhaitaient.

356. Dans ses communications en date des 17, 18, 28 et 31 mai 2007, l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) allègue ce qui suit.

357. S'agissant des entreprises AVIANCA S.A. et SAM, l'ACDAC signale qu'elle comptait 492 membres lors du dépôt de la plainte en 2004; en janvier 2005, 214 travailleurs d'AVIANCA S.A. et 111 de SAM étaient affiliés. Cette même année, 214 membres d'AVIANCA S.A. et 80 de SAM se sont désaffiliés de l'organisation. En 2007, 176 travailleurs d'AVIANCA S.A. et seulement 31 de SAM étaient affiliés à l'ACDAC. L'ACDAC signale qu'en 2005 elle a intenté deux recours en protection contre AVIANCA-SAM-HELICOL pour harcèlement et discrimination salariale et qu'en juin de la même année elle a abandonné ses recours contre AVIANCA S.A. et SAM du fait des pressions dont elle a été l'objet. Depuis lors, le harcèlement s'est intensifié, les commandants Carlos Quintero et Santiago Escobar ayant été licenciés. La convention collective n'est pas respectée et les retenues pour cotisations syndicales à titre conventionnel ne sont pas appliquées bien que la convention collective s'étende à tous les travailleurs. Enfin, l'organisation plaignante allègue que le 21 avril 2004 le règlement interne d'AVIANCA S.A. a été approuvé par la Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale par le biais de la résolution n° 0386, qui n'a jamais été notifiée à l'organisation syndicale. En décembre 2005, un recours, actuellement pendant, a été déposé afin de faire annuler cette décision.

358. S'agissant de la société HELICOL S.A., l'organisation syndicale allègue ce qui suit:

- S'agissant des allégations relatives au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires conformément aux dispositions de la convention collective, et à la décision en suspens de désigner un tribunal arbitral, l'organisation syndicale précise que le ministère de la Protection sociale a exigé de l'entreprise, par le biais des résolutions n° 003794 du 4 octobre 2004, n° 0000351 du 26 octobre 2005 et n° 00001144 du 31 mai 2006, qu'elle négocie le cahier de revendications présenté par l'ACDAC. Cependant, selon l'organisation plaignante, l'entreprise continue à ne pas respecter les droits conférés par la convention collective en vigueur, c'est pourquoi elle a déposé un nouveau recours administratif.
- L'entreprise se refuse également à actualiser les salaires conformément aux dispositions de la convention collective. Dans le cadre du recours en protection intenté devant le vingt-cinquième tribunal pénal du district de Bogotá, le juge a estimé qu'il y avait discrimination entre les travailleurs non syndiqués dont les salaires ont été augmentés et les travailleurs syndiqués qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation de salaire. En outre, il a considéré que l'entreprise incitait, par ce biais, les travailleurs à se désaffilier de l'organisation syndicale. Malgré ce jugement, l'entreprise continue d'agir de manière discriminatoire à l'égard des travailleurs affiliés à l'ACDAC. Le recours visant à faire constater l'infraction a été classé.
- S'agissant des allégations concernant les pressions exercées sur les travailleurs de HELICOL S.A. pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat et signent un accord collectif, l'organisation plaignante précise que les travailleurs continuent de subir des pressions.

- S’agissant des allégations concernant le licenciement de 15 pilotes, l’organisation plaignante précise que 12 pilotes ayant été contraints d’accepter le plan de départ volontaire à la retraite ont entamé des actions judiciaires pour demander le respect des droits conventionnels acquis.
 - S’agissant de la permission syndicale du commandant Orlando Cantillo H., membre du comité exécutif de l’ACDAC, l’organisation plaignante affirme que HELICOL S.A. ne respecte pas les permissions syndicales et les conditions de salaires prévues dans la convention collective. Selon l’organisation plaignante, l’entreprise soutient que la convention collective conclue avec AVIANCA S.A. ne peut lui être opposée dans la mesure où l’unité d’entreprise entre AVIANCA-SAM et HELICOL S.A. n’existe plus depuis décembre 2003. L’entreprise n’en a pas moins reconnu la possibilité de bénéficier de deux jours de congé par mois au titre de l’exercice d’activités syndicales. Une plainte administrative a été déposée devant l’inspection du travail, mais aucune augmentation de salaire et aucune permission n’ont été accordées à ce jour.
- 359.** S’agissant de l’entreprise AEROREPUBLICA S.A. et des allégations relatives au refus de l’entreprise de négocier collectivement, du licenciement de dirigeants syndicaux et des sanctions qui leur ont été imposées pour avoir exercé leurs droits, l’ACDAC estime que le refus de l’entreprise de négocier est démontré par quatre décisions arbitrales et le licenciement des négociateurs Juan Manuel Vega León, Héctor Vargas et Roberto Ballén. Concernant M. Vega León, l’organisation plaignante précise qu’il a été licencié pour la deuxième fois le 13 novembre 2004 en dépit des privilèges syndicaux dont il bénéficie. Le 4 août 2006, le neuvième tribunal du travail du Circuito de Bogotá a ordonné sa réintégration et le paiement de son salaire. Cette décision a été annulée le 30 novembre par le tribunal de district. Un recours en protection a été intenté en février 2007 qui a été rejeté. Cette décision a fait l’objet d’un appel devant la chambre pénale de la Cour suprême de justice. S’agissant de M. Vargas, la procédure est en cours devant le neuvième tribunal du travail du Circuito de Bogotá. L’ACDAC précise que M. González Arboleda Bonett a été licencié pendant le processus de négociation collective.
- 360.** L’organisation plaignante précise que l’entreprise Vertical de Aviación Ltda. ne respecte pas la convention collective en vigueur dans l’entreprise (elle a baissé les salaires des pilotes et des copilotes, ne tient pas compte des augmentations de salaire convenues, ne rembourse pas les frais de bouche et de transport au sol, ne verse aucune prime de sécurité, ne rembourse pas l’entretien des uniformes); elle refuse de négocier avec l’organisation syndicale concernant le cahier de revendications et n’applique pas les procédures prévues en cas de licenciement, de promotion et de transfert; elle oblige les pilotes, sous la menace de licenciement, à signer des documents ne respectant pas les droits issus de la convention collective et ne respecte pas les permissions syndicales des membres du comité exécutif de l’organisation syndicale. Au début de l’année 2006, l’organisation plaignante a déposé un recours administratif devant le ministère de la Protection sociale, qui ne s’est pas encore prononcé. L’organisation plaignante allègue également du refus de l’entreprise d’accorder des congés pour activités syndicales à M. Carlos Pérez, membre du comité exécutif de l’ACDAC.
- 361.** Dans sa communication du 24 octobre 2007, le Syndicat national des travailleurs d’AVIANCA (SINTRAVA) précise, concernant l’alinéa a), des recommandations formulées par le comité demandant au gouvernement de diligenter une enquête afin de déterminer si les travailleurs licenciés par l’entreprise AVIANCA-SAM avaient été remplacés par des travailleurs de coopératives ou d’autres entreprises membres du groupe AVIANCA-SAM et si ces travailleurs jouissaient du droit d’association, qu’aucune enquête n’a été effectuée à ce jour et que les travailleurs de coopératives ne peuvent s’affilier à une organisation syndicale. Le SINTRAVALA précise également qu’un règlement interne a été élaboré sans le concours des organisations syndicales.

362. Le SINATRA ajoute que, malgré le fait que l'organisation représente plus du tiers des travailleurs et que les accords collectifs n'ont pas été prorogés depuis 2004, l'entreprise offre de meilleurs avantages aux travailleurs non syndiqués de manière déguisée, ce qui contribue à faire baisser le nombre de travailleurs affiliés. L'organisation syndicale précise également que l'entreprise ne respecte pas la convention collective en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'octroi des avantages conventionnels tels que les billets d'avion; elle refuse d'accorder des congés pour l'exercice d'activités syndicales et agit de manière discriminatoire à l'égard de certains responsables syndicaux qui sont sanctionnés pour avoir exercé leurs activités syndicales. Elle précise que:

- la levée de la protection syndicale a été demandée dans certains cas, notamment en ce qui concerne Amarildo Maldonado Piñeros, Alfredo Pareja Vitoria, Oswaldo Blanco Ibarra, Enoc Arenas, Héctor Aristizabal Toro et Otoniel García;
- une suspension d'une journée a été prononcée à l'encontre de MM. Jorge Isaac Loaiza, Miriam Noreña, Luis Humberto Lizarazo, Fabio Vásquez, Antonio Zapata, Héctor Aristizabal Toro, Manuel Fernando Medina Hurtado, Nohora Florez, Margarita Gallego, Rodrigo Antonio Alvarez Restrepo, Jaime Marín Quintero, Reynaldo José Gallego Castro et Juan Bautista Caro au motif qu'ils ont participé à une manifestation dans la ville de Rionegro.

363. M^{mes} Liliana Giraldo et Gloria Giovanni Giraldo, Claudia Marcela Villa et Ihonaira Díaz ont été licenciées après s'être affiliées à l'organisation syndicale.

364. MM. Fernando Torres Navas et Ruby Valderrama ne bénéficient pas des avantages conventionnels.

C. Réponses du gouvernement

365. Dans ses communications datées des 21 mars, 7, 19 et 20 décembre 2007, et des 11 mars et 15 mai 2008, le gouvernement déclare ce qui suit.

Réponse concernant l'entreprise AVIANCA-SAM

366. S'agissant de l'alinéa a) des recommandations du comité, le gouvernement précise que la Direction territoriale de l'Atlantique a diligenté une enquête administrative contre AVIANCA S.A. afin de vérifier si l'entreprise avait engagé des travailleurs de coopératives après avoir obtenu l'autorisation de procéder à des licenciements collectifs. La Direction territoriale de l'Atlantique a sanctionné l'entreprise susmentionnée en la condamnant à verser l'équivalent de dix salaires minimums légaux (résolution n° 001134 du 19 octobre 2005), soit trois millions huit cent quinze mille pesos (3 815 000). Cette décision a été annulée par la résolution n° 000221 du 7 mars 2007 prononcée suite au recours en appel déposé par AVIANCA S.A. Il a été jugé que les parties devaient s'en remettre aux tribunaux ordinaires du travail pour résoudre cette question. Le gouvernement joint la copie des résolutions susmentionnées.

367. Le gouvernement précise que, conformément à la loi n° 79/88, les coopératives de travailleurs sont fondées sur le principe de la solidarité entre ses membres (principe non applicable au contrat de travail), qui sont les propriétaires de la coopérative, ce qui explique pourquoi il n'est pas nécessaire que des organisations de travailleurs soient constituées en leur sein.

368. S'agissant de l'alinéa b) des recommandations du comité, le gouvernement attend de disposer des informations transmises par l'organisation syndicale pour agir en conséquence.

- 369.** S'agissant de l'alinéa c) des recommandations du comité, le gouvernement précise qu'il existe une jurisprudence constante sur le fait que les accords collectifs et les conventions collectives doivent être considérés comme égaux, comme le montre la décision SU-342 de 1995 de la Cour constitutionnelle dans laquelle le magistrat rapporteur Antonio Barrera Carbonell précise:

... la Cour estime que la liberté patronale de conclure des accords collectifs à côté des conventions collectives, quand cela est autorisé dans les conditions précisées plus haut, est également limitée par les normes constitutionnelles. En effet, le respect de la Constitution par l'employeur ne se fonde pas uniquement sur l'application des articles 1, et 4, alinéa 2, et 95 de la Constitution et l'obligation qui leur est imposée de respecter les droits d'autrui et de ne pas abuser des siens, d'agir conformément au principe de solidarité sociale, de défendre les droits humains et la poursuite de la paix par le biais de l'établissement de relations de travail justes, dans tous les sens du terme, mais également sur la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des travailleurs et des organisations syndicales.

Ces considérations permettent à la Cour d'établir comme règle générale que la liberté de l'employeur de réglementer les relations du travail par des accords collectifs est réduite ou limitée par l'ensemble des droits, valeurs et principes reconnus par la Constitution et les lois. En d'autres termes, la liberté dont dispose l'employeur est sauvegardée et bénéficie de la protection constitutionnelle et légale, mais elle ne peut être utilisée pour porter atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs et de l'organisation syndicale...

- 370.** En ce sens, AVIANCA S.A. jouit de la liberté de conclure tout accord et convention dans la mesure où, comme le rappelle la Cour constitutionnelle, elle respecte les dispositions contenues dans la législation interne et la Constitution. Ainsi, comme il a été précisé en différentes occasions, dans le cas où une entreprise ne respecte pas les dispositions de la législation du travail, il appartient au ministère compétent de diligenter une enquête et de prendre les mesures administratives qui s'imposent.
- 371.** Le gouvernement précise que, selon les informations transmises par le Département de la gestion des ressources humaines d'AVIANCA S.A., il n'existe aucun accord collectif en vigueur au sein de l'entreprise. Il est important de préciser, par ailleurs, que les organisations syndicales se sont engagées dans un processus de négociation collective avec AVIANCA S.A., qui a abouti à la conclusion d'accords, en particulier avec SINTRA-ACAV et SINDITRA. Le gouvernement ajoute qu'une convention collective de travail prévoyant une augmentation, proportionnelle au montant du salaire versé, de près de 78,26 pour cent du salaire mensuel des travailleurs a été signée en 2005. L'entreprise précise que le SINTRA est un syndicat minoritaire et que les avantages qu'il offre ne s'appliquent pas à tous les travailleurs, raison pour laquelle des avantages extraconventionnels ont été accordés aux travailleurs non syndiqués uniquement pour des motifs d'équité et conformément aux principes de droit du travail d'exercer son activité dans des conditions dignes et justes.
- 372.** S'agissant des allégations relatives à l'entreprise AVIANCA-SAM, le gouvernement précise que l'ACDAC a retiré lesdites allégations et que la réouverture de ce cas pourrait porter atteinte à la sécurité juridique des accords conclus entre les parties (AVIANCA-SAM et ACDAC).
- 373.** S'agissant de la diminution du nombre de travailleurs affiliés à l'organisation syndicale suite aux pressions exercées par l'entreprise, AVIANCA S.A. note que l'ACDAC est une organisation à caractère corporatif, que le droit d'association est libre et qu'il appartient aux seuls travailleurs de décider s'ils souhaitent ou non s'affilier à une ou plusieurs organisations syndicales. Elle ajoute qu'à aucun moment les membres de l'ACDAC n'ont été persécutés et que certains membres se sont désaffiliés pour marquer leur désaccord avec le refus de l'organisation de dénoncer la convention collective et d'entamer un processus de négociation. AVIANCA S.A. précise également qu'après le refus de

l'organisation syndicale l'entreprise l'a invitée à plusieurs reprises à entamer des négociations, ce à quoi le syndicat a toujours répondu par la négative.

- 374.** Le gouvernement précise que, conformément aux informations transmises par AVIANCA S.A., l'entreprise a, à l'expiration de la convention et avant que l'organisation n'ait entamé des négociations, proposé à l'assemblée de l'ACDAC un projet visant à modifier la convention collective d'un commun accord. Il ne s'agissait pas d'un accord collectif comme l'a qualifié, de manière erronée, l'organisation syndicale.
- 375.** Conformément aux informations transmises par AVIANCA S.A., l'entreprise nie l'existence d'un accord collectif et précise qu'elle a conclu deux conventions collectives avec les organisations syndicales SINTRA et SINDITRA, d'une part, et ACAV et ACDAC, d'autre part. Elle précise également qu'elle a offert aux travailleurs affiliés à une organisation syndicale de bénéficier d'avantages spécifiques dans le cadre d'un plan volontaire d'avantages. Ce plan propose divers avantages à la fois aux travailleurs syndiqués et aux travailleurs non syndiqués. Toutefois, des clauses ont été incluses dans les conventions collectives qui empêchent l'octroi d'avantages autres que ceux prévus dans la convention. C'est pourquoi il est impossible d'accorder des avantages aux travailleurs dans le cadre du plan volontaire à moins que ceux-ci décident volontairement d'y adhérer. Aucun accord collectif n'est en vigueur au sein d'AVIANCA S.A. Enfin, AVIANCA S.A. précise que le plan volontaire d'avantages a été élaboré suite au refus de l'ACDAC de négocier, attitude qui n'était pas justifiée selon certains travailleurs qui ont accepté l'offre faite par l'entreprise à l'assemblée de l'ACDAC et estimé qu'il était dans leur intérêt de bénéficier, à titre individuel, du plan volontaire d'avantages.
- 376.** S'agissant de ces faits, AVIANCA S.A. précise que l'ACDAC a renoncé en mai 2005 aux actions judiciaires qu'elle avait engagées au niveau national et aux recours déposés devant des organismes internationaux. AVIANCA S.A. rappelle une fois encore qu'elle n'a exercé aucune pression ni agi de manière à porter atteinte à l'organisation syndicale. S'agissant de l'acte de conciliation signé avec l'ACDAC au ministère de la Protection sociale, AVIANCA S.A. précise que cet acte a été conclu de manière volontaire et postérieurement à la signature de l'accord définitif de modification de la convention dans lequel le président de l'ACDAC, le commandant Rafael Martínez Guerra, et l'entreprise ont convenu de renoncer aux actions judiciaires et administratives en cours. Selon AVIANCA S.A., la clause relative au désistement était rédigée comme suit:

L'ACDAC s'engage à remettre à la Vice-présidence des ressources humaines copie des documents enregistrés auprès des autorités judiciaires, administratives ou autres autorités nationales et internationales (ministère de la Protection sociale, Bureau du Procureur et instances judiciaires, entre autres, ainsi que l'Organisation internationale du Travail) indiquant sa volonté de se désister de toutes les actions judiciaires ou administratives en cours concernant le respect du droit d'association, la défense de conditions de travail dignes, justes et équitables, des augmentations salariales et/ou la violation de la convention collective. Le présent accord sera nul si ces documents ne sont pas présentés avant le 2 juin 2005.

- 377.** L'entreprise précise que ceux qui souhaitent recourir à la conciliation pour résoudre rapidement un conflit peuvent le faire sans contrainte et de manière volontaire. L'organisation syndicale ne peut être admise, sur la base de ces affirmations, à demander la réouverture d'une question qui a été résolue. AVIANCA S.A. rappelle une fois encore qu'à aucun moment elle n'a exercé de pressions sur les membres du comité exécutif de l'ACDAC pour qu'ils signent l'accord final. Le gouvernement signale qu'il ressort des informations transmises par AVIANCA S.A. que l'ACDAC a, à plusieurs reprises, été invitée à entamer des négociations afin de modifier la convention collective mais, au lieu de présenter un cahier de revendications pour lancer l'étape de règlement direct, elle a envoyé des communications demandant des augmentations de salaire (qui n'étaient pas possibles étant donné que les chiffres contenus dans la convention collective n'avaient pas

été actualisés et qu'une négociation était nécessaire pour le faire) ou rejetant les invitations de l'entreprise. Suite à ce refus de l'ACDAC d'entamer des négociations, certains pilotes ont demandé à AVIANCA S.A. de bénéficier des avantages liés aux facteurs de productivité de l'entreprise qui étaient destinés spécifiquement aux pilotes et aux copilotes. Enfin, AVIANCA S.A. déclare à nouveau qu'à aucun moment elle n'a cherché à faire en sorte que les travailleurs renoncent à s'affilier à l'organisation syndicale. Elle n'a pas fait que proposer aux travailleurs de l'entreprise de bénéficier d'un avantage par le biais d'une proposition visant à modifier la clause deux de la convention collective de travail.

- 378.** Il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'organisation syndicale allègue de pressions exercées sur les travailleurs afin qu'ils signent l'accord prévoyant le désistement mais également les augmentations salariales deux ans après les faits.
- 379.** S'agissant des faits concernant HELICOL S.A., AVIANCA S.A. précise une nouvelle fois dans ses observations que l'unité d'entreprise AVIANCA-SAM-HELICOL n'existe plus en vertu de la déclaration selon laquelle les résolutions n^{os} 0006 et 01017 des 6 janvier et 7 avril 1976 qui avaient créé cette unité ne sont plus en vigueur.
- 380.** En conséquence, il incombe à chacune des entreprises mentionnées, sans préjudice de l'unité d'entreprise qui pouvait exister, de respecter les obligations conventionnelles conclues avec l'ACDAC. L'accord de modification de la convention conclu entre AVIANCA-SAM et l'ACDAC le 31 mai 2005 précise que:

Les parties soussignées précisent que la présente convention n'est pas applicable aux travailleurs et anciens travailleurs de HELICOL du fait de l'adoption de la résolution n^o 4045 du 15 décembre 2003 qui déclare que les résolutions n^{os} 0006 et 01017 du 6 janvier et du 7 avril 1976 ne sont plus en vigueur en ce qui concerne Helicópteros Nacionales de Colombia (HELICOL) dans la mesure où il a été démontré que les fondements de fait et de droit qui ont donné lieu à la création d'une unité de l'entreprise avec Aerovías Nacionales de Colombia S.A. – AVIANCA S.A. ont disparu. En conséquence et comme il ressort de la résolution n^o 4045 de 2003, les accords conclus à ce jour entre l'entreprise et l'ACDAC ne sont plus applicables aux personnes liées par un contrat de travail avec HELICOL et affiliées à l'organisation syndicale. Les expressions «Helicópteros Nacionales de Colombia» et «HELICOL», ainsi que le chapitre portant sur HELICOL doivent être supprimés de l'accord.

- 381.** Le gouvernement signale que, selon les informations transmises par AVIANCA S.A., le licenciement des commandants Carlos Quintero et Santiago Escobar n'a aucun lien avec les négociations entamées avec l'ACDAC. Le départ du commandant Carlos Quintero a été qualifié de licenciement sans juste motif alors même que celui-ci a fait état de problèmes médicaux qui ne correspondaient pas à la réalité. AVIANCA S.A. a néanmoins refusé de lui verser des indemnités. Le commandant Santiago Escobar, pour sa part, a été licencié sans juste motif et a touché les indemnités correspondantes malgré un comportement contraire à la politique de l'entreprise, comme l'a indiqué le Département des ressources humaines qui précise que le commandant Santiago Escobar avait un comportement inapproprié avec ses collègues. AVIANCA S.A. précise que le licenciement des commandants Quintero et Escobar n'a aucun lien avec leur statut de syndicalistes.
- 382.** Le gouvernement signale que, selon les informations transmises par AVIANCA S.A., les recours administratifs déposés devant le septième bureau de l'inspection du travail ont été regroupés dans un seul dossier. Néanmoins, l'ACDAC, par communication du 23 juillet 2007 signée par son président, le commandant Rafael Martínez Guerra, a indiqué qu'elle se désistait et demandé le classement des procédures en cours, raison pour laquelle le ministère de la Protection sociale, par décision du 10 août 2007, a ordonné le classement de la procédure. Copie de la décision est jointe pour information.
- 383.** S'agissant de la retenue des cotisations syndicales pour les travailleurs non affiliés à l'organisation syndicale, le gouvernement signale qu'il ressort des informations transmises

par AVIANCA S.A. que la demande de protection déposée par l'ACDAC n'a pas abouti. L'autorité judiciaire a estimé que les retenues effectuées par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) sur le salaire des travailleurs qui ont pris la décision de se désaffilier de l'organisation sont parfaitement illégales. La retenue de cotisations ordinaires destinées aux organisations syndicales est autorisée uniquement lorsque le travailleur est impliqué de manière active dans l'organisation ou lorsque, n'étant pas affilié à l'organisation, il bénéficie par extension des accords conventionnels conclus par cette dernière. L'autorité judiciaire a considéré que répondre aux prétentions financières de l'ACDAC aurait obligé l'entreprise à transgresser la loi au détriment des travailleurs qui en vertu du droit d'association, dans son interprétation *a contrario*, peuvent choisir de ne pas soutenir financièrement les activités de l'ACDAC. L'entreprise précise que les retenues concernent uniquement les travailleurs affiliés à l'ACDAC qui sont les seuls bénéficiaires de la convention collective.

- 384.** En ce qui concerne les allégations de l'ACAV relatives aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le gouvernement indique que, selon les explications fournies par AVIANCA, la signature du pacte est volontaire et cette liberté de signer le pacte collectif a été acquise à la demande de plusieurs auxiliaires de vol, y compris les auxiliaires syndiqués, dans la mesure où aucune des six organisations syndicales présentes n'a un nombre suffisant d'affiliés pour se déclarer majoritaire et ne regroupe même pas un tiers des travailleurs. Par ailleurs, l'entreprise dément que les nouveaux employés soient contraints d'accepter un plan de retraite volontaire; il n'y a ni conditions préalables à la signature d'un contrat de travail ni pressions sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient. Simplement, dans la mesure où l'ACAV refuse de négocier, l'entreprise a tenu à offrir aux travailleurs un ensemble de bénéfices.
- 385.** S'agissant de la procédure judiciaire engagée contre M^{me} Soraya del Pilar Padilla, elle découle du rapport n° 212 du 9 novembre 2005 de la direction de la Police financière et douanière, selon lequel M^{me} Padilla est rentrée au pays avec une somme d'argent supérieure au montant admis par la réglementation, ce qui est interdit en vertu de l'article 84, alinéa 50, du règlement interne de travail de la compagnie et de la résolution n° 6 de 2004. L'enquête administrative est achevée et il a été mis fin au contrat de M^{me} Padilla pour une raison valable. En ce qui concerne les allégations relatives à Liliane Giraldo, Ihonaira Díaz, Gloria Giraldo et Claudia Marcela Villa, elles n'ont pas assuré les vols qui leur étaient assignés. L'organisation syndicale a été avertie des procédures judiciaires conformément à la convention collective en vigueur. De plus, M^{me} Díaz a introduit une demande ordinaire devant la juridiction du travail et l'affaire est en cours d'instruction.
- 386.** En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'AVIANCA d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que, selon les informations fournies par l'entreprise, l'organisation syndicale a droit, selon la convention collective, à deux congés syndicaux permanents pour les membres du comité directeur qui seront nommés par ce dernier et à un congé syndical pouvant aller jusqu'à quatre mois pendant la durée de la convention collective, à savoir de 2005 à 2010. L'organisation syndicale a demandé des congés permanents pour deux membres du comité directeur ainsi qu'un congé de quatre mois pour M. Julio Elías Pinzón (comptable). Ce congé a été demandé et accordé à deux reprises, et a été refusé lors de la troisième demande pour des raisons liées aux nécessités du service pendant la haute saison et du fait que la compagnie avait déjà accordé le congé prévu dans la convention. L'ACAV a introduit un recours judiciaire, lequel a donné raison à la compagnie en première instance comme en appel.
- 387.** En ce qui concerne les allégations relatives au transfert des travailleurs de l'entreprise SAM, le gouvernement indique que, selon AVIANCA, ces transferts ont été effectués pour des raisons techniques et budgétaires, et que la Direction territoriale d'Antioquia, par

résolution n° 021777 du 15 décembre 2006, s'est prononcée sur le différend introduit par l'organisation syndicale en lui laissant la possibilité de recourir à la juridiction du travail ordinaire pour satisfaire ses demandes, dans la mesure où le ministère de la Protection sociale ne dispose pas de la compétence pour trancher un différend du ressort des juges.

Réponse concernant l'entreprise HELICOL S.A.

- 388.** S'agissant de l'alinéa *d*) des recommandations du comité relatives à HELICOL S.A., le gouvernement signale qu'il n'a pas été possible d'actualiser les salaires du fait du refus de l'ACDAC de dénoncer la convention collective, raison pour laquelle celle-ci a été automatiquement prorogée. Le gouvernement s'en remet aux informations transmises par le directeur général de HELICOL S.A. selon lesquelles l'ACDAC a décidé de ne pas présenter de cahier de revendications à l'expiration de la convention collective conclue pour la période 2001-2003, faisant valoir les dispositions prévoyant la prorogation automatique de la convention collective pour une période de six mois. Il ajoute que HELICOL S.A. a dénoncé la convention collective en avril 2004 et entamé des négociations le 5 mai de la même année. Il a été mis fin aux négociations le 24 mai 2004 sans que les parties ne soient parvenues à un accord. Le directeur général de l'entreprise précise que, pendant la première réunion, les représentants du syndicat n'ont pas signé le document entérinant le début des discussions et étaient absents le jour de la finalisation de cette étape, élément qui a été communiqué au ministère de la Protection sociale qui, par résolution du 26 juin 2006, a invité les parties à reprendre les négociations. Malgré cela, aucun accord n'a été conclu lors de la réunion du 28 août 2006, l'organisation syndicale souhaitant négocier pour HELICOL S.A. la même convention que pour AVIANCA-SAM et l'entreprise considérant, pour sa part, qu'il fallait négocier une nouvelle convention. L'organisation syndicale a déposé un recours contre l'entreprise pour son refus présumé de négocier devant le sixième bureau de l'inspection du travail. Il est en cours d'examen.
- 389.** Le directeur général de l'entreprise précise que les salaires des pilotes affiliés à l'ACDAC ont été ajustés dans les mêmes conditions que ceux des bénéficiaires de l'accord collectif pour faire en sorte qu'ils perçoivent le même salaire. Ces ajustements ont lieu chaque mois depuis le 1^{er} mai 2004, date à laquelle est entré en vigueur l'accord collectif conclu avec la majorité des travailleurs non syndiqués. Cet engagement continue à être respecté.
- 390.** Le gouvernement ajoute que, selon les informations transmises par la Direction territoriale de Cundinamarca, deux enquêtes administratives sont en cours concernant HELICOL S.A. devant le dix-septième bureau de l'inspection du travail s'agissant de la nomination d'un tribunal arbitral. Il précise que le ministère de la Protection sociale est en train d'étudier sa viabilité.
- 391.** S'agissant de l'alinéa *e*) des recommandations du comité relatives à la conclusion d'un accord collectif, le gouvernement répète que la législation interne offre la possibilité de conclure des conventions et accords collectifs étant entendu que ces accords ou conventions ne doivent pas avoir pour objectif de porter atteinte aux droits des travailleurs syndiqués. Le gouvernement précise qu'en cas de violation les travailleurs peuvent déposer un recours devant l'autorité administrative.
- 392.** S'agissant des allégations relatives aux pressions exercées sur les fonctionnaires de HELICOL S.A. pour qu'ils signent l'accord collectif, le gouvernement s'en remet aux informations transmises par le directeur général de l'entreprise qui dément l'existence de telles pressions et précise que la plupart des démissions présentées par les travailleurs de HELICOL S.A. à l'ACDAC ont été volontaires. L'accord collectif a été signé par des pilotes, des techniciens et des personnels administratifs de l'entreprise, qui bénéficient d'un régime unique tenant compte des spécificités de chaque profession.

393. S'agissant de l'alinéa *f*) des recommandations du comité, le gouvernement s'en remet aux informations transmises par le directeur général de HELICOL S.A. selon lesquelles les travailleurs qui ont adhéré à un plan de retraite l'ont fait de manière volontaire. Il a été mis fin d'un commun accord à leur contrat de travail. Il ajoute que les actions judiciaires intentées portent sur des motifs autres qui concernent l'octroi de billets d'avion. AVIANCA S.A. précise avoir offert ces billets d'avion mais, depuis que la résolution déclarant que l'unité d'entreprise entre AVIANCA-SAM et HELICOL S.A. n'était plus en vigueur, il n'est plus possible pour les employés de HELICOL S.A. de bénéficier de cette possibilité. Des actions ont alors été intentées contre les deux autres compagnies. Elles sont en cours d'examen devant les tribunaux de la ville de Bogotá.
394. S'agissant de l'alinéa *g*) des recommandations relatives à la fixation unilatérale d'un jour de congé par semaine pour l'exercice d'activités syndicales, l'entreprise précise que le commandant Orlando Cantillo, membre du comité exécutif de l'ACDAC, a bénéficié d'une permission syndicale de HELICOL S.A. le jeudi afin d'assister aux réunions du comité exécutif. Cette décision est laissée à la libre appréciation de l'entreprise, la convention collective de travail conclue entre HELICOL S.A. et ACDAC ne reconnaissant pas la possibilité pour les membres des organisations syndicales de bénéficier de permissions syndicales. En effet, lorsqu'il existait une unité d'entreprise entre AVIANCA S.A. et HELICOL S.A., les permissions syndicales étaient accordées sur la base de la convention collective d'AVIANCA S.A. Depuis la fin de cette unité, la convention a cessé de s'appliquer au sein de HELICOL S.A. Néanmoins et en tenant compte du jeudi de congé accordé pour exercer des activités syndicales, les travailleurs ont bénéficié certains mois de jours de repos supplémentaires par rapport à ce qui est prévu dans la convention collective ou d'une diminution de la charge de travail. En effet, un système de roulement a été mis en place afin d'éviter tout traumatisme. Au contraire de ce qu'affirme l'ACDAC, ce système est respectueux de sa qualité de dirigeant syndical. L'entreprise précise que cette situation a été acceptée par le commandant Cantillo qui n'a exprimé aucune opposition à cet égard. L'entreprise n'a pas connaissance de l'existence d'un recours sur ce point. S'appuyant sur la réponse fournie par HELICOL S.A., le gouvernement considère que l'entreprise a agi en conformité avec les dispositions internes relatives aux permissions syndicales.

Réponse concernant AEROREPUBLICA S.A.

395. S'agissant du refus allégué d'AEROREPUBLICA S.A. de négocier collectivement, le gouvernement s'en remet aux informations communiquées par le président de l'entreprise selon lesquelles AEROREPUBLICA S.A. n'a jamais refusé de négocier les cahiers de revendications présentés par l'ACDAC depuis 1998. De fait, l'organisation syndicale n'a jamais, à ce jour, déposé de recours devant le ministère de la Protection sociale en invoquant le refus d'AEROREPUBLICA S.A. de négocier les cahiers de revendications qui lui ont été présentés. Le président de l'entreprise précise que, si aucun accord n'a été trouvé pendant l'étape de règlement direct dans le cadre des différentes négociations, cela est dû à la position inflexible adoptée par l'organisation syndicale. Le ministère de la Protection sociale ajoute qu'il a convoqué plusieurs tribunaux arbitraux obligatoires, le transport aérien de passagers étant un service public essentiel, qui ont rendu diverses décisions dont plusieurs ont été examinées par la chambre spécialisée dans les affaires liées à la législation du travail de la Cour suprême de justice, instance juridictionnelle suprême, qui a estimé qu'elles étaient conformes à la loi.
396. S'agissant de M. Alfonso Pinzón Velásquez, l'entreprise précise que ce dernier a intenté en 2000 une action en protection syndicale, demandant à être réintégré en qualité de pilote de B727 bien que l'entreprise ne dispose pas de ce type d'appareil. Finalement, les parties ont signé un accord mettant fin de manière anticipée à la procédure dans le cadre d'une procédure de règlement à l'amiable devant l'autorité compétente.

397. S'agissant de M. Héctor Vargas, l'entreprise précise qu'elle a mis fin à son contrat de travail pour de justes motifs dans la mesure où le commandant Vargas s'est refusé à remplir ses obligations et à se présenter au centre de qualification et d'entraînement de l'entreprise, condition indispensable pour pouvoir passer les épreuves sur simulateur de vol aux Etats-Unis afin de renouveler sa licence de vol sur MD et être autorisé à voler. La procédure est en cours.
398. En ce qui concerne MM. Eduardo Andrés Luna Beltrán et Jairo Ernesto Patiño, l'entreprise précise qu'ils avaient l'obligation de se présenter et de réussir les épreuves d'entraînement semestrielles sur simulateur de vol qui ont lieu aux Etats-Unis sous la supervision des instructeurs dûment accrédités par l'aéronautique civile, condition sine qua non pour garantir la validité de leurs licences de pilote. Ces licences doivent obligatoirement être renouvelées tous les six mois et l'entreprise a convenu avec l'organisation syndicale que, si un membre d'équipage ne réussit pas l'épreuve du simulateur de vol la première fois, il dispose d'une seconde chance; s'il échoue à nouveau, il reste à disposition de l'entreprise. Les commandants susmentionnés ayant échoué deux fois aux épreuves sur simulateur, l'entreprise, ne pouvant plus compter sur leurs services en qualité de pilote, s'est vue dans l'obligation de se séparer d'eux, en leur versant les indemnités prévues dans les décisions arbitrales pour un montant supérieur au minimum légal.
399. S'agissant de M. Juan Manuel Vega León, une action en protection syndicale a été intentée contre AEROREPUBLICA S.A. L'entreprise a été acquittée le 30 novembre 2006 par la chambre spécialisée dans les affaires liées à la législation du travail du tribunal supérieur de Bogotá, qui a annulé la décision rendue en première instance par le neuvième tribunal du travail du Circuito de Bogotá et statué en faveur d'AEROREPUBLICA S.A. concernant la demande de réintégration.
400. S'agissant de M. Carlos Andrés Gómez Herrera, l'entreprise signale que son contrat de travail a été résilié par AEROREPUBLICA S.A. sans juste motif et qu'il a reçu, au terme de celui-ci, un montant d'indemnités correspondant à celui fixé par la décision arbitrale. Le huitième tribunal civil du Circuito de Bogotá, qui a examiné l'action en protection en seconde instance, a confirmé le jugement en faveur de l'entreprise prononcé par le treizième tribunal civil principal de Bogotá.
401. S'agissant de M. Gonzalo Andrés Arboleda, son contrat de travail a été résilié d'un commun accord et par la voie de la conciliation avec AEROREPUBLICA S.A.
402. S'agissant des sanctions disciplinaires infligées à MM. Hernán Alvarez, Roberto Ballén Bautista, Felipe Palomares et Julio Wilches, l'entreprise précise que les décisions arbitrales ont établi une procédure spéciale qu'AEROREPUBLICA S.A. se doit de suivre avant d'imposer quelque mesure disciplinaire que ce soit. Les personnes précitées ont commis un acte d'indiscipline grave le 2 décembre 2002 dans la ville de Medellín lorsque, vêtues de leurs uniformes de commandant et avant de prendre leur service, elles ont abordé des passagers, par l'entremise de personnels navigants, et remis en cause les mesures de sécurité aérienne mises en place par l'entreprise, qui a pris des mesures disciplinaires correctives à leur encontre.
403. L'entreprise précise que le commandant Roberto Ballén Bautista était le seul membre d'équipage d'AEROREPUBLICA S.A. appartenant au comité exécutif de l'ACDAC, autrement dit, c'était le seul dirigeant syndical au sein d'AEROREPUBLICA S.A. Elle indique que, dans le cadre du processus d'obtention de la licence de copilote exigée par l'aéronautique civile pour pouvoir naviguer sur des vols commerciaux, elle a programmé au mois de juin 2004 les tests semestriels sur simulateur de vol du commandant Ballén. Invoquant une incapacité médicale, il ne s'est pas rendu à la convocation, raison pour laquelle l'entreprise l'a convoqué une nouvelle fois pour le mois de juillet 2004. Par une décision unilatérale, le commandant Ballén a décidé de ne pas se présenter aux tests sur

simulateur de vol bien qu'il ait été remboursé des frais correspondants. Pour cette raison, l'entreprise a suivi la procédure prévue dans les décisions arbitrales et a déposé une demande de levée de ses privilèges syndicaux qui est en cours d'examen devant le sixième tribunal du travail du Circuito de Medellín. Par le biais de la résolution n° 003923 du 11 octobre 2004, l'entreprise AEROREPUBLICA S.A. a été sanctionnée pour violation de la décision arbitrale, décision qui a été partiellement annulée par la résolution n° 002965 du 17 octobre 2006. Le gouvernement précise que des décisions judiciaires ont été rendues, en majorité, en faveur des pilotes, comme cela a été le cas pour le commandant Roberto Ballén. S'agissant des procédures pendantes, le gouvernement signale qu'il se conformera aux décisions rendues par les instances judiciaires. Sont jointes des informations détaillées concernant les procédures en cours.

404. La réclamation présentée par le commandant David Restrepo Montoya devant l'inspection du travail de la ville de Medellín a été classée au motif qu'il s'agissait d'une réclamation individuelle. Par la suite, le commandant David Restrepo Montoya a intenté une procédure ordinaire devant une juridiction spécialisée dans les affaires liées à la législation du travail.
405. S'agissant de la procédure concernant Julio César Wilches Barrero, l'entreprise précise qu'un accord portant sur toutes les demandes présentées par ce dernier a été conclu le 6 février 2007 devant le onzième tribunal du travail du Circuito de Bogotá pour une valeur totale de 57 millions de pesos.

Réponse concernant l'entreprise Vertical de Aviación Ltda.

406. S'agissant des allégations présentées par l'ACDAC concernant l'entreprise Vertical de Aviación Ltda., le gouvernement signale que, selon l'entreprise, l'ACDAC et certains pilotes et copilotes ignorent, sans justification aucune, l'accord conclu entre les pilotes, les copilotes et Vertical de Aviación Ltda. révisant la convention collective de travail et réduisant d'un commun accord les avantages économiques accordés aux travailleurs pour tenir compte de la situation difficile de l'entreprise. L'entreprise précise qu'à aucun moment elle n'a soumis ses pilotes à une politique de répression en les menaçant de perdre leur emploi; elle a demandé aux pilotes et aux copilotes de discuter avec elle afin de modifier certains aspects financiers de la convention collective. Elle ajoute que les pilotes et les copilotes ont accepté de le faire de manière volontaire. Après plusieurs réunions, un accord a été conclu. Il est affirmé dans l'article premier de cet accord que:

«... les aviateurs qui agissent en représentation de l'ensemble des pilotes de Vertical de Aviación Ltda. ont été pleinement informés des difficultés économiques et financières qui ont commencé à affecter l'entreprise il y a quelque temps, en particulier dans le courant de l'année 2005, et sont conscients de la nécessité de revoir certains aspects de la convention collective conclue entre l'entreprise et l'ACDAC, syndicat auquel ils se sont affiliés, afin que chacun en retire un bénéfice mutuel et fasse preuve de bonne volonté pour surmonter la crise actuelle».

L'alinéa b) dispose que: «des aviateurs, qui représentent la totalité des pilotes travaillant pour Vertical de Aviación Ltda., décident, pour les raisons évoquées ci-dessus, de manière volontaire et spontanée et considérant le point de vue de leurs collègues comme identique au leur, de renoncer pendant l'année 2005 à tous les ajustements salariaux et prestations non prévus par les dispositions légales sous forme de primes, bonifications, remboursements, billets qui ont été convenus dans la convention collective en vigueur le 21 décembre 2005, les parties aux présentes s'engageant à modifier les conditions de travail qui ont été convenues dans ce document en mai 2006».

L'alinéa c) précise, quant à lui, que: «il est expressément indiqué que les parties aux présentes ont signé le présent document de bonne foi et pour le bénéfice de tous afin d'assurer la poursuite des activités de l'entreprise et d'assurer le bien-être de leurs familles sans qu'aucune pression n'ait été exercée pour les contraindre à agir ainsi».

407. Cet accord a été conclu de manière volontaire le 4 mai 2005 par les représentants des pilotes et des copilotes qui ont affirmé lors de la signature: «les aviateurs civils signent le présent accord en leur nom propre, en représentation des pilotes et des copilotes travaillant au service de Vertical de Aviación Ltda., et en qualité de négociateurs désignés par l'ACDAC dans le cadre de la négociation collective de janvier 2004 et du 31 décembre 2005». Dans ce même document, on peut lire: «nous, pilotes au service de la compagnie Vertical de Aviación Ltda., manifestons notre volonté de signer l'accord conclu le 4 mai 2005 par nos représentants avec l'entreprise précitée et visant à renégocier nos conditions salariales».
408. Au moment de la signature de l'accord, 20 pilotes et 17 copilotes travaillaient pour l'entreprise, soit un total de 37 personnes qui ont accepté le processus de négociation et la révision de la convention contenue dans l'accord (4 mai 2005). En application de l'accord, 12 pilotes ont reçu le solde de leurs prestations sociales, ainsi qu'une somme complémentaire à titre de bonification afin de compenser la perte induite par la renonciation à certains avantages conventionnels. L'accord prévoit également que l'entreprise réengagerait les travailleurs, ce qu'elle a fait.
409. L'entreprise dément avoir refusé de négocier le cahier de revendications. Bien au contraire puisqu'elle a nommé une commission de négociation. Le conflit est apparu lorsque les pilotes et les copilotes ont estimé que ni le protocole d'accord ni les documents signés par l'entreprise n'avaient de valeur juridique et que la convention collective de travail était la seule chose qui devait être négociée. Au terme du délai imparti par la loi pour la négociation et conformément à la loi colombienne, le ministère de la Protection sociale a nommé un tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés respectivement par le syndicat, l'entreprise et le ministère. Le tribunal arbitral a rendu sa décision le 30 août 2007, décision qui a été contestée par le syndicat au moyen d'un recours en annulation devant la Cour suprême de justice. Ce recours est en cours d'examen. L'entreprise précise que tous les employés bénéficient des avantages économiques qu'elle s'est engagée à verser. Concernant l'augmentation des salaires prévue dans la convention collective pour l'année 2005, il est important de noter que, compte tenu des difficultés économiques que connaît l'entreprise, les pilotes et les copilotes ont renoncé, dans le protocole d'accord, à demander une augmentation de salaire pour l'année concernée, raison pour laquelle celle-ci n'a pas été octroyée.
410. A cet égard, le gouvernement estime que l'entreprise a agi de bonne foi si l'on tient compte du fait que les étapes de la négociation se sont déroulées conformément à la loi, mais que les travailleurs syndiqués ont montré une attitude négative. Le gouvernement relève que l'organisation syndicale ne se réfère pas à l'accord conclu avec Vertical de Aviación Ltda. alors que plusieurs des faits allégués font partie de l'accord précité.
411. L'entreprise dément également avoir refusé un jour de congé pour permettre à ses travailleurs d'exercer des activités syndicales. Dans certains cas, il a été tenu compte du fait que les pilotes travaillent quinze jours par mois et sont en repos les quinze autres jours. Certaines activités peuvent être réalisées pendant cette période. Il est difficile en effet, lorsqu'ils sont programmés pour voler, de les faire revenir à leurs bases et de modifier leurs plans de vol. C'est pourquoi l'entreprise a refusé la demande formulée par le commandant Carlos Pérez Lizcano de bénéficier chaque semaine du jeudi de congé pour exercer des activités syndicales. Le gouvernement estime que le fait que l'entreprise adapte les congés en fonction des horaires effectués par les pilotes n'est contraire ni aux conventions n^{os} 87 et 98 ni aux principes établis par le Comité de la liberté syndicale.
412. Il précise que le Bureau de coopération et des relations internationales a demandé des informations à la Direction territoriale de Cundinamarca concernant l'enquête administrative lancée contre l'entreprise Vertical de Aviación Ltda.

D. Conclusions du comité

413. *Le comité prend note des allégations présentées par l'ACAV, l'ACDAC et le SINTRAVAL et des observations du gouvernement, ainsi que de l'abondante documentation qui les accompagne.*

Entreprise AVIANCA-SAM

414. *En premier lieu, le comité note que l'autorité judiciaire a affirmé qu'il n'existait pas d'unité d'entreprise entre AVIANCA-SAM et HELICOL S.A., fait qui a été entériné par la convention collective qui dispose que cette dernière n'est pas applicable aux employés et ex-employés de HELICOL S.A.*
415. *S'agissant de l'alinéa a) des recommandations demandant au gouvernement de diligenter une enquête afin de déterminer si les employés licenciés avaient été remplacés par des coopératives ou des travailleurs d'autres entreprises, ce qui constituait une relation de travail déguisée, si ces travailleurs jouissaient du droit d'association et, si les travailleurs avaient été licenciés pour des motifs antisyndicaux, de veiller à ce qu'ils soient réintégrés sans perte de salaire ou si la réintégration était impossible à ce qu'ils soient indemnisés de manière complète. A cet égard, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction territoriale de l'Atlantique a diligenté une enquête administrative et, par le biais de la résolution n° 00134 du 19 octobre 2005, a condamné l'entreprise à verser dix salaires minima, mais que cette décision a été annulée par la résolution n° 000221 du 7 mars 2007 qui a invité les deux parties à soumettre leur litige à l'autorité judiciaire. Le comité note également l'indication selon laquelle, conformément à la loi n° 79/88, les coopératives de travailleurs sont fondées sur le principe de la solidarité entre leurs membres et qu'il n'y a dès lors pas lieu à ce que des organisations de travailleurs soient constituées en leur sein. A cet égard, le comité rappelle, comme il a pu le faire en différentes occasions par le passé, que, compte tenu des informations transmises par le gouvernement et de la nature particulière du mouvement coopératif, les coopératives de travail associées (dont les membres sont aussi les propriétaires) ne peuvent être considérées, en fait et en droit, comme des «organisations de travailleurs» au sens de l'article 10 de la convention n° 87, autrement dit comme des organisations qui ont pour objectif de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs, et que la notion de travailleur inclut non seulement les travailleurs salariés, mais également les travailleurs indépendants ou autonomes. Il considère que les travailleurs associés en coopératives devraient pouvoir constituer les organisations syndicales qu'ils estiment pertinentes et de s'y affilier, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention n° 87 selon lequel les travailleurs et les employés, sans distinction et sans autorisation préalable, ont le droit de constituer les organisations de leur choix. En conséquence, le comité demande au gouvernement de garantir que tous les travailleurs d'AVIANCA-SAM puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire formé par les parties contre la résolution n° 000221 du ministère du Travail annulant la sanction prononcée contre l'entreprise. Rappelant que, conformément à l'article 2 de la convention n° 87, la notion de travailleur inclut non seulement le travailleur ayant un lien de subordination, mais aussi le travailleur autonome, que les travailleurs associés dans les coopératives devraient pouvoir constituer des organisations syndicales de leur choix et s'y affilier, le comité demande au gouvernement de confirmer si les travailleurs dans les coopératives de travail associées peuvent constituer ou s'affilier à des organisations syndicales.*
416. *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations relatives aux allégations du SINTRAVAL concernant les menaces proférées par les Autodéfenses Unies de Colombie (AUC) à l'encontre des travailleurs syndiqués d'AVIANCA S.A. à Cali, le comité avait demandé à l'organisation syndicale de préciser les faits sur lesquels reposent les menaces, afin d'être*

en mesure de demander des informations aux autorités compétentes. Le comité regrette que, malgré la gravité des faits allégués, l'organisation syndicale n'ait pas transmis les informations demandées et la prie instamment de le faire.

- 417. S'agissant de l'alinéa c) des recommandations relatives aux allégations présentées par le SINTRAVAL et qui se réfèrent à l'offre individuelle qui a été faite aux travailleurs concernant des avantages plus importants que ceux qui sont prévus par la convention collective, le comité s'en remet à la réponse envoyée par l'entreprise qui précise qu'aucun pacte collectif n'a été conclu au sein d'AVIANCA S.A. Le comité prend note que l'entreprise signale qu'une convention collective a été signée en 2005, que le SINTRAVAL est un syndicat minoritaire et que les avantages dont il bénéficie ne s'étendent pas à l'ensemble de l'entreprise, c'est pourquoi celle-ci a établi un système d'avantages extraconventionnels pour les travailleurs non syndiqués. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement se limite, dans ses observations, à retranscrire la réponse de l'entreprise. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'on n'aura pas recours à la signature d'accords collectifs au détriment de la négociation collective et des conventions collectives au sein de l'entreprise AVIANCA S.A.*
- 418. S'agissant des nouvelles allégations présentées par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) et le SINTRAVAL concernant AVIANCA S.A., le comité prend note que celles-ci font état de pressions exercées sur les organisations syndicales qui ont incité un grand nombre de travailleurs à se désaffilier et amené l'ACDAC à se désister de la plainte déposée en 2005; du licenciement de travailleurs, les commandants Quintero et Escobar, affiliés à l'ACDAC, et de Liliane Giraldo, de Gloria Giovani, de Claudia Marcela Villa et de Ihonaira Díaz, affiliées à l'ACAV, du non-respect de la convention collective en vigueur concernant les permissions syndicales, de procédures disciplinaires et du transfert de travailleurs; de l'adoption d'un plan volontaire de retraite en marge de la convention collective en vigueur bénéficiant en particulier aux travailleurs non syndiqués et les incitant à se désaffilier; de pressions exercées sur les nouveaux pilotes afin qu'ils les souscrivent et ne puissent plus s'affilier à l'organisation syndicale et de l'approbation par le ministère de la Protection sociale d'un règlement interne élaboré sans la participation des organisations syndicales et sans qu'elles soient informées à cet égard.*
- 419. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement s'en remet à la réponse de l'entreprise, laquelle dément avoir exercé quelque pression que ce soit sur l'organisation syndicale et affirme que celle-ci a renoncé aux actions devant ce comité de manière volontaire et suite à une conciliation entre les parties, lesquelles ont décidé d'un commun accord de modifier la convention collective en vigueur. A cette occasion, l'organisation syndicale s'est engagée à se désister des procédures judiciaires et actions internationales qu'elle avait engagées. L'entreprise se dit surprise que l'organisation syndicale présente, deux ans après les faits, des allégations concernant des pressions qui auraient été exercées sur elle. En outre, le comité prend note que, selon l'entreprise, les organisations plaignantes refusent d'entamer de nouvelles négociations collectives, ce qui empêche toute augmentation de salaire et explique que certains pilotes et auxiliaires de vol aient demandé à bénéficier d'avantages plus importants à titre individuel. L'entreprise dément toute pression sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient des organisations syndicales. Le comité prend également note que l'entreprise indique, sans donner plus de précisions, que le licenciement de MM. Quintero et Escobar n'est pas dû au fait qu'ils étaient syndicalistes, mais à d'autres raisons.*
- 420. En ce qui concerne les licenciements de Liliane Giraldo, Gloria Giraldo, Ihonaira Díaz et Claudia Marcela Villa, le gouvernement transmet des informations fournies par l'entreprise sur les circonstances de ces licenciements et indique que l'action en justice intentée par M^{me} Díaz est en cours d'instruction.*

421. *En ce qui concerne le refus d'accorder des congés syndicaux à M. Pinzón, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle M. Pinzón s'est vu accordé le congé syndical conformément aux termes de la convention collective en vigueur et en vertu de laquelle deux congés permanents ont été accordés (à d'autres dirigeants) et un congé de quatre mois accordé à M. Pinzón.*
422. *A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas effectué une enquête plus approfondie concernant ces faits de discrimination antisyndicale, se limitant à retranscrire la version de l'une des parties. Cette situation ne permet pas au comité de déterminer comment les faits se sont réellement passés et si des actes de discrimination antisyndicale ont ou non eu lieu. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement qu'il lui incombe de prévenir tous actes de discrimination et de veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Dans ces conditions et afin de disposer de tous les éléments afin de se prononcer, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de diligenter une enquête indépendante sur les pressions qui auraient été exercées sur l'ACDAC, l'amenant à retirer sa plainte, et sur l'organisation plaignante par l'entreprise, le licenciement des commandants Quintero et Escobar, l'adoption d'un plan d'avantages et le fait de savoir si son application a ou non encouragé les travailleurs à se désaffilier de l'organisation syndicale, les retenues de cotisations syndicales, le statut de la convention collective dans l'entreprise et l'élaboration en 2004 d'un règlement de travail interne sans la participation de l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*
423. *En ce qui concerne les allégations relatives au transfert des travailleurs de l'entreprise SAM, le comité note que le gouvernement s'en remet aux informations fournies par l'entreprise selon laquelle ce transfert était motivé par des raisons techniques et budgétaires et que l'autorité administrative a autorisé les parties à recourir à l'autorité judiciaire.*

Entreprise HELICOL S.A.

424. *En ce qui concerne les alinéas d) et e) des recommandations, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du conflit relatif au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires conformément aux dispositions de la convention collective, et à la décision en suspens de désigner un tribunal arbitral. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement s'en remet à la réponse donnée par le directeur général de l'entreprise selon laquelle les salariés n'ont pas été augmentés car l'organisation syndicale a refusé de présenter un cahier de revendications et a décidé de proroger la convention collective conclue pour la période 2001-2003; le ministère de la Protection sociale a invité les parties à négocier, ce que les organisations syndicales ont une nouvelle fois refusé de faire. Selon l'entreprise, le désaccord avec l'organisation syndicale porte sur le fait que celle-ci veut renégocier la convention collective qui existait au moment de l'unité d'entreprise entre HELICOL S.A. et AVIANCA-SAM alors que l'entreprise souhaite négocier une nouvelle convention. Le comité prend également note que, selon l'entreprise, le salaire des pilotes affiliés à l'ACDAC a été actualisé depuis 2004 dans les mêmes proportions que celui des travailleurs non syndiqués qui bénéficient du pacte collectif afin de maintenir une égalité de traitement entre les pilotes. Le gouvernement, quant à lui, ajoute que la Direction territoriale de Cundinamarca a diligencé deux enquêtes administratives contre l'entreprise, qui sont en cours d'examen, et étudie la possibilité de nommer un tribunal arbitral.*

425. *En ce qui concerne les pressions qui auraient été exercées contre les travailleurs afin qu'ils signent un pacte collectif et se désaffilient de l'organisation syndicale, le comité prend note des affirmations de l'organisation syndicale selon lesquelles les pressions continuent, des explications du gouvernement qui précise que la signature d'accords collectifs est prévue par la loi et de l'entreprise qui signale, pour sa part, que les travailleurs de l'entreprise ont librement choisi de se désaffilier de l'organisation syndicale et de signer l'accord collectif.*
426. *A cet égard, le comité observe, dans le présent cas, que d'un côté l'organisation syndicale refuse de négocier collectivement et de modifier la convention collective malgré les invitations successives de l'entreprise, ce qui empêche toute augmentation de salaire, et que de l'autre côté il existe au sein de l'entreprise un pacte collectif qui accorde des augmentations de salaire aux travailleurs non syndiqués et s'étend aux travailleurs syndiqués afin de ne pas créer de discrimination. Le comité rappelle, pour ce qui est de l'offre individuelle concernant des avantages plus importants, que, conformément au Code du travail, lorsqu'une organisation syndicale ne représente pas plus du tiers des salariés d'une entreprise, la convention collective signée ne s'applique qu'aux travailleurs affiliés et que, par conséquent, la possibilité existe de conclure des accords avec les travailleurs non syndiqués (ils ne sont pas couverts par la convention collective) concernant certains avantages extralégaux, au moyen de la signature d'un pacte collectif. Le comité est d'avis qu'aucune des deux parties ne peut se satisfaire de cette situation. Il rappelle, comme il l'a déjà fait dans de nombreux cas relatifs à la Colombie, que la signature avec des travailleurs non syndiqués ou qui se désaffilient d'une organisation syndicale d'accords collectifs offrant de meilleurs avantages que les conventions collectives ne favorise pas la négociation collective au sens des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les accords collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales. [Voir 324^e rapport, cas n° 1973, 325^e rapport, cas n° 2068, et 332^e rapport, cas n° 2046.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la signature d'accords collectifs avec les travailleurs non syndiqués ne se fasse pas au détriment de l'organisation syndicale. De même, le comité prie les parties de tenter à nouveau de résoudre ce conflit par le biais d'une solution négociée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
427. *En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations relatives au départ volontaire à la retraite de 12 pilotes, au sujet duquel le comité a demandé au gouvernement de lui indiquer si des actions judiciaires ont été intentées à cet égard, le comité prend note que le gouvernement, s'en remettant aux informations transmises par l'entreprise, signale que les seules actions engagées par ces pilotes portent sur le refus de l'entreprise de leur remettre des billets d'avion et non sur leur départ de l'entreprise en tant que tel.*
428. *En ce qui concerne l'alinéa g) des recommandations relatives à la fixation unilatérale d'un jour par semaine destiné à l'exercice des activités syndicales du commandant Cantillo, le comité prend note des informations fournies par l'entreprise qui indique que des permissions collectives ne sont pas prévues dans la convention collective en vigueur, que la permission a été accordée en tenant compte des nécessités du service et que le commandant Cantillo n'a formulé aucune objection à cet égard. A cet égard et observant qu'il s'agit d'une question qui touche tout autant le fonctionnement de l'entreprise que le déroulement correct des activités de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour inciter les parties à parvenir à une solution négociée.*

Entreprise AEROREPUBLICA S.A.

429. *En ce qui concerne l'alinéa h) des recommandations relatives au refus de l'entreprise de négocier collectivement et aux sanctions prononcées contre les dirigeants syndicaux pour avoir exercé leurs droits, le comité prend note que l'ACDAC estime que le refus de l'entreprise de négocier est démontré par quatre décisions d'arbitrage et le licenciement des négociateurs, MM. Vega León, Héctor Vargas et Roberto Ballén. Le comité prend note que le gouvernement s'en remet à la réponse donnée par le directeur de l'entreprise selon laquelle celle-ci n'a jamais refusé de négocier le cahier de revendications, ce qui est démontré par le fait qu'il n'existe aucun recours administratif pendant devant le ministère de la Protection sociale et que, si aucun accord n'a été conclu, cela est dû à la position inflexible adoptée par l'organisation syndicale durant l'étape de règlement direct. A cet égard, le comité rappelle que la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 938.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour rapprocher les parties et faire en sorte qu'elles résolvent leur conflit par la négociation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
430. *En ce qui concerne les sanctions prononcées contre les dirigeants syndicaux (le comité rappelle que, selon les allégations présentées, les commandants Héctor Vargas Fernández, David Restrepo Montoya, Jaime Patiño, Andrés Luna et Carlo Andrés Gómez ont été licenciés, et des sanctions ont été prises à l'encontre des commandants Julio Wilches, Hernán Alvarez, Felipe Palomares et Roberto Ballén parce qu'ils avaient fait usage de leur droit d'expression ou avaient revendiqué l'exercice de leurs droits) et les dernières allégations relatives au licenciement de MM. Vega León, Vargas et Ballén, le comité prend note des affirmations de l'entreprise selon lesquelles:*
- *la procédure est en cours s'agissant de M. Héctor Vargas;*
 - *MM. Luna et Patiño n'ont pas effectué l'entraînement requis pour obtenir le renouvellement de leur licence de pilotage, raison pour laquelle l'entreprise a décidé de se passer de leurs services;*
 - *M. Vega León a été licencié et a entamé une procédure syndicale qui a été rejetée par le tribunal supérieur de Bogotá le 30 novembre 2006;*
 - *M. Carlos Andrés Gómez a été licencié et a reçu des indemnités conformément à la législation en vigueur. L'action en protection qu'il a intentée a été rejetée en deuxième instance;*
 - *M. Restrepo Montoya a intenté une action devant la justice ordinaire; la procédure est en cours.*
431. *En ce qui concerne les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de MM. Alvarez, Ballén Ballén Palomares et Wilches, l'entreprise précise que les mesures disciplinaires ont été entérinées par les décisions arbitrales et qu'elles sont dues au fait que les personnes susmentionnées ont commis une faute grave en contestant devant les passagers les mesures de sécurité prises par l'entreprise. Parmi les personnes concernées, le seul à exercer la fonction de dirigeant syndical auprès de l'ACDAC était M. Ballén, qui s'est présenté aux séances d'entraînement au simulateur de vol en juin et juillet 2004, raison pour laquelle une demande de levée de l'immunité syndicale a été déposée; elle a été rejetée. L'entreprise précise que, par résolution n° 003923 du 11 octobre 2004, elle a été sanctionnée pour non-respect de la décision arbitrale, décision qui a été partiellement annulée le 17 octobre 2006. Enfin, M. Wilches est parvenu à une conciliation avec*

l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des décisions en instance concernant MM. Restrepo Montoya et Vargas.

Entreprise Vertical de Aviación Ltda.

- 432.** *Le comité prend note que, selon les allégations présentées par l'ACDAC, l'entreprise ne respecte pas la convention collective en vigueur (elle a baissé les salaires des pilotes et des copilotes, ne tient pas compte des augmentations de salaire convenues, ne prend pas en charge les frais de bouche et de transport au sol, ne verse aucune prime de sécurité, ne prend pas en charge l'entretien des uniformes); elle refuse de négocier avec l'organisation syndicale concernant le cahier de revendications et n'applique pas les procédures prévues pour les licenciements, les promotions et les transferts; elle oblige les pilotes, sous la menace de licenciement, à signer des documents ne respectant pas les droits issus de la convention collective; elle ne respecte pas les permissions syndicales des membres du comité exécutif de l'organisation syndicale. Le comité prend note que, selon les allégations, l'organisation plaignante a déposé, au début de l'année 2006, un recours devant le ministère de la Protection sociale, qui ne s'est pas encore prononcé.*
- 433.** *De même, le comité prend note que le gouvernement, pour sa part, s'en remet à la réponse transmise par l'entreprise qui précise qu'il n'y a pas eu de sa part volonté de ne pas respecter la convention collective sinon de faire face à la crise qu'elle traverse, ce qui explique pourquoi l'organisation syndicale, les pilotes et les copilotes ont conclu un accord avec l'entreprise le 4 mai 2005 afin de réduire les avantages économiques accordés par la convention collective en vigueur, incluant le renoncement à une augmentation de salaire pour l'année 2005. Le comité prend note que selon l'entreprise les salariés perçoivent la totalité des avantages accordés. Le comité prend également note que, de son côté, le gouvernement précise que le Bureau de coopération et des relations internationales a demandé des informations à la Direction territoriale de Cundinamarca concernant l'enquête administrative lancée contre l'entreprise Vertical de Aviación Ltda.*
- 434.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise d'engager des négociations collectives, le comité prend note que l'entreprise dément s'y être refusée et affirme au contraire que l'organisation plaignante et les pilotes n'ont pas tenu compte de l'accord précité et ont demandé à négocier une nouvelle convention collective. Ainsi, une fois l'étape de règlement direct achevée, un tribunal arbitral a été nommé et a rendu sa décision le 30 août 2007. Cette décision a été contestée par l'organisation syndicale devant la Cour suprême de justice, qui ne s'est pas encore prononcée. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en cours concernant le refus d'appliquer la convention collective en vigueur, du paiement réel des avantages accordés, et de la décision de la Cour suprême de justice concernant le recours contre la décision arbitrale.*
- 435.** *En ce qui concerne les congés pour activités syndicales, le comité prend note que selon l'entreprise le refus d'accorder le jeudi de congé pour l'exercice d'activités syndicales répond aux nécessités du service compte tenu du fait que les pilotes travaillent quinze jours par mois pendant lesquels il est difficile de garantir qu'ils soient présents tous les jeudis du mois et qu'ils ne se trouvent pas dans un autre endroit. Le comité prend note que le gouvernement signale que le fait que l'entreprise adapte les congés en fonction des horaires effectués par les pilotes n'est contraire ni aux conventions n^{os} 87 et 98 ni aux principes établis par le Comité de la liberté syndicale. A cet égard et observant qu'il s'agit d'une question qui concerne autant le bon fonctionnement du service que le déroulement correct des activités de l'organisation syndicale, le comité prie les parties de déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à une solution négociée.*

Recommandations du comité

436. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au remplacement des travailleurs licenciés par des coopératives de travailleurs ou des travailleurs d'autres entreprises ne jouissant pas du droit d'association au sein de l'entreprise AVIANCA-SAM, le comité demande au gouvernement de garantir que tous les travailleurs d'AVIANCA-SAM jouissent pleinement de leurs droits syndicaux et de le tenir informé de tout recours judiciaire intenté par les parties contre la résolution n° 000221 du ministère du Travail annulant les sanctions prononcées contre l'entreprise.*
- b) *Rappelant que, conformément à l'article 2 de la convention n° 87, la notion de travailleur inclut non seulement le travailleur ayant un lien de subordination, mais aussi le travailleur autonome, que les travailleurs associés dans les coopératives devraient pouvoir constituer des organisations syndicales de leur choix et s'y affilier, le comité demande au gouvernement de confirmer si les travailleurs dans les coopératives de travail associées peuvent constituer ou s'affilier à des organisations syndicales.*
- c) *En ce qui concerne les allégations du SINTRA VA relatives aux menaces proférées à Cali par l'AUC (Autodéfenses unies de Colombie) contre les travailleurs affiliés d'AVIANCA S.A., le comité demande instamment à l'organisation syndicale de préciser les faits sur lesquels reposent les menaces afin d'être en mesure de demander des informations aux autorités compétentes.*
- d) *En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRA VA) concernant l'offre faite aux travailleurs de manière individuelle de bénéficier d'avantages plus importants que ceux qui sont prévus dans la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'on n'aura pas recours à la signature d'accords collectifs au détriment de la négociation collective et des conventions collectives au sein de l'entreprise AVIANCA S.A.*
- e) *En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), l'Association colombienne des auxiliaires de vol (ACAV) et le SINTRA VA concernant les pressions exercées par l'entreprise AVIANCA S.A. sur les organisations syndicales qui ont incité un grand nombre de travailleurs à se désaffilier et amené l'ACDAC à se désister de la plainte déposée en 2005; le licenciement des commandants Quintero et Escobar, affiliés à l'ACDAC, et le transfert de travailleurs; l'adoption d'un plan volontaire de retraite en marge de la convention collective en vigueur bénéficiant en particulier aux travailleurs non syndiqués et les incitant à se désaffilier et les pressions exercées sur les nouveaux pilotes afin qu'ils souscrivent à ce plan et ne puissent plus s'affilier à l'organisation syndicale, l'approbation par le ministère de la Protection sociale d'un règlement interne élaboré sans la participation des organisations syndicales et sans qu'elles soient informées à cet égard, le*

comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations pour permettre au comité de se prononcer sur la base de tous les éléments et informations et de lui envoyer ses observations.

- f) Concernant les allégations présentées par l'ACDAC relatives au refus de l'entreprise HELICOL S.A. d'actualiser les salaires en raison du refus de l'organisation syndicale de négocier une nouvelle convention collective, à l'existence d'un accord collectif offrant aux travailleurs non syndiqués de meilleures conditions financières qui s'étendent aux travailleurs syndiqués et à la décision pendant de nomination d'un tribunal arbitral, le comité observe que cette situation n'est satisfaisante pour aucune des deux parties et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la signature d'accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués n'a pas pour objectif de porter préjudice à l'organisation syndicale. Il prie également les parties de tenter une nouvelle fois de résoudre ce conflit par la négociation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- g) Concernant l'allégation présentée par l'ACDAC relative à la décision prise par HELICOL S.A. d'accorder au commandant Cantillo un jour de congé fixe par semaine pour l'exercice d'activités syndicales, le comité observe qu'il s'agit d'une question qui touche tout autant le fonctionnement de l'entreprise que le déroulement correct des activités de l'organisation syndicale et demande au gouvernement de prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour inciter les parties à parvenir à une solution négociée.*
- h) Concernant les sanctions prises à l'encontre des dirigeants syndicaux d'AEROREPUBLICA S.A., le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires en cours s'agissant de MM. Restrepo Montoya et Vargas.*
- i) Concernant les allégations présentées par l'ACDAC relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA S.A. de négocier collectivement et compte tenu de la réponse formulée par l'entreprise selon laquelle l'échec des négociations est dû à la position inflexible adoptée par l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rapprocher les parties et faire en sorte qu'elles résolvent leur conflit par la négociation et de le tenir informé à cet égard.*
- j) Concernant les allégations présentées par l'ACDAC relatives au non-respect par l'entreprise Vertical de Aviación Ltda. de la convention collective en vigueur et son refus de négocier collectivement, qui a débouché sur la nomination d'un tribunal arbitral qui a rendu une décision contestée par l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en cours concernant le non-respect de la convention collective en vigueur, du paiement ou non des avantages octroyés, et de la décision de la Cour suprême de justice concernant le recours contre la décision arbitrale.*
- k) Concernant les allégations relatives au refus de l'entreprise d'accorder un jour fixe de congé par semaine pour l'exercice d'activités syndicales et*

compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question qui touche tout autant le bon fonctionnement du service que le déroulement correct des activités de l'organisation syndicale, le comité prie les parties de déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à une solution négociée.

CAS N° 2384

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES)

Allégations: La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allègue le licenciement de 54 employés affiliés à l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER), trois jours après la constitution du syndicat, et le refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que l'entreprise est en liquidation. Le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) allègue le licenciement du président du syndicat, M. Rafael León Padilla, trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical

437. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2006 [voir 343^e rapport, paragr. 558 à 597] et a présenté un rapport au Conseil d'administration.
438. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans une communication en date du 19 avril 2007.
439. A sa session de mars 2008, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas, les informations demandées au gouvernement n'ont pas été reçues. Le comité a signalé à l'attention du gouvernement que, conformément à la procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, le comité présentera à sa session suivante un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues du gouvernement ne sont pas reçues dans les délais prévus, et il a instamment demandé au gouvernement de transmettre de toute urgence les informations demandées. [Voir 349^e rapport, paragr. 10.]

440. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

441. Lors de son examen antérieur de ce cas en novembre 2006, le comité a formulé les conclusions suivantes [voir 343^e rapport, paragr. 597]:

- a) S'agissant des allégations relatives au licenciement de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER), tout en prenant note du fait que le tribunal supérieur de Medellín a ordonné de verser une indemnisation intégrale à 49 demandeurs, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les cinq autres travailleurs membres du syndicat qui ont été licenciés ont été dûment indemnisés.
- b) En ce qui concerne le refus allégué d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que la société est en liquidation et que le syndicat ne réunit pas le nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir fonctionner, le comité demande au gouvernement que, tant que l'autorité judiciaire ne se sera pas prononcée sur le fond quant au fait que le syndicat ne réunit pas le nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir fonctionner, le comité de direction soit dûment enregistré.
- c) En ce qui concerne le licenciement de M. Libardo Pearson, le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé du résultat final de l'action judiciaire intentée.
- d) Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant:
 - i) le licenciement massif allégué des travailleurs des Entreprises de services publics du district de Cartagena; et
 - ii) la création alléguée de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmeccánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), où ont été transférés de nombreux travailleurs du département d'Antioquia membres du SINTRAEMSDES, et sa liquidation ultérieure qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à l'organisation syndicale du fait qu'elle ne fonctionnait pas.

B. Réponse du gouvernement

442. Dans sa communication en date du 19 avril 2007, le gouvernement indique que, en ce qui concerne le licenciement de M. Libardo Pearson, malgré le fait qu'il ait été dirigeant syndical, le tribunal supérieur du district judiciaire de Cartagena a confirmé par un jugement du 31 janvier 2007 la sentence prononcée par la huitième chambre du tribunal du travail du circuit de Cartagena, qui avait décidé que les Entreprises de services publics du district de Cartagena lui avaient versé la totalité des sommes qui lui était dues.

C. Conclusions du comité

443. *Le comité regrette qu'en dépit du temps qui s'est écoulé depuis le dernier examen de ce cas le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris par le biais d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et ses observations sur ce cas.*

444. *Dans ces conditions et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa*

184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur ce cas sans disposer des informations du gouvernement, qu'il espère recevoir.

445. Le comité rappelle au gouvernement que l'objet de toute la procédure instaurée par l'Organisation internationale du Travail concernant l'examen des allégations relatives aux violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté syndicale tant en droit qu'en fait. Le comité est convaincu que, bien que cette procédure protège les gouvernements contre des accusations non fondées, ces derniers doivent à leur tour reconnaître l'importance que revêt, en vue d'un examen objectif, la présentation de réponses détaillées sur le fond aux allégations formulées à leur encontre.
446. Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il a analysé les allégations relatives au licenciement de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER), trois jours après la constitution du syndicat, et il a pris note du fait que le tribunal supérieur de Medellín a ordonné une indemnisation intégrale – étant donné l'impossibilité d'une réintégration, les postes ayant été supprimés – pour 49 demandeurs. Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement d'indiquer si les cinq autres travailleurs membres du syndicat qui ont été licenciés ont été dûment indemnisés. Le comité réitère sa demande.
447. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. Libardo Pearson, en dépit du fait qu'il était membre du comité directeur du SINTRAEMSDES, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action judiciaire intentée. Le comité observe que le gouvernement joint à ses observations la copie d'un jugement prononcé par le tribunal supérieur de Cartagena mais que ce jugement fait référence à une autre personne. Dans ces conditions, le comité demande une fois encore au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action judiciaire intentée.
448. Quant aux allégations présentées par le SINTRAEMSDES concernant le licenciement massif des travailleurs des Entreprises de services publics du district de Cartagena et la création de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), où ont été transférés de nombreux travailleurs du département d'Antioquia affiliés au SINTRAEMSDES, et sa liquidation ultérieure, qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à cette organisation syndicale du fait qu'elle ne fonctionnait pas, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économiques, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] Compte tenu du fait que l'organisation plaignante allègue l'impact discriminatoire de la restructuration et de la rationalisation de ces entités sur ses affiliés, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes afin de déterminer si le licenciement massif des travailleurs des Entreprises de services publics du district de Cartagena et la création de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), ainsi que sa liquidation ultérieure qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à l'organisation syndicale, ont eu ou non des motifs antisyndicaux. Au cas où ces allégations seraient avérées, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs soient intégralement indemnisés, pour que les responsables soient sanctionnés de manière suffisamment dissuasive, et de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

449. *Au des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Regrettant que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir les informations ou les documents qu'il avait demandés en dépit du fait qu'il lui avait adressé un appel pressant, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, dans le cadre du licenciement collectif des 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) concernant lequel le tribunal supérieur de Medellín a ordonné le versement d'une indemnisation complète à 49 demandeurs, les cinq autres travailleurs membres du syndicat qui ont été licenciés ont été dûment indemnisés, pour que les responsables soient sanctionnés de manière suffisamment dissuasive et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement de M. Libardo Pearson, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action judiciaire intentée.*
- c) *Enfin, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes afin de déterminer si le licenciement massif des travailleurs des Entreprises de services publics du district de Cartagena et la création de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), ainsi que sa liquidation ultérieure qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à l'organisation syndicale SINTRAEMSDES, ont eu ou non des motifs antisyndicaux. Au cas où ces allégations seraient avérées, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs soient intégralement indemnisés pour que les responsables soient sanctionnés de manière suffisamment dissuasive et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2522

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE)
- le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO)
- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura
- la Confédération générale des travailleurs (CGT)
- le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) et
- l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL)

Allégations: Restructurations d'organismes publics, licenciements massifs sans levée de l'immunité syndicale, refus d'inscription au registre, refus de négocier collectivement avec les employés du service public

450. La plainte figure dans une communication en date du 10 août 2006 de l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE), du Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO) et du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura. L'UNETE a présenté de nouvelles allégations dans ses communications en date du 25 octobre 2006 et du 28 février 2007.
451. La Confédération générale du travail (CGT) et l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) ont envoyé de nouvelles allégations dans leurs communications respectives du 22 septembre 2006 et du 24 mai 2007. Le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées du 4 juillet 2007 et du 15 janvier 2008.
452. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 23 avril et 20 décembre 2007 et du 22 avril 2008.
453. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

454. Dans leur communication en date du 10 août 2006, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE), le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO) et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura allèguent que le processus de restructuration administrative du Conseil municipal de Buenaventura, effectué dans le cadre de l'accord n° 12 de 2001, a entraîné la suppression de tous les postes de ce conseil et le licenciement des dirigeants syndicaux: Ana Alegría Valencia et Manuel Barona Rayo (membres de la commission des réclamations du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Buenaventura), Fermín González, Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, Luis Enrique Rodallegas, Luis Austerio Murillo et María Eufemia Bravo Hurtado (membres du comité directeur national du SINTEDMUNICIPIO). Ces licenciements ont eu lieu entre juin et août 2001. Les dirigeants syndicaux ont déposé les plaintes respectives pour violation de l'immunité syndicale et demande de réintégration.
455. D'après les organisations plaignantes, seuls MM. Luis Austerio Murillo et Manuel Barona Rayo ont obtenu du tribunal du district judiciaire de Guadalajara de Buga leur réintégration, par décisions du 22 août 2003 et du 16 décembre 2002; le tribunal refusant aux autres dirigeants syndicaux l'immunité syndicale et la réintégration consécutive. Des recours en tutelle ont également été déposés devant la chambre sociale de cassation de la Cour suprême, et ont été rejetés.
456. Dans sa communication en date du 25 octobre 2006, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE) allègue la mutation de MM. Mauricio Lobo

Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, de leurs postes de travail à l'organisme CAJANAL EICE; la suspension illégale des prélèvements pour le paiement des cotisations syndicales, au motif que les adhérents ont renoncé à l'organisation syndicale alors que, d'après l'organisation syndicale, ils n'ont pas communiqué ce désistement au syndicat; des pressions sur certains adhérents en leur offrant à eux et à leur famille des avantages et des dons pour qu'ils quittent l'organisation syndicale; le refus de négocier collectivement avec l'organisation syndicale après la dénonciation par cette dernière de la convention collective en vigueur, cette démarche n'étant pas considérée comme effectuée correctement.

- 457.** Dans leurs communications en date du 22 septembre 2006, du 4 juillet 2007 et du 15 janvier 2008, la Confédération générale du travail (CGT) et le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) allèguent que l'inspection du Groupe du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Direction territoriale du travail a refusé d'enregistrer l'organisation syndicale SINFUMIPROS par arrêté n° 2359 du 5 septembre 2006. D'après le texte de cet arrêté administratif, la demande d'enregistrement ne respectait pas les exigences légales, car les statuts ne précisaient pas la nature de l'organisation syndicale, n'établissaient pas la durée du mandat des délégués, les orientations pour la création de sous-comités n'étaient pas définies, une commission des réclamations était mise en place sans consulter les autres organisations syndicales présentes dans cette administration, et certaines des facultés de base de l'assemblée générale n'apparaissaient pas. D'après l'organisation syndicale, les arguments avancés pour refuser l'enregistrement sont faux. Tout d'abord, les statuts précisent qu'il s'agit d'une organisation syndicale regroupant des travailleurs de la fonction publique et/ou des fonctionnaires qui ont une relation de travail avec le ministère de la Protection sociale. De plus, l'article 11, alinéa 11, des statuts dispose que l'assemblée générale du syndicat élit ses dirigeants pour une période de un an, à l'article 22 figurent les orientations pour la création de sous-comités, et l'article 35 établit que la commission des réclamations fera l'objet d'une concertation préalable avec les autres organisations syndicales existant dans l'administration. C'est sur ces sujets que se fonde le refus de l'enregistrement. Concernant l'assemblée générale, il est exact que la faculté de présenter un cahier de revendications a été exclue des statuts, tout comme celle de déclarer la grève, car conformément au Code du travail en vigueur les organisations syndicales des employés de la fonction publique et des fonctionnaires ne jouissent pas de ces droits.
- 458.** L'organisation plaignante signale également que, parmi les motifs de refus de l'enregistrement, figure le fait que les inspecteurs du travail étant chargés de rédiger les objections aux enregistrements des syndicats de façon générale, à l'inscription de nouveaux comités directeurs et aux modifications des statuts, n'ont pas l'impartialité, ni l'indépendance pour prendre une décision sur la demande d'inscription d'une organisation syndicale qui les regroupe. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation et d'un appel, qui ont été rejetés. Par la suite, l'autorité judiciaire, par le biais d'un recours en tutelle, a ordonné à l'autorité administrative de communiquer à l'organisation syndicale la liste des objections qui n'avait pas été notifiée. Afin d'éviter un préjudice irréversible, la Cour suprême a confirmé la tutelle, tout en révoquant l'ordre intimé à l'autorité d'établir la liste des objections. Une copie de cette décision est jointe au dossier.
- 459.** Dans sa communication du 24 mai 2007, l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) allègue qu'elle a présenté un cahier de revendications à l'hôpital militaire central et au ministère de la Défense en juin 2002 et en janvier 2004, conformément aux conventions n^{os} 151 et 154 ratifiées par la Colombie par les lois n^{os} 411 de 1997 et 524 de 1999, et que les ministères de la Protection sociale et de la Défense ont répondu qu'ils ne pouvaient pas mener de négociations collectives avec les employés de la fonction publique car il n'existe aucune réglementation pour les encadrer.

460. L'organisation plaignante ajoute que, dans son arrêt du 29 novembre 2005, la Cour constitutionnelle a déclaré acceptable l'expression «les syndicats des employés de la fonction publique ne peuvent pas présenter de cahier de revendications ni conclure de conventions collectives» de l'article 416 du Code du travail, étant entendu que, pour traduire dans la pratique le droit à la négociation collective consacré par l'article 55 de la Constitution, et en application des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT, les organisations syndicales des employés de la fonction publique pourront avoir recours à d'autres moyens pour garantir la concertation au sujet des conditions de travail, à partir de demandes formulées à ce sujet par d'autres syndicats, en attendant que le Congrès de la République établisse une procédure à cette fin.
461. Le Congrès de la République a examiné le projet de loi n° 40 de septembre 2002, qui a été classé en raison du manque de volonté politique d'autoriser des procédures de négociation collective pour les employés de la fonction publique. Ce sujet a également fait l'objet de discussions lors de la concertation sur les politiques en matière de salaires et de prestations, afin d'aboutir à un accord sur la fixation du salaire minimum.
462. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que les congés syndicaux qui avaient fait l'objet d'un accord entre les travailleurs de l'ASEMIL et le ministère de la Défense le 6 mai 1997 ne sont toujours pas respectés. L'ASEMIL rappelle que ces allégations ont fait l'objet d'un examen dans le cas n° 2015, et qu'à cette occasion le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le respect de l'accord collectif de 1997. Cependant, et sans tenir compte de l'existence de cet accord ni de la loi n° 584 de 2000 établissant que les organisations syndicales des employés de la fonction publique ont droit à bénéficier de congés syndicaux, ni du décret n° 2813 de décembre 2000, le ministère de la Défense continue de refuser de façon répétée les demandes de congés, arguant que cela a une incidence sur la prestation de services. En dépit des plaintes qui ont été déposées, le ministère de la Défense n'a adopté aucune mesure à ce sujet. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (aujourd'hui ministère de la Protection sociale) s'est prononcé au sujet des plaintes n° 007 du 7 mars 2001, n° 0396 du 6 mars 2002 et n° 3893 du 11 octobre 2004 en sanctionnant l'hôpital militaire, l'hôpital naval de Cartagena et le ministère de la Défense pour leur refus d'accorder des congés syndicaux. Le ministère de la Défense continue comme si de rien n'était.
463. Le ministère de la Défense et l'hôpital militaire se sont mis à persécuter les dirigeants syndicaux et les syndicalistes en engageant des procédures disciplinaires afin d'intimider les travailleurs et de porter préjudice à l'organisation syndicale. Pour cette raison, en application de la loi n° 1010 de janvier 2006, il a été fait appel à l'intervention urgente du procureur et défenseur du peuple, sans qu'aucun progrès n'ait été obtenu sur cette question.
464. En dernier lieu, l'organisation plaignante allègue que le ministère de la Protection sociale a systématiquement refusé l'enregistrement du comité directeur de l'ASEMIL. Il a également refusé d'enregistrer les modifications des statuts effectuées depuis 2003.

B. Réponse du gouvernement

465. Dans ses communications en date des 23 avril et 20 décembre 2007 et du 22 avril 2008, le gouvernement a fait parvenir les observations suivantes.
466. Concernant les allégations présentées par l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE) et le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO), le gouvernement indique à propos des licenciements des travailleurs protégés par l'immunité syndicale sans levée préalable de cette immunité par la mairie de Buenaventura en violation de la législation nationale et des conventions internationales que, d'après les déclarations du

maire de Buenaventura, le licenciement des travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale a été la conséquence du processus de restructuration réalisé dans cette mairie. Ce dernier était dû à la situation économique et financière difficile que traversait la municipalité de Buenaventura en 2001, et c'est la raison pour laquelle la municipalité s'est vue contrainte de réviser ses dépenses, après avoir obtenu un accord avec ses créanciers. D'après le maire, la municipalité a été mise sous le contrôle du gouvernement national – la Direction du soutien fiscal – et a dû s'engager à réduire ses dépenses pour pouvoir rembourser ses dettes, et c'est ainsi qu'a démarré le processus de restructuration des frais de fonctionnement, à la demande du conseil municipal qui, dans l'arrêté n° 84 du 20 décembre 2000, accorde au maire les pouvoirs pour mener à bien cette restructuration. Cette dernière a été réalisée conformément au décret n° 050 de 2001. Le maire en place à l'époque des faits a licencié le personnel protégé par l'immunité syndicale sans avoir obtenu l'autorisation judiciaire au préalable, ce qui a entraîné le dépôt de plaintes devant les tribunaux réclamant la réintégration.

467. Le maire indique que les différentes instances judiciaires ont rendu des jugements en faveur de la municipalité et contre les travailleurs, si bien que ces derniers ont eu recours au mécanisme d'*amparo* devant la Cour suprême, pour demander la révision des jugements rendus, et ils ont ainsi obtenu une décision ordonnant leur réintégration respective et le paiement des prestations sociales qu'ils n'avaient pas perçues.
468. Pour ce qui est du cas particulier de M^{me} Ana Alegría Valencia, au dire de l'administration municipale, elle n'a pas fait usage du mécanisme d'*amparo*, si bien que la chambre sociale de cassation de la Cour suprême ne l'a pas visée dans le jugement qu'elle a rendu. Le gouvernement ajoute que l'administration respecte les institutions et la législation en vigueur, car la Colombie est un Etat social de droit, raison pour laquelle l'administration est respectueuse des institutions et de l'ordre juridique, et dans le cas présent elle s'abstient de prendre une décision tant qu'il n'y a pas eu de jugement rendu par l'autorité compétente.
469. Le gouvernement a transmis l'arrêté n° 84 de décembre 2000, le décret n° 050 de 2001, ainsi que l'étude technique et financière relative à la situation de la mairie de Buenaventura.
470. Le gouvernement ajoute que les travailleurs qui ont subi un préjudice du fait de décisions administratives doivent avoir recours aux mécanismes offerts par la loi pour défendre leurs droits, comme dans le cas présent où certains travailleurs ont obtenu leur réintégration après avoir eu recours au mécanisme d'*amparo*. Toutefois, le gouvernement ne peut être tenu responsable des cas où les travailleurs ont utilisé les recours à bon escient, la justice en Colombie étant une justice de recours, et il revient au travailleur ayant subi un préjudice d'engager une action devant les tribunaux, si son cas répond aux conditions prévues par la loi.
471. Concernant l'enregistrement du SINFUMIPROS, le gouvernement indique que l'organisation syndicale a engagé un recours en tutelle, qui a fait l'objet d'une décision positive de la chambre chargée des affaires du travail du tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá, lequel a ordonné au ministère de la Protection sociale de formuler par écrit les objections formelles qu'il émettait à propos de son inscription au registre des syndicats. Conformément au jugement, le ministère de la Protection sociale a rédigé une lettre d'observations, demandant la correction de certains articles des statuts. Toutefois, le ministère de la Protection sociale a fait appel de la décision de tutelle devant la Cour suprême. La chambre sociale de cassation de la Cour suprême a confirmé, le 2 mars 2007, la décision du tribunal supérieur pour la partie concernant le droit d'association, mais a révisé la deuxième partie qui ordonnait au ministère de se prononcer au moyen d'une lettre d'observations, et a fait savoir aux requérants qu'ils pouvaient déposer un recours devant l'instance administrative chargée des contentieux. Ceci est dû au fait que les arrêtés

administratifs, en l'occurrence celui du ministère de la Protection sociale, font l'objet d'un examen quant à leur légalité par l'instance administrative chargée des contentieux. Le gouvernement déclare que le jugement de la Cour suprême du 14 mars 2007 a rendu la lettre d'observations nulle et non avenue. Le gouvernement déclare respecter la décision de l'instance administrative chargée des contentieux, qui est compétente pour vérifier la légalité de l'arrêté émis par le ministère de la Protection sociale.

472. En ce qui concerne les allégations de l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) relatives au refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, le gouvernement indique qu'on ne peut se référer à la négociation collective dans l'administration publique, conformément à la Constitution nationale sur les conditions de travail, dans la mesure où il s'agit d'une question qui doit être déterminée par le régime disciplinaire et la carrière administrative. En ce qui concerne le refus d'accorder des congés syndicaux, le gouvernement indique que d'après les informations fournies par l'hôpital militaire les congés sollicités ont été accordés et que, de janvier à octobre 2007, 521 jours de congés syndicaux ont été accordés. Lorsque ceux-ci ont été refusés à diverses occasions, ce refus était justifié par des raisons tenant à la viabilité de l'entreprise et pris après consultation du responsable du service.
473. S'agissant des allégations de persécution et de procédures disciplinaires du syndicat et de ses membres, le gouvernement indique qu'elles n'identifient pas de manière précise les personnes visées par ces procédures disciplinaires et signale que l'unité en charge des questions disciplinaires au sein du ministère de la Défense nationale a dû engager des actions contre certains employés qui ne travaillaient que quatre heures ou moins alors qu'ils disposaient d'un contrat et percevaient un salaire correspondant à huit heures. Le gouvernement explique qu'il ne s'agit pas de procédures disciplinaires mais plutôt de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'heures de travail. En ce qui concerne des allégations relatives au refus du ministère de la Protection sociale d'enregistrer le comité directeur et les modifications des statuts de l'ASEMIL, le gouvernement indique que les autorités administratives ont agi en respectant la législation nationale du travail.

C. Conclusions du comité

474. *Le comité observe que le cas présent fait référence: a) aux allégations de l'UNETE et du SINTEDMUNICIPIO relatives aux licenciements de dirigeants syndicaux sans levée de leur immunité syndicale, par le conseil municipal de Buenaventura dans le cadre d'un processus de restructuration administrative; b) la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, de leurs postes de travail à l'organisme CAJANAL EICE, la suspension illégale des prélèvements pour le paiement des cotisations syndicales, des pressions sur certains adhérents en leur offrant à eux et à leur famille des avantages et des dons pour qu'ils quittent l'organisation syndicale, et le refus de négocier collectivement avec l'organisation syndicale; c) l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) allègue que les employés de la fonction publique ne peuvent pas négocier collectivement, que les congés syndicaux leur sont refusés, et que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes ont fait l'objet de persécutions et d'une procédure disciplinaire; de plus, le ministère de la Protection sociale a refusé de façon systématique l'inscription du comité directeur et des modifications des statuts de l'ASEMIL; d) la CGT et le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) allèguent le refus de l'autorité administrative d'enregistrer l'organisation syndicale.*

475. Concernant les allégations présentées par le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE) au sujet du processus de restructuration au sein de la municipalité de Buenaventura, le comité prend note du fait que, d'après les allégations, l'arrêté n° 12 de 2001 a entraîné la suppression de tous les postes et le licenciement sans levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux: Ana Alegría Valencia et Manuel Barona Rayo (membres de la commission des réclamations du SINTEDMUNICIPIO), Fermín González, Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, Luis Enrique Rodallegas, Luis Austerio Murillo et María Eufemia Bravo Hurtado (membres du comité directeur national du SINTEDMUNICIPIO). Le comité note que, d'après les allégations, les dirigeants syndicaux ont déposé les plaintes respectives pour violation de l'immunité syndicale et pour demander leur réintégration, mais seuls MM. Luis Austerio Murillo et Manuel Barona Rayo ont obtenu du tribunal du district judiciaire de Guadalajara de Buga leur réintégration, ce dernier l'ayant refusée aux autres licenciés. Le comité note que les recours en tutelle engagés ont été également rejetés par la chambre sociale de cassation de la Cour suprême.
476. Le comité note que, de son côté, le gouvernement fait référence à la situation économique à laquelle était confrontée la mairie de Buenaventura pour justifier le processus de restructuration, et indique que, d'après les informations fournies par le maire actuel de Buenaventura, le maire de l'époque a effectivement licencié le personnel qui bénéficiait de l'immunité syndicale sans demander au préalable l'autorisation judiciaire. Le gouvernement ajoute que les personnes concernées ont déposé un recours devant les autorités judiciaires, et ont obtenu pour certains une décision de réintégration. Ceux qui ont vu leur réintégration refusée ont fait appel du jugement ou ont eu recours au mécanisme d'amparo et ont obtenu gain de cause. Dans le cas particulier de M^{me} Ana Alegría Valencia, elle n'a pas fait usage du mécanisme d'amparo et, comme il est impératif d'engager une action devant la justice pour que la réintégration soit ordonnée, cette dirigeante n'a pas été réintégrée. A ce sujet, le comité remarque que les organisations plaignantes indiquent que les recours pour obtenir leur réintégration ont été rejetés, alors que le gouvernement, rapportant les dires du maire de Buenaventura, a déclaré que les travailleurs licenciés bénéficiant de l'immunité syndicale qui ont déposé un recours ont été réintégrés. Observant à ce sujet que le gouvernement n'a pas précisé si MM. Fermín González, Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, Luis Enrique Rodallegas et M^{me} María Eufemia Bravo Hurtado ont engagé les recours nécessaires, ni s'ils ont été réintégrés, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet, et de transmettre en particulier copie des décisions acceptant ou rejetant la réintégration.
477. S'agissant des allégations présentées par la Confédération générale du travail (CGT) et le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS), le comité note que, d'après les allégations, l'inspection du Groupe du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Direction territoriale du travail a refusé d'enregistrer le SINFUMIPROS par arrêté n° 2359 du 5 septembre 2006. Le comité note que, dans l'arrêté, le refus se fondait sur le fait que la demande d'enregistrement ne respectait pas les exigences légales, car les statuts ne précisaient pas la nature de l'organisation syndicale, la durée du mandat des délégués, les orientations pour la création de sous-comités, une commission des réclamations était mise en place sans consulter les autres organisations syndicales existantes, et certaines des facultés de base de l'assemblée générale n'apparaissaient pas. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, les arguments énoncés pour refuser l'enregistrement sont faux car les statuts précisent qu'il s'agit d'une organisation syndicale regroupant des travailleurs de la fonction publique et/ou des fonctionnaires qui ont une relation de travail avec le ministère de la Protection sociale; l'article 11, alinéa 11, des statuts dispose que l'assemblée générale du syndicat élit ses dirigeants pour une période de un an; à l'article 22, figurent les orientations pour la création de sous-comités; et l'article 35 établit que la commission des réclamations fera l'objet d'une concertation préalable avec

les autres organisations syndicales existant dans l'administration. Le comité note qu'au sujet des facultés de l'assemblée générale la faculté de présenter un cahier de revendications a été effectivement exclue des statuts, tout comme celle de déclarer la grève, car conformément au Code du travail en vigueur les organisations syndicales des employés de la fonction publique et des fonctionnaires ne jouissent pas de ces droits.

- 478.** *Le comité note également que, d'après l'organisation syndicale, l'une des raisons invoquées pour motiver le refus est que cette dernière regroupe des inspecteurs du travail, qui sont chargés d'examiner la conformité des statuts et des nouveaux comités de direction des autres syndicats et que, s'ils constituent une organisation syndicale, ils perdent leur impartialité pour prendre une décision sur une organisation syndicale qui les regroupe. Le comité note que l'arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation et d'un appel, qui ont été rejetés, et qu'ensuite l'autorité judiciaire, suite à un recours en tutelle, a mis sous tutelle le droit d'association et ordonné à l'autorité administrative de communiquer à l'organisation syndicale la liste des objections qui n'avait pas été notifiée. Le comité note que le ministère de la Protection sociale a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. Le comité observe que l'arrêt de la Cour suprême confirme la décision de tutelle rendue par la chambre chargée des affaires du travail du tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá, qui avait mis sous tutelle le droit d'association.*
- 479.** *Le comité observe que le gouvernement confirme les affirmations des organisations plaignantes et qu'il indique, à propos de l'arrêt de la Cour suprême, que cette dernière a confirmé, le 2 mars 2007, la décision du tribunal supérieur pour la partie relative au recours en tutelle qui sauvegardait le droit d'association, mais a annulé la deuxième partie qui ordonnait au ministère de se prononcer au moyen d'une lettre d'observations, et a fait savoir aux requérants qu'ils pouvaient déposer un recours devant l'instance administrative chargée des contentieux. Le comité note que, d'après le gouvernement, ceci est dû au fait que les arrêtés administratifs, en l'occurrence celui du ministère de la Protection sociale, font l'objet d'un examen quant à leur légalité par l'instance administrative chargée des contentieux. Le comité observe dans ce sens que le gouvernement a indiqué qu'il respectera la décision de l'instance administrative chargée des contentieux, qui est compétente pour vérifier la légalité de l'arrêté émis par le ministère de la Protection sociale.*
- 480.** *Le comité note que l'arrêt de la cour confirme à titre provisoire la tutelle afin d'éviter un dommage irréparable, pendant que les parties déposent devant la justice chargée des contentieux administratifs un recours contre l'arrêté administratif refusant l'enregistrement. Le comité estime qu'il n'existe aucune justification pour restreindre le droit d'association des inspecteurs du travail. Dans ces circonstances, le comité, rappelant que l'article 2 de la convention n° 87 prévoit que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, invite l'organisation syndicale à déposer devant l'autorité judiciaire chargée des contentieux administratifs un recours contre l'arrêté refusant l'enregistrement, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en tenant compte de l'arrêt de mise sous tutelle du droit d'association, et ce jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce à ce sujet pour enregistrer de façon immédiate l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 481.** *Enfin, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations au sujet des allégations présentées par: a) l'UNETE relatives à la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, à la suspension des prélèvements pour le paiement des cotisations syndicales, aux propositions d'avantages à certains adhérents pour qu'ils quittent l'organisation syndicale et au refus de négocier collectivement; et b) l'Association des agents publics du ministère de la Défense et des institutions chargées du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL) relatives au refus du ministère de la*

Défense et de l'hôpital militaire de négocier collectivement, étant donné qu'il n'existe pas de réglementation autorisant les employés de la fonction publique à présenter de cahiers de revendications, au refus d'accorder des congés syndicaux, aux procédures disciplinaires engagées contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes afin de les intimider, au refus systématique du ministère de la Protection sociale d'enregistrer le comité directeur et aux modifications des statuts de l'ASEMIL. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer dans les plus brefs délais ses observations à ce sujet.

- 482.** *En ce qui concerne les allégations de l'ASEMIL relatives au refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, le gouvernement indique qu'on ne peut se référer à la négociation collective dans l'administration publique, conformément à la Constitution nationale sur les conditions de travail, dans la mesure où il s'agit d'une question qui doit être déterminée par le régime disciplinaire et la carrière administrative. A cet égard, le comité rappelle qu'il a déjà examiné cette question en ce qui concerne la Colombie à de nombreuses reprises. Le comité a indiqué lors de ces examens que, si certaines catégories de fonctionnaires devaient déjà jouir du droit à la négociation collective conformément à la convention n° 98, ce droit a été reconnu d'une manière généralisée pour tous les agents de la fonction publique depuis la ratification de la convention n° 154, le 8 décembre 2000. Dans ces conditions, rappelant que des modalités particulières peuvent être fixées pour ce qui concerne la négociation collective au sein de la fonction publique, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la négociation collective des employés de la fonction publique conformément aux prescriptions de la convention ratifiée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*
- 483.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'accorder des congés syndicaux, le comité note que selon le gouvernement, de janvier à octobre 2007, 521 jours de congés syndicaux ont été accordés et, lorsque ceux-ci ont été refusés, ce refus était motivé par les nécessités du service.*
- 484.** *En ce qui concerne les allégations de persécution et de procédures disciplinaires, le comité note que, de l'avis du gouvernement, les procédures disciplinaires engagées sont motivées par le fait que certains employés ne travaillent pas le nombre d'heures dues et les allégations ne précisent pas l'identité des employés affectés par les procédures. A cet égard, le comité prie l'organisation plaignante de préciser l'identité des dirigeants et des syndicalistes qui font l'objet de procédures disciplinaires afin de permettre au gouvernement de confirmer que les procédures mentionnées ne sont pas motivées par des raisons antisyndicales.*
- 485.** *En ce qui concerne des allégations relatives au refus du ministère de la Protection sociale d'enregistrer le comité directeur et les modifications des statuts de l'ASEMIL, le gouvernement indique que les autorités administratives ont agi en respectant la législation nationale du travail. A cet égard, le comité rappelle que, conformément aux articles 2 et 3 de la convention n° 87, tous les travailleurs, à la seule exception possible des membres des forces armées et de la police, doivent disposer du droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable ainsi que d'élire librement leurs représentants. Le comité demande au gouvernement de préciser les motifs avancés par l'autorité administrative pour refuser l'inscription du comité directeur et des modifications des statuts de l'ASEMIL au registre syndical. Le comité demande au gouvernement de modifier la législation afin de la rendre conforme aux conventions n^{os} 87 et 98.*

Recommandations du comité

486. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant les allégations présentées par le Syndicat mixte des travailleurs des organismes décentralisés de la municipalité de Buenaventura (SINTEDMUNICIPIO) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat et des services publics (UNETE) au sujet du processus de restructuration au sein de la municipalité de Buenaventura, qui a entraîné le licenciement sans levée de l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants syndicaux, le comité, observant que le gouvernement n'a pas précisé si MM. Fermín González, Vinicio Eduardo Góngora Fuenmayor, Luis Enrique Rodallegas et M^{me} María Eufemia Bravo Hurtado ont engagé les recours nécessaires, ni s'ils ont été réintégrés, le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations à ce sujet, et de transmettre en particulier copie des décisions acceptant ou rejetant la réintégration.*
- b) *S'agissant des allégations présentées par la Confédération générale du travail (CGT) et le Syndicat des inspecteurs du travail et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale (SINFUMIPROS) au sujet du refus de l'autorité administrative d'enregistrer le SINFUMIPROS, le comité, rappelant que l'article 2 de la convention n° 87 prévoit que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, invite l'organisation syndicale à déposer devant l'autorité judiciaire chargée des contentieux administratifs un recours contre l'arrêt refusant l'enregistrement, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en tenant compte de l'arrêt de mise sous tutelle du droit d'association, et ce jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce à ce sujet, pour enregistrer de façon immédiate l'organisation syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations au sujet des allégations relatives à la mutation de MM. Mauricio Lobo Rodríguez et Gustavo Vargas Burbano, membres du comité directeur du SINTRAOFICAJANAL, la suspension des prélèvements pour le paiement des cotisations syndicales, les propositions d'avantages à certains adhérents pour qu'ils quittent l'organisation syndicale et le refus de négocier collectivement allégués par l'UNETE;*
- d) *En ce qui concerne les allégations de l'ASEMIL relatives au refus de négocier collectivement avec les employés de la fonction publique, rappelant que des modalités particulières peuvent être fixées pour ce qui concerne la négociation collective au sein de la fonction publique, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la négociation collective des employés de la fonction publique conformément aux prescriptions de la convention ratifiée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*
- e) *En ce qui concerne les allégations de persécution et de procédures disciplinaires, le comité prie l'organisation plaignante de préciser l'identité des dirigeants et des syndicalistes qui font l'objet de procédures*

disciplinaires afin de permettre au gouvernement de confirmer que les procédures mentionnées ne sont pas motivées par des raisons antisyndicales.

- f) En ce qui concerne des allégations relatives au refus du ministère de la Protection sociale d'enregistrer le comité directeur et les modifications des statuts de l'ASEMIL, le comité demande au gouvernement de préciser les motifs avancés par l'autorité administrative pour refuser leur inscription au registre syndical. Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation afin de la rendre conforme aux conventions n^{os} 87 et 98.*

CAS N° 2554

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

— la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
— l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT)

Allégations: Transferts de postes de travail de dirigeants et affiliés à ASINORT au mépris des exigences légales en vigueur; menaces contre des dirigeants syndicaux et répression violente d'une manifestation d'enseignants

487. La présente plainte figure dans les communications de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), datées respectivement des 5 et 13 mars. Les organisations plaignantes ont présenté de nouvelles allégations dans une communication reçue le 11 mai 2007.
488. Lors de sa réunion de mars 2008, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de cette plainte, il n'avait pas reçu les informations demandées au gouvernement. Le comité a signalé à l'attention du gouvernement que, conformément à la procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait lors de sa prochaine réunion un rapport sur le fond de cette affaire, bien que les informations ou les observations complètes sollicitées n'aient pas été reçues en temps voulu, et a demandé au gouvernement de transmettre de toute urgence les informations sollicitées. [Voir 349^e rapport, paragr. 10.]
489. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

490. Dans leurs communications datées respectivement des 5 et 13 mars, l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) évoquent les transferts de postes par la maire de la commune de Pamplonita, Nord Santander, de Nydia Rene Gafaro Rojas, Carlos Orlando Vera Arias, Jairo Pabón Capacho, Jairo Manuel Leal Parada, Rodolfo Bello Merchán (M. Rodolfo Bello Merchán a reçu des

menaces contre sa vie et son intégrité physique en refusant ce transfert, le considérant comme un procédé illégal qui violait ses droits de manière flagrante), Hermelina Jaimes de Guerrero, Ana Rosa Valencia Granados et Blanca Inés García, au mépris de la procédure requise qui, pour les cas de transferts d'enseignants, implique une déclaration de besoin de service adressée par l'enseignant dirigeant l'établissement, qui sollicite le transfert d'un professeur, qui n'existait pas dans les cas des établissements auxquels furent envoyés les professeurs mentionnés précédemment, chacune des institutions d'accueil ayant un personnel enseignant suffisant pour le développement normal de son activité académique. De même, tous ces professeurs ont subi une dégradation de leurs conditions de travail, ces nouveaux établissements se trouvant chacun à une distance approximative d'une heure de marche de la route principale.

491. Les organisations plaignantes ajoutent que, parmi les enseignants mutés, se trouvait un directeur syndical, M. Carlos Orlando Vera Arias, ce qui en outre constitue une violation de l'immunité syndicale couvrant ce professeur, en qualité de membre de l'assemblée directive d'ASINORT-sous-direction Pamplonita. De plus, les autres enseignants sont syndiqués à ASINORT-sous-direction Pamplonita, reconnus pour leur activité syndicale et pour être des responsables sociaux dans les communautés où ils travaillaient auparavant. Elles ajoutent également que l'administration a réalisé une campagne de dénigrement du travail syndical et des responsabilités sociales visant non seulement les professeurs mutés, mais aussi ASINORT-sous-direction Pamplonita dans son ensemble.
492. Les organisations plaignantes se réfèrent en particulier au cas de M. Carlos Julio Peñaloza García, président d'ASINORT-sous-direction Pamplonita, qui, lorsque se sont produits ces faits irréguliers impliquant la mairie, a entamé un processus de défense des droits et de dénonciation aux niveaux provincial et départemental, afin que les professeurs transférés soient réintégrés à leurs postes d'origine. Pour cette raison, il a reçu par téléphone des menaces contre sa vie et son intégrité physique, l'accusant de collaborer avec des groupes paramilitaires et lui interdisant de retourner au Corregimiento del Diamante, lieu où il exerçait la fonction de recteur du Colegio Básico El Diamante; les auteurs de ces menaces seraient des groupes de guérilleros. Cette situation fut portée en temps utile à la connaissance du Procureur de Pamplona, ville dans laquelle réside l'enseignant, afin de lancer la procédure correspondante. Le Procureur de Pamplona a transféré l'affaire à l'Inspection de police de Pamplonita, considérant que le cas correspondait à sa juridiction, sans que jusqu'à maintenant des progrès aient été effectués dans la procédure d'enquête, ni que l'identité des auteurs de ces menaces, ainsi que leur véritable intention n'aient été élucidées.
493. Le Secrétariat départemental d'éducation a accordé à M. Carlos Julio Peñaloza le statut d'enseignant directeur menacé, impliquant l'absence de retenues sur salaire, la possibilité de ne pas retourner dans l'établissement dans lequel il travaillait auparavant, une année pour mener l'enquête appropriée et la possibilité d'un transfert dans un nouvel établissement dans lequel sa vie n'est pas en danger. En dépit de cette mesure de protection, le service administratif et d'emploi du Secrétariat départemental d'éducation Acevedo a ordonné sa réaffectation dans le Centro Educativo San José de Calazanz en qualité de directeur rural, établissement situé sur la commune du Zulia, considérée comme zone rouge en raison des graves problèmes de sécurité qu'elle connaît à cause du conflit armé.
494. Selon les organisations plaignantes, les enquêtes menées par le procureur concernant ces faits n'ont pas permis d'élucider les menaces qui pèsent contre la vie et l'intégrité physique du professeur Carlos Julio Peñaloza García.
495. Il n'y a pas non plus eu d'annonce de la part des entités administratives demandant la communication en temps utile de ces irrégularités aux autorités éducatives compétentes aux niveaux municipal, départemental et national. Ces dernières ont ordonné l'ouverture

d'enquêtes correspondantes au bureau du Procureur provincial et régional du Nord Santander. Toutefois, ces demandes ont été systématiquement ignorées par les autorités départementales, alléguant l'absence de preuves et mettant fin aux procédures avant même d'avoir mené le processus de relevé de preuves à son terme, favorisant ainsi politiquement la maire de la commune de Pamplonita.

496. Dans leur communication du 11 mai 2007, les organisations plaignantes allèguent que, le 7 février 2007, une mobilisation pacifique réclamant le paiement d'arriérés de salaires a été brutalement réprimée par la police nationale.
497. Les organisations plaignantes signalent que, le 7 février, une fois terminée l'assemblée des enseignants de manière absolument pacifique et civilisée, les professeurs ont défilé jusqu'à l'hôtel de ville, dans le but principal de dialoguer avec Monsieur le maire qui non seulement a refusé de recevoir les directeurs dans son bureau, mais a également ordonné la fermeture des portes pour en empêcher l'accès. La police nationale est intervenue sur les lieux avec un escadron antiémeute soutenu par deux chars légers; quelques minutes plus tard, elle s'est mise à lancer sans distinction des bombes de gaz lacrymogène directement sur ces manifestants qui ont immédiatement commencé à fuir, effrayés et perplexes.
498. Les divers moyens de communication ont reconnu que les mesures de répression prises par le maire étaient abusives.

B. Conclusions du comité

499. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées, et ce après avoir été invité à plusieurs occasions, y compris par le biais d'un appel urgent, à présenter ses commentaires et observations sur cette affaire.*
500. *Dans ces conditions, et en conformité avec les règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit obligé de présenter un rapport sur ce cas, ne comportant cependant pas les informations du gouvernement qu'il espérait recevoir.*
501. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de toute la procédure instaurée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations sur la violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté, aussi bien de jure que de facto. Le comité est convaincu que, si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations infondées, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter des réponses détaillées sur le fond des allégations, afin de procéder à un examen objectif.*
502. *Le comité observe que le cas présent concerne le transfert de postes, au mépris de la procédure légale en vigueur, de dirigeants et affiliés de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), Carlos Orlando Vera Arias (dirigeant dont l'immunité syndicale ne fut pas respectée), Nydia Rene Gafado Rojas, Jairo Pabón Capacho, Jairo Manuel Leal Parada, Rodolfo Bello Merchán (qui a reçu des menaces pour avoir refusé le transfert), Hermelina Jaimes de Guerrero, Ana Rosa Valencia Granados et Blanca Inés García (affiliés); les menaces contre l'un des enseignants mutés ainsi que contre M. Carlos Julio Peñaloza García, président d'ASINORT-sous-direction Pamplonita, en raison de l'accomplissement de sa tâche syndicale pour la défense des professeurs syndiqués, ainsi que la répression violente d'une manifestation ayant eu lieu le 7 février 2007 pour réclamer le paiement des salaires.*
503. *Concernant les transferts des enseignants, aussi bien dirigeants qu'affiliés, le comité, tout en reconnaissant que l'autorité publique est habilitée à déterminer à quel endroit les*

besoins d'enseignants se font ressentir, estime que les mesures de transfert devraient faire l'objet de consultations avec les travailleurs concernés et les organisations syndicales les représentant, afin d'affecter le moins possible la vie privée des enseignants et leurs activités syndicales, comme dans le cas de M. Carlos Orlando Vera Arias, jouissant de l'immunité syndicale en qualité de dirigeant. A cet égard, le comité estime qu'une réaffectation de poste peut affecter de manière considérable l'accomplissement de ses fonctions syndicales et que, pour cette raison, il est nécessaire, avant d'adopter une telle mesure, de consulter l'organisation syndicale concernée et de demander l'autorisation légale de levée de l'immunité syndicale pour procéder au transfert. En tout état de cause, s'il est confirmé que ladite autorisation n'a pas été demandée, le comité demande au gouvernement de ne pas donner suite au transfert de M. Carlos Orlando Vera Arias tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée concernant l'immunité, et propose de procéder à des consultations afin de trouver une solution négociée sur ladite question. En ce qui concerne les autres transferts, le comité demande au gouvernement de réaliser une enquête pour déterminer si la procédure de transfert a été dûment respectée ou si la mesure avait un caractère antisyndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

504. En ce qui concerne les menaces contre M. Rodolfo Bello Merchán, affilié à ASINORT, et contre le président d'ASINORT, M. Carlos Julio Peñaloza García, le comité note que, selon les allégations, dans les menaces proférées à l'encontre de M. Peñaloza García, on l'accusait de collaborer avec des groupes paramilitaires et on lui interdisait de retourner au Colegio Básico El Diamante, situé au Corregimiento del Diamante et dans lequel il assurait la fonction de recteur. Le comité note que, malgré le dépôt de plaintes à ce sujet, il n'y a pas eu d'avancées dans la procédure d'enquête. Le comité note également qu'en vertu d'une décision du Secrétariat départemental d'éducation M. Peñaloza García a été réaffecté à un autre établissement afin de le protéger mais que, au moment d'effectuer la réaffectation, il a été envoyé comme directeur d'une école rurale dans la commune de Zulía, l'une des zones touchées par le conflit armé. A cet égard, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat dépourvu de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et affiliés de ces organisations, et il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder sans délai une protection aux membres d'ASINORT menacés, en particulier à M. Peñaloza García, président de l'organisation, et pour lancer une enquête indépendante afin de déterminer qui sont les responsables de ces menaces. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

505. Concernant la répression violente d'une manifestation d'ASINORT ayant eu lieu le 7 février 2007, le comité note que, selon les informations fournies sur ladite manifestation qui se déroulait de manière pacifique pour réclamer le paiement des salaires, l'escadron antiémeute de la police est intervenu de manière violente avec des gaz lacrymogènes, blessant des manifestants et des passants. A cet égard, le comité rappelle que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les autorités ne devraient recourir à la force publique que lorsque l'ordre public se trouve réellement menacé. L'intervention de la force publique doit rester proportionnelle à la menace de l'ordre public qu'il s'agit de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées dans le but d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence, quand il s'agit de contrôler des manifestations pouvant affecter l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133 et 140.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de déterminer comment les faits se sont déroulés et quelles sont les responsabilités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Enfin, le comité demande

également au gouvernement de donner les instructions nécessaires afin d'éviter à l'avenir la répression violente de manifestations pacifiques.

506. *Considérant que les allégations présentes concernent des menaces, des transferts dans des zones de conflit et la répression violente d'une manifestation, le comité procédera au suivi des questions relatives à ce cas dans le cadre du cas n° 1787.*

Recommandations du comité

507. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Regrettant que le gouvernement n'ait pas fourni les informations ou documents demandés malgré l'appel urgent qui lui a été adressé, le comité demande au gouvernement de ne pas donner suite au transfert de M. Carlos Orlando Vera Arias tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée concernant l'immunité, et propose de procéder à des consultations afin de trouver une solution négociée sur ladite question. En ce qui concerne les autres transferts, le comité demande au gouvernement de réaliser une enquête pour déterminer si la procédure de transfert a été dûment respectée ou si la mesure avait un caractère antisyndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- b) *En ce qui concerne les menaces contre M. Rodolfo Bello Merchán, affilié à ASINORT, et contre le président d'ASINORT, M. Carlos Julio Peñaloza García, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder sans délai une protection aux membres d'ASINORT menacés, en particulier à M. Peñaloza García, président de l'organisation, et pour lancer une enquête indépendante afin de déterminer qui sont les responsables de ces menaces. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- c) *Concernant la répression violente d'une manifestation d'ASINORT ayant eu lieu le 7 février 2007, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de déterminer comment les faits se sont déroulés et quelles sont les responsabilités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- d) *Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter à l'avenir la répression violente de manifestations pacifiques.*
- e) *Considérant que les allégations présentes concernent des menaces, des transferts dans des zones de conflit et la répression violente d'une manifestation, le comité procédera au suivi des questions relatives à ce cas dans le cadre du cas n° 1787.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA (SINTRABANCOL) et
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: SINTRABANCOL et la CUT allèguent des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne s'affilient pas à SINTRABANCOL, licenciement de travailleurs syndiqués en violation de la procédure établie par la convention collective, la modification des conditions de travail en violation de la convention collective et la demande de levée de l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants formulée par la Banque de Colombie

508. La présente plainte figure dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs, datée du 15 mars 2007, et du Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA, datée du 16 mars 2007. Par une communication du 16 juillet 2007, SINTRABANCOL a communiqué des informations supplémentaires.
509. Le gouvernement a communiqué ses observations dans des communications datées du 31 août et du 17 décembre 2007.
510. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

511. Dans leurs communications datées des 15 et 16 mars 2007, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA (SINTRABANCOL) font valoir que, depuis la fusion, en juin 2005, entre BANCOLOMBIA et la société d'épargne et de logement CONAVI et la société financière d'Amérique du Sud CORFINSURA, le climat social s'est considérablement détérioré au sein de la banque.
512. Les organisations plaignantes font observer que, si BANCOLOMBIA disposait d'un syndicat, CONAVI et CORFINSURA n'avaient en revanche pas de personnel syndiqué. Elles ajoutent que les dirigeants de la banque ont exercé des pressions sur les anciens employés de ces deux derniers établissements pour qu'ils n'adhèrent pas à SINTRABANCOL ainsi que sur les travailleurs qui s'y sont affiliés, qui ont provoqué leur licenciement sans juste cause, sans que soient respectées les procédures disciplinaires prévues dans la convention collective en vigueur (article 26 de la convention applicable pour la période 2005-2008 et article 28 de la convention collective applicable pour la période 2001-2003). Le syndicat indique que les personnes suivantes ont été licenciées de la sorte: Janne del Carmen Herazo Salgado, Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso,

Gloria Ximena Ramírez Alturo, Diana Alexis Paez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano, María del Pilar Rojas González et Marco Iván Rico.

513. Les organisations syndicales soulignent qu'elles ne peuvent pas non plus apposer d'informations sur le panneau d'affichage de la banque car elles sont détruites par les dirigeants de l'entreprise et que, dans l'une des succursales de la banque, les travailleurs ont été contraints de signer une pétition contre le syndicat. Elles allèguent également: le recours systématique à des entreprises de services; l'exigence du respect d'objectifs commerciaux qui ne sont prévus ni dans le règlement ni dans la convention collective et qui n'ont pas été convenus avec les représentants syndicaux, leur non-respect constituant un motif de licenciement; l'allongement de la durée de travail à hauteur de deux à trois heures par jour environ, sans qu'elles soient rémunérées; la modification subite des conditions de travail et, sans que cela soit prévu par la convention collective ou la législation, l'engagement d'actions en justice pour lever l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants syndicaux au motif de fautes mineures.
514. Dans sa communication datée du 16 juillet 2007, SINTRABANCOL se réfère en outre au licenciement de M^{me} Elhga Mercedes Gómez Hañez, M. Omar Fredy Nova Rueda et de M^{me} Sandra Katalina Zambrano Mantilla et aux pressions exercées sur le personnel pour qu'il renonce au syndicat ou aux prestations conventionnelles actuelles et futures.
515. SINTRABANCOL allègue également que BANCOLOMBIA s'immisce dans la vie privée des travailleurs, y compris en faisant figurer des informations d'ordre privé dans leur dossier personnel.

B. Réponse du gouvernement

516. Dans ses communications datées des 31 août et 17 décembre 2007, le gouvernement transmet les observations suivantes.
517. Le gouvernement indique que BANCOLOMBIA est la principale banque de Colombie. Etablie depuis 1875, BANCOLOMBIA est le fruit d'un processus de croissance et de consolidation soutenu qui s'est traduit par une fusion identique à celle réalisée, en 1998, entre la Banque industrielle colombienne (BIC) et la Banque de Colombie, qui a donné naissance à BANCOLOMBIA et qui a donné lieu plus tard, en 2005, à la fusion entre BANCOLOMBIA, la Banque commerciale et hypothécaire (CONAVI) et la Corporation financière nationale et sud-américaine, dénommée ultérieurement Banque Corfinsura. Le siège de BANCOLOMBIA est situé dans la ville de Medellín, où se trouve sa direction générale.
518. En premier lieu, le gouvernement évoque les raisons qui ont conduit à la fusion entre BANCOLOMBIA, CONAVI et CORFINSURA. Il affirme que le contexte mondial est marqué par une intégration commerciale accrue qui implique une hausse des mouvements de biens et de services entre les nations, ainsi qu'une plus grande mobilité des ressources humaines et des capitaux, en vue de soutenir la compétitivité. Dans ces conditions, les Etats sont tenus de disposer de systèmes financiers solides, capables de répondre à la dynamique commerciale et productive exigée par ce processus et de contribuer à la croissance et à la stabilité économique nationales. L'expérience acquise au niveau international démontre les avantages que représente pour l'économie d'un pays la consolidation bancaire grâce à la réalisation d'économies d'échelle. La mise en œuvre de ces nouvelles pratiques requiert, à l'évidence, de grandes institutions bancaires qui soient solvables et à même de répondre à ces exigences. A cet égard, la tendance des marchés mondiaux à faire fusionner de grandes entreprises ayant les mêmes activités économiques est compréhensible. Les conséquences de la fusion d'entreprises, telles que la suppression des doubles emplois, l'amélioration de la productivité, la réduction des coûts moyens et

l'élargissement des circuits de distribution, permettent d'améliorer la capacité compétitive d'une entreprise dans un marché en constante évolution.

519. En vue de créer une institution susceptible de répondre aux exigences posées par la dynamique économique actuelle, les conseils d'administration de BANCOLOMBIA, CONAVI et CORFINSURA ont envisagé de faire fusionner ces trois entités. L'objectif était de maximiser les synergies et les complémentarités entre trois établissements qui jouissent d'une forte reconnaissance sur le marché colombien. Cette opération, qui a permis de renforcer l'institution financière la plus importante du pays, a entraîné d'autres avantages importants tels que la réduction des coûts d'exploitation à moyen terme, la diversification du risque par le dépassement des niveaux de centralisation de ces trois entités et la création d'un portefeuille de services intégrés, entre autres. Cette fusion a permis d'augmenter le patrimoine de chacune, ce qui a permis de financer des projets plus importants que ceux financés par chaque entité prise individuellement.
520. La nouvelle entité issue de la fusion, grâce à la consolidation des actifs et du passif, a tiré d'importants bénéfices de l'augmentation du nombre de ses succursales et de points de vente des produits bancaires de chacune et a réalisé les économies d'échelle appropriées du fait de l'existence d'une seule structure de production de services diversifiés.
521. Le gouvernement indique que, en vue du projet de fusion, BANCOLOMBIA a engagé un processus d'évaluation et de conception, avec des équipes spécialisées dans ce domaine et en mettant particulièrement l'accent sur l'administration de la culture et la gestion des ressources humaines, comme cela est expliqué ci-dessous.
522. Le gouvernement ajoute qu'à l'heure actuelle BANCOLOMBIA offre à ses clients colombiens un vaste réseau de succursales et de guichets automatiques dans tout le pays et emploie plus de 12 000 personnes dédiées à l'excellence et à la qualité du service. L'entreprise est cotée sur le marché public des valeurs de la République de Colombie et est la seule banque colombienne dont les actions sont cotées à la Bourse de New York (NYSE).
523. Le gouvernement souligne que BANCOLOMBIA favorise la formation continue par le biais de la formation et de l'éducation, l'épanouissement personnel et le bien-être économique des salariés et de leurs familles, leur développement professionnel et la mise en valeur des compétences.
524. Le gouvernement indique que, comme l'a indiqué le vice-président de la gestion des ressources humaines de BANCOLOMBIA, le processus de fusion a été effectué en toute transparence, et les employés, les clients et la collectivité y ont été associés. Les syndicats ont été informés en détail des objectifs de la fusion et de l'état d'avancement de celle-ci.
525. En ce qui concerne les relations entre la banque et les organisations syndicales, le gouvernement souligne que, selon les informations fournies par le directeur de la gestion des ressources humaines de la région de Bogotá et Sabana de BANCOLOMBIA, un espace de concertation a été mis en place depuis plusieurs années au sein de la banque pour faciliter le rapprochement entre les parties. Intitulé Ordre du jour des relations professionnelles, il a pour objectif de permettre aux parties de réexaminer ensemble les questions sensibles d'intérêt mutuel. Les parties se réunissent tous les mois. Lors d'une réunion tenue le 14 septembre 2006, les représentants de la banque ont informé les deux syndicats présents à cette réunion, SINTRABANCOL et UNEB, des progrès réalisés en vue du projet de fusion. C'est également au cours de cette réunion qu'ont été définis les sujets devant être examinés au cours des réunions suivantes.
526. Le gouvernement souligne que la fusion a notamment bénéficié aux organisations syndicales, étant donné que les revenus qu'elles perçoivent des frais d'adhésion et/ou de

l'application élargie de la convention collective ont augmenté de 50 pour cent entre la date de la fusion et juin 2007, en raison principalement de l'extension de la convention collective à l'ensemble du personnel opérationnel de l'institution.

527. Le gouvernement récusé l'allégation selon laquelle le climat social se serait détérioré à la suite de la fusion et décrit les faits et les activités qui confirment les renseignements fournis par le vice-président de BANCOLOMBIA:

- Programmes de formation et de développement: afin de préparer convenablement les salariés aux changements résultant de la fusion, 124 programmes de formation ont été réalisés, dont ont bénéficié 17 239 personnes. En outre, un programme de formation a été dispensé sur les produits et les services à 6 469 employés, qui a nécessité un investissement d'un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000 dollars E.-U.).
- Le processus de «transformation culturelle», qui vise à élaborer avec la participation de tous les employés la nouvelle culture d'entreprise, entendue comme incarnant les valeurs corporatives colombiennes, se poursuit depuis le début du processus de fusion. A ce jour, ce programme a bénéficié à plus de 12 300 employés de la banque, qui ont eu l'occasion de participer à des ateliers de deux ou trois jours dans différentes villes du pays où la banque a ouvert des antennes spéciales à cette fin. Ce processus a nécessité un investissement d'un million huit cent cinquante mille dollars (1 850 000 dollars E.-U.) et tous les employés, y compris les dirigeants des deux organisations syndicales, y ont participé.
- Promotions: depuis la fusion jusqu'à ce jour, 2 420 employés de la banque ont bénéficié d'une promotion, ce qui reflète l'évolution professionnelle et la mobilité de ses collaborateurs.
- Le salaire moyen des employés de la banque est 3,52 fois plus élevé que le salaire minimum légal colombien.
- Comme indiqué ci-dessus, en décembre 2006, BANCOLOMBIA a été désignée comme l'un des meilleurs employeurs du pays par un organisme indépendant.
- Croissance de l'emploi: le nombre d'employés de la banque a progressé suite à la fusion, et près de 1 149 nouveaux postes ont été créés, ce qui équivaut à une croissance de la masse salariale légèrement supérieure à 10 pour cent, ce qui est assez inhabituel dans les processus de fusion.
- BANCOLOMBIA compte deux syndicats, l'Union nationale des employés de banque – UNEB – et le Syndicat des travailleurs de BANCOLOMBIA – SINTRABANCOL – qui représentent, respectivement, 1 283 et 1 282 travailleurs, soit 10,2 pour cent et 10,2 pour cent du total de la masse salariale.
- BANCOLOMBIA a toujours respecté et encouragé les droits d'association syndicale et de négociation collective. Ainsi, la convention collective applicable au cours de la période 2005-2008 a été négociée pendant le processus de fusion et a été le premier instrument adopté après la fusion officielle.
- Pour preuve du respect de la liberté d'association et du droit de négociation, principes consacrés dans la Constitution nationale, il convient de mentionner que la convention collective susmentionnée concerne aujourd'hui 8 937 employés de la banque (71 pour cent), bien que les syndicats qui l'ont négociée ne représentent à ce jour que 20,4 pour cent de la masse salariale globale de la banque. La législation colombienne prévoit que, lorsqu'un ou des syndicats représentent moins d'un tiers des salariés, la

convention collective s'applique uniquement aux employés affiliés. Toutefois, BANCOLOMBIA a décidé, en vertu de la volonté collective, d'élargir le champ d'application de la convention au-delà des prescriptions légales.

528. S'agissant du droit d'association et de la stabilité de l'emploi au sein de BANCOLOMBIA, le gouvernement indique que la banque respecte pleinement le droit d'association syndicale, ce qui signifie, conformément à la loi, à la jurisprudence et à la doctrine, que tous les travailleurs sont libres d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat et qu'ils peuvent se désaffilier au moment qu'ils jugent opportun. Le gouvernement ajoute qu'aucune décision des autorités colombiennes, administratives ou judiciaires n'a sanctionné BANCOLOMBIA pour avoir exercé, de quelque manière que ce soit, des pressions sur les salariés liées au droit d'association ou à toute autre question relative aux relations professionnelles. En revanche, la grande majorité des décisions rendues par les juridictions dans le cadre des procédures engagées contre BANCOLOMBIA pour des différends de travail ont été favorables à l'entreprise.
529. Le gouvernement ajoute que BANCOLOMBIA est, sur le plan de la durée de l'emploi, l'une des entreprises les plus stables de Colombie, comme en témoigne l'ancienneté moyenne des employés, qui est de 10,03 ans. Il souligne également que 1 980 salariés ont une ancienneté de plus de 20 ans. Par ailleurs, près de 64 pour cent des employés sont des femmes et 42 pour cent des salariés ont plus de 35 ans. Il insiste, en outre, sur le fait que 98 pour cent des contrats de travail sont à durée indéterminée.
530. Le gouvernement souligne que l'exercice des prérogatives propres à l'employeur ne peut pas être interprété comme une persécution antisyndicale. Lorsque la situation l'a nécessité, comme lorsque les agissements des travailleurs ont constitué une faute grave pouvant donner lieu, par conséquent, à la cessation du contrat de travail pour juste cause, la banque a engagé des procédures de résiliation du contrat de travail des travailleurs qui jouissaient de l'immunité syndicale. A maintes reprises, les juges de la République ont reconnu que les dirigeants syndicaux avaient commis de telles fautes et, le motif de résiliation unilatérale du contrat de travail pour juste cause ayant été avéré, ont autorisé la banque à procéder aux licenciements correspondants, ainsi que le prévoit le Code du travail. Le statut de dirigeant syndical ne peut protéger son titulaire des fautes graves commises dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Cela est conforme à l'article 405 du Code du travail et aux articles 112 et suivants du Code de procédure du travail et ne contrevient en rien aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.
531. Le gouvernement fait valoir qu'il est surprenant que, malgré plusieurs réunions entre le président de la CUT, le vice-président de la gestion des ressources humaines et le directeur des relations professionnelles de BANCOLOMBIA, cette problématique n'ait jamais été soulevée ces dernières années auprès de la banque ou que la CUT n'ait jamais formulé de réclamation formelle à ce sujet à BANCOLOMBIA.
532. En ce qui concerne l'application de mesures disciplinaires, le gouvernement souligne que l'article 26 de la convention collective en vigueur au sein de BANCOLOMBIA prévoit:

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE. Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le travailleur concerné a le droit de se défendre, en respectant la procédure suivante:

1. Communication des faits

Le travailleur est informé par memorandum de la faute qui lui est reprochée, ce qui déclenche la procédure disciplinaire. Ce memorandum doit être envoyé par écrit à l'intéressé dans les 60 jours suivant la date à laquelle la banque a eu connaissance de la faute, par l'intermédiaire du supérieur immédiat de l'intéressé ou des supérieurs directs de celui-ci. Ce courrier doit informer le salarié qu'il doit, dans les 15 jours suivants, réfuter par écrit ou par oral, selon qu'il le décide, les faits qui lui sont reprochés et peut être assisté, s'il le souhaite, par deux représentants du syndicat auquel il appartient.

Lorsque la procédure vise un travailleur syndiqué, la BANQUE transmet une copie du mémo susmentionné selon les modalités suivantes: si le travailleur est affilié à SINTRABANCOL, une copie doit être envoyée à la sous-direction ou au Comité de section de celui-ci, s'ils existent, ou, à défaut, au Conseil directeur national du syndicat; si l'intéressé est affilié à l'UNEB, une copie du mémo doit être adressée à la sous-direction ou au Comité de section de celui-ci, ou, à défaut, au Comité national d'entreprise.

Aucune procédure disciplinaire ne pourra être engagée à l'issue des 60 jours susmentionnés.

2. Réfutation des faits

Une fois reçu le mémorandum visé à l'alinéa précédent, l'employé dispose de 15 jours afin d'opter pour l'une des deux solutions suivantes:

2.1. Réfuter par écrit, dans une communication signée par l'intéressé et éventuellement par ses deux représentants syndicaux, la faute qui lui est reprochée. Le salarié peut demander au service de gestion des ressources humaines de la région concernée, le cas échéant, et s'il le souhaite, aux fins de sa réfutation des faits, de produire les documents et les preuves détenus par la BANQUE se rapportant aux faits faisant l'objet de l'enquête.

2.2. Demander une audience en vue de réfuter verbalement les faits qui lui sont reprochés, laquelle aura lieu dans les 15 jours suivants la demande du salarié, pendant les heures habituelles de travail de celui-ci. Lors de cette audience, le travailleur syndiqué doit être assisté par deux représentants du syndicat auquel il est affilié et peut demander, le cas échéant, la production des documents et des éléments de preuve détenus par la BANQUE se rapportant aux faits faisant l'objet de l'enquête. Un procès-verbal de l'audience sera établi où seront consignées les réfutations présentées.

Si dans les 15 jours suivants, le travailleur n'a pas réfuté les faits qui lui sont reprochés, ceux-ci seront considérés comme acceptés.

3. Analyse de la réfutation

Une fois informé des arguments de réfutation des faits, par écrit ou par oral, le fonctionnaire de la banque qui est chargé de la procédure disciplinaire analyse les explications données par l'intéressé et peut opter, dans un délai de 15 jours civils, pour l'une des deux alternatives suivantes:

3.1. Déclarer que les explications données sont justifiées, auquel cas le salarié ne fait l'objet d'aucune sanction, cette décision devant lui être notifiée par écrit.

3.2. Décider d'appliquer la sanction, s'il considère que les arguments avancés sont irrecevables. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'employé visé, qui peut la contester auprès du supérieur immédiat du fonctionnaire chargé de la procédure disciplinaire. La notification de la sanction doit indiquer expressément auprès de qui la sanction peut être contestée.

La banque doit décider dans le délai des 15 jours suivants si cette décision est inopportune et, donc, ne produit pas d'effet.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas fait appel de la sanction dans les 10 jours suivants, le salarié est informé par écrit de la date à laquelle la sanction devient effective.

Si le salarié fait appel de la sanction, le supérieur hiérarchique de celui-ci dispose de 10 jours pour annuler, modifier ou la confirmer. En tout état de cause, cette décision sera considérée comme définitive.

Tant la révocation, la modification ou la confirmation de cette décision doit être communiquée par écrit à la personne qui a décidé de la sanction et à l'employé visé par la procédure disciplinaire. En cas de confirmation de la décision, le fonctionnaire responsable doit informer le salarié de la sanction dont il fait l'objet et la rendre effective.

Toute sanction disciplinaire imposée en violation des dispositions du présent article sera sans effet.

533. Comme il ressort clairement de ce texte, la procédure disciplinaire se traduit éventuellement par l'imposition d'une sanction disciplinaire mais ne constitue pas une

exigence procédurale pour mettre un terme à un contrat de travail pour juste cause, comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2351 de 1965. En effet, les autorités judiciaires colombiennes ont indiqué qu'en Colombie la procédure disciplinaire présuppose la poursuite d'une relation de travail, ce qui signifie que son objet est de sanctionner la relation de travail, mais pas de déboucher sur un licenciement, ce qui est l'objet d'une procédure de licenciement. C'est pourquoi les procédures administratives y relatives sont différentes.

- 534.** Le gouvernement fait valoir qu'il n'existe aucune disposition légale, conventionnelle ou contractuelle, ni en Colombie ni au sein de la banque, qui oblige à engager une procédure disciplinaire avant de résilier un contrat de travail pour juste cause.
- 535.** Les licenciements évoqués dans la plainte ne sont pas dus à une persécution antisyndicale, raison pour laquelle il convient d'énoncer clairement les raisons ayant motivé le licenciement des travailleurs cités par le syndicat dans sa plainte et de rappeler que plusieurs d'entre eux n'étaient pas syndiqués et que leur licenciement n'a rien à voir avec le processus de fusion entre les établissements bancaires. Les travailleurs ont vu leur contrat de travail résilié pour juste cause.
- 536.** M^{me} Janne del Carmen Herazo Salgado a été licenciée après qu'il a été constaté qu'il manquait à sa caisse une valeur de 3 900 000 pesos colombiens. En 2004, elle a engagé une procédure devant le tribunal de première instance du travail de Montería, en demandant sa réintégration à son poste. En première et en deuxième instance, le tribunal a acquitté la banque dans des jugements rendus en juillet 2005 et février 2006, mettant ainsi fin à la procédure engagée. En 2007, ladite travailleuse a engagé un recours en protection qui a été rejeté.
- 537.** M^{me} Liliana Rocío Robayo a été licenciée pour juste cause le 1^{er} novembre 2006 parce qu'elle a versé 6 millions de pesos sur un compte bancaire erroné, que les fonds ont été retirés par le titulaire du compte et que la banque a dû couvrir la perte. Elle a porté plainte contre la banque, et l'affaire est actuellement en instance auprès du 19^e tribunal du travail de Bogotá. La banque prépare sa réponse.
- 538.** M^{me} Nelsy Monroy Alonso a été licenciée pour juste cause le 11 septembre 2006, parce qu'elle n'a pas crédité le compte d'un client dont le dépôt s'élevait à 2 millions de pesos. Celui-ci a par la suite porté plainte au moyen du récépissé de versement sur lequel figuraient le tampon de la banque et la signature de l'ancienne salariée. Le jour du dépôt, la guichetière n'a pas fait signaler d'excédent de caisse. Cette personne était entrée dans la banque le 2 septembre 2003. A ce jour, aucune procédure n'a été engagée en rapport avec cette affaire.
- 539.** M^{me} Gloria Ximena Ramírez Alturo a été licenciée le 21 avril 2006 pour juste cause, pour avoir honoré de manière irrégulière un chèque, provoquant des pertes économiques pour la banque, encaissé un dépôt en espèces minoré de 50 000 pesos colombiens et ne pas avoir signalé d'excédent de caisse à la fin de la journée. En mai 2006, l'ancienne employée a formé un recours en vue de pouvoir être réintégrée à son poste de travail ou d'annuler l'indemnisation, la banque ayant indiqué, en juillet 2006, qu'elle confirmait la décision prise à son encontre. En juin 2007, M^{me} Ramírez a engagé une procédure contre la banque auprès du tribunal du travail de circuit de Guamo, Tolima, qui a été notifiée le 5 juillet 2007; la banque prépare actuellement sa réponse.
- 540.** M^{me} Diana Alexis Páez Maldonado a rejoint la banque le 20 octobre 2003 et a été licenciée le 12 juin 2006 pour avoir reçu un dépôt qu'elle a ensuite omis de traiter. L'ancienne employée a reçu plusieurs avertissements et a été visée par plusieurs procédures disciplinaires pour ne pas avoir respecté les procédures établies pour créditer les comptes

et certifier les chèques, procédures qu'elle n'a pas mieux respectées par la suite. A ce jour, aucune action n'a été engagée dans le cas de cette affaire.

541. M^{me} María del Pilar Salazar Lizcano a rejoint la banque le 3 février 2003 et a été licenciée pour juste cause le 31 juillet 2006 parce que, à plusieurs reprises, elle n'a pas respecté ses horaires de travail ni les procédures établies en matière de perception d'impôts.
542. M^{me} María del Pilar Rojas González est entrée au service de la banque le 16 mai 2004 et a été licenciée pour juste cause le 9 mai 2006 pour avoir signé de sa propre main un formulaire d'ouverture de compte et l'avoir présenté à la banque comme s'il émanait dudit client, s'étant ainsi substituée à ce dernier. A ce jour, aucune procédure n'a été engagée dans le cadre de cette affaire.
543. Enfin, M. Marco Iván Rico a été salarié par la banque du 29 janvier 1980 au 1^{er} novembre 2006, date à laquelle il a été licencié pour juste cause attendu que le 28 juin 2004 sa caisse a présenté un excédent dont il n'a pas informé, comme il l'aurait dû, son supérieur hiérarchique. Compte tenu du fait que cet ex-travailleur jouissait de l'immunité syndicale, la banque a engagé une procédure pour lever son immunité syndicale auprès du deuxième tribunal du travail de circuit qui, dans son jugement du 4 juillet 2006, a statué en faveur de la banque, décision qui a été confirmée par le Tribunal supérieur de Cúcuta le 3 octobre 2006. Par la suite, l'ancien employé a présenté un recours en protection devant la Cour suprême contre les décisions rendues en première et deuxième instance, son recours ayant été rejeté par une décision rendue le 28 novembre 2006.
544. Le gouvernement souligne qu'il existait une raison valable de résilier tous les contrats des personnes précitées et que cette résiliation ne constitue nullement une persécution antisyndicale. Il ajoute que plusieurs de ces travailleurs ne sont pas affiliés aux organisations syndicales.
545. En ce qui concerne le droit d'information et de communication, le gouvernement souligne que, selon les informations fournies par le vice-président de la gestion des ressources humaines de BANCOLOMBIA, les syndicats peuvent exercer leur droit d'information, en tenant compte des droits d'autrui, c'est-à-dire que l'exercice du droit susmentionné ne doit pas causer de tort à l'institution en portant atteinte à sa réputation et à son image, ainsi que le vice-président l'a déclaré: «les nobles objectifs du droit d'information ne sont pas compatibles avec les moyens inadéquats parfois utilisés par le syndicat, qui nuisent à l'attention requise dans les bureaux et affectent de manière significative les clients de la banque». Conformément aux dispositions des articles 20, 25, 39 et 58 de la Constitution et de la convention n° 87, la banque respecte le droit d'information des syndicats, mais souligne que, parfois, SINTRABANCOL a abusé de ce droit et a endommagé les locaux de la banque.
546. Le gouvernement ajoute que, selon les informations fournies par la banque, les employés de BANCOLOMBIA ont mis en cause les excès commis par certains dirigeants syndicaux, sur une base volontaire et non pas comme le prétend le syndicat sous la pression de la banque. Les employés de BANCOLOMBIA ont un sens élevé d'appartenance à l'institution, ce qui les incite à la faire prospérer, parce qu'ils reçoivent en échange des intéressements et des avantages substantiels, raison pour laquelle ils défendent la banque lorsqu'ils sentent que celle-ci est injustement mise en doute.
547. En ce qui concerne le recours à des tiers pour certaines activités, le gouvernement souligne que l'article 333 de la Constitution consacre le principe de la liberté économique, à savoir le droit des individus de réaliser des activités de type économique en vue de maintenir ou faire prospérer leur patrimoine pour autant qu'ils restent raisonnables et mesurés et permettent ainsi l'exercice équilibré des différents droits. Dans l'exercice de cette liberté, BANCOLOMBIA peut confier à des tiers la prestation de certains services, comme ceux

relatifs à la correspondance, au nettoyage, à la livraison du courrier, au transport et à la surveillance, sans que cela enfreigne des droits légaux ou porte atteinte à la convention collective. Cela ne contrevient en rien aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, d'autant plus que 98 pour cent des salariés occupant plus de 12 000 postes de travail disposent d'un contrat de travail à durée indéterminée.

548. En ce qui concerne les conditions de travail au sein de la banque, le gouvernement fait référence au principe du Comité de la liberté syndicale selon lequel «Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale». [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, annexe I, paragr. 26.] Toutefois, dans un souci de transparence, le gouvernement se réfère à la déclaration du vice-président de la gestion des ressources humaines de BANCOLOMBIA concernant les conditions de travail de la banque. A cet égard, le gouvernement affirme que celle-ci respecte la réglementation en matière de santé au travail. Parallèlement, la banque propose des conditions optimales en matière de location de logements et offre à ses employés les équipements et les outils de travail nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, dans des conditions optimales de salubrité, en accord avec les paragraphes 1 à 3 de l'article 57 du Code du travail, des dispositions de la loi n° 100 de 1993 et du décret n° 1295 de 1994.
549. Pour se conformer aux dispositions légales, un comité paritaire de santé au travail a été établi, qui est composé de représentants de l'entreprise et du personnel, ces derniers étant élus directement par les salariés, conformément à l'arrêté n° 2013 de 1986 du ministère de la Protection sociale.
550. En ce qui concerne spécifiquement la durée légale du travail au sein de l'entreprise, le gouvernement indique que celle-ci est pleinement conforme aux dispositions de la loi colombienne, qui prévoit que la durée maximale du travail légale est de 48 heures par semaine. La loi prévoit que les heures supplémentaires sont rémunérées, conformément aux articles 158 et suivants du Code du travail et de l'article 14 et suivants du règlement intérieur.
551. Les contrats de travail sont modifiés conformément aux dispositions établies par la législation colombienne, à savoir sur une base bilatérale. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (*jus variandi* de lieu, d'espace et de temps), la banque décide généralement, dans le cadre constitutionnel et juridique, des horaires, des modalités et du lieu d'exécution des tâches. Ces instructions sont communiquées aux intéressés selon les modalités spécifiées dans les règlements applicables (règlements, lois, conventions collectives). Toutes les procédures en vigueur sont clairement documentées au sein de la banque et sont publiées et communiquées via les outils de communication en place.
552. Dans cet ordre d'idées, se fondant sur la législation colombienne, la banque indique que des clauses spécifiques peuvent être adoptées concernant certains titulaires de postes qui prévoient que les primes occasionnelles offertes par la banque aux employés, bien qu'elles constituent un revenu de ces derniers, ne constituent pas un facteur salarial aux fins de la liquidation des prestations sociales. Ces accords ont un fondement légal en Colombie (article 128 du Code du travail, subrogé par l'article 15 de la loi n° 50 de 1990).
553. Quant aux allégations relatives à l'ingérence des autorités de la banque dans la vie privée des travailleurs, le gouvernement indique que, selon les informations fournies par la banque, les données dont disposent les chefs de service sont de caractère général et habituellement de notoriété publique et, s'il s'avère qu'elles portent atteinte d'une quelconque manière que ce soit à l'intégrité des personnes, celles-ci peuvent se plaindre d'une discrimination fondée sur la race, l'opinion politique, le sexe, la religion ou toute forme de xénophobie.

554. En ce qui concerne le cas de M^{me} Elhga Mercedes Gómez Hañez, sur la base des informations fournies par le directeur de la gestion des ressources humaines de BANCOLOMBIA, le gouvernement indique que la situation de M^{me} Gómez ne concerne en rien le syndicat puisqu'elle n'est pas dirigeante syndicale. Le cas de M^{me} Elhga Mercedes Gómez Hañez est un cas individuel qui relève de la juridiction du travail, ainsi que l'a indiqué le tribunal civil municipal de première instance de Bogotá lorsqu'il a rendu sa décision concernant le recours en protection introduit par M^{me} Gómez. Le gouvernement estime que le cas de cette personne n'est pas lié aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.
555. S'agissant du licenciement de M. Omar Fredy Nova Rueda et de M^{me} Sandra Katalina Zambrano Mantilla, le gouvernement indique que ce travailleur n'est pas membre de l'organisation syndicale et que son recours en protection a été rejeté, et que M^{me} Zambrano Mantilla a été licenciée sur la base des documents joints en annexe par la banque qui démontrent qu'il a été mis fin à son contrat de travail pour juste cause dûment avérée. M^{me} Zambrano Mantilla a engagé une procédure auprès de la juridiction du travail ordinaire mais elle a été déboutée par le tribunal.
556. Quant aux pressions supposément exercées sur le personnel syndiqué, le gouvernement indique que, selon le directeur de la gestion des ressources humaines de la banque, 59 personnes occupant des postes administratifs sont actuellement affiliées au syndicat, ce qui prive de fondement cette allégation.
557. S'agissant des pressions alléguées sur les affiliés pour qu'ils renoncent à leur appartenance syndicale, le gouvernement indique que le personnel a fait usage de son droit d'association syndicale, lequel comprend le droit de renoncer à un syndicat. Le gouvernement indique que le directeur de la gestion des ressources humaines de la banque dit avoir reçu, ces dernières années, environ 250 demandes de la part de salariés qui souhaitaient adhérer à un autre syndicat, c'est-à-dire qui souhaitaient quitter SINTRABANCOL pour adhérer à l'Union nationale des employés de banque (UNEB). En conclusion, les travailleurs qui se sont désaffiliés de SINTRABANCOL ne l'ont pas nécessairement fait en raison de persécutions antisyndicales mais sans doute pour adhérer à une autre organisation syndicale.
558. Quant aux allégations relatives à des pressions exercées sur le personnel pour qu'il renonce aux prestations conventionnelles actuelles et futures, le gouvernement souligne que, selon les informations communiquées par le directeur de la gestion des ressources humaines de BANCOLOMBIA, le personnel en question bénéficie d'une rémunération globale définie, qui est protégée par la législation interne et qui, en général, est accordée aux personnes qui occupent des postes à responsabilité dans les entreprises. Les travailleurs ont renoncé librement et volontairement à tout droit éventuel découlant de la convention collective.
559. En outre, comme l'a indiqué le directeur de la gestion des ressources humaines, la convention collective en vigueur pour la période 2005-2008, qui a été signée par la banque et les syndicats SINTRABANCOL et UNEB, prévoit ce qui suit:

ARTICLE 3. – CHAMP D'APPLICATION. Les règles conventionnelles en vigueur sont appliquées conformément aux critères suivants:

1. Sont exclus du champ d'application des règles conventionnelles les titulaires des postes suivants: président, vice-président, directeur de zone, directeur de département, directeur, chef de bureau, chef de section, analyste en chef, assistant des relations publiques, directeur de la bibliothèque, cambistes débutants et confirmés, chef de sous-directions, directeur adjoint des opérations surnuméraires, directeur d'agence, directeur commercial adjoint, directeur adjoint du service comptable, assistant de relations publiques, cadre supérieur, responsable des services bancaires aux particuliers, responsable des services bancaires dans les supermarchés, responsable des fonds de pension, responsable d'agence,

responsable MIT, consultant MIT, responsable des conventions, chargé de portefeuilles, chef de centre, analyste, sous-directeur, avocat, architecte, coordonnateur d'établissements, instructeur, secrétaire exécutif, chargé de la formation professionnelle et des stagiaires.

2. De même, seront exclus du champ d'application de la convention collective les titulaires de postes qui ne figurent pas dans l'organigramme de BANCOLOMBIA (visés à l'article 24 de la convention collective en vigueur pour la période 2003-2005), assimilables par essence ou par nature à ceux énumérés dans l'alinéa précédent.

3. Dans tous les cas, le salarié peut renoncer aux prestations conventionnelles auprès de la banque et des syndicats UNEB et SINTRABANCOL.

560. Comme il ressort de l'alinéa 3 susmentionné, les travailleurs se sont conformés aux dispositions de ce dernier, ainsi et comme l'a souligné le directeur de la gestion des ressources humaines de BANCOLOMBIA, qui a indiqué ce qui suit: «Comme il ressort de l'alinéa 3 de cet article de la convention collective, qui découle de conventions précédentes, les salariés peuvent renoncer aux prestations que leur confère la convention collective et, par conséquent, les salariés en question ont agi conformément à ce principe.»

C. Conclusions du comité

561. *Le comité prend note des communications du 16 mars et du 16 juillet 2007 du Syndicat national des travailleurs de BANCOLOMBIA et du 17 mars 2007 de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT). Le comité prend également note de la communication du 13 juin 2007 du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de téléphonie de Bogota (SINTRATELEFONOS).*

562. *Le comité observe que dans le présent cas les allégations présentées par la CUT et SINTRABANCOL portent sur les actes antisyndicaux suivants qui se seraient produits dans le cadre du processus de fusion entre BANCOLOMBIA et les entités financières BANCOLOMBIA, la Banque commerciale et hypothécaire (CONAVI) et la Corporation financière sud-américaine, Corfinsura: a) pressions sur les travailleurs pour qu'ils ne s'affilient pas à SINTRABANCOL et persécution de ceux ayant décidé de s'y affilier, avec pour conséquence le licenciement sans juste cause et en violation de la procédure établie dans la convention collective de Janne del Carmen Herazo Salgado, Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo, Diana Alexis Paez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano, María del Pilar Rojas González et Marco Iván Rico, et d'Elhga Mercedes Gómez Hañez, Omar Fredy Nova Rueda et Sandra Katalina Zambrano Mantilla; b) impossibilité d'apposer des informations sur les panneaux d'affichage de la banque parce que les directeurs de celle-ci les détruisent; c) pressions sur les travailleurs pour qu'ils signent une pétition contre l'organisation syndicale; d) recours à des entreprises de services; e) augmentation du temps de travail sans paiement des heures supplémentaires; f) modification des conditions de travail établies dans la convention collective; g) pressions sur le personnel pour qu'il renonce aux prestations conventionnelles actuelles et futures; et h) ingérence de la banque dans la vie privée des travailleurs.*

563. *Le comité prend note des observations communiquées par le gouvernement dans des communications datées du 31 août et du 17 décembre 2007.*

564. *Le comité note que le gouvernement se réfère tout d'abord aux raisons économiques et financières qui ont conduit à la fusion entre BANCOLOMBIA, CONAVI et CORFINSURA.*

565. *En ce qui concerne le climat antisyndical allégué depuis la fusion, le comité note que le gouvernement s'en remet aux informations communiquées par le vice-président de BANCOLOMBIA pour ce qui a trait aux programmes de formation et de développement, au processus de «transformation culturelle» visant à assurer la participation des*

travailleurs, au système de promotions et au respect de la liberté d'association et de négociation collective au sein de la banque.

- 566.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans le cadre de cette politique antisyndicale, ont été licenciés, en violation de la procédure disciplinaire établie dans la convention collective, Janne del Carmen Herazo Salgado, Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo, Diana Alexis Paez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano, María del Pilar Rojas González, Marco Iván Rico, Elhga Mercedes Gómez Hañez, Omar Fredi Nova Rueda et Sandra Katalina Zambrano Mantilla, le comité note que, selon les informations fournies par la banque, ces personnes ont été licenciées dans leur majorité pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, le comité relève que, selon le gouvernement, le licenciement de M^{me} Herazo Salgado était dû à des raisons qui n'ont rien à voir avec l'exercice de la liberté syndicale et que les autorités judiciaires ont rejeté son recours en protection. Dans le cas de M^{me} Robayo, le comité note que cette personne a introduit une plainte contre la banque devant le 19^e tribunal du travail, qui est en instance. Quant à M^{me} Monroy Alfonso, elle a été licenciée pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'exercice de ses droits syndicaux et n'a pas saisi l'autorité judiciaire. M^{me} Ramírez Alturo a engagé une action en justice devant le tribunal du travail de Guam, Tolima, qui est en cours. M^{me} Paez Maldonado a été licenciée pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'exercice de ses droits syndicaux et n'a pas engagé de poursuites à ce titre, de même que M^{mes} Salazar Lizcano et Rojas González. M. Rico, dirigeant syndical, a été licencié pour des raisons indépendantes de cette qualité, ce qui a été confirmé par le Tribunal supérieur de Cúcuta. Le comité note que M. Rico a introduit un recours en protection qui a été rejeté. Dans le cas de M^{me} Gómez Hañez, M. Nova Rueda et M^{me} Zambrano Mantilla, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que M^{me} Gómez Hañez a accepté son licenciement et que les actions en protection qu'elle a engagées ont été rejetées. S'agissant des deux autres travailleurs, ils ont été licenciés pour des raisons autres que syndicales. Le comité note que le gouvernement indique que les poursuites qu'ils ont engagées n'ont pas abouti. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement se limite à transcrire les informations communiquées par la banque sans annexer la copie des décisions judiciaires auxquelles il est fait référence, à la seule exception de la copie du recours en protection formé par M^{me} Gómez Hañez. A cet égard, afin de pouvoir examiner les raisons ayant motivé les licenciements et leur évaluation par les autorités judiciaires et de vérifier que ces licenciements n'étaient pas liés à l'exercice des droits syndicaux desdits travailleurs, le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie de ces décisions judiciaires. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des actions en justice en instance et, s'il est avéré que les travailleurs ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures suffisamment dissuasives pour sanctionner les responsables.*
- 567.** *En ce qui concerne les autres allégations relatives: aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils n'adhèrent pas à SINTRABANCOL et à la persécution exercée contre ceux ayant décidé de s'y affilier; à l'impossibilité de publier des informations sur les panneaux d'affichage de la banque en raison du fait que les directeurs de celle-ci les détruisent; à la pression exercée sur les travailleurs pour les inciter à signer une pétition contre l'organisation syndicale; à l'allongement de la journée de travail sans que les heures supplémentaires soient rémunérées; à la modification des conditions de travail fixées par la convention collective; aux pressions exercées sur le personnel pour qu'il renonce aux prestations conventionnelles actuelles et futures; et à l'ingérence de la banque dans la vie privée des travailleurs, le comité observe que le gouvernement, même s'il transmet des observations générales, se réfère, lorsqu'il s'agit de répondre à chacune des allégations formulées, à la réponse communiquée par les autorités de la banque. A cet égard, le comité prend note de ce que la banque indique:*

- *Que le droit d'information est pleinement respecté par la banque mais que les syndicats ont parfois utilisé ce droit de manière abusive, ce qui a porté préjudice à la banque.*
- *Les salariés de la banque ont volontairement signé la pétition contre le syndicat, et la banque nie toute pression exercée sur les travailleurs à cet égard.*
- *Les conditions de travail sont optimales et respectent les principes relatifs à la santé au travail; un comité paritaire de la santé au travail a en outre été mis en place.*
- *En ce qui concerne l'allongement de la durée de travail, celle-ci est pleinement compatible avec les lois en vigueur, les heures supplémentaires étant rémunérées.*
- *Les contrats de travail ont été modifiés sur une base bilatérale, conformément à la législation, à la réglementation et à la convention collective, mais la banque jouit du jus variandi en termes de lieu, d'espace et de temps, ce qui lui permet de modifier le lieu et la durée du travail ainsi que le mode d'exécution des tâches.*
- *Pour ce qui est des pressions exercées sur les travailleurs syndiqués, actuellement 59 personnes affiliées exercent des fonctions administratives.*
- *En ce qui concerne les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur appartenance syndicale, il s'agit en réalité d'un corollaire du droit d'affiliation syndical qui consiste à pouvoir se désaffilier d'un syndicat et que, dans de nombreux cas, les travailleurs se sont désaffiliés pour adhérer à une autre organisation syndicale.*
- *En ce qui concerne les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent aux prestations conventionnelles actuelles et futures, les travailleurs qui occupent des postes de direction au sein de la banque ont renoncé librement et volontairement aux droits découlant de la convention collective. L'article 3 de cet accord stipule que sont exclus du champ d'application des règles conventionnelles les titulaires des postes suivants: président, vice-président, directeur de zone, directeur de département, directeur, chef de bureau, chef de section, analyste en chef, assistant des relations publiques, directeur de la bibliothèque, cambistes débutants et confirmés, chef de sous-directions, directeur adjoint des opérations surnuméraires, directeur d'agence, directeur commercial adjoint, directeur adjoint du service comptable, assistant de relations publiques, cadre supérieur, responsable des services bancaires aux particuliers, responsable des services bancaires dans les supermarchés, responsable des fonds de pension, responsable d'agence, responsable MIT, consultant MIT, responsable des conventions, chargé de portefeuilles, chef de centre, analyste, sous-directeur, avocat, architecte, coordonnateur d'établissements, instructeur, secrétaire exécutif, chargé de la formation professionnelle et des stagiaires ainsi que les titulaires de postes qui ne figurent pas dans l'organigramme de BANCOLOMBIA, assimilables par essence ou par nature à ceux énumérés dans l'alinéa précédent. Ce même article prévoit que dans tous les cas le salarié peut renoncer aux prestations conventionnelles auprès de la banque et des syndicats UNEB et SINTRABANCOL.*
- *En ce qui concerne l'ingérence dans la vie privée des travailleurs, les données figurant dans le dossier des travailleurs sont d'ordre général et de notoriété publique.*

568. *Le comité note la contradiction qui existe entre les allégations formulées et les commentaires présentés par l'entreprise transmis par le gouvernement. Le comité regrette que, eu égard à des allégations aussi graves, le gouvernement se contente de prendre en compte quasi exclusivement le point de vue de l'entreprise et n'ait pas indiqué que des enquêtes ont été diligentées sur les faits allégués aux fins de déterminer, par exemple, si*

*des pressions ont été effectivement exercées sur les travailleurs pour qu'ils n'adhèrent pas ou se désaffilient du syndicat, si la convention collective en vigueur sur les conditions de travail a été respectée de même que la procédure disciplinaire, la durée quotidienne de travail et le paiement des prestations; et si l'apposition d'informations sur le panneau d'affichage de la banque est autorisé. Le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte et impartiale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de mener une enquête indépendante pour déterminer la véracité de toutes les allégations formulées, qui prenne en compte à la fois la position de l'organisation syndicale et la position de l'employeur et de le tenir informé à cet égard.*

- 569.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise a systématiquement recours à des sociétés de services, le comité relève que le gouvernement indique, sur la base des informations fournies par l'entreprise, que 98 pour cent des travailleurs de la banque sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. A cet égard, le comité estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la nature des contrats de travail offerts par les entreprises à moins que cela ne soit utilisé pour priver les travailleurs des garanties syndicales. A cet égard, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes exerçant un travail à BANCOLOMBIA jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, conformément à l'article 2 de la convention n° 87.*

Recommandations du comité

- 570.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, dans le cadre d'une politique antisyndicale, ont été licenciés, en violation de la procédure disciplinaire établie par la convention collective, Janne del Carmen Herazo Salgado, Liliana Robayo, Nelsy Monroy Alfonso, Gloria Ximena Ramírez Alturo, Diana Alexis Paez Maldonado, María del Pilar Salazar Lizcano, María del Pilar Rojas González, Marco Iván Rico, Elhga Mercedes Gómez Hañez, Omar Fredi Nova Rueda et Sandra Katalina Zambrano Mantilla, le comité prie le gouvernement de lui transmettre la copie des décisions de justice qui ont été rendues afin de pouvoir examiner les raisons ayant motivé le licenciement des travailleurs et leur évaluation par les autorités judiciaires et de vérifier si ces mesures n'étaient pas liées à l'exercice des droits syndicaux de ces derniers, de le tenir informé des procédures judiciaires en instance et, s'il est avéré que les travailleurs ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures suffisamment dissuasives pour sanctionner les responsables.*
- b) En ce qui concerne les autres allégations relatives: aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils n'adhèrent pas à SINTRABANCOL et à la persécution de ceux ayant décidé de s'y affilier; à l'impossibilité d'apposer des informations sur les panneaux d'affichage de la banque parce que ses directeurs les détruisent; à la pression exercée sur les travailleurs pour qu'ils signent une pétition contre l'organisation syndicale; à l'allongement de la journée de travail sans paiement des heures supplémentaires; à la*

modification des conditions de travail fixées par la convention collective; aux pressions exercées sur le personnel pour qu'il renonce aux prestations conventionnelles actuelles et futures; et à l'ingérence de la banque dans la vie privée des travailleurs, le comité prie le gouvernement de mener une enquête indépendante pour déterminer la véracité de toutes les allégations formulées, en tenant compte à la fois du point de vue de l'organisation syndicale et du point de vue de l'employeur et de le tenir informé à cet égard.

- c) *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la société a systématiquement recours à des sociétés de services, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes exerçant un travail à BANCOLOMBIA jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que de celui de s'affilier à ces organisations, conformément à l'article 2 de la convention n° 87.*

CAS N° 2583

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs d'Icollantas SA (SINTRAICOLLANTAS) et
- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie transformatrice du caoutchouc, plastique, polyéthylène, polyuréthane, synthétiques, qui font partie et sont dérivés de ces processus (SINTRAINCAPLA)

Allégations: Le Syndicat national des travailleurs d'Icollantas SA (SINTRAICOLLANTAS) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie transformatrice du caoutchouc, plastique, polyéthylène, polyuréthane, synthétiques, qui font partie et sont dérivés de ces processus (SINTRAINCAPLA), font état de nombreux actes antisyndicaux au sein de la société Icollantas SA, dont entre autres: le licenciement de travailleurs et leur remplacement par des entreprises, des préjudices au niveau du salaire des travailleurs syndiqués; l'entrave à la circulation du bulletin syndical au sein de l'entreprise; la nomination d'un tribunal d'arbitrage obligatoire pour résoudre un conflit collectif, de nouveaux licenciements de travailleurs en représailles à leur affiliation au syndicat

571. Cette plainte figure dans les communications conjointes du Syndicat national des travailleurs d'Icollantas SA (SINTRAICOLLANTAS) et du Syndicat national des

travailleurs de l'industrie transformatrice du caoutchouc, plastique, polyéthylène, polyuréthane, synthétiques, qui font partie et sont dérivés de ces processus (SINTRAINCAPLA), datant du 31 mai et du 16 juin 2007. Ces organisations syndicales ont envoyé des informations complémentaires le 9 juillet 2007.

572. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 17 décembre 2007.
573. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

574. Dans leurs communications du 31 mai, du 16 juin et du 9 juillet 2007, les organisations plaignantes font état des points suivants: l'élaboration par les entreprises Uniroyal et Pronal (précédant la société Icollantas SA, acquise par Michelin) de plans d'avantages successifs en 1991 et en 1994, octroyant aux travailleurs non syndiqués des avantages plus importants que ceux prévus par la convention collective, raison pour laquelle le ministère de la Protection sociale a sanctionné l'entreprise, par le biais de la résolution n° 003565 du 19 octobre 1994, pour violation de la liberté syndicale; le non-respect par l'entreprise Michelin de la décision de la Cour constitutionnelle n° T-330 de 1997, dans laquelle elle ordonnait à l'entreprise qu'elle établisse les mêmes conditions entre les travailleurs syndiqués et non syndiqués et lui interdisait d'établir à l'avenir des avantages supérieurs pour les travailleurs non syndiqués, ce qui généra huit plaintes pour violation qui furent tranchées de façon défavorable aux organisations plaignantes; plusieurs opérations de licenciements collectifs affectant de nombreux travailleurs syndiqués; l'engagement de coopératives de travail associé pour remplacer les travailleurs licenciés et pour effectuer des travaux qui, selon la convention collective en vigueur, devaient être réalisés par des travailleurs sous contrat à durée indéterminée; la nomination d'un tribunal d'arbitrage sans respecter les dispositions légales quant à la désignation d'arbitres dans un cas, et malgré le retrait par les organisations du cahier de revendications ayant suscité le conflit collectif dans un autre cas; la persécution des dirigeants syndicaux pour distribution de journaux syndicaux et le refus de permis syndicaux.
575. Les organisations plaignantes signalent qu'en 1991 l'entreprise Uniroyal a changé son nom au profit de «Productora Nacional de Llantas» (Pronal) et a élaboré un plan d'avantages pour les travailleurs non syndiqués, avantages qui s'avéraient supérieurs à ceux établis par la convention collective. Elles ajoutent qu'en février 1994 Pronal a fusionné avec Icollantas SA et mis en œuvre un nouveau plan d'avantages ou convention collective dans une des usines de production, tout en fermant d'autres usines, ce qui a entraîné le licenciement de travailleurs, parmi lesquels des travailleurs syndiqués. L'organisation syndicale est alors passée de 900 à 297 affiliés. Devant ces mesures, des actions administratives ont été engagées devant le ministère du Travail qui, par le biais de la résolution n° 003565 du 19 octobre 1994, a sanctionné l'entreprise pour violation du droit d'association.
576. Elles ajoutent encore qu'en juin 1997 l'entreprise Icollantas SA a été vendue à Michelin, qui a poursuivi ce comportement antisynical. Les travailleurs ont formé un recours pour une demande de protection (tutela), et la Cour constitutionnelle, dans sa décision (T-330/97), a ordonné à l'entreprise qu'elle établisse les mêmes conditions entre les travailleurs syndiqués et ceux non syndiqués, et lui a interdit d'établir à l'avenir des avantages supérieurs pour les travailleurs non syndiqués. Les organisations plaignantes, estimant que l'entreprise n'avait respecté que partiellement cette décision, ont introduit des procédures pour non-respect, dont les résultats leur ont été défavorables. Par la suite, elles

ont formé un recours pour une demande de protection (tutela) devant la Cour constitutionnelle pour violation de la procédure régulière, en vertu duquel l'entreprise s'est trouvée obligée de payer aux travailleurs les salaires et avantages dus sur la période allant de 1994 à 1997.

577. Les organisations plaignantes ajoutent que le 28 novembre 1997 l'entreprise, invoquant des pertes économiques, a demandé au ministère du Travail régional l'autorisation de licencier 350 travailleurs des usines de Bogotá et de Cali. Le ministère du Travail l'a autorisée à licencier 102 travailleurs. L'entreprise a procédé alors au licenciement, le 13 octobre 1998, de 52 travailleurs syndiqués de l'usine de Chuzacá. Ceux-ci ont été remplacés par des entreprises. Quarante-quatre travailleurs supplémentaires ont été licenciés de la même usine le 26 octobre 2001, sans justification.
578. Le 1^{er} juin 2002, l'entreprise a proposé un nouveau plan d'avantages aux travailleurs et, comme dix d'entre eux ont refusé de l'accepter, elle a entrepris de les licencier. En fin de compte, l'entreprise a conclu un accord avec huit de ces travailleurs, et les deux autres ont engagé des poursuites, dont le résultat leur a été défavorable.
579. Parallèlement, l'entreprise poursuit également les dirigeants syndicaux qui distribuent le journal syndical.
580. En juin 2002, l'organisation syndicale a présenté un cahier de revendications et, une fois les étapes prévues par la loi épuisées et à défaut d'accord, l'entreprise a demandé la nomination d'un tribunal d'arbitrage. Mais, selon les organisations plaignantes, les procédures judiciaires de désignation des arbitres n'ont pas été respectées. L'organisation syndicale a entamé une action en justice devant le Conseil d'Etat. Celle-ci est actuellement en cours.
581. Les organisations plaignantes ajoutent qu'en mai 2004 l'entreprise Michelin a engagé une coopérative de travailleurs temporaires pour remplacer les travailleurs licenciés en déplaçant plusieurs travailleurs sous contrat direct.
582. En 2004, les travailleurs ont décidé de retirer le cahier de revendications présenté précédemment, mais le ministère du Travail n'a pas accepté ce retrait et a nommé un tribunal d'arbitrage obligatoire qui, sans tenir compte du cahier de revendications, a émis une sentence arbitrale défavorable aux travailleurs. Des actions visant à annuler cette sentence arbitrale ont été intentées, mais la Cour suprême de justice a rejeté la demande et confirmé la sentence. Selon les organisations plaignantes, les recours successifs intentés par les travailleurs contre la décision de la Cour suprême leur donnent raison. Toutefois, la Cour constitutionnelle a rejeté la révision de ces recours.
583. Le 23 février 2005, SINTRAICOLLANTAS a établi un droit de pétition pour violation de la convention collective en vigueur sur base du contrat de coopératives de travail pour effectuer des tâches qui, selon la convention collective, ne peuvent être réalisées que par des travailleurs sous contrat à durée indéterminée. C'est la raison pour laquelle une action en justice du travail a été introduite.
584. Fin 2005, Michelin a présenté un plan de restructuration et licencié certains travailleurs. Pour avoir tenté d'informer les travailleurs des conséquences de cette restructuration, le dirigeant syndical Roque Rodríguez s'est vu sanctionné par trois jours de suspension. L'action en justice correspondante a alors été introduite et est toujours en cours actuellement. En janvier 2006, l'entreprise a licencié 110 travailleurs, dont 30 syndiqués.
585. Le 4 août 2006, l'entreprise, invoquant des pertes économiques, a demandé au ministère de la Protection sociale une nouvelle autorisation pour licencier 210 travailleurs des usines de Chuzacá et Cali. Dans sa résolution n° 002140 du 21 novembre 2006, le ministère de la

Protection sociale a autorisé le licenciement de 118 travailleurs, et cette décision a été ratifiée par la résolution n° 00700 du 13 avril 2007. Le 27 mars, bien que la résolution du mois de novembre ne soit pas définitive, l'entreprise avait déjà appliqué la résolution du ministère et licencié 24 travailleurs de l'usine de Chuzacá (dont 11 syndiqués) et 41 travailleurs de l'usine de Cali (dont 31 syndiqués).

- 586.** Selon les organisations plaignantes, l'entreprise a en outre refusé des permis syndicaux. Elle n'a en effet accordé que huit des 14 permis demandés. Qui plus est, elle a licencié des travailleurs sous contrat à durée indéterminée et a engagé de nouveaux travailleurs par l'intermédiaire d'entrepreneurs et de coopératives de travail associé.

B. Réponse du gouvernement

- 587.** Dans sa communication du 17 décembre 2007, le gouvernement signale tout d'abord que les allégations dont font état les organisations syndicales s'étalent sur une période allant de 1991 à nos jours et rappelle que le Comité de la liberté syndicale a admis que «même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé». Le gouvernement se réfère cependant aux déclarations de l'entreprise Icollantas SA, selon lesquelles l'entreprise Uniroyal visée par les organisations plaignantes était une société différente d'Icollantas SA en 1991 et, à cet égard, la référence à la situation de ses travailleurs est hors de propos dans la plainte actuelle.
- 588.** Il signale toutefois qu'Uniroyal a fait l'objet d'une scission, dont sont issues la société Uniroyal SA et la société «Productora Nacional de Llantas SA». Cette dernière a fusionné avec Icollantas SA en 1994. Au moment de la fusion, il existait au sein de la société «Productora Nacional de Llantas» un système d'avantages extralégaux, appelé «Plan d'avantages». Le syndicat présent dans l'entreprise était SINTRAPRONAL, qui est enregistré comme organisation active au bureau d'archives syndicales du ministère de la Protection sociale.
- 589.** L'entreprise signale qu'en 1994 une controverse est survenue au sein de la société Icollantas SA quant à l'application du Plan d'avantages, qui a été résolue par la société suite à une révision administrative et judiciaire (jugement en protection – sentencia de tutela – n° T-330).
- 590.** Elle ajoute que les actionnaires nationaux, menés par la «Corporación Financiera del Valle» et représentant plus de 80 pour cent du capital social, ont décidé de se chercher des associés internationaux qui se sont avérés stratégiques et ont permis d'assurer leur viabilité devant la complexité du marché des pneumatiques aux niveaux national et international. En décembre 1997, une vente partielle des actions au groupe Michelin a eu lieu, et ce dernier a contrôlé Icollantas SA jusqu'en décembre 2005, en respectant strictement la législation colombienne. La référence faite au jugement n° T-330 du 17 juillet 1997 est hors de propos et vise à porter atteinte au nom d'Icollantas SA, à ses associés, et plus particulièrement à Michelin, qui s'est incorporé à la société après la date d'expédition de l'ordonnance judiciaire. Si des différences d'application de la convention collective et du Plan d'avantages se sont présentées entre 1994 et 1997, elles ont été corrigées et ajustées par les jugements judiciaires correspondants. La décision n° T-330 de 1997 a clarifié aux parties l'application en toute égalité, des avantages entre les travailleurs syndiqués et non syndiqués, outre les avantages légaux tels que l'affiliation au système de sécurité sociale en matière de santé, de risques professionnels, de paiement d'indemnités de licenciement, le paiement de primes de services en juin et décembre, quinze jours de congés annuels et les allocations familiales. Icollantas SA octroie ainsi des avantages extralégaux comme: paiements variables de forfaits de productivité; paiement d'heures de repos considérées

comme travaillées; permis syndicaux rémunérés; permis de formation pratique rémunérés; permis de congrès rémunérés; prime de vacances; prime d'ancienneté; prime de mariage; prime de noir de carbone; prime de naissance; prime et congé en cas de décès d'un parent; frais d'inhumation; casino ou cafétéria à prix coûtant; sport; politiques de sécurité; aides à l'éducation; prêts d'études; bourses pour l'étude des langues et prêts au logement. Tout cela dans une situation économique difficile, ainsi que le ministère de la Protection sociale l'a constaté.

591. L'entreprise ajoute que l'application de la décision n° T-330 de 1997 par Icollantas SA a fait l'objet de jugements judiciaires à huit reprises et qu'à chaque fois la décision judiciaire était que l'entreprise avait respecté ses obligations.
592. En ce qui concerne la demande d'autorisation de licenciements collectifs, l'entreprise dément qu'ils étaient basés sur des motivations antisyndicales ou de représailles. L'entreprise précise qu'en 1997 de sérieux problèmes économiques ont dominé et ont exigé un ajustement du personnel de l'entreprise. Suite à l'autorisation accordée par ce qui est aujourd'hui le ministère de la Protection sociale, la société a licencié autant de travailleurs syndiqués que de non syndiqués, en respectant totalement la législation relative au règlement de la valeur totale de l'indemnité de licenciement. Les organisations plaignantes ont saisi le ministère du Travail – l'Inspection du travail de la municipalité de Soacha – d'une plainte contre la société, qui s'est soldée par la décision de s'abstenir d'imposer des sanctions, compte tenu du fait qu'aucune violation des droits syndicaux ou moins encore des droits de l'homme n'avait jamais eu lieu.
593. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise a présenté un nouveau plan d'avantages aux travailleurs en juin 2002 et, devant le refus de ceux-ci, a décidé d'en licencier dix, dont huit ont finalement accepté le plan et deux ont porté l'affaire en justice sans succès, l'entreprise considère qu'il est contradictoire que la même organisation syndicale, sans préciser de noms ni de dates, mentionne à la légère que l'entreprise a licencié certains travailleurs dans le but de faire pression sur l'organisation syndicale alors que, dans le même paragraphe, elle précise que deux recours en justice ont été introduits à Cali et qu'ils ont été tranchés en faveur de la société. L'entreprise souligne que la décision s'est basée sur le fait qu'Icollantas SA avait agi en toute légalité.
594. Elle fait valoir que les organisations syndicales disposent de moyens de communication au sein de l'entreprise, ainsi que de la participation et des facilités fournies par la société dans les usines des villes de Cali et de Bogotá. Il existe chez Icollantas SA divers tableaux d'affichage dans les usines, que les organisations syndicales utilisent en toute maîtrise et responsabilité, pour publier toute information relative à leur activité syndicale. De plus, les journaux syndicaux circulent librement dans l'entreprise.
595. Quant à la suspension du contrat de travail, l'entreprise explique qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire prévue par la loi colombienne et négociée dans la convention collective qui existe entre les syndicats et la société.
596. Au sujet des allégations relatives à l'engagement de coopératives, l'entreprise signale que ces dernières ont réalisé des travaux complètement différents, de manière autonome et indépendante, et souligne que le processus de réduction du personnel de sécurité a été la conséquence évidente de la situation économique de la société.
597. En ce qui concerne la sentence arbitrale du 6 décembre 2004, celle-ci a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême de justice qui, dans sa décision du 12 mai 2005, a déclaré que la sentence était conforme à la législation et à la Constitution colombiennes. Les organisations syndicales ont feint de ne pas avoir connaissance du jugement judiciaire mentionné ci-dessus, au point d'intenter un recours contre les

magistrats de la Cour suprême de justice. Le Conseil supérieur de la magistrature a traité et rejeté le recours.

- 598.** A propos du non-respect de la convention collective par Icollantas SA, l'entreprise signale que le ministère de la Protection sociale a estimé qu'Icollantas SA avait respecté les accords conventionnels et les dispositions légales en vigueur. L'entreprise précise que les organisations syndicales feignent de ne pas avoir connaissance de ce qui a été convenu dans l'article 5 de la convention collective, à savoir que l'entreprise est autonome dans l'organisation de son activité productive et jouit d'indépendance dans la direction et l'organisation. Il s'agit d'une interprétation aménagée de la convention collective, puisque les contrats de travail des employés sont à durée indéterminée.
- 599.** L'entreprise ajoute que la référence faite par les organisations plaignantes à la restructuration vise à engendrer la confusion et que, ainsi que l'ont indiqué les organisations syndicales, la résiliation du contrat de travail de certains travailleurs s'est faite d'un commun accord devant les autorités administratives du travail, et via le règlement de sommes supérieures à la valeur de l'indemnisation prévue par la législation colombienne. Dans ce contexte, M. Roque Rodríguez a fait parvenir aux travailleurs un document qui a été dénoncé devant le ministère public comme déclaration inexacte. L'entreprise signale que la résiliation de son contrat de travail n'a aucun rapport avec son activité syndicale. Malgré cela, M. Rodríguez s'est adressé à la justice pour défendre les droits qu'il estimait violés en intentant un recours (tutela) devant le premier juge pénal de la municipalité de Bogotá, qui a rejeté les demandes pour non-fondement de la violation faisant l'objet de la plainte. Cette décision a été confirmée en seconde instance par le trente-troisième tribunal pénal, par décision datée du 3 août 2006.
- 600.** L'entreprise souligne qu'elle a maintenu le niveau élevé de revenus de ses travailleurs et que l'absence de négociation sur des thèmes relatifs aux salaires est, dans la majorité des cas, due au fait que les organisations syndicales ne présentent pas de cahier de revendications ou le retirent au cours du processus de négociation collective. En ce sens, la sixième section de l'Inspection du travail du ministère de la Protection sociale, par le biais d'une ordonnance du 6 octobre 2006, s'est abstenue d'imposer des sanctions à Icollantas SA car elle estimait qu'aucune violation n'avait eu lieu.
- 601.** Concernant la demande présentée devant le ministère de la Protection sociale pour procéder à de nouveaux licenciements collectifs de travailleurs, l'entreprise signale que ceux-ci étaient dus à la situation économique difficile de la société, situation qui a été vérifiée par les experts et qui s'est déroulée comme suit:
- a) demande d'autorisation de licenciement: celle-ci consistait en un licenciement avec paiement d'indemnisation;
 - b) toutes les vérifications demandées par les parties ont été pratiquées, et les organisations syndicales ont reçu l'appui d'un avocat et d'un économiste, qui se sont opposés au licenciement contre paiement d'une indemnisation;
 - c) l'économiste des syndicats a présenté ses conclusions et a confirmé que la situation économique d'Icollantas SA était difficile;
 - d) par le biais de la résolution n° 02140 du 21 novembre 2006, le licenciement collectif de 118 travailleurs à Cali et à l'usine de Chuzacá a été autorisé sous réserve du paiement des indemnités prévues par la loi;
 - e) les organisations syndicales ont interjeté appel contre cette résolution, et celui-ci a été résolu par une clarification de la décision mais, compte tenu du fait que la situation

économique de la société était évidente, l'autorisation de licenciement collectif a été maintenue;

- f) le recours en appel a été résolu en mentionnant expressément toutes les déclarations juridiques et techniques effectuées par les syndicats;
- g) bien qu'il s'agisse d'une décision définitive, les syndicats, par l'intermédiaire d'un autre représentant juridique, ont à nouveau intenté un recours contre le ministère de la Protection sociale devant le Conseil sectoriel de la magistrature. Le ministère de la Protection sociale a tranché le 16 avril 2007 en déclarant la demande irrecevable puisque tout le processus était conforme à la loi et que la participation de travailleurs syndiqués et non syndiqués était évidente;
- h) cette décision a été confirmée par la Chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature le 16 mai 2007.

602. L'entreprise signale que, malgré la situation économique, elle a respecté ses obligations et a tenté de parvenir à un accord avec les syndicats, mais que ceux-ci se sont refusés à chercher des solutions concertées. Au cours de ces procédures de médiation, et sur demande de l'entreprise, la participation du ministère et de la CUT a été sollicitée. Icollantas SA a respecté chacune de ses multiples obligations légales, extralégales et conventionnelles. De plus, elle précise que l'autorisation de licenciement collectif de l'année 2006 n'a concerné aucun travailleur syndiqué. Icollantas SA n'a jamais reçu aucune réclamation pour avoir mis fin à des contrats de travailleurs protégés par des privilèges, et il y a actuellement dans l'entreprise plus de 20 personnes qui jouissent de l'immunité syndicale.

603. A propos de l'engagement de tiers et de coopératives, les organisations syndicales ont dénoncé ces faits devant le ministère de la Protection sociale, qui a estimé qu'Icollantas SA avait respecté les accords conventionnels et les dispositions légales en vigueur dans ses politiques d'engagement de tiers. Toutefois, les syndicats ont intenté des recours judiciaires, qui n'ont toujours pas été résolus de manière définitive.

604. L'entreprise ajoute que, dans un exemple évident de volonté de concertation et de dialogue, elle a convoqué les syndicats dans l'intention de chercher des formules propres à résoudre la problématique du travail de l'entreprise, mais que les organisations syndicales ont refusé de participer. L'attitude de ces dernières a été intransigeante. Elles se sont même refusées à présenter un cahier de revendications depuis le mois de décembre 2005. L'entreprise dément les faits allégués par les organisations syndicales au sujet du harcèlement et de la persécution des travailleurs syndiqués.

605. Quant au refus de permis syndicaux, l'entreprise précise qu'en 2006 elle a accordé 1 635 jours de permis syndicaux, et 1 220 en 2007. La mention spécifique au permis demandé est due au fait que le syndicat n'avait pas précisé clairement les permis. En tous cas, les travailleurs ayant fait la demande ne se sont pas rendus à leur travail, et cela n'a nullement affecté leurs conditions salariales.

606. En ce qui concerne les informations précédemment fournies par l'entreprise, le gouvernement signale qu'à leur lecture on peut observer que celle-ci a pris des mesures économiques dont l'objectif principal était sa propre viabilité, mais que son intention n'était pas de violer les droits d'association et de liberté syndicale. L'entreprise a tenu compte de l'organisation syndicale pour chercher des solutions à la problématique du travail, mais celle-ci s'est montrée réticente à participer aux réunions programmées par Icollantas SA.

607. Le gouvernement souligne que les agissements du ministère de la Protection sociale sont conformes aux compétences prévues par la législation interne. Dans le cas présent, il s'abstient de sanctionner Icollantas SA car il estime que cette dernière respecte la loi et la convention collective.
608. Le gouvernement transmet une description détaillée de la situation économique de l'entreprise et du secteur de la production de pneumatiques réalisée par l'entreprise. D'après cette description, conformément à la situation actuelle du marché, celui-ci tend à remplacer la production nationale par des importations. Cela a mis Icollantas SA dans une situation désavantageuse dans ce secteur, bien que l'entreprise ait misé sur la production nationale. Malheureusement, la vocation d'Icollantas SA pour la production nationale n'a pas produit les résultats économiques escomptés suite aux coûts de fabrication élevés des deux usines de Cali et de Chuzacá, et à la réévaluation du peso qui a considérablement affecté les exportations et stimulé les importations. Les coûts de production extrêmement élevés d'Icollantas SA, additionnés à l'impossibilité de modifier la structure salariale et la faible productivité industrielle, ont fait qu'en 2006 Icollantas SA a constaté qu'elle n'était pas concurrentielle et que l'avenir des usines de Chuzacá/Bogotá et Cali s'avérait incertain sur le marché mondialisé. En outre, les effets des accords de libre-échange en cours portent un coup sérieux et définitif à la manufacture nationale de pneumatiques à charge d'Icollantas SA, et c'est pourquoi la clôture définitive de sa capacité industrielle est circonscrite à la possibilité de pouvoir réduire les coûts salariaux ou à l'amélioration substantielle de sa compétitivité, dont un élément essentiel est la productivité.
609. Pour cette raison, Icollantas SA, fidèle à sa vocation d'engager du personnel colombien, a cherché à se rapprocher de maintes manières des organisations syndicales afin d'assouplir le coût salarial, mais ces dernières ont refusé. Selon les études menées à bien, le montant initial du salaire chez Icollantas SA est un des plus élevés du marché.
610. Enfin, l'entreprise précise que le pourcentage de syndicalisation de la société était de 24,3 pour cent en mars 2006 et de 26,0 pour cent en mars 2007, ce qui prouve bien que le nombre de travailleurs syndiqués est en augmentation et qu'il n'a jamais été atteint, contrairement à ce qu'affirment craintivement les syndicats.

C. Conclusions du comité

611. *Le comité prend note des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'Icollantas SA (SINTRAICOLLANTAS) et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie transformatrice du caoutchouc, plastique, polyéthylène, polyuréthane, synthétiques, qui font partie et sont dérivés de ces processus (SINTRAINCAPLA), ainsi que des observations du gouvernement et de l'abondante documentation jointe par les deux parties. Le comité constate que le gouvernement inclut dans sa réponse un exposé détaillé de l'entreprise Michelin, dans lequel celle-ci répond à chacune des allégations, et que le gouvernement se limite à retranscrire cette justification en ajoutant quelques commentaires à la fin. Le comité en déduit que le gouvernement prend à son compte toute l'explication de l'entreprise.*
612. *Le comité observe que le cas présent se réfère tout d'abord aux allégations relatives à des faits qui remontent à 1991 au sujet de la mise au point d'un plan d'avantages par l'entreprise Uniroyal. Le comité remarque que l'entreprise Uniroyal s'est divisée en deux entreprises: Uniroyal SA et «Productora Nacional de Llantas SA»; cette dernière a fusionné avec Icollantas SA et elles ont finalement été acquises par la société Michelin, dans laquelle les faits qui font l'objet des allégations restantes se sont produits. Le comité note que les allégations restantes présentées par les organisations plaignantes se réfèrent à des faits qui se sont produits après qu'Icollantas SA ait été acquise par Michelin.*

613. *A propos des allégations concernant le plan d'avantages accordé par l'entreprise originaire Uniroyal, le comité prend note du fait que, selon les organisations plaignantes, elles ont fait l'objet d'une résolution du ministère du Travail datée du 19 octobre 1994 qui sanctionnait l'entreprise. A cet égard, le comité estime que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé. Dans ces conditions, étant donné qu'il s'agit de faits remontant à plus de quinze ans, dans lesquels les parties ont changé, et compte tenu que ces événements ont fait l'objet d'une résolution sanctionnant l'entreprise, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces faits.*
614. *Le comité constate que les allégations portent également sur les questions suivantes: a) l'établissement d'un plan d'avantages applicable uniquement aux travailleurs non syndiqués, qui a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle en 1997; b) plusieurs licenciements collectifs de travailleurs; c) la persécution de dirigeants pour distribution du journal syndical, l'impossibilité pour les organisations syndicales de disposer des facilités de communication au sein de l'entreprise et le refus de permis syndicaux; d) la nomination de tribunaux d'arbitrage obligatoires sans respecter les dispositions légales concernant la désignation des arbitres et malgré le fait que les travailleurs aient retiré le cahier de revendications; et e) l'engagement de coopératives pour remplacer les travailleurs licenciés afin d'effectuer des tâches dont la convention collective prévoit qu'elles doivent être réalisées par des travailleurs sous contrat à durée indéterminée.*
615. *Pour ce qui est de l'établissement d'un nouveau plan d'avantages qui, selon les organisations plaignantes, ne s'appliquait qu'aux travailleurs non syndiqués, le comité note que d'après le gouvernement ce plan a été mis au point par les entreprises précédant Michelin et qu'il a fait l'objet d'un recours intenté par les organisations syndicales devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci, dans sa décision n° T-330/97 de juin 1997, a ordonné à l'entreprise qu'elle établisse les mêmes conditions de travail entre les travailleurs syndiqués et non syndiqués et lui a interdit d'établir à l'avenir des avantages supérieurs pour les travailleurs non syndiqués. Ainsi qu'on peut le déduire des allégations, des observations du gouvernement et de la réponse de l'entreprise, Michelin était tenue de respecter cette décision de la cour. Dans ce sens, le comité note que la décision citée a fait l'objet de huit plaintes pour violation introduites par les organisations syndicales, selon lesquelles l'entreprise ne respectait pas entièrement ce qui avait été ordonné dans cette décision et rompait l'égalité établie. Le comité constate que ces plaintes ont été successivement tranchées en faveur de l'entreprise, la justice ayant estimé que l'entreprise ne violait pas la décision de la cour.*
616. *Dans le cas présent, le plan d'avantages établi par l'entreprise est comparable à une convention collective vu que les travailleurs qui souhaitaient bénéficier de ce plan devaient soit ne pas être affiliés, soit se désaffilier de l'organisation syndicale à laquelle ils appartenaient. Le comité rappelle que, conformément à la législation en vigueur en Colombie, les entreprises peuvent conclure des conventions collectives avec les travailleurs, pour autant qu'il n'existe pas en son sein d'organisation syndicale représentant plus de 30 pour cent des travailleurs. Cette convention collective est par essence applicable aux travailleurs non syndiqués. Le comité souligne que la Cour constitutionnelle a estimé que par cette pratique le droit à l'égalité était violé et a obligé l'entreprise à rétablir la situation d'égalité en lui interdisant d'instaurer à l'avenir des avantages supérieurs pour les travailleurs non syndiqués. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, l'entreprise a, postérieurement à cela, instauré de nouveaux plans d'avantages mais elles ne fournissent pas beaucoup de détails à ce sujet, hormis le fait qu'elles ont manifesté leur désaccord à l'entreprise à ce moment-là. Le comité a examiné des situations similaires concernant la Colombie auparavant et a souligné «que les principes de négociation doivent être respectés en tenant compte des dispositions de*

l'article 4 de la convention n° 98 et que les conventions collectives ne doivent pas être utilisées pour affaiblir la position des organisations syndicales». Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les plans d'avantages accordés par l'entreprise aux travailleurs non syndiqués n'impliquent pas d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs syndiqués afin que les principes de négociation collective soient promus et pleinement respectés.

- 617.** *Quant aux licenciements collectifs, le comité note que, selon les allégations et la réponse du gouvernement, l'entreprise a demandé, en 1997, l'autorisation de congédier plusieurs travailleurs. Une fois l'autorisation obtenue, elle a licencié 102 travailleurs, parmi lesquels 52 étaient syndiqués. Le comité note que, selon les déclarations de l'entreprise, ce licenciement collectif était dû à des raisons économiques. Par la suite, en 2006, l'entreprise a à nouveau demandé l'autorisation de licencier 210 travailleurs pour raisons économiques. Le ministère du Travail a autorisé le licenciement de 118 travailleurs, le 21 novembre 2006. Cette décision a fait l'objet de recours administratifs et judiciaires qui ont été rejetés. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le licenciement a concerné 24 travailleurs de l'usine de Chuzacá, parmi lesquels 11 étaient syndiqués, et 41 travailleurs de l'usine de Cali, parmi lesquels 31 étaient syndiqués. De son côté, l'entreprise indique que ce licenciement n'a concerné aucun travailleur syndiqué. Le comité note que, selon l'entreprise, celle-ci a tenté de parvenir à des accords avec les syndicats mais que ces derniers se sont refusés à chercher des solutions concertées. Le comité constate que, dans le cas présent, les licenciements semblent avoir touché autant de travailleurs syndiqués que de travailleurs non syndiqués, sans qu'une intention antisyndicale puisse être démontrée dans ces faits. Dans ce cadre, le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des allégations concernant des programmes de restructuration, même lorsque ceux-ci impliquent des licenciements collectifs, à moins qu'ils aient donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale. Il souligne également l'importance de consulter les organisations syndicales au moment d'élaborer ces programmes, car elles ont un rôle fondamental à jouer afin que ces derniers affectent le moins de travailleurs possible.*
- 618.** *De la même manière, le comité note que, dans le cadre du dernier processus de restructuration, M. Rodríguez, dirigeant de SINTRAICOLLANTAS, a voulu informer les travailleurs du plan de restructuration et s'est vu sanctionné par trois jours de suspension. Le comité note que, selon le gouvernement, la sanction, à savoir une mise à pied, a été la conséquence de la distribution par M. Rodríguez d'une fausse communication provenant de l'entreprise, et d'après laquelle celle-ci entendait intimider les travailleurs afin qu'ils partent. Le comité note également que l'entreprise a porté plainte pour faux devant le ministère public. Le comité constate que les allégations et la réponse du gouvernement ne coïncident pas sur ces faits. Il demande au gouvernement et à l'organisation plaignante qu'ils clarifient si M. Rodríguez a été suspendu ou licencié, quelles ont été les raisons de la sanction et si M. Rodríguez a entamé des actions en justice ordinaire à la suite de cette sanction. Le comité demande également au gouvernement qu'il le tienne informé de l'évolution de la plainte pour faux document intentée devant le ministère public national.*
- 619.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les dirigeants syndicaux font l'objet de persécutions lorsqu'ils distribuent le journal syndical et les organisations syndicales ne peuvent disposer de facilités de communication au sein de l'entreprise, le comité note que, d'après l'entreprise, les organisations syndicales disposent d'un tableau d'affichage pour leurs communications et sont entièrement libres de distribuer leurs journaux. Le comité rappelle que les représentants des travailleurs devraient disposer dans l'entreprise des facilités nécessaires au bon exercice de leurs fonctions. Dans ces conditions, compte tenu que les allégations et la réponse de l'entreprise envoyée par le gouvernement sont contradictoires, le comité demande au gouvernement qu'il s'assure que les dirigeants syndicaux disposent bien des facilités nécessaires pour communiquer avec leurs affiliés et*

qu'ils peuvent distribuer librement leur journal. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 620.** *Quant au refus d'octroyer des permis syndicaux, le comité note l'information de l'entreprise selon laquelle elle a accordé 1 635 jours de permis syndicaux en 2006, et 1 220 en 2007. Dans le cas qui nous occupe, le comité note que, selon l'entreprise, bien que les permis n'aient pas été concédés, le fait que les travailleurs ne se soient pas rendus à leur travail n'a pas affecté leurs conditions salariales.*
- 621.** *Par rapport à la nomination d'un tribunal d'arbitrage sans respecter les dispositions légales quant à la désignation d'arbitres en juin 2002, le comité note que, d'après les allégations, une action en justice a été intentée devant le Conseil d'Etat et qu'elle est toujours en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue et de prendre les mesures propres à garantir le respect de la législation en ce qui concerne la nomination et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage.*
- 622.** *Pour ce qui est de la nomination d'un tribunal d'arbitrage en 2004, le comité note que, selon les allégations, le tribunal d'arbitrage a été désigné malgré le retrait de ce cahier de revendications et a rendu une sentence arbitrale sans tenir compte du contenu du cahier en question. De la même manière, le comité note que, selon le gouvernement, la sentence arbitrale dont la validité arrivait à échéance le 31 juillet 2006 a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême de justice qui, dans sa décision du 12 mai 2005, a déclaré qu'elle était conforme à la législation. Le comité constate que la cour a jugé valable le retrait du cahier de revendications par l'organisation syndicale mais qu'elle a également estimé que, comme une plainte de la part de l'employeur existait de manière concomitante, les arbitres avaient l'obligation de se prononcer sur cette plainte. La Cour suprême a estimé que le recours en annulation ne se référait pas au contenu de la sentence elle-même, par le biais de laquelle la convention collective en vigueur fut modifiée, mais qu'il remettait en question la faculté du tribunal d'arbitrage à résoudre la plainte de l'employeur alors que l'organisation syndicale avait retiré son cahier de revendications. A cet égard, la Cour suprême a estimé dans son arrêt qu'effectivement le tribunal d'arbitrage avait la compétence de traiter la plainte de l'employeur. Le comité note que les recours successifs intentés par l'organisation plaignante contre la décision ont été rejetés, tout comme la contestation de la décision portée devant la Chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil sectoriel de la magistrature de Cundinamarca.*
- 623.** *Le comité estime que cette position peut mener à des résultats qui ne sont pas équitables. En effet, le comité constate que la sentence arbitrale a uniquement tenu compte des allégations figurant dans la plainte de l'employeur et non de celles du cahier de revendications de l'organisation syndicale, étant donné que celle-ci l'avait retirée. Le retrait du cahier de revendications, s'il est vrai qu'il n'est pas prévu par le Code du travail, a été considéré par la jurisprudence colombienne comme un droit des organisations syndicales, indissociable de la nature volontaire de la négociation, et ce retrait est possible jusqu'à ce que le jugement de la sentence arbitrale soit prononcé. C'est une option à laquelle les syndicats recourent lorsqu'ils estiment préférable de proroger la convention collective en vigueur plutôt que de se risquer, par peur d'une sentence arbitrale adverse, à perdre ce qu'ils ont obtenu jusqu'alors.*
- 624.** *Le comité est d'avis que le fait que la décision de la Cour suprême de justice a considéré comme valable le retrait du cahier de revendications de la part de l'organisation syndicale mais a en même temps estimé qu'il existait une plainte de la part de l'employeur concernant la convention, les arbitres ayant ainsi été obligés de prononcer leur sentence par rapport à cette plainte, modifie dans les faits la jurisprudence applicable jusqu'à présent. Le comité estime que cette situation peut affecter la négociation collective libre et volontaire et a pu, pour cette occasion, avoir des conséquences préjudiciables pour le syndicat. De toute manière, le comité rappelle l'importance du principe de la négociation*

collective libre et volontaire qui exclut l'arbitrage obligatoire, sauf lorsque les parties le décident. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de garantir que toute modification du système de relations professionnelles fasse l'objet de consultations approfondies avec les partenaires sociaux et, dans ce cas concret, d'examiner les questions posées afin de promouvoir effectivement le développement de négociations libres et volontaires.

625. *A propos de l'engagement de coopératives en 2005 pour remplir des fonctions qui, selon la convention collective, ne peuvent être occupées que par des travailleurs sous contrat à durée indéterminée, le comité note que, selon l'entreprise, la convention collective a été pleinement respectée et précise que, conformément à l'article 5 de la convention collective, l'entreprise est autonome dans l'organisation de son activité productive et jouit d'indépendance dans la direction et l'organisation. Le comité note que les organisations syndicales ont intenté des actions en justice pour non-respect de la convention collective et demande au gouvernement qu'il le tienne informé du résultat final de ces dernières. Le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes relatifs aux coopératives contenus aux paragraphes 261 et 262 de son **Recueil de décisions et de principes**.*

Recommandations du comité

626. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les plans d'avantages accordés par l'entreprise aux travailleurs non syndiqués n'impliquent pas d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs syndiqués, afin que les principes de la négociation collective soient promus et pleinement respectés.*
- b) *En ce qui concerne les sanctions imposées à M. Rodríguez, dirigeant de SINTRAICOLLANTAS, pour avoir voulu informer les travailleurs de l'entreprise du processus de restructuration, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante qu'ils clarifient si M. Rodríguez a été suspendu ou licencié, ainsi que les raisons de la sanction, et si M. Rodríguez a entamé des actions en justice ordinaire à la suite de cette sanction. Le comité demande également au gouvernement qu'il le tienne informé de l'évolution de la plainte pour faux devant le ministère public.*
- c) *A propos des allégations selon lesquelles les dirigeants syndicaux font l'objet de persécutions lorsqu'ils distribuent le journal syndical et les organisations syndicales ne peuvent disposer de facilités de communication au sein de l'entreprise, le comité demande au gouvernement qu'il s'assure que les dirigeants syndicaux disposent des facilités leur permettant de communiquer avec leurs affiliés et qu'ils peuvent distribuer leurs journaux librement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Par rapport à la nomination d'un tribunal d'arbitrage sans respecter les dispositions légales quant à la désignation d'arbitres en juin 2002, au sujet de laquelle une action en justice toujours en cours a été intentée devant le Conseil d'Etat, le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé de la décision qui sera rendue et qu'il prenne les mesures nécessaires pour*

garantir le respect de la législation sur la nomination et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage.

- e) *Quant à la nomination d'un tribunal d'arbitrage en 2004 et au prononcé subséquent d'une sentence arbitrale malgré le fait que les organisations syndicales avaient retiré le cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de garantir que toute modification du système de relations professionnelles fasse l'objet de consultations approfondies avec les partenaires sociaux et, dans ce cas concret, d'examiner les questions posées afin de promouvoir effectivement le développement de négociations libres et volontaires.*
- f) *En ce qui concerne l'engagement de coopératives en 2005 en violation de la convention collective, le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé du résultat final des actions en justice entamées. Le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes relatifs aux coopératives contenus aux paragraphes 261 et 262 de son Recueil de décisions et de principes.*

CAS N° 2602

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)
- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
- la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs «affectés illégalement», c'est-à-dire les travailleurs précaires occupés dans le cadre de relations de travail déguisées dans les usines de Ulsan, Asan et Jeonju de Hyundai Motors' Corporation (HMC), à Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et à KM&I, sont en fait privés de la protection légale prévue dans la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations du travail (TULRAA), et se retrouvent sans moyens de défense vis-à-vis: 1) des actes récurrents de discrimination antisyndicale, et notamment des licenciements, visant à contrecarrer leurs efforts pour constituer des syndicats; 2) du refus systématique de l'employeur de négocier, avec comme conséquence qu'aucun des syndicats représentant ces travailleurs n'est parvenu à négocier une convention collective; 3) des licenciements, de l'emprisonnement et des poursuites en réclamation de sommes exorbitantes pour «entrave à l'activité économique» en

cas de recours à la grève; 4) des voies de fait, des ordonnances judiciaires et de l'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique» dans le but d'empêcher les dirigeants syndicaux licenciés de pénétrer dans les locaux de l'entreprise afin d'organiser des rassemblements ou d'exercer des fonctions de représentation

627. La plainte figure dans une communication présentée par la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (FIM) datée du 10 octobre 2007.
628. Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 21 février 2008.
629. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

630. Dans une communication datée du 10 octobre 2007, la KMWF, la KCTU et la FIM allèguent que le gouvernement a donné une interprétation extensive aux dispositions pénales relatives à «l'entrave à l'activité économique» de manière à permettre l'application de mesures d'intimidation à l'égard des travailleurs irréguliers (l'expression «travailleurs irréguliers» utilisée par les organisations plaignantes désigne les travailleurs contractuels) qui désirent négocier avec l'employeur principal et écarter toute possibilité d'activité syndicale dans le futur pour l'ensemble de la catégorie des «travailleurs détachés illégalement», en violation des conventions n°s 87 et 98. Les organisations plaignantes ajoutent que leur plainte se base sur des cas de travailleurs irréguliers qui se sont produits depuis 2004 dans les usines de Ulsan, Asan et Jeonju de Hyundai Motors' Corporation (HMC), à Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et à KM&I, sociétés ayant toutes recours, de manière illégale, à de la «main-d'œuvre détachée» sous le couvert de la sous-traitance.
631. Selon les organisations plaignantes, la «main-d'œuvre affectée illégalement» est une forme de fausse sous-traitance dans laquelle les travailleurs irréguliers travaillent avec les travailleurs réguliers dans les installations de l'employeur principal sous ses instructions et son contrôle en utilisant son matériel, ses outils et ses machines, pour fabriquer des produits vendus par lui; cependant, leur rémunération est inférieure de 50 à 60 pour cent par rapport à celle du personnel régulier. Elles ajoutent que la sous-traitance dissimule une vraie relation d'emploi. Elles se réfèrent au cas d'un travailleur employé dans la section du contrôle de la climatisation de Kiryung Electronics nominalement employé par un sous-traitant, malgré le fait qu'il accomplit depuis dix ans les mêmes tâches dans la même section de la même usine sous le contrôle de la même personne, un travailleur régulier de la société. Elles indiquent aussi que les sous-traitants qui emploient nominalement des travailleurs changent régulièrement mais que ces derniers restent les mêmes; elles se réfèrent à l'exemple du travailleur susmentionné de Kiryung Electronics qui a été nominalement employé par sept sous-traitants différents tout en continuant à accomplir le même travail pour la même société; le travailleur en question ne devait remplir aucun formulaire ou signer le moindre document lorsque son employeur nominal changeait, mais il était transféré automatiquement au nouveau sous-traitant. Par ailleurs, elles indiquent que HMC Asan a procédé en mai 2002 et mai 2003 à une réorganisation de son système de sous-traitance de façon à répartir de manière égale les travailleurs irréguliers employés

nominalement par les sous-traitants dans les différentes étapes du processus de production (dans le montage final, les châssis et les moteurs) (environ 80 travailleurs irréguliers par sous-traitant); selon les organisations plaignantes, un contrôle tellement strict de la main-d'œuvre embauchée par les sous-traitants et de son affectation aux différents emplois n'aurait pas été possible dans le cadre d'une relation découlant d'un vrai contrat commercial de fourniture entre deux entreprises autonomes. A Hynix/Magnachip, le contrat formel signé avec les sous-traitants stipule que les paiements doivent être calculés en fonction du volume de la production sous-traitée; cependant, on constate que, dans le décompte des factures de paiement aux sous-traitants, les calculs se basaient sur le nombre de travailleurs embauchés par les sous-traitants et sur leurs coûts salariaux, ce qui laisserait penser que le sous-traitant n'est pas une entreprise distincte, comme prétendu, mais simplement un intermédiaire permettant la transmission des salaires aux travailleurs irréguliers. En ce qui concerne HMC, l'employeur principal communique à tous les sous-traitants des instructions concernant les taux de salaires (les salaires des travailleurs embauchés par les sous-traitants), auxquels doivent conformer tous les sous-traitants pour payer les travailleurs irréguliers; HMC exerce donc un pouvoir large et bien précis en établissant les niveaux des salaires des travailleurs embauchés par les sous-traitants. Dans l'usine de KM&I Kunsan, seuls sept travailleurs sur un total de 220 sont réguliers alors que les autres relèvent de la sous-traitance fictive. Les organisations plaignantes joignent un tableau détaillé indiquant le contrôle que l'employeur principal exerce par rapport à la durée du travail, à la surveillance du travail, à l'affectation aux différentes tâches, etc., des travailleurs irréguliers, dans les entreprises visées dans la présente plainte.

632. Selon les organisations plaignantes, compte tenu de ce qui précède, le ministère du Travail a jugé que les entreprises de sous-traitance se livraient en fait à une «affectation illégale» déguisée en sous-traitance dans les usines de HMC Asan, Ulsan et Jeonju, à Hynix/Magnachip et à Kiryung Electronics (décisions du 22 septembre 2004 concernant huit entreprises de sous-traitance dans l'usine HMC Asan; du 16 décembre 2004 concernant 101 entreprises de sous-traitance dans l'usine HMC Ulsan et 12 entreprises de sous-traitance dans l'usine HMC Jeonju; du 25 juillet 2005 concernant les sous-traitants à Hynix/Magnachip; et du 5 août 2005 concernant le sous-traitant à Kiryung Electronics). Les organisations plaignantes précisent que la loi sur la protection des travailleurs en question prévoit que cette forme de travail irrégulier est légale pour 26 catégories professionnelles, mais que les travailleurs concernés par la présente plainte ne relèvent d'aucune de ces catégories. C'est ainsi que, en vertu de l'article 6(3) de la loi sur la protection des travailleurs en question, ces derniers doivent être régularisés aussitôt qu'il est établi qu'ils ont été illégalement employés pendant plus de deux ans comme travailleurs irréguliers. Cependant, le Procureur général a tenté de contourner les décisions susvisées du ministère du Travail en qualifiant la fausse sous-traitance de relation générale de fourniture commerciale entre deux entreprises distinctes et autonomes.

633. Les organisations plaignantes ajoutent que, en l'absence de toute régularisation, les protections prévues dans la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations du travail (TULRAA) en matière de constitution des syndicats, de négociation et d'action collectives ne sont pas en fait applicables aux travailleurs «affectés illégalement» qui tentent de se syndiquer; en effet, ces travailleurs considèrent l'employeur principal comme la partie concernée en matière de relations du travail et de négociation, alors que la TULRAA ne reconnaît pas les employeurs principaux comme partie aux relations du travail à l'égard des travailleurs embauchés par les sous-traitants. C'est pour cette raison que presque toutes les activités syndicales de ces derniers sont susceptibles d'être qualifiées d'«illégalles» (car dirigées contre l'employeur principal qui est une partie «non concernée»), et que les sanctions pénales prévues dans la disposition relative à l'«entrave à l'activité économique» peuvent être pleinement appliquées. Les organisations plaignantes considèrent que, grâce à son appui tacite aux employeurs principaux, le gouvernement leur a permis d'échapper à la négociation collective avec les travailleurs «affectés illégalement»

et leur a donné toute latitude d'exercer régulièrement des représailles à l'égard des membres des syndicats des travailleurs irréguliers.

- 634.** Selon les organisations plaignantes, c'est cet appui tacite qui explique pourquoi la réaction habituelle de l'employeur par rapport à la constitution de syndicats représentant les travailleurs «affectés illégalement» dans le secteur métallurgique consiste à licencier les dirigeants et membres syndicaux et à refuser de négocier pour des prétextes fallacieux. Les organisations plaignantes fournissent des exemples de pression exercée sur les travailleurs embauchés par les sous-traitants pour les pousser à quitter le syndicat qui a été constitué à Hynix/Magnachip (à la suite de la création du syndicat en octobre 2004, tous les travailleurs irréguliers qui s'y sont affiliés ont été licenciés du fait du non-renouvellement de leurs contrats avec le sous-traitant ainsi que de la résiliation du contrat entre Hynix/Magnachip et le sous-traitant le 31 décembre 2004; les travailleurs qui n'avaient pas rejoint le syndicat ont vu leurs contrats renouvelés et ceux qui se sont retirés du syndicat ont été réembauchés); il en a été de même à Kiryung Electronics (à la suite de la création du syndicat le 5 juillet 2005, des formulaires de démission du syndicat ont été distribués aux membres du personnel le 7 juillet et des entrevues individuelles ont été organisées avec les travailleurs qui étaient restés affiliés, afin de les pousser à se retirer du syndicat; d'autres licenciements de syndicalistes ont eu lieu le 31 juillet 2005. Plus tard, chaque fois que le contrat d'un syndicaliste arrivait à échéance, il n'était pas renouvelé). Elles ajoutent qu'à HMC l'employeur principal inclut dans le contrat de fourniture une clause stipulant que, si un problème surgit avec le faux sous-traitant au sujet de la main-d'œuvre, le contrat de fourniture sera résilié.
- 635.** Par ailleurs, les organisations plaignantes font référence au refus systématique de l'employeur principal de négocier au motif qu'il n'est pas l'employeur direct des travailleurs et qu'il n'est donc pas tenu de négocier avec le syndicat. Selon les organisations plaignantes, les sous-traitants, dont le nombre atteint parfois plusieurs centaines (101 dans l'usine HMC Ulsan), refusent également de négocier arguant qu'ils ne disposent pas de pouvoir décisionnel effectif en matière de modalités et conditions de travail dans l'usine. Les organisations plaignantes estiment qu'il n'est pas raisonnable que des syndicats qui n'ont pas beaucoup de moyens financiers, qui se composent de travailleurs peu rémunérés et précaires et qui ne comprennent pas de responsables à plein temps, comme c'est le cas à HMC Ulsan, soient constamment à la recherche de fausses entreprises de sous-traitance en vue de la conclusion de conventions annuelles sur le salaire; en effet, le syndicat de cette usine n'a pas été en mesure, au cours de ses trois ans d'existence, de conclure une seule convention collective. Les organisations plaignantes ajoutent que, dans d'autres cas, comme par exemple à HMC Asan, les sous-traitants, devant le risque d'un recours à la grève en raison de leur refus de négocier, ont changé de tactique, soutenant qu'ils constituent des entreprises autonomes, refusant donc de négocier en tant que groupe, et insistant pour rencontrer le comité syndical le même jour à des endroits différents (des locaux spécialement loués à cet effet à l'extérieur de l'usine) même si les sous-traitants ne travaillent pas en réalité dans ces locaux. Après avoir compromis toute possibilité de négociation, les sous-traitants ont annoncé unilatéralement une hausse des salaires sans avoir consulté le syndicat. Les syndicats sont confrontés à un autre problème, celui des sous-traitants qui changent souvent alors que la main-d'œuvre embauchée par les sous-traitants reste la même; chaque changement entraîne l'annulation des accords conclus avec le précédent sous-traitant et l'interruption des discussions qui avaient été engagées avec lui; c'est pour ces raisons qu'il est nécessaire que les syndicats des travailleurs «affectés illégalement» aient des relations de négociation stables avec l'employeur principal.
- 636.** Les organisations plaignantes ajoutent qu'il ne reste plus aux syndicats des travailleurs «affectés illégalement», face au refus de l'employeur de négocier, que de recourir à la grève contre l'employeur principal, réclamant une reconnaissance à des fins de négociation collective à la partie qu'ils considèrent comme étant leur employeur réel dans une relation

d'emploi déguisée. Par ailleurs, une telle action ne peut être organisée que dans l'usine de l'employeur principal. Cependant, leur mouvement étant perçu comme dirigé contre une «partie non concernée», il est considéré comme illégal et entraîne le licenciement des dirigeants et membres syndicaux. Elles signalent notamment le licenciement de trois travailleurs à l'usine HMC Asan en février et juillet 2005 (Shin, Myeong-kyun; Choi, Dae-yeob; Son, Jin), de six travailleurs à HMC Ulsan en septembre 2005, de quatre travailleurs à HMC Jeonju en septembre 2005 (Kim, Hyo-chan; Kim, Dae-vto; Oh, Hyeon-ho; Seo, Inho), de 200 travailleurs à Kiryung Electronics en 2006 et de 180 travailleurs à Hynix/Magnachip en décembre 2004 et font référence à l'application de l'article 314 du Code pénal sur l'«entrave à l'activité économique» (voir ci-après). Elles mentionnent enfin un lock-out prolongé à KM&I, en réponse à une grève partielle de deux heures, lequel a eu pour effet de mettre les travailleurs «détachés illégalement» dans une situation comparable à celle du licenciement.

637. Selon les organisations plaignantes, les dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» sont systématiquement appliquées pour exercer des représailles et des menaces à l'égard des travailleurs «affectés illégalement» qui ont recours aux grèves. C'est ainsi que les travailleurs sont sanctionnés conformément aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» (art. 314 du Code pénal) sans avoir accompli le moindre acte de violence, simplement pour avoir exercé un droit qu'ils revendiquent en tant que travailleurs réguliers. Les sanctions prévues comportent l'emprisonnement, la saisie provisoire des biens et les «réclamations d'indemnisation» portant sur des montants exorbitants, par représailles pour avoir tenté d'organiser une action revendicative. Les organisations plaignantes se réfèrent en particulier à l'emprisonnement de Kaon, Sujeong; Oh, Ji Hwan et Kim, Jun-Gyu de HMC Asan (13 juillet 2006); de Choi, Byeong-seung de HMC Ulsan (14 août 2006); de Park, Jeong-hun; de Jo, Dae-ik et Jeong, Gyeong-jin de HMC HYSCO (3 novembre 2005), ainsi qu'à des actions en indemnisation intentées par l'employeur principal (en 2006, dans la seule usine de HMC Jeonju, les tribunaux ont ordonné la saisie provisoire de un million de won des biens de Mm, Tae-wfen, et Kim, Dong-seob; 40 personnes de Kiryung Electronics ont été condamnées à verser 5,4 milliards de won, alors que l'entreprise se désistait des procès en indemnisation formés contre les syndicalistes qui présentaient des lettres de démission; 500 millions de won d'indemnisation ont été réclamés à 37 syndicaliste à KM&I.

638. Selon les organisations plaignantes, une fois que des actions en indemnisation sont intentées contre certains syndicalistes, elles sont utilisées par l'employeur principal pour tenter d'intimider d'autres syndicalistes et les pousser à se désister des procès pour licenciement abusif (sous la menace de les poursuivre en réclamation de montants exorbitants) ou à démissionner du syndicat. C'est ainsi que, d'après les organisations plaignantes, de nombreux témoignages fournis par des travailleurs irréguliers à Hynix/Magnachip décrivent le processus suivant: la direction dépose une réclamation d'indemnisation contre des syndicalistes déterminés, puis rencontre d'autres syndicalistes licenciés pour leur dire que s'ils ne se retirent pas du syndicat, ils seront non seulement au chômage mais également poursuivis en réclamation de montants importants d'indemnisation. A Kiryung Electronics, l'employeur principal a déposé des réclamations en indemnisation contre plusieurs syndicalistes pour un montant total de 115,2 milliards de won; au cours de la procédure, l'employeur a dit aux travailleurs que, s'ils signaient un formulaire de désistement de leur action pour licenciement abusif, le procès en indemnisation intenté contre eux serait abandonné. Beaucoup de travailleurs ont signé de tels désistements, renonçant ainsi sous la contrainte à l'action pour licenciement abusif (ce qui a eu pour effet de réduire le montant total réclamé par l'employeur). Par la suite, l'employeur principal déposait de nouvelles actions en indemnisation contre les travailleurs licenciés qui n'avaient pas signé les désistements. A HMC, l'employeur principal a engagé des poursuites en indemnisation pour perte de production contre plusieurs travailleurs irréguliers qui avaient refusé d'effectuer des heures supplémentaires, alors que le fait d'obliger un individu à effectuer un travail supplémentaire est une forme

de travail forcé. La direction a menacé les travailleurs irréguliers du département Press-5 à l'usine de Ulsan de leur réclamer 540 millions de won de dommages et intérêts pour avoir refusé de travailler dans l'équipe de travail non obligatoire d'un jour de congé (16 janvier 2005). Il s'agissait donc de mesures d'intimidation à l'égard des syndicalistes qui exercent leurs droits normaux de travailleurs.

- 639.** Les dispositions pénales sur l'«entrave à l'activité économique» sont ainsi, selon les organisations plaignantes, pleinement appliquées même à l'égard des travailleurs les moins bien rémunérés et qui occupent les fonctions les plus précaires; ces derniers font donc l'objet de décisions d'emprisonnement et de saisie provisoire de leurs biens et sont poursuivis en «réclamations d'indemnisation» pour le simple fait d'avoir tenté de promouvoir la négociation avec l'employeur principal. Paradoxalement, ce sont les travailleurs peu rémunérés et qui sont dans une situation précaire qui ont fini par verser le montant de l'indemnisation aux cinq plus grands conglomérats, comme HMC qui possède des usines partout dans le monde, et ce pour le motif de pertes de la production liées aux grèves ainsi qu'aux autres coûts (salaires des membres des services de sécurité engagés pour empêcher les syndicalistes licenciés qui réclament leur réintégration de remettre les pieds dans l'usine). Les organisations plaignantes joignent deux tableaux comportant des allégations concernant l'application de mesures de représailles pour exercice d'activités syndicales en 2005 et 2006. Les tableaux figurent dans les annexes.
- 640.** Enfin, selon les organisations plaignantes, une fois que les dirigeants syndicaux sont licenciés par mesure de représailles pour avoir organisé une action revendicative, l'employeur principal demande à la justice d'ordonner à leur égard l'interdiction d'entrée dans l'usine pour rencontrer les autres syndicalistes, organiser des rassemblements ou exercer des activités de représentation syndicale. En estimant que le risque d'«entrave à l'activité économique» existe, les tribunaux rendent facilement de telles ordonnances, sur la base d'une interprétation extensive des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique», même dans un cas où la Commission régionale des relations du travail avait ordonné la réintégration d'un dirigeant syndical à HMC Asan.
- 641.** Ainsi, au motif de violation des ordonnances judiciaires interdisant leur entrée dans l'usine de HMC Asan, Kwon, Sujeong (ancien président du syndicat et membre fondateur), Oh, Ji Hwan (ancien secrétaire général du syndicat) et Kim, Jun-Gyu (ancien comptable du syndicat) ont été reconnus coupables et condamnés pour «entrave à l'activité économique» à l'emprisonnement respectivement pour une période de huit mois, six mois et six mois. Ils ont commencé à purger leur peine le 13 juillet 2006. De même, le secrétaire général du Syndicat des travailleurs irréguliers de HMC Ulsan, Choi, Byeong-seung, a été arrêté le 14 août 2006 et emprisonné.
- 642.** Selon les organisations plaignantes, une fois que les tribunaux ont rendu des ordonnances interdisant les rassemblements et l'entrée dans les locaux de l'entreprise, l'employeur principal engage des forces de sécurité supplémentaires qui interviennent violemment lorsque les travailleurs licenciés tentent de pénétrer dans l'usine (les membres du service de sécurité considèrent les travailleurs licenciés comme des personnes non désirées qui entravent le déroulement du travail), ce qui aggrave la situation et engendre inévitablement des heurts. Les organisations plaignantes se réfèrent à ce propos à des actes de violence qui se sont produits au cours des rassemblements et des sit-in à HMC Ulsan et Asan et à Kiryung Electronics. Elles parlent de voies de fait et de l'enlèvement des locaux de l'usine de An Ghi-ho, du président du Syndicat des travailleurs irréguliers de Ulsan de la part des membres du service de sécurité le 13 février 2005 et de Kwon Soo-jeon, récemment élue présidente du Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan, le 7 septembre 2005 (au cours de l'opération, un syndicaliste qui tentait d'arrêter le véhicule avec son corps a eu les côtes fracturées). Kwon Soo-jeon a été ensuite abandonnée dans une zone isolée d'où elle a dû rentrer par ses propres moyens, alors que An Ghi-ho était conduit au poste de police; là, il a été arrêté sans qu'aucune enquête n'ait été effectuée.

quant aux circonstances de son enlèvement, bien qu'il soit interdit dans la République de Corée d'enlever et d'enfermer un individu. Les organisations plaignantes parlent également d'un incident au cours duquel 200 membres du groupe «We-Love-Kirung-Electronics» constitué par la direction, auxquels s'étaient joints 30 casseurs engagés par la direction, se sont introduits dans la tente du sit-in du syndicat, ont arraché les objets qui s'y trouvaient et ont lancé des tuyaux d'incendie sur les travailleuses pendant plus de quatre heures. Les travailleuses ont été littéralement éjectées par la porte de l'entreprise. Le groupe susmentionné a ensuite, avec l'aide des casseurs, enlevé les femmes et les a entraînées vers l'intérieur de l'usine dont il a verrouillé les portes et les a menacées, agressées et humiliées physiquement.

643. Le plus choquant, selon les organisations plaignantes, c'est la banalisation de toute cette violence physique exercée à l'égard des travailleurs irréguliers qui s'affilient au syndicat. Selon les organisations plaignantes, l'interprétation extensive des dispositions en matière d'«entrave à l'activité économique» vise à empêcher les syndicats de s'implanter et à éloigner les dirigeants syndicaux de leur base soit au moyen des ordonnances judiciaires soit par l'emprisonnement, bloquant ainsi l'exercice des activités syndicales normales comme les rassemblements.

B. Réponse du gouvernement

644. Dans une communication datée du 21 février 2008, le gouvernement indique d'emblée que cette plainte n'aurait pas dû être classée comme urgente vu qu'elle ne met pas en cause «la vie ou la liberté d'individus», qu'elle ne comporte pas «des conditions nouvelles affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble», qu'elle ne porte pas sur «un état permanent d'urgence» et qu'elle n'implique pas «la dissolution d'une organisation», comme spécifié dans la procédure en vigueur du Comité de la liberté syndicale. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, annexe I, paragr. 54.] Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale n'est pas compétent pour déterminer si les cas qui sont portés devant lui constituent une «affectation illégale» ou qui est le véritable employeur. Le gouvernement souligne que ce sont les tribunaux qui sont compétents pour juger de la question de savoir si les travailleurs en question représentent une main-d'œuvre «affectée illégalement», après avoir examiné tous les faits. De plus, le comité n'est pas compétent pour donner son avis sur les caractéristiques du système des relations professionnelles dans le pays. [Voir *Recueil, op. cit.*, annexe I, paragr. 23.] Enfin, le gouvernement indique que plusieurs des incidents présumés remontent à 2002, et rappelle que, selon la procédure du Comité de la liberté syndicale, «même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé». [Voir *Recueil, op. cit.*, annexe I, paragr. 49.] Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas possible non plus de savoir tout ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail à ce moment. Il n'est donc pas en mesure de fournir des réponses concernant certains détails particuliers, bien qu'il s'y efforce au maximum, et fait appel à une certaine compréhension de la part du comité à ce propos.

645. Le gouvernement ajoute que la sous-traitance a récemment pris de l'ampleur à mesure que les entreprises confient une partie de leur travail à des sous-traitants. Ces derniers accomplissent leurs activités ou fournissent leurs services soit à l'extérieur soit à l'intérieur de l'entreprise ayant réalisé l'externalisation. Les cas de sous-traitance signalés par les organisations plaignantes concernent tous des cas de sous-traitance interne, en vertu de laquelle le travail sous-traité est produit sur les lieux de travail de l'entreprise ayant réalisé l'externalisation, en raison des caractéristiques du processus de travail.

646. Le gouvernement ajoute que la majorité des entreprises concernées par la sous-traitance sur place dans la République de Corée parviennent à des solutions favorables à toutes les parties grâce à une collaboration entre les travailleurs et la direction ou à des négociations indépendantes. Cependant, les entreprises visées dans la plainte n'ont pas été en mesure de parvenir à un règlement acceptable pour toutes les parties et se sont engagées dans des conflits interminables. Le ministère du Travail, après avoir demandé aux employeurs concernés de corriger certains comportements qui n'étaient pas en conformité avec la loi sur la protection des travailleurs en question et constaté que les mesures prises par ces derniers n'étaient pas suffisantes, a transmis les cas au bureau du Procureur général. Après avoir examiné et analysé le fonctionnement de la sous-traitance, les éléments de subordination, et au vu des précédents judiciaires, le Procureur général a décidé de mettre en accusation Kiryung Electronics pour violation de la loi applicable, mais a abandonné les charges contre les autres entreprises. Le gouvernement joint un tableau indiquant en détail les motifs de la décision du Procureur général (partie compétente pour prendre des décisions personnelles, indépendance dans la gestion de l'entreprise, exécution de ses responsabilités par l'employeur et telles qu'exigées par la loi, surveillance du travail, etc.). Dans certains cas, les conclusions du Procureur général étaient sans équivoque (HMC Ulsan et Hynix/Magnachip); dans d'autres, le Procureur général a estimé que, «bien qu'il soit possible de considérer les travailleurs embauchés par les sous-traitants comme relevant de KM&I en matière de relations de travail (une caractéristique du détachement des travailleurs), il ne peut être affirmé de manière déterminante, compte tenu du principe du droit pénal selon lequel en cas de doute, l'accusé est présumé innocent, que KM&I et son personnel embauché par les sous-traitants aient des relations employeur-travailleurs». Par ailleurs, le Procureur général a estimé par rapport à Hyundai HYSCO que, «bien que la sous-traitance possède certaines caractéristiques de l'affectation de travailleurs, il ne peut être affirmé de manière décisive qu'il s'agit d'une sorte d'affectation de travailleurs, compte tenu du contenu détaillé du contrat, de la méthode de calcul des rémunérations, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, du versement des primes d'assurance de santé, des droits du personnel, etc.». Le gouvernement ajoute que les recours formés par les syndicalistes contre les décisions du Procureur général de ne pas engager de poursuites pénales ont été rejetés en dernier ressort.
647. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il existe parallèlement un système conformément auquel les travailleurs qui prétendent faire l'objet de représailles peuvent directement intenter une action civile devant la justice. S'agissant du cas de l'usine HMC Asan, le tribunal a jugé en juin 2007 que sept travailleurs licenciés faisaient effectivement partie de la main-d'œuvre «affectée illégalement». Cette décision est en cours d'appel. Un autre appel est en cours concernant une décision du tribunal administratif de Séoul ayant rejeté une action administrative contre HMC Ulsan pour licenciement abusif et conclu que la sous-traitance était valable.
648. Le gouvernement présente en détail les mesures législatives et administratives qu'il a prises pour éliminer les pratiques d'«affectation illégale», et notamment l'adoption de la loi sur la protection de la main-d'œuvre «affectée illégalement» et l'élaboration de critères destinés à identifier la sous-traitance légale de l'«affectation illégale». Il cite en particulier la publication le 13 août 2007 par un groupe de travail commun aux ministères du travail et de la justice d'un recueil de «conseils administratifs destinés aux lieux de travail», établissant les normes en matière d'inspection. Selon ces normes, une entreprise qui désire introduire une sous-traitance interne doit entamer au préalable des consultations suffisantes avec le syndicat ou le représentant des travailleurs, étant donné que la sous-traitance interne risque d'avoir une influence sur l'emploi et les conditions de travail de ses propres travailleurs. Une entreprise concernée par la sous-traitance interne mais non soumise à l'inspection du travail doit organiser sa propre inspection pour vérifier si dans son cas il s'agit ou non d'une «affectation illégale», et décider volontairement des améliorations nécessaires à apporter. Dans le cas où l'entreprise concernée par la sous-traitance interne est soumise à l'inspection du travail de la part des fonctionnaires locaux du travail, elle est

tendue de corriger toute violation de la loi signalée par les inspecteurs du travail. Le gouvernement parle également des mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, améliorer les procédures destinées à éliminer la discrimination à l'égard des travailleurs détachés et aggraver les sanctions applicables aux employeurs qui ont recours à l'«affectation illégale».

- 649.** Le gouvernement souligne que la protection de la liberté syndicale prévue dans la TULRAA s'applique aux travailleurs embauchés par les sous-traitants de la même manière qu'aux autres travailleurs; les travailleurs embauchés par les sous-traitants sont donc libres de constituer un syndicat, de mener des négociations collectives et de décider du recours à la grève. S'agissant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale à Kiryung Electronics, le gouvernement indique que le syndicat a déposé une plainte auprès du bureau régional du travail, mais que le ministère a conclu, après enquête, à l'absence de preuves et a transmis le cas, le 10 mars 2006, au bureau du Procureur général l'informant «qu'aucune charge» n'avait été retenue. Par ailleurs, le syndicat a intenté, entre janvier et août 2006 des actions pour licenciement abusif, mais le tribunal administratif et la Haute Cour les ont toutes rejetées et un recours a été formé contre ces décisions devant la Cour suprême.
- 650.** En ce qui concerne les allégations de refus de l'employeur de négocier collectivement (aussi bien l'employeur principal que le sous-traitant), le gouvernement indique qu'il appartient uniquement aux travailleurs et à la direction concernés de décider du choix des structures de la négociation collective. La question de savoir si l'entreprise à l'origine de la sous-traitance est dans l'obligation de négocier avec les travailleurs embauchés par les sous-traitants est du ressort de la justice.
- 651.** En ce qui concerne la grève organisée par les travailleurs embauchés par les sous-traitants, le gouvernement indique que ces derniers ont appliqué leur mouvement de grève à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, demandant unilatéralement à celle-ci de s'engager dans la négociation collective – une question qui devrait, au mieux, être tranchée par la justice. Il ajoute que Shin, Myeong-kyun a intenté contre le sous-traitant une action pour licenciement abusif, après avoir été licencié pour avoir quitté sans autorisation le lieu de travail, avoir affiché des avis illégaux, s'être absenté sans autorisation du travail, avoir refusé d'effectuer des heures supplémentaires et avoir dirigé l'action revendicative. Ce cas a été reconnu comme un licenciement abusif étant donné que la grève organisée par le syndicat a été considérée comme légitime par rapport à son objet, ses procédures et ses objectifs, et qu'il était injuste de licencier le travailleur pour avoir participé à une action revendicative légale organisée par le syndicat. Un appel formé par l'employeur a été rejeté, ce qui a permis la réintégration du travailleur licencié. Il s'agit là, selon le gouvernement, d'un exemple de cas où la violation des droits du travailleur a été corrigée grâce aux procédures de recours.
- 652.** En ce qui concerne les six travailleurs licenciés à HMC Ulsan, ils ont, selon le gouvernement, intenté des actions pour licenciement abusif; quatre de ces actions ont été rejetées car les travailleurs concernés ont été reconnus responsables de leur licenciement; deux autres ont abouti parce qu'il n'y avait aucune preuve permettant de déclarer que les travailleurs avaient dirigé le mouvement du refus d'effectuer des heures supplémentaires, ces derniers ayant simplement participé à l'occupation du bureau de l'entreprise principale et le licenciement a été considéré dans leur cas précis comme une sanction trop sévère. Le gouvernement ajoute que, en 2005 et 2006, dix travailleurs de l'usine HMC Asan ont présenté des recours pour licenciement abusif. La Commission régionale des relations du travail et la Commission nationale des relations du travail leur ont donné à tous gain de cause. Cependant, une affaire a été close après accord entre les parties et les neuf autres ont été portées devant le tribunal administratif qui a estimé que les licenciements étaient justifiés. Les neuf travailleurs concernés ont fait appel devant la Haute Cour qui a confirmé

les décisions antérieures. Six d'entre eux ont décidé d'en rester là, alors que les trois derniers ont formé un recours devant la Cour suprême.

- 653.** En ce qui concerne la question de l'application des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique», le gouvernement indique que des mesures ont été prises conformément à la législation uniquement contre les grévistes qui avaient commis des actes illégaux tels que la violence ou l'atteinte à la propriété et qui ne peuvent de ce fait échapper à la responsabilité civile et pénale prévue dans les dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique». En effet, il est important de trouver un équilibre entre les droits des syndicats et les droits de propriété de l'employeur. L'action revendicative dans la République de Corée se caractérise par le fait qu'elle tend à être une occupation agressive du lieu de travail plutôt qu'une grève, c'est-à-dire un refus passif de travailler. L'occupation d'un lieu de travail ignorant le droit des employeurs de contrôler leurs installations et de surveiller les autres travailleurs qui veulent poursuivre le travail a été jugée illégitime et critiquée par le Comité de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 546.] Le gouvernement souligne aussi que, dans la plupart des cas soumis dans la plainte, la violence se produit chaque fois qu'on observe une détérioration des relations du travail sur une période très longue. Ainsi, selon le gouvernement, l'allégation selon laquelle les travailleurs ont été emprisonnés juste parce qu'ils ont tenté de négocier avec l'entreprise à l'origine de la sous-traitance est inexacte. Les syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants ont violé la législation lorsqu'ils ont occupé les lieux de travail des entreprises et mené une action revendicative pendant une longue période, insistant de manière unilatérale sur le fait que leur partenaire en matière de négociation collective n'était pas leur employeur mais l'entreprise à l'origine de la sous-traitance.
- 654.** Par ailleurs et dans certains lieux de travail, les entreprises à l'origine de la sous-traitance ont demandé à la justice d'ordonner des mesures d'expulsion provisoires et de rendre des ordonnances d'interdiction temporaires à l'égard des dirigeants des syndicats de travailleurs embauchés par les sous-traitants; les tribunaux ont répondu favorablement à leur requête. Cependant, dans la plupart des cas, les syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants ont occupé les lieux de travail des entreprises à l'origine de la sous-traitance, ont organisé des sit-in et ont commis des actes de violence et de destruction n'ayant aucun rapport avec les activités syndicales légitimes. Ces affaires sont jugées au cas par cas par des tribunaux indépendants sur la base de la loi.
- 655.** Le gouvernement fournit des extraits de la décision du Tribunal de grande instance de Cheongju au sujet des incidents, y compris de la violence perpétrée par les travailleurs embauchés par les sous-traitants à Hynix/Magnachip (voies de fait contre les membres de la police qui assurent la garde du bâtiment de l'entreprise à l'aide de panneaux de bois, de pierres, d'extincteurs d'incendie, etc., leur assénant des coups avec des piquets et de grosses perches ainsi que des coups de poing et de pied, et blessant 16 policiers; ils ont également jeté des briquettes de charbon sur la police antiémeute qui assure la garde du bureau régional du travail de Cheongju, traînant des officiers de police à l'extérieur de l'entrée principale, en les attaquant avec leurs poings et leurs pieds et en brandissant contre eux des barres de bois; ils ont aussi injurié huit autres policiers); les accusés ont été condamnés à l'emprisonnement et à des amendes pour «entrave à l'activité économique» (la décision du tribunal est jointe par le gouvernement).
- 656.** En ce qui concerne les réclamations de dommages et intérêts, le gouvernement indique que Kiryung Electronics a intenté, entre septembre 2005 et mars 2006, quatre actions contre 86 syndicalistes devant le Tribunal central de grande instance de Séoul, réclamant au total des dommages et intérêts de plus de 5 milliards de won. Parmi ces affaires, une seule (huit syndicalistes) a été rejetée au motif que les membres du syndicat ne pouvaient être tenus pour responsables des dommages provoqués, alors qu'une autre affaire (12 syndicalistes) a été rejetée car il n'était pas possible d'affirmer de manière définitive que des dommages aient été réellement provoqués. Un appel est actuellement en cours contre ces décisions

devant la Haute Cour. Une autre affaire (14 syndicalistes) a fait l'objet d'un désistement en juillet 2007. Une quatrième affaire est en cours devant la justice. Par ailleurs, Hynix/Magnachip a déposé une action en dommages et intérêts réclamant la saisie provisoire des biens, pour atteinte à la propriété, «entrave à l'activité économique», etc., mais s'est désistée en juillet 2007. Le gouvernement souligne que les poursuites ont été engagées non parce que les entreprises à l'origine de la sous-traitance avaient refusé la négociation collective au motif qu'elles n'avaient pas la qualité d'employeur, mais parce que des atteintes à la propriété ont été provoquées au cours de l'action revendicative des travailleurs embauchés par les sous-traitants.

657. En ce qui concerne les allégations particulières d'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique», le gouvernement indique que Oh Ji Hwan et d'autres travailleurs embauchés par les sous-traitants à l'usine HMC Asan ont engagé des poursuites pour pratiques de travail injustes et licenciement abusif, alors qu'ils ont été licenciés sur la base de leur mauvaise conduite au travail, comme l'absence sans autorisation, l'occupation des bureaux de l'entreprise à l'origine de la sous-traitance et des fournisseurs et la direction d'un mouvement de refus d'effectuer des heures supplémentaires. Leurs plaintes ont été rejetées parce que HMC ne pouvait être reconnue comme partie (défendresse) dans cette affaire.

658. En ce qui concerne les allégations d'enlèvement des locaux de l'usine HMC le 13 février 2005 de An Ghi-ho, président du Syndicat des travailleurs irréguliers de Ulsan, pour le conduire au poste de police, le gouvernement indique qu'à cette date HMC avait déjà demandé une mesure d'expulsion provisoire ou une ordonnance d'interdiction contre 90 syndicalistes, y compris An Ghi-ho. Le même jour, les syndicalistes ont organisé un sit-in de protestation dans l'usine, réclamant la régularisation de leur statut et l'abandon de celui de travailleurs embauchés par les sous-traitants. Au cours du mouvement de protestation, environ 30 membres du service de sécurité ont expulsé des locaux de l'entreprise vers 12 h 04 An Ghi-ho. Celui-ci, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait déjà été délivré au motif d'occupation des locaux de l'entreprise, a été arrêté par la police à son entrée et interrogé. Pour ce qui est de l'enlèvement présumé de Kwon Soo-jeon, présidente du Syndicat de travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan, le 7 septembre 2005, le gouvernement indique que, le même jour, 70 travailleurs de l'équipe de jour du syndicat de travailleurs embauchés par les sous-traitants ont organisé un rassemblement de 12 h 30 à 13 h 30, puis ont tenté d'occuper les sites de production; mais ils en ont été empêchés par la direction. Des heurts se sont ensuite produits entre le syndicat et la direction, mais il est difficile de savoir si et dans quelle mesure des dommages ont été provoqués. Enfin et toujours, selon le gouvernement, même si effectivement il existe un groupe appelé «We-Love-Kiryung-Electronics», il n'existe aucune preuve établissant que c'est l'employeur qui l'aurait organisé. Il est apparu que les membres de ce groupe appartiennent au personnel de gestion des installations et qu'ils ont été engagés formellement en vertu d'un contrat de service pour protéger ces installations après que le syndicat eut occupé de force les sites de production pendant environ cinquante jours du 24 août au 17 octobre 2005. Le gouvernement indique, d'après la déclaration de l'entreprise, que les canons à eau ont été utilisés pour protéger les installations de l'entreprise lorsque des douzaines de syndicalistes ont tenté de fracturer la porte principale en y attachant une corde et en la tirant vers le sol; les canons à eau n'étaient cependant pas dirigés contre les protestataires. Le gouvernement souligne que l'allégation selon laquelle les travailleurs auraient été maltraités et agressés en raison de leur engagement dans les activités syndicales n'est pas vraie; les incidents se sont produits dans un climat de violence dans lequel les travailleurs et la direction se rejetaient mutuellement les accusations, en même temps que s'aggravait leur méfiance réciproque.

659. Le gouvernement transmet dans sa réponse les commentaires formulés par la Fédération coréenne des employeurs, selon lesquels: i) la plainte est basée sur une idée fausse des relations de travail des travailleurs embauchés par le sous-traitant; ces derniers ne sont pas

des employés irréguliers de l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, vu qu'ils n'ont aucune relation d'emploi avec celle-ci; ils sont en fait des employés du sous-traitant; ii) les travailleurs ne sont soumis à aucune restriction dans l'exercice de leurs droits syndicaux, le problème résidant dans le fait que les travailleurs réclament des négociations collectives avec les entrepreneurs, qui ne sont cependant pas les partenaires valables de la négociation et refusent donc de négocier; iii) les tribunaux ont jugé que, puisqu'une convention collective est destinée à régir les conditions de travail des travailleurs qui ont une relation d'emploi avec l'employeur partie à la convention, lorsqu'une telle relation d'emploi n'existe pas, entre un employeur et certains travailleurs, l'employeur n'est pas tenu d'organiser des négociations collectives avec les travailleurs; iv) les actes illégaux commis par les syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants ne sont pas réprimés à cause des contraintes auxquelles est soumise la police sous l'actuelle administration participative; cependant, face aux actes illégaux et violents commis par les syndicats, (réclamation de négociations collectives et de relations de travail directes avec l'employeur principal, divers manquements commis dans les usines, vol de documents, atteinte à la propriété, voies de fait, lancement de cocktails Molotov, tentatives d'immolation par le feu, etc.), les entreprises n'avaient d'autre choix que de recourir à leur service de sécurité en vue de minimiser les pertes à la propriété; en attendant, les affrontements physiques étaient inévitables entre les syndicalistes et les travailleurs de l'employeur et, en fait, ce sont ces derniers qui ont fait le plus les frais de ces affrontements; v) les allégations de licenciements abusifs sont fausses vu qu'un accord de sous-traitance peut être conclu, renouvelé ou résilié par le sous-traitant selon le principe de l'autonomie privée; vi) en ce qui concerne l'allégation selon laquelle un travailleur a été au service de dix différents sous-traitants dans le même emploi, il est indiqué qu'il appartient aux parties de décider librement de la question de savoir si le nouveau sous-traitant conservera ou non la main-d'œuvre du sous-traitant précédent, conformément à un accord de transfert des activités ou à tout autre accord de maintien de la main-d'œuvre; les syndicats n'ont aucune raison de commettre des actes illégaux comportant l'usage de la violence alors qu'ils ont accès à des voies de recours légales; vii) les décisions de justice concernant l'«entrave à l'activité économique» rendues à l'égard des organisateurs de grèves illicites sont une conséquence naturelle des actes manifestement illégaux des syndicats et n'ont rien à voir avec une discrimination quelconque à l'encontre des travailleurs engagés par les sous-traitants; il convient de sanctionner les actes violents commis par les syndicats au même titre que ceux commis par toute autre personne; par ailleurs, les décisions de justice doivent être considérées comme raisonnables, vu qu'elles sont destinées à protéger un intérêt primordial des entrepreneurs, en empêchant les atteintes à la propriété, estimées à plusieurs dizaines de milliards de won; et viii) selon les décisions des tribunaux et du gouvernement, les relations d'emploi directes entre un entrepreneur et le personnel d'un sous-traitant ne sont reconnues que s'il s'avère que le sous-traitant est une agence de recrutement de la main-d'œuvre, un simple employeur nominal qui n'a aucune existence en tant qu'entreprise indépendante et un fournisseur déguisé de travailleurs sous le couvert d'un accord frauduleux de sous-traitance. Cependant, il a été établi que les accords de sous-traitance visés dans la plainte ont été conclus de manière appropriée et mis en œuvre à HMC, KM&I et Hynix/Magnachip, conformément au principe de l'autonomie privée.

C. Conclusions du comité

660. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles des travailleurs «affectés illégalement», c'est-à-dire des travailleurs employés dans le cadre de relations de travail déguisées, dans les usines de HMC Ulsan, Asan et Jeonju, à Hynix/Magnachip, à Kiryung Electronics et à KM&I, sont privés de manière effective de toute protection légale prévue dans la TULRAA et sont confrontés: 1) à des actes récurrents de discrimination antisyndicale, et notamment aux licenciements, dans le but de saper tout effort de leur part de constituer un syndicat; 2) au refus systématique de l'employeur de négocier, avec pour effet qu'aucun des syndicats représentant ces travailleurs n'est*

parvenu à négocier une convention collective; 3) aux licenciements, à l'emprisonnement et aux actions en indemnisation portant sur des sommes exorbitantes pour «entrave à l'activité économique» en cas de recours à la grève; et 4) à des voies de fait, à des ordonnances judiciaires et à l'emprisonnement au motif d'«entrave à l'activité économique» dans le but d'empêcher les syndicalistes licenciés de pénétrer dans les locaux de l'entreprise pour organiser des rassemblements ou exercer des fonctions de représentation.

661. Le comité constate des similitudes entre les allégations figurant dans ce cas et les allégations dont il a été saisi dans le cas n° 1865 soumis par la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IFBWW) en ce qui concerne les poursuites pénales et l'emprisonnement de responsables de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie du bâtiment (KFCITU) pour avoir négocié collectivement au nom des travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur du bâtiment. Le comité avait alors souligné l'importance du droit d'affiliation syndicale et de négociation collective pour les travailleurs du bâtiment particulièrement vulnérables et précaires dans un contexte de négociation complexe, mettant en présence une cascade de sous-traitants, sur lesquels seul l'entrepreneur principal avait une position dominante; il avait aussi regretté que les décisions de justice aient conclu que les conventions collectives signées avec les entrepreneurs principaux ne s'appliquent pas aux travailleurs embauchés par les sous-traitants. Le comité avait demandé au gouvernement de déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir des négociations collectives libres et volontaires au sujet des modalités et conditions d'emploi dans le secteur du bâtiment, notamment en ce qui concerne les travailleurs «journaliers», particulièrement vulnérables, notamment en améliorant les capacités de négociation des employeurs et des travailleurs dans ce secteur. [Voir 346^e rapport, paragr. 775 et 803.]
662. En ce qui concerne le commentaire du gouvernement sur les motifs pour lesquels ce cas aurait pu être considéré comme urgent, le comité rappelle que les organisations plaignantes, le gouvernement et la Fédération coréenne des employeurs se réfèrent à une généralisation des actes de violence et à l'emprisonnement de dirigeants syndicaux. Le comité estime donc que ce cas met en cause la liberté d'individus au sens du paragraphe 54 de sa procédure [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, annexe I] également signalé par le gouvernement.
663. En ce qui concerne les commentaires du gouvernement au sujet du caractère ancien de certaines allégations qui remonteraient selon lui à 2002, le comité n'a constaté l'existence d'aucune allégation remontant à 2002, à part une référence générale à la réorganisation par HMC de son système de sous-traitance; mais il estime que, en tout état de cause, un événement vieux de six ans ne devrait pas empêcher le gouvernement de fournir une réponse détaillée à son sujet. Cependant, le comité est conscient des difficultés que le gouvernement dit avoir rencontrées pour fournir des réponses détaillées à certaines allégations.
664. Le comité note que la question sous-jacente à ce cas porte sur des travailleurs «affectés de manière illégale» qui, selon les organisations plaignantes, se voient privés de l'exercice effectif des droits syndicaux et de négociation collective. Le comité note, selon les organisations plaignantes, que: i) l'«affectation illégale» est une forme de fausse sous-traitance qui cache en réalité une vraie relation d'emploi; ii) le ministère du Travail a jugé que la sous-traitance dans les usines HMC à Asan, Ulsan et Jeonju, à Hynix/Magnachip et à Kiryung Electronics est en réalité une relation de travail déguisée avec l'employeur principal; et iii) la loi sur la protection des travailleurs en question prévoit que cette forme de travail est légale pour 26 catégories professionnelles, mais les travailleurs visés dans la présente plainte n'entrent dans aucune de ces catégories; en vertu de l'article 6(3) de la loi sur la protection des travailleurs en question, ces derniers doivent être régularisés

aussitôt qu'il est établi qu'ils ont été illégalement employés pendant plus de deux ans comme «travailleurs irréguliers»; cependant, le Procureur général a tenté de contourner la décision du ministère du Travail en caractérisant la fausse sous-traitance de relation générale commerciale de fourniture entre deux entreprises autonomes et distinctes.

665. Le comité note, selon le gouvernement, que: i) le comité n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de savoir si les cas qui sont portés devant lui constituent «une affectation illégale» ou qui est le véritable employeur, ces questions étant du ressort des tribunaux qui décident sur la base de la législation applicable, et notamment de la loi sur la protection des travailleurs en question; ii) plusieurs mesures ont été prises, compte tenu de l'accroissement des pratiques de sous-traitance, pour assurer la protection des travailleurs en question, notamment par le renforcement de l'inspection du travail; un groupe de travail commun aux ministères du travail et de la justice a publié le 13 août 2007 le «Recueil des conseils administratifs destinés aux lieux de travail»; iii) le ministère du Travail a signalé ou transmis au bureau du Procureur général plusieurs cas d'entreprises concernées par des pratiques de sous-traitance interne ayant enfreint la loi sur la protection des travailleurs en question; le Procureur général, après examen minutieux du contenu de la sous-traitance, de l'élément de subordination et des précédents judiciaires a décidé de mettre en accusation Kiryung Electronics, mais a abandonné les charges contre les autres lieux de travail; cette décision a été confirmée en appel en dernier ressort; et iv) plusieurs actions civiles sont actuellement en cours devant la justice au sujet d'allégations d'«affectation illégale» à HMC Asan (le tribunal a jugé en première instance que sept travailleurs licenciés étaient effectivement des travailleurs «affectés illégalement») et à HMC Ulsan (le tribunal a estimé en première instance que la sous-traitance était légale).
666. Le comité estime qu'il n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si une situation particulière constitue ou non une «affectation illégale». Cependant, le comité considère qu'il est compétent pour examiner les allégations sur l'existence d'obstacles à l'exercice effectif du droit d'organisation et de négociation collective par les travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique. Par ailleurs, le comité rappelle que le paragraphe 18 de la recommandation n° 198 sur la relation de travail, 2006, prévoit que «dans le cadre de la politique nationale, les Membres devraient promouvoir le rôle de la négociation collective et du dialogue social en tant que moyen, parmi d'autres, de trouver des solutions aux questions relatives au champ de la relation de travail au niveau national». C'est dans cet esprit que le comité poursuivra l'examen de la présente plainte.

Droit d'organisation sans aucune discrimination

667. Le comité note, selon les organisations plaignantes, que la situation précaire et vulnérable des travailleurs «affectés illégalement» les empêche d'exercer effectivement leur droit syndical et de mener des négociations collectives. Tout d'abord et selon les organisations plaignantes, la réaction habituelle des employeurs dans le secteur métallurgique par rapport à l'établissement de syndicats représentant les travailleurs embauchés par les sous-traitants est de licencier les dirigeants et membres syndicaux. Les organisations plaignantes citent des exemples de pression exercée sur les travailleurs embauchés par les sous-traitants pour leur faire quitter le syndicat qui venait d'être créé à Hynix/Magnachip (à la suite de la constitution du syndicat en octobre 2004, tous les travailleurs contractuels ont été licenciés du fait du non-renouvellement de leur contrat avec le sous-traitant et de la résiliation du contrat entre Hynix/Magnachip et le sous-traitant le 31 décembre 2004; les contrats des travailleurs qui ne s'étaient pas affiliés au syndicat ont été renouvelés et les travailleurs qui ont quitté le syndicat ont été réengagés; au total, 180 travailleurs ont été licenciés); et à Kiryung Electronics (à la suite de la création du syndicat le 5 juillet 2006, des formulaires de démission du syndicat ont été distribués aux membres du personnel le

7 juillet et des entrevues individuelles organisées ultérieurement avec les travailleurs qui étaient restés affiliés, afin de les pousser à se retirer du syndicat; le 31 juillet 2005, de nouveaux licenciements ont touché d'autres syndicalistes; par la suite, chaque fois que le contrat d'un syndicaliste arrivait à échéance, il n'était pas renouvelé; au total 200 travailleurs ont été licenciés). Enfin et d'après les organisations plaignantes, HMC inclut dans ses contrats de fourniture une clause selon laquelle si un problème surgit avec le faux sous-traitant au sujet de la main-d'œuvre, le contrat de fourniture sera résilié et tous les travailleurs embauchés par le sous-traitant licenciés de fait.

668. Le comité note, selon le gouvernement, que les travailleurs embauchés par les sous-traitants bénéficient de la protection de la liberté syndicale assurée par la TULRAA au même titre que les autres travailleurs; les travailleurs embauchés par les sous-traitants sont donc libres de constituer un syndicat, d'engager des négociations collectives et de mener une action revendicative. En ce qui concerne les allégations au sujet d'actes de discrimination antisyndicale à Kiryung Electronics, le comité constate, selon le gouvernement, que les enquêtes menées par le bureau régional du travail n'ont fourni aucune preuve de l'existence de tels actes. Le Tribunal administratif et la Haute Cour ont, quant à eux, rejeté entre janvier et août 2006, une action pour licenciement abusif, engagée par le syndicat, et l'affaire se trouve actuellement devant la Cour suprême. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera prise par la Cour suprême au sujet des poursuites pour licenciement abusif engagées par le Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Kiryung Electronics.
669. En ce qui concerne les allégations de licenciements pour des motifs antisyndicaux à Hynix/Magnachip, le comité note d'après la décision du tribunal de grande instance de Cheongju fournie par le gouvernement que, après sa création en octobre 2004, le syndicat a soumis à l'employeur un ensemble de réclamations en vue d'une égalité de traitement et de la protection des droits en matière de liberté syndicale des travailleurs embauchés par les sous-traitants, sans obtenir de réponse de sa part; le 25 décembre 2004, l'employeur (le sous-traitant) a interdit l'entrée de l'usine à 180 syndicalistes; dans sa décision, le tribunal parle de l'escalade progressive de la violence qui a suivi cette décision et de la manière dont les travailleurs expulsés ont d'abord tenté de pénétrer dans l'usine avant de s'adresser au bureau régional du travail, et d'attaquer la police antiémeute qui gardait le bureau – actes pour lesquels les travailleurs en question ont été condamnés à des amendes et à des peines de prison conformément aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique».
670. Le comité note par ailleurs, d'après la réponse de la Fédération coréenne des employeurs transmise par le gouvernement, que les allégations de licenciements abusifs sont erronées vu qu'un accord de sous-traitance peut être conclu, renouvelé ou résilié par l'entrepreneur conformément au principe de l'autonomie privée.
671. Le comité souligne que, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 255.] Le non-renouvellement d'un contrat d'emploi pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 785.] Les mesures de sous-traitance accompagnées de licenciements de dirigeants syndicaux peuvent constituer une violation du principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination en matière d'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 790.] Enfin le comité rappelle, à la lumière du cas n° 1865, dans lequel il avait examiné des allégations d'ingérence étendue dans les activités des syndicats du secteur public dans la République de Corée, que la distribution de formulaires de démission aux syndicalistes et les entrevues individuelles destinées à

obtenir le retrait du syndicat constituent des actes d'ingérence. [Voir 346^e rapport, paragr. 788.]

672. Le comité note que la décision du Tribunal de grande instance de Cheongju communiquée par le gouvernement, relative à Hynix/Magnachip, porte sur des événements (actes de violence) qui sont postérieurs aux actes présumés de discrimination antisyndicale, à savoir le licenciement de fait des travailleurs embauchés par les sous-traitants par l'intermédiaire de la résiliation du contrat entre Hynix/Magnachip et le sous-traitant, par représailles présumées contre la constitution d'un syndicat. Le comité constate par ailleurs que le gouvernement ne fournit aucune réponse aux allégations de discrimination antisyndicale à HMC au moyen de la résiliation des contrats avec les sous-traitants lors de la constitution des syndicats de travailleurs embauchés par les sous-traitants. Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales à Hynix/Magnachip et à HMC, au moyen de la résiliation des contrats avec les sous-traitants, en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Droit de négociation collective

673. Le comité note, selon les organisations plaignantes, que la protection de la négociation collective prévue dans la TULRAA ne s'applique pas dans le présent cas, compte tenu du fait que toutes les activités syndicales dirigées contre le principal employeur peuvent être qualifiées d'illégales. Les organisations plaignantes se réfèrent en particulier aux obstacles qu'elles rencontrent pour mener des négociations collectives et qui les ont empêchées jusque-là de conclure la moindre convention collective destinée aux travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique: refus systématique de l'employeur principal de négocier au motif qu'il n'est pas leur employeur direct et n'est donc pas tenu de négocier avec le syndicat; refus des sous-traitants (dans certaines usines ils sont plus de cent, comme par exemple à l'usine HMC Ulsan) de négocier au motif qu'ils n'ont pas de pouvoir décisionnel effectif au sujet des modalités et conditions de travail dans l'usine; dans d'autres cas, ils soutiennent qu'ils constituent des entreprises autonomes et refusent donc de négocier en tant que groupe, fixant au comité du syndicat des rendez-vous le même jour dans différents endroits afin d'éviter les négociations. Les organisations plaignantes soutiennent qu'une telle situation bénéficie de l'accord tacite du gouvernement. Un autre problème tient, selon les organisations plaignantes, au fait que les sous-traitants changent constamment alors que la main-d'œuvre embauchée par les sous-traitants reste la même; comme les accords conclus avec un sous-traitant sont nuls du fait de l'arrivée d'un nouveau sous-traitant et les discussions engagées avec lui interrompues, il est nécessaire que les syndicats de travailleurs disposent d'une base de négociations stables avec l'employeur principal.
674. Le comité note que, selon le gouvernement, les travailleurs embauchés par les sous-traitants sont libres de participer à la négociation collective conformément à la TULRAA et qu'il appartient exclusivement aux travailleurs et à la direction concernés d'établir le cadre de la négociation collective. La question de savoir si l'entreprise à l'origine de la sous-traitance est tenue de négocier avec les travailleurs embauchés par les sous-traitants est du ressort de la justice. Bien qu'en République de Corée la majorité des entreprises

concernées par la sous-traitance interne parviennent à des solutions favorables à toutes les parties grâce à la collaboration entre les travailleurs et la direction ou à des négociations indépendantes, les entreprises visées dans la plainte n'ont pu parvenir à un règlement équilibré et les différentes parties se sont engagées dans des conflits interminables.

675. Le comité note par ailleurs, d'après l'affirmation de la Fédération coréenne des employeurs, qu'il n'existe pas de relations de travail entre les travailleurs embauchés par les sous-traitants et l'entreprise à l'origine de la sous-traitance et que celle-ci n'est donc pas tenue de négocier; de plus, en cas de changement de sous-traitant, ce sont les parties concernées qui décident de garder ou non les travailleurs de l'ancien sous-traitant, conformément aux accords en matière de transfert des affaires.
676. Le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles et souligne que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934 et 880.] Le droit de négocier librement les conditions de travail avec les employeurs représente un élément fondamental de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, grâce à la négociation collective ou à d'autres moyens légaux, de rechercher l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs qu'ils représentent. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournisse aucune information sur les mesures prises pour promouvoir des négociations constructives à HMC, Kiryung Electronics, KM&I et Hynix/Magnachip, en tant que moyen d'éviter les conflits prolongés.
677. Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune réponse aux allégations au sujet des difficultés rencontrées en vue de la conclusion d'une convention collective destinée aux travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique, mais se contente de déclarer que la majorité des entreprises concernées par la sous-traitance interne dans la République de Corée parviennent à des solutions favorables à toutes les parties grâce à la collaboration entre les travailleurs et la direction. Le comité regrette tout particulièrement l'absence de réponse aux allégations selon lesquelles les travailleurs embauchés par les sous-traitants se retrouvent dans l'impasse lorsque l'employeur principal/l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, refuse de négocier, prétendant qu'il n'a pas de relations de travail avec les travailleurs, et que les sous-traitants refusent également de négocier, prétendant qu'ils n'ont aucun contrôle sur les modalités et conditions de travail dans l'usine, ainsi qu'aux allégations selon lesquelles cette situation a le soutien tacite du gouvernement. Le comité estime qu'il appartient au gouvernement de veiller, par des mesures appropriées, à ce que la sous-traitance ne soit pas utilisée comme un moyen d'échapper à l'application des garanties en matière de libertés syndicales prévues dans la TULRAA et de faire en sorte que les syndicats représentant les travailleurs embauchés par les sous-traitants soient effectivement en mesure de rechercher l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs qu'ils représentent.
678. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sujet des modalités et conditions de travail des travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique, et notamment à HMC, Kiryung Electronics, KM&I et Hynix/Magnachip, en renforçant en particulier les capacités de négociation des parties concernées, de manière que les travailleurs embauchés par les sous-traitants dans les entreprises en question puissent effectivement exercer leur droit de rechercher

l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail dans le cadre de négociations de bonne foi. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.

Droit de recours à la grève

679. *Le comité note, selon les organisations plaignantes, que les syndicats des travailleurs «affectés illégalement», face au refus de l'employeur de négocier, ont organisé une grève dirigée contre l'employeur principal pour réclamer, à des fins de négociations collectives, une reconnaissance de la part de la partie qu'ils considèrent comme leur véritable employeur dans le cadre d'une relation de travail déguisée. Par ailleurs, une telle grève ne peut avoir lieu que dans l'entreprise de l'employeur principal. Cependant, leur action ayant été considérée comme dirigée contre une «partie non concernée», elle a été qualifiée d'illégal, et a entraîné le licenciement des dirigeants et membres du syndicat (référence est faite au licenciement de trois travailleurs à l'usine HMC Asan en février et juillet 2005 (Shin, Myeong-kyun; Choi, Dae-yeob; Son, Jin), de six travailleurs à HMC Ulsan en septembre 2005 et de quatre travailleurs à HMC Jeonju en septembre 2005 (Kim, Hyo-chan; Kim, Dae-vto; Oh, Ayeon-ho; Seo, Inho)), et ce comme nous le verrons plus loin, en application de l'article 314 du Code pénal sur l'«entrave à l'activité économique».*
680. *Le comité note, selon le gouvernement, que: i) les travailleurs embauchés par les sous-traitants ont organisé une grève à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de l'entreprise à l'origine de la sous-traitance lui demandant unilatéralement d'engager des négociations collectives – une question qui devrait, au mieux, être tranchée par la justice; ii) les syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants ont enfreint les lois en recourant à la grève, en occupant les locaux de l'entreprise pendant une longue période insistant unilatéralement sur le fait que leur partenaire en matière de négociation collective n'est pas leur employeur mais l'entreprise à l'origine de la sous-traitance; iii) cependant, certains licenciements ont été considérés comme abusifs et un travailleur, (Shin, Myeong-kyun) a été réintégré; et iv) des recours formés pour licenciement abusif par trois travailleurs de HMC Asan se trouvent actuellement devant la Cour suprême.*
681. *Le comité constate que le gouvernement ne fournit aucune information particulière au sujet des licenciements à HMC Ulsan et Kiryung Electronics, ou de toutes poursuites légales en cours à ce sujet. En ce qui concerne la question soulevée par le gouvernement sous i) ci-dessus, le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux; le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations; par ailleurs, l'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522, 535 et 538.] Ainsi, le comité estime qu'une réclamation de reconnaissance aux fins de la négociation collective adressée à l'entreprise à l'origine de la sous-traitance ne rend pas la grève illégale. Il rappelle que le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 661.]*
682. *Compte tenu de ce qui précède, le comité estime par ailleurs que le droit de grève doit s'exercer dans le respect de la liberté du travail des non-grévistes prévue par la législation nationale, ainsi que du droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 652.] Le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis*

par la loi pénale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 651.] Le comité souligne que les organisations syndicales doivent se comporter de manière responsable et respecter la manière pacifique dont le droit de réunion doit être exercé. [Voir 349^e rapport, cas n° 2526, paragr. 404.]

683. Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan et Jeonju et, s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés pour le seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie», à savoir l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, d'assurer leur réintégration dans leur emploi sans perte de salaire comme solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration des syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.. Le comité demande à être tenu informé à ce propos. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême au sujet des poursuites pour licenciement abusif entreprises par trois travailleurs de l'usine HMC Asan et veut croire que, en rendant sa décision, la Cour suprême veillera à ce que les sanctions en cas de grève ne soient imposées que si les interdictions prévues sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

Application des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique»

684. Le comité note, selon les allégations, que les dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» sont appliquées de manière systématique pour exercer des mesures de représailles et d'intimidation à l'égard des travailleurs «affectés illégalement» qui ont recours à la grève. C'est ainsi que les travailleurs sont sanctionnés en vertu de l'article 314 du Code pénal sans avoir commis le moindre acte violent, simplement pour avoir exercé un droit qu'ils revendiquent en tant que travailleurs réguliers. Les sanctions prévues comprennent l'emprisonnement, la saisie provisoire des biens et les réclamations d'indemnisation portant sur des montants exorbitants, par représailles pour avoir tenté d'organiser une action revendicative. Les organisations plaignantes mentionnent notamment l'emprisonnement de Kaon, Sujeon; Oh, Ji Hwan; et Kim, Jun-gyu, de HMC Asan (13 juillet 2006); de Choi, Byeong-seung, de HMC Ulsan (14 août 2006); de Park Jeong-hun; Jo, Dae-lk; et Jeong, Gyeong-jin de HMC HYSCO (3 novembre 2005).
685. Le comité note, selon le gouvernement, que des mesures sont prises contre les grévistes, conformément à la législation, uniquement si ces derniers se livrent à des actes illégaux tels que la violence ou l'atteinte à la propriété; dans ces cas, ils ne peuvent être déchargés de la responsabilité civile et pénale, conformément aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique». Cela s'explique par le fait qu'il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les droits des syndicats et les droits de propriété de l'employeur. L'action revendicative dans la République de Corée se caractérise par le fait qu'elle a tendance à prendre la forme d'une occupation agressive du lieu de travail plutôt que d'une grève, c'est-à-dire d'un refus passif de travailler. Le gouvernement souligne aussi que, dans la plupart des cas mentionnés dans la plainte, la violence se produit très souvent lorsque les relations professionnelles se détériorent sur une très longue période. Ainsi, l'allégation selon laquelle des travailleurs auraient été emprisonnés simplement pour avoir tenté de négocier avec l'entreprise à l'origine de la sous-traitance est rejetée comme fausse par le gouvernement.
686. Le comité constate que le gouvernement ne fournit aucune réponse aux allégations relatives à l'emprisonnement de Kaon, Sujeong; Oh, Ji Hwan; et Kim, Jun-gyu, de HMC

Asan (13 juillet 2006); de Choi, Byeong-seung, de HMC Ulsan (14 août 2006), de Park Jeong-hun; Jo, Dae-lk; et Jeong, Gyeong-jin, de HMC HYSCO (3 novembre 2005), et ce selon les organisations plaignantes, en l'absence de toute violence de la part des travailleurs.

- 687.** *Le comité rappelle que la question de l'application des dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique» dans un contexte professionnel fait depuis longtemps l'objet de commentaires dans le cadre du cas n° 1865 concernant la République de Corée. Le comité rappelle, d'après le dernier examen du cas, que «tout en notant que le gouvernement fait des efforts pour minimiser les sanctions pénales imposées pour «entrave à l'activité économique», en s'abstenant de procéder à des arrestations, même en cas de grève illégale, si elle n'est pas violente, [il a observé] néanmoins, selon les allégations, que les autorités invoquent systématiquement ces dispositions pour tenter d'intimider les syndicalistes qui décident de faire grève. Au vu de ces informations, [il a exprimé] une fois de plus sa préoccupation devant le fait que les dispositions de l'article 314 du Code pénal relatives au délit d'«entrave à l'activité économique», telles que formulées et appliquées durant toutes ces années, ont donné lieu à de lourdes sanctions d'emprisonnement et d'amende. [Voir 346^e rapport, paragr. 768; voir également paragr. 758.] Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour réviser l'article 314 du Code pénal relatif à l'obstruction à l'activité économique de manière à la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale, ceci malgré les requêtes faites dans ce sens par le comité depuis 2000. [Voir cas n° 1865, 346^e rapport, paragr. 758.] Le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre l'article 314 du Code pénal (obstruction à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations sur les actes spécifiques pour lesquels les travailleurs susvisés ont été condamnés à l'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique» et d'indiquer si les peines ont été purgées ou si elles sont toujours en vigueur.*
- 688.** *Le comité note par ailleurs, d'après les allégations des organisations plaignantes, que les dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique» sont utilisées pour tenter d'intimider les travailleurs en leur réclamant des dommages et intérêts portant sur des montants exorbitants (au cours de la seule année 2006, les tribunaux ont ordonné, sur la base d'une requête présentée par HMC Jeonju, la saisie provisoire des biens pour une valeur d'un million de won (environ 1 000 dollars E.-U.) contre Mm, Tae-wfen; et Kim, Dong-seob; 40 personnes à Kiryung Electronics ont été condamnées à verser une indemnisation d'un montant de 5,4 milliards de won (environ 5,4 millions dollars E.-U.), pendant que l'entreprise se désistait des poursuites en indemnisation contre les syndicalistes qui avaient présenté des lettres de démission; une indemnisation de 500 millions de won (environ 500 000 dollars E.-U.) a été réclamée à 37 syndicalistes par KM&I). Selon les organisations plaignantes, à Kiryung Electronics et Hynix/Magnachip, une fois que le procès en indemnisation était déposé contre certains syndicalistes, il était utilisé par l'employeur pour tenter d'intimider d'autres syndicalistes et les pousser (sous la menace de leur réclamer des sommes exorbitantes) à se désister des actions en licenciement abusif ou à se retirer du syndicat. Enfin, d'après les organisations plaignantes, la menace de réclamations en indemnisation est utilisée à HMC contre les travailleurs qui refusent de faire des heures supplémentaires, pour tenter d'intimider les syndicalistes dans l'exercice de leurs droits normaux de travailleurs.*
- 689.** *Le comité note, selon le gouvernement, que Kiryung Electronics a engagé, entre septembre 2005 et mars 2006, quatre procès contre 86 syndicalistes devant le Tribunal central de grande instance de Séoul, réclamant des dommages et intérêts d'un montant total supérieur à 5 milliards de won. Un appel se trouve actuellement devant la Haute Cour contre deux décisions (concernant au total 20 syndicalistes) ayant rejeté en première instance la réclamation de l'entreprise soit parce que les syndicalistes ne pouvaient être*

tenus pour responsables des dommages, soit parce qu'il ne pouvait être établi de manière décisive que le dommage s'était effectivement produit. Une troisième affaire (14 syndicalistes) a été retirée en juillet 2007. Une quatrième affaire est en cours devant la justice. Enfin, Hynix/Magnachip a intenté un procès en réclamation de dommages et intérêts et de la saisie provisoire des biens pour atteinte à la propriété, «entrave à l'activité économique», etc., mais s'est désistée en juillet 2007.

690. *Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune indication sur les motifs pour lesquels Kiryung Electronics et Hynix/Magnachip se sont désistées en juillet 2007 des réclamations en indemnisation et ne répond pas non plus à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle les entreprises en question se sont désistées de leurs réclamations en indemnisation à l'égard des syndicalistes qui ont présenté des lettres de démission (abandonnant par le fait même leur action pour licenciement abusif) ou qui se sont retirés du syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants. Par ailleurs, le comité constate que, bien que le gouvernement ait confirmé que les travailleurs avaient été licenciés pour avoir refusé de faire des heures supplémentaires à HMC Ulsan et Asan, il ne fournit aucune réponse aux allégations selon lesquelles, à HMC, la menace des réclamations d'indemnisation est utilisée contre les travailleurs qui refusent de faire des heures supplémentaires, afin de pousser les syndicalistes à renoncer à leurs droits normaux en tant que travailleurs. Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et HMC se servent des poursuites en réclamation de sommes exorbitantes, sur la base des dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique» pour tenter d'intimider les syndicalistes et les pousser à renoncer à leurs réclamations et à leurs droits (par exemple pour les pousser à se désister de leurs actions pour licenciement abusif, à se retirer des syndicats représentant les travailleurs embauchés par les sous-traitants ou à accepter de faire des heures supplémentaires) et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront rendues dans trois affaires en cours devant la justice concernant des réclamations d'indemnisation présentées par Kiryung Electronics sur la base des dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique». Le comité veut croire que, en rendant leurs décisions, les tribunaux prendront en considération le contexte particulier des relations professionnelles, la nécessité d'instaurer un climat de relations professionnelles constructif ainsi que les allégations selon lesquelles ces procès sont utilisés en tant que moyen d'intimidation à l'égard des syndicalistes pour les pousser à renoncer à leurs droits et à leurs réclamations.*

691. *Le comité note enfin, selon les organisations plaignantes, qu'une fois que les responsables syndicaux sont licenciés par représailles pour avoir organisé une action revendicative, l'employeur principal demande au tribunal d'ordonner à leur encontre une interdiction d'entrée dans l'entreprise pour les empêcher d'exercer leurs activités en tant que représentants du syndicat. Les tribunaux rendent facilement des ordonnances à ce sujet, sur la base d'une interprétation extensive des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique», ce qui donne aux membres du service de sécurité de l'employeur principal tout loisir de recourir à la violence à l'égard des travailleurs licenciés. C'est ainsi qu'au motif de violation des ordonnances judiciaires interdisant leur entrée dans l'usine HMC Asan, Kwon, Sujeong (ancien président du syndicat et membre fondateur); Oh, Ji Hwan (ancien secrétaire général du syndicat); et Kim, Jun-gyu (ancien comptable du syndicat), ont été reconnus coupables et condamnés pénalement pour «entrave» à l'activité*

économique à l'emprisonnement respectivement pour une période de huit mois, six mois et six mois. Ils ont commencé à purger leur peine le 13 juillet 2006. De même, le secrétaire général du Syndicat des travailleurs irréguliers de HMC Ulsan, Choi, Byeong-seung a été arrêté le 14 août 2006 et emprisonné.

692. Le comité note, selon le gouvernement, que, compte tenu de l'occupation prolongée des lieux de travail, certaines entreprises à l'origine de la sous-traitance ont demandé aux tribunaux d'ordonner des mesures d'expulsion provisoires et de rendre des ordonnances d'interdiction temporaires contre les dirigeants des syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants, requête qui a été acceptée par les tribunaux. Cependant, dans la majorité des cas, les syndicats en question ont organisé des sit-in de protestation ou ont commis des actes de violence ou d'atteinte à la propriété qui ont de loin dépassé le cadre des activités syndicales légitimes. Ces affaires sont jugées au cas par cas par des tribunaux indépendants conformément à la loi. Le gouvernement fournit des extraits de la décision du Tribunal de grande instance de Cheongju au sujet des incidents accompagnés d'une forte violence, provoqués par les travailleurs embauchés par les sous-traitants à Hynix/Magnachip, sur la base desquels des peines de prison et des amendes ont été prononcées conformément aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique». Le comité note par ailleurs que la Fédération coréenne des employeurs souligne que rien ne peut justifier le recours à la violence et attire l'attention sur les voies de recours légales dont disposent les travailleurs pour soumettre leurs réclamations.
693. Le comité note que, le gouvernement et la Fédération coréenne des employeurs se réfèrent en général à des actes de violence au cours des rassemblements et des sit-in de protestation; cependant, à part les informations sur les incidents à Hynix/Magnachip qui ne font pas partie des allégations des organisations plaignantes, ils ne fournissent aucune réponse particulière au sujet des allégations d'emprisonnement de Kwon, Sujeong (ancien président et membre fondateur du Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan); de Oh, Ji Hwan (ancien secrétaire général du Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan); de Kim, Jun-gyu (ancien comptable du Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan); et de Choi, Byeong-seung (secrétaire général du syndicat de travailleurs irréguliers de HMC Ulsan), pour avoir enfreint les ordonnances judiciaires leur interdisant l'entrée sur le lieu de travail pour organiser des rassemblements de protestation contre leur licenciement pour des motifs syndicaux.
694. Le comité rappelle, d'un côté, qu'il avait signalé à l'attention des gouvernements le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail et, d'un autre côté, que le comité avait jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1102 et 650.] Le comité estime que, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les arrestations, les peines de prison signalées par les organisations plaignantes ont vraisemblablement déjà été purgées. Il exprime le ferme espoir qu'à l'avenir, lorsqu'ils seront amenés à statuer sur des demandes tendant à obtenir l'interdiction pour les responsables syndicaux licenciés de pénétrer dans les lieux de travail, les tribunaux mettront l'accent sur la nécessité pour ces derniers de bénéficier de toutes les facilités nécessaires pour exercer de manière adéquate leurs fonctions sans que le bon fonctionnement de l'entreprise concernée ne soit entravé.
695. Enfin, le comité note que les organisations plaignantes se réfèrent à des actes de violence au cours des rassemblements et des sit-in à HMC Ulsan et Asan et à Kiryung Electronics, et notamment à des voies de fait et à l'enlèvement des locaux de l'entreprise de An Ghi-ho, président du Syndicat des travailleurs irréguliers de Ulsan par les membres du service de sécurité le 13 février 2005 et de Kwon Soo-jeon, président du Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan le 7 septembre 2005; ainsi qu'à l'expulsion

des travailleurs «affectés illégalement» de Kiryung Electronics à l'aide de tuyaux d'incendie avant de les enfermer, de les menacer, de les agresser et de les humilier physiquement. Le plus choquant, selon les organisations plaignantes, c'est la banalisation de toute cette violence exercée contre les travailleurs embauchés par les sous-traitants, dans le cas où ils adhèrent à un syndicat.

696. En ce qui concerne les allégations d'enlèvement de An Ghi-ho, président du Syndicat des travailleurs irréguliers de Ulsan le 13 février 2005 des locaux de l'usine HMC pour le remettre à la police, le gouvernement indique que, au cours d'une manifestation, une trentaine de membres du service de sécurité ont expulsé des locaux de l'entreprise An Ghi-ho, contre lequel un mandat d'arrêt avait déjà été délivré; celui-ci a ensuite été arrêté par la police à l'entrée et interrogé. Pour ce qui est de l'allégation d'enlèvement de Kwon Soo-jeon, présidente du Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants de HMC Asan, le 7 septembre 2005, le gouvernement indique que, compte tenu des accrochages qui se sont produits entre le syndicat et la direction de l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, il est difficile d'évaluer avec précision les dommages qui ont été causés. Enfin, le comité note que le gouvernement a transmis des informations, qu'il a apparemment obtenues de Kiryung Electronics, selon lesquelles le personnel chargé des installations a utilisé les canons à eau pour protéger ses installations lorsque des douzaines de syndicalistes ont tenté de fracturer la porte d'entrée en y attachant une corde et en la tirant vers le sol, mais ils n'ont pas dirigé les canons à eau contre les manifestants. Le gouvernement souligne que l'allégation selon laquelle les travailleurs ont été maltraités ou agressés physiquement pour le seul fait de leur engagement syndical n'est pas vraie; les incidents se sont produits dans un climat de violence dans lequel les travailleurs et la direction s'accusaient mutuellement, en même temps que s'aggravait leur méfiance réciproque.
697. Le comité exprime sa préoccupation au sujet des allégations de violence exercée par les membres du service privé de sécurité contre les syndicalistes au cours des rassemblements à HMC Ulsan et Asan et à Kiryung Electronics (enlèvement de An Ghi-ho de HMC Ulsan et de Kwon Soo-jeon de HMC Asan et violence exercée contre les travailleurs à Kiryung Electronics). Il rappelle qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 45.] Le comité avait indiqué dans le passé que si les travailleurs et leurs organisations sont tenus de respecter la légalité, l'intervention des forces de police, pour obtenir l'exécution d'une décision judiciaire visant les grévistes, devrait quant à elle respecter les garanties élémentaires applicables dans tout système respectueux des libertés publiques fondamentales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 646.] Le comité estime que cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une situation où les services de sécurité privés interviennent à la place de la police. Tout en notant que le gouvernement se contente soit de démentir les déclarations des organisations plaignantes, soit d'indiquer qu'il est difficile de savoir avec exactitude ce qui est arrivé ou de se baser sur les informations en provenance de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit menée au sujet des allégations et si celles-ci s'avèrent exactes de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et indemniser les victimes pour tous préjudices subis. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.
698. Enfin, le comité note avec préoccupation l'existence d'un climat généralisé de violence auquel font référence aussi bien le gouvernement, les organisations plaignantes que la Fédération coréenne des employeurs. Compte tenu de la référence du gouvernement à «un climat de violence généralisée dans lequel les travailleurs et la direction se rejettent mutuellement les accusations en même temps que s'aggrave leur méfiance réciproque», et de sa déclaration selon laquelle «la violence devient récurrente lorsque les relations professionnelles se détériorent au cours d'une période extrêmement longue», le comité exprime sa préoccupation quant aux actes de violence mais regrette en même temps que le

gouvernement n'ait pas pris de mesures de prévention suffisantes en vue de promouvoir la résolution des conflits dans le cadre du dialogue et de la négociation collective avant qu'ils ne prennent des proportions aussi violentes. Il demande instamment au gouvernement de promouvoir à l'avenir le dialogue social et la négociation collective, en tant que mesures de prévention visant à rétablir la confiance et un climat de relations professionnelles pacifique, plutôt que de recourir aux dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique» pour réprimer des actes non violents.

699. *Le comité est tenu de noter que ce cas a mis en évidence une série d'allégations concernant certains obstacles à l'exercice par les travailleurs embauchés par les sous-traitants de leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective qui leur sont pourtant normalement garantis, tout comme aux autres travailleurs, par la TULRAA; aucune information significative n'a été fournie au sujet des mesures prises pour garantir les droits fondamentaux de ces travailleurs concernant: i) les actes de discrimination antisyndicale sous forme de résiliation des contrats avec les sous-traitants immédiatement après la constitution des syndicats, ce qui signifie le licenciement de fait de tous les travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le cas où ils tentent d'exercer leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective; ii) l'impasse qui résulte du fait que l'employeur principal/l'entreprise à l'origine de la sous-traitance refuse de négocier avec les travailleurs embauchés par les sous-traitants, prétendant qu'il n'a pas avec eux de relations d'emploi, les sous-traitants refusant aussi de négocier, prétendant qu'ils n'exercent aucun contrôle sur les modalités et les conditions de travail dans l'usine; iii) le fait qu'une grève ne puisse se dérouler que dans l'usine de l'employeur principal/l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, alors que l'organisation d'une grève contre une «tierce partie», à savoir l'employeur principal/l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, est assimilée à un acte illégal; iv) l'absence de mesures positives destinées à promouvoir le dialogue constructif et des solutions négociées aux conflits malgré les tensions croissantes; et v) le recours aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» à l'égard d'actes non violents et à des actions en indemnisation portant sur des sommes exorbitantes en tant que menace exercée contre les syndicalistes pour les pousser à renoncer à leurs revendications et droits.*

700. *Par ailleurs, concernant les risques d'abus liés aux pratiques en matière d'affectation, et tout en prenant dûment note des différentes mesures de protection signalées par le gouvernement pour éviter les pratiques d'«affectation illégale», le comité est également tenu de noter que: i) au moins une des décisions du Procureur général de ne pas poursuivre l'entreprise pour pratiques d'«affectation illégale» était fondée, non sur l'absence de preuves, mais plutôt sur «le principe que, dans le doute, l'accusé est présumé innocent conformément au droit pénal», sans laisser la possibilité aux tribunaux de déterminer si les droits des travailleurs ont été effectivement bafoués; et ii) une entreprise concernée par la sous-traitance interne, mais non soumise à l'inspection du travail, doit organiser sa propre inspection pour savoir si, dans son cas, il s'agit ou non d'une «affectation illégale» et apporter les corrections nécessaires sur une base volontaire; le comité souhaiterait avoir des précisions au sujet du membre de phrase « non soumise à l'inspection» et exprime le ferme espoir que l'inspection du travail joue un rôle effectif dans ce contexte.*

701. *Compte tenu de ce qui précède, le comité estime que le cadre général dans lequel les travailleurs embauchés par les sous-traitants exercent leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective dans la République de Corée n'est pas satisfaisante et devrait être renforcé et développé. En particulier, le comité est d'avis qu'il est nécessaire de prendre davantage en considération les mécanismes destinés à empêcher que la sous-traitance ne soit utilisée comme moyen d'ignorer dans la pratique les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité demande à ce propos au gouvernement d'établir des mécanismes appropriés en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs*

recrutés par des sous-traitants, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, garantis par la TULRAA à tous les travailleurs, et d'empêcher que la sous-traitance ne soit utilisée comme moyen d'éviter dans la pratique l'exercice par ces travailleurs de leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. De tels mécanismes devraient comprendre un processus de dialogue déterminé d'un commun accord à l'avance.

702. *Le comité invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

Recommandations du comité

703. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue par la Cour suprême au sujet des poursuites pour licenciements abusifs engagées par le Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Kiryung Electronics.*
- b) Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à Hynix/Magnachip et à HMC, par le recours à la résiliation des contrats avec les sous-traitants en cas de constitution de syndicats des travailleurs embauchés par les sous-traitants et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.*
- c) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sujet des modalités et conditions de travail des travailleurs embauchés par les sous-traitants dans le secteur métallurgique, en particulier à HMC, à Kiryung Electronics, à KM&I et à Hynix/Magnachip, et ce notamment grâce au renforcement de leurs capacités de négociation, de manière que les travailleurs embauchés par les sous-traitants dans ces entreprises puissent exercer de manière effective leur droit de rechercher l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail dans le cadre de négociations menées de bonne foi.*
- d) Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet du licenciement des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Ulsan et Jeonju; s'il s'avère que ces derniers ont été licenciés pour le seul motif d'avoir organisé une action revendicative contre une «tierce partie», à savoir l'entreprise à l'origine de la sous-traitance, d'assurer leur réintégration dans leur emploi sans perte de salaire comme une solution prioritaire et, dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la*

réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue par la Cour suprême au sujet des poursuites pour licenciement abusif engagées par trois travailleurs de l'usine HMC Asan. Le comité veut croire que, en rendant sa décision, la Cour suprême veillera à ce que des sanctions en cas de recours à la grève ne soient imposées que si les interdictions prévues sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre l'article 314 du Code pénal (obstruction à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations au sujet des actes spécifiques pour lesquels Kaon, Sujeong; Oh, Ji Hwan; et Kim, Jun-gyu, de HMC Asan; Choi, Byeong-seung, de HMC Ulsan; et Park Jeong-hun; Jo, Dae-ik; et Jeong, Gyeong-jin, de HMC HYSCO ont été condamnés à l'emprisonnement pour «entrave à l'activité économique», et d'indiquer si, entre temps, les peines ont été purgées ou si elles sont toujours en vigueur.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'organiser une enquête indépendante au sujet des allégations selon lesquelles Hynix/Magnachip, Kiryung Electronics et HMC se servent des actions en indemnisation portant sur des montants exorbitants sur la base des dispositions relatives à l'«entrave à l'activité économique», pour tenter d'intimider les syndicalistes et les amener à renoncer à leurs réclamations et droits (par exemple, pour qu'ils se désistent des actions pour licenciement abusif, se retirent des syndicats représentant les travailleurs embauchés par les sous-traitants ou renoncent à leur refus d'accomplir des heures supplémentaires) et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront prises au sujet de trois affaires en cours devant la justice concernant des réclamations d'indemnisation déposées par Kiryung Electronics sur la base des dispositions sur l'«entrave à l'activité économique». Le comité veut croire que, en rendant leurs décisions, les tribunaux prendront en considération le contexte particulier des relations professionnelles, la*

nécessité d'établir un climat de relations professionnelles constructif ainsi que les allégations selon lesquelles ces procès sont utilisés pour tenter d'intimider les syndicalistes et les pousser à renoncer à leurs droits et réclamations.

- i) Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir, lorsqu'ils seront amenés à statuer sur des demandes tendant à obtenir l'interdiction pour les responsables syndicaux licenciés de pénétrer dans les lieux de travail, les tribunaux mettront l'accent sur la nécessité pour ces représentants des travailleurs de bénéficier des facilités nécessaires pour exercer de manière adéquate leurs fonctions sans que le bon fonctionnement de l'entreprise concernée ne soit entravé.*
- j) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit organisée au sujet des allégations de violence exercée par les services de sécurité privés contre des syndicalistes au cours des rassemblements à HMC Ulsan et Asan et à Kiryung Electronics et dans le cas où ces allégations se révèlent exactes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les auteurs et indemniser les victimes pour les préjudices subis. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.*
- k) Le comité estime que la violence, l'application de sanctions pénales et de lourdes peines pécuniaires disproportionnées ne favorisent pas l'instauration d'un climat de relations professionnelles constructif, notamment en l'absence de mesures positives destinées à promouvoir le dialogue et la négociation collective. Il demande instamment au gouvernement de promouvoir à l'avenir le dialogue social et la négociation collective en tant que mesures de prévention destinées à restaurer la confiance et un climat de relations professionnelles pacifique, plutôt que de recourir aux dispositions sur l'«entrave à l'activité économique» pour réprimer des actes non violents.*
- l) Le comité demande au gouvernement d'établir des mécanismes appropriés, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs recrutés par des sous-traitants, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, garantis à tous les travailleurs en vertu de la TULRAA, et d'éviter que la sous-traitance ne soit utilisée comme moyen de priver dans la pratique ces travailleurs de l'exercice des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. De tels mécanismes devraient comprendre un processus de dialogue déterminé d'un commun accord à l'avance.*
- m) Le comité invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

Annexe

Allégations d'intimidation pour activités syndicales en 2005

	Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan Section de KMWU	Syndicat des travailleurs irréguliers de HMC Ulsan	Syndicat des travailleurs irréguliers de HMC Jeonju Section de KMWU	Kiryung local (KMWU)	Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Hynix/Magnachip Section de KMWU	KM&I	Hyundai HYSCO
Emprisonnement	1 personne	6 personnes		2 personnes	1 personne		1 personne
En fuite		4 personnes					1 personne
Licenciement (résiliation disciplinaire d'un contrat à durée déterminée, résiliation du contrat avec le sous-traitant en cas de syndicalisation)	32 personnes	96 personnes	4 personnes	80 personnes	170 personnes		
Mesures disciplinaires en cas d'activité syndicale	50 personnes (suspendues ou dont le salaire a été réduit)	96 personnes suspendues	3 personnes suspendues, 1 personne dont le salaire a été réduit				
Actions en indemnisation pour préjudices subis par l'employeur principal (affaires en cours)		20 milliards de won réclamés		115,2 millions de won réclamés	1,4 milliard de won		7,2 milliards de won
Amendes		70 millions de won					
Divers	Actions déposées contre 10 personnes pour «entrave à l'activité économique»	Ordonnances judiciaires interdisant les rassemblements («entrave à l'activité économique») et l'entrée sur le lieu de travail	Charges pénales pour «entrave à l'activité économique» retenues contre 12 personnes			Ordonnance judiciaire de lock-out interdisant l'entrée dans la propriété principale de l'employeur	

Allégations d'intimidation pour activités syndicales en 2006

	Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à HMC Asan Section de KMWU	Syndicat des travailleurs irréguliers de HMC Ulsan	Syndicat des travailleurs irréguliers de HMC Jeonju Section de KMWU	Kiryung local (KMWU)	Syndicat des travailleurs embauchés par les sous-traitants à Hynix/Magnachip Section de KMWU	KM&I	Hyundai HYSKO
Emprisonnement	Kaon, Sujeong; Oh, Ji Hwan; Kim, Jun-gyu: emprisonnés le 13 juillet 2006 («entrave à l'activité économique» et ordonnance judiciaire)	Secrétaire général du syndicat, Choi, Byeong-seung, arrêté le 14 août et emprisonné					Park, Jeong-hun (président de section du syndicat, emprisonné depuis le 3 novembre 2005) Jo, Dae-ik (affaires générales du syndicat) Jeong, Gyeong-jin (organisateur du syndicat)
Licenciement (résiliation disciplinaire du contrat à durée déterminée, résiliation du contrat avec le sous-traitant en cas de syndicalisation)	Shin, Myeong-kyun; Choi, Dae-yeob: (syndicalistes) (licenciés le 7 février 2005 pour désobéissance et abandon du lieu de travail) Son, Jin (licencié le 16 juillet 2005)	Hwang, Deok-suk; Hah, Ghi-seon, etc. 6 personnes licenciées (suspectées d'avoir organisé une grève le 6 septembre 2005)	Kim, Hyo-chan; Kim, Dae-vto; Oh, Hyeon-ho (sur la base d'allégations de violences le 28 août 2005 qui n'ont jamais eu lieu). Seo, Inho licencié le 2 septembre pour désobéissance	200 travailleurs licenciés en 2006	180 travailleurs licenciés du fait de la résiliation de leurs contrats (et de la résiliation du contrat entre le sous-traitant et Hynix/Magnachip le 31 décembre 2004)	Lock-out prolongé face aux syndicalistes (8 novembre 2005)	
Actions en indemnisation pour pertes subies par l'employeur principal (affaire en cours devant la justice)			31 juillet 2005. Décision judiciaire de saisie provisoire de biens pour un million de won contre Mm, Tae-wfen, et Kim, Dong-seob	En 2006, 5,4 milliards de won exigés de 40 personnes. Entre temps, l'entreprise s'est désistée des actions en indemnisation contre les syndicalistes qui ont présenté des demandes de démission et ont renoncé à leur réintégration		500 millions de won d'indemnisation réclamés à 37 syndicalistes; requête de l'employeur devant la justice réclamant l'application de la saisie provisoire des biens des syndicalistes avant de procéder à l'examen formel de la réclamation	2 milliards de won

CAS N° 2543

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Estonie
présentée par
la Confédération des syndicats estoniens (EAKL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que des restrictions législatives au droit de grève ont été imposées aux travailleurs de la fonction publique

- 704.** La plainte figure dans des communications en date du 31 janvier et du 19 avril 2007 de la Confédération des syndicats estoniens (EAKL).
- 705.** Le gouvernement a transmis des observations partielles du ministère de la Justice dans une communication en date du 25 mai 2007. Le comité a été obligé de repousser l'examen du cas à trois reprises. [Voir 344^e, 346^e et 348^e rapports, paragr. 5, 6 et 8, respectivement.] A sa réunion de mars 2008 [voir 349^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément aux règles de procédure figurant dans le paragraphe 17 du 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa session suivante, même si les informations et les observations attendues n'étaient pas reçues dans les délais prévus. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune nouvelle observation.
- 706.** L'Estonie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 707.** Dans sa communication en date du 31 janvier 2007, l'EAKL allègue qu'en interdisant totalement le droit de grève dans la fonction publique le gouvernement de l'Estonie viole les droits des travailleurs.
- 708.** L'organisation plaignante explique que le droit de grève est garanti par l'article 29 de la Constitution de l'Estonie. La loi sur le règlement des conflits du travail collectif (la CLDRA) établit la procédure et les conditions de son exercice. Toutefois, aux termes de la même loi, le droit de grève pour les fonctionnaires fait l'objet d'une interdiction. Bien que l'EAKL reconnaisse que le droit de grève dans la fonction publique peut et devrait être restreint, toute restriction d'ordre législatif, particulièrement celles relatives aux catégories de travailleurs dont le droit de grève est restreint, devrait être formulée de manière aussi claire et précise que possible. D'après l'article 21, paragraphe (1), alinéas 1) et 2), de la CLDRA, les grèves sont interdites dans les organismes publics ainsi que dans d'autres instances étatiques et dans les administrations locales; dans les forces armées, dans d'autres organisations de défense nationale, dans les cours de justice, et dans les services de lutte contre le feu et de sauvetage. De plus, d'après la CLDRA et d'autres lois en vigueur en Estonie, l'emploi dans une instance étatique est considéré comme une relation de travail en qualité d'office désigné ou élu dans une institution exerçant un pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, de contrôle étatique ou de défense nationale. Ainsi donc,

d'après les dispositions de la CLDRA, l'interdiction du droit de grève est étendue au personnel technique et d'assistance, malgré le fait qu'il n'exerce aucun pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

- 709.** D'après l'EAKL, bien que la législation (article 21, paragraphe (4), de la CLDRA) confère au gouvernement le pouvoir de dresser une liste de sociétés et d'autres organismes qui pourvoient aux besoins essentiels de la population et de l'économie, treize ans se sont écoulés depuis la promulgation de la CLDRA, et une telle liste n'existe toujours pas. L'organisation plaignante fait remarquer en outre que la compilation d'une telle liste ne devrait pas relever des attributions du gouvernement, la question de la limitation des droits fondamentaux des citoyens ne pouvant faire l'objet de décisions que du parlement.
- 710.** La passivité du gouvernement estonien à propos du droit de grève dans la fonction publique préoccupe sérieusement les syndicats estoniens. Depuis 1999, l'EAKL a tenté de manière répétée d'attirer l'attention du gouvernement et du parlement sur cette question. L'EAKL a participé en même temps à la rédaction de modifications à cette loi. Depuis 2003, des propositions de modifications à la CLDRA ont été débattues au parlement plus d'une fois. D'après ces propositions, le droit de grève pourrait être refusé aux hauts fonctionnaires, et notamment à ceux qui exercent des pouvoirs à caractère législatif, exécutif et judiciaire au nom de l'Etat, mais cette restriction ne pourrait être étendue à l'ensemble des fonctionnaires.
- 711.** Malheureusement, ni le parlement ni le gouvernement n'ont considéré que la résolution de la situation actuelle était nécessaire, et les débats sur les modifications à la CLDRA ont été suspendus. Le ministère de la Justice est de toute évidence d'avis qu'aucune modification de la loi n'est nécessaire, puisque la loi actuellement en vigueur ne viole pas le droit d'association des fonctionnaires. D'après l'organisation plaignante, le ministère de la Justice est d'avis qu'un organisme public, constitué de son personnel et ses biens, est une unité administrative au moyen de laquelle l'Etat accomplit ses tâches. Un organisme public est capable d'accomplir ses tâches seulement si tous les salariés et les responsables sont au travail et remplissent leurs différents rôles. De plus, le ministère de la Justice est d'avis qu'accorder à un fonctionnaire le droit de grève ne se justifie pas et n'est pas concomitant des principes généraux de la fonction publique.
- 712.** En janvier 2006, l'EAKL a demandé au Chancelier de la justice de communiquer son avis sur l'interdiction totale des grèves dans la fonction publique. Il est de la compétence du Chancelier de la justice de fournir des avis juridiques sur la législation en vigueur, y compris leur conformité avec les conventions, les accords et les traités internationaux à caractère contraignant pour l'Estonie. De l'avis du Chancelier de la justice, l'interdiction totale des grèves dans la fonction publique est une violation de la Constitution de l'Estonie, des principes de l'OIT et de la Charte sociale européenne. Ainsi donc, il a recommandé que le parlement procède à la modification des lois qui s'y rapportent afin que l'interdiction totale du droit de grève aux fonctionnaires soit abrogée. Le 14 mars 2006, les propositions du Chancelier de la justice ont été examinées au cours d'une réunion conjointe de deux comités parlementaires, celui des affaires sociales et celui des affaires constitutionnelles. En dépit de l'avis du Chancelier de la justice selon lequel une interdiction absolue des grèves est contraire à la Constitution de l'Estonie et aux accords internationaux liant l'Estonie, les comités n'ont pas jugé nécessaire de modifier la loi, apportant ainsi leur soutien aux points de vue du ministère de la Justice.
- 713.** L'EAKL regrette que l'Etat estonien se caractérise par une certaine arrogance à l'égard des droits des fonctionnaires, y compris leur droit de mener un dialogue social avec leur employeur. La dernière manifestation d'une telle attitude se trouve dans la loi sur les délégués du personnel, votée par le parlement en décembre 2006. En conformité avec les dispositions de l'Union européenne relatives à l'information et la consultation des travailleurs (directive 2002/14/EU), cette loi fait obligation aux employeurs d'informer les

délégués de leur personnel de la situation de l'entreprise et de les consulter avant de prendre des décisions qui affecteront un nombre important d'employés. En dépit des propositions répétées de l'EAKL visant à imposer une obligation aux employeurs de la fonction publique (notamment ceux des instances étatiques et des institutions des administrations locales) d'informer et de consulter leur personnel, tant le gouvernement que le parlement ont refusé de débattre de cette question. Dans la note explicative au projet de loi présenté au parlement, le prétexte pour refuser de mettre une telle obligation à la charge des employeurs de la fonction publique est que «la nature particulière de la relation au service, son degré de réglementation et son caractère impératif cadrent difficilement avec un système de consultation et d'information du personnel». L'EAKL trouve que ces objections sont d'un caractère purement formel et qu'elles n'ont aucune réelle justification.

- 714.** Tenant compte de la spécificité de la fonction publique, l'EAKL accepte le principe selon lequel la reconnaissance de la liberté syndicale des fonctionnaires ne signifie pas automatiquement la reconnaissance du droit de grève. Toutefois, dans les cas où le droit de grève des fonctionnaires est limité, l'Etat doit protéger leurs intérêts en leur donnant des garanties de compensation, telles que des processus d'arbitrage et de conciliation rapides et indépendants dans lesquels la décision de l'arbitre ou du conciliateur lie les deux parties et doit être appliquée immédiatement.
- 715.** Malheureusement, le conciliateur d'Etat, une institution qui existe en Estonie, ne peut satisfaire les exigences susmentionnées. En premier lieu, cette institution n'est pas une cour d'arbitrage. En second lieu, le processus de conciliation n'est pas tout à fait efficace, d'abord et surtout en raison de la lenteur même de la procédure. En troisième lieu, au cours de la procédure de conciliation, il n'est possible de prendre des décisions liant les parties que dans les seuls cas où les parties au conflit de travail parviennent à un accord. Ainsi, les négociations salariales des fonctionnaires sont menées avec le gouvernement dans une situation dans laquelle les employés n'ont, dans la pratique, aucun moyen effectif de faire pression sur leur employeur. Ceci est également vrai pour les fonctionnaires des administrations locales.
- 716.** Compte tenu des considérations susmentionnées, il n'y a quasiment aucun intérêt à se tourner vers le conciliateur d'Etat lorsque existe un conflit entre les parties à propos des négociations salariales des employés de la fonction publique. Tant au niveau national que local, le gouvernement dicte les conditions d'emploi de manière unilatérale; il n'existe pas d'institution ou de mécanisme permettant la détermination, dans le secteur public, de conditions salariales qui tiennent compte des droits et des besoins des employés. Cela fait maintenant plusieurs années que les négociations salariales des employés de la fonction publique ont été surtout formelles en Estonie, puisque le gouvernement manque de volonté pour tenir compte des intérêts des fonctionnaires et n'est sous aucune obligation de mener un dialogue constructif. Le dernier accord salarial de la fonction publique conclu entre l'EAKL et le gouvernement a été signé en 2001. Depuis lors, le gouvernement a «apporté des corrections» uniquement aux taux de rémunération se trouvant à l'extrémité inférieure de l'échelon des salaires peu élevés, et ce seulement à la suite de relèvements du salaire minimum au niveau national. Il est vrai qu'en janvier 2007 le gouvernement a procédé à l'établissement, par décret, de nouvelles échelles de salaires dans la fonction publique, ce qui a amené une augmentation générale des niveaux de salaires; mais les élections à venir constituent la raison la plus probable de cette mesure.
- 717.** Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de mécanisme autre (un processus d'arbitrage efficace et rapide, et des décisions qui lient les parties prenantes) pour la résolution des conflits du travail collectif dans la fonction publique, l'Etat ne dispose d'aucune justification fondée pour limiter le droit de grève des fonctionnaires.

B. Réponse du gouvernement

718. Dans une communication en date du 25 mai 2007, le ministère de la Justice, à qui le ministère des Affaires sociales avait envoyé la plainte, a fait parvenir une information partielle d'après laquelle une analyse de la fonction publique a été entreprise par ce ministère et sera utilisée comme base d'un nouveau Concept 2007 de la fonction publique en Estonie ainsi que d'une nouvelle loi sur la fonction publique. La réforme de la fonction publique de l'Estonie traitera aussi de la question de l'interdiction des grèves.
719. Le gouvernement admet que l'interdiction de faire grève imposée aux fonctionnaires n'est pas justifiée, surtout en ce qui concerne le personnel technique et d'assistance. Du point de vue du gouvernement, le droit de grève devrait être interdit dans la fonction publique pour les fonctionnaires qui sont des responsables exerçant un pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; les autres fonctionnaires devraient jouir du droit de grève.

C. Conclusions du comité

720. *Le comité regrette profondément le fait que, malgré tout le temps qui s'est écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'a pas répondu entièrement aux recommandations du comité, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris à travers un appel pressant, à présenter ses commentaires et ses observations sur le cas.*
721. *Dans ces circonstances et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se trouve dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond du cas sans pouvoir bénéficier d'une information qu'elle avait espéré recevoir du gouvernement sur tous les points en suspens.*
722. *Le comité rappelle que le but de toute la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect pour cette liberté tant en droit que dans les faits. Le comité reste persuadé que, si la procédure est à même de protéger les gouvernements d'accusations injustes, les gouvernements de leur côté doivent reconnaître l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
723. *Le comité note que ce cas concerne le droit de grève dans la fonction publique et le droit des fonctionnaires à la négociation collective, particulièrement par rapport aux salaires.*
724. *En ce qui concerne l'interdiction statutaire du droit de grève imposée aux fonctionnaires, le comité prend note des dispositions de l'article 21 de la CLDRA, en fonction desquelles:*

§ 21. Restrictions au droit de grève

(1) Les grèves sont interdites:

1) dans les organismes publics et d'autres instances étatiques et dans les administrations locales;

2) dans les forces armées, dans d'autres organisations de défense nationale, dans les cours de justice, et dans les services de lutte contre le feu et de sauvetage.

(2) Les organismes et autres instances mentionnées dans l'alinéa (1) du présent article régleront les conflits du travail collectif par des négociations, à travers la médiation d'un conciliateur ou dans une cour de justice.

(3) Dans les entreprises et les organismes qui satisfont aux premières nécessités de la population et de l'économie, l'organisme qui appelle à la grève ou qui met des employés en lock-out assurera la fourniture des services et des produits essentiels, dans des conditions déterminées d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, les services ou les

produits essentiels seront déterminés par le conciliateur d'Etat, dont la décision liera les parties.

(4) Une liste des entreprises et des organismes qui satisfont aux premières nécessités de la population et de l'économie sera établie par le gouvernement de la République.

- 725.** *Le comité note que le gouvernement et l'organisation plaignante conviennent tous deux que la CLDRA, en vigueur depuis 1993, doit être modifiée, afin que soit supprimée l'interdiction totale des grèves dans la fonction publique. A cet égard, le comité note avec intérêt l'indication du gouvernement que le concept d'une nouvelle loi pour le service public était en cours d'élaboration, et exprime le ferme espoir que la législation existante sera modifiée dès que possible, en consultation avec les organisations de représentation des travailleurs et des employeurs concernées, afin que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat puissent jouir du droit de grève.*
- 726.** *En ce qui concerne les garanties de compensation en cas d'interdiction de grèves dans la fonction publique, le comité note que, d'après la CLDRA, les conflits du travail collectif doivent être réglés par des négociations, à travers la médiation d'un conciliateur ou dans une cour de justice; selon l'organisation plaignante, ces moyens de résolution de conflits ne sont pas efficaces, à cause de leur lenteur et de leur effet non contraignant. Le comité rappelle que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services. En ce qui concerne la nature des «garanties appropriées» en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 595 et 596.] Le comité considère que, dans le cas d'une impasse, les parties concernées doivent avoir la possibilité de recourir à un mécanisme de résolution ayant leur confiance. Le comité demande au gouvernement, dans le cadre des consultations sur la réforme de la loi relative à la fonction publique, de s'assurer que les mécanismes dont pourront disposer les travailleurs privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels (médiation, conciliation et/ou arbitrage) seront impartiaux et prompts. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 727.** *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la présente législation manque de clarté, dans la mesure où aucune liste d'entreprises et d'organismes dans lesquels le droit de grève peut être limité n'a été établie par le gouvernement conformément à l'article 21, paragraphes (3) et (4), de la CLDRA. L'organisation plaignante considère également que le droit d'établir une telle liste ne devrait pas incomber au gouvernement. Le comité note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé au gouvernement d'adopter et de communiquer cette liste depuis 1998, ce à quoi le gouvernement a toujours répondu qu'elle était sur le point d'être adoptée. Le comité rappelle qu'un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 607.] De plus, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.*

*En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. En ce qui concerne l'allégation relative à l'exigence légale d'un service minimum lorsqu'il s'agit d'une grève qui touche des services publics essentiels et que c'est l'administration du travail qui règlera toute divergence quant à la composition de ce service minimum, le comité estime que la législation devrait prévoir le règlement de pareille divergence par un organe indépendant et non par le ministère du Travail ou le ministère ou l'entreprise publique concernés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 612 et 613.] Le comité exprime le ferme espoir qu'une liste d'entreprises et d'organismes dans lesquels des services minima devraient être maintenus pendant une grève sera adoptée dès que possible, en étroite consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées.*

- 728.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue aussi que des restrictions sont imposées sur le droit des fonctionnaires de se livrer à des négociations collectives à propos de leurs salaires. Le comité rappelle que les «employés publics» des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives, bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et même jouir du droit de grève dans la mesure où l'interruption des services qu'ils fournissent ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 577.] Tout en reconnaissant que la négociation collective dans le secteur public peut impliquer des modalités spéciales d'application, le comité considère que les autorités devraient, dans la mesure du possible, promouvoir la négociation collective comme un mécanisme de détermination des conditions d'emploi. En conséquence, le comité prie le gouvernement de garantir que la priorité est donnée à la négociation collective comme moyen de détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, plutôt que l'adoption d'une législation restreignant les salaires dans le secteur public.*
- 729.** *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.*
- 730.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects d'ordre législatif de ce cas.*

Recommandations du comité

- 731.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité exprime le ferme espoir que la législation existante sera modifiée dès que possible, en consultation avec les organisations de représentation des travailleurs et des employeurs concernées, afin que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat puissent jouir du droit de grève. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Dans le cadre des consultations relatives à la réforme de la loi sur la fonction publique, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les mécanismes dont pourront disposer les travailleurs privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels*

(médiation, conciliation et/ou arbitrage) seront impartiaux et prompts. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) *Le comité exprime le ferme espoir qu'une liste d'entreprises et d'organismes dans lesquels des services minima devraient être maintenus en cas de grève sera adoptée dès que possible, en étroite consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de garantir que la priorité est donnée à la négociation collective comme moyen de détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, plutôt que l'adoption d'une législation restreignant les salaires dans le secteur public.*
- e) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.*
- f) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects d'ordre législatif de ce cas.*

CAS N° 2547

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Etats-Unis présentée par

- **le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole des Etats-Unis (UAW) et**
- **la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO)**

Allégations: Les plaignants allèguent qu'une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) déniait aux assistants chargés d'enseignement et de recherche des universités privées le droit de s'organiser ou de négocier collectivement au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles est contraire aux principes de la liberté syndicale

732. La plainte figure dans une communication du Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole des Etats-Unis (UAW) ainsi que de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), datée du 26 février 2007.

733. Le gouvernement a répondu par une communication datée du 11 février 2008.

734. Les Etats-Unis n'ont pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des parties plaignantes

735. Dans leur plainte datée du 26 février 2007, l'UAW et l'AFL-CIO allèguent que le gouvernement des Etats-Unis a violé les principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT en déniaut aux assistants chargés d'enseignement et de recherche de toutes les universités privées du pays le droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Les plaignants utilisent les termes «assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche», «assistants chargés d'enseignement et de recherche» et «assistants de troisième cycle» indifféremment pour désigner les étudiants de troisième cycle qui dispensent un enseignement, effectuent des travaux de recherche et exécutent des fonctions administratives pour le compte de l'université, et reçoivent une rétribution en échange des services rendus.
736. Les plaignants expliquent que la loi nationale sur les relations professionnelles (ci-après, la NLRA ou «la loi») [29 U.S.C., §141 et suiv.], régit les relations professionnelles dans le secteur privé aux Etats-Unis. L'article 2(3) de la loi définit «[l]e terme "employé" ... comme [incluant] tout employé ... sauf disposition contraire expresse du présent sous-chapitre.» (Id. paragr. 152(3)) Les employés visés par la loi «ont le droit de se syndiquer, de créer des organisations syndicales, d'y adhérer ou d'y collaborer, de négocier collectivement par l'intermédiaire des représentants de leur choix, et de participer à d'autres activités concertées aux fins de la négociation collective ou de toute autre assistance ou protection mutuelle».
737. En 2004, le Conseil national des relations professionnelles (ci-après, le NLRB ou «le Conseil») a décidé, contre l'opinion divergente exprimée dans des termes fermes par deux de ses cinq membres, que les assistants chargés d'enseignement et de recherche des universités privées ne sont pas habilités au titre de la NLRA à se syndiquer ou négocier collectivement car ils ne sont pas des «employé[s]» selon la définition qu'en donne la loi [Brown University et UAW, 342 NLRB 483 (Brown)]. Cette décision infirme une décision antérieure du Conseil concernant New York University (NYU) et l'UAW [332 NLRB 1205 (2000) (NYU)], adoptée à l'unanimité, qui considérait que les assistants de troisième cycle sont des employés au sens de la NLRA et jouissent, à ce titre, du droit statutaire de s'affilier à un syndicat et de négocier collectivement.
738. A la suite de la décision rendue par le Conseil au sujet de NYU, une majorité d'assistants de troisième cycle de cette université avaient choisi à l'issue d'un vote d'être représentés par le Comité d'organisation des étudiants de troisième cycle (GSOC)/UAW local 2110 (GSOC/UAW), qui a négocié une convention collective en leur nom. Mais, après la décision rendue par le Conseil au sujet de Brown University, NYU refuse désormais de négocier ou de traiter d'une quelconque manière avec le GSOC/UAW. En outre, les assistants chargés d'enseignement et de recherche de toutes les universités privées des Etats-Unis ont perdu leurs droits statutaires au titre de la NLRA de créer des syndicats et de négocier collectivement.
739. Selon les plaignants, la décision du Conseil concernant Brown University constitue une violation flagrante des droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective consacrés par les conventions n^{os} 87 et 98.

I. *Le recours aux assistants de troisième cycle dans les universités américaines*

740. Les plaignants rappellent que les assistants chargés d'enseignement et de recherche ont créé leurs premiers syndicats aux Etats-Unis en 1969 à l'Université du Wisconsin. En 2003, on comptait plus de 60 collèges et universités publics et privés où les étudiants de troisième cycle avaient choisi d'être représentés par un syndicat. «Les réalités

économiques», dans les décennies qui ont suivi, ont amené les universités à dépendre de plus en plus de ces étudiants pour s'acquitter de fonctions essentielles d'enseignement et de recherche et ont poussé les étudiants à se syndiquer.

741. Citant diverses sources, les plaignants indiquent que, compte tenu du fait que le soutien financier apporté aux collèges et universités est bien inférieur à la hausse des coûts universitaires, les administrateurs des universités ont de plus en plus recours à des chargés de cours et à des étudiants de troisième cycle mal rémunérés et surchargés employés à temps partiel ou à plein temps pour satisfaire les besoins en matière d'enseignement. Ces travailleurs représentent une forme de main-d'œuvre à meilleur marché que les professeurs titulaires à plein temps et se voient souvent confier les tâches dont les titulaires à plein temps ne veulent pas, comme de dispenser des cours aux étudiants des premières années ou de mener des recherches fastidieuses. De fait, le recours aux assistants de troisième cycle est tellement généralisé que les universités ne pourraient tout simplement pas fonctionner comme elles le font actuellement sans les services qu'ils leur procurent.
742. La syndicalisation des assistants chargés d'enseignement et de recherche s'est donc développée en raison des tendances enregistrées dans l'enseignement supérieur au cours des dernières décennies, où les universités se sont efforcées de plus en plus de maîtriser les coûts et de fonctionner davantage comme des entreprises. La dépendance accrue vis-à-vis des assistants de troisième cycle a créé un groupe de travailleurs qui exigent plus d'avantages économiques et de droits sur le lieu de travail.

II. La situation à NYU

743. Les organisations plaignantes indiquent que près de 35 000 étudiants fréquentent chaque année New York University (NYU). La moitié sont des étudiants de troisième cycle, dont environ 10 pour cent exercent les fonctions d'assistants, de correcteurs de copies et de tuteurs. A NYU, les assistants sont principalement des doctorants. En contrepartie de leurs services, ils reçoivent une allocation financière pour le semestre en cours ainsi qu'une réduction de leurs frais d'inscription. Avant que leurs allocations ne deviennent assujetties à la négociation collective, elles variaient entre 6 500 et 20 000 dollars E.-U. par an. L'université verse ces allocations par chèque sur une base hebdomadaire, par l'intermédiaire de son système de paie des employés. Sont déduits des allocations les impôts fédéraux, municipaux et de l'Etat. Avant d'être représentés par le GSOC/UAW, les assistants ne cotisaient généralement pas au régime de retraite.
744. Les étudiants de troisième cycle travaillent généralement comme assistants d'enseignement. L'enseignement des premières années universitaires est souvent dispensé par des professeurs en cours magistraux. Les assistants, sous la supervision d'un professeur, dirigent des discussions complémentaires avec de petits groupes d'étudiants inscrits aux cours. Dans le cadre de ces travaux dirigés, ils analysent les ouvrages au programme, enseignent de nouveaux matériaux, encouragent la discussion, répondent aux questions des étudiants, et proposent des exercices ou des expériences pour maximiser les enseignements du cours. Outre l'enseignement dispensé à ces petits groupes d'élèves et les travaux pratiques, les assistants tiennent également des permanences de consultation. Ils surveillent et notent les examens et peuvent participer à la préparation des programmes d'études et/ou dispenser des cours magistraux lorsque le professeur concerné est indisponible. De nombreux autres assistants font office d'enseignant autonome ou d'enseignant référent pour les cours des premières années sous la supervision des professeurs titulaires.
745. Les assistants qui ne sont pas chargés d'enseignement s'acquittent de toute une série d'autres fonctions en échange de leur allocation et de la réduction de leurs frais d'inscription, selon le département d'études de NYU auquel ils sont attachés. Certains sont

des assistants de recherche qui aident un professeur dans ses travaux de recherche ou ses expériences; d'autres, par exemple, organisent des ateliers, exécutent des tâches de recrutement et d'admission, font office d'électriciens ou de charpentiers à l'occasion de spectacles, ou donnent des cours de soutien dans les écoles publiques de la ville de New York.

746. Les assistants chargés d'enseignement et de recherche reçoivent une formation de l'université et/ou des manuels qui décrivent leurs responsabilités. Certains départements universitaires proposent des contrats qui énoncent le nombre d'heures de travail requises; d'autres précisent en quoi le travail consiste, d'autres encore demandent à leurs assistants d'assister aux réunions obligatoires du personnel. Les assistants dont les résultats ne sont pas satisfaisants peuvent perdre leur allocation financière ou être affectés ailleurs mais ne sont pas exclus de leur programme d'études de troisième cycle. Presque tous les postes d'assistants requièrent vingt heures de travail par semaine, et en général il est interdit aux assistants de troisième cycle de rechercher un autre emploi.
747. Seuls quelque 10 pour cent des étudiants de troisième cycle obtiennent un poste d'assistant chaque année. D'autres étudiants de troisième cycle peuvent bénéficier d'aides financières, telles que des bourses d'études et de recherche. Contrairement aux allocations versées aux assistants de troisième cycle, les allocations versées au titre des bourses d'études et de recherche ne sont pas traitées par le système de paie de NYU et ne sont pas assujetties à l'impôt. Les assistants de troisième cycle doivent remplir les formulaires d'emploi gouvernementaux obligatoires – l'IRS W-4 (qui permet de déterminer le montant de l'impôt que l'employeur déduit du salaire d'un employé) et le formulaire I-9 de l'INS (qui vérifie que le statut de la personne concernée en matière de citoyenneté ou d'immigration lui permet de travailler légalement dans le pays) –, alors que les autres étudiants de troisième cycle n'ont pas à remplir ces formulaires. Les indemnités versées aux assistants de troisième cycle sont reflétées dans le budget des départements universitaires sous la rubrique dépenses de «personnel» alors que les bourses d'études et de recherche sont inscrites dans le budget sous le poste «aides financières».

III. Tentative du syndicat pour obtenir sa reconnaissance par NYU

748. En 2000, après une campagne syndicale dans laquelle une écrasante majorité d'assistants chargés d'enseignement et de recherche employés par NYU ont demandé à être représentés par l'UAW, le syndicat a adressé une requête au NLRB afin de devenir le représentant accrédité des «assistants de troisième cycle ... employés par New York University» aux fins de la négociation collective. NYU a refusé l'accréditation au motif que les assistants de troisième cycle sont des étudiants et non pas des employés au sens de l'article 2(3) de la loi sur les relations professionnelles, et qu'ils ne sont donc pas habilités à se syndiquer et à négocier collectivement.
749. En avril 2000, après avoir mené une audition approfondie, un directeur régional du Conseil a rendu une décision contraire à celle de l'employeur et a ordonné la tenue d'élections au scrutin secret. Bien que l'élection ait eu lieu peu de temps après, les bulletins de vote ont été saisis après que le NLRB a accédé à la demande de l'université tendant au réexamen de la décision du directeur régional.

IV. Décision du Conseil concernant NYU

750. En octobre 2000, le Conseil a confirmé à l'unanimité la décision du directeur régional et considéré que les assistants de recherche sont des employés au sens de l'article 2(3) de la loi. Le Conseil a rejeté l'affirmation de NYU selon laquelle les assistants de troisième cycle sont «avant tout des étudiants» qui ne peuvent pas être en même temps des employés

au sens de la loi. «[N]ous estimons qu'il n'y a pas de raison de priver du droit de négociation collective des employés légaux du simple fait qu'ils sont employés par un établissement d'enseignement dans lequel ils sont inscrits comme étudiants.»

751. Le Conseil a fondé sa décision sur la définition «large» du terme «employé» énoncée dans la loi, qui «inclut tout employé». Aux termes de cette définition, «à moins qu'une catégorie de travailleurs ne compte parmi les rares groupes expressément exclus du champ d'application de la loi, elle entre clairement dans la définition légale de l'«employé»». Le Conseil a noté que sa conclusion était compatible avec le principe de common law selon lequel une relation de maître-serviteur «existe quand une personne s'acquitte de services pour une autre, sous le contrôle ou le droit de contrôle de celle-ci et en contrepartie d'une rémunération».

752. Le Conseil a trouvé des éléments «qui démontrent amplement ... que les assistants entrent clairement et littéralement dans la définition de l'«employé» donnée par l'article 2(3)»:

Les faits non controversés et tangibles ont démontré que les assistants de troisième cycle exercent des activités sous le contrôle et la direction de l'employeur, et qu'ils sont rémunérés pour ces services par l'employeur. Les assistants de troisième cycle travaillent en tant qu'enseignants et chercheurs. Ils exercent leurs fonctions pour le compte des départements ou des programmes de l'employeur, sous leur supervision. Les assistants sont rémunérés pour leur travail et sont inscrits dans le système de paiement de l'employeur. La relation entre un assistant et son employeur ne peut donc être distinguée d'une relation maître-serviteur. ... Nous estimons, par conséquent, que ces éléments sont suffisants pour conclure que les assistants sont des employés tels que définis à l'article 2(3) de la loi.

Le Conseil a observé qu'il avait récemment appliqué ces mêmes principes dans l'affaire Boston Medical Center (30 NLRB 152 (1999)), où il a estimé que les stagiaires, les internes et les titulaires de bourses de recherche, travaillant dans un hôpital universitaire «étaient des employés au sens de l'article 2(3) de la loi sur les relations professionnelles, nonobstant le fait qu'ils étaient aussi des étudiants».

753. Contrairement à l'argument de NYU, le Conseil a estimé que le fait que les assistants de troisième cycle travaillent à temps partiel n'avait pas de conséquence sur la détermination de leur statut d'employés. Le Conseil a également rejeté l'affirmation de l'université selon laquelle les assistants chargés d'enseignement et de recherche reçoivent une aide financière et non une rémunération. Contrairement aux étudiants qui bénéficient d'un soutien financier, les assistants de troisième cycle «effectuent un travail ou fournissent des services, pour le compte de l'employeur selon les termes et conditions fixés par l'employeur (par exemple, le nombre d'heures de travail requises et les programmes d'études)» «en échange d'une contrepartie». Le Conseil n'a pas non plus accepté la thèse de NYU selon laquelle le travail des assistants de troisième cycle a un caractère «essentiellement éducatif». «Il est incontestable que le fait de travailler comme assistant de troisième cycle n'est pas, dans la plupart des départements, une condition nécessaire à l'obtention d'un diplôme.»

754. Enfin, le Conseil a résolument rejeté l'argument de NYU selon lequel le fait de permettre aux assistants chargés d'enseignement et de recherche de négocier collectivement attentait à «la liberté d'enseignement de l'employeur». Notant que le Conseil avait affirmé dès 1971 sa compétence à l'égard des universités privées à but non lucratif et approuvé les unités de négociation des membres du corps professoral depuis lors, le Conseil a conclu qu'«[a]près quasiment trente années d'expérience avec les unités de négociation des membres du corps professoral, nous sommes convaincus que lors des négociations concernant les assistants de troisième cycle les parties peuvent traiter de toutes les questions relatives à la liberté de l'enseignement universitaire comme elles le feraient de toutes autres questions soumises à la négociation collective». Le Conseil a également réaffirmé sa conviction «que le syndicalisme et la négociation collective sont des institutions dynamiques capables de

s'adapter à un monde professionnel nouveau et en mutation et aux exigences de tous les secteurs de notre économie».

V. *Événements postérieurs à la décision concernant NYU*

- 755.** Le Conseil a décompté les bulletins de vote après avoir rendu sa décision et a constaté que la majorité des assistants avaient voté en faveur d'une représentation syndicale. Pourtant, NYU a refusé de reconnaître l'UAW et de négocier avec lui pendant plusieurs mois. Ce n'est qu'à la veille d'une grève votée par les assistants de troisième cycle en mars 2001 que l'université a accepté de reconnaître le syndicat et d'engager une négociation collective.
- 756.** Le syndicat a obtenu des avantages économiques très importants pour les employés dans la première convention collective négociée en faveur des assistants d'enseignement d'une université privée. L'accord portait sur les augmentations de salaire (ce qui dans certains cas doublait l'allocation versée aux assistants), les congés, les congés maladie, le remboursement des frais de perfectionnement professionnel, la participation de l'employeur aux frais d'assurance-maladie (représentant une économie de 1 000 dollars par an et par personne), une procédure de plaintes et d'arbitrage, et d'autres termes et conditions d'emploi. Cette convention collective devait expirer en août 2005.
- 757.** La victoire remportée à NYU a incité les assistants chargés d'enseignement et de recherche d'autres grandes universités américaines à se syndiquer. L'UAW a demandé à tenir des élections dans les universités de Columbia, Brown, Cornell et Tufts avec l'appui à chaque fois d'une majorité des assistants de l'université concernée. Le syndicat a également organisé des campagnes de syndicalisation à Yale, Harvard, George Washington University, South California University et au Massachusetts Institute of Technology (MIT).
- 758.** En mai 2001, le syndicat a déposé une demande auprès du Conseil au nom des assistants chargés d'enseignement et de recherche de Brown University (Brown). Reprenant la demande du NYU, Brown a réitéré l'argument selon lequel les assistants de troisième cycle sont des étudiants qui ne jouissent pas des droits légaux accordés aux employés au titre de la loi sur les relations professionnelles. En novembre 2001, un directeur régional du Conseil a rejeté cet argument, estimant une fois encore que les assistants chargés d'enseignement et de recherche sont des employés au sens de la loi, et a recommandé la tenue d'une élection. L'université a contesté cette décision et demandé son réexamen. À ce stade, la composition du Conseil avait changé.

VI. *La décision du Conseil concernant Brown University*

- 759.** En juillet 2004, le Conseil a statué sur le cas de Brown University et adopté une décision contraire à celle qu'il avait rendue au sujet de NYU. Dans une décision à trois voix contre deux, la majorité républicaine a conclu que les assistants chargés d'enseignement et de recherche «sont essentiellement des étudiants et qu'ils ont avec leur université une relation dont le caractère est essentiellement éducatif et non économique». Citant ce qu'il appelait une «règle de longue date» qui s'oppose à ce qu'il «se déclare compétent à l'égard de relations qui ont un caractère essentiellement éducatif», le Conseil a jugé que les assistants chargés d'enseignement, y compris ceux de Brown University, «ne sont pas des employés» au sens de la NLRA.
- 760.** La majorité du Conseil s'est fondée sur l'examen de faits pratiquement identiques à ceux de NYU. Cette fois, cependant, elle s'est basée sur le fait que «le statut d'assistant de

troisième cycle est subordonné à ... l'inscription continue de l'intéressé ... en tant qu'étudiant» et que «le corps professoral supervise les assistants dans leur rôle de chargés de recherche ou d'enseignement». La majorité du Conseil a conclu qu'enseigner est «une composante importante de la plupart des programmes d'études de troisième cycle», et que les allocations financières que perçoivent les assistants sont plus «une aide financière» que la «rétribution d'un travail».

761. S'appuyant sur sa position selon laquelle la relation entre les étudiants de troisième cycle et l'université a un caractère essentiellement éducatif, l'opinion majoritaire au sein du Conseil a aussi conclu que la négociation collective, qui est «fondamentalement une procédure économique», serait d'une «utilité douteuse» puisque «les questions éducatives sont pour l'essentiel sans rapport avec les salaires, la durée du travail et les conditions de travail». En outre, le Conseil s'est rangé cette fois au point de vue de l'université selon lequel la négociation collective entre les assistants chargés d'enseignement et de recherche et l'université attenterait à la liberté de l'enseignement universitaire parce qu'elle porterait sur des «questions générales d'éducation comme le nombre d'étudiants par classe, la durée et les horaires des cours et le lieu où ils se tiennent ainsi que sur des questions concernant les tâches assignées aux assistants de troisième cycle, leurs heures de travail et leurs allocations».
762. Les deux membres du Conseil qui avaient un avis divergent ont jugé la décision «terriblement en décalage avec la réalité universitaire contemporaine» dans laquelle les universités emploient des assistants pour exécuter des fonctions qui sont normalement celles des professeurs. Ils ont également souligné que le NLRB définit un «employé» comme «tout employé» non expressément exclu et reflète la «doctrine de common law sur la relation classique maître-serviteur». «Nous ne comprenons pas comment la majorité peut soutenir que, dans ce cas, les assistants ne sont pas des employés au regard de la common law», et qu'elle considère seulement que leur relation première avec l'université est d'ordre éducatif alors que «rien dans l'article 2(3) n'exclut les employés légaux des protections garanties par la loi au motif que leur relation d'emploi n'est pas leur relation 'première' avec leur employeur».
763. Tandis que l'opinion majoritaire du Conseil affirmait que les termes et conditions d'emploi des assistants de troisième cycle sont incompatibles avec la négociation collective, l'opinion dissidente a noté qu'«une négociation collective sur ces questions précises est menée avec succès dans d'autres universités du pays» et a cité NYU comme «un exemple typique». Cet accord (joint à la plainte) «traite de questions telles que les allocations, les périodes de paie, la discipline et le renvoi, l'affichage des postes, la procédure de plainte et d'arbitrage, et l'assurance-maladie», et comprend également une «clause sur la direction et les droits en matière éducative» qui stipule que les «[d]écisions déterminant la personne devant enseigner la matière enseignée et comment elle doit l'être font appel à un jugement sur des questions pédagogiques et sont du ressort exclusif de l'université».
764. Enfin, l'opinion dissidente au sein du Conseil a récusé l'affirmation de la majorité selon laquelle la négociation collective est incompatible avec la liberté d'enseignement. Cette affirmation, selon elle, repose sur l'idée erronée que la liberté d'enseignement englobe toutes les prérogatives de gestion de l'université. Or la liberté d'enseignement universitaire «vise de manière appropriée les efforts tendant à réglementer le contenu du discours de l'université ou de ceux qui lui sont affiliés». Toute affirmation selon laquelle il y a incompatibilité entre ce droit à la liberté d'expression de l'université et la négociation collective est «pure conjecture».

VII. Événements postérieurs à la décision du Conseil concernant Brown University

- 765.** Lorsque l'accord conclu par l'UAW et NYU a expiré à la fin août 2005, l'université a refusé de traiter avec le syndicat ou d'engager des pourparlers avec lui pour le renouvellement de l'accord. Les assistants se sont mis en grève en novembre 2005. De nombreux professeurs ont alors donné leur cours à l'extérieur du campus pour éviter les piquets de grève, et un certain nombre de départements de NYU ont déclaré soutenir l'action du syndicat. La grève s'est poursuivie en 2006 pendant le semestre de printemps, au cours duquel l'université a cessé de verser les allocations aux assistants grévistes et a exercé contre eux un lock-out en les démettant unilatéralement de leurs fonctions d'enseignement. La grève a officiellement pris fin en mai, à la fin du semestre de printemps. Les cours du semestre d'automne ont repris en septembre sans que l'université ait modifié sa position.
- 766.** La décision du Conseil concernant Brown University a eu un effet de grande portée et uniformément destructeur sur la syndicalisation dans l'enseignement supérieur. Les campagnes syndicales menées dans les universités privées, y compris Yale, Brown et Tufts, ont été paralysées du fait de la décision de 2004. La victoire remportée par le syndicat à Columbia est devenue sans objet et l'élection à l'Université de Pennsylvanie a été annulée.
- 767.** Alors que le droit d'organisation et de négociation dans les universités publiques relève de la législation des Etats, le système éducatif des Etats a trouvé le moyen de contourner la décision concernant Brown de manière avantageuse pour les Etats. Dans le système de la State University of New York (université publique), où les assistants sont représentés par le Syndicat des travailleurs des communications d'Amérique (CWA), l'université a créé une fondation privée pour la recherche qui lui permet d'embaucher des assistants de recherche non syndiqués. Dans de nombreux cas, les assistants non syndiqués travaillent aux côtés de leurs collègues syndiqués et effectuent le même genre de tâches que ces derniers mais sans les garanties d'un contrat syndical. Les efforts déployés par ces travailleurs pour créer un syndicat ont été paralysés en 2004 à la suite de la décision Brown.
- 768.** Les plaignants concluent en soulignant que la convention n° 87 garantit le droit à la liberté syndicale des travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» et que la convention n° 98 garantit le droit de négociation collective, qui est au cœur de la liberté syndicale, aux travailleurs de façon tout aussi universelle. La décision du Conseil concernant Brown University prive les assistants de troisième cycle qui travaillent pour cette université de ces droits fondamentaux.
- 769.** Les organisations plaignantes prient le comité de demander au gouvernement des Etats-Unis de prendre des mesures immédiates pour rendre aux milliers d'assistants chargés d'enseignement et de recherche des universités privées de l'ensemble du pays leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective dont ils ont été dépouillés par la décision du Conseil concernant Brown University.

B. Réponse du gouvernement

- 770.** Dans une communication en date du 11 février 2008, le gouvernement fait valoir que les Etats-Unis n'ont pas ratifié les conventions n°s 87 et 98 et qu'ils n'ont donc pas d'obligations de droit international au regard de ces instruments pas plus qu'une obligation de donner effet à leurs dispositions dans la législation des Etats-Unis. Néanmoins, le gouvernement des Etats-Unis a démontré en maintes occasions que sa législation et sa pratique en matière de travail sont conformes aux principes qui sous-tendent les

conventions n^{os} 87 et 98, et les organes de contrôle de l'OIT ont en général été de cet avis. Le gouvernement ajoute que la Déclaration de l'OIT est une déclaration de principes non contraignante, et non un traité, et qu'elle n'entraîne donc aucune obligation juridique. Le gouvernement des Etats-Unis a toutefois présenté des rapports annuels au titre de la procédure de suivi établie par la Déclaration de l'OIT qui démontrent qu'il respecte, promeut et réalise les principes et droits fondamentaux au travail consacrés par la Déclaration et par la Constitution de l'OIT.

771. Le gouvernement indique ensuite que la décision rendue par le Conseil national des relations professionnelles des Etats-Unis (ci-après, le NLRB ou le «Conseil») dans l'affaire Brown University [342 NLRB 483 (2004) (Brown)], ainsi que les décisions antérieures ou plus récentes du Conseil concernant des étudiants de troisième cycle ne vont pas à l'encontre des principes fondamentaux de l'OIT en matière de liberté syndicale, de droit d'organisation ou de négociation collective. L'affaire Brown ne concerne que la définition de l'«employé» donnée par la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA), et le Conseil a fondé sa décision sur l'idée que les étudiants de troisième cycle qui exercent les fonctions d'assistant sont essentiellement des étudiants. De fait, la décision concernant Brown University a marqué un retour à une jurisprudence de longue date du Conseil selon laquelle celui-ci ne se considère pas compétent pour connaître de relations qui ont un caractère essentiellement éducatif. Au vu des faits particuliers de l'espèce, le Conseil a conclu que les assistants de troisième cycle à Brown University sont des étudiants et non des «employés» selon la définition qu'en donne la NLRA et qu'ils ne sont donc pas couverts par les mécanismes spécifiques établis par cette loi. Ils jouissent néanmoins de toute la gamme des droits d'association garantis par la Constitution des Etats-Unis, par la voie desquels ils peuvent discuter les conditions afférentes à leur nomination ou d'autres questions. En conséquence, les assistants de troisième cycle, dans toute université américaine, peuvent s'organiser, constituer des syndicats et chercher collectivement – en tant qu'étudiants – à conclure un accord sur les conditions de leurs engagements universitaires.

I. La définition de l'«employé» aux termes de la NLRA

772. Le gouvernement fait valoir que les questions soulevées dans cette plainte tournent principalement autour de la définition de l'«employé» énoncée à l'article 2(3) de la NLRA. La NLRA a été promulguée en 1935, et modifiée en 1947, afin de réduire les perturbations au commerce résultant de conflits du travail. Le Congrès des Etats-Unis a déclaré que la politique nationale vise «à éliminer les causes de certaines obstructions substantielles au libre cours du commerce ... en encourageant la pratique et la procédure de la négociation collective et en protégeant le plein exercice par les travailleurs de la liberté syndicale, du droit d'organisation et du droit de désigner les représentants de leur choix aux fins de négocier les termes et conditions de leur emploi ou de s'apporter toute autre assistance ou protection mutuelles» [29 U.S.C. §151]. Comme le Conseil l'a souligné dans l'affaire Brown, les protections prévues par la NLRA postulent l'existence d'une relation essentiellement économique, et le point de savoir si une personne est ou non un «employé» aux fins de la NLRA dépend de l'existence d'une telle relation. C'est l'absence d'une telle relation qui a amené le Conseil à conclure que les assistants de troisième cycle ne sont pas des «employés» au sens où l'entend la NLRA.

773. La NLRA définit un «employé» comme suit:

Le terme «employé» inclut tout employé, et n'est pas limité aux employés d'un employeur particulier, sauf disposition contraire expresse du présent sous-chapitre; il inclut toute personne dont le travail a cessé en conséquence de, ou en rapport avec, un conflit du travail en cours ou en raison d'une pratique de travail déloyale et qui n'a pas obtenu un autre emploi régulier et équivalent en substance, mais il n'inclut pas une personne qui est employée en tant qu'ouvrier agricole, ou qui est au service domestique d'une famille ou d'un individu à

son domicile, ou une personne qui est employée par l'un de ses parents ou par son conjoint, ou une personne qui a la qualité d'entrepreneur indépendant, ou une personne qui est employée en tant que superviseur, ou une personne qui est employée par un employeur relevant de la loi sur le travail dans les chemins de fer [45 U.S.C. 151 et suiv.], telle que modifiée de temps à autre, ou par toute autre personne qui n'est pas un employeur au sens de la présente loi.

Selon le gouvernement, la question de savoir si une catégorie particulière de travailleurs relève de la loi dépend essentiellement de considérations de fait.

II. La décision du Conseil dans l'affaire Brown

774. Le gouvernement fait valoir que la question du statut des étudiants de troisième cycle au regard de la NLRA a une longue histoire. La décision dans l'affaire Brown a renoué avec une jurisprudence de longue date du Conseil concernant le statut des étudiants de troisième cycle. Elle est aussi conforme à la règle suivie de longue date par le Conseil selon laquelle «celui-ci ne se considère pas compétent pour connaître des relations qui ont un 'caractère essentiellement éducatif'».
775. Les faits dans l'affaire Brown sont les suivants: l'Université Brown comptait environ 7 200 étudiants, dont plus de 1 300 en troisième cycle. En mai 2001, plus de 1 100 de ces étudiants de troisième cycle préparaient un doctorat. Au moment où a eu lieu l'audition de l'affaire, quelque 375 étudiants de troisième cycle occupaient un poste d'assistant d'enseignement, 220 exerçaient la fonction d'assistant de recherche, 60 exerçaient la fonction de surveillant et 300 environ étaient titulaires d'une bourse de recherche. Les assistants d'enseignement ont pour rôle de diriger une petite section de l'effectif d'un cours magistral donné par un professeur; les assistants de recherche mènent généralement des recherches sous la direction d'un membre du corps professoral de l'université; les surveillants peuvent s'acquitter de tâches très diverses, mais en général ils ne s'occupent ni d'enseignement ni de recherche. Les étudiants de troisième cycle titulaires d'une bourse de recherche ne sont pas tenus d'assumer des tâches d'enseignement ou autres dans leur département.
776. La plupart des doctorants de Brown University doivent enseigner pour obtenir leur diplôme. Les assistants d'enseignement reçoivent de l'argent de l'université, mais il en va de même des boursiers qui ne fournissent pas de services d'enseignement ou de recherche. Il incombe au corps professoral de chaque département de l'université d'octroyer les postes d'assistant d'enseignement ou de recherche et les postes de surveillant. La nature des tâches d'enseignement assignées aux étudiants de troisième cycle est déterminée par le département intéressé, conjointement avec l'administration de l'université. Les faits de l'espèce démontrent donc qu'il n'y avait pas de rapport entre l'argent reçu par un étudiant de troisième cycle et la fourniture de services d'enseignement ou de recherche ou de services administratifs.
777. Environ 75 à 85 pour cent des étudiants de troisième cycle de Brown University reçoivent une aide financière. Celle-ci ne dépend pas du fait que l'étudiant en question enseigne, effectue des recherches, ou exerce la fonction de surveillant. Pour octroyer cette aide financière, l'université prend en considération les mérites de l'intéressé dans ses études et ses besoins financiers. Le montant de la somme reçue par un étudiant est généralement le même indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une bourse de recherche, d'un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche, ou d'un poste de surveillant. L'université traite ces fonds comme une aide financière globale qui combine souvent l'allocation elle-même avec une réduction des frais d'inscription et une assurance-maladie. Dans le cadre de cette aide financière globale, le montant de l'allocation versée pour l'une quelconque de ces activités est généralement fixe et sans rapport avec le nombre d'heures de travail effectuées. Ainsi, les faits dans l'affaire Brown démontrent que les sommes versées aux

assistants de troisième cycle constituent une aide financière à des étudiants, et non un salaire pour la fourniture de services.

778. Pour conclure que les étudiants de troisième cycle de Brown University ne sont pas des «employés» au sens de la NLRA, le Conseil s'est fondé sur ces faits et a noté en particulier les points suivants: 1) seuls les étudiants de troisième cycle inscrits à l'université obtiennent des postes d'assistant; 2) la plupart des départements de Brown University font de l'enseignement une condition pour l'obtention d'un diplôme; 3) les sommes versées aux assistants de troisième cycle le sont en tant qu'aide financière et non comme la rémunération d'un travail; et 4) la relation étudiant-université se fonde sur un intérêt mutuel, à la différence de la relation employeur-employé qui fait intervenir des intérêts adverses. Le Conseil craignait aussi que le fait d'autoriser les assistants de troisième cycle à engager des négociations collectives en tant qu'employés «n'ait un effet préjudiciable sur l'ensemble des décisions prises par le corps professoral et l'administration de Brown University en matière éducative. Ces décisions porteraient sur des questions générales d'éducation comme le nombre d'étudiants par classe, la durée et les horaires des cours et le lieu où ils se tiennent, ainsi que sur des questions concernant les tâches assignées aux assistants de troisième cycle, leurs heures de travail et leurs allocations.» Pour toutes ces raisons, le Conseil a conclu que soumettre la relation étudiant-université à la négociation collective ne donnerait pas effet à la politique nationale en matière de travail et ne serait pas conforme aux objectifs de la NLRA:

[Notre] décision repose sur la conviction fondamentale qui est la nôtre qu'imposer la négociation collective pour les étudiants de troisième cycle empiéterait de façon injustifiée sur le processus éducatif et ne serait pas conforme aux objectifs et à la politique de la loi.

779. La décision du Conseil signifie donc que les responsabilités assignées aux assistants de troisième cycle en matière d'enseignement et de recherche sont intimement liées aux obligations dont ils ont à s'acquitter dans leurs études. Contraindre une université à négocier avec les étudiants de troisième cycle au sujet de leurs tâches d'assistant, de leurs heures de travail et de leur allocation n'aurait pas plus de sens que de négocier au sujet du contenu des cours, des thèses et mémoires ou de la moyenne des notes minimale à obtenir.

III. *Compatibilité de la décision Brown avec la jurisprudence de longue date du Conseil*

780. La décision du Conseil dans l'affaire Brown représentait un retour à une jurisprudence de longue date concernant le statut des assistants de troisième cycle. Dans ce qui est peut-être sa plus ancienne décision sur la question, *Adelphi University* [195 NLRB 639 (1972)], le Conseil a considéré que les assistants de troisième cycle étaient essentiellement des étudiants et devaient donc être exclus d'une unité de membres réguliers du corps professoral qui demandait à être reconnue en tant qu'unité de négociation. Le Conseil a estimé que «les assistants de troisième cycle sont essentiellement des étudiants et, par conséquent, ne partagent pas une communauté d'intérêts avec les membres du corps professoral et les bibliothécaires professionnels». Il poursuivait ainsi:

Les assistants de troisième cycle sont des étudiants qui préparent eux-mêmes un diplôme universitaire avancé, et leur emploi dépend entièrement du fait qu'ils conservent ce statut. Ils ne font pas partie du corps professoral, ils ne figurent pas sur les catalogues de l'université en tant que membres du corps professoral, ils n'ont pas le droit de vote lors des réunions du corps professoral, ils ne peuvent prétendre à une promotion ou à une titularisation, ils ne sont pas couverts par le plan de gestion du personnel de l'université, ils n'ont pas le droit d'être entendus par la commission d'examen des plaintes de l'université et, à part l'assurance-maladie, ils ne bénéficient d'aucun des avantages accessoires dont jouissent les membres du corps professoral. Les assistants de troisième cycle peuvent être élus par les étudiants pour les représenter au sein des commissions étudiants-enseignants. A la différence des membres du

corps professoral, les assistants de troisième cycle reçoivent des orientations, des instructions, et une aide dans l'exécution dans leur tâche d'assistantat de la part des membres réguliers du corps professoral dont ils relèvent et leurs erreurs sont corrigées par ces derniers.

781. Dans d'autres décisions rendues au cours de la même période, le Conseil a aussi considéré que les étudiants des universités devaient être exclus des unités de négociation composées de non-étudiants: voir Cornell Univ., 202 NLRB 291 (1973); Georgetown Univ., 200 NLRB 215 (1972); Coll. Of Pharm. Sci., 197 NLRB 959 (1972). Ces décisions ne concernaient pas la portée de la définition de l'«employé» donnée dans la NLRA mais sont néanmoins instructives en ce qui concerne la façon dont le Conseil a traité la situation des étudiants de troisième cycle.

782. Le Conseil a tout d'abord interprété le terme «employé» à propos des étudiants de troisième cycle lorsqu'il a considéré, dans l'affaire Leland Stanford Junior University [214 NLRB 621 (1974)], que des étudiants de troisième cycle qui reçoivent une allocation ou une subvention pour mener des recherches en vue d'un diplôme avancé ne sont pas des «employés» au sens de l'article 2(3) de la NLRA. Comme dans l'affaire Brown, le Conseil a noté que l'aide financière reçue par les assistants de troisième cycle n'était pas déterminée par la nature ou l'ampleur d'éventuels services rendus ou par leur valeur intrinsèque. Le Conseil a considéré qu'il existait des distinctions importantes entre le système de rémunération du corps professoral régulier et celui des assistants de troisième cycle:

Il n'y a pas de corrélation entre le montant reçu par l'étudiant et le travail accompli ou les heures consacrées à la recherche. En outre, bien que les assistants de recherche soient payés dans le cadre du système de paiement de Stanford, ils n'ont pas droit aux avantages accessoires des employés mais bénéficient des privilèges dont jouissent les autres étudiants. Ainsi, ils ont droit à l'assurance et aux soins de santé des étudiants, ils prennent part aux diverses activités du campus et ils peuvent utiliser les résidences étudiantes; ils n'ont pas droit à des congés payés, des congés maladie ou des prestations de retraite et ils ne touchent pas d'allocation de frais d'études pour leurs enfants.

783. Comme dans l'affaire Brown, les assistants de recherche à Stanford étaient tous des doctorants, ils étaient tenus d'effectuer des travaux de recherche pour obtenir leur diplôme, ils obtenaient des crédits universitaires pour les recherches menées et recevaient une aide financière sans rapport avec la nature ou la valeur des recherches effectuées.

784. Le Conseil n'a pas varié dans sa façon de traiter les étudiants qui effectuent un travail dans le cadre de leur programme d'études. Le raisonnement suivi dans Adelphi et Leland Stanford a ensuite été appliqué dans Cedars-Sinai Medical Center [223 NLRB 251 (1976)] et dans St. Clare's Hospital & Health Center [229 NLRB 1000 (1977)], où le Conseil a considéré que les stagiaires, les internes et les titulaires de bourses de recherche, dans le domaine médical, de recherche sont essentiellement des étudiants et ne sont donc pas des «employés» au sens de la NLRA. Leur relation avec leur institution ayant un caractère essentiellement éducatif et non économique, le raisonnement du Conseil a été que de tels intérêts ne sont pas «aisément adaptables au processus de la négociation collective». Le Conseil a considéré en outre que les stagiaires, les internes et les titulaires de bourses de recherche (le «personnel résident») dans ces cas étaient essentiellement engagés dans des activités de formation liées à leurs études; avaient noué une relation avec un hôpital principalement pour répondre aux exigences en matière éducative d'une commission d'Etat ou de spécialité; recevaient un paiement qui avait davantage le caractère d'une indemnité de subsistance que d'une rémunération pour la fourniture de services et que ce paiement ne dépendait pas des heures de travail effectuées ni de la nature des services rendus; et enfin qu'ils n'occupaient leur postes que pour une durée relativement courte, avec peu de chance qu'une relation de travail régulière soit établie une fois le programme achevé. Le Conseil a ensuite renversé sa jurisprudence de St. Clare's et de Cedars-Sinai dans une nouvelle décision, Boston Medical Center [330 NLRB 152 (1999)], mais celle-ci

ne traitait pas du statut des assistants de troisième cycle (comme ceux en cause dans Brown) qui n'ont pas obtenu leur diplôme.

- 785.** Le Conseil s'est brièvement écarté de cette conception constante et de longue date du statut des étudiants de troisième cycle dans la décision New York University [332 NLRB 1205 (2000) (NYU)], où il a considéré que les assistants de troisième cycle étaient des employés relevant de la NLRA. Le Conseil a fondé sa décision sur l'idée que les assistants de troisième cycle ne sont pas expressément exclus de la définition de l'employé donnée par la NLRA et fournissent des services, pour lesquels ils touchent une rémunération, sous le contrôle et la direction de l'université qui les emploie. Dans la décision Brown rendue quatre ans plus tard seulement, le Conseil a, à juste titre, rejeté ce raisonnement, a infirmé sa jurisprudence de New York University et a renoué avec sa doctrine établie de longue date selon laquelle les assistants de troisième cycle sont avant tout des étudiants, ce qui les exclut de la définition de l'«employé» donnée par la NLRA.
- 786.** Des affaires récentes concernant le statut des assistants de recherche dans des établissements d'enseignement ont encore confirmé la ligne suivie par le Conseil dans l'affaire Brown. En juin 2007, le Conseil est revenu sur ces questions dans deux décisions, *the Research Foundation of the State University of New York* [350 NLRB No. 18 (2007)] et *the Research Foundation of the City University of New York* [350 NLRB No. 19 (2007)]. Dans les affaires concernant les deux fondations pour la recherche, le Conseil a établi une distinction avec l'affaire Brown et a considéré que les assistants de troisième cycle étaient des «employés» au sens de la NLRA. Le Conseil s'est fondé sur plusieurs facteurs qui distinguaient les deux affaires en question de l'affaire Brown, y compris le fait que les fondations pour la recherche, qui géraient des programmes de recherche, n'étaient pas des universités, qu'elles ne délivraient pas de diplômes et n'admettaient pas d'étudiants. Les assistants de recherche étaient inscrits comme étudiants à l'université mère mais leur travail était supervisé par des directeurs de projets de la fondation et non par des professeurs de l'université. A la différence de la situation dans l'affaire Brown, il n'y avait pas de rapport entre la rémunération versée aux assistants de recherche et l'aide financière que les étudiants recevaient de l'université. Le raisonnement du Conseil a été que, même si les assistants de recherche employés par les fondations doivent aussi être inscrits à l'université, doivent travailler sur des projet en rapport étroit avec leur mémoire ou thèse universitaire et doivent généralement quitter leur poste d'assistant une fois qu'ils ont obtenu leur diplôme, ces éléments montrent seulement que les assistants de recherche ont une relation essentiellement éducative avec l'*université* et non avec la *fondation pour la recherche*. Le Conseil a donc considéré que les assistants de recherche, dans ces deux cas, étaient des «employés» au sens de la NLRA.

IV. Compatibilité de la décision Brown avec les principes de l'OIT

- 787.** La décision rendue par le Conseil dans l'affaire Brown, à savoir que les assistants de troisième cycle sont des étudiants et non des employés, et qu'ils ne sont par conséquent pas couverts par la NLRA, n'entre pas en conflit avec les normes de l'OIT. De fait, les assistants d'enseignement ne sont pas *recrutés* en tant que salariés pour un programme de doctorat, mais *admis* comme étudiants sur la base de leurs qualifications universitaires, et leurs responsabilités en matière d'enseignement et de recherche (dans la mesure où ils en ont) font partie intégrante des obligations dont ils ont à s'acquitter pour obtenir leur diplôme.
- 788.** Aucun des cas du Comité de la liberté syndicale cités par les plaignants ne vient appuyer l'idée que les étudiants de troisième cycle peuvent prétendre à bénéficier des droits accordés aux travailleurs en vertu des conventions de l'OIT. De fait, les plaignants concèdent que le comité n'a jamais examiné de plainte impliquant des étudiants de

troisième cycle. Ils citent plusieurs cas impliquant des enseignants, des apprentis et des salariés participant à des programmes assistance-travail, mais aucun de ces exemples n'est pertinent: les travailleurs en question n'étaient pas des étudiants parties à une relation établissement d'enseignement-étudiant et étaient rémunérés pour la fourniture de services. En revanche, les étudiants de troisième cycle, comme ceux qui étaient en cause dans l'affaire Brown, reçoivent des fonds de leur université dans le cadre d'une aide financière globale, qui peut inclure une remise sur leurs frais d'inscription et le paiement de la cotisation au plan d'assurance-santé de l'université. Ces aides sont accordées en tant que soutien financier pour les études – indépendamment du fait que les étudiants de troisième cycle assument ou non des tâches d'enseignement ou de recherche – et ne constituent pas un salaire pour la fourniture de services.

- 789.** Les droits fondamentaux consacrés par les conventions de l'OIT s'adressent aux travailleurs parties à une relation économique, et non aux étudiants parties à une relation qui intéresse essentiellement le domaine de l'enseignement. Le travail effectué par les assistants de troisième cycle à Brown University ne change rien à leur qualité d'étudiant. Ainsi que le Conseil l'a noté: «Il est clair que les assistants de troisième cycle, y compris ceux de Brown University, sont avant tout des étudiants qui ont avec leur université une relation de caractère essentiellement éducatif, et non économique.»
- 790.** La décision rendue par le Conseil dans l'affaire Brown s'appuie solidement sur les faits de l'espèce, qui mènent obligatoirement à la conclusion que les assistants de troisième cycle en cause sont avant tout des étudiants. Imposer la négociation collective dans le contexte d'une relation intéressant le domaine de l'enseignement entraînerait une ingérence dans les décisions éducatives du corps professoral et de l'administration de l'université. Négocier collectivement sur des questions telles que le nombre d'étudiants par classe, les horaires et la durée des cours, et le lieu où ils se tiennent, de même que sur les tâches assignées aux étudiants, leurs horaires de travail et leur allocation, «empiéterait sur les décisions visant à déterminer qui enseignera – ou effectuera des recherches – quoi et où». Il serait certes incongru que les conventions de l'OIT soient interprétées comme exigeant d'une université qui confie à un étudiant des attributions combinant travail et études dans le cadre d'une aide financière globale qu'elle négocie avec l'intéressé les conditions de cette aide globale et la mesure dans laquelle les tâches accomplies dans l'exercice de ces attributions seront prises en compte pour l'obtention du diplôme.
- 791.** Même s'ils ne sont pas des «employés» au sens de la NLRA, les assistants de troisième cycle n'en jouissent pas moins de tous les droits d'association garantis par la Constitution des Etats-Unis, par la voie desquels ils peuvent discuter les conditions afférentes à leur nomination. Les événements qui sont intervenus à New York University (NYU) après la décision Brown sont instructifs à cet égard. Eu égard à l'affaire Brown et à l'histoire des relations de NYU avec l'organisation syndicale représentant les assistants de troisième cycle, le doyen de l'université a décidé que celle-ci ne reconnaîtrait plus le syndicat comme le représentant des étudiants au sein de l'unité de négociation. L'université encourageait néanmoins les assistants de troisième cycle à élaborer un autre mécanisme pour négocier les conditions afférentes à la nomination. Un Comité des questions intéressant les étudiants de troisième cycle (GAC) du Conseil universitaire des étudiants/Comité de la vie étudiante a été créé et s'est vu confier «la responsabilité d'élaborer un plan en vue de mettre en place une nouvelle organisation chargée de représenter les assistants de troisième cycle de NYU et de leur servir de porte-parole». Le GAC a proposé la création d'une nouvelle Chambre des délégués pour représenter les intérêts des étudiants de troisième cycle:

La Chambre des délégués sera une organisation interne des étudiants de NYU. Il s'agit d'une nouvelle structure de gouvernance pour les assistants de troisième cycle qui est parallèle – mais non identique – aux mécanismes de gouvernance existants des étudiants et indépendante de ceux-ci. La Chambre désignera un Comité de conférence restreint chargé de

conférer avec l'administration sur une base annuelle au sujet des conditions de l'aide financière et des avantages accordés aux assistants de troisième cycle/titulaires de bourses de recherche pour les années à venir, c'est-à-dire les années au-delà de celles pour lesquelles l'administration a déjà annoncé le montant de cette aide financière et de ces avantages.

- 792.** Le président et le doyen de NYU ont accepté ces propositions des étudiants pour le compte de l'administration. Les associations d'étudiants de troisième cycle d'autres établissements ont aussi négocié avec succès des améliorations à leurs conditions. Ces faits nouveaux ôtent toute valeur à l'argument des plaignants selon lequel la décision rendue dans l'affaire Brown a dépouillé les étudiants de troisième cycle de leurs droits fondamentaux d'association. Cette décision considère seulement que les mécanismes de négociation obligatoires prévus par la NLRA ne sont pas adaptés à ni conçus pour la relation de caractère essentiellement éducatif que les assistants de troisième cycle ont avec leur université.
- 793.** La plainte confond donc la compétence du Conseil à l'égard des assistants de troisième cycle avec la mise en œuvre de leurs droits d'association. La question de savoir si les assistants de troisième cycle sont des «employés» au sens de la NLRA – et par conséquent sont en droit de se prévaloir des mécanismes obligatoires prévus par la loi – est complètement différente de la question de savoir si leurs droits d'association ont été violés. Si, comme l'affirment les plaignants, le fait qu'une partie ne puisse invoquer les procédures de la NLRA et l'autorité du Conseil constituait en tant que telle une violation des conventions de l'OIT, tout pays ne possédant pas un conseil des relations professionnelles doté de pouvoirs équivalant à ceux du NLRB serait en infraction avec ces conventions. La NLRA a été conçue dans l'intention de favoriser la paix du travail et de promouvoir la négociation collective entre employeurs et salariés dans le contexte d'une relation économique. Elle n'a pas pour objet de contraindre une université à négocier avec les étudiants sur des questions de notes, des conditions mises à l'obtention des diplômes, ou d'obligations en matière de recherche.
- 794.** Les assistants de troisième cycle jouissent néanmoins de toute la gamme des droits d'association garantis par le Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis. Dans chaque université du pays, ils peuvent s'organiser, constituer des syndicats, mener des actions politiques, participer à des manifestations pacifiques et chercher collectivement – en tant qu'étudiants – à conclure un accord sur les conditions de leurs engagements universitaires. Aucune décision du Conseil interprétant la législation américaine ne saurait supplanter la Constitution des Etats-Unis et dénier aux assistants chargés d'enseignement ou de recherche le droit de constituer des syndicats ou des associations professionnelles ou de s'y affilier. La législation et la pratique des Etats-Unis en ce qui concerne ces étudiants sont donc pleinement compatibles avec les principes qui sous-tendent la convention n° 87.
- 795.** En conclusion, le gouvernement note que c'est à juste titre que le Conseil est revenu à sa jurisprudence établie de longue date lorsqu'il a décidé dans l'affaire Brown University que «les assistants de troisième cycle, qui sont admis dans une université, et non recrutés par celle-ci, et pour qui les tâches d'enseignement et de recherche effectuées sous supervision font partie intégrante de leur cursus universitaire», sont des «étudiants», et non des «employés» au sens de la NLRA. La jurisprudence du Conseil concilie le respect des droits d'association des étudiants et le souci de la liberté de l'enseignement universitaire et elle tient compte de la nécessité d'éviter de contraindre les universités à négocier avec les étudiants au sujet des conditions d'obtention de leurs diplômes. Les assistants de troisième cycle et leurs représentants conservent le droit de s'associer librement et à titre collectif, et de participer pleinement à des procédures démocratiques en engageant avec les universités des discussions sur les conditions afférentes à leur nomination. La décision Brown ne fournit donc aucune base qui permette de mettre en doute l'engagement des Etats-Unis à l'égard des principes fondamentaux de l'OIT.

C. Conclusions du comité

796. Le comité note que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB), déniait aux assistants chargés d'enseignement et de recherche des universités privées le droit garanti en vertu de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA) de s'organiser ou de négocier collectivement, est contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité note que l'organisation plaignante ne se réfère pas aux activités académiques des assistants chargés d'enseignement et de recherche en tant qu'étudiants, mais plutôt à leur emploi dans des fonctions d'enseignement et de recherche de l'université.
797. A titre préliminaire, le comité, notant que le gouvernement réitère les déclarations qu'il a faites dans des cas précédents au sujet de l'absence de ratification des conventions n^{os} 87 et 98 et du caractère non contraignant de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, souhaite rappeler une fois de plus, comme il l'a fait lorsqu'il a examiné les cas n^{os} 2227 [332^e rapport, paragr. 600] et 2460 [344^e rapport, paragr. 985], que depuis sa création en 1951 il a pour tâche d'examiner les plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale indépendamment du fait que le pays en question ait ou non ratifié les conventions pertinentes de l'OIT. Son mandat n'est pas lié à la Déclaration de l'OIT de 1998 – qui a ses propres mécanismes intégrés de suivi – mais découle directement des buts et objectifs fondamentaux énoncés dans la Constitution de l'OIT. Le comité a souligné à cet égard que la fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de droits syndicaux est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale et à la protection des personnes, ce qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1, et annexe I, paragr. 13.] C'est dans cet esprit que le comité a l'intention, comme il l'a fait dans les cas précédents, de poursuivre l'examen de la présente plainte.
798. Le comité note que les plaignants contestent une décision rendue par le NLRB dans l'affaire *Brown University (Brown)*. Selon eux, le NLRB, dans l'affaire *Brown*, est revenu sur sa propre jurisprudence concernant *New York University (NYU)* pour conclure que les assistants chargés d'enseignement et de recherche sont exclus de la protection de la liberté syndicale et du droit d'organisation établis par la NLRA au motif qu'ils sont essentiellement des étudiants et qu'ils entretiennent avec leur université une relation qui a un caractère essentiellement éducatif et non économique. En outre, le NLRB a estimé que, dans ces circonstances, la négociation collective, qui est fondamentalement une procédure économique, serait d'une utilité douteuse puisque les questions éducatives sont pour l'essentiel sans rapport avec les salaires, la durée du travail et les conditions de travail.
799. Les plaignants affirment que cette décision est erronée et qu'elle est contraire aux principes de la liberté syndicale pour les raisons suivantes: i) les assistants chargés d'enseignement et de recherche exercent des fonctions éducatives essentielles décrites en détail dans les allégations des plaignants; ii) ces travailleurs représentent une forme de main-d'œuvre meilleur marché que les professeurs titulaires à plein temps, et la nécessité d'améliorer leur situation a motivé des efforts tendant à les syndicaliser pour assurer leur représentation dans la négociation collective; iii) en 2000, le NLRB a décidé à l'unanimité que la définition large de l'employé donnée par la NLRA englobe «tout employé», et que les assistants de troisième cycle sont des employés puisqu'ils fournissent des services sous le contrôle et la direction de l'employeur et qu'ils sont rémunérés pour ces services par l'employeur; en outre le NLRB a rejeté l'argument selon lequel le fait de donner aux assistants chargés d'enseignement et de recherche le droit de prendre part à des négociations collectives attenterait à la liberté d'enseignement de l'employeur en affirmant que «nous sommes convaincus que, lors des négociations concernant les assistants de troisième cycle, les parties peuvent traiter de toutes les questions relatives à la liberté de l'enseignement universitaire comme elles le feraient de toutes autres

questions soumises à la négociation collective»; et iv) la décision du Conseil dans l'affaire Brown a eu un effet destructeur sur la syndicalisation dans l'enseignement supérieur et a en particulier conduit NYU à refuser de renégocier l'accord antérieurement conclu avec l'une des organisations plaignantes (UAW), accord qui a expiré fin août 2005.

- 800.** Le comité note, d'après la réponse du gouvernement, que la décision du NLRB dans l'affaire Brown ne constitue pas un renversement de sa jurisprudence antérieure mais un retour à un précédent établi de longue date qui avait été interrompu par la décision rendue au sujet de NYU. En particulier, pour conclure que les étudiants de troisième cycle de Brown University n'étaient pas des «employés» au sens de la NLRA, le NLRB s'est fondé sur les considérations suivantes: 1) seuls les étudiants inscrits en troisième cycle à l'université peuvent obtenir des postes d'assistant d'enseignement; 2) la plupart des départements de Brown University font des tâches d'enseignement une condition pour l'obtention d'un diplôme; 3) les sommes versées aux assistants de troisième cycle constituent une aide financière et non la rémunération d'un travail; et 4) la relation étudiant-université se fonde sur un intérêt mutuel, à la différence de la relation employeur-employé, qui fait intervenir des intérêts adverses. Le NLRB craignait aussi que le fait de permettre aux assistants de troisième cycle de prendre part à des négociations collectives en tant qu'employés n'ait «un effet préjudiciable sur l'ensemble des décisions prises par le corps professoral et l'administration de Brown University en matière éducative. Ces décisions porteraient sur des questions générales d'éducation comme le nombre d'étudiants par classe, la durée et les horaires des cours, et le lien où il se tiennent, ainsi que sur des questions concernant les tâches assignées aux assistants de troisième cycle, leurs heures de travail et leurs allocations.» Pour toutes ces raisons, le NLRB a conclu que soumettre la relation étudiant-université à la négociation collective ne donnerait pas effet à la politique nationale en matière de travail et ne serait pas conforme aux objectifs de la NLRA, qui postule une relation essentiellement économique.
- 801.** Le comité rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 216.] Le comité a toujours pris le terme «travailleur» dans une acception très large et a considéré en diverses occasions que ce principe s'applique aux enseignants, aux instructeurs, aux travailleurs sous contrat temporaire, aux travailleurs en période d'essai et aux travailleurs en formation, aux apprentis, etc. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 235, 236, 237, 255, 256, 257, 258 et 259.] A la lumière de la somme d'informations communiquées par les plaignants concernant la nature de la relation entre les assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche et leurs universités, les premiers étant rémunérés pour le travail et les services qu'ils rendent sous le contrôle et la direction de ces dernières (en conséquence de quoi les sommes qu'ils touchent sont traitées par l'intermédiaire du système de paiement du personnel et sont soumises à des déductions fiscales et à la preuve que l'intéressé est légalement autorisé à travailler), le comité ne voit pas sur quelle base on pourrait exclure les assistants chargés d'enseignement et de recherche du principe de longue date mentionné plus haut. Le comité considère que le droit d'organisation des assistants chargés d'enseignement et de recherche, dans la mesure où ils sont des travailleurs, devrait être pleinement protégé.
- 802.** Le comité note ensuite que le gouvernement, quant à lui, confirme que les assistants de troisième cycle jouissent de toute la gamme des droits d'association prévus par le Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis et peuvent donc s'organiser, constituer des syndicats, mener des actions politiques, participer à des manifestations pacifiques et chercher collectivement, en tant qu'étudiants, à conclure un accord sur les conditions de leurs engagements universitaires. Le comité note que les objections du gouvernement tournent autour de la question du droit de participer à des négociations collectives. En particulier, le gouvernement considère que la négociation collective, qui postule une relation économique entre parties adverses, n'est pas appropriée pour les assistants

chargés d'enseignement et de recherche, qui ont avec l'université dans laquelle ils sont inscrits une relation qui intéresse essentiellement le domaine de l'enseignement. Le gouvernement rappelle que la NLRA a été conçue pour favoriser la paix du travail en promouvant la négociation collective entre les employeurs et les salariés dans le contexte d'une relation économique; l'intention n'était pas de contraindre une université à négocier avec les étudiants au sujet des notes, des exigences à satisfaire pour l'obtention d'un diplôme ou des obligations en matière de recherche. Il craint donc que la négociation collective, dans ce cas, ne risque de contraindre une université à négocier sur de telles questions. Le comité note par ailleurs que le gouvernement propose d'autres mécanismes de négociation, excluant les syndicats, qu'il considère plus appropriés pour les assistants chargés d'enseignement et de recherche. Ainsi, le comité note, d'après la réponse du gouvernement, que, à la suite de la décision du NLRB dans l'affaire Brown, NYU a décidé qu'elle ne reconnaîtrait plus le syndicat comme l'unité de négociation représentant les étudiants et a encouragé les assistants de troisième cycle à élaborer un autre mécanisme pour négocier les conditions afférentes à leur nomination. Un Comité des questions intéressant les étudiants de troisième cycle (GAC) du Conseil universitaire des étudiants/Comité de la vie étudiante a été créé et s'est vu confier «la responsabilité d'élaborer un plan pour mettre en place une nouvelle organisation chargée de représenter les assistants de troisième cycle de NYU et d'être leur porte-parole». Le GAC a proposé la création d'une nouvelle Chambre des délégués pour représenter les intérêts des étudiants de troisième cycle. Le président et le doyen de NYU ont accepté, pour le compte de l'administration, ces propositions des étudiants. Les associations d'étudiants de troisième cycle d'autres établissements ont négocié avec succès une amélioration de leurs conditions. Selon le gouvernement, ces faits nouveaux ôtent toute valeur à l'argument des plaignants selon lequel la décision rendue dans l'affaire Brown a dépouillé les étudiants de troisième cycle de leurs droits d'association fondamentaux.

- 803.** A titre de principe général, le comité rappelle qu'il a attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective, au sens de l'article 4 de la convention n° 98, dans le secteur de l'éducation [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 900] et souligne que le droit de négocier librement avec les employeurs constitue un élément essentiel de la liberté syndicale. Toutefois, en ce qui concerne le secteur de l'éducation, une distinction peut être établie entre les questions qui concernent essentiellement la détermination des grandes lignes de la politique en matière d'éducation, qui peuvent être exclues de la négociation collective, et les questions relatives aux conditions d'emploi, qui doivent être soumises à la négociation collective. Le comité observe à cet égard que l'accord collectif entre NYU et le syndicat plaignant UAW (accord fourni par les plaignants) se borne à traiter de questions telles que les allocations, les périodes de paie, la discipline et le renvoi, l'affichage des postes, la procédure de plainte et d'arbitrage et l'assurance-maladie, à l'exclusion des «décisions visant à déterminer qui enseignera quoi, comment et à qui», lesquelles «font appel à un jugement sur des questions pédagogiques et sont du ressort exclusif de l'université».
- 804.** Le comité observe que le gouvernement souligne que les assistants chargés d'enseignement et de recherche devraient être considérés en premier lieu comme étant dans une relation d'ordre éducative avec leur université, alors que l'organisation plaignante relève les éléments qui constituent une relation d'emploi avec l'université. Le comité considère que, s'il peut y avoir des liens entre la relation d'ordre éducative et la relation d'emploi d'un assistant chargé d'enseignement et de recherche avec son université, un certain nombre d'autres éléments concrets l'amènent à considérer que tous les assistants chargés d'enseignement et de recherche, dans la mesure où ils sont des travailleurs, comme tous les autres travailleurs, devraient jouir du droit de négocier collectivement au sujet de leurs conditions de travail, à l'exclusion des exigences et politiques universitaires, de façon à protéger et promouvoir leurs intérêts professionnels. [...] Ce droit devrait inclure celui d'être représenté dans les négociations par le syndicat de leur choix et de jouir d'une protection suffisante pour l'exercice de leurs droits

syndicaux. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, le cas échéant, pour que les assistants chargés d'enseignement et de recherche, dans la mesure où ils sont des travailleurs, ne soient pas exclus de la protection de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

Recommandation du comité

805. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, le cas échéant, pour que les assistants chargés d'enseignement et de recherche, dans la mesure où ils sont des travailleurs, ne soient pas exclus de la protection de la liberté syndicale et de la négociation collective prévue par la NLRA. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.

CAS N° 2586

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Grèce
présentée par
la Fédération grecque des employés des télécommunications (OME-OTE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a partiellement annulé les conventions collectives conclues avec l'Organisation grecque des télécommunications (OTE) concernant les règles internes de l'organisation, en adoptant une loi disposant que les règles internes de l'OTE seraient remplacées par celles d'une de ses filiales, élaborées sans la participation des syndicats

806. La plainte figure dans des communications de la Fédération grecque des employés des télécommunications (OME-OTE) en date des 20 juin et 31 juillet 2007.

807. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 4 juin 2008.

808. La Grèce a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

809. Dans ses communications en date des 20 juin et 31 juillet 2007, la Fédération grecque des employés des télécommunications (OME-OTE) allègue que le gouvernement a modifié

unilatéralement les conventions collectives régissant les conditions de travail des employés de l'Organisation grecque des télécommunications (OTE). Selon l'organisation plaignante, l'OTE est la plus importante société de télécommunications de Grèce. Auparavant propriété de l'Etat, elle est aujourd'hui en grande partie privatisée et ses actions sont détenues par des investisseurs privés. Durant de longues années, les relations professionnelles y ont été stables et de nombreuses conventions collectives ont été conclues par la voie du dialogue, les parties ayant réussi durant toutes ces années à régler tous leurs différends sur une base paritaire. Les relations professionnelles étaient en partie régies par les Règles générales internes de l'OTE (GKP-OTE) convenues par voie de négociation collective. Il existe également un ensemble de conventions collectives, conclues entre la direction de l'OTE et les syndicats représentatifs, qui régissent l'essentiel des conditions d'emploi des travailleurs de l'organisation.

- 810.** Selon l'organisation plaignante, l'article 38(3) de la loi n° 3622/2006 dispose que les règles internes de la société COSMOTE, filiale de l'OTE, s'appliqueront à tous les employés de l'organisation, c'est-à-dire à tout le personnel de l'OTE. Cette même disposition prévoit l'abrogation de toute disposition d'une loi ou d'une convention collective (au niveau national ou à celui de l'entreprise) instituant des règles internes différentes. Plusieurs exceptions sont prévues en ce qui concerne l'application continue de certaines règles internes abolies à une partie des employés. Enfin, il est prévu que les nouvelles règles internes peuvent être modifiées par convention collective.
- 811.** L'organisation plaignante explique que, ce faisant, une grande partie des conventions collectives régissant les relations avec les employés a été indirectement modifiée et remplacée par des règles élaborées sans la participation des syndicats de l'OTE. Ont notamment été abrogées les règles internes traitant des questions suivantes: les fonctions et la nature du travail accompli par le personnel, ainsi que la procédure d'affectation à des tâches différentes (art. 6 et 45 des règles internes, adoptées par voie de négociation collective); la procédure et les conditions de mutation des employés (art. 9 des règles internes); la procédure de promotion hiérarchique des employés (art. 8 des règles internes); la procédure et les conditions de nomination des employés aux postes d'encadrement (art. 10 et 11 des règles internes); les conditions de recrutement des travailleurs (convention collective du 25 mai 2005). Outre les règles mentionnées ci-dessus dont l'annulation vaut pour tous les employés, les règles suivantes n'ont été annulées qu'en ce qui concerne les employés recrutés après le 14 juillet 2005: conditions de prise en compte de l'ancienneté (art. 7 des règles internes); conditions d'octroi des vacances annuelles et des congés de maladie (art. 13 des règles internes); conditions de licenciement (annulation de l'exigence d'un motif substantiel et important – art. 17 des règles internes); conditions de démission (art. 18 des règles internes).
- 812.** L'organisation plaignante soutient que la loi n° 3622/2006 contrevient aux conventions nos 87 et 98 ratifiées par la Grèce et aux principes de la liberté syndicale énoncés aux paragraphes 941, 1001 et 1008 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006. L'annulation d'une partie importante des conventions collectives librement conclues entre le syndicat et la direction de l'OTE, modifiant ainsi considérablement les relations professionnelles au sein de l'entreprise, constitue un acte d'ingérence manifeste dans les conventions collectives et une violation de la liberté syndicale. L'organisation plaignante demande donc au comité d'examiner ces actes d'ingérence, de les déclarer contraires aux principes de la liberté syndicale et d'inviter le gouvernement à y mettre fin.

B. Réponse du gouvernement

- 813.** Dans une communication en date du 4 janvier 2008, le gouvernement indique que l'article 38(3) de la loi n° 3522/2006 constitue le prolongement et la mise en œuvre de

l'article 14 de la loi n° 3429/2005 sur les sociétés de services publics, qui vise à rationaliser et à restructurer les sociétés de services publics («DEKOs») auparavant exploitées en Grèce en vertu de diverses lois. La loi n° 3429/2005 avait pour but d'uniformiser et de rationaliser le régime juridique des DEKOs et de contribuer à leur développement en les assujettissant aux règles de la libre concurrence, conformément aux exigences de l'Union européenne. Outre les règles générales concernant la «dénationalisation» (privatisation) des DEKOs, la privatisation de l'OTE se fondait sur une série de lois particulières.

- 814.** Le gouvernement ajoute que, malgré la privatisation partielle des DEKOs, l'Etat y est resté partie prenante pour les raisons suivantes: elles assurent des services publics essentiels à la qualité de vie quotidienne des citoyens; leur activité économique et leurs investissements influencent le taux de développement du pays; leurs politiques tarifaires ont un impact sur l'inflation; leur efficacité opérationnelle a des répercussions sur le déficit budgétaire de l'Etat; leur financement assuré grâce à des garanties de l'Etat a une incidence sur la dette extérieure du pays; enfin, leur stratégie commerciale a un impact déterminant sur le fonctionnement du marché dans le secteur d'activité concerné.
- 815.** Par conséquent, l'un des principaux objectifs de la loi n° 3429/2005 était de remédier aux lacunes des règles relatives aux questions de personnel. Tant les règles internes que les conditions d'emploi subsidiaires, applicables lorsque les DEKOs constituaient des monopoles d'Etat, ont continué à s'appliquer dans la plupart des DEKOs (y compris OTE SA) après leur privatisation partielle, et ce jusqu'à l'adoption de la loi n° 3429/2005. Ces règles internes et les conditions d'emploi étaient totalement inadaptées aux conditions du secteur privé (par exemple, permanence d'emploi, interdiction de nommer des personnes extérieures aux DEKOs aux postes de direction et obligation de combler les postes d'encadrement par promotion interne, restrictions au processus de recrutement, etc.), ce qui nuisait à la compétitivité des DEKOs sur le marché. Bien que l'arrivée des DEKOs dans un environnement concurrentiel n'ait pas modifié leur nature de sociétés de services publics, ni le fait qu'elles continuent à fonctionner «dans l'intérêt du public», elles doivent maintenant exercer leurs activités dans le contexte d'un marché libre et dans un environnement toujours plus concurrentiel. Les DEKOs devaient donc s'adapter à ces nouveaux paramètres en ce qui concerne, par exemple, le respect de la législation sur les sociétés, la transparence de gestion et le contrôle des indices économiques, puisque leurs actions sont cotées en bourse, etc.
- 816.** Il est évident que, si les DEKOs étaient entrées dans cet environnement de libre concurrence sans une profonde restructuration des relations d'emploi prévalant dans ces sociétés, elles auraient inévitablement connu un déclin économique, ce qui aurait conduit à des licenciements massifs, voire à un arrêt complet de leurs activités, menaçant ainsi l'emploi de milliers de travailleurs. La plupart des DEKOs emploient un grand nombre de travailleurs, y compris l'OTE qui a un effectif d'environ 11 500 personnes. A l'évidence, la législation en question visait donc à protéger «l'intérêt général» non seulement en préservant les DEKOs (en tant que services publics) mais aussi les nombreux emplois en cause.
- 817.** Selon le gouvernement, la loi n° 3429/2005 comporte des dispositions régissant l'organisation, le fonctionnement, la gestion et la supervision des DEKOs par l'Etat, ainsi que la relation d'emploi avec leur personnel (art. 13, 14 et 17). La disposition essentielle en l'occurrence est l'article 14 de la loi n° 3429/2005, qui se lit comme suit (soulignements du gouvernement):
1. Les organes de direction des sociétés de services publics qui sont déficitaires ou sont subventionnées par l'Etat doivent, à des fins de rationalisation, prendre toutes les mesures de personnel appropriées en adoptant, si nécessaire, **de nouvelles règles internes et de nouveaux organigrammes, ainsi que des programmes de formation et de perfectionnement du personnel**. S'agissant plus précisément des règles internes

générales et des relations d'emploi, toute modification doit être effectuée en consultation avec les deux parties (la société et les travailleurs), **conformément à la procédure de négociation des conventions collectives avec le syndicat le plus représentatif de la société.**

2. Les modifications mentionnées au paragraphe précédent concernant la conclusion des conventions collectives doivent être complétées dans un délai d'au plus quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, en ce qui concerne les sociétés qui doivent rationaliser leurs activités parce qu'elles sont déficitaires ou sont subventionnées par l'Etat, durant l'exercice fiscal 2005 ou un exercice fiscal postérieur à l'adoption de la présente loi, à partir de la date de publication du bilan de l'exercice fiscal.
3. Si, pour quelque motif que ce soit, aucune modification n'est apportée durant la période mentionnée ci-dessus, les modifications seront introduites par la loi.

818. Selon le gouvernement, l'article 14 de la loi n° 3429/2005 oblige la direction des sociétés de services publics, en cas de bilan déficitaire, à élaborer de nouveaux organigrammes et de nouvelles règles internes afin de rationaliser leurs activités. Un élément important de l'article 14 est que ces modifications doivent être faites avec l'accord des parties, et que la direction de chaque DEKO doit inviter le syndicat le plus représentatif à participer aux négociations, conformément à la procédure de négociation collective applicable. Ces négociations doivent être menées et complétées en application des articles 4 et 5 de la loi n° 1876/1990, qui régissent la procédure de négociation collective, la signature et l'entrée en vigueur des conventions collectives. Si aucune solution négociée n'est trouvée dans les quatre mois, les articles 14(2) et (3) disposent que les modifications nécessaires seront introduites par la loi. Cette disposition n'interdit pas la poursuite de négociations directes entre les parties et n'exclut pas la possibilité d'un règlement du différend, même après l'expiration de la période de quatre mois, à moins que les négociations n'aient pas été entamées ou qu'elles aboutissent à une impasse. Il ressort donc clairement des dispositions de l'article 14 de la loi n° 3429/2005 que le gouvernement respecte le droit à la négociation libre et volontaire, garanti par l'article 22(2) de la Constitution grecque et reconnu par la convention n° 98.

819. S'agissant du cas particulier de l'OTE, le gouvernement indique que les services de télécommunications ont constitué un monopole d'Etat depuis la création de l'Etat grec. Durant la longue période où l'OTE, comme les autres organisations et sociétés publiques, bénéficiait d'un statut monopolistique d'Etat, le travail était organisé et les conditions de travail élaborées dans un environnement profondément marqué par l'interventionnisme étatique et l'absence de concurrence, faisant totalement fi des conditions du marché du travail. Les Règles générales internes de l'OTE (GKP-OTE) ont été élaborées dans ce contexte. Influencées par la nature publique de l'OTE, elles prévoyaient une organisation du travail et des relations d'emploi semblables à celles des fonctionnaires (par exemple, règles de recrutement très strictes, statut permanent du personnel, interdiction faite aux personnes extérieures à l'organisation d'accéder à des postes de responsabilité et obligation de combler ces postes par promotion interne, etc.). De plus, les Règles générales internes de l'OTE constituaient auparavant une réglementation d'ordre public puisqu'elles étaient élaborées et amendées par décision du conseil d'administration de l'OTE, approuvées ensuite par décision ministérielle conjointe aux termes des dispositions législatives applicables (art. 54 du décret législatif 165/1973; art. 12(1) de la loi n° 74/1975).

820. Avec la libéralisation du marché des services de télécommunications, conformément aux directives européennes, le processus de privatisation a été mis en route au sein de l'OTE, qui a été cotée à la Bourse d'Athènes, l'Etat conservant une participation de 28 pour cent du capital. Suite à la libéralisation des télécommunications et à la privatisation de l'OTE, celle-ci s'est évidemment retrouvée en concurrence avec des sociétés de télécommunications privées dont le personnel était uniquement régi par des contrats de

droit privé et les conditions d'emploi élaborées selon les modalités prévalant sur le marché du travail.

821. Etant donné que l'OTE SA est une société de services publics et qu'elle accusait, en outre, un déficit durant le dernier exercice fiscal (année 2005; résultats publiés le 7 mars 2006), l'article 14 de la loi n° 3429/2005 devenait dès lors applicable; comme il a été mentionné ci-dessus, ces dispositions prévoient que la direction des DEKOs doit en pareil cas renégocier de nouvelles règles internes par voie de convention collective avec les syndicats les plus représentatifs.
822. La direction de l'OTE a donc invité à quatre reprises l'organisation plaignante, en l'occurrence l'OME-OTE, à engager un dialogue sur la modernisation des règles générales internes (lettres des 23 mars, 5 mai, 6 et 16 juin 2006), le dernier courrier dressant la liste des points spécifiques de négociation et précisant que les négociations ne porteraient pas sur les questions monétaires, les échelles salariales, la durée du travail, etc. (le gouvernement joint copie de ces lettres à sa communication). Toutefois, selon le gouvernement, l'OME-OTE n'a donné suite à aucune de ces invitations, refusant totalement de discuter des questions concernant les règles internes.
823. Le gouvernement soutient que la direction de l'OTE s'est clairement montrée à plusieurs reprises disposée à négocier collectivement avec l'OME-OTE dans le cadre de la loi n° 3429/2005, mais que cette dernière a constamment refusé d'engager des négociations qui auraient permis aux parties de convenir librement des questions relatives aux règles internes.
824. Compte tenu du refus catégorique de négocier affiché par l'organisation plaignante, malgré le besoin impératif de redéfinir les Règles générales internes de l'OTE afin qu'elles puissent être adaptées aux nouvelles exigences issues de l'entrée de la société dans un contexte concurrentiel, et pour remédier à la situation financière précaire de l'OTE, les autorités ont utilisé leur pouvoir de trancher la question par voie législative, en vertu de l'article 14(3) de la loi n° 3429/2005. Une année entière s'étant pratiquement écoulée depuis l'entrée en vigueur de ce texte, et l'organisation plaignante refusant totalement durant toute cette période de négocier pour régler ces questions, l'article 38(3) de la loi n° 3522/2006, stipulant que le Règlement interne de COSMOTE SA s'appliquerait à OTE SA, fut finalement adopté par voie législative (la loi n° 3429/2005 est entrée en vigueur le 31 décembre 2005, et la loi n° 3522/2006 le 22 décembre 2006).
825. Le gouvernement souligne que l'imposition de l'article 38(3) de la loi n° 3522/2006 par voie législative n'empêche aucunement la tenue de négociations, dont l'organisation plaignante pourrait demander à tout moment la réouverture en vue de conclure un accord collectif d'entreprise, qui amenderait partiellement ou entièrement les règles internes, comme il est expressément prévu dans la disposition applicable.
826. Le gouvernement ajoute que les conséquences de l'imposition de l'article 38(3) de la loi n° 3522/2006 par voie législative n'étaient pas fondamentalement différentes des conditions qui auraient prévalu si la direction de l'OTE avait elle-même exercé son droit de dénoncer les conventions collectives existantes, en application de la législation générale applicable en la matière (art. 12 de la loi n° 1876/1990).
827. Enfin, indépendamment des considérations qui précèdent, l'article 38(3) de la loi n° 3522/2006 n'a pas modifié, jusqu'à l'année d'adoption de cette législation, les clauses des conventions collectives concernant le salaire, la durée du travail et les autres droits reconnus aux travailleurs de la société. En outre, une grande partie des règles générales internes existantes (art. 5, 7, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20; paragr. 1 III IV; paragr. 2-10; art. 23-40; art. 42, 46 et 47) est restée en vigueur après l'adoption de la disposition en

question. Par conséquent, le salaire des travailleurs de la société n'a aucunement été affecté par l'application de cette disposition provisoire.

- 828.** Le gouvernement soutient enfin que l'article 38(3) est conforme aux conventions n^{os} 87 et 98. Cette disposition n'a pas été adoptée de façon précipitée comme l'allègue l'organisation plaignante, pas plus qu'elle ne prive les parties de la possibilité de négocier et de conclure des accords collectifs d'entreprise, y compris sur les conditions prévues dans les règles internes de l'OTE. La disposition contestée ne doit pas être considérée de façon isolée, comme tente de le faire l'organisation plaignante, mais doit plutôt être examinée dans le cadre des efforts accomplis pour répondre aux exigences nées de l'entrée des sociétés de services publics (y compris l'OTE) sur un marché concurrentiel libre, après une longue période de monopole étatique. En outre, la disposition en question n'a pas été adoptée dans la précipitation, comme le soutient également l'organisation plaignante, mais suite à des efforts soutenus et prolongés pour parvenir à une solution négociée. De plus, cette disposition n'interdit pas, suite à des négociations, la conclusion d'une convention collective portant sur les règles internes de l'OTE, conformément à la législation grecque sur la négociation collective (loi n^o 1876/1990). Avant l'adoption de cette disposition, et même après celle-ci, les parties restaient libres d'engager des négociations collectives et de conclure une convention dont elles détermineraient librement le contenu (art. 14(1) de la loi n^o 3429/2005 sur la réforme générale des sociétés des services publics).
- 829.** Par conséquent, la seule intervention résultant de l'article 38(3) de la loi n^o 3522/2006, prévoyant l'application provisoire des règles générales internes de la société COSMOTE SA, a consisté à combler une lacune réglementaire temporaire due au refus de l'OME-OTE d'engager des négociations, et ce jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord. Autrement dit, si l'organisation plaignante avait accepté d'engager le dialogue, il n'aurait pas été nécessaire d'adopter la disposition contestée (art. 38(3) de la loi n^o 3522/2006) ni d'appliquer à l'OTE les règles internes de COSMOTE SA. De plus, même après l'adoption de cette disposition, l'organisation plaignante restait libre de demander l'ouverture de négociations pouvant mener à la conclusion d'un accord collectif d'entreprise, qui introduirait de nouvelles règles internes mutuellement acceptées.
- 830.** Pour le gouvernement, les informations qui précèdent démontrent à l'évidence que les allégations de l'organisation plaignante ne sont pas fondées, puisque l'article 38(3) de la loi n^o 3522/2006 est parfaitement conforme aux conventions n^{os} 87 et 98, et vise exclusivement à répondre au souci de l'Etat de protéger l'intérêt social du public. En outre, cette intervention législative n'a eu qu'un impact temporaire et limité sur les relations d'emploi du personnel de l'OTE, puisqu'elle se limitait essentiellement aux questions d'organisation du travail et n'a pas eu d'effet sur leur rémunération. Enfin, elle n'empêchait aucunement les parties de rouvrir les négociations et d'adopter de nouvelles règles internes, dont le contenu serait différent de celles de la société COSMOTE SA, transposées en vertu de la disposition en question.

C. Conclusions du comité

- 831.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue en l'espèce que le gouvernement a partiellement annulé les conventions collectives conclues avec la direction de l'Organisation grecque des télécommunications (OTE) portant sur les règles générales internes de l'organisation, en adoptant une loi disposant que les règles internes de l'OTE seraient remplacées par celles d'une de ses filiales, élaborées sans la participation des syndicats.*
- 832.** *Le comité note que selon l'organisation plaignante, l'OTE est la plus importante société de télécommunications de Grèce. Auparavant propriété de l'Etat, elle est aujourd'hui en grande partie privatisée. Durant de longues années, les relations professionnelles y ont été*

stables et de nombreuses conventions collectives ont été conclues par la voie du dialogue, notamment les règles internes de l'organisation, qui ont été négociées collectivement. Toutefois, l'article 38(3) de la loi n° 3622/2006 est venu substituer à ces règles internes celles de la société COSMOTE, filiale de l'OTE. Cette disposition prévoit que certaines des règles internes abolies continueront de s'appliquer à une partie des employés, et que les nouvelles règles internes peuvent être modifiées par voie de convention collective.

- 833.** *L'organisation plaignante explique que, ce faisant, une grande partie des conventions collectives régissant les relations avec les employés a été indirectement modifiée et remplacée par des règles élaborées sans la participation des syndicats de l'OTE. Ont notamment été abrogées les règles internes traitant des questions suivantes: les fonctions et la nature du travail accompli par le personnel, ainsi que la procédure d'affectation à des tâches différentes (art. 6 et 45 des règles internes, adoptés par voie de négociation collective); la procédure et les conditions de mutation des employés (art. 9 des règles internes); la procédure de promotion interne des employés (art. 8 des règles internes); la procédure et les conditions de nomination des employés aux postes d'encadrement (art. 10 et 11 des règles internes); les conditions de recrutement des travailleurs (convention collective du 25 mai 2005). Outre les règles mentionnées ci-dessus dont l'annulation vaut pour tous les employés, les règles suivantes n'ont été annulées qu'en regard des employés recrutés après le 14 juillet 2005: conditions de prise en compte de l'ancienneté (art. 7 des règles internes); conditions d'octroi des vacances annuelles et des congés de maladie (art. 13 des règles internes); conditions de licenciement (annulation de l'exigence d'un motif substantiel et important – art. 17 des règles internes); conditions de démission (art. 18 des règles internes).*
- 834.** *Le comité note que, selon le gouvernement, l'article 38(3) de la loi n° 3522/2006 constitue le prolongement et la mise en œuvre de l'article 14 de la loi n° 3429/2005 sur les sociétés de services publics («DEKOs») visant à rationaliser et restructurer ces sociétés, y compris l'OTE, en les faisant passer de leur statut de monopole public à celui d'entreprises privées, où l'Etat conservait néanmoins des actions de contrôle. Les règles internes et les conditions d'emploi subsidiaires applicables lorsque les DEKOs constituaient des monopoles d'Etat étaient totalement inadaptées aux conditions du secteur privé (par exemple, permanence d'emploi, interdiction de nommer des personnes extérieures aux DEKOs aux postes de direction et obligation de combler les postes de responsabilité par promotion interne, restrictions au processus de recrutement, etc.) ce qui nuisait à leur compétitivité. Le gouvernement souligne également que, si les DEKOs étaient entrées dans cet environnement de libre concurrence sans une profonde restructuration des relations d'emploi prévalant dans ces sociétés, elles auraient inévitablement connu un déclin économique, ce qui aurait conduit à des licenciements massifs, sans exclure l'éventualité d'un arrêt complet de leurs activités, menaçant ainsi l'emploi de milliers de travailleurs (l'OTE emploie environ 11 500 travailleurs).*
- 835.** *Le comité note que, selon le gouvernement, compte tenu de ce contexte général, l'article 14 de la loi n° 3429/2005 dispose que: i) les directions des DEKOs déficitaires ou subventionnées par l'Etat doivent prendre diverses mesures, y compris la révision de leurs règles internes et l'élaboration de nouveaux organigrammes; ii) toute modification des règles internes et des relations d'emploi ne peut intervenir qu'après consultations entre les parties, conformément à la procédure de négociation des conventions collectives avec le syndicat le plus représentatif; iii) ces modifications doivent être complétées au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi, ou après la publication du bilan déficitaire; iv) si ces délais ne sont pas respectés, les modifications nécessaires sont introduites par voie législative. Le gouvernement souligne que, en dépit du délai de quatre mois, rien n'interdit aux parties de poursuivre ou d'engager des négociations directes après l'intervention du pouvoir législatif, afin d'adopter de nouvelles règles internes par voie de négociation collective.*

836. Le comité note également l'indication donnée par le gouvernement à propos du cas particulier de l'OTE, selon laquelle, depuis la création de l'Etat grec, les services de télécommunications ont constitué un monopole d'Etat où les conditions de travail étaient élaborées dans un environnement profondément marqué par l'interventionnisme étatique et l'absence de concurrence, faisant totalement fi des conditions du marché du travail. Les Règles générales internes de l'OTE (GKP-OTE) ont été élaborées dans ce contexte. Influencées par la nature publique de l'OTE, elles prévoyaient une organisation du travail et des relations d'emploi semblables à celles des fonctionnaires (par exemple, règles de recrutement très strictes, statut permanent du personnel, interdiction faite aux personnes extérieures à l'organisation d'accéder à des postes de responsabilité et obligation de combler ces postes par la promotion interne, etc.). De plus, les Règles générales internes de l'OTE avaient alors un caractère d'ordre public puisqu'elles étaient élaborées et amendées par décision du conseil d'administration de l'OTE, puis approuvées par décision ministérielle conjointe aux termes des dispositions législatives applicables (art. 54 du décret législatif 165/1973; art. 12(1) de la loi n° 74/1975). Avec la libéralisation du marché des télécommunications, conformément aux directives européennes, l'OTE a été privatisée et cotée à la Bourse d'Athènes. Elle s'est donc retrouvée en concurrence avec des sociétés de télécommunications privées dont le personnel était uniquement régi par des contrats de droit privé et les conditions d'emploi élaborées selon les modalités prévalant sur le marché du travail.
837. Etant donné que l'OTE accusait un déficit durant l'exercice fiscal 2005 (résultats publiés le 7 mars 2006), l'article 14 de la loi n° 3429/2005 devenait dès lors applicable. La direction de l'OTE a donc invité à quatre reprises l'organisation plaignante (OME-OTE) à engager un dialogue sur la modernisation des règles générales internes (lettres des 23 mars, 5 mai, 6 et 16 juin 2006), le dernier courrier dressant la liste des points spécifiques de négociation et précisant que les négociations ne porteraient pas sur les questions monétaires, les échelles salariales, la durée du travail, etc. (le gouvernement joint copie de ces lettres à sa communication). Toutefois, selon le gouvernement, l'OME-OTE n'a donné suite à aucune de ces invitations, refusant totalement de discuter des questions concernant les règles internes.
838. Le comité note que, selon le gouvernement, pour remédier à la situation financière précaire de l'OTE, compte tenu de l'impact sur le budget de l'Etat, et suite au refus catégorique de négocier affiché par l'organisation plaignante durant un an après l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi n° 3429/2005, le pouvoir législatif, pour des raisons d'intérêt public, a exercé son pouvoir de redéfinir les Règles générales internes de l'OTE afin de lui permettre de s'adapter au nouveau contexte concurrentiel. L'article 38(3) de la loi n° 3522/2006, qui fait l'objet de la présente plainte, fut donc finalement adopté par voie législative; il disposait que les règles internes de la société COSMOTE SA seraient étendues à la société OTE SA. Le comité note finalement que, selon le gouvernement, cette intervention législative n'a pas eu d'effet sur la rémunération du personnel de l'OTE, et n'empêche aucunement les parties de rouvrir les négociations et d'élaborer de nouvelles règles internes par voie de convention collective.
839. Le comité rappelle que, lors de cas précédents concernant des programmes de rationalisation et de restructuration économiques, il a formulé le principe suivant: «Le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économiques, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprise ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1079.] Le comité a également signalé à plusieurs reprises l'importance qu'il

*attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1081.]*

- 840.** *Le comité observe en l'espèce que la direction de l'OTE a envoyé quatre lettres (23 mars, 5 mai, 6 et 16 juin 2006) invitant l'organisation plaignante à négocier la révision des règles internes de l'OTE, étant donné que cette dernière devait dorénavant fonctionner dans un contexte de libre concurrence. Ces courriers indiquent que l'organisation plaignante (OME-OTE) a refusé de rencontrer les représentants de la direction. La lettre du 16 juin 2006 indique en particulier que les parties n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si les négociations concernant les règles internes devaient être liées aux négociations sur l'accord collectif d'entreprise de 2006. La direction de l'OTE a également précisé les questions qu'elle entendait discuter: élaboration d'un code de discipline annexé aux règles internes, et transfert des dispositions disciplinaires des règles internes (50 pour cent des dispositions) vers ladite annexe, en ne conservant dans les règles elles-mêmes que la définition des violations disciplinaires; abolition des grades personnels n'ayant pas de véritable importance, afin d'éviter des procédures bureaucratiques et coûteuses; report automatique (entre un et quatre ans) des augmentations salariales en fonction des sanctions disciplinaires imposées; établissement d'un système d'évaluation du personnel devant être déterminé par décision du directeur exécutif; modification de l'article 10 des règles internes concernant le choix des chefs de section ou des directeurs, pour combler les postes d'encadrement; possibilité de recruter des personnes extérieures à l'OTE pour les postes d'encadrement. Cette lettre précise également que le statut permanent des personnes travaillant au sein de l'OTE en date du 25 mai 2005, ainsi que les questions financières, les échelles de poste, la durée du travail, etc., ne seraient pas discutés. Le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation plaignante a refusé de rencontrer la direction de l'OTE; six mois après, le pouvoir législatif a donc adopté l'article 38(3) de la loi n° 3622/2006, étendant ainsi les règles internes d'une des filiales de l'OTE, règles adoptées sans consultation avec le syndicat le plus représentatif, à l'ensemble du personnel de l'OTE. Tenant compte des principes énoncés ci-dessus, le comité doit observer que des efforts soutenus ont été faits par le gouvernement pour préserver les droits de négociation collective, et par la direction de l'OTE pour engager des négociations sur ces règles internes, en tenant compte de la nouvelle situation de la société. Le comité note en outre les renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels l'organisation plaignante peut encore engager des négociations collectives avec la direction de l'OTE en vue d'adopter de nouvelles règles internes par voie de convention collective. Dans ces circonstances, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

- 841.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à considérer que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Plainte contre le gouvernement du Guatemala**présentée par**— **l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et**— **l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT)****avec l'appui de**— **la Confédération mondiale du travail (CMT) et**— **la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent différents actes de discrimination et de harcèlement antisyndical au sein de l'entreprise La Commerciale S.A., du Tribunal suprême électoral et de l'Université Rafael Landívar, ainsi que des agressions physiques et verbales contre des syndicalistes

842. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2007 et a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 344^e rapport, adopté par le Conseil d'administration à sa 298^e session (mars 2007), paragr. 1024 à 1040.]

843. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans les communications en date du 16 mai, du 6 juin et de septembre 2007.

844. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

845. Lors de sa session de mars 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 344^e rapport, paragr. 1040]:

- s'agissant des allégations relatives aux actes de violence dénoncés à l'Université Rafael Landívar, le comité regrette les actes de violence dénoncés. Il souligne également qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions. Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sans retard quant aux agressions physiques et verbales qu'auraient subies les membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar, et de s'assurer que les responsables soient sanctionnés et de le tenir informé;
- s'agissant des allégations relatives au Tribunal suprême électoral, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le texte des jugements relatifs à la mise à pied de quinze jours avec suspension de salaire de M. Pedro Rudolph Menéndez Rodas et au licenciement des syndicalistes MM. Ulalio Jiménez Esteban et Víctor Manuel Cano Granados. Parallèlement, devant l'absence d'informations communiquées par le gouvernement, le comité demande à celui-ci une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer la décision de l'employeur (le Tribunal suprême électoral) de licencier M. Alfredo Arriola Pérez et M. Manuel de Jesús Dionisio Salazar après qu'ils ont demandé à s'affilier au syndicat et, s'il est conclu que les licenciements étaient

fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur réintégration à leurs postes;

- le comité demande au gouvernement de lui transmettre ses observations concernant les nouvelles allégations soumises par l'UNSITRAGUA relatives aux Associations des Pères et Mères de Famille, à la Fondation Mouvement Foi et Joie, aux menaces de licenciement et aux menaces d'atteinte à l'intégrité physique de certains syndicalistes.

846. Les allégations de l'UNSITRAGUA mentionnées dans la recommandation *d)*, qui avaient été présentées dans une communication du 29 mai 2006 et qui figurent aux paragraphes 1030 et 1031 du 344^e rapport, sont reproduites ci-dessous:

- Faisant référence aux observations transmises par le gouvernement au Comité de la liberté syndicale concernant l'Association «Mouvement Foi et Joie» examinées par ce dernier en mars 2006, l'UNSITRAGUA estime que l'autorité judiciaire a commis une grave erreur d'administration de la justice attendu que le jugement révoquant la réintégration des travailleurs constitue une infraction à la loi. D'autre part, l'UNSITRAGUA ajoute que les actions du syndicat ont abouti à ce que l'employeur cesse pendant une durée déterminée de recruter du personnel en vue de la réalisation des tâches habituelles de l'entreprise, mais que la direction de l'entreprise a décidé de créer des Associations des Pères et Mères de Famille (APAMCE), qui sont des associations civiles, sur recommandation du ministère de l'Education (qui finance le paiement des salaires des participants au programme Mouvement Foi et Joie), qui lui permettent de recruter des enseignants et du personnel administratif et de services et de masquer ainsi la relation d'emploi avec l'Association Mouvement Foi et Joie (aujourd'hui dénommée Fondation Mouvement Foi et Joie) et d'empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat. A cet égard, l'Inspection générale du travail a mené une enquête tout à fait objective et impartiale aux termes de laquelle elle a effectivement constaté que la création des Associations des Pères et Mères de Famille et le recrutement ultérieur par celles-ci de personnes affectées aux centres de la Fondation Mouvement Foi et Joie constituaient non seulement une occultation de l'employeur véritable, mais empêchait en outre les travailleurs d'adhérer au syndicat, interdiction leur étant faite de s'entretenir avec les dirigeants du syndicat. Ce rapport de l'inspection du travail n'a pas été communiqué au syndicat par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- Etant donné que les travailleurs de plusieurs centres de travail ont communiqué des informations qui se sont avérées vitales dans ladite enquête et afin d'éviter que des licenciements ne soient prononcés en représailles (attendu que l'inspection du travail ne peut effectivement garantir que des mesures de représailles ne seront pas exercées contre les travailleurs ayant dénoncé la violation de leurs droits), une procédure a été engagée devant les tribunaux par un comité ad hoc constitué de travailleurs en coalition contre l'Association des Pères et des Mères du centre La Esperanza. Ces travailleurs ont été menacés de licenciement s'ils ne se dissociaient pas de la procédure et, bien qu'ils aient été contraints de signer un document stipulant qu'ils n'étaient pas partie au conflit collectif, ils ont été menacés oralement (de licenciement) et physiquement, de même que les dirigeants du syndicat. Pour l'heure, le syndicat craint pour la sécurité personnelle des travailleurs associés à la procédure engagée et des dirigeants syndicaux qui ont été menacés par un dirigeant de l'Association des Pères et des Mères de Famille de ce centre éducatif.

B. Nouvelles observations du gouvernement

847. Dans ses communications du 16 mai, 6 juin et de septembre 2007, le gouvernement déclare que le Procureur des droits de l'homme n'a reçu aucune plainte à propos d'agressions physiques ou verbales à l'encontre des membres du syndicat de l'Université Rafael Landívar. Le Procureur spécial chargé des délits contre les journalistes et les syndicalistes signale que les membres de ce syndicat ont présenté une plainte, qui a été rejetée par le juge compétent.

848. Au sujet des allégations relatives à la Fondation Mouvement Foi et Joie – Associations des Pères et Mères de Famille (menaces de licenciement et menaces d’atteinte à l’intégrité physique des syndicalistes), le gouvernement déclare que le Procureur des droits de l’homme n’a reçu aucune plainte. De son côté, le Procureur spécial chargé des délits contre les journalistes et les syndicalistes du ministère public a indiqué que les éléments fournis par l’UNSITRAGUA ne sont pas suffisants pour retrouver la plainte qui aurait été déposée, aux dires de cette organisation; par conséquent, le gouvernement demande à l’UNSITRAGUA de donner de nouveaux éléments afin que les recherches soient menées avec plus d’efficacité (numéro du dossier, nom du plaignant, etc.).
849. Concernant le dirigeant syndical M. Víctor Manuel Cano Granados, le gouvernement envoie la copie de l’arrêt de la Chambre des amparos de la Cour suprême (à la suite d’un recours contre la décision de la Cour d’appel du travail et de la prévoyance sociale révoquant l’ordre judiciaire de réintégration prononcée en première instance). Le gouvernement ajoute que l’arrêt de la Cour suprême n’a pas fait l’objet d’un appel de la part de l’intéressé. D’après cet arrêt, dans le cas de ce dirigeant syndical (qui alléguait avoir été licencié sans motif justifié et sans l’autorisation préalable des autorités judiciaires), l’existence de représailles contre lui ou le mouvement syndical n’a pu être prouvée, et la «décision de le destituer s’est fondée sur une faute qu’il a lui-même commise, faute qui, d’après l’établissement qui le rémunérait (le Tribunal suprême électoral), est passible de destitution; il convient donc d’appliquer l’article 4 c) 1) du décret n° 71-86 du Congrès de la République relatif à la destitution – relever des “motifs de renvoi justifiés” –, à condition que les droits de la défense soient respectés, ainsi que la procédure due».

C. Conclusions du comité

850. *Le comité note que les points en suspens dans le présent cas se réfèrent: a) aux agressions verbales et physiques à l’encontre des membres du syndicat des travailleurs de l’Université Rafael Landívar de la part des autorités universitaires; b) au renvoi des membres du syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral et la suspension de l’un d’entre eux pendant quinze jours; et c) aux allégations de l’UNSITRAGUA relatives aux Associations des Pères et Mères de Famille et à la Fondation Mouvement Foi et Joie (les associations engageraient des maîtres et du personnel administratif en dehors de la relation d’emploi afin d’empêcher les travailleurs de s’affilier au syndicat) et aux menaces de licenciement et d’atteinte à l’intégrité physique des syndicalistes qui ont initié un conflit collectif auprès des autorités judiciaires et qui ont fourni des informations vitales au cours de l’enquête menée par l’inspection du travail, dont le rapport n’a pas été communiqué au syndicat.*
851. *S’agissant des allégations relatives aux agressions verbales et physiques à l’encontre des membres du syndicat des travailleurs de l’Université Rafael Landívar de la part des autorités universitaires, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la plainte des syndicalistes a été rejetée par les autorités judiciaires. Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de cette décision judiciaire.*
852. *S’agissant des allégations relatives au Tribunal suprême électoral, le comité constate que le gouvernement lui a envoyé l’arrêt de la Cour suprême rejetant le recours en amparo interjeté par le syndicaliste M. Victor Manuel Cano Granados à la suite de son licenciement, et qu’il indique que l’intéressé n’a pas fait appel de cette décision. Le comité demande au gouvernement de communiquer l’arrêt de la Cour d’appel du travail et de la prévoyance sociale relatif à ce licenciement, étant donné que l’arrêt de la Cour suprême n’indique pas les faits qui selon la Cour d’appel représenteraient un motif de renvoi injustifié.*

- 853.** *D'autre part, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a envoyé aucune information au sujet des autres allégations en suspens relatives au Tribunal suprême électoral, et réitère ses conclusions et recommandations précédentes, en demandant au gouvernement de communiquer le texte des jugements relatifs à la mise à pied de quinze jours avec suspension de salaire de M. Pedro Rudolph Menéndez Rodas et au licenciement du syndicaliste M. Ulalio Jiménez Esteban. De même, en l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité lui demande une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer la décision de l'employeur (le Tribunal suprême électoral) de licencier MM. Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionisio Salazar après leur demande d'affiliation au syndicat et, s'il est conclu que les licenciements étaient fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur réintégration immédiate à leurs postes.*
- 854.** *S'agissant des Associations des Pères et Mères de Famille et de la Fondation Mouvement Foi et Joie, le comité observe que selon les allégations: 1) les associations engageraient des maîtres et du personnel administratif en dehors de la relation d'emploi pour empêcher ces travailleurs de s'affilier au syndicat, et 2) il y aurait eu des menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes qui ont initié un conflit collectif devant l'autorité judiciaire et ont fourni des informations vitales au cours de l'enquête menée par l'inspection du travail, dont le rapport n'a pas été communiqué au syndicat.*
- 855.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles le Procureur des droits de l'homme n'a reçu aucune plainte pour menaces et que le Procureur spécial chargé des délits contre les journalistes et les syndicalistes n'a pas pu vérifier si une plainte a été déposée, l'UNSITRAGUA n'ayant pas donné suffisamment d'éléments, et qu'il demande donc qu'on lui communique le numéro du dossier, le nom du plaignant, etc.*
- 856.** *Le comité demande à l'organisation plaignante UNSITRAGUA de communiquer au gouvernement copie de la plainte déposée pour les menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes dans le cadre du conflit existant dans le secteur des enseignants entre le syndicat, d'une part, et la Fondation Mouvement Foi et Joie et les Associations des Pères et Mères de Famille, d'autre part. Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux autres allégations en suspens relatives à ces organisations. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs de ces institutions puissent s'affilier librement au syndicat sans intimidation d'aucune sorte, et de transmettre au syndicat le rapport de l'inspection du travail relatif aux violations des droits syndicaux, et de garantir que les relations d'emploi se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de violence.*

Recommandations du comité

- 857.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de communiquer la décision judiciaire rejetant la plainte pour agressions verbales et physiques de la part des autorités universitaires contre les membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar.*
 - b) S'agissant des allégations relatives au Tribunal suprême électoral, le comité demande au gouvernement de communiquer l'arrêt de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale relatif au licenciement du syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados, étant donné que l'arrêt de la Cour*

suprême n'indique pas les faits qui selon la Cour d'appel représenteraient un motif de renvoi injustifié.

- c) *De même, constatant que le gouvernement n'a envoyé aucune information au sujet des autres allégations en suspens relatives au Tribunal suprême électoral, le comité réitère ses conclusions et recommandations précédentes, en demandant au gouvernement de communiquer le texte des jugements relatifs à la mise à pied de quinze jours avec suspension de salaire de M. Pedro Rudolph Menéndez Rodas et au licenciement du syndicaliste M. Ulalio Jiménez Esteban. De même, en l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité lui demande une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer la décision de l'employeur (le Tribunal suprême électoral) de licencier M. Alfredo Arriola Pérez et M. Manuel de Jesús Dionisio Salazar après leur demande d'affiliation au syndicat et, s'il est conclu que les licenciements étaient fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer leur réintégration immédiate à leurs postes.*
- d) *Le comité demande à l'organisation plaignante UNSITRAGUA de communiquer au gouvernement copie de la plainte déposée pour les menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes dans le cadre du conflit existant dans le secteur des enseignants entre le syndicat, d'une part, et la Fondation Mouvement Foi et Joie et les Associations des Pères et Mères de Famille, d'autre part. Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux autres allégations en suspens relatives à ces organisations. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs de ces institutions puissent s'affilier librement au syndicat sans intimidation d'aucune sorte, de transmettre au syndicat le rapport de l'inspection du travail relatif aux violations des droits syndicaux, et de garantir que les relations de travail se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de violence.*

CAS N° 2341

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Ingérences dans les affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal; pratiques antisyndicales dans le secteur enseignant; licenciements à la municipalité de Comitancillo (département de San Marcos) en violation d'une ordonnance judiciaire de réintégration;

licenciement d'un membre du Syndicat du tribunal suprême électoral; harcèlement et mandat d'arrêt à l'encontre d'un dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala; non-reconnaissance du résultat des élections du syndicat de la part du Crédit hypothécaire national, et menaces et intimidations à l'encontre du Comité exécutif du syndicat

- 858.** La présente plainte a été examinée pour la dernière fois par le comité lors de sa session de novembre 2006. [Voir 343^e rapport du comité, paragr. 799 à 823, approuvé par le Conseil d'administration à sa 297^e session.]
- 859.** L'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 17 mai 2007. Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications en date des 7 juillet et 11 décembre 2006, 16 mai, 18 septembre et 22 novembre 2007, et 24 janvier 2008.
- 860.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 861.** Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 343^e rapport du comité, paragr. 823]:
- Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations relativement à toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres.
 - Quant aux pratiques alléguées du ministère de l'Éducation consistant à favoriser la soustraction dans l'association «Mouvement Foi et Joie», par le biais d'associations de parents d'élèves, dans le but d'affaiblir le syndicat, en subordonnant le renouvellement des contrats à la non-affiliation audit syndicat, le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les pratiques antisyndicales alléguées et de lui envoyer ses observations à cet égard.
 - Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en *amparo* interjeté à la suite du licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo, dès qu'il aura connaissance de ladite sentence.
 - Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet du licenciement du travailleur M. Víctor Manuel Cano Granados, affilié au Syndicat du tribunal suprême électoral.
 - Quant au harcèlement et à la persécution à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du STEG, et en particulier au mandat d'arrêt à son encontre suite à des protestations contre l'Accord de libre-échange, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de l'informer de son résultat.
 - Quant aux sérieuses allégations relatives aux menaces de mort et aux intimidations proférées à l'encontre du Comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Crédit

hypothécaire national (STCHN), tenant compte des contradictions existant entre les allégations de l'organisation syndicale et le gouvernement, le comité demande à ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour confirmer les faits relatifs aux menaces et diligenter l'enquête appropriée, et de le tenir informé à ce sujet.

B. Nouvelles allégations d'UNSITRAGUA

862. Dans sa communication en date du 17 mai 2007, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) affirme que le Crédit hypothécaire national du Guatemala a remis au syndicat de cet établissement, le 18 décembre 2006, un document informant le secrétaire général qu'il ne reconnaît pas les dirigeants syndicaux élus par l'assemblée générale du syndicat tenue le 15 décembre 2006, invoquant des violations présumées des statuts syndicaux. L'autorité administrative a établi, dans une décision rendue le 26 décembre 2006, que l'employeur n'a pas la faculté légale de contester les élections syndicales, mais la banque a présenté un recours en *amparo* auprès de la Cour suprême de justice, qui a provisoirement accordé – dans l'attente du jugement – une mesure de protection provisoire et suspendu la décision du ministère du Travail, faisant valoir que cette décision pouvait causer des dommages irréparables. Sur la base de cette décision provisoire de la Cour suprême de justice, le 3 mai 2007, la banque a refusé d'octroyer le mandat syndical au dirigeant syndical M. Héctor Alfredo Orellana Aroche. UNSITRAGUA conteste la décision de la Cour suprême et l'ingérence de la banque dans les affaires internes du syndicat.

C. Nouvelles observations du gouvernement

863. Dans ses communications en date des 7 juillet et 11 décembre 2006, 18 septembre et 22 novembre 2007, et 24 janvier 2008, le gouvernement fournit des informations sur les allégations relatives au licenciement du syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados et aux menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique de syndicalistes dans le cadre du conflit en cours dans le secteur enseignant entre, d'une part, le syndicat et, d'autre part, la Fondation Foi et Joie et les Associations des pères et mères de famille (le détail de cette affaire n'est pas donné ici car les allégations des plaignants correspondantes sont examinées dans le présent rapport au titre du cas n° 2241, soumis antérieurement).

864. Le gouvernement déclare, pour ce qui est des allégations de menaces et d'intimidation visant le Comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national (couronne mortuaire et notes de menace adressées à ces dirigeants syndicaux), que l'Inspection spéciale des délits à l'encontre des journalistes et syndicalistes a fait savoir que l'Unité des spécialistes de scènes de crime du ministère public s'est rendue sur le lieu des faits, sans mentionner la participation présumée aux menaces d'une personne en particulier. Les membres du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national ont déclaré que le directeur de cet établissement bancaire avait proféré des menaces de mort au cours d'une réunion des responsables des ressources humaines de cette banque, en présence de l'inspecteur du travail, M. Héctor García Samayoa. Cet inspecteur, néanmoins, a déclaré qu'il était présent sur les lieux de la réunion avec les membres du syndicat et le directeur général de la banque, mais qu'à aucun moment ce dernier n'a proféré de menaces de mort à l'encontre des membres du syndicat. Le gouvernement ajoute que l'Inspection générale du travail a fait savoir que, ayant effectué une inspection au sein de la banque, elle n'a pas eu confirmation que de telles menaces aient été proférées et n'a rien entendu à ce sujet dans le cadre de son intervention.

865. Le gouvernement fait en outre mention d'une décision du 25 juillet 2007 condamnant le Crédit hypothécaire national du Guatemala à payer une amende équivalant au montant de quatre salaires minimums mensuels (4 760,40 quetzales), à la demande du syndicat, pour

n'avoir pas prélevé les cotisations syndicales des membres et n'avoir pas mis un terme à sa politique de coercition en vue d'amener les travailleurs syndiqués à quitter le syndicat.

- 866.** Pour ce qui est des allégations relatives à l'émission d'un mandat d'arrêt et aux actes de persécution et de harcèlement à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG), pour avoir organisé des manifestations contre l'Accord de libre-échange, le gouvernement déclare que le sixième tribunal pénal de première instance a fait savoir que ce dirigeant syndical avait déposé plainte pour menaces reçues en sa qualité de secrétaire général du STEG et de coordonnateur de l'assemblée générale du magistère, selon laquelle il serait l'objet d'actes de coercition et de menaces depuis juin 2005. La dernière menace reçue concernerait un document émis par la police nationale civile dans le système 110 d'information confidentielle, qui aurait été mentionné lors d'un appel du directeur, document dans lequel il serait accusé d'avoir donné 50 000 quetzales à un tueur à gages pour assassiner une enseignante au cours d'une des manifestations organisées et, mieux encore, une enseignante enceinte, afin de faire parler du mouvement syndical. Il est en outre précisé dans la plainte qu'il lui aurait été conseillé, au cours de l'appel téléphonique, de ne pas organiser les manifestations. Selon l'intéressé, depuis que ce document a été mentionné, il aurait reçu des menaces de mort anonymes sur son portable et, bien que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait ordonné des mesures préventives, il n'a jusqu'à présent reçu aucune protection. Le gouvernement fait savoir que le ministère public qui enquêtait sur les appels téléphoniques reçus par l'intéressé n'a pas pu poursuivre ses vérifications car M. Jovial Acevedo Ayala, le 13 août 2007, a retiré sa plainte, ce qui a conduit le tribunal à classer l'affaire. Par ailleurs, faute de précisions suffisantes données par les organisations plaignantes (numéro de dossier, tribunal concerné, etc.), il n'est pas possible de poursuivre l'investigation au sujet du mandat d'arrêt qui aurait été émis à l'encontre du dirigeant susvisé.

D. Conclusions du comité

- 867.** *S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Portuaria Quetzal et à la municipalité de Comitancillo, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées et renouvelle donc ses recommandations antérieures, reproduites ci-après:*

- *Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations relativement à toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres;*
- *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en amparo interjeté à la suite du licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo, dès qu'il aura connaissance de ladite sentence.*

- 868.** *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement du syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados et aux menaces de licenciement et d'atteinte à l'intégrité physique de syndicalistes dans le cadre d'un conflit contre la Fondation Foi et Joie et les Associations des pères et mères de famille, le comité renvoie aux conclusions et recommandations en la matière formulées dans le présent rapport au titre du cas n° 2241, soumis antérieurement.*

- 869.** *S'agissant des allégations de harcèlement et de persécution à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du STEG, et plus concrètement au mandat d'arrêt émis à son encontre suite à l'organisation de manifestations pour protester contre l'Accord de libre-échange, le comité note que le gouvernement fait savoir que M. Jovial Acevedo a, le 13 août 2007, retiré la plainte qu'il avait déposée auprès de l'autorité judiciaire pour acte*

de coercition et menaces de mort et que, de ce fait, l'affaire est classée et le ministère public ne peut poursuivre ses investigations. Par ailleurs, le comité prend note que le gouvernement réclame aux organisations plaignantes des renseignements concernant le mandat d'arrêt qui aurait été émis à l'encontre de ce dirigeant syndical (numéro de dossier, tribunal concerné, etc.) afin de pouvoir communiquer sa réponse. Le comité ne peut déterminer si ce mandat d'arrêt est toujours en vigueur et demande aux organisations plaignantes d'envoyer les informations requises par le gouvernement.

870. *Quant aux allégations relatives aux menaces et actes d'intimidation perpétrés à l'encontre du Comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) un inspecteur du travail, que les membres du syndicat disent avoir été témoin des menaces proférées par le directeur de la banque, a nié que ces menaces aient été prononcées; 2) l'autorité judiciaire a prononcé un jugement condamnant la banque, le 25 août 2007, à une amende d'un montant équivalant à quatre salaires minimums (4 760,40 quetzales, soit environ 615 dollars des Etats-Unis) pour n'avoir pas prélevé les cotisations syndicales des membres et pour n'avoir pas cessé de poursuivre sa politique de coercition menée à l'encontre des travailleurs syndiqués pour qu'ils quittent le syndicat. Le comité souligne que tout acte de coercition exercé à l'encontre de membres syndicaux pour les amener à quitter le syndicat constitue une violation grave des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, qui consacrent le droit des travailleurs de s'affilier librement et le principe d'une protection adéquate de ce droit, et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures fermes et efficaces pour empêcher toute menace ou intimidation à l'encontre de syndicalistes.*

871. *Quant aux nouvelles allégations soumises par UNSITRAGUA le 17 mai 2007, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué sa réponse à ce sujet et le prie instamment de communiquer ses observations sans délai sur les allégations en question, à savoir: 1) la non-reconnaissance par le Crédit hypothécaire national des dirigeants syndicaux élus par l'assemblée générale du syndicat le 15 décembre 2006, en dépit de la décision administrative qui établit que l'employeur n'a pas la faculté légale de contester les élections syndicales; 2) la décision provisoire de la Cour suprême de justice, rendue à la suite d'un recours en amparo de la banque, de suspendre la décision administrative susvisée de façon provisoire; 3) le refus par la banque d'octroyer le congé syndical au dirigeant M. Héctor Alfredo Orellana Aroche sur la base de la décision provisoire de la Cour suprême de justice susmentionnée. Le comité demande également au gouvernement de communiquer le texte du jugement prononcé par cette cour.*

Recommandations du comité

872. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *Quant aux allégations relatives à l'entreprise Portuaria Quetzal et à la municipalité de Comitancillo, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées, et réitère par conséquent ses recommandations antérieures, reproduites ci-après:*

- *Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations relativement à toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres.*

- *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en amparo interjeté à la suite du licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo, dès qu’il aura connaissance de ladite sentence.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement du syndicaliste M. Víctor Manuel Cano Granados et aux menaces de licenciement et d’atteinte à l’intégrité physique de syndicalistes dans le cadre d’un conflit avec la Fondation Foi et Joie et les Associations des pères et mères de famille, le comité renvoie à ses conclusions et recommandations en la matière formulées dans le présent rapport au titre du cas n° 2241, soumis antérieurement.*
- c) *Le comité demande aux organisations plaignantes d’envoyer des informations complémentaires sur les allégations concernant le mandat d’arrêt émis à l’encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du STEG (numéro de dossier, tribunal concerné, etc.), afin que le gouvernement puisse communiquer sa réponse.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures fermes et efficaces pour empêcher toute nouvelle menace ou intimidation à l’encontre de syndicalistes.*
- e) *En ce qui concerne les nouvelles allégations formulées par UNSITRAGUA le 17 mai 2007, le comité regrette que le gouvernement n’ait pas envoyé sa réponse et le prie instamment de communiquer ses observations sans délai au sujet des allégations en question, à savoir: 1) la non-reconnaissance par le Crédit hypothécaire national des dirigeants syndicaux élus par l’assemblée générale du syndicat le 15 décembre 2006, en dépit d’une décision administrative qui établit que l’employeur n’a pas la faculté légale de contester les élections syndicales; 2) la décision provisoire, rendue par la Cour suprême de justice à la suite d’un recours en amparo présenté par la banque, de suspendre la décision administrative susmentionnée de façon provisoire; 3) le refus d’octroyer un congé syndical au dirigeant M. Héctor Alfredo Orellana Aroche sur la base de la décision provisoire de la Cour suprême de justice susmentionnée. Le comité demande en outre au gouvernement de communiquer le texte de la décision rendue par ladite cour.*

Plainte contre le gouvernement du Guatemala**présentée par**

- le Syndicat des travailleurs de l'Appui technique et administratif de l'Institut de la défense publique pénale (STATAIDPP) et
- la Fédération syndicale des employés de banque et des services affiliés à Uni-América (FESEBS)

Allégations: Transfert et licenciement de dirigeants syndicaux au motif de la constitution d'un syndicat dans l'Institut de défense publique pénale; refus de l'institut de négocier un cahier de revendications présenté par le syndicat

873. La plainte figure dans une communication conjointe du Syndicat des travailleurs de l'Appui technique et administratif de l'Institut de la défense publique pénale (STATAIDPP) et de la Fédération syndicale des employés de banque et des services affiliés à Uni-América (FESEBS) en date du 28 février 2007. Ces organisations ont envoyé des informations complémentaires par une communication en date du 22 mai 2007. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 19 juin 2007.
874. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

875. Dans sa communication en date du 28 février 2007, le Syndicat des travailleurs de l'Appui technique et administratif de l'Institut de la défense publique pénale (STATAIDPP) et la Fédération syndicale des employés de banque et des services affiliés à Uni-América (FESEBS) allèguent que les membres du personnel technique et administratif de l'Institut de la défense publique pénale ont constitué, le 28 juin 2006, le Syndicat des travailleurs de l'Appui technique et administratif de l'Institut de la défense publique pénale, et qu'ils en ont notifié l'Inspection générale du travail le 29 juin 2006, à la seule fin de garantir leur immunité syndicale octroyée par l'article 209 du Code du travail.
876. Selon les plaignants, le 6 juillet 2006, les dirigeants du syndicat ont porté cette affaire devant la septième chambre du tribunal du travail, contre l'Institut de la défense publique pénale, par le biais d'un procès collectif de nature économique et sociale afin de garantir également la stabilité de l'emploi des travailleurs qui ne se sont pas présentés lors de la constitution du syndicat et qui ne sont pas affiliés. A cette même date, la septième juge du travail et de la prévoyance sociale a prononcé une résolution aux termes de laquelle elle a sommé les parties de s'abstenir de représailles l'une contre l'autre et notamment la partie employeur de ne pas licencier les travailleurs sans l'autorisation du juge qui examinera le conflit en question. Selon les plaignants, à la suite de la constitution du syndicat, l'employeur a ordonné le 4 juillet 2006 le transfert de Manuel de Jesús Ramírez (secrétaire général du syndicat), de José René Veliz (secrétaire au travail et aux différends) le 3 juillet 2006 et celui de César Rolando Alvarez Arana (secrétaire chargé des actes et des accords). Comme les dirigeants syndicaux n'ont pas obéi à cet ordre de transfert, l'employeur a introduit un recours administratif à leur encontre. Le 4 août 2006, les dirigeants Manuel de

Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana ont été licenciés et ils ont engagé des poursuites judiciaires à des fins de réintégration. Le 8 août 2006, l'autorité judiciaire a ordonné leur réintégration immédiate mais l'employeur n'a pas respecté ce jugement et a décidé de saisir la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, qui a confirmé le jugement ordonnant la réintégration du dirigeant José René Veliz. Cependant, l'employeur refuse toujours de réintégrer ce travailleur et il a fait un recours extraordinaire en *amparo*. Les plaignants font savoir que les plaintes présentées à la cour d'appel par l'employeur à l'encontre du jugement de réintégration prononcé en première instance en faveur des dirigeants Manuel de Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement.

877. Dans leur communication en date du 22 mai 2007, les organisations plaignantes indiquent que la situation est demeurée inchangée depuis la présentation de la plainte au Comité de la liberté syndicale. Elles ajoutent que l'employeur refuse de négocier le projet de convention collective qui lui a été notifié officiellement le 25 avril 2007.

B. Réponse du gouvernement

878. Dans sa communication en date du 19 juin 2007, le gouvernement indique que les faits allégués par l'organisation plaignante sont actuellement examinés par la justice. De même le gouvernement fait savoir que le Bureau des droits de l'homme est intervenu dans le présent cas mais il a suspendu son action car les faits allégués ont été portés à la connaissance des organes juridictionnels compétents.

C. Conclusions du comité

879. *Le comité observe que dans la présente plainte les organisations plaignantes allèguent: 1) le transfert de trois dirigeants syndicaux au motif de la constitution du syndicat plaignant; 2) le licenciement de deux d'entre eux (MM. Manuel de Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana), qui ont fait l'objet d'un jugement de réintégration bien que l'employeur ait fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel; 3) le non-respect par l'employeur du jugement de réintégration prononcé par la cour d'appel concernant le dirigeant José René Veliz au poste de travail qu'il occupait avant d'être transféré, et le fait que l'employeur a fait un recours extraordinaire en amparo pour empêcher cette réintégration; et 4) le refus de l'employeur de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat. Le comité observe que le gouvernement se contente de signaler que tous ces points ont été portés à la connaissance des organes juridictionnels.*
880. *Le comité déplore que, bien que les faits allégués datent de juillet 2006, les procédures judiciaires concernant le transfert du dirigeant syndical M. José René Veliz et le transfert et licenciement des dirigeants syndicaux MM. Manuel de Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana au motif de la constitution du syndicat n'aient pas encore abouti. Le comité observe que les trois dirigeants ont obtenu en première instance un jugement en faveur de leur réintégration et que l'employeur a fait un recours en appel et un recours en amparo qui n'ont pas encore fait l'objet de décisions.*
881. *Le comité souligne que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et par conséquent à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 826.]*

- 882.** *Dans ces conditions, le comité, tout en exprimant sa préoccupation pour la lenteur excessive de l'administration de la justice, demande que les procédures judiciaires relatives à ces dirigeants syndicaux soient conclues sans délai et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Si l'autorité judiciaire en appel confirme la décision prise en première instance, le comité demande que soient prises sans délai les mesures nécessaires pour réintégrer à leurs postes de travail les syndicalistes licenciés ou transférés.*
- 883.** *Quant au refus de l'employeur (Institut de la défense publique pénale) de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat plaignant et notifié officiellement à l'employeur le 25 avril 2007, le comité regrette que le gouvernement se soit contenté de signaler que les questions relatives à ce cas ont été portées à la connaissance des organes juridictionnels. Le comité rappelle au gouvernement qu'en vertu de la convention n° 98 il doit, si nécessaire, adopter des mesures pour encourager et promouvoir la négociation collective et il lui demande de prendre sans délai des mesures pour promouvoir la négociation collective entre l'Institut de la défense publique pénale et le syndicat plaignant, ainsi que de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 884.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Tout en exprimant sa préoccupation concernant la lenteur excessive de l'administration de la justice, le comité demande que les procédures judiciaires relatives aux dirigeants José René Veliz (transféré au motif de la constitution du syndicat plaignant), Manuel de Jesús Ramírez et César Rolando Alvarez Arana (transférés puis licenciés au motif de la constitution du syndicat) soient conclues sans délai et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard; par ailleurs, si l'autorité judiciaire confirme la décision prise en première instance, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour réintégrer à leurs postes de travail les syndicalistes licenciés ou transférés.*
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre l'Institut de la défense publique pénale et le syndicat plaignant ainsi que de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2609

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala**présentée par**

- la Confédération des travailleurs agricoles (CTC)
- la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOC)
- la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP)
- la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG)
- la Fédération des syndicats des employés de banque et d'assurances (FESEBS)
- la Fédération des syndicats des travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS)
- la Fédération des syndicats des ouvriers agricoles (FESOC)
- le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL)
- le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI)
- le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Occidente SA (SITRADEOCSA)
- le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Electricidad de Oriente SA (SITRADEORSA)
- le Syndicat des travailleurs d'El Petén de l'entreprise Distribuidora de Oriente SA (SITRAPDEORSA) et
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'assassinat d'un dirigeant syndical dans les locaux d'une entreprise du secteur bananier, l'intrusion des forces armées au siège de l'organisation syndicale SITRABI et l'interrogatoire des travailleurs, le harcèlement et les persécutions à l'égard du secrétaire général du SITRABI, le harcèlement, l'intimidation et les menaces d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs, et le renvoi de travailleurs après la constitution du Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud (SITRABANSUR), la disparition d'un dirigeant de SITRABANSUR, le licenciement de dirigeants du syndicat des travailleurs du pouvoir judiciaire

885. La plainte figure dans une communication en date du 24 octobre 2007 de la Confédération des travailleurs agricoles (CTC), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination

nationale des organisations paysannes (CNOC), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), la Fédération des syndicats des employés de banque et d'assurances (FESEBS), la Fédération des syndicats des travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS), la Fédération des syndicats des ouvriers agricoles (FESOC), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL), le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Occidente SA (SITRADEOCSA), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Electricidad de Oriente SA (SITRADEORSA), le Syndicat des travailleurs d'El Petén de l'entreprise Distribuidora de Oriente SA (SITRAPDEORSA) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA). Les organisations plaignantes ont présenté de nouvelles allégations dans des communications en date du 22 novembre 2007 et du 1^{er} février 2008.

886. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 14 novembre 2007 et des 24 janvier et 22 avril 2008.

887. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

888. Dans leur communication du 24 octobre 2007, la Confédération des travailleurs agricoles (CTC), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOC), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), la Fédération des syndicats des employés de banque et d'assurances (FESEBS), la Fédération des syndicats des travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS), la Fédération des syndicats des ouvriers agricoles (FESOC), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL), le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Occidente SA (SITRADEOCSA), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Electricidad de Oriente SA (SITRADEORSA), le Syndicat des travailleurs d'El Petén de l'entreprise Distribuidora de Oriente SA (SITRAPDEORSA) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) allèguent que, le 23 septembre 2007, à 5 h 45, M. Marco Tulio Ramírez Portela, secrétaire à la culture et aux sports et secrétaire général de la sous-section de l'exploitation agricole de Yuma du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), a été assassiné devant sa femme et ses deux filles alors qu'il sortait de son domicile pour se rendre à son travail, ces lieux se situant tous deux dans l'enceinte de l'exploitation agricole Yuma de la municipalité de Morales. Le crime a été perpétré par des hommes lourdement armés, aux visages cagoulés, dans l'enceinte de l'exploitation, qui appartient à la «Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala SA», appelée BANDEGUA, et filiale de l'entreprise multinationale connue sous le nom de Del Monte Fresh; selon les organisations plaignantes, il est particulièrement frappant de constater que, pour arriver jusqu'au lieu du crime et pour en sortir, il faut passer au préalable devant deux postes de sécurité, qui doivent accorder une autorisation. Ces postes de sécurité sont gardés par des agents d'une entreprise de sécurité privée connue sous le nom de SERPROR, qui effectue de surcroît des rondes dans l'exploitation, et qui a été engagée par BANDEGUA pour assurer la sécurité. Il est d'ailleurs encore plus inadmissible de supposer que les assassins aient pu pénétrer dans l'enceinte, exécuter le syndicaliste et ressortir sans être repérés ou arrêtés par ces agents de sécurité privés, étant donné que les deux portes d'entrée et de sortie sont protégées par deux postes de sécurité.

- 889.** Les organisations plaignantes estiment qu'il est important de mentionner que les relations entre le dirigeant syndical et ses employeurs s'étaient détériorées depuis quelques mois, au point qu'il avait été menacé de licenciement en raison de ses activités syndicales après avoir été accusé d'incitation au sabotage de la production sur l'exploitation. M. Marco Tulio Ramírez Portela a perdu la vie dans l'enceinte appartenant à l'entreprise BANDEGUA, qui était surveillée par une agence de sécurité engagée par BANDEGUA, alors que le syndicat avait fait l'objet de menaces (les organisations plaignantes mentionnent comme antécédents des actes de violence contre les dirigeants de SITRABI depuis 1999; d'ailleurs, le 20 juillet 2007, cinq soldats de l'armée du Guatemala auraient pénétré au siège de SITRABI et retenu illégalement les travailleurs du syndicat pour les interroger sans mandat judiciaire sur le nom des dirigeants et des membres du syndicat, ainsi que sur les fonctions qu'ils exerçaient); l'Etat du Guatemala n'a pas veillé à sa sécurité, et l'enquête sur l'assassinat n'a pas progressé pour identifier, arrêter et juger les auteurs du crime ni ses commanditaires.
- 890.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 28 septembre 2007, quelques jours après l'homicide du dirigeant syndical M. Marco Tulio Ramírez Portela, des inconnus à moto portant des armes à feu ont circulé entre 20 heures et 23 heures dans l'exploitation agricole Yuma pour intimider ses habitants. De même, depuis le 1^{er} octobre 2007, M. Noe Antonio Ramírez Portela, secrétaire général du SITRABI et frère du dirigeant syndical assassiné, est régulièrement suivi par un véhicule qui effectue des rondes autour de son domicile pour le surveiller. M. Noe Antonio Ramírez Portela reçoit la nuit des appels téléphoniques du personnel de l'entreprise BANDEGUA lui demandant de signer au nom du syndicat un document déchargeant l'entreprise de toute responsabilité concernant l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, intervenu dans l'enceinte de l'entreprise surveillée par les vigiles.
- 891.** Dans leur communication du 22 novembre 2007, les organisations plaignantes indiquent que l'exploitation agricole Olga María, située dans la commune de Tiquisate, dans le département d'Escuintla, produit des bananes pour l'exportation. Les bananes produites dans cette exploitation agricole sont commercialisées au niveau international par l'entreprise multinationale Chiquita Brands, dont la stratégie ces dernières années consiste à transférer la production vers la côte sud du Guatemala, car dans cette région la présence syndicale n'est pas très forte, contrairement à la situation dans le département d'Izabal. Les organisations plaignantes allèguent qu'afin d'empêcher les travailleurs de s'organiser librement l'entreprise Chiquita Brands a instauré un système de producteurs indépendants, masquant ainsi la relation de travail en passant par des intermédiaires pour créer, de facto, une incertitude juridique sur l'identité de l'employeur et supprimer formellement toute relation de travail.
- 892.** Les organisations plaignantes signalent que, dans le cas de l'exploitation Olga María, cette suppression de la relation de travail s'est faite par le biais de l'entreprise «Empresa Frutera Internacional SA», qui se sert elle-même de sociétés écrans prestataires de services pour créer cette insécurité juridique sur l'identité de l'employeur et empêcher les travailleurs de constituer des syndicats. Selon les organisations plaignantes, devant les très mauvaises conditions de travail, l'exploitation forcenée et la violation systématique des droits du travail, les travailleurs et les travailleuses de l'exploitation Olga María ont demandé à UNSITRAGUA de les appuyer pour constituer une organisation syndicale et adresser à leur employeur un cahier de revendications en vue d'une négociation collective. Après de nombreux efforts de la part des travailleurs et des travailleuses, la décision de constituer un syndicat a été prise le 15 juillet 2007 et la déclaration déposée à la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- 893.** Les organisations plaignantes soulignent que la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a dressé des obstacles à la reconnaissance de la personnalité morale du syndicat, exigeant le changement de sa raison sociale; le syndicat a

répondu qu'il s'agissait d'une des libertés statutaires dont disposait le syndicat; cependant, le directeur général du travail a réitéré sa demande et, comme il fallait absolument que le syndicat soit reconnu, les travailleurs et les travailleuses ont modifié le nom du syndicat, qui de «Syndicat des travailleurs de l'exploitation Olga María» (SITRAFOMA) a été changé en «Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud» (SITRABANSUR). C'est sous ce dernier nom que le syndicat a finalement été enregistré le 15 novembre 2007, quatre mois après le début de la procédure de constitution du syndicat, sans que ce retard soit justifié d'une quelconque manière. Les organisations plaignantes précisent que seules la Direction générale du travail et l'Inspection générale du travail connaissaient l'identité des travailleurs ayant constitué le syndicat.

894. D'après les organisations plaignantes, le 15 novembre 2007, les représentants de l'employeur de l'exploitation Olga María ont commencé à harceler les dirigeants provisoires du syndicat, en les retenant pour les menacer de fermer l'exploitation s'ils ne renonçaient pas à l'entreprise et à leur intention d'avoir un syndicat. Le 16 novembre, plusieurs contremaîtres de l'exploitation ont été renvoyés parce qu'ils n'avaient pas eu vent des intentions des travailleurs et qu'ils n'avaient pas détruit le mouvement avant que le syndicat ne soit constitué. Le 17 novembre, une déclaration de conflit collectif de nature socioéconomique a été déposée au tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département d'Escuintla et, par ce biais, un cahier de revendications a été adressé à l'employeur en vue d'une négociation collective. Les jours suivants, des vigiles de l'entreprise de sécurité privée ont commencé à faire des rondes en armes dans le village d'El Semillero, où vit la majeure partie des membres du syndicat. M. Fernando Bolaños a même réuni l'ensemble des travailleurs de l'exploitation pour leur indiquer qu'à cause des travailleurs qui avaient constitué le syndicat l'exploitation allait fermer et qu'ils perdraient leur emploi. Par ailleurs, des tracts ont commencé à circuler parmi les travailleurs, contenant des menaces de fermeture de l'exploitation si ces derniers continuaient de vouloir un syndicat. Devant cette situation, l'Inspection du travail de la ville de Santa Lucía Cotzumalguapa ainsi que le Procureur des droits de l'homme d'Escuintla ont été saisis d'une demande d'intervention, mais ces deux institutions ont répondu qu'elles n'avaient pas assez d'argent pour payer le carburant pour le voyage; UNSITRAGUA a alors proposé de prendre ces frais à sa charge, mais elles ont indiqué qu'elles ne se déplaceraient pas avant la semaine suivante.

895. Le 20 novembre 2007, les membres du syndicat ont été conduits par des vigiles armés de l'entreprise dans les bureaux administratifs et, alors que le tribunal n'avait pas encore édicté ses mesures de prévention du conflit collectif de nature socio-économique et qu'il n'avait envoyé aucune notification aux parties, les travailleurs ont fait l'objet de menaces et d'intimidations pour les amener à renoncer à la procédure engagée devant le tribunal. Il faut souligner que seuls le tribunal et l'inspection du travail avaient connaissance de cette procédure car chacun d'entre eux en avaient reçu la notification. Devant ces pressions, un groupe de travailleurs intimidé a signé le document sous la contrainte de l'entreprise. Cependant, un autre groupe a tenu bon et, après avoir été retenus dans les locaux de l'exploitation, les travailleurs ont été libérés tard dans la nuit dans la menace d'une intervention de l'UNSITRAGUA en leur faveur.

896. Le 21 novembre 2007, alors que les travailleurs qui avaient refusé de renoncer à leur mouvement se présentaient à leur travail, on leur a indiqué verbalement qu'ils étaient renvoyés. Alors qu'ils alléguaient que, d'après la Constitution, ils ne pouvaient pas être licenciés pour avoir participé à la création d'un syndicat, ils ont été expulsés manu militari par les vigiles armés de l'entreprise. Les membres de leurs familles qui travaillaient sur l'exploitation ont également été renvoyés. Depuis leur expulsion de l'exploitation, personne n'a revu M. Francisco del Rosario López, membre fondateur qui faisait partie du conseil d'administration provisoire du syndicat. Il a disparu, et personne ne sait où il se trouve, si bien que l'on craint pour sa vie et son intégrité physique; c'est la raison pour

laquelle le Procureur des droits de l'homme d'Escuintla a lancé un mandat de recherche afin de le retrouver.

- 897.** Avec l'appui du Procureur des droits de l'homme, l'intervention de l'Inspection du travail de la commune de Santa Lucía Cotzumalguapa dans le département d'Escuintla a de nouveau été demandée, mais les inspecteurs ont refusé d'intervenir. Devant ce refus, l'UNSITRAGUA a pris contact avec l'Inspection générale du travail, qui a allégué qu'il n'était pas de son ressort d'intervenir (alors que c'est l'Inspection générale du travail de toute la République et que toutes les inspections du travail du pays dépendent d'elle du point de vue hiérarchique), et l'a renvoyée à la Direction régionale du travail d'Escuintla, laquelle n'a pu être contactée, malgré de nombreuses tentatives. Devant l'urgence de la situation, l'UNSITRAGUA s'est adressée au premier vice-ministre du Travail qui, conscient de la responsabilité de son ministère, s'est engagé à ce qu'un inspecteur du travail se présente le 22 novembre sur l'exploitation afin de faire les constatations et les mises en demeure nécessaires. Cependant, en dépit de la gravité des événements, cette démarche n'a toujours pas eu lieu.
- 898.** D'après les organisations plaignantes, un des sous-traitants a menacé les membres du syndicat en leur disant que, si l'exploitation fermait, on les retrouverait en train de flotter sur la rivière, ce qui constitue clairement une menace de mort à l'encontre des travailleurs. De plus, les syndicalistes de l'UNSITRAGUA de la région se sont rendu compte qu'ils étaient suivis par des inconnus, si bien que l'on craint pour leur sécurité et pour la vie des membres du syndicat et de ceux de l'UNSITRAGUA. Ce qui est préoccupant dans cette affaire c'est qu'alors que l'identité des travailleurs participant à cette action n'avait pas été notifiée à la direction cette dernière connaissait l'identité de chacun d'entre eux. Il est également préoccupant de constater que la direction a eu connaissance de la procédure devant le tribunal sans avoir reçu de notification et que l'autorité judiciaire, qui avait reçu le dossier trois jours auparavant, n'avait ni adopté ni notifié de mesures préventives, alors que cela constitue une obligation dans ce type de procédure aux termes des articles 379 et 380 du Code du travail.
- 899.** Il faut souligner qu'avec l'affaire de l'exploitation Olga María c'est la première fois, en dépit de nombreuses tentatives, que l'UNSITRAGUA a réussi à s'implanter au niveau syndical dans une des exploitations contrôlées par les multinationales de la banane Chiquita Brands et Dole de la région et que l'UNSITRAGUA a réussi à constituer un syndicat en dépit des importants contrôles antisyndicaux dans ces exploitations pour empêcher les travailleurs et les travailleuses d'exercer leur droit syndical. Les organisations plaignantes affirment qu'il apparaît ainsi clairement que, au Guatemala, les conditions nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale n'existent pas.
- 900.** Dans une communication en date du 1^{er} février 2008, les organisations plaignantes allèguent que la Cour suprême a décidé d'annuler l'autorisation syndicale dont bénéficiaient quatre dirigeants du syndicat des travailleurs du pouvoir judiciaire, dans le but d'entraver les activités syndicales, et que ces dirigeants ont été licenciés par la suite, sans autorisation judiciaire.

B. Réponse du gouvernement

- 901.** Dans sa communication en date du 14 novembre 2007 et du 22 avril 2008, le gouvernement déclare au sujet des allégations sur la mort de M. Marco Tulio Ramírez Portela, qui était secrétaire à la culture et aux sports et secrétaire général de la sous-section de l'exploitation agricole Yuma du Syndicat des travailleurs des bananeraies du département d'Izabal (SITRABI), que le gérant de la Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala SA (BANDEGUA) a transmis la copie d'un document daté du 9 octobre et adressé à l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), qui porte sur un certain nombre

de points, et notamment: a) la reconnaissance de l'événement tragique au cours duquel M. Marco Tulio Ramírez Portela a trouvé la mort; b) le démenti catégorique des pressions qu'auraient exercées le gérant et d'autres représentants de BANDEGUA, en indiquant qu'ils étaient préoccupés par les répercussions que ce tragique événement pouvait avoir sur l'ambiance de travail dans l'entreprise; c) l'invitation des dirigeants syndicaux à une réunion pour discuter d'un document accusant l'entreprise qui semblait circuler au sein du personnel, ce qui mettait en péril l'ambiance de travail, réunion à laquelle les dirigeants syndicaux ne se sont pas présentés; d) d'après l'enquête du ministère public, aucun indice n'impliquait l'entreprise de façon directe ou indirecte dans la mort de M. Marco Tulio Ramírez Portela. Le gouvernement ajoute qu'aux dires de l'entreprise les salaires de leurs travailleurs ont été augmentés en moyenne de 13 pour cent de plus que ce qui est prévu dans la convention collective et que, en moyenne, les salaires des travailleurs sont environ 60 pour cent au-dessus du salaire minimum pour les activités agricoles dans le pays. La direction ajoute qu'elle a été invitée par les dirigeants de SITRABI à une réunion avec le premier secrétaire de l'ambassade des Etats-Unis et le représentant de l'AFL-CIO pour l'Amérique centrale, et que les dirigeants de SITRABI y ont déclaré qu'ils ne soupçonnaient aucunement l'entreprise d'avoir participé à la mort de M. Marco Tulio Ramírez Portela. Afin de prouver la bonne ambiance de travail qui règne dans l'entreprise, cette dernière a envoyé un document daté du 27 août 2007, signé conjointement par les principaux dirigeants du SITRABI, qui ont manifesté leur appui de façon spontanée.

902. Le gouvernement déclare également qu'il a demandé des informations au procureur chargé des délits contre les journalistes et les syndicalistes et que celui-ci a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de cette affaire. Cependant, le représentant du ministère public municipal de Morales, Izabal, a informé que: 1) son service avait connaissance de l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela et qu'il menait l'enquête appropriée; 2) jusqu'à présent, les éléments de l'enquête indiquaient que sa mort était due à des motifs politiques, et non à ses activités syndicales; 3) l'investigation est en cours mais sans avoir obtenu pour l'instant des éléments concrets qui pourraient mener à la conclusion que les suspects, mentionnés dans le présent cas, sont les auteurs de l'assassinat.

903. Dans sa communication en date du 24 janvier 2008, le gouvernement se réfère aux allégations relatives à l'exploitation agricole Olga María. Il indique qu'avant de recevoir la plainte de l'organisation plaignante le gouvernement, par le biais du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, a effectué des démarches visant à résoudre le conflit existant dans l'exploitation. Les inspecteurs chargés de cette mission ont réuni les travailleurs syndiqués et les employeurs, afin de vérifier que les plaignants avaient bien une relation de travail avec les employeurs. Ils ont également organisé des réunions pour élucider les faits qui ont motivé la plainte, mais qu'au cours d'une de ces réunions les travailleurs ont demandé que le cabinet du ministre soit saisi du dossier ouvert par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. L'employeur a précisé qu'une procédure de conflit collectif de nature socio-économique avait été engagée contre lui devant la Première chambre du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale d'Escuintla. L'employeur a déclaré qu'étant donné l'existence de ce conflit il avait déposé une requête contre la procédure administrative menée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sur cette affaire en invoquant un conflit de juridiction, afin que le tribunal puisse continuer d'instruire l'affaire. Devant ce recours et en application de la loi, le ministère a suspendu son action dans la présente affaire en attendant que le tribunal décide de l'autorité compétente pour cette affaire.

C. Conclusions du comité

904. *Le comité note que, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes portent sur: 1) l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, dirigeant syndical, secrétaire à la culture et aux sports et secrétaire général de la sous-section de*

l'exploitation agricole Yuma du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le 23 septembre 2007, par des hommes lourdement armés et cagoulés, dans l'exploitation agricole Yuma de la commune de Morales dans le département d'Izabal (propriété de la Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala SA (BANDEGUA)); aux dires des organisations plaignantes, les relations entre le dirigeant syndical et la direction s'étaient détériorées, et il avait été menacé de licenciement en raison de ses activités syndicales; 2) avant ce meurtre, des actes de violence contre le SITRABI et ses dirigeants ont été constatés, notamment le 20 juillet 2007, des soldats de l'armée ont pénétré avec leurs armes au siège du SITRABI et interrogé les travailleurs sur le nom des dirigeants et sur leurs activités; 3) depuis le 1^{er} octobre 2007, M. Noe Antonio Ramírez Portela, secrétaire général du SITRABI – frère du dirigeant syndical assassiné –, est régulièrement suivi par un véhicule qui effectue des rondes autour de son domicile pour le surveiller, et reçoit des appels téléphoniques de l'entreprise BANDEGUA demandant au syndicat de signer un document déchargeant l'entreprise de toute responsabilité concernant l'assassinat intervenu dans l'enceinte de l'entreprise, qui était surveillée par les vigiles; 4) après l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud (SITRABANSUR), le 15 novembre 2007, et alors que seule la Direction générale du travail connaissait l'identité des travailleurs, les dirigeants de l'exploitation Olga María ont commencé à harceler les dirigeants du syndicat et à les menacer pour qu'ils renoncent à l'entreprise et à leur intention d'avoir un syndicat et, après le dépôt d'une déclaration de conflit collectif de nature socio-économique au tribunal et l'envoi d'un cahier de revendications à l'entreprise, les travailleurs ont fait l'objet de harcèlement pour qu'ils renoncent à la procédure engagée devant la justice; les travailleurs qui n'y ont pas renoncé ont été licenciés et expulsés de l'entreprise, depuis lors, on ignore où se trouve M. Francisco del Rosario López, membre fondateur du syndicat; malgré la plainte déposée devant l'Inspection du travail, l'autorité administrative n'est pas intervenue; et 5) le licenciement, sans autorisation de la justice, de dirigeants du Syndicat des travailleurs du pouvoir judiciaire, suite à l'annulation de leur autorisation syndicale par la Cour suprême (le secrétaire général aurait déposé une plainte) et, en première et deuxième instance, la justice aurait ordonné le paiement des salaires échus entre février 1995 et août 2000. Le dossier est en instance devant la chambre des amparos de la Cour suprême depuis le 17 janvier 2007).

- 905.** *C'est avec préoccupation que le comité observe que plusieurs de ces allégations portent sur des actes de violence grave contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (homicide, disparition, poursuite et menaces d'atteinte à l'intégrité physique, irruption des forces armées dans un local syndical) alors qu'il a récemment examiné d'autres cas relatifs au Guatemala, où les allégations portaient également sur des actes de violence grave. [Voir, par exemple, les cas n^{os} 2203, 2241, 2445, 2413 et 2540.] Dans ces conditions, le comité souligne qu'«un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations d'employeurs et de travailleurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 46.]*
- 906.** *S'agissant des allégations relatives à l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, dirigeant syndical, secrétaire à la culture et aux sports et secrétaire général de la sous-section de l'exploitation agricole Yuma du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le 23 septembre 2007, par des hommes lourdement armés et cagoulés, dans l'enceinte de l'exploitation agricole Yuma de la commune de Morales dans le département d'Izabal (propriété de la Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala SA (BANDEGUA)), le comité note que le gouvernement a donné les informations suivantes: i) le ministère public municipal de Morales, Izabal, a déclaré avoir connaissance de l'assassinat, qu'une enquête était en cours et que tout indique que sa mort est due à des motifs politiques; et ii) l'entreprise a déclaré par écrit que, d'après le*

procureur, il n'existe aucun indice impliquant de façon directe ou indirecte l'entreprise dans la mort de M. Ramírez Portela. Le comité déplore cet acte de violence et exprime le ferme espoir que l'enquête en cours permettra de déterminer sans délai les responsabilités, d'identifier, d'arrêter et de poursuivre les auteurs du meurtre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 907.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle, depuis le 1^{er} octobre 2007, M. Noe Antonio Ramírez Portela, secrétaire général du SITRABI – frère du dirigeant syndical assassiné –, est régulièrement suivi par un véhicule qui effectue des rondes autour de son domicile et le surveille, et reçoit des appels téléphoniques de l'entreprise BANDEGUA demandant au syndicat de signer un document pour décharger l'entreprise de toute responsabilité concernant l'assassinat intervenu dans son enceinte, surveillée par des vigiles. Le comité prend note des informations données par le gouvernement selon lesquelles l'entreprise lui aurait communiqué un document adressé à l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) qui: i) dément catégoriquement les pressions qu'aurait exercées l'entreprise BANDEGUA; ii) informe que les dirigeants syndicaux ont été invités à une réunion pour discuter d'un document circulant au sein du personnel et accusant l'entreprise, ce qui mettait en péril l'ambiance de travail – réunion à laquelle les dirigeants syndicaux ne se sont pas présentés; et iii) indique que, d'après l'enquête du ministère public, il n'existe aucun indice impliquant de façon directe ou indirecte l'entreprise dans la mort de M. Marco Tulio Ramírez Portela. Dans ces conditions, tout en prenant note avec préoccupation des allégations, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête sur l'allégation selon laquelle M. Noe Antonio Ramírez Portela, secrétaire général du SITRABI – frère du dirigeant syndical assassiné –, est régulièrement suivi par un véhicule qui effectue des rondes autour de son domicile et le surveille, et qu'il lui soit fourni la protection nécessaire. De même, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter pleinement sur l'allégation selon laquelle, le 20 juillet 2007, des soldats de l'armée ont pénétré avec leurs armes au siège du SITRABI et interrogé les travailleurs sur le nom des dirigeants et leurs activités, et de le tenir informé à cet égard.*
- 908.** *S'agissant des allégations selon lesquelles, le 15 novembre 2007, après l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud (SITRABANSUR), alors que seule la Direction générale du travail connaissait l'identité des travailleurs, les dirigeants de l'exploitation Olga María ont commencé à harceler les dirigeants du syndicat et à les menacer pour qu'ils renoncent à l'entreprise et à leur intention d'avoir un syndicat, et qu'après avoir entamé une procédure de conflit collectif de nature socio-économique auprès du tribunal, et envoyé un cahier de revendications à l'entreprise, les travailleurs ont fait l'objet de harcèlement pour qu'ils renoncent à la procédure engagée devant la justice (les travailleurs qui n'y ont pas renoncé ont été licenciés et expulsés de l'entreprise), le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) avant de recevoir la plainte, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a effectué des démarches visant à résoudre le conflit existant dans l'exploitation, que les inspecteurs chargés de cette mission ont réuni les travailleurs syndiqués et la direction, afin de vérifier que les plaignants avaient bien une relation de travail avec les employeurs et pour élucider les faits, mais qu'au cours d'une réunion les travailleurs ont demandé que le cabinet du ministre soit saisi du dossier; 2) l'employeur a déclaré qu'une procédure de conflit collectif de nature socio-économique avait été engagée contre lui devant la Première chambre du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale d'Escuintla, et que, en conséquence, l'employeur a déposé une requête contre la procédure administrative en invoquant un conflit de juridiction; et 3) devant ce recours et en application de la loi, le ministère du Travail a suspendu son action dans la présente affaire en attendant que le tribunal décide de l'autorité compétente pour cette affaire.*

909. Dans ces conditions, le comité exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires se prononceront rapidement: 1) sur les actes de discrimination antisyndicale allégués (harcèlement des dirigeants syndicaux et des travailleurs pour qu'ils renoncent au syndicat et licenciement de ceux qui n'ont pas accepté) dans l'exploitation Olga María; et 2) sur la déclaration de conflit collectif de nature socio-économique déposée par le Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud (SITRABANSUR) en vue de négocier un cahier de revendications avec l'exploitation agricole mentionnée. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates en relation avec ces deux allégations et de le tenir informé à cet égard.
910. S'agissant de l'allégation relative à la disparition de M. Francisco del Rosario López, membre fondateur de SITRABANSUR, après son expulsion de l'exploitation agricole Olga María, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.
911. En dernier lieu, le comité demande au gouvernement de lui communiquer dans les plus brefs délais ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées le 1^{er} février 2008 à propos du licenciement de dirigeants du Syndicat des travailleurs du pouvoir judiciaire à la suite de l'annulation de leurs licences syndicales par la Cour suprême.

Recommandations du comité

912. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Concernant l'allégation relative à l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, dirigeant syndical, secrétaire à la culture et aux sports et secrétaire général de la sous-section de l'exploitation agricole Yuma du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le 23 septembre 2007, le comité déplore cet acte de violence et exprime le ferme espoir que l'enquête en cours permettra de déterminer sans délai les responsabilités, d'identifier, d'arrêter et de poursuivre les auteurs du meurtre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête sur l'allégation selon laquelle M. Noe Antonio Ramírez Portela, secrétaire général du SITRABI – frère du dirigeant syndical assassiné –, est régulièrement suivi par un véhicule qui effectue des rondes autour de son domicile et le surveille, et qu'il lui soit fourni la protection nécessaire. De même, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter pleinement sur l'allégation selon laquelle, le 20 juillet 2007, des soldats de l'armée ont pénétré avec leurs armes au siège du SITRABI et interrogé les travailleurs sur le nom des dirigeants et leurs activités, et de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires se prononceront rapidement: 1) sur les actes de discrimination antisyndicale allégués (harcèlement des dirigeants syndicaux et des travailleurs pour qu'ils renoncent au syndicat et licenciement de ceux qui n'ont pas accepté) dans l'exploitation Olga María; et 2) sur la déclaration de conflit collectif de nature socio-économique déposée par le Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud (SITRABANSUR) en vue de négocier un cahier de revendications avec l'exploitation agricole mentionnée. Le comité demande

au gouvernement de prendre des mesures immédiates en relation avec ces deux allégations et de le tenir informé à cet égard.

- d) Concernant l'allégation relative à la disparition de M. Francisco del Rosario López, membre fondateur de SITRABANSUR, depuis son expulsion de l'exploitation agricole Olga María, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées le 1^{er} février 2008 à propos du licenciement de dirigeants du Syndicat des travailleurs du pouvoir judiciaire à la suite de l'annulation de leurs autorisations syndicales par la Cour suprême.*

CAS N° 2558

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Honduras
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'industrie
des boissons et assimilés (STIBYS)**

***Allégations: Refus de la part de l'entreprise
Cervecería Hondureña S.A. de CV d'exécuter
les jugements ordonnant la réintégration
de syndicalistes licenciés***

- 913.** La plainte figure dans les communications en date des 26 et 30 mars 2007 du Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons et assimilés (STIBYS). Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 février 2008.
- 914.** Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 915.** Dans ses communications en date des 26 et 30 mars 2007, le Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons et assimilés (STIBYS) allègue que, dans les villes de La Ceiba et de Tegucigalpa, l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV a été condamnée au moyen de jugements définitifs à réintégrer plusieurs travailleurs dans leurs postes de travail et à payer les salaires qu'ils n'ont pas perçus, entre la date de fin de leur contrat de travail et la date de leur réintégration, ainsi que les autres droits acquis en application de la convention collective sur les conditions de travail. Pour la ville de La Ceiba, il s'agit de MM. Fredy Dueñas et Leonel Argueta Moreno, licenciés alors qu'ils bénéficiaient de l'immunité syndicale en raison de leur appartenance au comité central du STIBYS et, pour Tegucigalpa, de MM. Oscar Ramón Vallejo Montoya, Luis Alonso Valladares, José Javier Núñez Duarte, Julio César García Ayala, Hugo Francisco Varela Valladares, Olman Antonio Sierra Ortez et Jorge Adolfo Carranza, sur ordre de la deuxième chambre du tribunal du travail. Pourtant, l'entreprise n'a pas exécuté ces jugements.

916. L'organisation plaignante indique que, du point de vue juridique, ces travailleurs ont certes été réintégrés à leurs postes sur ordre des tribunaux, le 9 février 2007 pour la ville de Tegucigalpa et le 12 février 2007 pour la ville de La Ceiba mais, dans la pratique, l'entreprise ne les autorise pas à pénétrer sur leur lieu de travail, ne leur a pas donné de carte d'employé et ne leur a assigné aucune fonction, ce qui constitue un délit de désobéissance, en vertu de l'article 346 du Code pénal.
917. Malgré ces mauvais traitements, ces travailleurs ont effectué leurs journées de travail depuis leur réintégration (les 9 et 12 février 2007). L'organisation plaignante joint copie des jugements des tribunaux du travail de La Ceiba et de Tegucigalpa, les décisions de la Cour suprême ainsi que le procès-verbal de la juge du travail, qui s'est vu refuser l'entrée dans les locaux de la Cervecería Hondureña S.A. de CV.
918. D'après la convention collective applicable à l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV, «L'entreprise déclare que, si elle décide de séparer ou de diviser ses activités actuelles pendant la durée de la présente convention collective, elle garantit le respect des obligations contenues dans la convention collective en vigueur dans cette entreprise et dans la nouvelle.» Après ces explications, le STIBYS estime opportun de déposer une plainte contre l'Etat du Honduras et de demander des sanctions à son égard parce qu'il n'oblige pas l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV à respecter la Constitution ni l'article 113 du Code du travail, ni les conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail relatives à la stabilité de l'emploi, afin que cette entreprise soit obligée d'exécuter les jugements définitifs rendus contre elle par les tribunaux. Il ressort de ces sentences que les licenciements seraient intervenus après que l'entreprise ait invoqué la nécessité de procéder à une réduction du personnel, sans respecter la procédure de licenciement prévue dans la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

919. Dans sa communication en date du 28 février 2008, le gouvernement déclare qu'à aucun moment l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV ne s'est rendue coupable de non-respect d'une sentence ou d'un jugement définitif émanant du pouvoir judiciaire de la République du Honduras, et que ce fait est avéré auprès des tribunaux.
920. Le gouvernement tient à indiquer, au sujet des travailleurs MM. Oscar Ramón Vallejo Montoya, Luis Alonso Valladares, José Javier Núñez Duarte, Julio César García Ayala, Hugo Francisco Varela Valladares, Olman Antonio Sierra Ortey et Jorge Adolfo Carranza, que la deuxième chambre du tribunal du travail, après avoir reçu une plainte et mis l'entreprise en demeure de prouver le juste motif des licenciements, a déclaré dans son jugement définitif rendu le 24 novembre 2004 la plainte recevable et a condamné l'entreprise: a) à titre de dommage et intérêts à payer les salaires échus jusqu'à la date de la réintégration, ainsi que les droits acquis; b) au cas où l'employeur se montrerait réticent à réintégrer les travailleurs, ces derniers le seront par la contrainte.
921. Ce jugement, selon le gouvernement, a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du travail du département de Francisco Morazán, qui a rendu son arrêt définitif le 21 janvier 2005 déclarant l'appel infondé et confirmant la décision du juge de première instance. Le représentant de la partie demanderesse a alors déposé un pourvoi extraordinaire en cassation devant la chambre du travail et des contentieux administratifs de la Cour suprême, laquelle, dans son arrêt du 10 mars 2006, a déclaré le pourvoi infondé et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel du travail en mai 2006. Le gouvernement joint le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

922. Le gouvernement ajoute que, après la décision de la deuxième chambre du tribunal du travail du département de Francisco Morazán ordonnant la réintégration des travailleurs mentionnés ci-dessus, la Cervecería Hondureña S.A. de CV, exécutant de bonne foi la partie du jugement indiquant: b) «au cas où l'employeur se montrerait réticent à réintégrer les travailleurs, ces derniers le seront par la contrainte», a accepté de réintégrer les travailleurs susmentionnés conformément au constat de réintégration (joint par le gouvernement) signé par le représentant du Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons et assimilés (STIBYS), comme en atteste la copie de ce constat du 23 mars 2007, certifiée conforme par la juge et le greffe de la deuxième chambre du tribunal du travail.
923. Quant aux allégations relatives au refus de paiement des salaires échus, le gouvernement joint le rapport interne et la copie d'une note datée du 30 mars 2007 et adressée à M. Tito Vásquez, avocat, accompagnant les chèques correspondant aux salaires échus des travailleurs, chèques qui ont été ensuite perçus par chacun des travailleurs.
924. Le gouvernement indique que M. Leonel Argueta Moreno, qui était le seul dirigeant syndical licencié et qui bénéficiait donc de l'immunité syndicale, a été réintégré à son poste de travail le 4 avril 2007. M. Argueta Moreno travaille toujours dans l'entreprise, conformément à l'accord passé entre le Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons et assimilés (STIBYS) et l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV. Le gouvernement joint en annexe le constat de réintégration dans le cadre de l'exécution du jugement.
925. Au vu de ce qui précède et des informations demandées, étant donné que l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV a effectivement exécuté les jugements, le gouvernement demande au comité de clore le cas. Il envoie les annexes suivantes: 1) la copie certifiée conforme du jugement de cassation rendu le 10 mars 2006 par la chambre du travail de la Cour suprême; 2) le procès-verbal de la comparution du 23 mars 2007 devant la deuxième chambre du tribunal du travail du département de Francisco Morazán; 3) la note adressée à M. Tito Vásquez, avocat, au sujet des chèques en paiement des salaires échus de MM. José Javier Núñez Duarte, Luis Alonso Valladares, Olman Antonio Sierra, Oscar Ramón Vallejo, Jorge Adolfo Carranza, Julio César García Ayala et Hugo Francisco Varela; 4) le message électronique interne contenant des informations sur les chèques en paiement des prestations dues aux travailleurs licenciés; et 5) une copie du contrat de travail de M. Leonel Argueta Moreno.

C. Conclusions du comité

926. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, après avoir licencié MM. Fredy Dueñas et Leonel Argueta Moreno, membres du comité central du STIBYS, et sept autres travailleurs qui ont tous obtenu un jugement définitif en leur faveur ordonnant leur réintégration, l'entreprise Cervecería Hondureña S.A. de CV empêche ces travailleurs d'accéder à leur lieu de travail et refuse de leur assigner des fonctions. D'après les jugements, ces licenciements pour lesquels l'entreprise avait invoqué la nécessité de procéder à une réduction du personnel ont été prononcés sans respecter la procédure prévue dans la convention collective.*
927. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement qui dément que les travailleurs de l'entreprise ont été victimes d'une violation de leurs droits, en joignant: 1) la copie certifiée conforme du jugement de cassation rendu le 10 mars 2006 par la chambre du travail de la Cour suprême; 2) le procès-verbal de la comparution du 23 mars 2007 devant la deuxième chambre du tribunal du travail du département de Francisco Morazán; 3) la note adressée à M. Tito Vásquez, avocat, au sujet des chèques en paiement des salaires échus de MM. José Javier Núñez Duarte, Luis Alonso Valladares, Olman Antonio Sierra, Oscar Ramón Vallejo, Jorge Adolfo Carranza, Julio César García Ayala et Hugo*

Francisco Varela; 4) le message électronique interne contenant des informations sur les chèques en paiement des prestations dues aux travailleurs licenciés; et 5) une copie du contrat de travail de M. Leonel Argueta Moreno (réintégré le 4 avril 2007, c'est-à-dire quelques jours après le dépôt de la plainte devant le comité).

928. Le comité comprend, d'après la déclaration du gouvernement, que les jugements ordonnant la réintégration et le paiement des salaires échus des sept syndicalistes et du dirigeant syndical M. Leonel Argueta Moreno ont été exécutés. Toutefois, le comité observe que le gouvernement n'a pas fait allusion au licenciement de M. Fredy Dueñas (membre du comité central du STIBYS d'après l'organisation plaignante) ni à sa réintégration, et lui demande d'indiquer sans délai si ce dirigeant syndical a bien été réintégré dans son poste de travail, conformément au jugement rendu en sa faveur.

Recommandation du comité

929. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité comprend que les jugements ordonnant la réintégration et le paiement des salaires échus des sept syndicalistes et du dirigeant syndical M. Leonel Argueta Moreno ont été exécutés. Toutefois, le comité observe que le gouvernement n'a pas fait allusion à l'allégation de licenciement de M. Fredy Dueñas (membre du comité central du STIBYS d'après l'organisation plaignante) ni à sa réintégration, et lui demande d'indiquer sans délai si ce dirigeant syndical a bien été réintégré dans son poste de travail, conformément au jugement rendu en sa faveur.

CAS N° 2589

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par la Fédération syndicale SBSI de la métallurgie, des machines et de l'électronique (Fédération Lomenik SBSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'entreprise PT Cigading Habeam Centre a mis en lock-out et a subséquemment licencié 480 travailleurs qui voulaient négocier une augmentation salariale et qui projetaient de faire grève; le jour suivant le lock-out (le 5 février 2005), l'employeur a repris ses activités conjointement avec la coopérative Baladika, qui appartient à l'armée, en utilisant des travailleurs extérieurs fournis par la coopérative, alors que l'armée assurait la garde des locaux pour empêcher les travailleurs licenciés de s'en approcher. L'organisation

plaignante allègue aussi que l'armée a menacé les travailleurs pour les pousser à la démission et a tiré à blanc sur des manifestants qui protestaient contre leur licenciement en face des locaux de leur employeur, blessant deux personnes

930. La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale SBSI de la métallurgie, des machines et de l'électronique (Fédération Lomenik SBSI) en date du 1^{er} août 2007.
931. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 1^{er} février 2008.
932. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

933. Dans une communication en date du 1^{er} août 2007, l'organisation plaignante, la Fédération Lomenik SBSI, allègue que, le 7 janvier 2005, 400 travailleurs affiliés à l'organisation plaignante dans l'entreprise PT Cigading Habeam Centre, qui fabrique des produits en acier pour le secteur de la construction et qui est située à Kota Cilegon Banten, ont prévu d'organiser une grève pacifique dans le but de demander une augmentation salariale de 14 pour cent pour l'année 2005. Ils ont envoyé le préavis approprié à leur employeur et au gouvernement du district. L'employeur a soumis le cas au Département de la main-d'œuvre pour un règlement. Des membres de l'état-major des forces spéciales de Serang Banten ont assisté aux négociations. La négociation a abouti à une impasse et le syndicat a décidé de faire grève le 7 février 2005. Il a envoyé le préavis approprié le 31 janvier 2005, comme requis par la loi.
934. Selon l'organisation plaignante, le 4 février 2005, l'employeur, PT Cigading Habeam Centre, a pris la décision de fermer l'entreprise, mettant ainsi 480 travailleurs dans l'impossibilité de travailler, sans leur donner le préavis de sept jours prescrit dans la loi n° 13 de 2003. Le jour suivant, le 5 février 2005, l'employeur a fait démarrer les activités de l'entreprise conjointement avec la coopérative Baladika, qui appartient à l'armée, en particulier au Groupe I des forces spéciales de Banten. Avec le soutien de l'armée, l'employeur a commencé à utiliser des travailleurs extérieurs fournis par la coopérative Baladika pendant que les militaires montaient la garde, et il a ainsi fait fonctionner l'entreprise. En date du 8 septembre 2006, près de 420 travailleurs de la coopérative Baladika travaillaient dans l'entreprise sous la garde de l'armée.
935. L'organisation plaignante allègue que, le 18 février 2005, le vice-commandant Letkol Sumardi du Groupe I des forces spéciales et le directeur de PT Cigading Habeam Centre ont intimidé les membres de la Fédération Lomenik SBSI pour les pousser à démissionner de l'entreprise. Au 1^{er} août 2007, environ 250 travailleurs avaient démissionné sous la contrainte des militaires. A titre d'exemple, ils ont signé l'accord de démission dans un bureau spécial de l'armée situé dans les casernes de Serang Banten.
936. Le 25 septembre 2005, le Département national de la main-d'œuvre pour le règlement des conflits à Jakarta a pris la décision d'accorder une augmentation de salaire de 8 pour cent aux travailleurs. Toutefois, le 29 septembre 2005, le Département national pour le règlement des conflits du ministère de la Main-d'œuvre a décidé (décision n° 1547/557/24-

8/X/PHK/9-2005) d'autoriser la décision de l'employeur de licencier 480 travailleurs membres de la Fédération Lomenik SBSI de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre, en violation des dispositions de la loi n° 13 de 2003 sur les grèves et de la loi n° 2 de 2004 sur le droit syndical et la négociation collective, ainsi que des conventions n^{os} 87 et 98.

- 937.** Le 21 mars 2006, une soixantaine de membres des forces spéciales ont effectué un exercice militaire dans l'entreprise Cigading Habeam Centre, pendant que 100 travailleurs manifestaient en face des locaux de l'entreprise pour protester contre leur licenciement et contre les activités illégales de l'entreprise conjointement avec la coopérative de l'armée. Environ 60 soldats arrivés dans deux véhicules militaires et un hélicoptère ont tiré à blanc sur les manifestants, leur causant un choc et blessant deux d'entre eux. L'organisation plaignante a joint des photographies de l'événement et a ajouté que les militaires ont continué leur exercice pendant une semaine.
- 938.** Le 25 août 2006, l'organisation plaignante a saisi la Cour suprême du cas. L'organisation plaignante ajoute que la plupart des travailleurs licenciés n'ont toujours pas trouvé un nouvel emploi et qu'ils ont subi un préjudice grave en raison de leur activité syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 939.** Dans une communication en date du 1^{er} février 2008, le gouvernement indique que le conflit à PT Cigading Habeam Centre a débuté lorsque les travailleurs de l'entreprise ont demandé une augmentation de salaire de 14 pour cent, alors que le décret du gouverneur pour l'année 2005 relatif au salaire minimum applicable à la région prévoyait que l'augmentation maximale serait de 6 pour cent. En réponse à la demande des travailleurs, l'entreprise était disposée à se mettre d'accord sur une augmentation de salaire de 8 pour cent. Toutefois, lors de la négociation tripartite du 17 janvier 2005, les travailleurs ont insisté sur l'obtention d'une augmentation salariale de 14 pour cent. Le 31 janvier 2005, le membre du bureau syndical dans l'entreprise (PK Lomenik SBSI) a fait parvenir une lettre au directeur de PT Cigading Habeam Centre soulignant que le syndicat insistait sur sa demande et que, s'il ne recevait pas de réponse de l'entreprise dans un délai d'une semaine, les travailleurs feraient grève le 7 février 2005. Au vu de la lettre du syndicat, l'employeur a accepté de mener une seconde phase de négociations bipartites le 2 février 2005, mais aucun accord n'a pu être trouvé.
- 940.** Dans le but d'éviter une grève, le 4 février 2005, le bureau régional de la main-d'œuvre de Cilegon a invité l'entreprise et le syndicat à une réunion de médiation. Mais, sans permission préalable de l'entreprise, la majorité des travailleurs ont quitté le site de l'usine afin de manifester leur solidarité pendant la réunion de médiation. De son côté, l'entreprise a estimé que la médiation avait dérangé le travail en cours à l'usine et elle a annulé sa participation à la réunion de médiation. Afin d'exprimer sa déception, l'entreprise a envoyé une lettre en date du 5 février 2005 au bureau régional de la main-d'œuvre de Cilegon pour informer le bureau qu'elle avait fermé, à compter du 4 février 2005, pour les raisons suivantes: 1) tous les travailleurs ont quitté l'usine à 13 h 30 sans permission; 2) tout le personnel de l'entreprise a démissionné à cause de son «incapacité à contrôler les travailleurs». A la suite de cette lettre, l'entreprise a envoyé une nouvelle lettre en date du 12 avril 2005 demandant l'autorisation de la P4P pour le licenciement de l'ensemble des 481 travailleurs, en soulignant comme principale raison les pertes subies par l'entreprise au cours des deux années précédentes. La P4P a donné son autorisation aux licenciements dans la lettre n° 1547/557/24-8/X/PHK/9-2005, en date du 29 septembre 2005, qui faisait état du fait que: i) 186 travailleurs (M^{me} Dimyati Darmayadi et ses collègues) avaient reçu une indemnité de licenciement ainsi que d'autres allocations, comme convenu dans la lettre récapitulant les décisions des négociations; ii) le 28 février 2005, 295 travailleurs (M. Saridjo et les membres de son groupe) avaient reçu: une indemnité de licenciement conforme aux dispositions de l'article 156, alinéa (2), de la loi n° 13 de 2003 sur le travail;

une rémunération pour leur temps de service conforme aux dispositions de l'article 156, alinéa (3), de la loi n° 13 de 2003; une indemnisation relative à leur allocation de logement et à leur allocation de soins médicaux de 15 pour cent du montant total de l'indemnité de licenciement et de la rémunération pour leur temps de service, conforme aux dispositions de l'article 156, alinéa (4)(c), de la loi n° 13 de 2003; une indemnisation pour des allocations auxquelles ils ont droit, comme le congé annuel, conforme aux dispositions de l'article 156, alinéa (4)(a), de la loi n° 13 de 2003; leurs salaires pour le mois de février 2005.

941. Concernant le conflit à propos de la demande des travailleurs pour une augmentation de salaire de 14 pour cent, la décision de la P4D de la province de Banten a été de: i) donner l'ordre à l'employeur de faire redémarrer les activités de l'entreprise; ii) donner l'ordre aux travailleurs de reprendre leur travail dans l'entreprise; iii) décider d'une augmentation de salaire de 8 pour cent pour l'année 2005; iv) donner l'ordre à l'entreprise de verser aux travailleurs les salaires qu'ils n'avaient pas encore perçus pour la période pendant laquelle a duré le processus de règlement du conflit (février, mars et avril 2005); v) donner l'ordre à l'entreprise de prendre des sanctions contre ceux qui avaient quitté l'usine sans permission, conformément à l'accord de négociation collective pour l'année 2004-05; et vi) déclarer la décision contraignante pour l'entreprise et les travailleurs, et donner l'ordre que son exécution soit supervisée par l'inspection du travail du bureau régional de la main-d'œuvre de Cilegon.
942. Toutefois, l'entreprise a interjeté appel contre la décision de la P4D, et la décision n° 96/PHI/P4D/IV/2005 de la P4P du 27 avril 2005 a modifié la décision précédente comme suit: i) refus de la demande d'augmentation salariale du syndicat et acceptation de l'offre de 8 pour cent de l'entreprise; ii) refus des autres demandes présentées par le syndicat; et iii) ordre que l'exécution de la décision soit supervisée par l'inspection du travail du bureau régional de la main-d'œuvre de Cilegon.
943. Les travailleurs ont interjeté appel contre cette décision de la P4P ainsi que contre la décision de licenciement de 481 travailleurs devant la Cour suprême. Lors de sa séance du 2 juin 2007, la Cour suprême a rendu une décision rejetant la demande de révision judiciaire à propos des 481 travailleurs.
944. Pour ce qui concerne les allégations de violation des dispositions des conventions n°s 87 et 98, le gouvernement a précisé que l'entreprise a nié l'allégation de participation d'un commandant des forces spéciales au conflit. L'entreprise a soutenu que l'officier en question n'avait eu aucun lien et n'avait pas participé au processus de règlement de la demande du syndicat pour une augmentation de salaire de 14 pour cent.

C. Conclusions du comité

945. *Le comité rappelle que ce cas concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise PT Cigading Habeam Centre a décidé de fermer et a subséquemment licencié 480 travailleurs (481 d'après le gouvernement) qui voulaient négocier une augmentation salariale et qui projetaient de faire grève; le jour suivant le lock-out (le 5 février 2005), l'employeur a repris ses activités conjointement avec la coopérative Baladika, qui appartient à l'armée, en utilisant environ 420 travailleurs extérieurs fournis par la coopérative, alors que l'armée assurait la garde des locaux pour empêcher les travailleurs licenciés de s'en approcher. L'organisation plaignante allègue aussi que l'armée a intimidé les travailleurs pour les pousser à la démission, en leur faisant signer des formulaires de démission dans les casernes de l'armée le 18 février 2005, ce qui a conduit à quelque 250 démissions en août 2007. Elle ajoute que, le 29 septembre 2005, le Département national pour le règlement des conflits du ministère de la Main-d'œuvre a décidé d'autoriser la décision de l'employeur de licencier les 481 travailleurs, malgré le fait que quatre jours auparavant le*

même département avait décidé de donner l'ordre de procéder à une augmentation salariale de 8 pour cent à ces mêmes travailleurs. Elle allègue enfin que, le 21 mars 2006, environ 60 soldats arrivés dans deux véhicules militaires et un hélicoptère ont tiré à blanc sur des travailleurs qui manifestaient en face des locaux de leur employeur, leur causant un choc et blessant deux d'entre eux.

946. Le comité prend note du fait que, d'après le gouvernement, au lieu de participer le 4 février 2005 à une réunion de médiation organisée par le bureau régional de la main-d'œuvre de Cilegon en prenant en compte l'imminence d'une grève, l'entreprise PT Cigading Habeam Centre a cessé ses activités et a envoyé une lettre aux autorités le jour suivant, les informant que la fermeture de l'usine était due au fait que tous les travailleurs avaient quitté l'usine la veille à 13 h 30 dans le but de manifester leur solidarité à l'extérieur des locaux où se tenait la réunion de médiation. De plus, le 12 avril 2005, l'entreprise PT Cigading Habeam Centre a demandé l'autorisation de la P4P de licencier l'ensemble des 481 travailleurs, non pour le motif qu'ils avaient quitté leur travail sans permission mais pour celui des pertes qu'elle avait subies. La P4P a autorisé les licenciements le 29 septembre 2005, notant que sur 481 travailleurs, 186 avaient accepté un règlement négocié et 295 avaient perçu une indemnité de licenciement et d'autres allocations, conformément aux dispositions de la loi du travail n° 13 de 2003. Les travailleurs ont interjeté appel contre cette décision devant la Cour suprême, mais, le 2 juin 2007, la Cour suprême a rejeté la demande de révision judiciaire. Le comité rappelle que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, annexe I, paragr. 30.]
947. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'apporte pas de réponse aux allégations selon lesquelles la fermeture de l'entreprise un jour donné et sa réouverture subséquente le jour suivant comme opération conjointe avec une coopérative gérée par l'armée, en utilisant quelque 420 travailleurs extérieurs fournis par la coopérative, étaient destinées à faire obstacle à une grève imminente et à mettre fin de manière unilatérale à un conflit du travail, notamment en licenciant l'ensemble des 481 travailleurs de l'entreprise. De plus, le comité fait remarquer qu'en autorisant le licenciement de 481 travailleurs de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre la P4P n'a apparemment pas examiné les allégations portant sur le caractère antisyndical des licenciements; il ne semble pas non plus que les allégations, selon lesquelles un commandant de l'armée, accompagné du directeur de l'entreprise, avait menacé plusieurs travailleurs pour leur faire signer des déclarations de démission dans les casernes de l'armée, aient fait l'objet d'un examen. En ce qui concerne ce dernier point, le comité note que le gouvernement transmet simplement une déclaration de l'entreprise niant ces allégations.
948. Le comité a toujours reconnu le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations syndicales comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. Le comité rappelle de plus que les actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous le prétexte de licenciements basés sur des impératifs économiques et que l'application de programmes de réduction de personnel ne doit pas être utilisée pour mener des actes de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 521, 795 et 796.] La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, invite les gouvernements à faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne cherchent pas à établir des relations déguisées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 261.]
949. Prenant en compte les faits précités, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos des allégations selon lesquelles la fermeture de

l'entreprise PT Cigading Habeam Centre et sa réouverture subséquente sur une base d'opération conjointe avec une coopérative appartenant à l'armée étaient destinées à mettre fin, de manière unilatérale, à un conflit et à faire obstacle à l'organisation d'une grève, notamment à travers le licenciement de l'ensemble des 481 travailleurs de l'entreprise. Si les allégations sont avérées, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à la réintégration des 481 travailleurs licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- 950.** *Enfin, le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'apporte pas de réponse aux allégations de participation généralisée de l'armée dans le conflit du travail en question, en particulier: i) le fait que des membres de l'état-major des forces spéciales de Serang Banten ont assisté aux négociations; ii) le fait que, depuis février 2005, l'armée a monté la garde dans les locaux de l'entreprise dans le but d'empêcher les 481 travailleurs licenciés de s'en approcher; iii) le fait que le vice-commandant Letkol Sumardi du Groupe I des forces spéciales et le directeur de PT Cigading Habeam Centre ont intimidé les membres de la Fédération Lomenik SBSI pour les pousser à démissionner de l'entreprise; iv) le fait que, le 21 mars 2006, dans le cadre d'un exercice militaire qui a eu lieu sur le site de l'entreprise, environ 60 soldats arrivés dans deux véhicules militaires et un hélicoptère ont tiré à blanc sur des travailleurs qui manifestaient en face de l'entreprise, leur causant un choc et blessant deux personnes. Le comité regrette profondément les allégations de participation généralisée de l'armée dans le conflit du travail dans l'entreprise PT Cigading Habeam Centre ainsi que les actes allégués d'intimidation et de violence envers les travailleurs licenciés; il demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos de ces allégations et, si elles sont avérées, de sanctionner les responsables et de donner des instructions appropriées pour empêcher la répétition de tels actes. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 951.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos des allégations selon lesquelles la fermeture de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre et sa réouverture subséquente sur une base d'opération conjointe avec une coopérative appartenant à l'armée étaient destinées à faire obstacle à l'organisation d'une grève et à mettre fin de manière unilatérale à un conflit, notamment à travers le licenciement de l'ensemble des 481 travailleurs de l'entreprise comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

- b) Le comité regrette profondément les allégations de participation généralisée de l'armée dans le conflit du travail dans l'entreprise PT Cigading Habeam Centre ainsi que les actes allégués d'intimidation et de violence envers les travailleurs licenciés; il demande donc au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos de ces allégations et, si elles sont avérées, de sanctionner les responsables et de donner des instructions appropriées pour empêcher la répétition de tels actes. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

CAS N° 2323

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la police antiémeute a tué ou blessé des travailleurs lors d'une grève et de manifestations apparentées, et que bon nombre d'autres travailleurs ont été arrêtés et détenus. Lors d'un autre incident survenu à l'occasion d'un rassemblement du 1^{er} mai, plusieurs travailleurs ont été arrêtés et détenus

- 952.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de juin 2007 et a présenté un rapport intérimaire que le Conseil d'administration a approuvé lors de sa 299^e session. [Voir 346^e rapport, paragr. 1098-1129.]
- 953.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouveaux éléments d'information à l'appui de ses allégations dans des communications datées du 4 juillet et du 27 août 2007.
- 954.** Le gouvernement a formulé ses observations dans des communications datées des 13 février et 28 avril 2008.
- 955.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 956.** Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 346^e rapport, paragr. 1129]:
- a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision finale de la Cour suprême concernant l'assassinat de quatre personnes innocentes par les forces de police lors des incidents de Shahr-e-babak et de lui indiquer les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour identifier les responsables et sanctionner les coupables et pour éviter la répétition de tels actes.*

- b) Le comité demande instamment au gouvernement de le tenir informé des dispositions prises pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.
- c) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui fournir des informations sur la profession et l'éventuelle affiliation syndicale des six personnes condamnées à la suite des événements de Shahr-e-babak, ainsi que sur les actes précis qui leur étaient reprochés et les motifs de leur condamnation. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions des tribunaux condamnant ces personnes.
- d) Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour que soit immédiatement remis en liberté tout syndicaliste qui pourrait être détenu en rapport avec la manifestation du 1^{er} mai 2004 et de prendre des mesures afin d'assurer que les accusations portées contre eux soient abandonnées, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Notant que le cas de M. Divangar fait actuellement l'objet d'un appel, le comité s'attend à ce que la Cour d'appel réexamine ce cas, eu égard aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, et que M. Divangar soit acquitté des accusations restantes, lesquelles semblent être strictement liées à ses activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour examiner l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle M. Divangar aurait été interrogé, incarcéré, roué de coups et assigné devant le tribunal en août 2005, et de lui fournir des précisions à cet égard.
- f) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie indépendante sur l'allégation d'arrestation des dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants en juillet 2004, et de lui fournir des informations détaillées à cet égard.
- g) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, et de le tenir informé des résultats de cette enquête.
- h) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'amendement de la loi sur le travail et de lui transmettre une copie des amendements finaux proposés afin qu'il puisse examiner ce cas en pleine connaissance des faits.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

Saqez

957. Dans sa communication du 4 juillet 2007, l'organisation plaignante indique que M. Mahmoud Salehi a fait appel de sa condamnation de novembre 2006 par le tribunal révolutionnaire de Saqez, et que son dernier procès en appel, tenu le 11 mars 2007, a été entaché d'irrégularités de procédure. M. Salehi a été jugé en appel par l'individu qui avait servi de procureur lors de sa première arrestation, en mai 2004, et qui avait également approuvé la peine de quatre ans de prison infligée à M. Salehi en novembre 2006.
958. Conformément à la citation du tribunal, Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini et Mohsen Hakimi ainsi que leur avocat, Mohammad Sharif, ont comparu devant la Cour d'appel de la province du Kurdistan le 11 mars 2007. Au bout d'un certain temps, M. Sharif a été informé que M. Mohammad Mostofi, président du tribunal de la division 7, était en congé. Conformément à la procédure réglementaire, M. Sharif a informé le secrétaire du tribunal de sa présence et de celle de ses clients au tribunal, et de leur intention de quitter les lieux; le secrétaire leur a demandé de rester, le temps qu'il prévienne le président du tribunal. Une heure plus tard, M. Sharif a été informé que l'audience aurait effectivement lieu en présence du président du tribunal Sadeghi. Lors de l'arrestation de sept dirigeants syndicaux à Saqez, à l'occasion d'un rassemblement du 1^{er} mai 2004, parmi lesquels

figuraient MM. Salehi, Hosseini et Hakimi, M. Sadeghi était le procureur de Sazez et avait donc signé les mandats d'arrestation des dirigeants syndicaux. Lors du procès d'octobre 2006 devant le tribunal révolutionnaire de Sazez, M. Sadeghi était le chef du département de la Justice de Sazez; le juge qui a condamné M. Salehi et ses trois collègues à ce procès était un juge substitut, M. Shayegh, et leur sentence n'a été confirmée qu'avec l'approbation de M. Sadeghi. MM. Salehi, Hosseini et Hakimi ont donc été jugés en appel par la personne qui avait ordonné leur arrestation initiale et qui avait confirmé la peine qui leur a été infligée au second procès. Aucun verdict n'a été prononcé lors du procès en appel du 11 mars 2007, et les défendeurs et leur avocat n'ont pas été informés du résultat du procès.

959. Le 9 avril 2007, M. Salehi a reçu la visite d'un officier responsable de la force de sécurité de Sazez au bureau de solidarité de l'Association des travailleurs de la boulangerie. Le responsable l'a sommé à comparaître devant le ministère public pour discuter de questions liées à la célébration du 1^{er} mai 2007 avec le gouverneur et procureur de Sazez. Dès son arrivée au ministère public, toutefois, M. Salehi a été informé que la Cour d'appel du Kurdistan avait rendu un verdict définitif dans son cas et l'avait condamné à un an de prison et à une autre condamnation avec sursis de trois ans de prison. Il a été arrêté sur le champ et on lui a refusé le droit d'informer son avocat ou sa famille. M. Salehi a protesté contre son arrestation et sa condamnation et a refusé de signer le verdict. Après que les autorités ont été averties par des collègues de M. Salehi et des membres de sa famille que les citoyens de Sazez seraient appelés à manifester, il a obtenu la permission de s'entretenir au téléphone avec sa famille, et c'est ainsi que ses proches ont appris qu'il serait transféré à Sanandaj, la capitale de la province du Kurdistan, située à 400 kilomètres de Sazez. M. Salehi est actuellement détenu à la prison centrale de Sanandaj.

Attaques par les forces de sécurité contre un rassemblement de soutien à M. Salehi

960. L'organisation plaignante indique que, le 16 avril 2007, les forces de sécurité ont violemment dispersé un rassemblement de soutien en faveur de la libération de M. Salehi comptant des douzaines de travailleurs et de militants, des travailleurs du secteur de la boulangerie de Sazez pour la plupart, organisé devant son lieu de travail – la coopérative de consommation des travailleurs de Sazez. Des agents de sécurité en uniforme et en civil ont attaqué les travailleurs à coups de bâton et de gaz lacrymogène. Plusieurs travailleurs ont été blessés; on a également signalé que le fils de M. Salehi âgé de 17 ans, Samarand Salehi, a été arrêté lors du rassemblement. Jalal Hosseini et Mohammad Abdipour ont été cités à comparaître devant le ministère public pour qu'ils ne puissent assister au rassemblement, et M. Abdipour, qui a été acquitté de toutes les accusations portées contre lui en novembre 2006, a été averti qu'il ne pouvait en aucune manière participer au rassemblement en raison de sa condamnation. Par ailleurs, les forces de sécurité ont fermé les bureaux de la coopérative.

Conditions de détention de M. Salehi

961. Le 18 avril 2007, l'organisation plaignante a écrit au Président de la République islamique d'Iran pour protester contre l'arrestation de syndicalistes et pour s'inquiéter du fait que, pendant son incarcération, M. Salehi risquait d'être privé des soins médicaux qu'exigeait sa maladie rénale; aucune réponse n'a été reçue de la part des autorités iraniennes. La famille, l'avocat et les partisans de M. Salehi ont tenté d'obtenir sa libération provisoire pour raisons médicales afin de lui permettre de recevoir un traitement à l'extérieur de la prison. Le 22 mai 2007, le parquet de Sazez a accordé une libération provisoire à M. Salehi; toutefois, le chef de la prison de Sanandaj et le parquet de Sanandaj ont rejeté

cette décision, et le conseil de la prison a été chargé de trancher – autrement dit, la décision se ferait attendre encore au moins un mois.

- 962.** Le 28 mai 2007, M. Salehi a informé sa femme, M^{me} Najibeh Salehzadeh, que sa vie était menacée vu son état de santé (extrême douleur dans la région rénale et basse tension artérielle) et a réclamé des soins médicaux de toute urgence. Le 31 mai 2007, l'organisation plaignante a écrit au Directeur général du BIT pour lui demander d'intervenir à cet égard.
- 963.** Le 5 juin 2007, Najibeh Salehzadeh a écrit à l'organisation plaignante pour lui fournir davantage de précisions concernant la situation de M. Salehi en prison. Bien que la santé de ce dernier continue de se détériorer, les efforts déployés par sa famille en vue d'obtenir son transfèrement dans un hôpital se sont soldés par des délais et des refus de la part des autorités de la prison, tandis que les autorités qui ont été sollicitées en vue de l'hospitalisation de M. Salehi avaient répondu qu'elles n'étaient pas habilitées à prendre une telle décision. Selon son médecin, qui a exprimé son avis dans une lettre remise aux autorités de la prison le 31 mai 2007, M. Salehi ne pouvait pas recevoir un traitement adéquat en prison; en outre, le médecin de la prison avait également informé M. Salehi que l'on ne pouvait rien faire pour lui à moins qu'il ne soit traité par un spécialiste.
- 964.** Le 17 juin 2007, M. Salehi a été transféré sous haute sécurité à l'hôpital Tohid à Sanandaj. Après un examen médical, il a été ramené en prison. Pour autant que l'organisation plaignante le sache, bien que la santé de M. Salehi continue de se détériorer, il est toujours privé de soins médicaux; il a également des troubles cardiaques et intestinaux et est incapable de se tenir debout. Le 19 juin 2007, M. Sharif a été informé que, le verdict étant définitif dans le cas de M. Salehi, l'avocat n'avait pas le droit d'intervenir pour sa défense pendant la durée de son emprisonnement. La famille de M. Salehi est privée, elle aussi, de ses droits de visite et ne peut le contacter que par téléphone. L'organisation plaignante se dit profondément inquiète du fait que le refus d'accorder à M. Salehi les soins médicaux dont il a besoin est une tentative de la part des services iraniens du renseignement de le forcer à mettre fin à ses activités syndicales, et que sa vie est peut-être en danger dans l'immédiat.
- 965.** Dans sa communication du 27 août 2007, l'organisation plaignante indique que M. Salehi, qui est toujours détenu à la prison de Sanandaj malgré son état de santé critique, a été transféré à l'hôpital Tohid le 12 juillet 2007 après avoir perdu connaissance en prison. Il a reçu un traitement de base à l'hôpital et a été renvoyé en prison au bout de quatorze heures. En outre, l'avocat de M. Salehi, Mohammad Sharif, a signalé que le gouvernement n'était pas intervenu auprès des autorités compétentes relativement aux conditions de détention de M. Salehi, et que ses efforts en vue d'obtenir les soins médicaux dont M. Salehi a besoin sont restés sans réponse. Le 23 août 2007, M. Salehi a à nouveau été amené à la salle d'urgence de l'hôpital Tohid, sa tension étant trop basse; il a été renvoyé le même jour en prison.

Arrestation et châtiments corporels pour activités syndicales

- 966.** Le 16 mai 2007, 11 membres de l'Union nationale des chômeurs et travailleurs licenciés (NUUDWI) ont été condamnés par le tribunal révolutionnaire de Sanandaj pour avoir troublé la paix et l'ordre public en participant à un rassemblement illégal et en se conduisant «de façon inhabituelle». L'organisation plaignante indique que leur participation à des activités syndicales le 1^{er} mai 2007 est à l'origine de leur condamnation et donne les noms de dix des membres concernés: Khaled Savari, Habibollah Kallehkani, Fars Govilian, Sadigh Amjadi, Sadigh Sobhani, Abbas Andaryari, Moheyoddin Rajabi, Tayeb Malayi, Tayeb Chatani et Eghbal Latifi.

967. Le 4 août 2007, la 104^e section du tribunal pénal général de Sanandaj a condamné les 11 syndicalistes à 91 jours de prison et à un châtement corporel de dix coups de fouet, à administrer immédiatement. Les individus concernés ont fait appel du verdict et, à la connaissance de l'organisation plaignante, les peines restaient à exécuter. La NUUDWI a écrit à l'organisation plaignante pour attirer son attention sur le fait que les peines ont été prononcées peu avant une Journée internationale d'action syndicale, organisée le 9 août 2007 par l'organisation plaignante et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) pour manifester leur solidarité avec les travailleurs de la République islamique d'Iran. Selon la NUUDWI, les peines visaient à intimider les travailleurs iraniens en vue de les dissuader de se joindre aux actions prévues ce jour-là. L'organisation plaignante indique qu'elle appuie sans réserve cette position et condamne l'attitude ignoble des autorités judiciaires iraniennes. Elle ajoute avoir de bonnes raisons de croire que certains secteurs du pouvoir exécutif du pays exercent leur influence sur le tribunal qui a prononcé les peines, jetant le doute dans les esprits au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
968. Le 15 août 2007, le tribunal pénal général de Sanandaj a condamné Sheys Amani, président du conseil d'administration de la NUUDWI, et Sedigh Karimi, un syndicaliste, à deux ans et demi de prison, respectivement. Selon la décision rendue, la peine de M. Amani pouvait être réduite de six mois au maximum moyennant rémunération, tandis que celle de M. Karimi pouvait être réduite d'un an au maximum moyennant rémunération. MM. Amani et Karimi ont déjà passé plusieurs mois en prison pour avoir pris part aux activités syndicales de mai 2007 à Sanandaj.

C. Réponse du gouvernement

Khatoonabad et Shahr-e-babak

969. Dans sa communication du 13 février 2008, le gouvernement déclare qu'il considère les incidents de Shahr-e-babak et Khatoonabad comme des événements séparés et juge en outre que le second des deux était une émeute destructrice qui aurait pu mettre en danger la vie et la sécurité de personnes innocentes. Le gouvernement nie que l'incident de Khatoonabad met en cause des principes de la liberté d'association. Les mesures prises par la police, qui ont incidemment eu des conséquences imprévues et regrettables, ne devraient pas être considérées comme des mesures préméditées visant à limiter l'exercice des droits de liberté d'association, mais plutôt comme une réaction spontanée visant à protéger la sûreté et la sécurité publiques.
970. Concernant les poursuites judiciaires relatives aux affrontements violents survenus à Shahr-e-babak, dans lesquels quatre personnes innocentes ont été tuées, le gouvernement affirme que la famille de l'une des quatre victimes a fait appel de la décision du tribunal militaire, qui a acquitté les forces de police, tout en reconnaissant aux familles des victimes le droit de recevoir des indemnités. La Cour suprême nationale a rejeté l'appel de cette famille et a confirmé le verdict du tribunal militaire n° 31/470 du 28 août 2007. Le gouvernement affirme que l'acquittement des forces de police démontre que la police a observé les règlements concernant le déploiement de forces; en vertu de l'article 1 du Code pénal militaire, la police n'a pas été jugée coupable d'avoir mal agi en l'espèce. En outre, le gouvernement a fait en sorte que les familles endeuillées soient justement indemnisées, comme en a décidé le tribunal, et exprime son plus profond remords pour les décès survenus.
971. Le gouvernement affirme qu'aucune des normes de l'OIT ne sanctionne le recours à la coercition publique ou le vandalisme dans le contexte d'activités syndicales, mais soutient plutôt que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent observer la législation nationale dans l'exécution de leurs activités. Les grèves syndicales et grèves sur le tas

pacifiques peuvent donc être distinguées des désordres sociaux menant à la destruction massive de biens et menaçant la sûreté publique.

972. Au sujet de la recommandation antérieure du comité voulant que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations, le gouvernement indique que, par le canal du Conseil national de sécurité, il a mis en œuvre des règlements stricts régissant le contrôle des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public. Lesdits règlements stipulent notamment: 1) «... aux fins du contrôle des manifestations publiques, rassemblements et troubles sociaux, les forces disciplinaires doivent observer à la lettre les règlements régissant le recours aux armes et aux équipements antiémeute...»; et 2) «... la présente loi constitue le fondement des pratiques employées par les forces de sécurité et les forces disciplinaires pour le contrôle des troubles et émeutes. Tout manquement à cette loi doit donner lieu à des sanctions disciplinaires et peines sévères.»
973. La police et les forces antiémeute ont reçu des instructions très strictes en vue d'appliquer la force disciplinaire et de déployer des armes à feu uniquement dans les cas exceptionnels, et la moindre infraction aux règlements pertinents donnera matière à de sévères sanctions. En outre, le sous-ministre de l'Intérieur pour la sécurité et les affaires disciplinaires, qui préside également le Conseil national de sécurité, a distribué récemment des instructions et des lignes directrices aux gouverneurs et aux chefs des conseils provinciaux de sécurité pour les mettre en garde contre le recours à la violence disciplinaire dans le contrôle des manifestations. Par ailleurs, le gouvernement a discuté avec l'OIT de la possibilité d'organiser des projets de coopération technique en vue de former les forces de police sur les meilleurs moyens de contrôler les manifestations syndicales.
974. Le gouvernement déclare que les six personnes condamnées par suite des incidents survenus à Shahr-e-babak – Mohammad Fahim Mahmoodi, Abbas Meimandinia, Hossein Moradian, Momen Pourmahmoodieh, Saeed Zadegangi et Ali Asghar Soflaei – étaient soit sans emploi soit vendeurs d'aliments; aucun n'était membre d'un syndicat ni n'était engagé dans des activités syndicales. En outre, il n'a aucune information permettant d'établir un lien entre lesdits incidents et les activités syndicales, et aucune organisation de travailleurs n'a revendiqué la responsabilité de l'organisation desdits événements. Compte tenu de la nature spontanée de l'incident, et du rôle que la solidarité ethnique a peut-être joué en provoquant les manifestations, le tribunal a minimisé les infractions graves commises par les six individus pour éviter que des troubles sociaux ne se reproduisent à Shahr-e-babak. En conséquence, les peines de quatre à neuf mois de prison prononcées à l'endroit de Abbas Meimandinia, Hossein Moradian, Momen Pourmahmoodieh, Saeed Zadegangi et Ali Asghar Soflaei pour destruction et dégradation de biens publics et privés ont été suspendues pour trois ans. Les peines ont été prononcées par le tribunal de première instance le 8 juin 2004 et suspendues en vertu du verdict n° 93 de la Cour d'appel daté du 14 janvier 2005. Quant à Mohammad Fahim Mahmoodi, sa peine de prison a été commuée en amende de 1 million de rials (environ 100 dollars E.-U.). Une copie du verdict n° 93 est jointe à la communication du gouvernement.

Saqez

975. Au sujet des accusations portées contre plusieurs syndicalistes relativement à leur participation au rassemblement du 1^{er} mai 2004, le gouvernement indique que, à l'automne de 2006, le tribunal de première instance a infligé des peines de quatre ans de prison à Mahmoud Salehi et Jalal Hosseini, et des peines de deux ans de prison à Borhan Divangar et Mohsen Hakimi (également connu sous le nom de Mohsen Kamgouyan), respectivement. Dans son verdict n° 1817, la Cour d'appel a suspendu trois des quatre ans de prison auxquels a été condamné M. Salehi, pour une période de trois ans; dans les verdicts n°s 1818, 1819 et 1820 du 16 mars 2007, la Cour d'appel a suspendu la totalité des

peines respectives de MM. Hosseini, Divangar et Hakimi pour une période de trois ans. Des copies des verdicts n^{os} 1817-1820 sont jointes à la plainte. Les verdicts stipulent en outre que: 1) tout nouveau crime commis au cours de la période de suspension entraînera l'annulation de la suspension et l'application des peines prononcées en 2006; 2) les parties concernées ne peuvent organiser de réunion ou rassemblement illégal troublant l'ordre public, qu'il soit syndical ou non, ni contacter électroniquement des groupes ou individus antirévolutionnaires, par l'Internet ou à l'aide de technologies des télécommunications.

976. Selon le gouvernement, la suspension des peines des quatre syndicalistes démontre l'indulgence avec laquelle leur cas a été traité. Les verdicts de la Cour d'appel, toutefois, interdisent également aux individus concernés d'outrepasser les limites fixées pour les activités syndicales conventionnelles et de s'associer à des groupes politiques voulant compromettre la souveraineté, l'intégrité et la sécurité du gouvernement.

977. Le gouvernement fait savoir que Borhan Divangar vit à l'étranger et que Mahmoud Salehi purge une peine d'un an de prison. Au sujet du traitement de M. Salehi, le gouvernement indique que, contrairement aux affirmations erronées et malveillantes publiées dans divers médias, M. Salehi a toujours été examiné par des médecins réputés pour ses diverses maladies et a eu amplement accès à des soins médicaux spécialisés tout au long de son incarcération. La famille et les amis de M. Salehi ont été autorisés à lui rendre visite en prison conformément aux règlements pertinents, et d'autres parties, dont des membres du Parlement européen et M. Hanafiroustandi, le chef de la Confédération indonésienne des syndicats, et un délégué de l'ITF, auraient rencontré la femme et les amis de M. Salehi.

978. Concernant l'arrestation et l'incarcération de Borhan Divangar en août 2005, le gouvernement déclare que M. Divangar et plusieurs autres syndicalistes ont été arrêtés lors d'un rassemblement du 1^{er} mai 2004 pour infraction aux codes de conduite civile et entrave à l'ordre public. Après enquêtes préliminaires, les intéressés ont tous été libérés sous caution en attendant que leurs cas soient entendus devant la Cour de justice compétente. À sa libération sous caution, M. Divangar a quitté illégalement le pays pour rejoindre à l'étranger des camarades hostiles au gouvernement et subversifs; il est actuellement membre du Comité central communiste ouvrier connu sous le nom d'«Hekmatist». Les autorités provinciales responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre rejettent les allégations selon lesquelles M. Divangar aurait été illégalement interrogé, menacé ou harcelé.

Association des enseignants

979. Selon les éléments d'information reçus du ministère public, Mahmoud Beheshti Langarudi a été arrêté en 2004 pour organisation d'un rassemblement illégal et fermeture de l'école publique. Il aurait été libéré sous caution le 24 juillet 2004. Le procureur général de la section n^o 2 a rejeté les allégations portées contre M. Langarudi et l'a acquitté de toutes ces accusations. M. Ali-Asghar Zati a été arrêté pour association et conspiration contre la sécurité nationale, collaboration avec l'opposition et des groupes subversifs, et infraction aux règlements nationaux. Certaines des allégations portées contre lui ont été retirées par la suite. Son cas a alors été renvoyé devant les tribunaux publics par mise en accusation pour infraction aux règlements nationaux. Le tribunal compétent a jugé qu'il avait enfreint la législation nationale; sa peine n'est pas liée à ses activités syndicales.

Usine de textile de Sanandaj

980. Selon une enquête indépendante et les derniers éléments d'information reçus du bureau du travail de la province de Kerman, Shis Amani a demandé à être licencié, en prétextant la dureté des conditions de travail, et aurait reçu toutes les indemnités et prestations qui lui étaient dues, au montant total de 70 millions de rials (environ 7 200 dollars E.-U.).

M. Amani avait créé un comité pour constituer en Iran des associations ouvrières libres sans enregistrement légal et aurait systématiquement persuadé les associations provinciales ouvrières et unités de production de se mettre en grève. M. Amani a encouragé la grève aux filatures de Shahou et de Parris, toutes deux situées à Sanandaj, en 2005 et 2007 respectivement. Il aurait également été l'instigateur de nombreuses activités pseudo-syndicales menant à des émeutes et aurait joué un rôle actif dans l'intimidation des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran (SVATH) qui refusaient de faire grève.

- 981.** Hadi Zarei, un membre du Conseil islamique du travail de l'usine de textile, a demandé à être licencié peu après la fin des grèves. Il a reçu une prime de départ ainsi que toutes les autres indemnités et prestations qui lui étaient dues, au montant total de 130 millions de rials (environ 13 000 dollars E.-U.).
- 982.** Fashid Beheshti Zad, l'un des principaux instigateurs des troubles sociaux survenus dans la province du Kurdistan, aurait rallié à l'étranger des groupes subversifs appartenant à l'opposition. M. Zad a prétendu avoir été incarcéré et a propagé de fausses rumeurs selon lesquelles il aurait été menacé et harcelé par les forces de sécurité; il aurait également causé des perturbations sur le lieu de travail et aurait contribué à maintes reprises à inciter les travailleurs à la grève dans diverses unités de production, notamment lors des grèves déclenchées à la filature de Shahou en 2005 et à la filature de Parris en 2007. Lors d'enquêtes indépendantes, les bureaux provinciaux chargés de la sécurité et de la discipline ont rejeté les allégations d'interrogations, de menaces et de harcèlement concernant Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad.
- 983.** Le gouvernement indique qu'il a collaboré étroitement et efficacement avec les Départements du dialogue social et des normes internationales du travail du BIT. Les amendements proposés à la législation du travail ont été examinés par une mission de l'OIT en février 2007. Les réunions des représentants du gouvernement avec des hauts fonctionnaires du BIT organisées à Genève et à Téhéran depuis 2003 démontrent clairement la détermination du gouvernement à résoudre les difficultés existantes, y compris les ambiguïtés et lacunes du chapitre VI du Code du travail concernant la liberté d'association. La version remaniée du chapitre VI du Code du travail jette les bases de la mise en œuvre de la liberté d'association et ouvre la voie à l'expansion des activités syndicales; le gouvernement espère amender ces dispositions en collaboration avec les partenaires sociaux et les commissions parlementaires compétentes.
- 984.** Dans sa communication du 28 avril 2008, le gouvernement informe que M. Salehi a été libéré le 6 avril 2008. Dans une communication en date du 28 mai 2008, le gouvernement indique que le chef de l'autorité judiciaire, Ayatollah Sharoudi, a rendu visite à la province du Kurdistan et rencontré Sedigh Karimi, membre de la NUUDWI. Suite à cette rencontre, Sharoudi a décrété la libération immédiate des 11 membres de la NUUDWI qui avaient été arrêtés et détenus pour avoir participé aux manifestations du 1^{er} mai 2007. Le gouvernement ajoute que Sheys Amani, président du comité directeur de la NUUDWI, fait partie des 11 individus libérés. Ces individus ont été condamnés à six mois d'emprisonnement et ont purgé pratiquement un mois d'emprisonnement (33 jours dans le cas de Sheys Amani) avant leur libération. Enfin, le gouvernement indique que le conseiller et le chef de l'autorité judiciaire de la commission d'amnistie, qui ont rencontré les officiels du BIT au Département des normes internationales du travail, ont joué un grand rôle pour assurer la libération des 11 individus avant le terme prévu.

D. Conclusions du comité

- 985.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations portant sur la violente répression policière de grèves, de manifestations et du rassemblement du 1^{er} mai 2004 à Saez; l'arrestation, la détention et la condamnation de plusieurs dirigeants et militants*

syndicaux en raison de leurs activités syndicales; l'arrestation de dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants; l'intervention dans une grève à l'usine de textile de Sanandaj et le harcèlement des représentants des travailleurs qui a suivi; et des textes de loi adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.

986. *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement de lui communiquer une copie de la décision finale de la Cour suprême concernant l'assassinat de quatre personnes innocentes par les forces de police lors des incidents de Shahr-e-babak, et de lui indiquer les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de tels actes. A la lumière des faits résumés dans la décision de la Cour suprême, le comité prend note des éléments suivants:*

- Le 24 janvier 2004, 200 personnes se sont rassemblées devant le complexe de cuivre de Sarcheshmeh à Khatoonabad – une ville dans Shahr-e-babak – pour protester contre le recrutement de travailleurs non autochtones au complexe.*
- Les forces de police ont utilisé des gaz lacrymogènes et ont tiré en l'air contre la foule, qui a riposté en leur lançant des pierres. Les manifestants ont fini par se disperser après que le représentant de la Force disciplinaire de Kerman se soit adressé à eux.*
- Lors de la manifestation, des jeunes ont attaqué les locaux du bureau du gouverneur et du poste de police n° 11, brisant des fenêtres et endommageant certaines des installations.*
- Les forces de police ont tenté de les disperser en tirant en l'air puis, au mépris de leurs instructions, ont tiré sur eux, en tuant quatre et en blessant d'autres.*
- Les parents de l'une des personnes décédées ont porté plainte; toutefois, le parquet militaire a arrêté la poursuite des forces disciplinaires concernées, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal militaire, qui a acquitté les forces de police mais a émis une décision ordonnant l'indemnisation des familles des victimes.*
- Les familles des personnes décédées ont fait appel du verdict du tribunal militaire, alléguant qu'il n'était pas compétent en la matière et que les tirs étaient des actes d'homicide.*

987. *Le comité constate que, dans son jugement, la Cour suprême a rejeté l'appel du demandeur et a confirmé la décision du tribunal militaire. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le verdict de la Cour suprême démontre que la police a observé le règlement sur le déploiement des forces, le comité fait remarquer néanmoins que, dans sa décision, la Cour suprême a refusé d'aborder la question de la culpabilité des forces de police, déclarant que cela n'était pas de son ressort; elle a donc rejeté les allégations des familles des victimes pour des motifs de compétence. Le comité note, par ailleurs, que le résumé de la décision indique que les forces de police ont tiré, au mépris de leurs instructions. Dans ces circonstances, le comité ne peut que déplorer l'absence persistante de jugement condamnant les responsables de l'incident et souligner une fois encore qu'une impunité de fait renforce le climat de violence et d'insécurité, et est extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 52.]*

988. *Au sujet des six personnes condamnées par suite des événements de Shahr-e-babak, le comité note que, selon le gouvernement, les individus concernés étaient soit au chômage soit vendeurs d'aliments et qu'il n'y avait pas trace de leur affiliation syndicale. Ils ont été*

condamnés respectivement à des peines de quatre à neuf mois de prison, peines qui ont été suspendues par la suite pour une période de trois ans par la Cour d'appel dans son verdict n° 93 de 2005. Constatant que l'information dont il dispose actuellement ne suffit pas à établir un lien entre leur arrestation et les conflits de travail à Khatoonabad, le comité considère que, à moins que de nouveaux éléments d'information soient portés à sa connaissance par l'organisation plaignante, cette affaire n'appelle pas d'examen plus approfondi.

- 989.** *Au sujet des interventions de la police en général et des demandes du comité que le gouvernement le tienne informé des mesures prises pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public, le comité prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles: 1) il a mis en œuvre des règlements stricts relativement au contrôle des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public; 2) la police et les forces antiémeute ont reçu des instructions très strictes en vue d'appliquer la force disciplinaire et de déployer des armes à feu seulement dans des circonstances exceptionnelles; 3) il a également distribué des instructions et lignes directrices aux gouverneurs et aux chefs des conseils de sécurité provinciaux pour les mettre en garde contre le recours à la violence disciplinaire dans le contrôle des manifestations; 4) il a discuté avec le BIT de la possibilité d'organiser des projets de coopération technique en vue de former les forces de police sur les meilleurs moyens de contrôler les manifestations syndicales. Le comité demande au gouvernement de lui fournir toute la documentation requise sur les mesures précitées, dont des copies des instructions distribuées à la police et aux conseils provinciaux de sécurité.*
- 990.** *Nonobstant les indications du gouvernement, le comité note avec une profonde préoccupation les allégations récentes de l'organisation plaignante selon lesquelles, le 16 avril 2007, les forces de sécurité ont violemment dispersé un rassemblement à l'appui de la libération de M. Salehi en attaquant les participants à coups de bâton et de gaz lacrymogène. Notant également les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le fils de Mahmoud Salehi, Samarand Salehi, a été arrêté lors de ce rassemblement, Jalal Hosseini et Mohammad Abdipour ont été cités à comparaître devant le ministère public pour qu'ils ne puissent assister au rassemblement, et les forces de sécurité ont fermé les bureaux de la coopérative de travailleurs de Sazez, devant lesquels le rassemblement avait lieu, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pu lui fournir d'information à cet égard et l'exhorte à diligenter immédiatement des enquêtes indépendantes concernant toutes ces nouvelles allégations graves.*
- 991.** *Le comité rappelle en outre qu'il a déjà demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que soit immédiatement remis en liberté tout syndicaliste qui pourrait encore être détenu en rapport avec la manifestation du 1^{er} mai 2004 et de prendre des mesures afin d'assurer que les accusations portées contre eux soient abandonnées. Notant que le cas de M. Divangar a été porté en appel, le comité s'attendait également à ce que la Cour d'appel réexamine son cas, eu égard aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, et que M. Divangar soit acquitté des accusations restantes, lesquelles semblaient être strictement liées à ses activités syndicales. A cet égard, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la Cour d'appel, dans des décisions rendues le 16 mars 2007, a suspendu les peines de Borhan Divangar, Mohsen Hakimi et Jalal Hosseini, tout en commuant la peine de prison de M. Salehi de quatre ans à un an. Le comité note par ailleurs, au vu des décisions fournies, que, lorsqu'elle a examiné pour la première fois, le 9 avril 2006, les condamnations de MM. Hosseini, Abdipour, Salehi et Hakimi prononcées en 2005 par le tribunal de première instance pour participation à un rassemblement en vue de compromettre la sécurité publique, la Cour d'appel a établi que ces accusations n'avaient pas été prouvées et a renvoyé les cas des individus concernés devant le tribunal de première instance. Lorsqu'elle a réexaminé les cas de MM. Divangar, Hakimi, Hosseini et Salehi, le 16 mars 2007, le comité note que la Cour d'appel, tout en jugeant que chacun*

des individus concernés avait omis de présenter une «objection valable» aux jugements du tribunal inférieur, a réduit les peines prononcées car elle doutait «de la pleine exécution de la punition». Les décisions transmises par le gouvernement n'indiquent pas les actes précis pour lesquels les individus concernés ont été condamnés au tribunal de première instance ni ne spécifient les raisons précises du rejet des objections du demandeur.

- 992.** *Le comité déplore le fait que, malgré ses demandes antérieures, le gouvernement n'a pas abandonné les accusations contre MM. Hosseini, Divangar, Hakimi et Salehi, et n'a fait que réduire la peine de Mahmoud Salehi à un an de prison. Il constate, en outre, avec une profonde préoccupation que la suspension des peines de ces syndicalistes est valable pendant une période d'épreuve de trois ans, au cours de laquelle ils ne peuvent organiser de «réunion ou rassemblement illégal troublant l'ordre public, qu'il soit syndical ou non, ni contacter électroniquement des groupes ou individus antirévolutionnaires, par l'Internet ou à l'aide de technologies des télécommunications». Rappelant qu'il a déjà constaté le manque d'information suffisante pour justifier les condamnations des syndicalistes pour organisation d'un rassemblement illégal et pour association et conspiration pour commettre des crimes [voir 346^e rapport, paragr. 1122 et 342^e rapport, paragr. 683-684], et notant en outre que le gouvernement a une fois encore omis de fournir des informations détaillées à cet égard, le comité est obligé de souligner une fois de plus que, dans des cas où les plaignants allèguent que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 111.] En outre, le comité est enclin à considérer que les conditions jointes à la suspension des peines des syndicalistes visent à dissuader ces derniers de poursuivre des activités syndicales légitimes – particulièrement l'organisation de rassemblements pacifiques. Il demande au gouvernement de faire le nécessaire sans délai pour que les syndicalistes puissent exercer leurs droits à la liberté d'association, y compris le droit d'organiser des manifestations pacifiques, sans crainte d'intervention par les autorités, et de veiller en particulier à ce que les syndicalistes ne soient pas arrêtés ni détenus et que des accusations ne soient pas portées contre eux en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Tout en notant avec intérêt la récente libération de M. Salehi, le comité exhorte le gouvernement à faire en sorte que les accusations portées contre MM. Hosseini, Divangar, Salehi et Hakimi soient immédiatement retirées et que leurs peines soient annulées, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 993.** *Concernant Mahmoud Salehi, le comité exprime sa profonde préoccupation devant l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle on lui avait refusé les soins médicaux requis pendant son séjour en prison. Tout en prenant note du fait que le gouvernement nie en bloc tout mauvais traitement subi par M. Salehi, le comité demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de refus de traitement médical à M. Salehi en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables, de l'indemniser pour tout préjudice subi et de prévenir la répétition de tels actes.*
- 994.** *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur l'allégation selon laquelle M. Divangar a été arrêté, détenu, roué de coups et assigné devant un tribunal en août 2005. Le comité regrette profondément que, dans sa réponse à cet égard, le gouvernement se borne à réfuter en bloc de telles allégations et déclare que M. Divangar «a quitté illégalement le pays pour rejoindre à l'étranger des camarades hostiles au gouvernement et subversifs». Soulignant une fois*

encore que la détention de syndicalistes et l'exercice de la violence à leur endroit sont inacceptables et constituent une atteinte grave aux libertés civiles, le comité demande instamment au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle M. Divangar a été arrêté, incarcéré et roué de coups, et de lui fournir des informations détaillées sur ce point.

995. *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement de diligenter une enquête approfondie et indépendante sur l'arrestation alléguée de dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants en juillet 2004 et de lui fournir des informations détaillées à cet égard. Le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, Mahmoud Beheshiti Langarudi, secrétaire général du syndicat, a été acquitté de toutes les accusations relatives à son arrestation de 2004 par le procureur général de la section n° 2. Quant à Ali-Asghar Zati, le gouvernement indique qu'il a été arrêté pour association et conspiration contre la sécurité nationale, collaboration avec l'opposition et des groupes subversifs, et infraction aux règlements nationaux; bien que certaines accusations aient été retirées par la suite, le ministère public l'a jugé coupable d'avoir enfreint la législation nationale. Le comité déplore le fait que le gouvernement n'ait fourni aucune information précise au sujet de l'arrestation et de la condamnation de M. Zati – il se contente d'ajouter que sa peine n'est pas liée à des activités syndicales – et lui demande donc de lui fournir copie des décisions rendues par les tribunaux publics et des autres jugements.*

996. *Le comité note également avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations d'arrestation et de condamnation de syndicalistes en rapport à des activités syndicales. En particulier, le comité note les allégations suivantes:*

- *Le 16 mai 2007, 11 membres de la NUUDWI ont été condamnés par le tribunal révolutionnaire de Sanandaj pour avoir troublé la paix et l'ordre public en participant à un rassemblement illégal et en se conduisant «de façon inhabituelle». L'organisation plaignante indique que leur participation à des activités syndicales le 1^{er} mai 2007 est à l'origine de leur condamnation et donne les noms de dix des membres concernés: Khaled Savari, Habibollah Kallehkani, Fars Govilian, Sadigh Amjadi, Sadigh Sobhani, Abbas Andaryari, Moheyoddin Rajabi, Tayeb Malayi, Tayeb Chatani et Eghbal Latifi.*
- *Le 4 août 2007, la 104^e section du tribunal pénal général de Sanandaj a condamné les 11 syndicalistes à 91 jours de prison et au châtiment corporel de dix coups de fouet, à administrer immédiatement. Les individus concernés ont fait appel du verdict et, à la connaissance de l'organisation plaignante, les peines restaient à exécuter.*
- *La NUUDWI a écrit à l'organisation plaignante pour attirer son attention sur le fait que les peines ont été prononcées peu avant une Journée internationale d'action syndicale, organisée le 9 août 2007 par l'organisation plaignante et l'ITF pour manifester leur solidarité avec les travailleurs iraniens; dans sa communication, la NUUDWI affirme que les peines visaient à intimider les travailleurs iraniens de manière à les dissuader de se joindre aux actions prévues ce jour-là.*
- *Le 15 août 2007, le tribunal pénal général de Sanandaj a condamné Sheys Amani, président du conseil d'administration de la NUUDWI, et Sedigh Karimi, un syndicaliste, à deux ans et demi de prison, respectivement. Selon la décision rendue, les peines de MM. Amani et Karimi pouvaient être réduites de six mois à un an, respectivement, moyennant rémunération. Ces derniers ont déjà passé plusieurs mois en prison pour avoir pris part aux activités syndicales de mai 2007 à Sanandaj.*

997. *Tout en notant avec intérêt l'intervention récente en faveur de la libération des 11 membres de la NUUDWI, le comité regrette profondément l'information selon laquelle ces derniers ont été condamnés à six mois d'emprisonnement pour avoir pris part aux*

activités de mai 2007. Notant en outre que Sheys Amani, président du comité directeur de la NUUDWI, fait partie des 11 individus libérés, le comité prie le gouvernement de confirmer que toutes les charges retenues contre M. Amani et les autres membres de la NUUDWI ont été abandonnées, et leurs condamnations annulées, de même que de s'assurer qu'ils reçoivent une réparation complète pour tout dommage subi en raison de leur détention, et de tenir le comité informé de tout fait nouveau à cet égard.

- 998.** *Compte tenu des nombreuses arrestations et poursuites judiciaires intentées contre des syndicalistes – celles liées au rassemblement du 1^{er} mai 2004 à Sazez, la condamnation de M. Zati de l'Association des enseignants, les nombreuses autres accusations portées contre des syndicalistes dans d'autres cas concernant la République islamique d'Iran portés devant le comité [voir, par exemple, le cas n° 2508, 346^e rapport, paragr. 1130–1191] et, enfin, ces dernières allégations – et compte tenu du fait que le gouvernement ne lui a toujours pas fourni d'information détaillée au sujet de ces allégations graves, le comité est forcé de conclure que la situation qui prévaut dans ce pays semble caractérisée par des violations régulières des libertés civiles et le recours systématique à la législation pénale afin de sanctionner des syndicalistes pour leur participation à des activités syndicales légitimes. Le comité demande instamment au gouvernement, au vu de ce qui précède, de retirer immédiatement toutes les accusations et d'annuler les peines prononcées contre M. Zati et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 999.** *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, et de le tenir informé des conclusions de cette enquête. Le comité note que le gouvernement indique une fois de plus que MM. Shis Amani et Hadi Zarei ont demandé à être licenciés, et indique également que Fashid Beheshti Zad a rallié des groupes subversifs appartenant à l'opposition. Le comité note une fois de plus avec regret que, bien qu'il affirme que, lors d'enquêtes indépendantes, les bureaux provinciaux responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre ont réfuté les allégations d'interrogations, de menaces et de harcèlement, le gouvernement ne fournit aucune information détaillée ni documentation concernant ces enquêtes indépendantes. Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur ces enquêtes indépendantes, dont des copies des rapports en résultant.*
- 1000.** *Au sujet des allégations concernant des textes de lois adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs (comme l'exemption de la législation du travail des ateliers de moins de dix employés et les propositions visant à exempter les travailleurs temporaires), le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant les amendements apportés à la législation du travail et de lui transmettre une copie des amendements définitifs proposés. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et des Affaires sociales procède à de nouvelles consultations pour enrichir les amendements proposés, qui seront présentés sous peu au parlement. Rappelant que, depuis plusieurs années déjà, il prend note des efforts du gouvernement en vue d'amender la législation du travail pour la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale [voir 346^e rapport, paragr. 1190], le comité s'attend à ce que la législation du travail soit amendée sous peu pour garantir à tous les travailleurs les droits à la liberté syndicale, en particulier aux travailleurs temporaires et aux travailleurs des entreprises embauchant moins de dix employés. Il demande au gouvernement de lui transmettre une copie des amendements proposés dès que leur version définitive sera prête.*
- 1001.** *Le comité se voit forcé d'exprimer une fois encore sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation et attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation grave relative au climat syndical dans la République islamique d'Iran. Il*

demande au gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission de contacts directs sur les questions soulevées dans le présent cas et dans d'autres cas concernant la République islamique d'Iran en instance devant le comité.

Recommandations du comité

1002. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de lui fournir toute la documentation requise sur les mesures prises pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations, dont des copies des instructions distribuées à la police et aux conseils provinciaux de sécurité.*
- b) Le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement des enquêtes indépendantes sur les incidents liés à un rassemblement de soutien en faveur de la libération de prison de Mahmoud Salehi, y compris sur les allégations selon lesquelles le fils de Mahmoud Salehi, Samarand Salehi, aurait été arrêté lors du rassemblement, Jalal Hosseini et Mohammad Abdipour auraient été cités à comparaître au ministère public pour qu'ils ne puissent assister au rassemblement, et les forces de sécurité auraient fermé les bureaux de la coopérative des travailleurs de Saqez.*
- c) Le comité demande instamment au gouvernement de faire en sorte que toute accusation portée contre MM. Hosseini, Divangar, Salehi et Hakimi soient immédiatement retirées et que leurs peines soient annulées, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) Le comité demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour diligenter une enquête indépendante sur les allégations de refus de traitement médical à M. Salehi en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables, de l'indemniser pour tout préjudice subi et de prévenir la répétition de tels actes.*
- e) Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle M. Divangar aurait été arrêté, incarcéré et roué de coups, et de lui fournir des informations détaillées sur ce point.*
- f) Le comité prie le gouvernement de confirmer que toutes les charges retenues contre Sheys Amani et les autres membres de la NUUDWI ont été abandonnées, et leurs condamnations annulées, de même que de s'assurer qu'ils reçoivent une réparation complète pour tout dommage subi en raison de leur détention, et de tenir le comité informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- g) Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir une copie des jugements des tribunaux concernant M. Zati et de retirer immédiatement toutes les accusations et d'annuler les peines prononcées contre lui et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- h) Le comité demande au gouvernement de lui fournir toute la documentation requise sur les enquêtes indépendantes effectuées concernant les allégations*

selon lesquelles le ministère de l'Information aurait interrogé, menacé et harcelé MM. Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad, dont des copies des rapports en résultant.

- i) Le comité s'attend à ce que la législation du travail soit amendée sous peu de manière à garantir à tous les travailleurs les droits à la liberté syndicale, en particulier aux travailleurs temporaires et aux travailleurs des entreprises embauchant moins de dix employés, et demande au gouvernement de lui transmettre une copie des amendements proposés dès que leur version définitive sera prête.*
- j) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation grave relative au climat syndical dans la République islamique d'Iran. Il demande au gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission de contacts directs sur les questions soulevées dans le présent cas et dans d'autres cas concernant la République islamique d'Iran en instance devant le comité.*

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les plaignants allèguent plusieurs actes répétés de répression de la part des autorités et de l'employeur contre le syndicat de la compagnie de bus locale, y compris le harcèlement de syndicalistes et de militants; des attaques violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales); l'arrestation et la détention massives de travailleurs (plus de 1 000 personnes), en raison de l'organisation d'une journée de grève. Les organisations plaignantes allèguent également l'arrestation et la détention à plusieurs reprises de Mansour Osanloo, président du comité exécutif du syndicat, ainsi que son mauvais traitement en prison et l'arrestation de plusieurs autres dirigeants syndicaux et syndicalistes

1003. Le comité a examiné le cas sur le fond au cours de sa session de juin 2007, à l'issue de laquelle il a produit un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 299^e session. [Voir 346^e rapport, paragr. 1130-1191.]
1004. Les plaignants ont fourni des informations supplémentaires à l'appui de leurs allégations dans des communications datées des 11 juillet, 3 et 13 septembre, et 29 novembre 2007. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 6 février 2008.
1005. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1006. Lors d'un précédent examen du cas, le comité a émis les recommandations suivantes [voir 346^e rapport, paragr. 1191]:
- a) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, et de lui transmettre un rapport détaillé à cet égard. Il demande en outre au gouvernement, selon les informations que l'enquête fera apparaître, de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance syndicale ou à leurs activités syndicales.
 - b) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les licenciements allégués par les plaignants, à la fois pendant la période de mars à juin 2005 et pendant celle de mars 2006, et de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés et qui ont fait l'objet de discrimination antisyndicale soient pleinement réintégrés au poste qu'ils occupaient précédemment, sans perte de salaire. Il demande aussi au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de tous les travailleurs dont le nom figure dans la présente plainte et de lui indiquer, en ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas encore été réintégrés, les raisons pour lesquelles la réintégration n'a pas eu lieu.
 - c) Le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur les attaques lors des réunions syndicales en mai et juin 2005, de manière à clarifier les faits, à déterminer les responsabilités, à punir les responsables et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent, et de le tenir informé des résultats.
 - d) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de faire en sorte que les syndicalistes exercent leurs droits syndicaux, notamment le droit au rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités.
 - e) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit immédiatement relâché et pour que les accusations portées contre lui concernant l'exercice d'activités syndicales légitimes soient abandonnées. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'informer dûment M. Osanloo de toutes autres accusations portées contre lui et de veiller à ce que l'affaire soit traduite en justice sans délai et qu'il bénéficie de toutes les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit à un procès complet et équitable devant un tribunal indépendant et impartial et le droit de faire appel, tout en bénéficiant du plein droit de représentation d'un avocat et du temps et de l'espace suffisants pour préparer sa défense. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complètes, détaillées et précises sur l'affaire relative à M. Osanloo et à sa situation actuelle.
 - f) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complètes et détaillées sur la situation de: Mansour Hayat Gheibi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Qlamreza Mirza'i, Abbas Najanci Kodaki et Ali Zadeh Hosseini, l'accusation de

«trouble à l'ordre public» ayant été retenue contre eux, et de lui faire parvenir les décisions du tribunal rendues à cet égard.

- g) Le comité demande instamment au gouvernement de déployer tous les efforts que requiert cette situation d'urgence pour modifier la législation du travail, de manière à ce qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, permettant ainsi le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Parallèlement, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être formés et fonctionner sans obstacle, et de reconnaître de facto ce syndicat.

B. Nouvelles allégations des plaignants

Mansour Osanloo

1007. Dans leur communication du 11 juillet 2007, les plaignants déclarent que M. Osanloo, président du Syndicat indépendant des travailleurs de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (ci-après dénommé «le syndicat») – qui, au moment de leur communication précédente datée du 5 décembre 2006, avait de nouveau été arrêté le 19 novembre 2006 –, a été libéré le 19 décembre 2006. L'épouse de M. Osanloo avait accepté de verser une caution supplémentaire de 30 millions de tomans (33 000 dollars des Etats-Unis), en plus de la caution de 150 millions de tomans relative à la période de détention précédente. Au dire des plaignants, M. Osanloo a subi de graves pressions psychologiques pendant sa détention, vivant dans la peur d'être tué à tout moment et ayant passé les onze premiers jours dans une situation d'isolement total sans aucun droit de visite. Il était détenu dans une cellule de 4 mètres carrés, surveillé en permanence; on lui bandait les yeux chaque fois qu'il sortait du quartier, et il n'avait pas le droit de parler, sauf pendant les interrogatoires, ni même de frapper à sa porte; pour attirer l'attention de son gardien, M. Osanloo devait glisser un morceau de papier sous la porte.
1008. Les plaignants indiquent que, après son arrestation, M. Osanloo a été interrogé par deux agents du renseignement. Ceux-ci l'ont informé qu'il serait immédiatement libéré s'il renonçait à la présidence du syndicat mais que, s'il refusait cette offre, de nouvelles accusations seraient portées contre lui chaque jour jusqu'à ce qu'il renonce à sa fonction. Les agents en question ont également essayé de le soudoyer, d'obtenir sa collaboration, et lui ont suggéré de quitter le pays. Les plaignants ajoutent qu'auparavant M. Osanloo a été approché par un interrogateur au tribunal, le 23 septembre 2006. Cet interrogateur lui a suggéré de chercher asile aux Etats-Unis ou d'accepter une somme de 10 000 dollars des Etats-Unis en échange de son silence, faute de quoi il risquait de retourner en prison. M. Osanloo a refusé et a de nouveau été arrêté le 19 novembre 2006.
1009. Selon les plaignants, en vertu de la loi du pays, un juge aurait dû délivrer un mandat d'arrêt dans les 24 heures de l'arrestation de M. Osanloo pour que celui-ci puisse être légalement maintenu en détention. Or, entre son arrestation et sa libération, aucun mandat n'a été émis. En outre, le procès, prévu pour le 20 novembre, n'a pas eu lieu et M. Osanloo n'a pu rencontrer son avocat que le 3 décembre 2006, soit 13 jours après son arrestation et après son transfert au quartier de droit commun de la prison. Selon les plaignants, M. Osanloo a appris que l'on avait conseillé à son avocat de lui demander de cesser ses activités syndicales; ce dernier a confirmé par ailleurs que M. Osanloo n'avait enfreint aucune loi. Le 5 décembre 2006, le bureau du Procureur révolutionnaire de Téhéran a fixé à 30 millions de tomans la caution exigée contre la libération de M. Osanloo. Les plaignants indiquent que M. Osanloo a quitté la prison le 19 décembre 2006, mais que le gouvernement n'a pas informé la population de sa libération.

- 1010.** Les plaignants indiquent que M. Osanloo a été appelé à comparaître devant la justice le 24 février 2007 et que, durant le procès qui a suivi, les principes d'un jugement équitable et public ont été bafoués. Concernant ce dernier point, les plaignants allèguent que: M. Osanloo et son avocat n'ont pas été autorisés à prendre la parole; le procès s'est déroulé à huis clos; les 80 personnes venues soutenir M. Osanloo se sont vu interdire l'entrée de la salle d'audience; le procureur a produit un dossier de plus de 1 000 pages, que l'avocat de M. Osanloo, M^e Parviz Khorshid, n'a eu en sa possession que quelques jours pour préparer l'exposé écrit de ses arguments; enfin, avant l'entrée de l'avocat dans la salle d'audience, le juge a pris à part M. Osanloo et l'a accusé d'infidélité.
- 1011.** Les plaignants déclarent que M. Osanloo a été accusé de «tentative d'atteinte à la sécurité nationale» et de «propagande contre l'Etat», accusations couramment utilisées par les tribunaux révolutionnaires et que, même si ces dernières sont sans fondement, ils considèrent que les activités syndicales de M. Osanloo – y compris ses contacts avec des organisations internationales telles que l'OIT, la CISL et l'ITF – constituent le véritable motif de son inculpation. Les plaignants ajoutent que, alors que le juge avait promis de rendre son verdict dans les sept jours suivant la fin de l'audience, M. Osanloo n'a pas eu de nouvelles du tribunal avant le 28 mai 2007. Le 1^{er} mai 2007, M. Osanloo a participé à un défilé du 1^{er} mai pendant lequel des agents de sécurité en civil ont tenté de l'arrêter mais y ont renoncé devant les protestations de la foule. Le 28 mai 2007, la 14^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a annoncé le verdict rendu à l'issue du procès du 24 février: M. Osanloo a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour «atteinte à la sécurité nationale» et à un an d'emprisonnement pour «propagande contre le système», soit un total de cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, aucune version écrite du verdict n'a été adressée à M. Osanloo ni à M^e Khorshid; celui-ci s'est insurgé contre l'annonce du tribunal et a déposé une protestation officielle.
- 1012.** Les plaignants allèguent que, le 10 juillet 2007, Mansour Osanloo a été enlevé par des inconnus en civil alors qu'il descendait d'un autobus de la compagnie Vahed près de son domicile. Selon les plaignants, des témoins qui se trouvaient dans l'autobus ont affirmé que M. Osanloo a été sauvagement battu, puis emmené vers un endroit secret dans une Peugeot gris métallisé sans immatriculation, c'est-à-dire dans un véhicule du genre de ceux qu'utilisent les forces de sécurité iraniennes; M. Osanloo aurait déjà été agressé de la même manière, mais sauvé par des passants venus à son secours. Selon les plaignants, M. Osanloo a essayé d'obtenir l'aide des passagers de l'autobus et des badauds en expliquant qu'il était président d'un syndicat, mais ses agresseurs ont hurlé qu'ils étaient en train d'arrêter un voleur, un «voyou», et ont conseillé aux passagers de se tenir à l'écart. Des passants ont néanmoins signalé l'incident à un poste de police du quartier. Les plaignants allèguent que l'épouse et des proches de M. Osanloo se sont rendus au 128^e poste de police de Narmak, où les policiers n'ont pas voulu confirmer l'arrestation ni l'enlèvement. En revanche, l'agent du renseignement adjoint leur a dit que M. Osanloo était un espion qui recevait de l'argent de l'étranger. L'épouse et des proches de M. Osanloo se sont également présentés au bureau du procureur, au tribunal et au ministère de la Justice, où ils n'ont pu obtenir aucune information sur le sort réservé à M. Osanloo.
- 1013.** Le 11 juillet 2007, les avocats de M. Osanloo, M^{es} Ollaei et Khorshid, ont rencontré M. Saeed Mortazavi, juge du Tribunal révolutionnaire. M. Mortazavi a informé les avocats que ses services n'avaient pas délivré de mandat d'arrêt contre M. Osanloo. Les plaignants ont dit craindre pour la vie et l'intégrité physique de M. Osanloo, et croire que son enlèvement était lié à ses activités syndicales, y compris à l'action qu'il menait pour que la communauté internationale affirme sa solidarité avec le mouvement syndical iranien.
- 1014.** Dans leur communication du 3 septembre 2007, les plaignants déclarent que, le 12 juillet 2007, la famille de M. Osanloo a reçu un appel téléphonique anonyme l'informant que M. Osanloo avait été emmené à la prison d'Evin et serait libéré dans quelques jours. Dans une déclaration publiée le 12 juillet 2007, le syndicat décrivait les conditions de détention

de M. Osanloo, en faisant état de la violence employée par les prétendus agents de sécurité, et indiquait que les autorités judiciaires de Téhéran avaient affirmé qu'il n'avait pas été délivré de mandat ni d'assignation pour l'arrestation de M. Osanloo, ce qui rendait la situation plus dangereuse (une copie de la déclaration du syndicat est jointe à la communication). Dans sa déclaration, le syndicat en appelait aussi à la solidarité internationale de toutes les organisations de travailleurs de la République islamique d'Iran et de l'extérieur.

1015. Selon les plaignants, le 12 juillet 2007, le juge du Tribunal révolutionnaire M. Saeed Mortazavi a indiqué qu'il avait délivré un mandat d'arrêt contre M. Osanloo, ce qu'il avait nié au départ. Cependant, aucune explication n'a été fournie concernant l'arrestation de M. Osanloo et son maintien en détention; les plaignants déclarent que, à leur connaissance, son arrestation ne faisait pas suite à la décision rendue par le Tribunal révolutionnaire le 28 mai 2007, mais était liée à des accusations nouvelles et non divulguées.
1016. Les plaignants signalent que M. Osanloo n'a pas été autorisé à voir ses avocats, M^{es} Khorshid et Yusef Moulaye. M^e Moulaye a été ultérieurement informé que les autorités judiciaires avaient rendu une ordonnance provisoire de détention, valable un mois renouvelable. Il a également appris que tout contact entre M. Osanloo et ses avocats ou sa famille était interdit pendant toute la durée de l'enquête préliminaire. M. Osanloo a seulement eu droit à une brève communication téléphonique avec son épouse le 13 juillet 2007. Les plaignants ajoutent que la détention inattendue de M. Osanloo l'a privé de son opération de l'œil qu'il devait subir le 15 juillet, opération nécessaire pour traiter une lésion consécutive à l'exercice d'activités syndicales légitimes.
1017. Les plaignants indiquent que, le 25 juillet 2007, l'épouse et les avocats de M. Osanloo ont demandé à M. Hassan Haddad, juge du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, de les autoriser à rencontrer M. Osanloo en prison. Les collaborateurs de M. Haddad les ont informés que M. Osanloo se trouvait à la prison d'Evin pour «atteinte à la sécurité nationale» et qu'il n'avait donc le droit de voir ni sa famille ni ses avocats; le même jour, les gardiens de la prison d'Evin ont refusé les médicaments que voulaient leur remettre, à l'attention de M. Osanloo, sa sœur et un dirigeant du syndicat. M^e Khorshid a ensuite essayé de rencontrer le juge Haddad le 30 juillet, uniquement pour se faire confirmer par les collaborateurs dudit juge que M. Osanloo n'avait droit à aucune visite ni à aucun appel téléphonique tant que l'enquête serait en cours.
1018. Le 12 août 2007, le juge Haddad a fait plusieurs déclarations concernant M. Osanloo dans une interview avec l'agence de presse iranienne ISNA. Il a affirmé qu'il avait parlé à M. Osanloo, ainsi qu'à la mère et à l'épouse de ce dernier, et que, bien qu'un accord ait été trouvé, M. Osanloo ne l'avait pas respecté. Il a également déclaré que le syndicat de M. Osanloo était illégal, que ce dernier avait été prié de «changer ses méthodes, qui posaient problème du point de vue de la sécurité de l'Etat», ce qu'il avait refusé, et qu'il était libre de ses mouvements, comme en témoignait le fait qu'il se soit rendu deux fois à l'étranger. Le lendemain, le 13 août, M^{me} Osanloo a fait paraître dans deux journaux nationaux, *Etemad* et *Roozna*, une lettre par laquelle elle réfutait les allégations selon lesquelles M. Osanloo aurait passé un accord avec les autorités et aurait accepté de mettre un terme à ses activités syndicales légitimes. Les plaignants font valoir que la déclaration du juge a suscité les plus vives réactions chez les proches et les collègues syndiqués de M. Osanloo, qui y ont vu une répétition des offres faites précédemment par les autorités pour persuader M. Osanloo de cesser ses activités syndicales. Les plaignants ajoutent que la déclaration du juge Haddad visait à créer une brèche dans le soutien populaire dont M. Osanloo jouissait dans le pays et à dissuader les travailleurs de former ou de devenir membres de syndicats indépendants.
1019. Selon les plaignants, lors de la même interview télévisée, le juge Haddad a déclaré que M. Osanloo avait été arrêté pour avoir «distribué des tracts contre le régime» qui

«n'avaient aucun rapport avec des activités syndicales». Les plaignants allèguent que, si M. Osanloo pouvait effectivement détenir des prospectus au moment de sa détention, ils avaient cependant toutes les raisons de penser que ces documents étaient directement liés à son travail syndical, en l'occurrence aux préparatifs de l'organisation des prochaines élections syndicales.

- 1020.** Le 14 août, M. Osanloo a été autorisé à rencontrer ses avocats. Par la suite, M^e Moulaye a informé l'agence de presse ISNA que M. Osanloo n'avait apparemment pas subi de mauvais traitements physiques en prison, mais qu'il portait encore les marques des violences subies le jour de sa détention et que son œil le faisait souffrir. M^e Moulaye a ajouté que M. Osanloo avait exigé que les règles nationales de procédure pénale soient respectées pendant son interrogatoire, et qu'il avait déclaré qu'il ne répondrait aux questions des interrogateurs qu'en présence de ses avocats.
- 1021.** Dans leur communication du 13 septembre 2007, les plaignants déclarent que, le 3 septembre 2007, l'épouse et la sœur de M. Osanloo ont été temporairement appréhendées après avoir tenté de rencontrer le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, qui se trouvait à Téhéran pour assister à une conférence. Les deux femmes s'étaient approchées du bâtiment des Nations Unies à Téhéran et discutaient avec M^{me} Shirin Ebedi, prix Nobel de la paix, qui devait elle-même rencontrer M^{me} Arbour, lorsque des agents en civil les ont brusquement poussées dans une voiture. M^{me} Osanloo a opposé une résistance devant la portière de la voiture et a été frappée à l'épaule, tandis que des proches de plusieurs étudiants détenus qui se trouvaient sur les lieux ont également été arrêtés avec les deux femmes; cependant, M^{me} Ebedi a émis des protestations véhémentes et, quelques minutes plus tard, tout le monde a été relâché.
- 1022.** Les plaignants indiquent que, le 6 septembre 2007, deux avocats du syndicat ont adressé au directeur du Département de la justice de la province de Téhéran une lettre lui signalant de nombreuses infractions à la Constitution, aux règles de procédure pénale et à la loi sur le respect des libertés légitimes et des droits civils. Cette lettre précisait que M. Osanloo et cinq syndicalistes arrêtés le 9 août 2007 étaient détenus dans des conditions d'isolement, et que M. Osanloo avait montré à ses avocats les marques corporelles consécutives aux coups et déclaré que les prospectus censés justifier sa détention selon les autorités judiciaires contenaient simplement les revendications du syndicat d'augmenter les salaires de ses travailleurs. Étaient également demandés dans cette lettre, entre autres choses, l'annulation des jugements de détention et l'accès au dossier des détenus, demandes qui, à la connaissance des plaignants, n'avaient pas été satisfaites.
- 1023.** Dans leur communication du 29 novembre 2007, les plaignants allèguent que, le 30 octobre 2007, la 36^e chambre de la Cour d'appel de Téhéran, sans suivre la procédure prévue, a confirmé la condamnation à cinq ans de prison prononcée le 28 mai 2007 par le Tribunal révolutionnaire à l'encontre de M. Osanloo pour atteinte à la sécurité nationale et pour diffusion de propagande contre l'Etat. Les plaignants ajoutent que M. Osanloo, qui avait été transféré dans un hôpital, a été renvoyé au quartier de droit commun de la prison d'Evin contre les recommandations de son médecin, et que l'on ignorait si les treize mois que M. Osanloo avait déjà passés en prison avant le jugement de la cour d'appel seraient soustraits ou non de sa peine d'emprisonnement. Par ailleurs, un nouveau dossier à charge avait été ouvert à l'encontre de M. Osanloo suite à sa dernière arrestation, mais ces accusations avaient été retirées après que l'épouse de M. Osanloo eut laissé sa carte d'identité en dépôt de garantie. Les plaignants déplorent néanmoins qu'ils ne puissent pas savoir avec certitude combien il existe de dossiers à l'encontre de M. Osanloo, ce qu'ils contiennent, et combien sont toujours ouverts.
- 1024.** Les plaignants déclarent que, le 17 septembre 2007, les proches de M. Osanloo ont été autorisés à le voir dans la prison d'Evin pendant trente minutes; ils ont indiqué que son visage était meurtri, que l'état de son œil s'était aggravé, et qu'il souffrait de troubles

rénaux. M. Osanloo a passé une visite médicale en prison, et on l'a informé qu'il devrait être opéré de l'œil en urgence pour ne pas risquer de perdre définitivement la vue. En outre, M. Osanloo a dû subir de longues heures d'interrogatoire sans interruption en l'absence de ses avocats, et il lui était interdit de lire les journaux ou de regarder la télévision.

1025. Les plaignants expliquent que, devant l'inquiétude croissante du mouvement syndical international et de groupes de défense des droits de l'homme sur les chances de libération de M. Osanloo, ainsi que, compte tenu de son état physique et psychologique, une mission internationale de solidarité syndicale a été envoyée en République islamique d'Iran. Du 7 au 10 octobre 2007, M. Hanafi Rustandi, président du Syndicat indonésien des gens de mer (KPI, affilié à l'ITF), et M. Syukur Sarto, secrétaire général du Congrès des syndicats d'Indonésie (KSPSI), ont séjourné à Téhéran pour essayer de rencontrer M. Osanloo. Ils espéraient que, venant d'Indonésie, pays majoritairement musulman, ils pourraient aider à obtenir la libération des syndicalistes détenus. Les plaignants indiquent que cette visite faisait suite à une invitation de l'ambassadeur d'Iran à Jakarta, qui avait rencontré une délégation de syndicalistes à l'occasion de la Journée internationale d'action, le 9 août 2007. Les syndicalistes indonésiens ont pu entrer en République islamique d'Iran en qualité de touristes.
1026. Les plaignants indiquent que M. Rustandi et M. Sarto ont pu rencontrer les familles de M. Osanloo et M. Madadi, ainsi que des membres du syndicat. En revanche, malgré tous leurs efforts, et bien qu'ils aient essayé d'obtenir un rendez-vous avec le ministre du Travail, ils n'ont pas été reçus par les autorités iraniennes. Lorsque M. Rustandi et M. Sarto ont voulu voir M. Osanloo, on leur a dit que c'était impossible parce que M. Osanloo recevait au même moment le traitement médical urgent dont il avait besoin. Les plaignants ajoutent toutefois que, le 16 octobre 2007, ils ont appris que l'on avait fourni aux syndicalistes de faux renseignements et que, en réalité, M. Osanloo n'avait pas obtenu l'assistance médicale nécessaire; d'autre part, le médecin de la prison d'Evin avait admis qu'un nouveau report du traitement entraînerait pour M. Osanloo une cécité permanente dans un délai de deux semaines.
1027. Selon les plaignants, le 20 octobre 2007, M. Osanloo a finalement été transféré de la prison d'Evin à l'hôpital Labafinejad de Téhéran pour subir l'opération de l'œil si nécessaire. En dépit du fait que, au dire des médecins, l'issue de l'opération ne pourrait être connue qu'au bout de trois à six mois et, bien qu'ils aient recommandé une période de suivi et de repos comprise entre six semaines et trois mois, M. Osanloo a été réintégré à la prison d'Evin le 26 octobre 2007. Par la suite, M. Osanloo a passé une journée à l'hôpital de Basir pour y recevoir un traitement d'appoint, mais les plaignants indiquent n'avoir aucune autre information sur le traitement complémentaire reçu par M. Osanloo pour son œil ni même sur l'issue de l'opération.
1028. Les plaignants déplorent qu'aucun observateur international, que ce soit de l'OIT ou du mouvement syndical international, n'ait pu rendre visite à M. Osanloo en prison. Ce qui est d'autant plus alarmant que, selon plusieurs rapports, M. Osanloo aurait été torturé au moyen de chaînes et d'électrochocs, et qu'il souffrirait d'une hernie discale. Les plaignants se disent encore une fois très inquiets de l'état physique et psychologique de M. Osanloo.

Ebrahim Madadi

1029. Dans leur communication du 11 juillet 2007, les plaignants allèguent que, le 3 juillet 2007, M. Ebrahim Madadi, vice-président du syndicat, s'est rendu à la Direction du travail de l'ouest de Téhéran pour faire le point sur la situation des chauffeurs d'autobus qui avaient perdu leur emploi. M. Madadi, accompagné d'un membre du syndicat, M. Seyed Reza Nematipour, s'est vu refuser l'entrée du bâtiment. Au bout de quarante-cinq minutes, un

agent de police s'est approché de M. Madadi en possession d'un mandat d'arrêt qui avait été délivré, selon lui, à l'initiative d'un juriste de la Direction du travail, et a arrêté M. Madadi pour «trouble à l'ordre public», avant de l'emmener au poste de police de Baharestan. M. Osanloo a alors parlé à l'agent de police, qui a confirmé que M. Madadi n'avait pas porté atteinte à l'ordre public. Les plaignants indiquent que les autorités avaient l'intention de retenir M. Madadi toute la nuit au poste de police et de le transférer le lendemain à la 6^e chambre de Northside City Park (12^e région). Toutefois, les syndicalistes ayant menacé de manifester devant la 12^e chambre du tribunal de Téhéran si M. Madadi était maintenu en détention, M. Madadi a été relâché le 4 juillet 2007.

1030. Dans leur communication du 3 septembre 2007, les plaignants déclarent que, le 9 août 2007, Ebrahim Madadi et quatre autres membres du comité exécutif du syndicat ont été arrêtés devant le domicile de M. Osanloo et emmenés à la prison d'Evin. Dans leur communication du 13 septembre 2007, les plaignants allèguent que M. Madadi a été transféré au bureau de la sécurité n° 1, interrogé, puis renvoyé à la prison d'Evin. Dans leur communication du 29 novembre 2007, les plaignants indiquent que, le 26 septembre 2007, l'avocat de M. Madadi, M^e Parviz Khorshid, a informé l'agence de presse ISNA que M. Madadi avait été formellement accusé d'atteinte à la sécurité nationale. Lorsque M^e Khorshid s'est présenté à la 28^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran pour examiner le dossier de l'affaire, on lui a fait savoir qu'il ne pourrait accéder au dossier que s'il remettait aux autorités une attestation de ses honoraires de représentation. Les plaignants ont déclaré que, M^e Khorshid et les autres avocats du syndicat fournissant des services *pro bono*, il n'était jamais établi d'attestation d'honoraires.

1031. Le 30 septembre 2007, M. Madadi a été présenté au Tribunal révolutionnaire de Téhéran mains et pieds enchaînés. Les plaignants font valoir que l'état de santé de M. Madadi s'était nettement dégradé: sa voix était méconnaissable, et souffrait d'hypertension, de diabète et d'autres maux. M. Madadi a refusé de répondre aux questions du juge et déclaré oralement que M^e Khorshid était son avocat désigné; or M^e Khorshid ne pouvait toujours pas accéder au dossier de M. Madadi. Le 16 octobre 2007, M. Madadi a été transféré à la prison de Ghezel Hesar, qui accueille des criminels endurcis, des toxicomanes et, occasionnellement, des objecteurs de conscience; cette prison est située dans la ville de Karaj, au sud de Téhéran. Le 23 octobre 2007, le procès s'est tenu devant la 28^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, en présence des avocats de M. Madadi, M^e Khorshid et M^e Molaei. M. Madadi a plaidé non coupable et, le 30 octobre 2007, il a été condamné à deux ans de prison pour atteinte à la sécurité nationale. Les plaignants ajoutent que les accusations sont liées à la participation de M. Madadi à la manifestation de solidarité organisée en faveur de M. Osanloo et que, selon l'exposé présenté par la défense de M. Madadi devant la Cour d'appel de la province de Téhéran – dont copie est jointe à la communication du 29 novembre 2007 –, la décision des juges était «fondée sur des hypothèses». En outre, M. Madadi risquait d'être de nouveau jugé à la suite d'accusations en rapport avec sa participation à une grève en 2004.

Arrestation et procès d'autres syndicalistes

1032. Dans leur communication du 11 juillet 2007, les plaignants déclarent que M. Golamreza Golam Hosseini, M. Seyed Davoud Razavi et M. Abdolreza Tarazi ont été arrêtés en décembre 2006 pour avoir distribué des prospectus syndicaux et traduit une lettre de protestation de la CISL adressée aux autorités iraniennes. M. Hosseini a été libéré sous caution le 9 décembre 2006; ces trois dirigeants syndicaux attendent d'être jugés. Aucun des membres du bureau exécutif ne se trouvait en prison au moment de la communication, mais le plaignant allègue que les 13 membres suivants du bureau attendent leur procès et peuvent être arrêtés de nouveau à chaque instant: Ebrahim Madadi, Mansour Hayat Gheibi, Ata Babakhani, Ebrahim Noroozi Gohari, Saeed Torabian, Naser Gholami, Abdolreza

Tarazi, Golamreza Golam Hosseini, Golamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Yaghob Salimi, Abbas Najand Koodaki et Hasan Karimi.

- 1033.** Les plaignants allèguent qu'en janvier et février 2007 plusieurs militants syndicaux, mis à pied par la Compagnie des bus de Téhéran à cause de leurs activités syndicales de décembre 2005 à janvier 2006, ont reçu une lettre de licenciement du ministère du Travail. Au 20 février 2007, les travailleurs qui avaient perdu leur emploi étaient les suivants: Saeed Torabian, Seyed Davoud Razavi, Mansour Hayat Gheibi, Golamreza Fazeli, Ebrahim Golami, Yaghob Salimi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Golamreza Mirzaee, Golamreza Khani, Ashgar Mashhadi, Vahaab Mohammadi, Hassan Deghan, Seyed Reza Nematipoor, Mohammad Namani Poor, Hassan Saidi, Ali Bakshi Sharbiani, Hadi Kabiri, Ata Babakhani, Mahmoud Hozhabri, Soltan Ali Shekhari, Ali Akbar Pirhadi, Yousef Moradi, Davoud Noroozi, Seyed Hassan Dadkhah, Hossein Karimi Sabzevar, Masoud Ali Babaiee Nahavandi, Habib Shami Nejad, Sadegh Khandan, Golamreza Khoshmaram, Amir Takhiri, Masoud Foroghi Nejad, Ali Zade Hossein, Hossein Shahsavari, Homayoon Jaber, Hossein Raad, Ebrahim Noroozi Gohari, Golamreza Golam Hosseini, Hasan Karimi et Abbas Najand Koodaki. Les plaignants ajoutent que quatre autres travailleurs ont été licenciés en juin 2007.
- 1034.** Dans leur communication du 3 septembre 2007, les plaignants allèguent que quatre membres du bureau exécutif du syndicat ont été arrêtés le 9 août 2007 alors qu'ils rejoignaient un rassemblement devant le domicile de M. Osanloo: Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari et Homayoun Jaber. M. Teher Sadeghi et M^{me} Fatemeh Hajiloo, du *Tavana Jab Journal*, périodique qui s'adresse aux personnes handicapées, ont également été arrêtés pour avoir voulu participer au rassemblement syndical. Toutes les personnes susmentionnées ont été conduites à la prison d'Evin.
- 1035.** Les plaignants indiquent que, le 21 août 2007, M. Gohari, M. Razavi et M^{me} Hajiloo devaient comparaître devant le procureur. M. Gohari a été libéré le 22 août 2007 après que son épouse eut informé le juge que leur fille devait se marier quelques jours plus tard. Le 23 août, M^{me} Hajiloo et M. Sadeghi ont été libérés à leur tour.
- 1036.** Dans leur communication du 13 septembre 2007, les plaignants indiquent que M. Salimi a été libéré le 28 août 2007, tandis que M. Razavi et M. Jaber ont été relâchés les 8 et 9 septembre, respectivement, moyennant une caution équivalant à 50 000 dollars des Etats-Unis. Le 9 septembre, M^e Khorshid a informé l'agence de presse ISNA que M. Salimi, M. Gohari, M. Razavi et M. Jaber étaient formellement accusés d'«actes contraires à la sécurité nationale».
- 1037.** Dans leur communication du 29 novembre 2007, les plaignants déclarent que, le 15 septembre 2007, M. Torabian, porte-parole du syndicat, a été présenté à la 14^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran pour avoir mis en danger la sécurité nationale, donné des interviews aux médias, et s'être fait l'intermédiaire entre son organisation et la communauté syndicale internationale. M. Torabian a plaidé non coupable de toutes les accusations et son avocat, M^e Khorshid, a demandé l'autorisation de présenter l'exposé de la défense dans un délai d'une semaine pour que le tribunal puisse rendre un verdict préliminaire; dans l'exposé de la défense, dont copie est jointe à la communication, il est dit que M. Torabian n'avait commis aucun délit punissable aux termes de l'article 500 ou 610 du Code pénal islamique (respectivement «propagande contre l'Etat» et «atteinte à la sécurité nationale») et que les activités qualifiées de «propagande contre l'Etat» par les autorités judiciaires n'étaient que des activités syndicales légitimes, telles que la présence à des réunions syndicales, la participation à des manifestations, la distribution de prospectus syndicaux et le fait de s'adresser à des médias, même internationaux, sur des questions concernant les syndicats. L'énoncé de la défense précise que M. Torabian s'efforçait de remplir ses fonctions syndicales en employant les moyens prévus par la Constitution, la

législation et les organes officiels de la République islamique d'Iran, et que son seul propos était de critiquer certaines réalités, et non de porter atteinte à l'Etat.

- 1038.** Les plaignants ajoutent que des membres du bureau exécutif du syndicat, M. Abbas Najand Koodaki et M. Hayat Gheibi, ont comparu devant la 14^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran respectivement les 15 et 16 octobre 2007. Ils étaient cités en justice par rapport aux manifestations syndicales de l'hiver 2005. Dans les actes d'accusation lus aux deux audiences, il était reproché à chacun d'entre eux d'avoir porté atteinte à la sécurité de l'Etat, et diffusé de la propagande contre l'Etat; les deux hommes ont plaidé non coupables. Leurs avocats, M^e Nikbaht et M^e Molaei, respectivement, ont eu entre cinq et sept jours pour préparer l'exposé de la défense. M. Jaber, un des militants syndicaux détenus le 9 août 2007, a lui aussi été cité à comparaître devant le Tribunal révolutionnaire de Téhéran fin octobre, sans motif précis. Les plaignants allèguent que la mise en accusation devant des tribunaux et l'emprisonnement continus de dirigeants syndicaux ont créé un climat de peur parmi les membres du syndicat; les militants craignent que d'autres faits ne leur soient reprochés et qu'il s'ensuive une multiplication des arrestations et des incarcérations.
- 1039.** Les plaignants allèguent en outre que, sur les 55 syndicalistes mis à pied à la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération pour avoir participé à des manifestations en 2005, 13 ont reçu un avis officiel de réintégration émis par une commission des conflits du travail de la Direction du travail de Téhéran. Malgré cela, la direction de l'entreprise refuse de réintégrer les travailleurs tant qu'ils n'auront pas signé une lettre d'engagement, ce qui est contraire à la loi.
- 1040.** Enfin, les plaignants déclarent que M^e Khorshid et M^e Molaei, avocats de M. Osanloo, de M. Madadi et d'autres membres du syndicat, ont remis leur démission au tribunal le 27 novembre 2007. D'après ce que l'on sait, leur démission vaut pour toutes les affaires impliquant les dirigeants et militants du syndicat. Les plaignants déplorent vivement que tous les syndicalistes qui sont l'objet d'accusations ne disposent plus d'aucune représentation légale.

C. Réponse du gouvernement

- 1041.** Dans sa communication datée du 6 février 2008, le gouvernement déclare que l'organisation plaignante a été rendue automatiquement inactive le 1^{er} novembre 1990 par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le travail. La nouvelle loi sur le travail, qui interdit de multiplier les organisations de travailleurs dans une même entreprise, prévoit en revanche que les travailleurs d'une unité donnée peuvent se faire représenter par un conseil islamique du travail, un syndicat ou des délégués. Un conseil islamique du travail a été institué auprès du SVATH (l'employeur du plaignant) en 1984, alors qu'il n'y avait aucune trace d'activité syndicale de l'organisation plaignante, alors en sommeil, jusqu'à sa réactivation informelle en 2005. Le gouvernement ajoute que, jusqu'à ces toutes dernières années, le système actuel de représentation syndicale avait su sauvegarder les droits des travailleurs des différentes entreprises du pays, y compris le SVATH.
- 1042.** Le gouvernement déclare que, quasiment au lendemain de la révolution de 1979, plusieurs travailleurs militants qui avaient joué des rôles pivots au cours de la révolution se sont mis à constituer des organisations de travailleurs au sein des entreprises, ainsi que dans différents partis politiques. La plus importante de toutes, la Maison des travailleurs enregistrée en 1981 en tant que parti politique auprès du ministère de l'Intérieur sous le numéro A-420-27, avait, compte tenu des circonstances régnant à l'époque, reçu un mandat de représentation pratiquement absolue des travailleurs, et a pu préserver celui-ci jusqu'à récemment. La Maison des travailleurs, en parvenant à s'allier à une bonne majorité des conseils islamiques du travail dans toute la République islamique d'Iran, s'est

retrouvée en mesure de formuler les statuts des conseils islamiques du travail concernés; ce qui lui a ainsi conféré, entre autres, le droit exclusif de représenter les travailleurs iraniens dans les différents hauts conseils du travail et instances internationales. Le gouvernement déclare, en outre, que la loi de 1985 sur les partis politiques et les conseils, ainsi que la loi de 1990 sur le travail constituent le fondement juridique sur lequel repose l'existence de cette première organisation.

- 1043.** Le gouvernement déclare s'abstenir systématiquement de prendre parti pour l'une ou l'autre des organisations de travailleurs, qu'il continue de traiter de manière équitable et sans discrimination, dès lors qu'elles respectent les lois et règles existantes. Cependant, à la demande du juge, le gouvernement peut être amené à intervenir pour sauvegarder les droits d'une organisation, lorsque ces droits sont violés par une autre organisation.
- 1044.** Il est apparu nécessaire, à l'arrivée du nouveau gouvernement en 2006, de renforcer les collaborations avec les organisations représentatives des partenaires sociaux. Le gouvernement indique, à cet égard, qu'il a mené de vastes consultations, notamment concernant la révision de la loi sur le travail, la nécessité de mettre en place des relations équitables entre les partenaires sociaux et la promotion du principe de liberté syndicale, compte tenu des circonstances nationales.
- 1045.** Selon le gouvernement, l'histoire des relations entre les partenaires sociaux en République islamique d'Iran est émaillée de rivalités et de polémiques entre les conseils islamiques du travail et les autres syndicats, qui soutiennent que le droit de représentation ne devrait pas être monopolisé par la Maison des travailleurs. A la suite des nombreuses plaintes qui lui ont été adressées réclamant la tenue d'élections indépendantes pour élire les représentants des travailleurs, le gouvernement a chargé des inspecteurs de s'assurer du sérieux et de l'équité des élections de la Confédération des conseils islamiques du travail, qui se sont tenues en 2005 au siège de la Maison des travailleurs dans la ville d'Isfahan. Le gouvernement affirme que, dans ce contexte, et contrairement aux affirmations du plaignant, il soutenait que la Maison des travailleurs avait truqué les élections. Ceci a conduit à des conflits juridiques qui se poursuivent encore aujourd'hui; la Haute Cour administrative de justice, finalement saisie, a annulé les résultats de l'élection, mettant ainsi fin au monopole que détenait cette organisation sur les activités syndicales en République islamique d'Iran. Selon le gouvernement, l'intervention susmentionnée est la preuve qu'il ne se sert pas de la Maison des travailleurs pour contrôler et manipuler les activités des travailleurs, mais qu'il agit en vue de préserver les intérêts des organisations de travailleurs tenues à l'écart ou faisant l'objet de discrimination. Le gouvernement déclare être contraint de mettre en œuvre ses stratégies, ouvertement connues, afin de garantir la liberté d'association et la multiplication des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes, en modifiant la loi sur le travail et en supprimant les obstacles s'opposant à la réalisation de ces objectifs.
- 1046.** En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la Maison des travailleurs ne serait pas intervenue pour défendre les travailleurs persécutés ou emprisonnés en raison de leurs activités syndicales – malgré plusieurs demandes de la part du plaignant –, le gouvernement déclare que ladite allégation provient de la rivalité latente qui oppose les deux organisations. Le fait que la Maison des travailleurs ne soutienne pas l'organisation plaignante est peut-être imputable au fait que la première ne respecte pas les lois et les règles du pays, et recourt aux campagnes internationales et à la propagande, ce qui n'est pas du goût des autres organisations de travailleurs. Le gouvernement déclare qu'on ne saurait raisonnablement attendre de la Maison des travailleurs qu'elle témoigne d'un quelconque soutien au plaignant alors que ce dernier lui a vivement reproché dans le passé de s'ingérer dans ses affaires; en outre, cette dernière affirme que le plaignant sème la discorde entre les diverses organisations de travailleurs, pour diminuer leur capacité de négociation vis-à-vis des employeurs, et qu'il s'abrite derrière ses activités syndicales pour poursuivre des visées politiques. La Maison des travailleurs soutient que l'organisation

plaignante est illégale, puisque la loi interdit de multiplier les organisations de travailleurs là où existe déjà un conseil islamique du travail démocratiquement élu.

- 1047.** Le gouvernement fait valoir que, même si les conseils islamiques du travail affiliés à la Maison des travailleurs auraient peut-être dû mieux sauvegarder les intérêts des membres de l'organisation plaignante, ils avaient néanmoins réussi à conclure un accord de négociation collective débouchant sur une majoration de 14 pour cent des salaires des salariés du SVATH. Le document tripartite sur la liberté syndicale, que le gouvernement et ses partenaires sociaux ont signé en présence des représentants de la mission de l'OIT en octobre 2004, illustre lui aussi les bons résultats obtenus par les conseils islamiques du travail lors des négociations collectives. Un an après la signature de cet accord, l'organisation plaignante a annoncé que ses membres envisageaient un mouvement de grève qui aurait des conséquences dont les autorités seraient responsables.
- 1048.** Le gouvernement déclare encourager la négociation collective, qui est un principe permettant de protéger le bien-être et les intérêts des travailleurs, et avoir su, à l'occasion, apporter une réponse favorable aux revendications des travailleurs, par exemple dans le cas des travailleurs qui, après avoir négocié un régime de retraite, déploraient avoir perdu leur droit à cette retraite. Par ailleurs, le gouvernement est résolu à modifier les clauses pertinentes de la loi sur le travail, afin de prendre en considération les dispositions de la convention n° 98 de l'OIT.
- 1049.** En ce qui concerne la prétendue incapacité du Conseil islamique du travail de représenter les intérêts des membres de l'organisation plaignante, le gouvernement déclare que ledit conseil n'a pas toujours rempli comme il l'aurait dû sa mission syndicale et qu'il lui faut apporter des améliorations dans sa façon d'aborder les problèmes sur le lieu de travail. Néanmoins, le Conseil islamique du travail s'occupe des tâches suivantes: la tenue d'élections tous les deux ans pour choisir la représentation des travailleurs; une participation régulière aux négociations collectives avec le SVATH, qui a permis d'aboutir à une majoration de 47 pour cent des salaires, dans la période comprise entre 1997 et 2005, ainsi que le reclassement de 70 pour cent des emplois dans la catégorie des travaux pénibles et dangereux, permettant ainsi à 3 000 travailleurs d'opter pour une retraite anticipée; son combat contre les contrats de travail temporaire; et le fait d'avoir exigé et obtenu la reclassification des emplois. L'entreprise, en outre, a montré sa volonté de s'engager dans la négociation collective, en déclassant un bon nombre de ses vieux autobus qu'elle a remplacés par 380 véhicules neufs, satisfaisant ainsi à une des revendications du plaignant. Le gouvernement indique que, puisque les mandats des membres du Conseil islamique du travail sont limités dans le temps, rien n'empêche les membres de l'organisation plaignante de postuler à des mandats au sein du conseil; par ailleurs, ils auraient pu choisir de déléguer à des personnes la défense de leurs intérêts.
- 1050.** Selon le gouvernement, l'interdiction de multiplier les organisations de travailleurs dans les entreprises, quelles qu'elles soient, constitue une sérieuse carence de la loi sur le travail, qui contredit le principe de liberté syndicale et entrave beaucoup sa stratégie en faveur de la promotion de la représentation des travailleurs au sein des différentes entreprises. En conséquence, il importe énormément de veiller à ce que les parlementaires débattent et approuvent rapidement les modifications proposées à la loi sur le travail, qui sont l'aboutissement des consultations constructives menées avec les partenaires sociaux et l'OIT.
- 1051.** Le gouvernement indique avoir reçu une demande de réactivation de l'organisation plaignante une semaine après la conclusion à Téhéran, en octobre 2004, de l'Accord tripartite sur la liberté syndicale. Le gouvernement a avisé le plaignant de l'interdiction de multiplier les organisations de travailleurs dans la même entreprise, et a dûment rejeté la demande en raison de l'existence de conseils islamiques du travail dans les différentes sections du SVATH. De plus, les élections organisées par l'organisation plaignante

contrevenaient aux dispositions de la loi sur le travail; en particulier, quant au quorum des travailleurs de l'entreprise qui n'avait pas été atteint au cours de son assemblée générale, et quant au fait qu'en outre elle n'était pas enregistrée auprès du ministère du Travail. Le gouvernement déclare que le plaignant a choisi de contester, et de provoquer les conseils islamiques du travail affiliés à la Maison des travailleurs, en décidant de tenir des assemblées de travailleurs non autorisées alors qu'il lui avait été notifié de respecter les prescriptions légales en matière d'élections. Cette attitude a provoqué la colère des membres des conseils islamiques du travail, a entraîné une série d'accrochages entre les associations rivales et s'est terminée par l'arrestation et la détention de membres dans les deux camps.

- 1052.** Le gouvernement soutient que le plaignant exagère non seulement la gravité de sa situation mais également le nombre de ses adhérents. Ce dernier prétend jouir du soutien de 8 000 travailleurs du SVATH sur un effectif de 16 828 personnes, mais seules 500 personnes participaient à sa manifestation le 3 juin 2005; le fait que 242 travailleurs aient été interrogés pour répondre à l'accusation de désordres sociaux au cours d'actions en faveur du plaignant est une indication supplémentaire de sa surestimation du nombre de ses membres et sympathisants.
- 1053.** Le gouvernement déclare nier catégoriquement l'allégation du plaignant selon laquelle il existerait une quelconque opposition politique et judiciaire à la formation de syndicats indépendants. Au contraire, il a lui-même élaboré une solution pratique, qu'il a proposée l'année dernière, pour résoudre à l'amiable et de façon viable le problème posé par la création de l'organisation plaignante. Le gouvernement s'est dit résolu à ne pas permettre qu'on lie la question de la situation de l'organisation plaignante et l'avenir d'un syndicalisme libre et indépendant en République islamique d'Iran au jugement prononcé par le tribunal à l'issue du procès de M. Mansour Osanloo; ainsi qu'il est explicitement stipulé dans l'arrêt de la cour, celui-ci a été traduit en justice non pas à cause de ses activités syndicales, mais du fait d'activités considérées comme antigouvernementales par les autorités judiciaires et les fonctionnaires de la sécurité.
- 1054.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles il aurait mal géré le conflit entre le plaignant et les conseils islamiques du travail, le gouvernement déclare se féliciter du licenciement par le SVATH des membres de la direction de l'organisation plaignante, cette dernière ayant manqué d'efficacité dans sa gestion du conflit l'opposant à sa rivale.
- 1055.** Les allégations de répression, d'arrestations et de détention continues de militants syndicalistes sont exagérées. Dans le cas de M. Parviz Faminbar, qui, selon les affirmations du plaignant, aurait été transféré et souvent convoqué à des interrogatoires par son employeur, le gouvernement déclare qu'il est partout d'usage que les travailleurs soient à intervalles réguliers invités, consultés et interrogés, si besoin est, par leur hiérarchie respective sur leurs résultats et leur comportement professionnel, afin de rendre l'entreprise encore plus opérationnelle et efficace, ce qui est en fin de compte également dans leur intérêt. De cette façon, le fait de convoquer M. Faminbar et de l'interroger peut aussi donner lieu à une interprétation plus sereine, sachant qu'on se trouve dans ce dernier cas de figure. Etant donné qu'elle a la responsabilité du système de transport de l'une des plus grandes métropoles du monde, la municipalité de Téhéran, en sa qualité d'employeur, devrait avoir le droit de s'enquérir des préoccupations de ses employés, tout comme de faire part à ceux-ci des carences de gestion et des problèmes. Les changements de district de service ou le transfert de certains chauffeurs, y compris des syndicalistes M. Ali Rafil, M. Parviz Faminbar et M. Moosa Paykar, dans le but de pallier aux imprévus pendant le transport des millions de passagers que compte Téhéran ne devraient donc pas être interprétés comme un transfert d'office ou un harcèlement des militants syndicaux. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles Moosa Paykar a reçu des menaces par téléphone, le gouvernement fait savoir que l'employeur nie toute participation audit harcèlement.

- 1056.** En ce qui concerne les allégations de harcèlement de plusieurs syndicalistes de mars à juin 2005, les personnes ayant prétendument fait l'objet d'un interrogatoire par l'employeur – Abdollah Haji Romanan, Abdolreza Tarazi, Ahmad Farshi, Ali Zadeh Hosseini, Ayat Jadidi, Ebrahim Madadi et Mansour Osanloo – ont parfois été convoquées pour répondre à des questions, mais sans être soumises à une quelconque forme de harcèlement.
- 1057.** Selon le gouvernement, le SVATH affirme que Mansour Osanloo a volontairement demandé à être transféré dans le département des personnels civils en 1990, abandonnant ainsi son emploi de chauffeur. De plus, sa présidence du comité exécutif de l'organisation plaignante est en permanence mise en cause par les conseils islamiques du travail institués dans l'entreprise, qui soutiennent qu'un salarié de la fonction publique ne devrait pas diriger une organisation de travailleurs.
- 1058.** En ce qui concerne les 17 membres de l'organisation plaignante renvoyés entre mars et juin 2005, le gouvernement déclare que l'employeur évoque le non-respect de la déontologie professionnelle et les manquements continuels à la discipline, comme motifs justifiant les licenciements. Les personnes concernées ont déposé plainte auprès du Conseil de règlement des conflits du ministère du Travail, qui ont été dûment examinées en novembre 2005. Le conseil a par la suite statué en faveur de leur réintégration avec versement immédiat des arriérés de salaire et des prestations.
- 1059.** En ce qui concerne l'allégation antérieure du plaignant concernant l'agression lors de sa réunion fondatrice, le 9 mai 2005, le gouvernement déclare que les personnes qui avaient perturbé la réunion étaient membres de la Maison des travailleurs et du conseil islamique de la compagnie. Aucun fonctionnaire n'était de près ni de loin impliqué dans l'incident. La gravité de ce malheureux incident donne une idée de l'âpre rivalité qui oppose entre elles les organisations de travailleurs au sein du SVATH; et, contrairement aux allégations du plaignant, l'intervention des forces de police ne visait pas à réprimer les militants syndicalistes, mais uniquement à maintenir l'ordre et à éviter que l'agitation sociale ne se propage. M. Osanloo, M. Madadi et d'autres membres de la direction du syndicat ont déposé plainte contre les assaillants auprès des autorités judiciaires, et ces plaintes seront dûment examinées par le tribunal compétent. Le gouvernement ajoute qu'il condamne ce type d'altercations entre syndicats, et que le ministère du Travail continue d'encourager toutes les organisations de travailleurs à s'employer conjointement et pacifiquement à promouvoir la liberté syndicale en tenant compte des circonstances et des possibilités nationales. Il exprime l'espoir que sa nouvelle stratégie en faveur du développement des droits syndicaux et de la pluralité des organisations de travailleurs puisse sous peu satisfaire les attentes légitimes des travailleurs de choisir librement leurs organisations, et empêcher ainsi que de pareilles émeutes ne se reproduisent. Il ajoute, toutefois, que toute action en ce sens est subordonnée à l'approbation par le parlement de la nouvelle rédaction de la loi sur le travail.
- 1060.** En ce qui concerne l'allégation antérieure selon laquelle l'assemblée générale du plaignant aurait été violemment dispersée à deux autres occasions – le 13 mai et le 1^{er} juin 2005 –, le gouvernement déclare que le premier incident au départ ne prêtait pas à conséquence; que les forces de maintien de l'ordre et de sécurité étaient entrées en action lorsque la situation avait commencé à dégénérer. En ce qui concerne le deuxième incident, au cours duquel l'assemblée de l'organisation plaignante aurait été attaquée avec des explosifs, le gouvernement déclare que seul un début d'incendie a été signalé aux pompiers du district; un examen plus approfondi a montré que ce début d'incendie n'avait rien à voir avec l'agression au cocktail Molotov alléguée. De plus, les rapports indépendants et les observations policières mettent sérieusement en doute la taille de l'assemblée du 1^{er} juin 2005 qui, selon le plaignant, rassemblait près de 8 000 sympathisants. Le gouvernement déclare qu'un tel nombre de travailleurs se serait automatiquement traduit par des perturbations au niveau des services du SVATH, et par des millions de personnes privées de transport.

- 1061.** En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle plusieurs membres auraient été arrêtés en septembre et en décembre 2005, le gouvernement déclare qu'il approuve les arrestations du 7 septembre 2005. Ces arrestations, qui sont intervenues au cours d'une manifestation organisée pour réclamer le paiement des salaires, étaient au motif de trouble à l'ordre public. Le gouvernement maintient que cette démonstration de protestation était illégitime puisque la controverse sur les salaires avait déjà été, dans une large mesure et en bonne et due forme, réglée à l'amiable. D'après les rapports de police, les personnes arrêtées ont été promptement relâchées et, quoique jugées responsables de trouble à l'ordre public, elles ont pu bénéficier de clémence et réintégrer leur emploi respectif. Les rapports judiciaires font état du maintien de M. Osanloo en prison en raison de ses tentatives répétées de mettre en danger la sécurité nationale sous couvert d'activités syndicales.
- 1062.** Le gouvernement concède qu'il est également très fréquent de transférer les personnes arrêtées, quel que soit le motif de l'arrestation, à la prison d'Evin, qui est une des prisons situées aux alentours de Téhéran. En revanche, il dément catégoriquement les rumeurs qui courent au sujet de cette prison en les qualifiant d'infondées; située près de Téhéran, la prison d'Evin est devenue un établissement d'incarcération général accueillant des prisonniers venus de tous les horizons. Le gouvernement nie en bloc les rumeurs selon lesquelles la torture serait pratiquée dans la prison d'Evin; il se déclare prêt à y accueillir la visite d'observateurs indépendants, et à leur montrer en particulier le centre et les ateliers de formation professionnelle qui offrent aux détenus des formations professionnelles pointues destinées à faciliter leur réinsertion sociale dans des emplois qualifiés, une fois purgée leur peine d'emprisonnement.
- 1063.** Selon le gouvernement, 242 personnes ont participé aux manifestations de protestation en septembre et en décembre 2005. Parmi elles, 27 ont été transférées ailleurs et 63 réintégrées; par ailleurs, les autres personnes reconnues coupables de trouble à l'ordre public et de dommages aux biens publics bénéficieront elles aussi d'un traitement équitable et clément. Un rapport publié par la Direction générale de l'administration du travail de Téhéran indique que 63 travailleurs reconnus coupables de manquement systématique à la discipline, de violations répétées à la déontologie et de dommages aux biens du SVATH ont tous pu réintégrer leur emploi grâce à l'indulgence du Conseil de règlement des conflits du ministère du Travail. Les autorités judiciaires ont, entre-temps, officiellement fait savoir que, sur les 242 personnes placées en détention, 230 avaient été relâchées après les enquêtes préliminaires et que seules 12 avaient été licenciées. Ces dernières ont elles aussi été réintégrées par la suite dans leur emploi, grâce à l'intervention constructive et conciliante d'un ministère du Travail soucieux de protéger les droits des travailleurs et le bien-être de leurs familles.
- 1064.** En ce qui concerne le licenciement de travailleurs en mars 2006 après leur action de protestation, le gouvernement déclare que c'est le Conseil tripartite de règlement des conflits qui prend la décision de licencier et de réintégrer des travailleurs. Celui-ci, après de vastes consultations, a décidé de réintégrer dix travailleurs et de mettre fin aux contrats de 47 autres.
- 1065.** Au sujet de la grève de janvier 2006, le gouvernement déclare que les travailleurs recourent rarement à la grève sans avoir au préalable étudié les moyens pacifiques et légaux d'obtenir gain de cause. Les raisons de la journée de grève du 28 janvier 2006 n'étaient pas, contrairement à ce qu'a affirmé le plaignant, la libération de Mansour Osanloo, mais le bien-être et la nécessité d'améliorer les conditions de travail des chauffeurs du SVATH. Faute d'avoir pu, à ce stade, examiner de manière approfondie les allégations de ce dernier, le pouvoir judiciaire indépendant ne pouvait pas non plus raisonnablement donner son accord à sa libération immédiate et inconditionnelle. Le maire de Téhéran, comme tout autre fonctionnaire, est tenu de respecter la loi sur le travail, laquelle interdit de multiplier les organisations de travailleurs dans une même entreprise; dans ces conditions, il ne lui était pas possible de reconnaître la légitimité de l'organisation

plaignante. Le gouvernement avoue bien certains «désordres» lors de la grève du 28 janvier 2006, mais dément que la situation ait été aussi grave que le prétend le plaignant: les rapports ne signalent pas que des personnes aient été battues, ni qu'on ait menacé d'ouvrir le feu; ils n'usent pas non plus des qualificatifs «subversifs» et «saboteurs» à l'endroit des membres syndicaux de l'organisation plaignante. Le gouvernement indique qu'il approuve l'arrestation des 100 membres syndicaux le 27 janvier, et rejette les allégations selon lesquelles des centaines de chauffeurs auraient été arrêtés avec leurs épouses et enfants, puis transférés à la prison d'Evin. L'allégation selon laquelle la fille de 12 ans d'un des membres syndicaux aurait été arrêtée, battue et jetée dans une voiture de police la nuit montre que certaines personnes mal intentionnées n'hésitent pas à user des moyens les plus vils pour justifier leurs fins.

- 1066.** Le gouvernement affirme que la Constitution de la République islamique d'Iran consacre la liberté d'expression, la liberté de presse et la liberté de conscience politique, et que celles-ci doivent être dûment respectées. En conséquence, il a toujours salué le fait que des partis politiques, des ONG, ainsi que des associations syndicales interviennent et mènent des campagnes pour sauvegarder les intérêts des travailleurs. Compte tenu que la liberté syndicale et la négociation collective sont essentielles si on veut assurer une croissance et un développement durables au niveau mondial, il se félicite aussi de dialoguer et de coopérer avec les syndicats internationaux en vue d'améliorer la situation des syndicats en République islamique d'Iran; à cette fin, il a suivi les résultats des réunions organisées entre les membres de la CISL et les diplomates iraniens à Genève, le 15 février 2007. Le gouvernement soutient, en revanche, que les campagnes inamicales menées au niveau international aux fins d'exercer des pressions sur des Etats indépendants souverains ne concourent pas à faire avancer la cause de la liberté syndicale dans lesdits pays, dès lors que les activités syndicales ne reposent pas sur un fond compatible avec les circonstances nationales, et qu'elles ne s'accompagnent pas de relations mûres entre les partenaires sociaux.
- 1067.** Le gouvernement réfute l'allégation antérieure du plaignant selon laquelle, au lendemain de la détention de plusieurs participants aux grèves de janvier 2006, les autorités avaient annoncé que les détenus ne seraient relâchés que s'ils s'engageaient par écrit à cesser leurs activités syndicales. Contrairement aux allégations du plaignant, le gouvernement ne considère pas les personnes prenant part aux activités de l'organisation plaignante comme des opposants au régime en place en République islamique d'Iran qu'il faut poursuivre en justice; il s'emploie plutôt à promouvoir vigoureusement les principes de la liberté syndicale et se bat pour l'approbation de la nouvelle rédaction de la loi sur le travail. La promotion et la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs figurent tout en haut des stratégies déclarées du ministère du Travail. A cette fin, le ministère a sollicité des articles sur les thèmes suivants: le développement des organisations de travailleurs et d'employeurs; le recensement d'instruments efficaces pour la négociation collective; la négociation collective entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, et ses effets sur la pérennité des entreprises; le renforcement des stratégies de réconciliation entre les partenaires sociaux et les municipalités; l'interaction positive entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux; l'encouragement de la coopération entre les partenaires sociaux, l'OIT et les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs; et la promotion des indices de travail décent.
- 1068.** Le ministère du Travail s'efforce de préparer le terrain pour mettre en œuvre son objectif de promouvoir un syndicalisme libre et indépendant en menant de vastes consultations sur les thèmes susmentionnés. Le nombre toujours plus grand de syndicats et de fédérations syndicales libres et indépendants dans tous les secteurs du marché du travail indique à l'évidence la détermination du gouvernement à poursuivre dans cette voie. Pour illustrer ce point, on citera encore l'augmentation du nombre des organisations de travailleurs enregistrées auprès du Département des travailleurs et des employeurs près le ministère du Travail et des Affaires sociales, passé de 3 037 organisations en 2005 à 3 214 en 2006 et

3 837 en 2007, soit une hausse de 19,38 pour cent. Le gouvernement et la direction du SVATH sont par ailleurs résolus à encourager la formation de syndicats indépendants dans les secteurs du SVATH dans lesquels il n'existe pas encore d'organisation de travailleurs, à savoir dans les secteurs des bus électriques, de la réparation-entretien et de l'inspection des services.

- 1069.** Le gouvernement déclare que, malgré l'illégalité des défilés de protestation organisés par le plaignant le 22 février 2006, le ministère du Travail a néanmoins accepté de recevoir les doléances des travailleurs licenciés et tenté de réintégrer ces derniers. Dans une lettre adressée au maire de Téhéran de juillet 2006, le ministère du Travail a insisté une nouvelle fois sur la nécessité de régler immédiatement les problèmes des travailleurs du SVATH et de réintégrer les travailleurs licenciés. De ce fait, 132 travailleurs ont été réintégrés après examen de leur dossier par le Conseil tripartite de règlement des conflits de Téhéran. Le ministre a en outre souligné la nécessité de satisfaire aux revendications syndicales légitimes des travailleurs du SVATH; conformément aux directives du ministre, le Département du travail à Téhéran a pris l'initiative d'une série de négociations qui ont abouti au versement, en bonne et due forme, des arriérés de salaire des travailleurs licenciés. Le gouvernement exprime l'espoir que son attitude positive dissipera le malentendu selon lequel il chercherait, d'après le plaignant, à surveiller et à brider les syndicats libres.
- 1070.** En ce qui concerne l'allégation antérieure du plaignant suivant laquelle 46 travailleurs ont été licenciés en mars 2006, notamment M. Osanloo et quatre autres membres du bureau exécutif de l'organisation plaignante, le gouvernement déclare que la décision de licencier des travailleurs comme M. Madadi a été prise par le Conseil tripartite de règlement des conflits. En revanche, le licenciement de M. Osanloo aurait dû être décidé par le conseil chargé d'examiner les manquements des agents de l'administration, puisque celui-ci est fonctionnaire. De ce fait, dans le passé, M. Osanloo a été sanctionné deux fois par le même conseil. En ce qui concerne les autres licenciements, le gouvernement indique que le Conseil de règlement des conflits s'est prononcé en faveur de la réintégration de dix travailleurs et de la résiliation des contrats de 47 autres; dans le cas des travailleurs de ce dernier groupe, il continue d'étudier les moyens juridiques en vue de leur réintégration.
- 1071.** En ce qui concerne l'arrestation de 13 membres de l'organisation plaignante lors d'un défilé le 1^{er} mai 2006, le gouvernement soutient que la police, aux fins de maintenir l'ordre et la sûreté publique, doit être informée des horaires et des lieux des divers assemblées, manifestations et défilés publics, et les autoriser. Alors que pratiquement toutes les organisations de travailleurs à Téhéran avaient accepté de participer à l'assemblée générale et aux défilés le 1^{er} mai 2006, un petit nombre de membres de l'organisation plaignante avaient violé la loi en tentant de tenir leur propre manifestation de protestation privée dans les locaux du SVATH sans en avoir au préalable averti la police et sans autorisation de la direction. Leurs tentatives de pénétrer ainsi sur les lieux par effraction se sont heurtées à la résistance du gardien, et ont entraîné des dommages aux biens du SVATH, ainsi qu'une perturbation de la circulation en pleine heure de pointe.
- 1072.** En ce qui concerne la situation de M. Osanloo, le gouvernement indique qu'aucune personne suspectée ou détenue, quel que soit le délit qui lui est reproché, ne peut être privée du droit d'accès à l'avocat de son choix. Au cours de son emprisonnement, M. Osanloo, à l'instar des autres prisonniers, avait le droit de voir et de consulter ses avocats. Les membres de sa famille pouvaient eux aussi lui rendre visite dans le cadre des horaires publics de visite prévus par l'établissement pénitentiaire. Cependant, il a pu arriver que le juge restreigne ces visites par souci d'assurer le bon déroulement du traitement judiciaire du dossier et de limiter l'accès à d'éventuels complices. Comme il est stipulé dans l'arrêt rendu par la cour sur son affaire, il n'est pas emprisonné en raison de ses activités syndicales, mais plutôt de son entretien et de sa collaboration avec les groupes d'opposition iraniens qui cherchent à renverser le gouvernement légitime,

démocratiquement élu et populaire de la République islamique d'Iran. M. Osanloo, de son côté, a reconnu certaines de ces accusations. Selon le juge, M. Osanloo a reconnu avoir participé à des réunions de groupes d'opposition et de groupes subversifs, tant en République islamique d'Iran qu'à l'étranger en 2003 et 2004, au cours desquelles ont été discutés et examinés des plans pour renverser le gouvernement populaire de la République islamique d'Iran, qui n'avaient aucune relation avec ses activités syndicales.

- 1073.** En ce qui concerne l'allégation antérieure du plaignant selon laquelle, durant sa détention du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, M. Osanloo s'est vu priver de tout accès à ses avocats jusqu'en juin 2006, le gouvernement déclare que cet accès n'a été retiré à M. Osanloo que brièvement, au cours de l'enquête et des interrogatoires préliminaires et pendant que son avocat entreprenait officiellement des démarches auprès des autorités judiciaires.
- 1074.** Le gouvernement indique que le problème oculaire de M. Osanloo semble avoir commencé avant le conflit entre les organisations de travailleurs rivales. Heureusement, son état n'était pas grave au moment de son hospitalisation consécutive aux altercations du 9 mai 2005. En prison sa santé, comme celle de tous les autres détenus, est entre les mains des autorités pénitentiaires. Le gouvernement déclare qu'il rejette les allégations de mauvais traitements subis par M. Osanloo; au cours de son incarcération, celui-ci a pu bénéficier des meilleurs soins de santé, à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, et a été opéré de l'œil par les meilleurs spécialistes, dans des hôpitaux ultramodernes à Téhéran.
- 1075.** Tout en reconnaissant qu'il existe des limites juridiques et procédurales dans les premières phases de l'examen des affaires graves portées devant la justice, le gouvernement précise que les victimes peuvent déposer plainte pour mauvais traitements, et que tout agent pénitentiaire ayant violé les droits de l'homme et les droits civils des détenus sera interrogé et traduit en justice. S'il est reconnu coupable, il sera rétrogradé, transféré et dûment sanctionné. Le gouvernement ajoute que même les verdicts des juges sont susceptibles de faire l'objet d'un examen de ce type; tout juge reconnu coupable de verdict erroné est passible de sanctions disciplinaires appropriées.
- 1076.** En ce qui concerne les allégations antérieures selon lesquelles M. Osanloo a été soumis à des périodes d'isolement et à plusieurs interrogatoires durant sa détention dans la prison d'Evin du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, le gouvernement déclare que les interrogatoires judiciaires des suspects, mais aussi la peine d'isolement, ne sauraient être considérés comme un harcèlement organisé, mais comme une peine conforme au droit, à valeur corrective et disciplinaire.
- 1077.** Alors que les détenus ne sont pas autorisés à recevoir les visites des membres de leur famille pendant la phase des interrogatoires préliminaires, M. Osanloo a eu la possibilité de voir les membres de sa famille, ainsi que ses amis à l'hôpital à l'occasion des examens médicaux auxquels il s'est régulièrement soumis après l'opération. Dans un rapport daté du 5 novembre 2006, publié neuf jours après le transfert de M. Osanloo à la prison générale d'Evin, le chef de l'établissement pénitentiaire a reconnu qu'à son arrivée M. Osanloo est resté alité au centre médical de la prison. Dans une lettre adressée au docteur Movahadi, docteur en chef à la prison d'Evin, M. Osanloo a également attesté passer périodiquement des examens diagnostiques et recevoir des soins réguliers pour traiter son mal de dos chronique, ses troubles rénaux et son insuffisance cardiaque. Suite à la recommandation de la commission médicale de l'établissement pénitentiaire, il a aussi régulièrement pu quitter la prison pour aller suivre un traitement oculaire dans des unités hospitalières hautement spécialisées. D'après le dernier rapport en date, il a bénéficié, à sa demande et avec l'autorisation des autorités judiciaires, d'un congé médical de 45 jours afin d'être transféré à l'hôpital spécialisé de Labaefi Nejad le 24 janvier 2008. Selon sa femme, l'examen initial d'admission a révélé que son état général de santé était bon. Il doit bénéficier de soins spéciaux pour ses problèmes de cœur, de dos et ses troubles rénaux et passer d'autres

opérations. Il est également prévu qu'il bénéficie d'un congé de convalescence de quatre semaines, que pourra prolonger la commission médicale respective si nécessaire.

- 1078.** En ce qui concerne l'allégation antérieure du plaignant selon laquelle la caution exigée pour relâcher M. Osanloo le 9 août 2006 a été fixée au prix exorbitant de 100 millions de tomans (soit 165 000 dollars des Etats-Unis), le gouvernement déclare qu'en gage de bonne volonté, et pour donner suite aux requêtes répétées de la CISL, le ministre du Travail en personne a écrit une lettre au chef des services judiciaires pour lui demander d'accepter de libérer Mansour Osanloo sous caution. Le montant de cette dernière, toutefois, est fixé par les autorités judiciaires et correspond toujours à la gravité des charges retenues contre la personne accusée. Dans ses allégations, le plaignant exagère, par ailleurs, le montant de la caution, qui a seulement été fixé au coût d'un appartement de 100 mètres carrés à Téhéran.
- 1079.** En ce qui concerne l'allégation antérieure du plaignant selon laquelle M. Osanloo a été de nouveau arrêté le 19 novembre 2006 pour défaut de comparution devant la cour, le gouvernement confirme que l'arrestation de ce dernier était due au fait qu'il n'avait pas répondu à la convocation que lui avait adressée la cour, afin qu'il prenne connaissance des accusations retenues contre lui. Cependant, en ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a fixé la caution de M. Osanloo à 30 millions de tomans sous condition que l'épouse de ce dernier se porte comme seule garante – condition qu'elle a refusée –, le gouvernement déclare que le juge a encore fait d'autres concessions sur le montant de la caution, sans cependant parvenir à convaincre M^{me} Osanloo de verser celle-ci.
- 1080.** Le gouvernement affirme que les allégations sur l'arrestation de M. Osanloo le 1^{er} mai 2007, ainsi que sur une autre arrestation sur ordre du ministre du Travail sont infondées. Il nie également les allégations d'arrestations et d'actes de violence de la part des forces de police lors des protestations organisées par le plaignant, et soutient que lesdites allégations ont pour seul but d'inciter la communauté internationale à exercer des pressions sur le gouvernement de la République islamique d'Iran.
- 1081.** Le gouvernement indique que les autorités judiciaires souhaitent faciliter le retour de M. Osanloo à une vie normale. Ainsi que cela a été démontré à maintes reprises dans les affaires impliquant d'autres membres de l'organisation plaignante, aucune des parties officielles à ces conflits ne souhaite que les travailleurs perdent leur emploi ou se retrouvent en prison. M. Osanloo, même en prison, conserve son droit d'interjeter appel auprès de la Haute Cour d'appel. Selon le gouvernement, le SVATH a admis qu'il n'était pas autorisé à reconnaître l'organisation plaignante ni à négocier d'accord collectif avec elle tant que la loi sur le travail ne serait pas modifiée afin d'autoriser la multiplicité des organisations de travailleurs à l'intérieur d'une même entreprise, et approuvée par le parlement. Le gouvernement déclare qu'il s'emploie vigoureusement à faire adopter les modifications demandées au chapitre VI de la loi sur le travail, et qu'il a également sollicité l'assistance technique de l'OIT à ce sujet. Aux termes de l'article 8 de la Procédure de constitution des syndicats, des fédérations et des confédérations syndicales, toute organisation de ce type ne disposant plus du quorum au niveau de ses membres est automatiquement dissoute et son enregistrement réputé nul et non avenu. Aux termes de l'article 24 du même texte de procédure, la dissolution de l'organisation ne la dispense pas de respecter les obligations qui sont les siennes, en vertu des accords de négociation collective auxquels elle est éventuellement partie.
- 1082.** En ce qui concerne l'allégation antérieure du plaignant selon laquelle le ministère du Travail aurait indiqué que les obstacles à la libération de M. Osanloo n'étaient pas à rechercher auprès du ministère du Travail, mais auprès des autorités judiciaires de la République islamique d'Iran, et plus précisément du ministère de l'Information, le gouvernement déclare que, en République islamique d'Iran, les corps administratif,

législatif et judiciaire fonctionnent indépendamment les uns des autres. Le ministère du Travail a notamment pour mission de protéger les droits et les intérêts des travailleurs, de s'occuper des relations entre les partenaires sociaux, et de veiller à la protection sociale des travailleurs et de leurs familles. A cette fin, il intervient chaque fois qu'il considère que les droits des travailleurs sont violés ou que leurs intérêts sont en jeu. Même si le gouvernement souhaite préparer la mise en œuvre des principes de liberté syndicale et de négociation collective, il ne peut le faire qu'avec l'approbation du parlement et le soutien consensuel des autres organisations de travailleurs, notamment la Maison des travailleurs; celle-ci a longtemps disposé d'un solide monopole syndical et résiste à toute révision des dispositions de la loi sur le travail risquant de diminuer son avantage en matière de représentation.

- 1083.** Le gouvernement indique que, d'après les autorités judiciaires, l'un des plus gros obstacles à la libération de M. Osanloo provient des tentatives répétées de ce dernier de faire de ses activités syndicales une lutte politique dissidente. Les autorités judiciaires, tout comme les organisations de travailleurs qui sont bien disposées à son égard tout en étant ses concurrentes, estiment que les revendications faites publiquement par l'organisation plaignante en faveur de la libération de tous les dissidents politiques sont discutables et provocatrices. De tels propos et déclarations, répétés pratiquement à toutes les manifestations du plaignant, permettent de douter des motifs du plaignant et de leur légitimité. Quoi qu'il en soit, le gouvernement a consenti des efforts et organisé des ateliers techniques à l'intention des forces de police et des juges, auxquels participaient des experts du Département des normes de l'OIT, destinés à permettre aux premiers de mieux gérer les affaires liées aux syndicats et de distinguer de manière plus professionnelle les activités syndicales légitimes et celles illégitimes.
- 1084.** Le gouvernement déclare que l'évolution vers la mise en place de syndicats indépendants en République islamique d'Iran aurait pu être plus rapide sans le ton et les intentions politiques de certains des membres de l'organisation plaignante et leur insistance à mener une campagne mondiale contre leur gouvernement légitime. Or le gouvernement a toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour défendre les droits légitimes du plaignant. Le ministère, par exemple, a rendu compte des problèmes rencontrés par les travailleurs du SVATH à la 37^e session du Conseil d'inspection et d'observation des droits civils, qui s'est tenue en janvier 2005 et au cours de laquelle il a été convenu que le ministère continue à suivre de près les droits syndicaux des membres de l'organisation plaignante et à veiller à ce que ces derniers bénéficient d'une procédure judiciaire en bonne et due forme.
- 1085.** En ce qui concerne la détention le 8 novembre 2006 de M. Osanloo et de neuf autres membres du bureau syndical à Tabriz, alors qu'ils se rendaient à un atelier de l'OIT, le gouvernement déclare qu'en apprenant l'incident le ministre du Travail est personnellement intervenu pour obtenir la libération diligente des personnes concernées et veiller à ce qu'elles puissent participer à l'atelier.
- 1086.** Pour finir, en ce qui concerne l'arrestation du 3 décembre 2006 de Seyed Davoud Razavi, Abdolreza Tarazi et Golamreza Golam Hosseini, le gouvernement déclare que cette arrestation est due à leur participation à une réunion illicite organisée par des groupes dissidents, sans aucune relation avec leurs activités syndicales.

D. Conclusions du comité

- 1087.** *Le comité note les observations présentées par le gouvernement ainsi que les nouvelles allégations des plaignants concernant: les arrestations et détentions répétées du président du syndicat M. Osanloo et du vice-président M. Madadi, et leur condamnation à des peines d'emprisonnement d'une durée respective de cinq et deux ans; de même que les arrestations, détentions, inculpations et licenciements répétés de nombreux autres*

membres syndicaux, y compris de membres du bureau exécutif du syndicat. Les allégations sont résumées ci-après:

- *L'arrestation, la détention, le procès et la condamnation de Mansour Osanloo. Après sa sortie de la prison d'Evin le 19 décembre 2006, M. Osanloo a été cité à comparaître en justice le 24 février 2007. Au procès, le procureur a produit un dossier de plus de 1 000 pages, et l'avocat de la défense, M^e Parviz Khorshid, n'a eu que quelques jours pour fournir un exposé écrit de ses arguments. Le 28 mai 2007, le Tribunal révolutionnaire de Téhéran a prononcé une peine de cinq ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale et propagande contre le système. Aucune copie écrite du jugement n'a été remise aux avocats de M. Osanloo, et les plaignants déclarent que, à leur connaissance, l'inculpation de M. Osanloo repose sur ses activités syndicales, notamment sa participation à des protestations et la distribution de prospectus dans lesquels le syndicat réclamait une amélioration des salaires et des conditions de travail. Le 10 juillet 2007, alors qu'il avait interjeté appel de sa condamnation au mois de mai par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran, M. Osanloo a été enlevé par des personnes habillées en civil, battu et emmené à la prison d'Evin; si un mandat d'arrêt avait bien été émis, aucune explication n'a été donnée sur les motifs de son arrestation et de sa détention. M. Osanloo est toujours détenu à la prison d'Evin, où il subit depuis des interrogatoires et n'a eu le droit qu'à deux seules visites – une visite des membres de sa famille et une visite de ses avocats. Par ailleurs, les soins qui lui ont été recommandés par ses médecins après son opération de l'œil lui sont refusés. La Cour d'appel de Téhéran a confirmé la condamnation de M. Osanloo et la peine d'emprisonnement de cinq ans, mais les plaignants craignent que des chefs d'accusation supplémentaires ne soient rajoutés.*
- *L'arrestation, la détention, le procès et la condamnation d'Ebrahim Madadi. Le 3 juillet 2007, alors qu'il se trouvait à la Direction du travail de l'ouest de Téhéran pour faire le point sur la situation des chauffeurs d'autobus qui avaient perdu leur emploi, M. Madadi a été arrêté pour «trouble à l'ordre public», retenu toute la nuit au poste de police de Baharestan, puis relâché le lendemain. Le 9 août 2007, M. Madadi a été arrêté alors qu'il participait à un rassemblement devant le domicile de M. Osanloo et emmené à la prison d'Evin. Selon son avocat, M^e Parviz Khorshid, M. Madadi a été formellement accusé d'atteinte à la sécurité nationale en septembre 2007. M. Madadi a été détenu à la prison d'Evin jusqu'à son transfert à la prison de Ghezal Hesar le 16 octobre 2007. Le 30 octobre 2007, il a été condamné par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran à deux ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité nationale; les plaignants indiquent que l'inculpation de M. Madadi est motivée par sa participation à des actions en faveur de M. Osanloo, et qu'il pourrait faire ultérieurement l'objet de chefs d'accusation supplémentaires pour avoir participé à une grève en 2004.*
- *La cessation d'emploi, en date du 20 février 2007, des membres syndicaux dont les noms figurent ci-après: Saeed Torabian, Seyed Davoud Razavi, Mansour Hayat Gheibi, Golamreza Fazeli, Ebrahim Gholami, Yaghob Salimi, Ebrahim Madadi, Abdolreza Tarazi, Golamreza Mirzaee, Golamreza Khani, Ashgar Mashhadi, Vahaab Mohammadi, Hassan Deghan, Seyed Reza Nematipoor, Mohammad Namani Poor, Hassan Saidi, Ali Bakshi Sharbiani, Hadi Kabiri, Ata Babakhani, Mahmoud Hozhabri, Soltan Ali Shekhari, Ali Akbar Pirhadi, Yousef Moradi, Davoud Noroozi, Seyed Hassan Dadkhah, Hossein Karimi Sabzevar, Masoud Ali Babaiee Nahavandi, Habib Shami Nejad, Sadegh Khandan, Golamreza Khoshmaram, Amir Takhiri, Masoud Foroghi Nejad, Ali Zade Hossein, Hossein Shahsavari, Homayoon Jaber, Hossein Raad, Ebrahim Noroozi Gohari, Golamreza Golam Hosseini, Hasan Karimi, et Abbas Najand Koodaki. Quatre travailleurs supplémentaires ont été licenciés en juin 2007.*

- *L'inculpation des membres du bureau exécutif du syndicat – Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Golamreza Golam Hosseini, Golamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein et Hasan Karimi. Les responsables syndicaux susmentionnés ont été arrêtés en décembre 2006 pour avoir distribué des prospectus syndicaux et traduit une lettre de protestation de la CISL adressée aux autorités iraniennes; tous attendent maintenant d'être jugés.*
- *L'arrestation des responsables syndicaux M. Seyed Davoud Razavi, M. Yaghob Salimi, M. Ebrahim Noroozi Gohari et M. Homayoun Jaberi le 9 août 2007, alors qu'ils rejoignaient un rassemblement devant le domicile de M. Osanloo, et leur inculpation consécutive pour «atteinte à la sécurité nationale».*
- *Le 15 septembre 2007, procès de Saeed Torabian, membre du bureau exécutif du syndicat, pour «propagande contre l'Etat» et «atteinte à la sécurité nationale». M^e Khorshid, avocat de la défense, a fait valoir durant le procès que les activités qualifiées par les autorités judiciaires de «propagande contre l'Etat» n'étaient que des activités syndicales légitimes, telles que la présence à des réunions syndicales, la participation à des manifestations, la distribution de prospectus syndicaux et le fait de s'adresser à des médias sur des questions concernant les syndicats.*
- *Les procès d'Abbas Najand Koodaki et d'Hayat Gheibi, membres du bureau exécutif du syndicat, les 15 et 16 octobre 2007, respectivement, sur les chefs d'accusation de «propagande contre l'Etat» et «atteinte à la sécurité nationale» en relation avec leur participation aux protestations organisées par le syndicat en 2005.*

1088. *Le comité rappelle que, dans ses conclusions antérieures, il avait demandé au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du Syndicat des travailleurs de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (le syndicat), de mars à juin 2005. A cet égard, le comité note avec regret que, bien qu'il ait demandé précédemment au gouvernement de lui faire parvenir un rapport détaillé à ce sujet, le gouvernement se contente de déclarer que, si parmi les personnes concernées certaines ont été convoquées pour répondre à des questions, celles-ci étaient en rapport avec leur travail et qu'il ne s'agissait en aucune façon d'un harcèlement. Le comité observe par ailleurs que, dans le cas présent, l'explication générale donnée par le gouvernement en réponse à toutes les allégations de discrimination antisyndicale est l'impossibilité d'exister du syndicat selon la législation en vigueur, du fait qu'un conseil islamique du travail a déjà été créé au sein de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran.*

1089. *Dans ces circonstances, le comité doit tout d'abord insister sur le fait que les travailleurs ne devraient pas être sanctionnés pour l'exercice de leurs activités syndicales légitimes au seul motif que leurs agissements seraient contraires à une législation, elle-même contraire aux principes fondamentaux de la liberté syndicale. Le comité rappelle, à cet égard, avoir instamment demandé au gouvernement, au cours de son précédent examen du cas présent, de déployer tous les efforts que requiert cette situation d'urgence pour modifier la législation du travail afin qu'elle soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, particulièrement en ce qui concerne le droit des travailleurs et des employeurs de former et d'adhérer à l'organisation de leur choix, indépendamment du fait qu'il existe déjà ou non un autre type de représentation dans le même lieu de travail, secteur ou au niveau national. Parallèlement, le comité a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être formés et fonctionner sans obstacle, et de reconnaître de facto ce syndicat. Le comité note avec regret qu'il ressort de la dernière réponse du gouvernement qu'aucune mesure effective n'est prise pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer sans être sanctionnés leurs droits syndicaux fondamentaux, en attendant les modifications*

législatives indispensables. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles il demeure résolu à modifier la législation du travail pour remédier à cette situation, le comité observe que le gouvernement a fait des efforts en ce sens depuis quelques années.

1090. Tout en notant la dernière déclaration du gouvernement sur les efforts constants déployés par ce dernier pour modifier la législation du travail, le comité se voit contraint de demander à nouveau instamment au gouvernement de déployer tous les efforts que requiert l'urgence de la situation pour permettre le pluralisme syndical et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité rappelle en outre une nouvelle fois au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau et lui demande instamment, parallèlement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être formés et fonctionner sans obstacle, et de reconnaître de facto ce syndicat.
1091. Revenant plus spécifiquement aux allégations de harcèlement sur le lieu de travail, le comité rappelle une nouvelle fois que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination syndicale, et doit veiller à ce que les plaintes pour pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui soit prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817.] Il demande une nouvelle fois au gouvernement de mener immédiatement une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, et de lui faire un rapport détaillé à cet égard. Il demande également au gouvernement, à la lumière des informations que l'enquête fera paraître, de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination due à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.
1092. En ce qui concerne sa demande antérieure auprès du gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur tous les licenciements allégués par le plaignant, pendant la période de mars à juin 2005 et en mars 2006, le comité note que, selon le gouvernement, les 17 syndicalistes renvoyés de mars à juin 2005 ont été réintégrés avec versement des arriérés de salaire et des prestations. Le gouvernement évoque également les efforts du ministère du Travail pour obtenir la réintégration des 75 personnes licenciées à la suite de protestations en septembre et décembre 2005. Le gouvernement indique également que le Conseil de règlement des conflits s'était prononcé en faveur de la réintégration de dix des travailleurs licenciés en mars 2006, mais aussi de la cessation des contrats de 43 autres. Le comité, tout en notant cette information, observe avec beaucoup de préoccupation que les licenciements de membres du syndicat se poursuivent à intervalles réguliers dans la Compagnie unifiée des bus de Téhéran. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir copie des décisions rendues par le Conseil de règlement des conflits concernant les 43 travailleurs dont les contrats ont été rompus et de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration avec versement de leurs arriérés de salaire, s'il s'avère que leur licenciement était dû à l'exercice de leur activité syndicale légitime. Le comité demande aussi instamment au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les licenciements allégués pendant les mois de février et de juin 2007, et de prendre les mesures nécessaires pour que tout syndicaliste qui n'a pas encore été réintégré et qui a fait l'objet de discrimination antisyndicale soit pleinement réintégré à son poste, sans perte de salaire. Pour finir, il demande au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de tous les travailleurs dont le nom figure dans la présente plainte et de lui indiquer, en ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas encore été réintégrés, les raisons précises de leur licenciement, en précisant à quel stade se situe le réexamen éventuel de leur situation d'emploi.

1093. *En ce qui concerne sa demande antérieure sur l'ouverture immédiate par le gouvernement d'une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales en mai et juin 2005, le comité note que le gouvernement a indiqué que les membres de la Maison des travailleurs étaient responsables de l'initiative de ces attaques et que, dans les deux cas, les forces de police avaient été déployées dans le seul but de maintenir l'ordre et d'empêcher qu'une agitation sociale ne se propage. Tout en notant également que des dirigeants du syndicat avaient déposé plainte contre les assaillants auprès des autorités judiciaires, le comité se dit profondément préoccupé par le fait que, s'il condamne de telles altercations dans le monde syndical, le gouvernement se contente d'indiquer que ces plaintes seront dûment examinées par le tribunal compétent. Le comité demeure perplexe car il constate qu'en l'espèce aucune décision de justice n'a été rendue pour des actes datant de trois années, alors que les procès et condamnations des dirigeants du syndicat semblent être intervenus dans un laps de temps relativement record. Compte tenu de la gravité de ces allégations, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur ces agressions, de manière à clarifier les faits, à déterminer les responsabilités, à poursuivre et punir les responsables et à empêcher ainsi que de tels actes ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, ainsi que de toutes décisions rendues par les tribunaux à cet égard.*
1094. *Le comité note les observations du gouvernement au sujet des allégations concernant l'arrestation et la détention de M. Osanloo. Ces allégations figurent dans son rapport antérieur, dans lequel il a noté en particulier que: 1) M. Osanloo a été incarcéré pendant neuf mois environ, «section 209» de la zone de haute sécurité de la prison d'Evin; 2) sa première entrevue avec ses avocats n'a eu lieu que six mois après son arrestation, soit le 24 juin 2006; 3) il a été soumis à des interrogatoires et à des périodes d'isolement fréquents; 4) il a été relâché le 9 août 2006, la caution s'étant élevée au montant exorbitant de 150 millions de tomans (165 000 dollars des Etats-Unis); 5) M. Osanloo a été arrêté de nouveau le 19 novembre 2006. [Voir 346^e rapport, paragr. 1187.]*
1095. *Le comité note les indications générales données par le gouvernement selon lesquelles M. Osanloo, au cours de son emprisonnement, avait le droit de voir et de consulter ses avocats. Le gouvernement reconnaît, toutefois, qu'il a pu arriver que le juge ait restreint les visites de ses avocats par souci d'assurer le «bon déroulement du traitement judiciaire du dossier concerné et de limiter l'accès à d'éventuels complices», et évoque également la possibilité qu'il existe des limites juridiques et procédurales dans les premières phases de l'examen. En ce qui concerne les interrogatoires et l'isolement, le gouvernement soutient que «les interrogatoires judiciaires des suspects, mais aussi la peine d'isolement, ne sauraient être considérés comme un harcèlement organisé mais comme une peine conforme au droit, à valeur corrective et disciplinaire». Pour finir, le gouvernement conteste le qualificatif «exorbitant» appliqué au montant de la caution et déclare que celui-ci correspond au coût d'un appartement de 100 mètres carrés à Téhéran.*
1096. *Le comité note avec un profond regret que les déclarations du gouvernement au sujet de ces graves allégations sont brèves, vagues et générales, bien que ce dernier semble reconnaître que l'accès de M. Osanloo à ses avocats ait été limité et que celui-ci ait été soumis à des interrogatoires et à l'isolement, actes justifiés, selon les allégations, comme faisant partie du bon processus judiciaire et relevant de l'exécution normale de la mesure disciplinaire. Le comité doit à nouveau rappeler, à cet égard, que l'arrestation et l'interrogation systématique ou arbitraire par la police de dirigeants syndicaux entraînent un risque d'abus et pourraient constituer une violation grave des droits syndicaux. De surcroît, les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, qui semblerait devoir être justifiée par l'existence d'une crise ou d'une situation sérieuse, pouvant donner lieu à des critiques, à moins qu'elle ne soit accompagnée de garanties judiciaires appropriées et mises en œuvre dans des délais raisonnables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 74 et 76.]*

1097. *Compte tenu des informations dont il dispose, le comité ne peut que conclure que la détention de M. Osanloo du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, et le traitement qui lui a été infligé au cours de cette période, constituent non seulement une ingérence dans ses activités syndicales, mais également une grave violation de ses libertés civiles. Rappelant qu'au cours de leur détention, les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquels toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 54], le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis par M. Osanloo pendant sa période de détention du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, de manière à clarifier pleinement les faits, à déterminer les responsabilités, à punir les responsables, à compenser M. Osanloo de tous les dommages subis et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent.*
1098. *En ce qui concerne les nouvelles et graves allégations concernant à nouveau l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Osanloo et de M. Madadi à l'issue de procès au cours desquels leurs avocats n'avaient pas été autorisés à avoir accès à leurs clients et n'avaient pas pu obtenir de délais suffisants pour se préparer, le comité note les indications du gouvernement – pour le seul M. Osanloo – selon lesquelles ce dernier a été inculpé de collaboration avec les groupes de l'opposition iranienne, ainsi que les indications selon lesquelles ses tentatives répétées de faire de ses activités syndicales une lutte politique dissidente continuent de faire obstacle à sa libération. Le comité prend note également des jugements rendus par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran (17 avril 2007) et la Cour d'appel de Téhéran (23 septembre 2007) concernant M. Osanloo, qui lui ont été communiqués par le gouvernement. Le comité note qu'il ressort de ces jugements que M. Osanloo a été inculpé de propagande antigouvernementale et de rassemblement et conspiration contre la sécurité nationale du pays, et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement au terme d'un jugement de quatre pages.*
1099. *Le comité note avec une grande préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles M. Osanloo avait été interrogé par des agents du renseignement au cours de sa détention de novembre à décembre 2006 qui lui ont appris que de nouvelles accusations seraient portées contre lui chaque jour, tant qu'il n'accepterait pas d'abandonner la présidence du syndicat. Aucune réponse n'a été fournie non plus aux graves allégations selon lesquelles l'audience de février 2007 s'était tenue à huis clos, que ni lui ni son avocat n'ont eu le droit de prendre la parole, et que son avocat n'avait eu que quelques jours pour fournir l'exposé écrit de ses arguments face aux 1 000 pages du dossier de l'avocat du parquet. Le comité observe également avec préoccupation que le jugement ne fait que brièvement référence à l'exposé de la défense sans tenter une quelconque analyse ou examen des éventuelles lacunes de celui-ci.*
1100. *Le comité observe que, si le jugement rendu dans l'affaire Osanloo fait référence aux rapports du ministère de l'Information et aux indications selon lesquelles il avait été arrêté en novembre 2005, selon les allégations, pour avoir encouragé les travailleurs et les chauffeurs d'autobus de la compagnie Vahed de Téhéran à se mettre en grève et à agir contre la sécurité nationale, il n'en contient pas moins une condamnation de M. Osanloo pour sa participation à un séminaire de l'Alliance républicaine organisé à l'extérieur du pays en janvier 2005, et par la suite à une réunion de «militants antirévolutionnaires» au cours de laquelle, de ses propres aveux qui figurent dans son dossier sur ses activités internes, il a déclaré, lors d'entretiens accordés à des radios antirévolutionnaires et étrangères, que «nous vivons dans un pays qui est une dictature, et dans lequel nous craignons pour nos vies et celles de nos familles et de nos collègues. Nous vivons et nous débattons entre la vie et la mort ... C'est peut-être grâce à ces soutiens [de l'étranger] que nous devons de n'avoir pas fini en prison assassinés ... si fermes que même les dirigeants*

de notre époque actuelle si sombre flanqués de leurs sbires et des prétendues associations de travailleurs, affiliées à un parti opportuniste, ne parviendront pas à les arrêter.»

- 1101.** *Même si les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité et s'il s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 208], le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant les arrestations et les détentions de M. Osanloo, sachant que celui-ci est président d'un syndicat qui, quoique légitime, n'est pas reconnu et qu'il fait l'objet de persécutions systématiques pour cause d'exercice d'activités syndicales légitimes, ce que reconnaît le Tribunal révolutionnaire lui-même dans son jugement qui se réfère à l'arrestation en novembre 2005 de M. Osanloo pour avoir encouragé les travailleurs à se mettre en grève. Dans ces circonstances et compte tenu du caractère extrêmement ténu des accusations portées contre lui pour ce qui apparaîtrait comme étant simplement l'expression de la liberté d'expression, et de l'absence de réponse du gouvernement aux allégations selon lesquelles M. Osanloo a été averti que de nouvelles accusations seraient portées contre lui tant qu'il n'accepterait pas d'abandonner la présidence du syndicat, le comité ne peut conclure que la peine d'emprisonnement de cinq ans constitue, en réalité, une punition infligée à M. Osanloo en raison de son activité syndicale.*
- 1102.** *Compte tenu de ce qui précède et des propres indications du gouvernement selon lesquelles les autorités judiciaires forment l'espoir de faciliter le retour de M. Osanloo à une vie normale, tout en soulignant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit, en son article 14, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 118], le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que M. Osanloo soit immédiatement relâché et que toutes les accusations restantes portées contre lui soient abandonnées. Notant également les disparités entre les réponses données par le plaignant et le gouvernement sur l'état de santé de M. Osanloo, le comité demande également au gouvernement de fournir tous les détails sur l'état de santé actuel ce dernier et de veiller à ce qu'il bénéficie de toute l'attention médicale que requiert l'urgence de sa situation.*
- 1103.** *En ce qui concerne l'arrestation et la condamnation alléguées de M. Madadi pour avoir participé à des actions de soutien en faveur de M. Osanloo, le comité déplore que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur l'affaire de M. Madadi, ni communiqué le jugement rendu en l'espèce par le Tribunal révolutionnaire en octobre 2007. Compte tenu des conclusions qu'il a formulées plus haut concernant M. Osanloo, le comité demande également instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que M. Madadi soit relâché immédiatement, et que toutes les accusations restantes portées contre lui soient abandonnées. De surcroît, le comité demande une nouvelle fois instamment au gouvernement de fournir des informations complètes, détaillées et précises sur son procès, y compris des copies des décisions du tribunal, et de conduire une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis pendant sa détention et, le cas échéant, de le compenser des dommages encourus, quels qu'ils soient, et de veiller à ce qu'il bénéficie immédiatement de tous les soins médicaux requis par son état.*
- 1104.** *En ce qui concerne l'arrestation et la détention de syndicalistes durant les protestations qui ont eu lieu en septembre et décembre 2005, ainsi qu'en janvier et mai 2006, le comité constate avec un profond regret que le gouvernement fournit peu d'informations précises sur ces graves allégations. Le gouvernement indique que, s'il y a bien eu certains «désordres» durant les protestations en janvier 2006, il réfute les allégations selon lesquelles les autorités auraient commis des actes de violence durant les événements*

*susmentionnés. Le gouvernement se contente de déclarer que les protestations en question étaient illégitimes, et que les personnes arrêtées s'étaient rendues coupables de troubles à l'ordre public, mais qu'elles ont bénéficié de la clémence des autorités. Tout en notant que les informations limitées dont il dispose ne lui permettent pas de déterminer si les autorités ont agi de manière justifiée ou non, le comité se voit néanmoins dans l'obligation de rappeler que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels, et que les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il ne soit pas procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133 et 151.]*

1105. *Par ailleurs, le comité déplore le fait que, depuis son examen antérieur, de nombreux autres syndicalistes ont été arrêtés, détenus, jugés (Saeed Torabian, Abbas Najand Kodaki et Hayat Gheibi), ou sont en attente d'être jugés. Observant en outre que les accusations portées contre ces syndicalistes sont identiques à celles pour lesquelles M. Osanloo et M. Madadi ont été inculpés, le comité se voit contraint d'observer qu'il en résulte dans le pays une situation paraissant caractérisée par des violations régulières des libertés civiles, et un recours a priori systématique au droit pénal – en particulier aux articles 500 et 610 du Code pénal islamique concernant respectivement la «propagande contre l'Etat» et l'«atteinte à la sécurité nationale» – en vue de réprimer les syndicalistes engagés dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. Dans ces circonstances, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les syndicalistes puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux, notamment le droit de rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités, et de veiller en particulier à ce que les syndicalistes ne soient pas arrêtés ou détenus et que les accusations portées contre eux ne le soient pas en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les accusations portées contre les membres syndicaux figurant ci-après soient immédiatement abandonnées: Ata Babakhani, Naser Gholami, Abdolreza Tarazi, Golamreza Golam Hosseini, Golamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaber, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi, et relâcher immédiatement ceux d'entre eux qui se trouveraient encore en détention. Le comité demande en outre au gouvernement de faire parvenir les décisions du tribunal rendues à l'égard desdits travailleurs.*

1106. *Le comité se voit contraint de se déclarer profondément préoccupé par la gravité de la situation en ce qui concerne le climat syndical en République islamique d'Iran sur laquelle il attire spécialement l'attention du Conseil d'administration. Il exhorte le gouvernement à accepter une mission de contacts directs eu égard aux points soulevés dans le cas présent, ainsi que dans les autres cas concernant la République islamique d'Iran, en instance devant le comité.*

Recommandations du comité

1107. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en prenant acte de la dernière déclaration du gouvernement sur les efforts constants qu'il déploie pour modifier la législation sur le travail, le comité se voit à nouveau contraint de lui demander instamment de déployer tous les efforts que requiert cette situation d'urgence pour autoriser le pluralisme syndical, et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le*

comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard et lui demande instamment de prendre, en même temps, toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats puissent être constitués et fonctionner sans obstacle, notamment en reconnaissant de facto le syndicat.

- b) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations des différents types de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, et de lui faire parvenir un rapport détaillé à cet égard. Il demande en outre au gouvernement, selon les informations que l'enquête fera apparaître, de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés de la compagnie soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination associée à leur appartenance syndicale ou à leurs activités syndicales.*
- c) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie des décisions prises par le Conseil de règlement des conflits concernant les 43 travailleurs licenciés, et de prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration et du versement de leurs arriérés de salaire, s'il s'avère qu'ils ont été licenciés en raison de leur activité syndicale légitime. Le comité invite en outre instamment le gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les licenciements allégués au cours des mois de février et de juin 2007, et de prendre les mesures nécessaires pour que tous les syndicalistes qui n'ont pas encore été réintégrés et qui ont fait l'objet de discrimination antisyndicale soient pleinement réintégrés au poste qu'ils occupaient précédemment, sans perte de salaire. Pour finir, il demande au gouvernement de le tenir informé de la situation professionnelle de tous les travailleurs dont le nom figure dans la présente plainte et de lui indiquer, en ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas encore été réintégrés, les raisons précises de leur licenciement, et où en est le réexamen éventuel de leur situation professionnelle.*
- d) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de procéder immédiatement une enquête judiciaire approfondie et indépendante sur les agressions lors des réunions syndicales de mars et de juin 2005, de manière à clarifier les faits, à déterminer les responsabilités, à poursuivre et punir les responsables et à empêcher ainsi que de tels actes ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution, ainsi que de toutes décisions des tribunaux à cet égard.*
- e) Le comité invite instamment le gouvernement à procéder immédiatement une enquête indépendante sur les mauvais traitements allégués par M. Osanloo pendant sa période de détention du 22 décembre 2005 au 9 août 2006, de manière à clarifier pleinement les faits, à déterminer les responsabilités, à punir les responsables, à compenser M. Osanloo de tous les dommages subis et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent.*
- f) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Osanloo soit immédiatement relâché et pour que soient abandonnées toutes accusations restantes portées contre lui. Notant*

les différences entre les réponses données par le plaignant et le gouvernement sur l'état de santé de M. Osanloo, le comité demande également au gouvernement de lui fournir tous les détails sur l'état de santé actuel de celui-ci et de veiller à ce qu'il bénéficie de toute l'attention médicale que requiert l'urgence de sa situation.

- g) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Madadi soit immédiatement relâché et pour que toutes accusations restantes portées contre lui soient abandonnées. De surcroît, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de lui fournir des informations complètes, détaillées et précises sur son procès, ainsi que copie des décisions du tribunal, et de conduire une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis pendant sa détention et, le cas échéant, de le compenser des dommages encourus, quels qu'ils soient, et de veiller à ce qu'il bénéficie immédiatement de tous les soins médicaux requis par son état.*
- h) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les syndicalistes puissent exercer leurs droits syndicaux, notamment le droit au rassemblement pacifique, sans craindre l'intervention des autorités, et de veiller en particulier à ce que les syndicalistes ne soient pas arrêtés ou détenus et que les accusations portées contre eux ne le soient pas en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les accusations portées contre les membres syndicaux figurant ci-après soient immédiatement abandonnées: Ata Babakhani, Naser Golami, Reza Tarazi, Golamreza Golamhoseini, Golamreza Mirzaee, Ali Zad Hosein, Hasan Karimi, Seyed Davoud Razavi, Yaghob Salimi, Ebrahim Noroozi Gohari, Homayoun Jaber, Saeed Torabian, Abbas Najand Koodaki et Hayat Gheibi, et de faire immédiatement relâcher ceux d'entre eux qui se trouveraient encore en détention. Le comité demande en outre au gouvernement de faire parvenir les décisions du tribunal rendues à l'égard desdits travailleurs.*
- i) Le comité attire plus particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur la grave situation en matière de climat syndical en République islamique d'Iran, et exhorte le gouvernement à accepter une mission de contacts directs eu égard aux points soulevés dans le cas présent, ainsi que dans les autres cas concernant la République islamique d'Iran, en instance devant le comité.*

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par
l'Organisation internationale des employeurs (OIE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue d'une ingérence du gouvernement dans les élections de la Confédération iranienne des associations d'employeurs (ICEA), de la dissolution ultérieure de l'ICEA par l'autorité administrative et du soutien officiel à une nouvelle confédération d'employeurs créée parallèlement

1108. La plainte figure dans une communication en date du 24 mai 2007. L'organisation plaignante a présenté des informations complémentaires à l'appui de la plainte dans une communication en date du 19 mai 2008.
1109. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 19 et 20 mars 2008.
1110. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1111. Dans sa communication du 24 mai 2007, l'organisation plaignante déclare que, le 1^{er} novembre 2006, l'ICEA a tenu une réunion extraordinaire de l'assemblée générale au complexe de Negin à Téhéran, afin notamment de présenter son rapport d'activité à ses membres et d'élire un nouveau Conseil de direction et d'inspection. Des représentants des fédérations et des associations affiliées ont participé à la réunion, ainsi que plus de dix représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales. Parmi ceux-ci se trouvaient le directeur et le vice-directeur du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs du ministère, des membres du Département de la sécurité («HERASAT») ainsi que des membres du Département des relations publiques. L'organisation plaignante ajoute que selon le droit national l'ICEA est tenue d'inviter des représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales à la réunion en tant qu'observateurs et maintient que cette prescription viole les principes de la liberté syndicale. La plainte est accompagnée d'une copie des articles 19 et 20 du Code de pratique (Réglementations) concernant la qualité de la formation, les limites des fonctions, les pouvoirs et la qualité des prestations des corporations et des centres respectifs, le sujet de l'article 131 du Code du travail, approuvé le 27 décembre 1992 par le Conseil des ministres. Ces articles sont les suivants:

- Article 19. L'enregistrement des corporations, le sujet de ce Code de pratique, ainsi que la surveillance des élections et de leurs activités sont entrepris par le ministère du Travail et des Affaires sociales. Dans le cas où le Bureau général des organisations d'employeurs et de travailleurs dudit ministère estime que les activités d'une corporation ou de l'un des membres du Conseil de direction [sont] en conflit avec les

réglementations et les règles, il peut renvoyer la question au Comité de règlement des différends ou au tribunal compétent, afin de prendre une décision en se basant sur le cas.

- Article 20. Toutes les corporations et tous centres qui y sont associés sont tenus d'annoncer par écrit au ministère du Travail et des Affaires sociales la date de constitution de leurs assemblées générales au moins quinze jours avant leur constitution – jours fériés non compris.

- 1112.** M. Mohammad Otaredian, président de l'ICEA, a ouvert la séance par des remarques introductives. Les participants ont procédé à l'élection des membres du bureau (un président, deux observateurs et un secrétaire), puis la réunion s'est poursuivie avec la présentation du rapport d'activité de l'ICEA. Avant de passer à l'élection d'un nouveau Conseil de direction et d'inspection, la réunion a été perturbée par des représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui se sont approchés de l'estrade où étaient assis les membres du bureau et ont annoncé que les fédérations et les associations qui n'avaient pas réglé leurs frais d'adhésion à l'ICEA, et celles dont le processus d'enregistrement en tant que membres de l'ICEA n'était pas terminé, n'avaient pas le droit de vote. Cette annonce a soulevé de nombreuses objections et protestations de la part des fédérations membres, ce qui a entraîné des tensions dans l'atmosphère. Cependant, pour permettre la poursuite de la réunion, les fédérations et les associations qui, selon les représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales, n'avaient pas le droit de vote n'ont pas été prises en considération dans le calcul du quorum.
- 1113.** A la suite d'objections croissantes et afin de donner aux fédérations exclues par les représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales l'occasion de participer à l'élection du nouveau Conseil de direction et d'inspection, l'assemblée générale a décidé de suspendre l'élection et de prolonger le mandat du Conseil de direction et d'inspection existant pour une période de six mois, jusqu'à la tenue des prochaines élections. Au cours de l'adoption de cette décision, les représentants du ministère sont intervenus à plusieurs reprises; la séance a été close à 20 heures le même jour, dans des conditions chaotiques.
- 1114.** Le 2 novembre 2006, l'ICEA a envoyé une lettre au ministre du Travail, l'informant de la décision adoptée par l'assemblée générale et demandant à le rencontrer. Le procès-verbal de la réunion est joint à la lettre. L'ICEA a reçu une lettre datée du 2 novembre 2006 du ministère du Travail et des Affaires sociales, signée par le directeur général du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'informant de sa dissolution et de l'illégalité de la poursuite de ses activités.
- 1115.** Le 4 novembre 2006, et en réponse à la lettre du ministère, l'ICEA a envoyé une lettre au ministre du Travail, attirant son attention sur le fait que, conformément aux réglementations pertinentes, la dissolution de l'ICEA n'était exécutoire que juridiquement. En outre, l'ICEA a demandé de nouveau à rencontrer le ministre du Travail, afin de mener des discussions sur cette question, et n'a pas reçu de réponse à cet égard.
- 1116.** Le 12 novembre 2006, l'ICEA a déposé une plainte contre le ministère du Travail et des Affaires sociales auprès du tribunal administratif, demandant l'abrogation de l'ordonnance du ministère relative à la dissolution. Le 17 janvier 2007, le tribunal a estimé que la dissolution de l'ICEA ne pouvait être appliquée que par un tribunal compétent et a rendu une ordonnance provisoire contre la décision du ministère de dissoudre l'ICEA. Cependant, le ministère a refusé d'accepter la décision du tribunal et l'a remise en question en tenant des conférences de presse.
- 1117.** En décembre 2006, une nouvelle confédération d'employeurs, intitulée la Confédération iranienne des employeurs (ICE), constituée et soutenue par le ministère du Travail et des Affaires sociales, a été enregistrée. En ce qui concerne cette dernière, l'organisation

plaignante déclare que le ministère a payé à l'ICE un montant équivalent à 20 000 dollars. Une réunion de l'assemblée générale de l'ICE a eu lieu dans un bâtiment gouvernemental – l'immeuble de la Radiotélévision de la République islamique d'Iran (IRIB) – sous haute sécurité, interdisant l'entrée à tous représentants d'associations d'employeurs, sauf à ceux invités par le ministère. Une soixantaine de personnes ont participé à la réunion. L'organisation plaignante indique que le nom de la nouvelle confédération est similaire à celui de l'ICEA et qu'elle est parfois citée comme «la nouvelle ICEA», ce qui pourrait prêter à confusion. L'organisation plaignante précise aussi que la nouvelle confédération a été enregistrée auprès du ministère sous le numéro 500, qui est le même numéro d'enregistrement que celui de l'ICEA.

- 1118.** En janvier 2007, le ministère du Travail et des Affaires sociales a déposé une plainte contre M. Mohammad Otaredian, le président de l'ICEA, auprès du bureau du Procureur général, alléguant d'une déformation de la vérité, d'une saisie de l'opinion publique et d'un abus de signature de la part du président de l'ICEA. Le 14 février 2007, le bureau a émis une ordonnance, acquittant M. Mohammad Otaredian de toutes les accusations.
- 1119.** Le 5 mars 2007, l'ICEA a tenu une réunion de son assemblée générale à laquelle ont participé plus de 84 pour cent des membres ayant le droit de vote. L'ICEA a informé le ministère du Travail et des Affaires sociales de la réunion et l'a invité à y participer. Aucun représentant de ce ministère n'y a participé; cependant le ministère de la Justice, qui était également invité à la réunion, a envoyé des représentants. Un nouveau Conseil de direction et d'inspection a été désigné à la réunion de l'assemblée générale, dont le procès-verbal a été signé et confirmé par les représentants du ministère de la Justice.
- 1120.** En mars 2007, l'ICEA a déposé officiellement une plainte auprès de l'autorité judiciaire contre le ministère du Travail et des Affaires sociales et l'ICE nouvellement créée, demandant, au titre d'une mesure provisoire, que ce groupe cesse ses activités.
- 1121.** Plusieurs documents sont joints à la plainte: 1) traductions des lettres de l'ICEA au ministère du Travail et des Affaires sociales, datées respectivement des 2 et 4 novembre 2006; 2) traduction de la lettre du gouvernement du 2 novembre 2006, informant l'ICEA de sa dissolution; 3) traduction d'un extrait de la décision du tribunal administratif du 17 janvier 2007, concernant la dissolution de l'ICEA; 4) traduction d'un extrait de la décision du Procureur général du 14 février 2007, acquittant M. Otaredian des accusations portées par le ministère du Travail et des Affaires sociales; 5) article de presse du 18 avril 2007 concernant la décision de la Haute Cour administrative relative à la dissolution de l'ICEA. L'article de presse cite le ministre du Travail, déclarant que l'ICEA a été dissoute sur la base de ses statuts, qu'une nouvelle confédération a été constituée, et que c'est une priorité absolue pour la majorité des organisations d'employeurs d'y adhérer. Dans cet article, le ministre déclare également que la décision de la cour n'est pas en conformité avec le rétablissement du Conseil de direction de l'ICEA et que, si l'ICEA prétend que c'est légal, elle doit obtenir un jugement pour la dissolution de la nouvelle ICEA.
- 1122.** Dans sa communication en date du 19 mai 2008, l'organisation plaignante indique que l'ICEA a fait appel devant la Cour de justice administrative de la décision de la Cour de justice administrative – branche d'appel – qui a annulé le jugement du 17 janvier et l'ordre provisoire du ministère du Travail et des Affaires sociales de dissoudre l'ICEA. Dans sa requête, l'ICEA demande que le cas soit entendu par la branche d'appel suprême de la Cour de justice administrative et motive son appel comme suit:
- le jugement du 2 mars 2008 a été rendu en contravention de l'article 19 de la réglementation sur la constitution des organisations d'employeurs et de travailleurs selon lequel les comités de règlement de conflits ou les tribunaux compétents ont une autorité exclusive en ce qui concerne la dissolution des associations;

- le ministère du Travail et des Affaires sociales a, d'une part, émis des instructions pour la dissolution de l'ICEA et a, d'autre part, constitué une confédération d'employeurs, en violation des articles 42 et 42 des statuts de la confédération;
- malgré le fait que l'assemblée générale extraordinaire de l'ICEA a été organisée six mois avant l'expiration de la période de six mois et que les membres de l'organisation ont voté pour le maintien du comité directeur existant pour éviter la dissolution, les fonctionnaires du ministère l'ont contesté au motif que le vote n'a pas été à bulletin secret et ont ordonné la dissolution de l'ICEA. Dans la mesure où les procédures de vote n'auraient pas été respectées, les officiels du ministère auraient dû demander leur respect sans prononcer la dissolution;
- l'ordre de dissolution du ministère du Travail et des Affaires sociales viole les articles 130 et 131 du Code du travail ainsi que l'article 19 des règlements d'application du Code du travail;
- les arguments invoqués dans le premier paragraphe de la décision du 2 mars 2008 ne contiennent pas de justification juridique car le ministère a ordonné la dissolution de l'ICEA de manière unilatérale au lieu de soulever la question du respect des procédures d'élections;
- selon le règlement sur la constitution et la conduite des organisations professionnelles, le vote maintenant les membres du comité directeur constitue un nouveau suffrage décidé via une assemblée générale extraordinaire avant l'expiration de la période de six mois.

B. Réponse du gouvernement

- 1123.** Dans sa communication du 19 mars 2008, le gouvernement déclare que les droits à la liberté syndicale sont inscrits dans la Constitution du pays, en particulier à l'article 26, qui dispose que «les partis politiques, les syndicats et les sociétés islamiques ou les minorités religieuses reconnues peuvent exercer librement leurs doctrines, à condition de ne pas porter atteinte aux principes fondamentaux d'indépendance et d'intégrité de l'Etat, à la liberté, à l'unité nationale, aux principes et comportements islamiques ainsi qu'au fondement même de la République islamique d'Iran, dans l'exercice de leurs doctrines. Il est rappelé également qu'aucun sujet de l'Etat ne peut être contraint d'adhérer aux organisations ni se voir dénier le droit de les choisir librement.» La liberté des travailleurs et des employeurs à établir librement leurs organisations aux niveaux provincial et national, afin de protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes et juridiques, est prévue dans d'autres lois et réglementations nationales, telles que les plans de développement de cinq ans et le Code du travail. Tenant dûment compte de la promotion du principe de la liberté syndicale et s'étant engagé à protéger les intérêts des partenaires sociaux, le gouvernement a adopté une politique cohérente, afin d'assister les partenaires sociaux, comprenant leur enregistrement et l'observation de leurs élections. En outre, des mesures sérieuses ont été prises par le ministère du Travail et des Affaires sociales visant à promouvoir davantage les droits en matière de liberté syndicale, en particulier ceux des employeurs, dans toute la République islamique d'Iran au cours des deux dernières années, et l'observation de leurs droits a été intégrée de manière cohérente dans les objectifs stratégiques du ministère.
- 1124.** Le gouvernement affirme que la présente plainte est fondée sur de bonnes intentions, des malentendus, et des informations en partie erronées reçues de l'organisation plaignante. Conformément à l'article 19 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives au processus de création, aux capacités, aux responsabilités et au fonctionnement des syndicats, l'inspection des élections des syndicats et des confédérations est confiée au

ministère du Travail et des Affaires sociales. La raison principale pour laquelle l'élection à l'assemblée générale de l'ICEA du 1^{er} novembre 2006 n'a pas été reconnue est la négligence permanente du Conseil de direction de l'ICEA dans l'accomplissement de ses fonctions; les justifications de cette négligence ont été exprimées ouvertement dans différentes communications par l'ancien secrétaire général du Conseil de direction de l'ICEA. D'après l'annonce de l'ICEA, l'ordre du jour de sa réunion du 1^{er} novembre 2006 comportait la présentation de son rapport d'activité à ses membres et l'élection du nouveau Conseil de direction et d'inspection. Etant dans l'obligation de respecter l'ordre du jour de la réunion, les membres du bureau de l'ICEA ne pouvaient pas enfreindre les dispositions des articles de l'acte constitutif de l'ICEA, qui ne permet en aucune façon une extension du mandat du Conseil de direction après une prolongation précédente de six mois. Le non-respect flagrant de l'ordre du jour et de l'acte constitutif de l'ICEA a été porté à l'attention de l'assemblée par les inspecteurs du ministère du Travail et des Affaires sociales, conformément à leurs fonctions.

1125. Seuls deux représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales – et non le chiffre donné par l'ICEA – ont participé à la réunion de l'assemblée générale, à l'invitation du secrétaire général de l'ICEA et du Conseil de direction. La tâche des observateurs était de s'assurer de la crédibilité des pouvoirs et de veiller à l'observation des dispositions de l'acte constitutif de l'ICEA et d'autres lois et réglementations concernant le bon déroulement de l'élection à l'assemblée générale. En fait, l'acte constitutif de l'ICEA lui-même désigne le ministère du Travail et des Affaires sociales comme la référence nationale pour la reconnaissance de ses membres.

1126. Le gouvernement maintient que le paragraphe 272 du *Recueil*, qui dispose que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée, soutient sa position selon laquelle la pratique qui consiste à demander une autorisation préalable ou à observer des élections ne constitue pas un obstacle à la constitution d'une organisation d'employeurs ou n'équivaut pas à l'interdiction de ses activités. En outre, les organisations ont le droit de se pourvoir en justice, si leur demande d'enregistrement est rejetée.

1127. En ce qui concerne l'allégation de perturbation de la réunion par les représentants du ministère, le gouvernement déclare qu'en annonçant que les fédérations et les associations qui n'avaient pas réglé leurs frais d'adhésion à l'ICEA et celles dont le processus d'enregistrement en tant que membres n'était pas achevé n'avaient pas le droit de vote, les inspecteurs du ministère du Travail et des Affaires sociales se référaient aux prescriptions contenues dans l'acte constitutif de l'ICEA, en particulier à l'article 38 qui dispose que:

- i) L'électorat doit être constitué par les principaux membres permanents de leur organisation.
- ii) Le Conseil de direction doit faire valider ses pouvoirs par les bureaux provinciaux du ministère du Travail et des Affaires sociales.
- iii) L'organisation dont font partie les candidats respectifs au Conseil de direction de l'ICEA ne doit pas avoir de dettes non réglées vis-à-vis de l'ICEA.
- iv) L'électorat et les candidats doivent bénéficier d'un statut de membre valide (les membres démissionnaires ou suspendus n'ont pas le droit de voter ni d'être élus).
- v) Le point de contact pour la reconnaissance du secteur commercial ou industriel de chaque syndicat est le ministère du Travail et des Affaires sociales.

1128. D'après le document argumenté fourni par M. Otaredian dans sa correspondance précédente avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, beaucoup de participants ne remplissaient pas l'une ou certaines des prescriptions ci-dessus; conformément à l'acte constitutif de l'ICEA, seuls ses membres officiels ont le droit de vote, et beaucoup de

participants à l'assemblée générale n'avaient pas présenté leurs pouvoirs et ne remplissaient pas les conditions légales pour participer à l'élection. Les inspecteurs du ministère ont donc agi – en application de l'article 38(2) de l'acte constitutif de l'ICEA, qui reconnaît le ministère comme l'autorité habilitée à confirmer la constitution de l'électorat et les candidats – afin d'assurer la légitimité des pouvoirs des membres et l'observation de l'acte constitutif de l'ICEA. Le gouvernement indique en outre que M. Otaredian lui-même n'était pas habilité à être élu, en application de l'article 38(2) de l'acte constitutif de l'ICEA: du fait de sa démission de la Fédération des entrepreneurs de la construction, il n'avait plus le statut de membre de l'ICEA et ne disposait plus des pouvoirs pour voter ou être élu. D'autres membres du Conseil de direction étaient également inéligibles pour le renouvellement de leur mandat, car ils n'avaient pas présenté leurs documents d'affiliation au syndicat ou s'étaient abstenus de le faire à l'élection de novembre 2006.

- 1129.** Le gouvernement affirme que la perturbation de l'élection de l'ICEA du 1^{er} novembre n'était pas due aux interventions des inspecteurs du ministère, mais à l'attitude négative de M. Otaredian et du Conseil de direction. Aucune plainte n'a été déposée par d'autres membres des fédérations provinciales et des représentants individuels, présents à la réunion de l'assemblée générale de novembre, alors que le ministère a reçu de nombreuses plaintes concernant la violation manifeste des dispositions de l'acte constitutif de l'ICEA. Le gouvernement joint des copies des lettres envoyées au ministère du Travail et des Affaires sociales par plusieurs associations d'employeurs: les associations des téléphones mobiles, des équipements audiovisuels et des commerçants de l'or et de l'argent; l'Association des sociétés de la construction; les associations d'employeurs de l'industrie de la farine; l'Association de l'industrie textile iranienne; et l'Association de l'industrie automobile iranienne. Les lettres concernent une assemblée générale de l'ICEA, tenue le 24 novembre 2006, et font état généralement d'irrégularités de procédure et du «chaos» qui s'est produit au cours de la réunion; une lettre indique que les élections n'ont pas eu lieu, bien que le quorum ait été obtenu.
- 1130.** D'après la déclaration écrite des fédérations provinciales, les perturbations étaient dues à des procédures non conventionnelles et irrationnelles, adoptées par l'ancien secrétaire général et à l'insistance avec laquelle il a demandé le renouvellement de son mandat à tout prix. Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} novembre 2006 indique clairement que la réunion ne s'est pas déroulée dans le calme, et beaucoup de participants ont soulevé des objections au sujet des modalités du renouvellement du mandat du Conseil de direction. Le gouvernement joint des copies des lettres envoyées au ministère du Travail et des Affaires sociales par plusieurs associations d'employeurs, notamment les fédérations des associations d'employeurs des provinces de Guilan, Quazvin et Fars. Dans ces lettres, les associations font référence aux perturbations qui se sont produites à l'assemblée générale de l'ICEA du 1^{er} novembre 2006 et sollicitent l'assistance du ministère pour demander la tenue de nouvelles élections de l'ICEA.
- 1131.** En ce qui concerne l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les fédérations et les associations considérées par les représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales comme n'ayant pas le droit de vote n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum, le gouvernement déclare que les deux inspecteurs du ministère, conformément à l'acte constitutif de l'ICEA, n'ont pas reconnu la légitimité des membres qui n'avaient pas présenté de documents prouvant leur affiliation. En outre, ces membres n'ont pas présenté de documents valides attestant leur enregistrement officiel à l'assemblée générale. De plus, l'affiliation de nombreux participants à l'assemblée avait déjà expiré et ils ne pouvaient donc pas déposer leur bulletin de vote. Afin d'examiner les problèmes d'affiliation des fédérations et des associations qui ne remplissaient pas les prescriptions électorales, des réunions ont eu lieu entre M. Otaredian et des agents du ministère du Travail et des Affaires sociales, notamment avec le ministre lui-même. S'efforçant de chercher une solution aux problèmes susmentionnés, dans une lettre adressée au ministre

du Travail, M. Otaredian a fait part de son intention d'organiser la réunion de l'assemblée générale en novembre. Il a en outre avisé le ministre que le vice-ministre des Relations de travail et le directeur général du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs avaient exprimé leur volonté de faire preuve de toute la coopération nécessaire afin de faciliter la tenue de l'assemblée générale. Dans la même lettre, il fait référence spécifiquement aux problèmes existants qui, à son avis, sont contraires aux règles et dispositions pertinentes de la législation du travail et de l'acte constitutif de l'ICEA. Il a reconnu que beaucoup de fédérations membres n'avaient apparemment pas organisé leurs élections en temps voulu et n'avaient donc pas pu participer à l'élection du 1^{er} novembre 2006. Rappelant que l'ICEA ne disposait que d'un délai de six mois pour organiser l'élection avant l'expiration de son mandat et la dissolution automatique et légale de la confédération qui en découle, il a en outre demandé au ministre d'exercer ses pouvoirs afin de prolonger de six mois supplémentaires le mandat du secrétaire général de l'ICEA et du Conseil de direction; il a également rappelé la nécessité pour le ministre d'approuver exceptionnellement, mais illicitement, la proposition d'organiser l'élection de l'ICEA sans demander à l'électorat de soumettre des pouvoirs légitimes et valides, approuvés par les autorités concernées dans différentes provinces, comme le prévoit l'article 38 de l'acte constitutif de l'ICEA.

1132. Dans la même lettre, M. Otaredian a reconnu que le ministre avait le droit de dissoudre des confédérations, mais a ajouté qu'il serait regrettable que les fédérations d'employeurs concernées soient privées de leurs adhérents parce qu'elles font preuve de négligence dans l'accomplissement des prescriptions de l'acte constitutif de l'ICEA. Selon le gouvernement, la lettre de M. Otaredian admet bien la négligence des hauts responsables de la confédération qui, malgré leur connaissance des problèmes, n'ont pas fait usage de la période de six mois qui avait été accordée à l'expiration de leur mandat pour régler les problèmes auxquels étaient confrontés depuis longtemps leurs membres dans tout le pays. En exposant les raisons pour lesquelles il n'avait pas remédié aux problèmes persistants des membres de l'ICEA, M. Otaredian a indiqué que le ministre du Travail n'avait pas insisté sur l'application des réglementations pertinentes dans le passé et, par conséquent, l'ICEA ne se sentait pas tenue de les respecter. Enfin, il a demandé au ministre d'intervenir en éliminant tout obstacle à la tenue d'élections par l'ICEA. Dans sa lettre, M. Otaredian n'a pas mentionné que les problèmes des membres de l'ICEA portaient sur des dettes en suspens depuis longtemps, le non-versement des frais d'adhésion, des transferts d'argent liquide et la liquidation de biens. Le gouvernement joint une copie de la lettre de M. Otaredian.

1133. Le gouvernement indique que l'ICEA a mis des annonces dans différents journaux et invité les membres à participer à son assemblée générale du 1^{er} novembre 2006, tout en sachant que beaucoup des participants avaient depuis longtemps des problèmes en matière d'affiliation et de pouvoirs, en violation de son acte constitutif. Cette action a été remise en question par de nombreux membres de l'ICEA, notamment par des membres du conseil et des collègues de M. Otaredian. Les inspecteurs du ministère du Travail et des Affaires sociales ont rappelé au Comité exécutif de l'assemblée générale la nécessité d'observer les articles 17 et 38 de l'acte constitutif, qui prescrivent l'établissement d'une liste de tous les participants à l'élection de l'ICEA et la fourniture de listes séparées, comprenant les membres du conseil de chaque secteur industriel et commercial, afin d'aider les inspecteurs à identifier les membres autorisés. Une telle pratique procédurale n'a pas été appliquée, en raison de l'intervention de l'ancien secrétaire général. Etant donné que l'article 28 de l'acte constitutif de l'ICEA et les dispositions des règles et procédures relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, approuvées par le Conseil des ministres, ne permettent pas une nouvelle prolongation de six mois du mandat du conseil, la requête présentée par des représentants non reconnus et exclus de l'assemblée générale dont l'objet était de demander la prolongation de six mois du mandat du Conseil de direction existant a été jugée irrecevable et illégale. En outre, l'article 27 de l'acte constitutif de l'ICEA exige clairement un vote à bulletin secret et non un vote à main

levée. Entre-temps, le ministère du Travail et des Affaires sociales a poussé très loin la collaboration en acceptant la demande précédente du Conseil de direction de prolonger son mandat de six mois; conformément aux articles de son acte constitutif, l'ICEA aurait automatiquement été dissoute à la fin de cette période.

1134. Afin d'appliquer la loi et de préserver les principes de la liberté syndicale et les droits légitimes des associations d'employeurs, les inspecteurs du gouvernement ont dû remettre en question la fiabilité et la légitimité de l'élection à l'assemblée générale. Le Conseil de direction de l'ICEA et l'ancien secrétaire général n'ont pas appliqué les lois et réglementations suivantes:

- L'article 11 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, assujetti à l'article 131 du Code du travail. Conformément à la note 5 de l'article 11, les conseils de direction des organisations sont tenus de convoquer une assemblée générale au moins trois mois avant la fin de leur mandat.
- L'article 14 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats.
- La note 2 de l'article 131 du Code du travail, qui requiert la publication d'avis pour la tenue d'une assemblée générale et d'une nouvelle élection, deux mois avant la fin du mandat du Conseil de direction.
- Les dispositions de l'acte constitutif de l'ICEA qui exigent: 1) la tenue d'une assemblée générale et d'une nouvelle élection, avec la participation d'un tiers des membres, au plus tard quatre mois avant la fin de leur mandat; et 2) la communication au ministère du Travail et des Affaires sociales et aux autres organes respectifs de l'annonce publique de la dissolution de l'organisation, au plus tard six mois à compter de l'expiration du mandat du conseil.

1135. Le gouvernement déclare que M. Otaredian, ayant démissionné de son poste à l'ICEA et à l'Association des sociétés de la construction, n'était pas habilité à participer à l'élection du Conseil de direction de l'ICEA. L'approbation de la prolongation du mandat du Conseil de direction pour six mois supplémentaires a donc été considérée comme une violation flagrante des dispositions de l'acte constitutif de l'ICEA. En déposant une plainte officielle auprès des autorités judiciaires contre le ministère du Travail et des Affaires sociales, et en avisant le ministre du Travail de son action en justice, M. Otaredian semble avoir choisi d'adopter une attitude belliqueuse vis-à-vis du ministère. Alors que le cas était devant le tribunal et que M. Otaredian n'avait pas l'intention de retirer sa plainte, le gouvernement indique qu'il avait décidé de se conformer à la décision du tribunal. (Le gouvernement joint la copie d'une lettre du 27 juillet 2004 de l'Association des sociétés de la construction, informant le ministère de la démission de M. Otaredian de son conseil, ainsi que la traduction de la lettre de démission de M. Otaredian de l'Association des sociétés de la construction.)

1136. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il a envoyé une lettre à l'ICEA l'informant de sa dissolution, le gouvernement déclare que selon le droit national les autorités ne peuvent pas dissoudre des organisations d'employeurs ou de travailleurs. L'article 19 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats du 3 février 1992, diffusé par la communication n° E/513T/52251, dispose que la dissolution des syndicats ne peut être prononcée que par un organe judiciaire. La lettre n° 96700 du ministère du Travail et des Affaires sociales, datée du 2 novembre 2006 et adressée à l'ICEA, ne fait pas référence à la dissolution de l'ICEA; dans cette lettre, le ministère a simplement avisé l'ICEA que, dans le cas où celle-ci ne parviendrait pas à organiser une élection avant la date limite, le

mandat du Conseil de direction actuel expirerait et, par conséquent, l'ICEA serait automatiquement dissoute. A la suite de l'interprétation erronée du contenu de la lettre et de malentendus à ce sujet, M. Otaredian a lancé une campagne de propagande contre le ministère au lieu de recourir aux voies existantes afin de trouver une solution à l'amiable au problème.

- 1137.** Le directeur général du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs du ministère du Travail et des Affaires sociales, dans sa lettre n° 108028 datée du 27 novembre 2006 et adressée à M. Otaredian, a fait remarquer que d'après le rapport des inspecteurs la session d'élection de l'ICEA semblait n'avoir pas rempli les prescriptions légales stipulées dans les articles de son acte constitutif ni les lois et réglementations nationales respectives, et lui a rappelé que, en raison de l'expiration du mandat du Conseil de direction de l'ICEA, le conseil et ses décisions n'étaient pas valides légalement. Il a en outre noté que son département s'acquitterait de ses fonctions, en application de l'article 19 des règles et procédures ministérielles. D'après son acte constitutif, l'ICEA peut procéder à sa dissolution si, conformément au paragraphe 3 de l'article 42, la réunion extraordinaire de l'assemblée générale adopte une telle décision ou si la cessation du mandat du précédent Conseil de direction entraîne automatiquement sa dissolution. La dissolution de l'ICEA s'est produite pour cette raison. Conformément à l'article 19 des règles et procédures ministérielles, le ministère du Travail et des Affaires sociales a renvoyé l'affaire à l'autorité judiciaire compétente pour qu'elle rende une décision sur la situation de l'ICEA. La traduction de la lettre du 27 novembre 2006 du ministère est jointe à la plainte.
- 1138.** En ce qui concerne la décision judiciaire du 17 janvier 2007 relative à la dissolution de l'ICEA, le tribunal a donné des détails sur les conditions légales de la dissolution qui ont été acceptées; le ministère du Travail et des Affaires sociales respecte et accepte la décision du tribunal. Tous les sujets et toutes les entités ont le droit de déposer un recours auprès des autorités judiciaires, notamment la Haute Cour administrative et la Cour suprême nationale, en ce qui concerne des décisions du gouvernement. Les décisions des autorités judiciaires sont pleinement respectées et contraignantes pour tous les agents gouvernementaux, même si elles annulent les décisions prises par de hauts fonctionnaires chargés de l'application des lois; il y a eu plusieurs cas où des décisions prises par des organes tripartites, tels que les comités de règlement des différends, les comités chargés de trouver un compromis ou les comités d'enquête, ont annulé les décisions des agents gouvernementaux et dans lesquels le renvoi du cas aux hautes autorités judiciaires a finalement réglé la question. Il en va de même pour les associations de travailleurs et d'employeurs et ils peuvent exprimer librement leurs objections aux décisions du gouvernement. Le respect des décisions de ces autorités par tous, y compris par les agents gouvernementaux, montre que dans le système juridique et judiciaire de la République islamique d'Iran aucun droit n'est violé. Le résultat d'un sondage sur le nombre de décisions gouvernementales annulées par la Haute Cour administrative a montré que, sur les 19 plaintes déposées contre des décisions de l'organe de règlement des différends ou d'autres autorités chargées des relations du travail, neuf décisions ont été confirmées, cinq ont été annulées et cinq renvoyées à nouveau à l'organe de règlement des différends pour réexamen. En outre, sur les 12 plaintes reçues par la Haute Cour administrative contre les effets néfastes des communications du ministère du Travail et des Affaires sociales, huit décisions ont annulé ces communications, trois les ont confirmées et un cas a été renvoyé à l'organe de règlement des différends pour ajustement juridique, ce qui prouve l'observation des droits des associations de travailleurs et d'employeurs dans la République islamique d'Iran.
- 1139.** Le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales, dans sa déclaration de presse au sujet de la décision de la Haute Cour administrative, a souligné qu'il n'était pas responsable de la dissolution de l'ICEA et que l'ICE a été constituée légalement par un comité fondateur d'employeurs en procédant à des élections

démocratiques, et a ensuite été enregistrée à sa demande, bien des mois avant qu'une décision soit rendue par le tribunal. Comme l'ICE avait déjà accompli son processus de constitution au moment où la décision de la cour a été rendue, celle-ci n'était pas exécutoire. Dans sa déclaration, le ministère du Travail et des Affaires sociales a aussi indiqué que la décision de la cour ne garantit pas que l'ICEA continuera d'exister, car cette décision n'est pas définitive et n'est donc pas contraignante. Le ministère a également fait remarquer qu'il n'avait jamais envisagé de s'opposer à la décision du tribunal; ainsi, l'allégation selon laquelle le ministère a refusé d'accepter la décision du tribunal et l'a remise en question en tenant des conférences de presse est infondée. Les conférences de presse des agents du ministère n'avaient pas d'autre objectif que de déjouer les tentatives de l'ancien secrétaire général de l'ICEA de répandre de la propagande contre le ministère et de ternir son image auprès du public. Le gouvernement joint une copie du communiqué de presse et une copie de la lettre adressée au ministère, apparemment par l'ICE, indiquant que les associations d'employeurs ont reconstitué une confédération après la dissolution de l'ICEA.

- 1140.** En ce qui concerne l'allégation de soutien du ministère du Travail et des Affaires sociales à l'ICE, le gouvernement déclare que le chapitre VI du Code du travail interdit de reconnaître simultanément deux confédérations d'employeurs, et que des organisations parallèles ne peuvent pas être identifiées comme agents de négociation aux fins de la négociation collective. Conformément au Code du travail, seule une confédération intégrée d'employeurs peut représenter les employeurs dans les instances nationales et internationales. Comme l'ICEA était sur le point d'être dissoute, à la suite des nombreuses objections soulevées par les associations membres à l'élection de l'ICEA du 1^{er} novembre 2006 et à la demande de nombreux employeurs d'organiser une nouvelle élection, le ministère du Travail et des Affaires sociales a accepté d'enregistrer l'ICE, ce qui n'est nullement contraire aux dispositions de la convention n° 87.
- 1141.** Le gouvernement affirme que l'hésitation du secrétaire général de l'ICEA à organiser une élection, l'échec qu'il a ensuite subi en ce qui concerne les élections, les pressions qu'il a exercées sur l'ICEA en vue de la dissolution sont les motifs principaux sous-jacents à la décision des organisations d'employeurs de constituer une nouvelle confédération. Conservant son impartialité dans l'établissement de la nouvelle confédération, le ministère du Travail et des Affaires sociales a simplement rempli son mandat, qui est de certifier ses élections et d'enregistrer l'ICE. En outre, conformément au principe de représentativité, il n'était pas possible d'ignorer les 1 170 membres des 228 associations provinciales et nationales d'employeurs, qui s'efforcent de promouvoir légalement les intérêts de leurs associations, contrairement à quelques membres de l'ICEA, et de les priver de leurs droits légitimes à prendre des décisions concernant des questions économiques d'ordre national. De ce point de vue, l'approche du gouvernement peut être considérée comme visant à prévenir la dissolution; la mesure prise par le gouvernement avait comme objectif de favoriser une atmosphère libre en respectant les principes de la liberté syndicale et le droit de recourir à une autorité judiciaire, indépendante et impartiale, et de déposer une plainte. Le gouvernement ajoute que l'ICE n'est pas une entité entièrement nouvelle, mais la même organisation (l'ICEA), dotée d'un Conseil de direction nouvellement élu. Beaucoup de ces membres sont bien connus et ont la confiance du Bureau ainsi que de l'OIE; en fait, ils ont été les véritables artisans de l'affiliation de la République islamique d'Iran à l'OIE pendant la 285^e session du Conseil d'administration du BIT et attestent d'une participation de longue date aux Conférences internationales du Travail. Par conséquent, ils constituent un groupe bien connu et crédible d'employeurs iraniens, tant au plan national qu'international. Etant donné que la majorité des fondateurs initiaux et participants de l'ICEA à l'élection du 1^{er} novembre 2006 sont aujourd'hui membres de l'ICE, en raison de l'unité créée par la multiplicité et du fait que la composition actuelle de l'ICE ne diffère pas de celle de l'ICEA, le gouvernement n'avait pas d'autre choix que de l'enregistrer. Il est clair que, conformément à la disposition de la convention n° 87, la question du conflit entre des organisations pourrait être portée devant des autorités judiciaires. L'enregistrement de

l'ICE par le gouvernement ne devrait pas être considéré comme une tentative de créer des organisations parallèles. En fait, les fondateurs de l'ICE défendent leurs intérêts professionnels en s'appuyant sur les mêmes principes et valeurs au nom desquels ils ont adhéré à l'OIE. L'ICE a expliqué le conflit actuel aux fonctionnaires de l'OIE et de l'OIT par correspondance et dans des réunions à Téhéran et à Genève, et la majorité des employeurs de la République islamique d'Iran ont déjà exprimé leur volonté d'accueillir des missions d'enquête de l'OIE pour qu'elles visitent la République islamique d'Iran et se familiarisent avec les faits et les réalités concernant les associations d'employeurs. Par conséquent, on peut conclure que l'ICE est le prolongement naturel et logique de l'ICEA – ce n'est pas une nouvelle entité, mais la même confédération avec de nouveaux membres. Le gouvernement joint une lettre du 19 mai 2007 de l'ICE, adressée à l'OIE, dans laquelle l'ICE informe cette dernière de sa création et demande une réunion d'introduction. Le gouvernement joint également un document intitulé «Bref compte rendu de l'Association des sociétés corporatives des employeurs iraniens», qui donne un résumé des événements ayant entraîné la dissolution de l'ICEA, jusqu'à la décision du tribunal administratif du 17 janvier 2007 de prononcer une injonction provisoire contre la dissolution de l'ICEA par le ministère du Travail et des Affaires sociales.

- 1142.** Le gouvernement soutient que le fait que les conférences de l'ICE aient eu lieu au Centre international de conférences, dans l'immeuble de la Radiotélévision de la République islamique d'Iran (IRIB), n'équivaut pas à une affiliation au gouvernement. Ce centre offre un cadre adapté à la tenue de réunions publiques et ouvertes, et des centaines de séminaires y ont lieu chaque année, organisés par des institutions privées et étatiques qui louent l'espace à la société de l'IRIB. Le gouvernement affirme qu'il n'a joué aucun rôle, quel qu'il soit, dans la location du centre de l'IRIB à l'ICE et l'allégation selon laquelle l'élection de l'ICE – qui était publique et ouverte – a eu lieu dans des conditions de sécurité renforcées dans l'immeuble de l'IRIB n'a pour but que de prouver la dépendance d'une organisation intégrée d'employeurs vis-à-vis de l'Etat. D'après des statistiques reçues du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs du ministère du Travail et des Affaires sociales, 1 170 membres appartenant à 64 associations indépendantes d'employeurs, provinciales et nationales ont participé à l'assemblée générale du 21 octobre 2006, un chiffre sans précédent dans l'histoire des assemblées générales d'employeurs. L'allégation selon laquelle le gouvernement a empêché d'autres représentants d'associations d'employeurs de participer à l'élection est erronée, et le procès-verbal de la réunion démontre que le nombre effectif de représentants présents était bien plus important que le chiffre mentionné dans la plainte. Le gouvernement joint une copie d'un contrat daté du 19 décembre 2006, conclu entre le Centre international de conférences de l'IRIB et M. Davoudabadi, de l'Association iranienne de production de concentrés et de jus de fruits, concernant la location des infrastructures du centre pour la tenue de la réunion de l'assemblée générale de l'ICE, le 20 décembre 2006.
- 1143.** Le titre légal stipulé dans la législation du travail pour l'organisation d'employeurs est «Confédération iranienne des associations d'employeurs» ou ICEA, ce qui n'est pas l'équivalent correct, en français, du nom que l'ancienne confédération s'était choisi en persan. En fait, l'expression «associations d'employeurs» qui existe dans le texte du Code du travail a été remplacée par «employeurs» dans le nom persan de l'ancienne confédération. Le gouvernement précise qu'il n'y aurait une confusion des noms des organisations que si l'ICE et l'ICEA agissaient toutes les deux légalement. L'une de ces entités est temporaire et, pour éviter une confusion, elles sont désignées par des noms différents; une fois que la décision finale du tribunal est annoncée, le ministère du Travail et des Affaires sociales doit annuler l'enregistrement de l'organisation d'employeurs concernée.
- 1144.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le numéro d'enregistrement de l'ICEA a été attribué à l'ICE, le gouvernement déclare que les irrégularités commises par le Conseil de direction de l'ICEA étaient si évidentes qu'il n'a pas hésité à enregistrer l'ICE sous le

même numéro. Toute hésitation à cet égard pourrait porter atteinte à la pratique du tripartisme, en particulier aux réunions des conseils supérieurs nationaux, et retarder le processus décisionnel visant à améliorer la situation des employeurs et les salaires des travailleurs. La nouvelle confédération a été enregistrée sous le numéro 500 parce que, conformément aux réglementations nationales, deux confédérations d'employeurs ne peuvent pas coexister. L'enregistrement sous le même numéro vise donc à conserver l'identité juridique de la Confédération des associations d'employeurs de la République islamique d'Iran ainsi que l'unité et la légitimité des employeurs.

- 1145.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le ministère du Travail et des Affaires sociales a déposé des plaintes contre M. Otaredian pour déformation de la vérité, saisie de l'opinion publique et abus de signature de la part du président de l'ICEA, le gouvernement déclare que le ministère, dans sa lettre n° 49173 datée du 13 juillet 2007, a demandé au juge en chef de la section n° 1018 des tribunaux publics de la province de Téhéran de mettre fin aux poursuites engagées contre M. Otaredian et de réexaminer les actions entreprises par ce dernier visant à répandre de fausses nouvelles et à présenter les décisions du ministère comme allant à l'encontre des règles internationales, afin d'influencer l'opinion publique. Dans l'une de ses interviews à la presse, M. Otaredian a prétendu que, à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement avait bénéficié d'un droit de vote conditionnel; le ministère a mentionné cette fausse déclaration dans sa demande d'appel. Le gouvernement indique qu'il y a eu de nombreux cas de propagation de fausses nouvelles lors de séminaires et dans les médias de la part de M. Otaredian, et le tribunal n'avait pas considéré que ces cas portaient atteinte à l'ordre public; le ministère, tout en respectant les décisions du tribunal, estime que ces décisions ne doivent pas être utilisées comme un moyen d'afficher son innocence. L'équité de l'élection de novembre 2006 ayant été rejetée, la réunion du 19 mars 2007 était fondamentalement illégale et invalide. Etant donné que le rôle de supervision que joue le gouvernement dans les élections des employeurs n'équivaut pas à une ingérence, aucun préjudice n'a été causé à leur indépendance ou à leur existence. Il est stipulé dans les articles de leurs actes constitutifs et n'est donc pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale de l'OIT, raison pour laquelle l'ancien Conseil de l'ICEA a demandé au ministère du Travail et des Affaires sociales d'envoyer un agent pour surveiller l'élection, afin de faire face à tout problème pouvant surgir à la suite de conflits parmi les employeurs. Lors de leurs élections de mars, un fonctionnaire du pouvoir judiciaire a aussi été invité pour surveiller leur déroulement. Le gouvernement affirme que cette pratique n'a jamais fait l'objet de controverses dans le pays.
- 1146.** D'après une lettre de l'ICEA adressée au ministère du Travail et des Affaires sociales, la validité d'un nombre non négligeable d'associations d'employeurs présentes lors de l'élection avait expiré; elles n'avaient donc plus le droit de vote, et aucune autorité n'a confirmé leurs élections. L'ICEA prétend qu'elle a tenu une réunion de l'assemblée générale, à laquelle ont participé plus de 84 pour cent de ses membres ayant le droit de vote; cependant, on ne sait pas clairement quelles réglementations nationales ont été utilisées par l'ICEA pour reconnaître la légitimité de l'électorat. En outre, aucune autorité n'a confirmé l'élection, les employeurs présents à la réunion étaient désunis, et la question de savoir si le quorum nécessaire avait été atteint faisait l'objet d'un désaccord. Dans sa réponse à une lettre du 15 mai 2007 du Département des relations internationales et de l'emploi à l'étranger du ministère du Travail et des Affaires sociales, concernant le nombre d'associations membres et leur validité, M. Hossein Ahmadzadeh, président du Conseil de direction de l'ICEA, a indiqué que l'ICEA compte 215 membres, parmi lesquels 132 avaient le droit de vote, le 5 mars 2007 et, sur ce nombre, 111 étaient présents à l'élection. Le pourcentage des membres présents par rapport au nombre total de membres est de 51,6 pour cent et, par conséquent, le pourcentage de 84 pour cent qui a été allégué est faux. Par ailleurs, l'ICE a organisé son élection du 20 décembre 2006 avec 288 associations membres et 1 170 représentants, un nombre bien plus important que l'ancienne ICEA en termes d'intégration et de représentation. La présence de visages

connus à l'élection indique clairement que l'ICE bénéficie de l'adhésion de la majorité des associations d'employeurs de la République islamique d'Iran. En fait, 91 pour cent des associations d'employeurs ont adhéré à l'ICE, par rapport à 9 pour cent seulement pour l'ICEA.

- 1147.** En ce qui concerne l'action en justice intentée par l'ICEA contre le ministère du Travail et des Affaires sociales et l'ICE, le gouvernement déclare que le cas est actuellement en cours d'examen et que la décision finale est encore pendante. Le rejet par la Haute Cour administrative de la demande de M. Otaredian d'annuler l'élection de l'ICE et son renvoi aux organes auprès desquels les cas sont en cours d'examen indique que la légitimité de l'ICE a été confirmée jusqu'à ce que le jugement final soit rendu et, jusque-là, sa présence dans le Conseil supérieur du travail et les conseils tripartites en ce qui concerne la détermination des salaires et la sécurité sociale est légale et logique.
- 1148.** Le gouvernement déclare que, en déposant une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, l'OIE cherche à obtenir le soutien du comité afin de confirmer son jugement préliminaire dans l'affaire en question. L'OIE fait preuve en outre d'un préjugé évident qui va à l'encontre des normes internationales et du principe du tripartisme. Le gouvernement a fortement encouragé la liberté syndicale et, à cette fin, le ministère du Travail et des Affaires sociales a pris des mesures visant à favoriser la multiplication des associations de travailleurs et employeurs. Le gouvernement estime qu'une croissance économique durable ne pourra être atteinte que si les principes du tripartisme et du dialogue social sont largement appliqués; l'un des objectifs principaux du ministère est d'encourager le sens de l'engagement parmi les travailleurs et des employeurs, en les encourageant à constituer des associations basées sur des élections. En outre, il décourage toutes mesures d'exclusion qu'il considère comme contraires à l'objectif de développement civil. Le fait que le nombre d'associations de travailleurs ait doublé au cours des deux dernières années et que les associations de travailleurs et d'employeurs puissent soulever des objections aux politiques gouvernementales en recourant à des voies juridiques démontre le respect par le gouvernement des principes de la liberté syndicale. On compte actuellement environ 3 837 associations de travailleurs et 1 451 associations d'employeurs, qui exercent librement leurs droits d'organisation; le nombre d'associations d'employeurs est passé de 1 299 en 2006 à 1 451 en 2007, soit une augmentation de 7,92 pour cent.
- 1149.** Le gouvernement affirme que l'organisation plaignante n'a fourni aucune preuve de harcèlement, et que les motifs sur lesquels elle fonde ses allégations restent peu clairs. Il estime que la situation actuelle est un conflit interne entre deux associations d'employeurs et, tout en adhérant aux principes de la liberté syndicale, il a déployé tous ses efforts pour régler ce conflit. Le gouvernement exprime sa consternation devant le fait que l'OIE reste à ce point préoccupée par des droits de l'ICEA, en ignorant les problèmes auxquels fait face l'ICE, qui est une confédération plus ouverte. Le gouvernement n'a jamais ignoré le rôle important que jouent les associations de travailleurs et d'employeurs dans les consultations tripartites et a toujours facilité les discussions et les réunions avec les parties à des conflits, qu'ils soient liés à un travailleur ou à un employeur. Les parties à un conflit n'ont jamais craint l'ingérence du gouvernement et ont toujours exprimé librement leurs idées et leurs opinions au cours des réunions susmentionnées.
- 1150.** Le gouvernement déclare qu'il a donné la priorité à l'amendement des réglementations nationales, y compris du Code du travail, afin d'éliminer tout obstacle à l'établissement de plus d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs. Il ajoute que le fait de priver d'autres associations enregistrées de son soutien jusqu'à ce que soit rendue la décision judiciaire finale n'étant pas compatible avec les normes internationales du travail reconnues, il ne pouvait pas dénier les droits légitimes de l'ICE en tant qu'entité d'employeurs la plus importante.

1151. Selon le gouvernement, l'organisation plaignante a manifesté un préjugé évident vis-à-vis de l'ICE en ayant refusé les nombreuses demandes faites par celle-ci de tenir une réunion et de discuter des questions soulevées dans le présent cas. Enfin, dans un geste de bonne volonté, le gouvernement invite l'OIT à envoyer une mission technique afin d'examiner la situation des organisations d'employeurs, sans aucune ingérence du gouvernement.
1152. Dans sa communication du 20 mars 2008, le gouvernement transmet la traduction d'une décision du 2 mars 2008, rendue par la cour d'appel, concernant l'appel interjeté par le ministère du Travail et des Affaires sociales concernant la décision du 17 janvier 2007 du tribunal administratif de première instance. Dans sa décision, la cour d'appel a estimé que le ministère, dans sa lettre du 2 novembre 2006 adressée à l'ICEA, a simplement indiqué que cette organisation n'était pas en conformité avec les articles de son acte constitutif et n'a pas déclaré sa dissolution. Il a en outre jugé que la prolongation du mandat du comité de six mois supplémentaires n'était pas valide, étant donné que les règlements de l'organisation ne prévoient pas une telle prolongation, et a considéré que l'ICEA avait été dissoute le 4 novembre 2006, en vertu de l'article 42 de ses statuts, qui prévoit que l'organisation sera dissoute si elle n'élit pas un nouveau Conseil de direction dans les six mois à compter de l'expiration du mandat du Conseil de direction actuel. En se fondant sur ces conclusions, la cour d'appel a annulé la décision du tribunal de première instance.

C. Conclusions du comité

1153. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations d'ingérence du gouvernement dans les élections de l'ICEA, la dissolution ultérieure de l'ICEA par l'autorité administrative et le soutien officiel d'une nouvelle confédération d'employeurs créée parallèlement (l'ICE).*
1154. *En ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas à partir des informations dont il dispose, le comité note les points suivants:*
- *L'ICEA a convoqué une assemblée générale extraordinaire le 1^{er} novembre 2006 aux fins notamment d'élire un nouveau Conseil de direction et d'inspection.*
 - *Les représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales présents à la réunion ont perturbé son déroulement en annonçant que les membres de l'ICEA qui n'avaient pas réglé leurs frais d'adhésion ou qui n'avaient pas achevé le processus d'enregistrement de leur affiliation n'avaient pas le droit de vote. Cette annonce a soulevé de nombreuses objections et protestations de la part des fédérations membres; afin de donner aux fédérations exclues par les représentants du ministère l'occasion de participer à l'élection du nouveau Conseil de direction et d'inspection, l'assemblée générale a décidé de suspendre l'élection et de prolonger de six mois le mandat du Conseil de direction et d'inspection existant jusqu'à la tenue des prochaines élections.*
 - *En ce qui concerne l'intervention des représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales à la réunion de l'ICEA, le gouvernement déclare que: 1) l'inspection de l'élection des syndicats et des confédérations est confiée au ministère du Travail et des Affaires sociales, en vertu de l'article 19 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats; 2) le paragraphe 272 du **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale** (cinquième édition, 2006), qui dispose que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée, étaye sa déclaration selon laquelle la surveillance des élections ne constitue pas une violation des droits à la liberté syndicale des organisations d'employeurs; 3) les inspecteurs du ministère du Travail*

et des Affaires sociales appliquaient simplement les prescriptions stipulées à l'article 38 de l'acte constitutif de l'ICEA, qui dispose notamment que l'électorat doit posséder un statut de membre valide afin de participer aux élections de l'organisation; 4) M. Otaredian, président de l'ICEA, n'était pas habilité à être élu conformément à l'article 38(2) de l'acte constitutif de l'ICEA: en raison de sa démission de la Fédération des organisations des entrepreneurs de la construction, il n'était plus membre de l'ICEA et, par conséquent, ne disposait plus des pouvoirs pour voter ou être élu; et 5) il avait reçu de nombreuses plaintes des membres de l'ICEA après l'incapacité de l'assemblée générale à organiser une élection.

- *L'ICEA a reçu une lettre datée du 2 novembre 2006, du ministère du Travail et des Affaires sociales, signée par le directeur général du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'informant qu'elle serait dissoute et de l'illégalité de la poursuite de ses activités.*
- *M. Otaredian a présenté une lettre au ministère du Travail et des Affaires sociales, reconnaissant le droit de celui-ci à dissoudre des confédérations, admettant la négligence des hauts responsables de la confédération qui n'ont pas utilisé la période de six mois qui avait été accordée après l'expiration de leur mandat pour régler les problèmes de l'organisation concernant le statut de ses membres et demandant au ministre d'intervenir en supprimant tout obstacle à la tenue des élections de l'ICEA.*
- *L'article 28 de l'acte constitutif de l'ICEA et les dispositions des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats ne permettent pas une prolongation de six mois supplémentaires du mandat du comité.*
- *Le 12 novembre 2006, l'ICEA a déposé une plainte contre le ministère du Travail et des Affaires sociales auprès du tribunal administratif, demandant l'annulation de l'ordonnance du ministère relative à la dissolution.*
- *En décembre 2006, l'ICE a été enregistrée par le ministère du Travail et des Affaires sociales, sous le même numéro attribué précédemment à l'ICEA. L'organisation plaignante allègue que le ministère a payé à l'ICE un montant équivalent à 20 000 dollars et que la réunion de l'assemblée générale de l'ICE a eu lieu dans un bâtiment gouvernemental – l'immeuble de la Radiotélévision de la République islamique d'Iran (IRIB) – sous haute sécurité, interdisant l'entrée à tout représentant d'associations d'employeurs, sauf à ceux invités par le ministère.*
- *Le gouvernement indique que l'ICE était suffisamment représentative des organisations dont elle vise à défendre les intérêts, qu'au vu des violations commises par le Conseil de direction de l'ICEA, et afin de préserver l'identité juridique de la Confédération des employeurs dans le cadre de son système unique de confédération, il n'a pas hésité à enregistrer l'ICE sous le même numéro accordé précédemment à l'ICEA. Le gouvernement ajoute qu'il n'a joué aucun rôle dans la location à l'ICE du Centre de l'IRIB pour son assemblée générale. Le Centre de l'IRIB accueille de nombreuses réunions, organisées par des institutions privées et étatiques, et a passé un contrat avec l'ICE pour la fourniture d'infrastructures aux fins de l'élection, sans l'intervention du gouvernement.*
- *Le 17 janvier 2007, le tribunal a établi que la dissolution de l'ICEA n'était exécutoire que par un tribunal compétent et a prononcé une injonction provisoire contre la décision du ministère de dissoudre l'ICEA.*
- *Le 5 mars 2007, l'ICEA a organisé une réunion de l'assemblée générale, à laquelle ont participé plus de 84 pour cent des membres ayant le droit de vote. L'ICEA a*

informé le ministère du Travail et des Affaires sociales de la réunion et l'a invité à y assister. Aucun représentant du ministère n'y a assisté; cependant, le ministère de la Justice, qui était également invité à la réunion, a envoyé des représentants. Un nouveau Conseil de direction et d'inspection a été désigné à la réunion de l'assemblée générale, dont le procès-verbal a été signé et confirmé par les représentants du ministère de la Justice.

- *Le 2 mars 2008, la Cour d'appel du tribunal administratif a annulé la décision du tribunal administratif de première instance du 17 janvier 2007. Dans sa décision, la cour d'appel a établi que le ministère du Travail et des Affaires sociales, dans sa lettre du 2 novembre 2006 adressée à l'ICEA, a simplement indiqué que cette organisation n'était pas en conformité avec les articles de son acte constitutif et n'a pas déclaré la dissolution de l'organisation. La cour d'appel a en outre jugé invalide la prolongation du mandat du Conseil de l'ICEA pour une période de six mois – car l'article 28 de l'acte constitutif de l'ICEA et les dispositions des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats ne permettent pas une prolongation supplémentaire de six mois du mandat du conseil – et a considéré que l'ICEA avait été dissoute le 4 novembre 2006, en vertu de l'article 42 de ses statuts, qui dispose que l'organisation sera dissoute si elle n'élit pas un nouveau Conseil de direction dans les six mois à compter de l'expiration du mandat de l'actuel Conseil de direction.*

1155. *En ce qui concerne les allégations d'ingérence à l'assemblée générale de l'ICEA du 1^{er} novembre 2006 et la dissolution ultérieure de l'organisation, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: 1) l'inspection des élections des organisations est confiée au ministère du Travail et des Affaires sociales, conformément à l'article 19 des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats; 2) les inspecteurs du ministère appliquaient simplement les prescriptions stipulées à l'article 38 de l'acte constitutif de l'ICEA, qui prévoit notamment que l'électorat doit posséder un statut de membre valide afin de participer aux élections de l'organisation; 3) l'ICEA n'a pas respecté plusieurs dispositions de la législation du travail et des règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats – plus précisément, l'article 11 des règles et procédures du Conseil des ministres, qui stipule que les conseils de direction des organisations doivent convoquer une assemblée générale au moins trois mois avant la fin de leur mandat, l'article 14 des règles et procédures du Conseil des ministres, et l'article 131 du Code du travail, qui prévoit la publication d'avis pour la tenue d'une assemblée générale et d'une nouvelle élection deux mois avant la fin du mandat du Conseil de direction; et 4) étant donné que l'article 28 de l'acte constitutif de l'ICEA et les dispositions des règles et procédures du Conseil des ministres ne permettent pas une prolongation supplémentaire de six mois du mandat du comité, dans sa décision du 2 mars 2008, la Cour d'appel du tribunal administratif a établi que l'ICEA avait été dissoute le 4 novembre 2006, en application de l'article 42 de ses statuts, qui dispose que l'organisation sera dissoute si elle n'élit pas un nouveau Conseil de direction dans les six mois à compter de l'expiration du mandat du Conseil de direction actuel.*

1156. *Le comité, tout en prenant bonne note des indications du gouvernement concernant le cadre législatif de son intervention et des obligations statutaires incombant aux dirigeants de l'ICEA, doit rappeler que les formalités juridiques en question doivent être considérées à la lumière des principes de la liberté syndicale. Plusieurs conditions juridiques concernant la tenue d'élections, en particulier le rôle du gouvernement dans leur autorisation, sont contraires au principe selon lequel le droit d'élire leurs responsables sans ingérence des autorités publiques doit être garanti aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Alors que le gouvernement affirme en outre que ces conditions figurent*

aussi dans les statuts de l'ICEA, le comité ne peut que se demander si leur inclusion dans les statuts de la confédération était due au cadre législatif existant ou prescrit par celui-ci. Le comité doit donc rappeler d'abord que la réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux, ainsi que celles des organisations d'employeurs, relève en priorité des statuts des syndicats. En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. Le comité rappelle par ailleurs que la présence d'autorités gouvernementales lors d'élections syndicales risque de porter atteinte à la liberté syndicale et, en particulier, d'être incompatible avec le principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 392, 391 et 438.]

1157. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement concernant l'inéligibilité de M. Otaredian au mandat, le comité rappelle que la détermination des conditions d'éligibilité aux directions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par des organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 405.] Toute préoccupation concernant la violation de l'acte constitutif de l'ICEA aurait dû faire l'objet d'une plainte de la part des membres de l'ICEA elle-même, être traitée conformément à son acte constitutif et finalement renvoyée à un organe judiciaire pour qu'une décision soit rendue. A la lumière des principes susmentionnés, le comité ne peut que conclure que la présence et le comportement du gouvernement pendant les élections de l'ICEA du 1^{er} novembre 2007 équivalent à une ingérence dans le droit des organisations d'employeurs à élire leurs représentants en toute liberté contraire aux principes de la liberté syndicale et demande instamment au gouvernement de s'abstenir d'une telle ingérence à l'avenir.
1158. En ce qui concerne la décision du ministère du Travail et des Affaires sociales, dans sa lettre du 2 novembre 2007, de dissoudre l'ICEA en application de l'article 42 de son acte constitutif sur la base de l'échec des élections convoquées le 1^{er} novembre, le comité doit rappeler que les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 683.] Le comité note l'argument du gouvernement selon lequel il a simplement fait part de la dissolution de l'ICEA, conformément à son acte constitutif. Toutefois, le comité ne peut ignorer que la communication du gouvernement était l'acte déclarant la dissolution de l'ICEA et qu'elle a eu lieu le jour suivant l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'ICEA. Le comité observe également que l'assemblée générale – l'organe souverain des organisations de d'employeurs et de travailleurs – a décidé de suspendre l'élection et de prolonger le Conseil de direction et d'inspection existant pour une période de six mois, en attendant de nouvelles élections. Au vu des graves conséquences qu'implique la dissolution d'une organisation d'employeurs pour la représentation des employeurs, le comité considère que la détermination de l'application de l'article 42 de l'acte constitutif de l'ICEA aurait dû être une affaire relevant d'un organe judiciaire indépendant sur la base des plaintes émanant des membres de l'ICEA, et que le gouvernement aurait dû s'abstenir de toute mesure administrative à cet égard, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait entendu l'affaire.
1159. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement a non seulement annoncé la dissolution de l'ICEA avant une telle décision judiciaire, mais qu'il aurait aussi soutenu une faction dissidente de l'ICEA lors de son élection à l'assemblée générale de décembre

2007 et, ensuite, entrepris de reconnaître la nouvelle organisation, l'ICE, avant la décision du tribunal compétent qui avait été saisi de l'appel interjeté par l'ICEA concernant la dissolution administrative déclarée par le ministère du Travail et des Affaires sociales. En outre, le gouvernement a continué de reconnaître l'ICE comme étant la seule organisation d'employeurs dans le pays, enregistrée sous le même numéro que celui sous lequel avait été enregistrée précédemment l'ICEA, en suivant même l'injonction prononcée par le tribunal en ce qui concerne le statut de l'ICEA.

- 1160.** *Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ICE a été enregistrée parce qu'elle était suffisamment représentative des organisations dont elle vise à défendre les intérêts, le comité rappelle qu'à plus d'une reprise il a examiné des affaires où les autorités publiques auraient eu, selon les allégations présentées, une attitude favorable ou, au contraire, hostile à l'égard d'une ou plusieurs organisations syndicales/organisations des employeurs: 1) des pressions exercées par le biais de déclarations publiques faites par les autorités; 2) une distribution inégale de subsides entre organisations ou l'octroi à l'un d'entre eux, plutôt qu'aux autres, de locaux pour la tenue de ses réunions ou de ses activités; et 3) le refus de reconnaître les dirigeants de certaines organisations dans leurs activités légitimes. Des discriminations par de tels procédés ou par d'autres, peut-être moins formels, constitue néanmoins une violation grave de la liberté syndicale car ils peuvent de la même façon influencer les membres de l'organisation et porter préjudice à ses activités. Bien qu'une telle discrimination puisse être difficile à prouver car elle peut découler de plusieurs événements, ce facteur peut être insidieux. Il n'en reste pas moins que toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs et des employeurs consacré par l'article 2 de la convention n° 87 de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 342.] Le comité note à cet égard l'affirmation du gouvernement selon laquelle il n'a joué aucun rôle dans la location du Centre de l'IRIB à l'ICE pour son assemblée générale, mais observe par ailleurs avec préoccupation que le gouvernement ne répond pas à l'allégation selon laquelle il a attribué 20 000 dollars à l'ICE. Dans tous les cas, le comité considère que le gouvernement a fait preuve de favoritisme de facto vis-à-vis de l'ICE en l'enregistrant à la place de l'ICEA en décembre 2006 – avant la détermination par le tribunal de l'appel interjeté par l'ICEA. Le comité déplore profondément le favoritisme manifesté par le gouvernement à cet égard. Le comité considère qu'un tel favoritisme constitue une violation de la liberté syndicale de l'ICEA et demande au gouvernement de dédommager pour les actes de discrimination passés, de faire cesser de tels actes qui se poursuivent et de s'abstenir d'actes d'ingérence à l'avenir.*
- 1161.** *En ce qui concerne la dissolution de l'ICEA, le comité observe que, bien que l'ICEA ait suspendu son élection du 1^{er} novembre 2006 – au cours de laquelle des agents du ministère du Travail et des Affaires sociales étaient intervenus en déclarant que certains membres n'étaient pas habilités à voter – et prolongé le mandat du Conseil de direction et d'inspection existant pour une période de six mois pendant laquelle l'organisation a organisé une nouvelle élection, cette prolongation a été considérée comme invalide par la cour d'appel, conformément à l'acte constitutif de la Confédération et aux règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats. Par conséquent, l'ICEA a été considérée comme dissoute, en application de l'article 42 de son acte constitutif.*
- 1162.** *Au vu des principes énoncés ci-dessus au sujet de l'importance de garantir la non-ingérence des autorités publiques concernant l'autonomie des organisations de d'employeurs et de travailleurs lorsqu'il s'agit de l'élection de leurs responsables, et de la conclusion du comité selon laquelle il y a eu une grave ingérence de la part des autorités publiques au cours de l'assemblée générale du 1^{er} novembre 2007 et en procédant à l'enregistrement, en décembre 2007, de l'ICE, le comité ne peut que conclure que les dispositions législatives annulant la décision de l'assemblée générale du 1^{er} novembre – citées par le gouvernement et la cour d'appel – constituent une grave ingérence dans les*

droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs en matière de liberté syndicale et ont été appliquées d'une manière telle qu'elles portent atteinte à l'indépendance de leurs organisations. Le comité demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation existante, y compris les règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits à élire librement leurs représentants et sans ingérence des autorités publiques.

1163. En ce qui concerne l'interdiction dans la législation du travail de l'existence de plus d'une confédération d'employeurs, le comité rappelle que, si les travailleurs et les employeurs ont, en général, avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, toute situation de monopole imposée par la loi est en contradiction avec le principe du libre choix des organisations d'employeurs et de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 320.] Le comité observe qu'il a pris note des efforts du gouvernement visant à amender la législation du travail, pour qu'elle soit en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale, il y a déjà un certain temps. [Voir 346^e rapport, cas n° 2508, paragr. 1190.] Il note également que le monopole d'une organisation, prescrit par la législation, semble être le problème fondamental, engendrant de nombreux obstacles à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays et semble être, dans ce cas particulier, le principal obstacle à la reconnaissance de l'ICEA. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures d'urgence afin d'amender le Code du travail pour garantir les droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs et employeurs, et en particulier le droit des travailleurs et des employeurs à créer plus d'une organisation, que ce soit au niveau de l'entreprise, sectoriel ou national dans le respect de la liberté syndicale et de manière à ne pas porter atteinte aux droits dont bénéficiait l'ICEA. Il demande au gouvernement de transmettre une copie des amendements proposés dès qu'ils seront finalisés et espère fermement que la législation sera mise en conformité avec le principe susmentionné dans un futur proche.
1164. A la lumière de ce qui précède, le comité ne peut que conclure que la décision finale de dissoudre l'ICEA était fondée sur des dispositions et des pratiques législatives qu'il considère comme contraires aux principes fondamentaux de la liberté syndicale. Notant que l'ICEA a fait appel de la décision du 2 mars 2008 devant la Cour de justice administrative – branche d'appel –, le comité espère que l'appel sera examiné dans un très proche avenir par la branche d'appel suprême de la Cour de justice administrative, comme le demande l'ICEA, et que cette instance tiendra dûment compte des conclusions du comité rappelées ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard et de transmettre copie de la décision finale dès qu'elle sera rendue. Entre-temps, le comité demande donc instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer de nouveau l'ICEA, telle qu'elle était constituée après son assemblée générale du 5 mars 2007, et de veiller à ce qu'elle puisse exercer ses activités sans entraves. Dans l'attente d'un tel réenregistrement, le comité prie instamment le gouvernement d'adopter une position de neutralité et de non-ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale par les employeurs en ce qui concerne l'affiliation à l'ICEA, et de n'accorder aucune préférence ou aucun favoritisme à d'autres organisations. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
1165. Globalement, le comité est contraint d'exprimer sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de la situation qui prévaut dans le pays et attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la gravité de la situation liée à l'atmosphère dans laquelle s'exerce la liberté syndicale dans la République islamique d'Iran. Il demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas, ainsi que celles soulevées dans les autres cas concernant la République islamique d'Iran, en instance devant le comité.

Recommandations du comité

1166. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Considérant que la présence et le comportement du gouvernement pendant les élections de l'ICEA du 1^{er} novembre 2007 équivalent à une ingérence dans le droit des organisations d'employeurs à élire leurs représentants en toute liberté contraire aux principes de la liberté syndicale, le comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir d'une telle ingérence à l'avenir.*
- b) *Le comité considère que le favoritisme dont le gouvernement a fait preuve constitue une violation de la liberté syndicale de l'ICEA et demande au gouvernement de dédommager pour les actes de discrimination passés, de faire cesser de tels actes qui se poursuivent et de s'abstenir d'actes d'ingérence à l'avenir.*
- c) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation existante, y compris les règles et procédures du Conseil des ministres relatives à l'organisation, aux fonctions, au champ d'action et aux responsabilités des syndicats, afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits à élire librement leurs représentants et sans ingérence des autorités publiques.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures d'urgence afin d'amender le Code du travail pour garantir les droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs et employeurs, et en particulier le droit des travailleurs et des employeurs à créer plus d'une organisation, que ce soit au niveau de l'entreprise, sectoriel ou national dans le respect de la liberté syndicale et de manière à ne pas porter atteinte aux droits dont bénéficiait l'ICEA. Il demande au gouvernement de transmettre une copie des amendements proposés dès qu'ils seront finalisés et espère fermement que la législation sera mise en conformité avec le principe susmentionné dans un futur proche.*
- e) *Notant que l'ICEA a fait appel de la décision du 2 mars 2008 devant la Cour de justice administrative – branche d'appel –, le comité espère que l'appel sera examiné dans un très proche avenir par la branche d'appel suprême de la Cour de justice administrative, comme le demande l'ICEA, et que cette instance tiendra dûment compte des conclusions du comité rappelées ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard et de transmettre copie de la décision finale dès qu'elle sera rendue.*
- f) *Dans l'attente de la décision de la branche d'appel suprême de la Cour de justice administrative, le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer de nouveau l'ICEA, telle qu'elle était constituée après son assemblée générale du 5 mars 2007, et de veiller à ce qu'elle puisse exercer ses activités sans entraves. Dans l'attente d'un tel enregistrement, le comité prie instamment*

le gouvernement d'adopter une position de neutralité et de non-ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale par les employeurs en ce qui concerne l'affiliation à l'ICEA, et de n'accorder aucune préférence ou aucun favoritisme à d'autres organisations. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- g) *Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de la situation qui prévaut dans le pays et attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la gravité de la situation liée à l'atmosphère dans laquelle s'exerce la liberté syndicale dans la République islamique d'Iran. Il demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent cas, ainsi que celles soulevées dans les autres cas concernant la République islamique d'Iran, en instance devant le comité.*

CAS N^{OS} 2177 ET 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par

Cas n° 2177

- la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- le Conseil RENGU de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- l'Internationale des services publics (ISP)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB)
- l'Internationale de l'éducation (IE)
- la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP) et
- l'Union Network International (UNI)

Cas n° 2183

- la Confédération nationale des syndicats (ZENZOREN) et
- la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN)

Allégations: Les plaignants allèguent que la prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation adéquate

Introduction

- 1167.** Le comité a examiné ces cas lors de ses réunions de novembre 2002, juin 2003 et mars 2006, au cours desquelles il a présenté des rapports intermédiaires qui ont été approuvés par le Conseil d'administration à ses 285^e, 287^e et 295^e sessions. [Voir 329^e rapport, paragr. 567-652; 331^e rapport, paragr. 516-558; et 340^e rapport, paragr. 925-999.]
- 1168.** La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n° 2177) a envoyé des informations complémentaires dans des communications en date des 31 mars, 5 juin, 3 juillet et 5 septembre 2006, des 16 mai, 3 décembre 2007 et du 11 avril 2008.
- 1169.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 24 mai et 28 août 2006, des 17 janvier et 11 mai 2007, et du 25 avril 2008.
- 1170.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

Analyse du cas

A. Examen antérieur du cas

1171. Lors de sa réunion de mars 2006, le comité a fait les recommandations suivantes:

- a) Notant avec intérêt le développement d'un processus de concertation, le comité encourage vivement les parties à poursuivre leurs efforts continus, en vue d'aboutir rapidement à un consensus sur la réforme du service public, et sur une modification de la législation qui soit en conformité avec les principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n°s 87 et 98, ratifiées par le Japon. Les consultations devraient notamment porter sur les points suivants:
 - i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;
 - ii) accorder le droit d'association aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;
 - iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs pour qui ces droits peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;
 - iv) s'assurer que les travailleurs du service public qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;
 - v) portée des négociations dans la fonction publique.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du projet de loi de réforme administrative lorsqu'il aura été rédigé.
- c) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement définitif dans l'affaire Oouda-cho une fois qu'il aura été rendu.
- d) Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de continuer à le tenir informé des incidences de la réorganisation sur les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans des institutions administratives indépendantes (IAIs).
- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points qui précèdent.

- f) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT.

B. Informations complémentaires fournies par les plaignants

- 1172.** Dans une communication en date du 31 mars 2006, la JTUC-RENGO déclare que, lors d'une réunion du cabinet tenue le 10 mars 2006, le gouvernement japonais a approuvé le projet de loi de réforme administrative et l'a immédiatement soumis à la Diète. Selon la JTUC-RENGO, le projet de loi contient les dispositions suivantes: 1) la part des dépenses totales de personnel pour les fonctionnaires nationaux dans le PIB au cours de l'exercice budgétaire 2015 et des années ultérieures sera ramenée dans toute la mesure possible à la moitié du taux atteint au cours de l'exercice budgétaire 2005; 2) pendant les cinq prochaines années, le nombre des fonctionnaires nationaux sera réduit de plus de 5 pour cent; 3) des mécanismes seront mis au point pour permettre des transferts de personnel entre ministères et institutions gouvernementales, ainsi que la formation des fonctionnaires de l'Etat; 4) les dépenses totales de personnel pour le personnel des institutions administratives indépendantes seront réduites de plus de 5 pour cent pendant les cinq années qui commencent avec l'exercice budgétaire 2006; 5) les autorités locales seront appelées à réduire leur personnel de 4,6 pour cent ou plus (dans une communication en date du 5 juin 2006, la JTUC-RENGO joint copie des articles 42 et 43 du projet de loi de réforme administrative, qui traitent de ces questions. Elle joint également copie de l'article 51, qui prévoit que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne le système de rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des salariés qui exercent des fonctions spéciales et des travailleurs de l'administration générale qui ne sont pas couverts par les dispositions de la loi concernant les salaires des services gouvernementaux ordinaires).
- 1173.** Par ailleurs, selon la JTUC-RENGO, le Bureau de la promotion de la réforme administrative a approuvé, le 31 mars 2006, «le cadre des transferts de personnel et des attributions de fonctionnaires lié à la réforme des dépenses totales de personnel», confirmant par là même la création du «Bureau central de l'ajustement de l'emploi pour les fonctionnaires nationaux» au niveau ministériel.
- 1174.** La JTUC-RENGO ajoute que la deuxième consultation entre le gouvernement et les travailleurs portant sur les réformes de la fonction publique a eu lieu le 20 mars 2006 (avec la participation du secrétaire général de la JTUC-RENGO, de deux présidents de l'Alliance des syndicats des travailleurs des services publics (APU), du ministre chargé de la Réforme législative, du ministre des Affaires intérieures et de la Communication, et du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales).
- 1175.** Sur la base de ces consultations, les deux parties ont décidé et confirmé ce qui suit au sujet des réformes de la fonction publique et des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires: 1) les deux parties ont convenu de mettre sur pied un *kento no ba* (le conseil d'examen) qui serait chargé de déterminer les catégories de fonctionnaires auxquelles les droits syndicaux fondamentaux seraient reconnus. Ce conseil discutera la question des droits syndicaux fondamentaux en s'appuyant sur un examen exhaustif de la question de l'étendue à donner à la fonction publique et de ce que la fonction publique et les fonctionnaires devraient être; 2) s'agissant du mode de gestion de ce conseil et de sa date de création, les deux parties se consulteront dans le but d'assurer à la consultation entre le gouvernement et les travailleurs, qui doit avoir lieu immédiatement après les congés de mai 2006, des résultats constructifs.
- 1176.** Lors de cette réunion, la JTUC-RENGO a également demandé au gouvernement de charger le Premier ministre d'assumer la direction et la responsabilité du Bureau central de

l'ajustement de l'emploi, qui doit envisager une réforme des dépenses totales engagées pour les fonctionnaires. Selon la JTUC-RENGO, le gouvernement a répondu que, «Pour ce qui est de la composition du Bureau central de l'ajustement de l'emploi pour les fonctionnaires nationaux, le gouvernement pense à une organisation dont le gouvernement tout entier assumerait la responsabilité. Compte tenu également de vos demandes, le gouvernement continuera de réfléchir aux mesures à prendre pour créer une organisation efficace.»

1177. La JTUC-RENGO et le RENG-PSLC apprécient la position du gouvernement, qui permet d'aller de l'avant, en manifestant clairement son intention de créer un *kento no ba* qui sera chargé d'examiner la question des catégories de fonctionnaires auxquelles les droits syndicaux fondamentaux seront reconnus, et les deux parties ont convenu d'utiliser ce conseil pour discuter de questions aussi fondamentales que la forme à donner aux services publics et ce que devraient être ces services et les fonctionnaires. Toutefois, la situation est loin d'être satisfaisante, car il n'est pas exclu que le gouvernement engage des discussions sans partir du principe d'une reconnaissance des droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires, et qu'il envisage d'examiner ces questions sans un calendrier précis. Selon la JTUC-RENGO et le RENG-PSLC, le gouvernement japonais devrait aller de l'avant et, conformément à l'intention des recommandations de l'OIT, prendre des mesures précises pour que les fonctionnaires jouissent des droits syndicaux fondamentaux avec un degré de liberté plus grand. La JTUC-RENGO a indiqué qu'elle intensifierait ses efforts de lobbying auprès du gouvernement afin que la création du *kento no ba* se fonde sur le principe d'une reconnaissance des droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires.
1178. Dans une communication en date du 5 juin 2006, la JTUC-RENGO déclare que le projet de loi de réforme administrative a été adopté par la Diète le 26 mai 2006, et a joint à sa communication les articles 42, 43 et 51 de ce projet de loi.
1179. Dans une communication en date du 3 juillet 2006, la JTUC-RENGO informe le comité que la troisième consultation entre le gouvernement et les travailleurs portant sur les réformes de la fonction publique s'est tenue le 29 mai 2006. Selon la JTUC-RENGO, les deux parties ont décidé et confirmé la création d'un *kento no ba* qui sera chargé d'examiner la question des catégories de fonctionnaires auxquelles les droits syndicaux fondamentaux seront reconnus, comme convenu lors de la consultation entre le gouvernement et les travailleurs du mois de mars; les parties souhaitent que la création de ce conseil repose sur une ordonnance du gouvernement portant application de la loi de réforme administrative; ce conseil devrait examiner la question de l'étendue à donner au travail du service public pour avoir un gouvernement simple et efficace, des structures de classification et des descriptions de postes qui conviendraient aux travailleurs du service public et, à partir de ces questions, de la manière d'organiser les relations professionnelles, y compris la question des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, et formuler des conclusions sur ces questions. Le conseil devrait être composé d'environ dix à quinze personnes d'un niveau d'éducation élevé. Enfin, il faudrait prendre les mesures nécessaires et créer sans tarder le *kento no ba*. La première réunion devrait se tenir environ un mois après sa création. Par ailleurs, les consultations gouvernement-travailleurs entre la JTUC-RENGO et le gouvernement devraient se poursuivre et porter sur la réforme de la fonction publique.
1180. Dans une communication en date du 5 septembre 2006, la JTUC-RENGO fait savoir que la première réunion du *kento no ba* s'est tenue le 27 juillet 2006, comme convenu le 29 mai 2006 lors de la troisième consultation entre le gouvernement et les syndicats. Ce conseil a été baptisé officiellement «Comité spécial d'examen du Bureau de la promotion de la réforme administrative».

- 1181.** La JTUC-RENGO indique que ce comité spécial d'examen a été créé par le Bureau de la promotion de la réforme administrative en vertu d'une ordonnance portant application de la loi de réforme administrative. Son mandat est de cinq ans et il comprend 17 membres qui représentent des syndicats, des universitaires, des employeurs et les mass media. Le professeur Takeshi Sasaki, de l'université de Gakushuin, a été élu président. Il compte trois représentants des syndicats, à savoir le secrétaire général de RENGU, M. Nobuaki Koga, le président de l'Alliance des syndicats des travailleurs des services publics (APU), M. Kenji Okabe, et le président du groupe de travail de l'APU sur la réforme de la fonction publique, M. Kenzo Maruyama.
- 1182.** La première réunion a été marquée par un échange de vues au sujet du programme et du plan de travail. Le Bureau de la promotion de la réforme administrative, qui sert de secrétariat au comité, a proposé que le comité discute des questions suivantes: i) l'étendue à donner au travail du service public pour avoir un gouvernement simple et efficace; ii) la structure de classification et les descriptions de postes qui conviendraient aux travailleurs du service public; et iii) à partir de ces discussions, la manière d'organiser les relations professionnelles, y compris la question des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Le comité devrait discuter également de questions spécifiques, à savoir: comment l'étendue du travail du service public et de la fonction publique a été définie au Japon; l'étendue du travail du service public au Japon aujourd'hui; l'étendue à donner au travail du service public pour avoir un gouvernement simple et efficace (en mettant l'accent sur une extension des domaines d'activité du secteur privé, les attitudes des citoyens, le changement de la demande de services administratifs, l'usage de l'autorité administrative, la rentabilité, l'efficacité, la planification des activités et leur mise en œuvre, etc.); la structure de classification qui conviendrait aux travailleurs du service public dans le cadre d'un gouvernement simple et efficace; une comparaison internationale des systèmes de personnel de la fonction publique et les législations s'y rapportant; les conditions d'emploi des fonctionnaires (y compris le devoir de confidentialité, la garantie du statut, les restrictions apportées aux activités politiques); le système à utiliser pour déterminer les conditions de travail; le système de communication à adopter entre les travailleurs et la direction, y compris la question des droits syndicaux fondamentaux; le système qui conviendrait aux organisations de travailleurs. En ce qui concerne le plan de travail, le comité a déclaré que ses réunions devraient avoir lieu une fois par mois en principe et qu'un rapport (ou un rapport intérimaire) devrait être établi au moment voulu ou à un stade intermédiaire du processus de consultation. Il doit être tenu compte du fait que le mandat du Bureau de la promotion de la réforme administrative est de seulement cinq ans.
- 1183.** Lorsqu'un représentant des travailleurs a insisté pour que les normes internationales du travail soient incluses dans l'ordre du jour, le secrétariat a déclaré que les questions liées à l'OIT ne seront pas exclues. Le représentant des travailleurs a également proposé qu'un rapport intérimaire soit établi dans un an et qu'un rapport final soit établi dans un an et demi, mais le comité n'a pas pu se mettre d'accord sur cette question. Le comité a confirmé que sa prochaine réunion se tiendrait le 13 septembre 2006.
- 1184.** Dans une communication en date du 16 mai 2007, la JTUC-RENGO déclare que le 24 avril 2007 s'est tenue la neuvième réunion du comité spécial d'examen qui a adopté à cette occasion la note révisée sur l'examen du comité spécial d'examen. Selon cette note, «la question de la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, devrait être réexaminée avec une réforme en vue». Cette note a également prévu la mise en place d'un groupe de simulation d'examen (composé de cinq universitaires) qui sera chargé d'examiner le système réel et les questions liées aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Plus précisément, selon la note transmise par l'organisation plaignante:

- Concernant le droit d’association, le groupe d’examen étudiera la question de savoir s’il est nécessaire de prévoir des restrictions, ainsi que l’impact que pourrait avoir ce droit s’il est accordé.
- Concernant le droit de négociation collective et le droit de conclure des accords collectifs, le groupe d’examen étudiera la question des catégories de fonctionnaires auxquelles ces droits seront reconnus, les questions qui devront faire l’objet d’un accord collectif, les parties aux négociations, l’effectivité des accords collectifs, les modes de règlement des négociations qui n’ont pas abouti, et un certain nombre de mécanismes à mettre en place éventuellement, y compris celui du Bureau national du personnel et des commissions locales du personnel lorsque ces droits sont accordés aux fonctionnaires.
- Concernant le droit de grève, le groupe d’examen étudiera l’impact que peut avoir ce droit sur la vie des gens et dans d’autres domaines s’il est accordé aux fonctionnaires.

- 1185.** La JTUC-RENGO ajoute que le Premier ministre a également déclaré devant la Diète, le 15 mai 2007, que la question de la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, devrait être réexaminée en vue d’une réforme.
- 1186.** Dans sa communication en date du 3 décembre 2007, la JTUC-RENGO transmet un rapport du comité spécial d’examen présenté au ministre d’Etat pour la réforme de la réglementation et de l’administration, la relance régionale et le gouvernement régional, le 19 octobre 2007, accompagné des commentaires s’y rapportant. La JTUC-RENGO note avec satisfaction que le rapport souligne clairement que pour établir des relations de travail autonomes il faut étendre la catégorie de fonctionnaires à laquelle le droit de conclure des accords collectifs devrait être reconnu. Le rapport demande par ailleurs une modification du système existant de façon à ce que les travailleurs et les employeurs puissent déterminer de manière autonome les conditions de travail et que, pour certains fonctionnaires «non opérationnels» (cols blancs), le droit de conclure des accords collectifs soit reconnu. Le rapport demande également la suppression du système des recommandations faites par un organe indépendant.
- 1187.** Toutefois, selon la JTUC-RENGO, il est dommage que le rapport ait demandé que la décision qui sera prise soit mûrement réfléchie, en tenant compte du coût que pourrait entraîner l’octroi des droits fondamentaux, car le gouvernement pourrait utiliser cela comme prétexte pour reporter la date de la réforme.
- 1188.** Concernant le droit d’association des sapeurs-pompiers, le droit de grève des travailleurs du service public et le système de consultation entre travailleurs et employeurs, la JTUC-RENGO regrette que le rapport se borne à énumérer les vues exprimées, qu’elles soient positives ou négatives. Même si le rapport donne quelques indications pour ce qui est de savoir s’il faut ou non accorder le droit de conclure des accords collectifs, plusieurs questions importantes qui devraient être résolues conformément aux recommandations du Comité de la liberté syndicale demeurent sans réponse. Par conséquent, la JTUC-RENGO juge nécessaire d’avoir des discussions plus approfondies et détaillées sur la question de l’octroi du droit de grève, qui est censé faciliter le bon fonctionnement du droit d’association et du droit de négociation collective.
- 1189.** La JTUC-RENGO indique que le rapport susmentionné doit être incorporé, tout comme les conclusions du Conseil consultatif du Premier ministre sur la réforme globale de la fonction publique (à paraître vers janvier 2008), dans le projet de loi fondamentale de réforme de la fonction publique à soumettre à la Diète par le gouvernement à sa prochaine session ordinaire, qui doit s’ouvrir en janvier 2008.

- 1190.** Dans une communication en date du 11 avril 2008, la JTUC-RENGO informe le comité que le gouvernement a adopté le projet de loi portant réforme de la fonction publique lors de la réunion du cabinet du 4 avril 2008 et l'a soumis à la Diète. Selon le projet de loi, «les droits sociaux fondamentaux des employés de la fonction publique devrait être examinés en tenant compte du fait qu'il est nécessaire et essentiel de présenter une perspective globale, incluant les avantages et les coûts qui accompagneront l'extension du champ des employés publics qui bénéficieront du droit de conclure des conventions collectives, ceci de manière à avoir une meilleure compréhension de la question». L'organisation plaignante considère que ce projet de loi adopte une position opposée au rapport du Comité spécial d'examen du 19 octobre 2007 qui soulignait que le droit de conclure des accords collectifs devrait être étendu aux fonctionnaires «non opérationnels» (cols blancs) ainsi qu'au rapport du Conseil consultatif du Premier ministre sur la réforme globale de la fonction publique du 5 février 2008, qui indique clairement que ledit conseil «respecte le contenu du rapport du Comité spécial d'examen».
- 1191.** L'organisation plaignante indique que, s'agissant des droits fondamentaux du travail des travailleurs du service public, elle fera tous les efforts possibles pour que le projet de loi respecte les conclusions des deux rapports suscités. Dans le même temps, elle renforcera sa campagne pour des droits syndicaux fondamentaux conformément aux recommandations de l'OIT pour parvenir à une fonction publique démocratique. La JTUC-RENGO prie l'OIT de continuer de suivre les progrès réalisés dans ce cas et de demander instamment au gouvernement japonais de mener la réforme en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

C. Réponses du gouvernement

- 1192.** Dans sa communication en date du 24 mai 2006, le gouvernement a fourni au comité des informations complémentaires concernant: 1) la réunion ministérielle entre le gouvernement et les représentants des travailleurs; et 2) la description de la réforme de la fonction publique et des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires dans la loi de réforme administrative qui a été proposée.
- 1193.** En ce qui concerne les réunions ministérielles, le gouvernement déclare qu'il y a eu une réunion avec la JTUC-RENGO les 16 janvier et 20 mars 2006. Au cours de cette dernière réunion, il a été procédé à un échange de vues sur un large éventail de sujets, y compris les idées et questions de base touchant à la réforme de la fonction publique et des dépenses totales de personnel. Il a été convenu de créer un conseil d'examen qui serait chargé de traiter la question des catégories de fonctionnaires auxquelles les droits syndicaux fondamentaux devraient être reconnus, et de la forme que prendraient ces droits, sur la base d'un examen exhaustif de la question de l'étendue à donner aux affaires gouvernementales et à la fonction publique. La nature du conseil d'examen et sa date de sa création feront l'objet d'une coordination et d'une mise au point lors d'une réunion entre le gouvernement et les syndicats qui aura lieu après les congés du mois de mai.
- 1194.** En ce qui concerne la réforme de la fonction publique et les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires dans le projet de loi de réforme administrative, le gouvernement déclare que, afin d'établir une politique de base sur des points importants de la réforme administrative, il a pris le 10 mars 2006 la décision de proposer le projet de loi de réforme administrative, qui vise à simplifier le fonctionnement du gouvernement et à le rendre plus efficace, et qu'il l'a soumis à la Diète. Le projet de loi qui est à l'examen précise que la réforme de la fonction publique et les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires seront examinés en partant de plusieurs points de vue différents, et en tenant pleinement compte des opinions de la nation tout entière. Le gouvernement demande à l'OIT de croire à la sincérité de ses efforts dans ce domaine.

- 1195.** Dans une communication en date du 25 août 2006, le gouvernement informe le comité de la réunion entre le gouvernement et les représentants des travailleurs qui s'est tenue le 29 mai 2006 et déclare que les participants sont parvenus à un accord sur les points suivants: 1) le conseil d'examen sera créé par une ordonnance portant application de la loi de réforme administrative; et 2) le conseil d'examen examinera la question de l'étendue à donner aux affaires de l'Etat et de la classification du personnel commis aux affaires de l'Etat et de ce que devraient être ces affaires et ce personnel, et formulera des conclusions sur ces questions. A partir des discussions, un examen plus approfondi de la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sera effectué et des conclusions seront formulées.
- 1196.** Le gouvernement informe également le comité de la tenue de la première réunion du Comité spécial d'examen du Bureau de la promotion de la réforme administrative, qui a été créé par une ordonnance du 23 juin 2006 portant application de la loi de réforme administrative. Ce comité comprend 17 membres et il a tenu sa première réunion le 27 juillet 2006. A cette première réunion, le docteur Takeshi Sasaki, professeur à la faculté de droit de l'université de Gakushuin, a été élu président, et il a été confirmé que les réunions se tiendraient environ une fois par mois et qu'une conclusion serait formulée en temps voulu.
- 1197.** Dans sa communication du 17 janvier 2007, le gouvernement fournit des informations complémentaires sur l'état d'avancement de la réforme de la fonction publique. A la suite de sa première réunion en juillet 2006, le Comité spécial d'examen du Bureau de la promotion de la réforme administrative s'est réuni de nouveau en septembre, octobre, novembre et décembre. Les questions qui ont été examinées lors de ces réunions sont: l'étendue des affaires de l'Etat dans le cadre d'un gouvernement simple et efficace; la classification du personnel commis aux affaires de l'Etat; ce que devraient être ces affaires gouvernementales et ce personnel; et, à partir de ces discussions, la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires.
- 1198.** Lors de sa réunion de décembre, le comité a décidé de créer des sous-comités pour mener des discussions approfondies avec une trentaine de groupes, comme les organisations de travailleurs et des services du personnel, en janvier et au début de février 2007. Il a également examiné des points tels que la relation travailleur-employeur, y compris les droits syndicaux fondamentaux, qui feront l'objet d'un examen plus approfondi lors des futures réunions de février ou plus tard.
- 1199.** Etant donné l'intérêt croissant que l'opinion publique porte aujourd'hui aux fonctionnaires de l'Etat, le gouvernement considère la réforme de la fonction publique comme une question importante à traiter sans tarder, et reconnaît qu'il est nécessaire d'accélérer la coordination de la réforme avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs. Le gouvernement est en train de faire des efforts positifs pour discuter avec les parties concernées, en se concentrant sur les questions examinées par le comité.
- 1200.** Concernant le cas de Oouda-cho, le gouvernement indique que, dans sa sentence du 27 octobre 2006, la Cour suprême a rejeté le recours formé en dernière instance par la Commission de justice de la ville de Uda, ce recours ne reposant sur aucun des motifs prévus par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 312 du Code de procédure civile. En outre, la Cour suprême a rejeté la demande d'acceptation d'un recours formé en dernière instance par cette même commission, cette demande n'ayant pas été reconnue comme acceptable aux termes des dispositions de l'alinéa premier de l'article 318 du Code de procédure civile. Par conséquent, la décision de la Haute Cour d'Osaka est définitive et contraignante. Le gouvernement joint en annexe le texte de cette décision.

- 1201.** Dans sa communication en date du 11 mai 2007, le gouvernement indique que, lors de la neuvième session du comité spécial d'examen, tenue le 24 avril 2007, la note révisée sur l'examen du comité spécial d'examen, élaborée par le président du comité, a été approuvée. Cette note souligne, en ce qui concerne la fonction publique, que de nombreux aspects devront faire l'objet d'une réforme dans une perspective publique. La question de la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des travailleurs du secteur public, devrait être réexaminée avec une réforme en vue. Cette note prévoit également la création d'un groupe de simulation d'examen qui serait chargé d'examiner le système réel et les questions liées aux droits syndicaux fondamentaux des travailleurs du secteur public.
- 1202.** Le gouvernement considère la réforme de la fonction publique comme une question importante à traiter sans tarder. Par conséquent, il a soumis à la Diète le 25 avril 2007 un projet de loi qui vise à réglementer le réemploi après un départ à la retraite et la mise en place d'un système de traitement du personnel fondé sur les capacités et les performances pour les fonctionnaires de l'Etat. Il a également pris une décision concernant la réforme de la fonction publique par laquelle il s'engage à poursuivre l'examen des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires sur la base des débats du comité spécial d'examen.
- 1203.** Dans une communication en date du 25 avril 2008, le gouvernement informe le comité que le Comité spécial d'examen a finalisé son rapport sur les droits du travail fondamentaux des travailleurs du service public le 19 octobre 2007. Selon ce rapport:
- 1) Le droit de conclure des accords collectifs devrait être accordé à certaines catégories de travailleurs du service public non industriel et le système dans lequel les institutions tierces recommandent les conditions de travail des travailleurs du service public devrait être aboli en même temps. Cela permettra à l'employeur de déterminer de manière proactive, en temps opportun et de manière flexible, les conditions de travail en tenant compte des avis des travailleurs.
 - 2) Si les coûts qui accompagnent l'extension de la sphère des droits du travail fondamentaux des travailleurs du service public, comme l'augmentation des coûts par la négociation collective, sont bien plus élevés que les bénéfices tirés de l'extension, cela ne serait pas accepté par la population. En conséquence, la décision de cette extension devrait être prise avec prudence en tenant compte de ces coûts.
 - 3) Avant de s'engager dans une réforme, il est essentiel de montrer à la population pour sa bonne compréhension tout le tableau de la réforme des droits sociaux des travailleurs du service public.
- De plus, ce rapport apporte des arguments pour l'octroi du droit de grève aux travailleurs du service public et pour la reconnaissance du droit d'organisation aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire.
- 1204.** En juillet 2007, le gouvernement a mis sur pied un Groupe consultatif sur la réforme globale de la fonction publique, qui était composé d'intellectuels incluant un représentant des syndicats. Le groupe consultatif a discuté de la réforme de la fonction publique en vue d'accroître les capacités des travailleurs du service public pour les inciter à partager le point de vue de la population et à remplir leurs tâches avec fierté et responsabilité. Le groupe consultatif a soumis un rapport final au Premier ministre le 5 février 2008 dans lequel il indiquait que le rapport du Comité spécial d'examen devrait être respecté.
- 1205.** Le 4 avril 2008, sur la base du rapport du groupe consultatif, le gouvernement a élaboré un projet de loi qui définit les principes fondamentaux de la réforme de la fonction publique et la politique correspondante. Il a ensuite soumis cette loi portant réforme de la fonction publique à la Diète. Ce projet de loi contient un nombre important de points en relation

avec la réforme de la fonction publique, comme les principes fondamentaux de la réforme de la fonction publique, le rôle des travailleurs du service public dans le système parlementaire japonais, la diversité de la fonction publique et la constitution du Bureau du personnel du cabinet. Selon le projet de loi, en ce qui concerne les droits sociaux fondamentaux des travailleurs du service public, le gouvernement devrait, pour permettre à la population de comprendre et dans la mesure où les catégories de travailleurs du service public susceptibles de conclure des accords collectifs seraient étendues, dresser une image complète de la réforme, y compris les coûts et les avantages (art. 12). Dans ce sens, une disposition supplémentaire (art. 2) prévoit que le gouvernement devrait examiner les droits des travailleurs du service public au niveau local en même temps et en rapport avec l'examen des droits des travailleurs du service public national. Le gouvernement espère que le projet de loi sera discuté et adopté dans un proche avenir pour promouvoir rapidement la réforme de la fonction publique.

- 1206.** Le gouvernement indique que, dans le cadre des mesures suscitées, il a procédé à un échange de vues et assuré la coordination avec les parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs, et continuera de promouvoir la réforme, de procéder à des échanges de vues et d'assurer la coordination avec ces organisations. L'approche du gouvernement repose sur l'idée que des échanges de vues francs et une coordination sont nécessaires. A cet égard, le gouvernement se réfère à la composition du Comité spécial d'examen et du groupe consultatif, qui incluaient des membres issus des syndicats et des organisations de travailleurs, et aux nombreuses réunions ministérielles tenues avec les syndicats et les organisations de travailleurs (y compris une réunion avec le Premier ministre, deux réunions avec le ministre chargé de la réforme de la fonction publique et deux réunions avec le ministre de l'Intérieur et des Communications). Le gouvernement indique par ailleurs qu'il fera tout pour que la discussion soit fructueuse et débouche sur une réforme réussie de la fonction publique. Le gouvernement demande à l'OIT de croire à la sincérité de ses efforts dans ce domaine. Il continuera de fournir à l'OIT des informations pertinentes à cet égard en temps voulu.
- 1207.** En ce qui concerne la requête du comité de le tenir informé des incidences de la réorganisation sur les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans les institutions administratives indépendantes (IAIs), le gouvernement se réfère à sa précédente communication et indique que la poste du Japon, une entreprise publique, dont les travailleurs étaient des fonctionnaires, a été privatisée en octobre 2007. Cette privatisation a permis d'octroyer aux 223 000 travailleurs les droits sociaux fondamentaux, y compris le droit de grève. Le gouvernement ajoute que, par la transformation des institutions en IAIs, en date du 1^{er} janvier 2008, quelque 444 000 travailleurs (près de 55 pour cent des travailleurs du service public) se sont vu reconnaître des droits sociaux fondamentaux étendus).

D. Conclusions du comité

- 1208.** *Le comité rappelle que ces cas, initialement présentés en mars 2002, concernent la réforme de la fonction publique en cours au Japon.*
- 1209.** *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante et d'après les communications du gouvernement, le projet de loi de réforme administrative a été approuvé par le cabinet le 10 mars 2006 et soumis à la Diète, où il a été adopté le 26 mai 2006.*
- 1210.** *Le comité note également que d'après les communications qui ont été envoyées: 1) une deuxième consultation entre le gouvernement et les travailleurs portant sur les réformes de la fonction publique a eu lieu le 20 mars 2006, et il a été convenu de mener des consultations sur les catégories de fonctionnaires auxquelles les droits syndicaux fondamentaux doivent être reconnus; 2) une troisième consultation entre le gouvernement*

et les travailleurs portant sur les réformes de la fonction publique a eu lieu le 29 mai 2006, et le mode de fonctionnement du conseil d'examen y a été défini; 3) la première réunion du Comité spécial d'examen du Bureau de la promotion de la réforme administrative a eu lieu le 27 juillet. Ce comité a un mandat de cinq ans et comprend 17 membres qui représentent les syndicats, des universitaires, des employeurs et les mass media; et 4) le 24 avril 2007 a eu lieu la neuvième réunion du comité spécial d'examen, qui a adopté à cette occasion la note révisée sur l'examen du comité spécial d'examen. Cette note souligne que la question de la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, devrait être réexaminée avec une réforme en vue. Cette note prévoit également la création d'un groupe de simulation d'examen qui serait chargé d'examiner le système réel et les questions liées aux droits syndicaux fondamentaux accordés aux fonctionnaires.

- 1211.** *Par ailleurs, selon le gouvernement, lors de ses réunions de septembre, octobre, novembre et décembre 2006, le comité spécial d'examen a discuté des questions suivantes: l'étendue à donner aux affaires de l'Etat pour avoir un gouvernement simple et efficace; la classification du personnel commis aux affaires de l'Etat; ce que devraient être ces affaires et ce personnel; et, à partir de ces discussions, la relation travailleur-employeur dans le secteur public, y compris les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Le gouvernement indique que, lors de sa réunion de décembre, le comité spécial d'examen a décidé de créer des sous-comités pour mener des auditions intensives avec une trentaine de groupes, comme les organisations de travailleurs et des services du personnel en janvier et au début de février 2007. Il a également examiné des points tels que la relation travailleur-employeur, y compris les droits syndicaux fondamentaux.*
- 1212.** *Le comité prend note du rapport du comité spécial d'examen transmis par la JTUC-RENGO. Il note, à cet égard, que la JTUC-RENGO est satisfaite du rapport dans la mesure où celui-ci souligne que, pour établir des relations travailleur-employeur autonomes, il faut étendre la catégorie de fonctionnaires à laquelle le droit de conclure des accords collectifs devrait être reconnu, qu'il est nécessaire de modifier le système existant de façon à ce que les travailleurs et les employeurs puissent déterminer les conditions de travail, que, pour certains fonctionnaires «non opérationnels» (cols blancs), le droit de conclure des accords collectifs devrait être accordé et que le système des recommandations faites par un organe indépendant devrait être supprimé.*
- 1213.** *Le comité note cependant que, selon la JTUC-RENGO, il est dommage que le rapport ait demandé que la décision qui sera prise soit mûrement réfléchie, en tenant compte du coût que pourrait entraîner l'octroi des droits fondamentaux, car le gouvernement pourrait utiliser cela comme prétexte pour reporter la date de la réforme. La JTUC-RENGO trouve également le rapport peu satisfaisant dans la mesure où, en ce qui concerne le droit d'association des sapeurs-pompiers, le droit de grève des fonctionnaires publics et le système de consultation entre travailleurs et employeurs, il se borne à énumérer les vues exprimées, qu'elles soient positives ou négatives. Même si le rapport donne quelques indications pour ce qui est de savoir s'il faut ou non accorder le droit de conclure des accords collectifs, plusieurs questions importantes qui devraient être résolues conformément aux recommandations du Comité de la liberté syndicale demeurent sans réponse.*
- 1214.** *Le comité note, selon les dernières communications de l'organisation plaignante et du gouvernement, qu'un projet de loi de réforme de la fonction publique a été adopté par le gouvernement lors d'une réunion du cabinet en date du 4 avril 2008 et que ce projet a été soumis à la Diète. Le comité note que, si le gouvernement considère que le projet de loi suit les rapports du Comité spécial d'examen et du groupe consultatif, l'organisation plaignante considère que le projet de loi constitue un recul.*

1215. *Le comité note que la JTUC-RENGO considère que le projet de loi devrait au moins suivre les conclusions des deux rapports et juge important d'avoir des discussions approfondies et détaillées sur la question de savoir s'il faut ou non accorder le droit de grève, qui est censé faciliter le bon fonctionnement du droit d'association et du droit de négocier collectivement. Le comité note l'indication donnée par le gouvernement, qui a précisé que son approche reposait sur l'idée que des échanges de vues francs et une coordination sont nécessaires et qu'il fera tout pour que la discussion soit fructueuse et débouche sur une réforme réussie de la fonction publique.*
1216. *Le comité note que le gouvernement reconnaît l'intérêt croissant porté aujourd'hui par l'opinion publique aux fonctionnaires de l'Etat, considère la réforme de la fonction publique comme une question importante à traiter sans tarder, et reconnaît qu'il est nécessaire d'accélérer la coordination de la réforme avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle des efforts positifs sont faits pour discuter avec les parties prenantes, en se concentrant sur les questions examinées par le comité spécial d'examen.*
1217. *Le comité note les progrès réalisés depuis le dernier examen de ce cas et se félicite des discussions institutionnalisées qui ont eu cours entre les parties. Il exprime le ferme espoir que le projet de loi que la Diète adoptera finalement sera suivi de mesures adéquates pour la promotion d'un mécanisme de dialogue social plein en vue d'examiner effectivement et sans délai les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants: i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires; ii) accorder le droit d'association aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire; iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs et que les travailleurs pour qui les droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates; iv) s'assurer que les travailleurs du service public qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et v) la portée des négociations dans la fonction publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points qui précèdent et de lui communiquer tout projet de loi pertinent soumis à la Diète.*
1218. *S'agissant de l'affaire Oouda-cho, le comité rappelle qu'elle concerne la portée de l'exclusion du personnel de direction, que le plaignant trouve trop large et souvent décidée unilatéralement, ce qui a pour effet de réduire les effectifs potentiels des organisations. Plus précisément, dans le cas de la localité de Oouda-cho (préfecture de Nara), ce type d'interprétation très large aurait paralysé la direction du syndicat, qui a presque été contraint à la dissolution. Le comité prend note, en annexe, du jugement de la Cour suprême rejetant le recours formé par la Commission de justice de la ville de Uda contre la décision de la Haute Cour d'Osaka qui avait révoqué l'annulation de l'enregistrement de l'organisation de travailleurs concernée, rendant ainsi cette révocation définitive et contraignante. Le comité prend note du jugement de la Cour suprême.*
1219. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur les incidences de la réorganisation sur les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans des institutions administratives indépendantes (LAIs).*
1220. *Enfin, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du Bureau.*

Recommandations du comité

1221. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en notant les progrès réalisés depuis le dernier examen de ce cas et en se félicitant des discussions institutionnalisées qui ont eu cours entre les parties, le comité exprime le ferme espoir que le projet de loi que la Diète adoptera finalement sera suivi de mesures adéquates pour promouvoir un mécanisme de dialogue social plein en vue d'examiner effectivement et sans délai les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:*
 - i) *reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;*
 - ii) *accorder le droit d'association aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;*
 - iii) *s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs pour qui ces droits de négociation peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;*
 - iv) *s'assurer que les travailleurs du service public qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;*
 - v) *la portée des négociations dans la fonction publique.*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points qui précèdent et de lui communiquer les conclusions du Conseil consultatif du Premier ministre sur la réforme globale de la fonction publique et tout projet de loi pertinent soumis à la Diète concernant ces points.

- b) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT.*

CAS N° 2621

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Liban
présentée par
la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'ingérence des autorités dans l'élection des dirigeants de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL)

1222. La plainte figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) en date du 28 octobre 2007.
1223. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 4 février 2008.
1224. Le Liban a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1225. Dans une communication en date du 28 octobre 2007, la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) dénonce l'ingérence du ministère du Travail dans les affaires internes de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL). L'organisation plaignante allègue que cette ingérence a eu lieu lors des élections des dirigeants de la CGTL tenues le 21 juin 2007 en présence d'un représentant de la CISA. Une heure après la clôture des élections, le bureau de la CGTL aurait reçu une ordonnance du juge des référés ordonnant la suspension des élections sur la base d'une plainte déposée par deux individus dont M. Abd Allatif Al Tiriaki, conseiller du ministre du Travail, qui, selon l'organisation plaignante, n'aurait aucun lien avec la CGTL et n'aurait donc pu prétendre se présenter à un mandat syndical ni se présenter aux élections. Ce dernier prétendrait être le président de la Fédération des syndicats de travailleurs et d'employés du Sud et aurait pour seul objectif, avec l'appui des autorités, de faire obstacles aux activités de la CGTL.
1226. L'organisation plaignante ajoute que cette situation s'est déjà présentée en 2005 lorsque le même juge des référés a rendu la même décision de suspension d'élections des représentants de la CGTL.
1227. L'organisation plaignante condamne l'intervention des autorités dans les affaires internes de la CGTL et considère qu'elle constitue une violation des principes de la liberté syndicale et des conventions n°s 87 et 98. L'organisation plaignante demande à ce que les autorités reconnaissent les résultats des élections des dirigeants de la CGTL intervenues le 21 juin 2007.

B. Réponse du gouvernement

1228. Dans une communication en date du 4 février 2008, le gouvernement réfute les allégations de violation des principes de la liberté syndicale et d'ingérence dans les affaires internes de la CGTL. Le gouvernement précise que son respect de la liberté de constitution des

organisations syndicales peut être vérifié par le grand nombre d'organisations syndicales (675 syndicats et 70 centrales syndicales) qui exercent librement leurs activités.

1229. Le gouvernement précise qu'il n'a assumé que des fonctions de surveillance au cours des élections tenues le 21 juin 2007 et que les allégations d'ingérence sont non seulement infondées, mais de plus elles ne reposent sur aucune preuve tangible.
1230. Le gouvernement tient à préciser, au sujet de M. Abd Allatif Al Tiriaki, qu'il s'agit du président d'une ancienne fédération syndicale. Ce dernier n'a jamais été fonctionnaire, tant au ministère du Travail que dans les autres administrations.
1231. Le gouvernement déclare avoir une position d'ouverture vis-à-vis des syndicats et des différentes tendances qu'ils représentent, notamment la CGTL. Seulement, le gouvernement indique ne jamais avoir pris partie pour une tendance plus qu'une autre. Le gouvernement ajoute que les syndicats sont libres de régler leurs différends par le biais des procédures légales disponibles.
1232. S'agissant de la situation spécifique de la CGTL, le gouvernement indique que son histoire est jalonnée de plusieurs conflits entre ses membres que la justice a dû résoudre à chaque fois. Le gouvernement, réfutant que l'action en justice de M. Abd Allatif Al Tiriaki se faisait avec l'appui des autorités, précise que ce dernier n'est en revanche pas le seul syndicaliste à contester la manière dont le bureau de la CGTL mène ses activités. Les allégations viseraient plutôt, selon le gouvernement, à cacher l'incapacité de ce bureau à protéger les droits des travailleurs.
1233. Enfin, le gouvernement indique attendre la décision de justice sur ce conflit et s'engage à s'y conformer.

C. Conclusions du comité

1234. *Le comité observe que les allégations de l'organisation plaignante ont trait à l'ingérence des autorités dans les élections des dirigeants de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL).*
1235. *Le comité note, selon les informations qui lui ont été communiquées, que des élections des dirigeants de la CGTL ont été organisées le 21 juin 2007. Ces élections se sont déroulées sous la surveillance des autorités ainsi qu'en présence d'un représentant de l'organisation plaignante, la CISA. Peu après la fermeture du scrutin, le bureau de la CGTL a été saisi d'une ordonnance de référé demandant la suspension des élections.*
1236. *Le comité note que l'organisation plaignante dénonce une ingérence des autorités dans les affaires internes de la CGTL, via l'intervention d'un individu présenté comme un conseiller du ministre du Travail. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, il s'agit d'une situation récurrente, la dernière ingérence ayant été constatée lors d'élections de même nature en 2005.*
1237. *Le comité note que le gouvernement réfute les allégations de l'organisation plaignante et déclare que ces dernières ne reposent sur aucune preuve tangible. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'individu qui a saisi le juge des référés, M. Abd Allatif Al Tiriaki, n'est pas un fonctionnaire mais un ancien syndicaliste présenté par la CGTL comme un dissident car contestant les activités menées par ses dirigeants. Le comité note en outre que les syndicalistes sont libres d'user des procédures légales à leur disposition pour régler leurs différends et que la CGTL est coutumière de conflits internes qui ont déjà, par le passé, été réglés par la justice. Enfin, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune décision concernant les élections du 21 juin 2007 n'a*

encore été prononcée par la justice et son engagement à s'y conformer dès qu'une telle décision sera rendue.

- 1238.** *Le comité souhaite rappeler comme principe général que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté. Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 388 et 391.] Le comité rappelle aussi que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442.] Le comité est par ailleurs d'avis qu'afin d'éviter le danger d'une limitation sérieuse au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté il conviendrait de s'assurer que les recours introduits devant les tribunaux contre les résultats des élections syndicales n'aboutissent pas en pratique – en attendant le résultat de la procédure – à paralyser le fonctionnement des organisations syndicales.*
- 1239.** *Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, le comité demande au gouvernement de s'assurer que la procédure judiciaire en cours ne soit pas en pratique un obstacle au fonctionnement de la CGTL et aux activités qu'elle souhaiterait mener.*
- 1240.** *Par ailleurs, rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105], le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire sera rendue dans un très proche avenir concernant les élections des représentants de la CGTL et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue ainsi que des suites qui en auront été données.*

Recommandations du comité

- 1241.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la procédure judiciaire en cours ne soit pas en pratique un obstacle au fonctionnement de la CGTL et aux activités qu'elle souhaiterait mener.*
 - b) Le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire sera rendue dans un très proche avenir concernant les élections des représentants de la CGTL et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue ainsi que des suites qui en auront été données.*

Plainte contre le gouvernement du Mexique**présentée par**

- **la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) et**
- **le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM)**

Allégations: Mort de syndicalistes, actes de violence et menaces de mort contre des syndicalistes, invalidation du comité exécutif national du syndicat plaignant, mise en place par l'entreprise et par les autorités d'un syndicat parallèle, gel de comptes du syndicat et de syndicalistes, violations du droit de grève avec intervention des forces de l'ordre, détention de syndicalistes

- 1242.** La présente plainte figure dans les communications présentées par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) le 30 mars 2006 et par le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) les 21 et 29 novembre 2006. La FIOM a envoyé une documentation sur le cas le 14 décembre 2006.
- 1243.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications du 1^{er} novembre 2006 et du 26 février 2007, contestant la recevabilité de la plainte, qui ont été transmises aux organisations plaignantes.
- 1244.** Le 28 mars 2007, la FIOM a répondu à la communication du gouvernement relative à la recevabilité de la plainte, en envoyant les commentaires du syndicat plaignant. La FIOM a envoyé de nouvelles allégations par une communication du 29 janvier 2008.
- 1245.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications du 10 juillet 2007, et des 2 et 14 mai 2008.
- 1246.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1247.** Dans sa communication du 30 mars 2006, la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) dénonce l'intervention directe et arbitraire des autorités gouvernementales dans les affaires internes du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM), qui ont destitué de ses fonctions, le 17 février 2006, son secrétaire général, M. Napoleón Gómez Urrutia (fonction à laquelle il avait été élu conformément à l'accord de la 32^e convention générale ordinaire de 2002 dudit syndicat) et son comité exécutif.

- 1248.** La FIOM juge inacceptable le fait que le secrétaire du Travail soit intervenu directement pour démettre de ses fonctions M. Napoleón Gómez Urrutia et le remplacer par un autre dirigeant, en indiquant qu'«il a été procédé conformément au droit et à la demande expresse de la base»; et que, d'autre part, on ait également gelé les comptes bancaires du syndicat en prétextant une demande du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat du fait d'accusations pesant sur M. Napoleón Gómez Urrutia, sans tenir compte du fait que ces types de cas doivent être élucidés par l'intermédiaire d'organismes légaux compétents.
- 1249.** Cette décision malencontreuse a provoqué la paralysie, le 1^{er} mars 2006, des tâches de plus de 270 000 travailleurs des 130 sections SNTMMSRM dans toute la République, pour désavouer M. Elías Morales Hernández, dirigeant «provisoire» imposé par le secrétaire du Travail en violation directe de l'autonomie syndicale. Les travailleurs exigent par ailleurs que la position de dirigeant du syndicat de M. Gómez Urrutia soit respectée.
- 1250.** La paralysie des tâches est aussi une protestation pour le tragique accident (explosion de grisou) qui s'est produit le 19 février de cette même année dans la mine 8, Unidas Pasta de Conchos, à San Juan de las Sabinas, Etat de Coahuila, qui a provoqué la mort de 65 travailleurs et plusieurs blessés graves. Des organismes de la société civile, des proches des mineurs et les groupes de sauvetage ont dénoncé une série d'irrégularités qui, dans l'ensemble, et tout particulièrement pour ce qui concerne les conditions de sécurité, ne révèlent aucun accident mais bien plutôt une «faute pour violation d'un devoir de surveillance (article 9 du Code pénal fédéral – CPF)», entre autres responsabilités administratives, syndicales, pénales et professionnelles qui doivent faire l'objet d'une enquête.
- 1251.** Dans ses communications des 21 et 29 novembre 2006, le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) explique que, le 16 février 2006, sans motif justifié et sans recourir à une quelconque enquête comme le stipulent les articles 275, 276, 277, 301, 303, 304, 342 et autres relatifs et applicables aux statuts et déclaration de principes qui régissent la vie interne du syndicat, M. Juan Luis Zúñiga Velásquez, apparemment, et M. Juan Pablo Patino Rocha, en leur qualité respective de premier et de deuxième membres du Conseil général de surveillance et de justice, ont sanctionné et destitué tous les membres du comité exécutif du syndicat, sans qu'ils n'aient à aucun moment été préalablement entendus dans le cadre d'une procédure; motifs pour lesquels, ajoutés au non-respect de l'ordre statutaire interne du syndicat susmentionné, ladite décision s'avère illégale et donc nulle, conformément aux dispositions de l'article 342 des statuts précités.
- 1252.** M. Juan Luis Zúñiga Velásquez, apparemment, et M. Juan Pablo Patino Rocha, en leur qualité respective de premier et de deuxième membres du Conseil général de surveillance et de justice, ont violé, au préjudice de tous les membres du comité exécutif national qui ont été destitués et sanctionnés, les statuts et déclaration de principes qui régissent la vie interne du syndicat, qui disposent que: «avant l'application d'une sanction, le Conseil général de surveillance et de justice veillera, dans les termes des présents statuts, à ce qu'une enquête préalable soit menée pour vérifier que la faute invoquée a été commise; en fonction de quoi, à réception des résultats de l'enquête, il pourra ordonner l'application de la sanction s'il l'estime opportun, jusqu'à la conclusion définitive de l'affaire. Dans les cas d'expulsion ou de désertion de membres, le Conseil général de surveillance et de justice interviendra selon les termes du chapitre relatif aux sanctions de ces statuts.» Il incombe également au conseil de déclencher des enquêtes, en les élevant au rang de jugement si cela est estimé nécessaire ou de se prononcer en dernier ressort en appliquant les sanctions prévues dans le chapitre concerné; selon les statuts: «en aucun cas le Conseil général de surveillance et de justice n'adoptera d'autres méthodes qui ne seraient pas indiquées dans ces statuts pour appliquer des sanctions». De même, en violation des statuts du syndicat, les membres constitutifs du Conseil général de surveillance et de justice n'ont à aucun

moment, pas même à la date dudit conseil, communiqué aux membres qui ont été sanctionnés la ou les accusation(s) portée(s) à leur rencontre pour qu'ils puissent y répondre dans le cadre de la procédure disciplinaire correspondante, pas plus qu'ils n'ont constitué de document réunissant les éléments de preuve des fautes ou délits leur étant imputé(e)s ou encore les déclarations de ceux qui auraient témoigné contre eux et les arguments des membres sanctionnés eux-mêmes; dès lors, il n'existe aucun acte faisant apparaître les enquêtes effectuées pour pouvoir les sanctionner.

1253. D'un autre côté, il est souligné que le Conseil général de surveillance et de justice avait l'obligation, avec le résultat des enquêtes réalisées – dans la mesure où de telles enquêtes auront été menées – dans un délai ne pouvant excéder 90 jours après avoir reçu l'accusation à l'encontre du M. Napoleón Gómez Urrutia et des autres membres du comité exécutif national – dans la mesure où de telles enquêtes auront été menées –, de fixer les sanctions correspondantes et d'envoyer au moyen d'une circulaire le dossier concerné à toutes les sections et fractions du syndicat, pour son étude et son approbation, ou de le présenter devant une convention, si tant est qu'il y en ait une réunie à ce moment-là ou devant se réunir prochainement, à condition que ce soit dans un délai maximum de six mois. Avant la réception de la circulaire susmentionnée, les sections et fractions devaient remettre aux conseils locaux de surveillance et de justice l'avis émis pour qu'ils puissent, après l'avoir étudié, donner leur avis devant une assemblée extraordinaire pour qu'il soit soumis à discussion, approbation, désapprobation ou modification, les sections et fractions ayant l'obligation de faire parvenir la décision prise, jointe à l'acte de l'assemblée, au Conseil général de surveillance et de justice dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle elles avaient reçu la circulaire en question. Après réception de la réponse des sections et fractions, le conseil a l'obligation de procéder au décompte respectif et, si elles ont rendu un jugement de condamnation, de commencer à appliquer la sanction correspondante. Comme on peut le remarquer, le délai pour l'examen par le Conseil général de surveillance et de justice et la réponse des sections et fractions, pour sanctionner les membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat, ne court que sur une période de 180 jours, c'est-à-dire six mois. Il n'est dès lors pas logique que les membres du comité exécutif national qui ont été sanctionnés n'aient pas été informés de la procédure disciplinaire entamée à leur rencontre ou qu'ils n'en aient pas eu connaissance pendant cette période, ce qui révèle la mauvaise foi et le dol avec lesquels le Conseil général de surveillance et de justice a émis la sanction précédemment indiquée et dénote de plus que, à aucun moment, il n'a mis en œuvre la procédure disciplinaire visée à l'article 319 des statuts du syndicat; de ce fait, la décision prise par ledit conseil est nulle car elle n'a pas réuni les conditions requises fixées pour imposer les sanctions, qui l'ont été de manière illégale.

1254. Nonobstant toutes les anomalies et violations précédemment signalées, le 17 février 2006, le secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, par l'entremise de la Direction générale de l'enregistrement des associations, a reçu les prétendus documents en vertu desquels M. Napoleón Gómez Urrutia et les autres membres du comité exécutif national ont été sanctionnés. Dans ces conditions et sans procéder à un examen détaillé desdits documents ni chercher à savoir si les dispositions des statuts et déclaration de principes qui réglementent la vie interne du syndicat avaient été respectées, la Direction générale de l'enregistrement des associations, ce même 17 février 2006, a délivré le rapport n° 21121076 dans le dossier 10/670-9, par lequel elle consent à la prise de note de la désignation «provisoire» des nouveaux membres du comité exécutif national et du Président du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat, ce qui impliquait l'annulation de ses «prises de note» antérieures du comité exécutif et le désaveu des membres du comité exécutif national légalement reconnu par lesdits documents, violant ainsi la convention n° 87 de l'OIT et l'article 128 des statuts du syndicat qui dispose que: «les conventions ordinaires et extraordinaires éliront les membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice, ainsi que les représentants ouvriers auprès du Bureau fédéral de conciliation et d'arbitrage, le représentant du syndicat

au Conseil technique de l'Institut mexicain de sécurité sociale et le représentant ouvrier auprès du conseil d'administration d'INFONAVIT. Elles proposeront également la candidature d'un membre du jury à la responsabilité du bureau susmentionné.»

- 1255.** En l'espèce, indépendamment du fait que la Direction générale de l'enregistrement des associations n'est pas compétente pour connaître de l'annulation d'une prise de note accordée à la représentation d'un syndicat, ledit service n'a vérifié à aucun moment que les procédures indiquées par les statuts et déclaration de principes du syndicat avaient été suivies pour sanctionner et destituer les membres du comité exécutif national et, partant, analyser également si les conditions requises fixées par les statuts eux-mêmes pour nommer les nouveaux dirigeants provisoires dudit comité étaient réunies. La Direction générale de l'enregistrement des associations viole non seulement la convention n° 87, mais elle parvient à la situation absurde consistant à mettre à mal les dispositions des parties II et III de l'article 19 du règlement intérieur du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale lui-même, en vertu duquel, aux termes de la partie III, elle était tenue de déterminer l'origine de tous les documents qui lui avaient été présentés par le Conseil général de surveillance et de justice, par lesquels l'annulation de la prise en compte des membres du comité exécutif national de l'organisme syndical lui avait été demandée, de même que le consentement à la prise de note des personnes nommées pour remplir provisoirement les fonctions de nouveaux fonctionnaires du comité exécutif national et de président du Conseil général de surveillance et de justice; circonstance qui ne s'est produite à aucun moment puisque, si elle avait analysé la demande et les documents qui auraient dû y être joints, elle se serait rendu compte qu'ils avaient été établis en contravention et violation des statuts et déclaration de principes qui réglementent la vie interne du syndicat.
- 1256.** Par ailleurs, il est à la fois absurde, incongru et dérisoire que M. Juan Luis Zúñiga Velásquez, apparemment, et M. Juan Pablo Patino Rocha, en leur qualité respective de premier et de deuxième membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat, aient présenté le 16 février 2006 les documents déjà cités à plusieurs reprises et que, le même jour, la Direction générale de l'enregistrement des associations leur ait accordé la prise de note provisoire des nouveaux dirigeants, étant donné que, chaque fois que des demandes pour les changements de dirigeants du syndicat lui ont été présentées, ledit service a pris environ trois à quatre mois pour accorder la prise de note concernée puisque, eu égard à l'obligation que lui impose la partie III de l'article 19 du règlement intérieur du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, elle a toujours analysé en conscience l'origine des documents présentés pour l'enregistrement des changements des dirigeants du syndicat, ce qui démontre que ladite direction a agi sans tenir compte de la disposition susmentionnée.
- 1257.** D'autre part, tous les documents qui ont prétendument été présentés à la Direction générale de l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, à partir desquels elle a prétendument eu à connaître des sanctions imposées aux membres du comité exécutif national du syndicat et de la nomination des nouveaux membres dudit comité, se sont avérés être apocryphes attendu que M. Juan Luis Zúñiga Velásquez, en sa qualité de premier membre du Conseil général de surveillance et de justice, n'a jamais signé aucun document visant à destituer et sanctionner un membre quelconque du comité exécutif national et encore moins à nommer provisoirement d'autres personnes pour occuper les postes de direction du syndicat. C'est si vrai qu'une expertise a été réalisée par l'experte Yolanda K. León Ramírez, d'où il ressort clairement que les signatures de M. Juan Luis Zúñiga Velásquez, premier membre du Conseil général de surveillance et de justice, sont fausses, c'est-à-dire que tous les documents utilisés et présentés à la Direction générale de l'enregistrement des associations pour la destitution et la nomination des nouveaux membres du comité exécutif national s'avèrent être des faux.

- 1258.** Concernant ce qui précède, M. Juan Luis Zúñiga Velásquez s'est présenté le 3 mars 2006 devant M. Armando Gálvez Pérez Aragón, notaire n° 103 de la ville de Mexico, district fédéral, afin de confirmer sa signature et la teneur de documents adressés à la Direction générale de l'enregistrement des associations, précisant que M. Velásquez n'a jamais signé un quelconque document visant à la destitution et à la nomination des membres du comité exécutif national, acte qui a été consigné dans l'acte n° 114079 des minutes de la charge dudit notaire. De même, toujours le 3 mars 2006, le notaire précité a dressé l'acte n° 114084 dans lequel il a certifié les faits consistant en la remise des documents dans lesquels M. Juan Luis Zúñiga Velásquez a confirmé sa signature et la teneur du document figurant dans l'acte n° 114079 susmentionné. La Direction générale de l'enregistrement des associations n'a jamais fait aucune estimation à ce sujet, pas plus qu'elle n'y a donné de réponse.
- 1259.** Le syndicat plaignant ajoute que, le 6 février 2006, son comité exécutif national, se basant sur l'article 110 des statuts et déclaration de principes qui réglementent sa vie interne, a émis la circulaire n° 66 adressée aux sections et fractions du système minier national qui constituent le syndicat, renfermant la convocation à la 34^e convention générale ordinaire de ce syndicat, qui devait se tenir à compter du 2 mai 2006. Plusieurs décisions ont été prises dans le cadre des travaux de la convention, qui se sont terminés le 13 mai 2006, parmi lesquelles: «la ratification du secrétaire général, du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice, et des suppléants (à la tête duquel se trouve M. Napoleón Gómez Urrutia) est approuvée à l'unanimité».
- 1260.** Le 19 mai 2006, après avoir rempli la totalité et chacune des conditions requises fixées dans les statuts et déclaration de principes, le secrétaire général du syndicat a remis à la Direction générale de l'enregistrement des associations, qui dépend du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, tous les documents relatifs à la 34^e convention générale ordinaire du syndicat, aux fins de la prise de note de l'élection et de la ratification du comité exécutif national de ce syndicat.
- 1261.** Selon les allégations, le 16 juin 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a notifié au syndicat un rapport daté du 15 juin de la même année par lequel elle demandait de mettre de côté plusieurs points de la 34^e convention générale ordinaire qui, de son point de vue, constituaient des irrégularités dans la tenue de celle-ci; ce qui explique que, le 23 juin de la même année, la requête faite de manière légale et fondée a été écartée. Dans ces circonstances et en dépit du fait que la totalité et chacune des conditions statutaires requises avaient été remplies lors de la tenue de la convention, ce n'est que le 22 août 2006 que la Direction générale de l'enregistrement des associations a émis la décision correspondante dans laquelle, sans aucun fondement légal et en tentant de manipuler à sa guise les statuts et déclaration de principes du syndicat en usant de toute une série d'arguties, elle a décidé administrativement de «refuser» la prise de note qui lui était légalement demandée, violant de nouveau la convention n° 87. En particulier, si l'on tient compte du fait que, conformément à l'article 104 des statuts et déclaration de principes, ce sont les conventions générales qui constituent l'«autorité suprême» du syndicat, ses décisions étant «sans appel». En conséquence, si la volonté de la totalité et de chacun des travailleurs qui forment le syndicat a été d'élire et de ratifier le comité exécutif national et le Conseil général de surveillance et de justice et si elle s'est exprimée à travers les délégués qui étaient accrédités à la 34^e convention générale ordinaire, il s'avère incontestable que la seule décision que l'autorité administrative avait à prendre était de prendre note de cette volonté et de délivrer la «prise de note» correspondante.
- 1262.** Avant la 34^e convention générale ordinaire en question, le 9 mars 2006, plus des deux tiers des sections et fractions qui forment le syndicat, se basant sur les articles 104, 109 et 111 des statuts et déclaration de principes qui réglementent sa vie interne, ont convoqué la «deuxième convention générale extraordinaire» du syndicat, qui devait siéger à partir de 10 heures le 18 mars 2006. La totalité et chacune des conditions requises fixées par les

statuts et déclaration de principes ayant été remplies, au jour et à l'heure indiqués, les travaux de la deuxième convention extraordinaire en question ont démarré, au cours desquels plusieurs décisions ont été prises, notamment:

- Il est convenu: la ratification des membres du comité exécutif national et de ceux qui constituent le Conseil général de surveillance et de justice, y compris la confirmation de notre secrétaire général du syndicat, M. Napoleón Gómez Urrutia.
- Il est convenu: d'exiger d'ignorer catégoriquement toute substitution à laquelle on aurait prétendu procéder concernant les membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice, en déniaient absolument une quelconque validité à la prise de note provisoire délivrée par le secrétariat au Travail et à la Prévision sociale le 17 février de l'année en cours, dans laquelle ils imposent des personnes étrangères et expulsées du syndicat sous les accusations de dissidence, fraude et trahison du syndicat national et qui, semble-t-il, continuent de travailler chez «Grupo México» et ont des affaires pendantes à leur encontre; en réitérant que M. Napoleón Gómez Urrutia est reconnu comme étant notre secrétaire général, de par la décision unique et exclusive des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie.
- Il est convenu: que si, pour quelque motif que ce soit, le secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, par l'intermédiaire de la Direction générale des associations, refuse la prise de note émanant de cette deuxième convention générale extraordinaire sur la base de la souveraineté interne du syndicat que confèrent nos propres statuts et de la loi fédérale du travail, nous confirmons M. Napoleón Gómez Urrutia comme étant notre unique leader et secrétaire général et confirmons les membres du comité exécutif national. Face à toute affaire de représentativité légale contractuelle et administrative ou tout autre acte important, le seul autorisé à comparaître dans ces affaires sera M. Napoleón Gómez Urrutia ou tout membre désigné par lui. Pour mettre en œuvre immédiatement le désistement de requêtes et/ou plaintes déposées à l'encontre de notre secrétaire général, du comité exécutif national et de tous les membres du système minier national, il est procédé à une enquête sur le fond au sujet de la rumeur portant sur l'existence d'un prétendu acte par lequel on prétendait remplacer les membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice et, le cas échéant, porter plainte contre MM. Benito Ortiz Elizalde, Elías Morales Hernández, José Martín Perales Lozano, Martín Téllez Salazar, Miguel Castilleja Mendiola pour les offenses, calomnies, diffamations et le préjudice moral causé aux membres du comité et à tous les membres du syndicat au niveau national.

1263. Le 29 mars 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a pris la décision correspondante, dans laquelle elle a également décidé administrativement, sans aucun fondement légal et en tentant de manipuler à sa guise les statuts et déclaration de principes du syndicat que je représente, de «refuser» la prise de note qui lui avait été légalement demandée, violant de nouveau la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les dispositions des statuts et déclaration de principes de cette organisation.

1264. L'un des principaux arguments invoqués par la Direction générale de l'enregistrement des associations pour refuser la prise de note qui lui avait été légalement demandée par les travaux réalisés, tant dans la deuxième convention générale extraordinaire que dans la 34^e convention générale ordinaire tenue au mois de mai, a été que le quorum n'avait soi-disant pas été réuni pour la tenue desdites conventions puisque, d'après ce qu'indique ladite autorité, la dernière prise de note du recensement des membres du syndicat enregistre 66 448 travailleurs, ainsi qu'il apparaît dans le rapport 1022240-1206919 du 7 octobre 1998; ce critère et ces chiffres étant très éloignés de la réalité étant donné que,

depuis la tenue de la 34^e convention générale ordinaire au cours de laquelle ont été élus les fonctionnaires du groupe «C» du comité exécutif national, l'autorité a demandé verbalement à l'organisme syndical de justifier le recensement des membres effectifs de cet organisme. A ce stade, par des rapports des 4 juin et 23 juillet, il s'est acquitté de ladite exigence en communiquant à la Direction générale de l'enregistrement des associations la liste de la totalité et de chacune des sections et fractions actives qui forment le syndicat, d'où il ressort que le recensement manipulé par ledit service n'était en aucune façon réel. A la suite de la fourniture de tels justificatifs, le 2 août, l'autorité en question avait délivré en faveur du syndicat la prise de note des membres qui constituent le groupe «C» du comité exécutif national.

- 1265.** Ainsi, en 2004, la Direction générale de l'enregistrement des associations reconnaît le nombre réel des sections et fractions qui formaient le syndicat cette année-là; et à présent, contre toute légalité et en violant la liberté syndicale, elle prend en considération un recensement des membres de l'année 1988, ce qui est absurde et totalement incongru.
- 1266.** Dans ses communications des 21 et 29 novembre 2006, le syndicat plaignant présente un résumé de la situation qui prévaut dans le conflit minier.
- 1267.** Le vendredi 17 février 2006, la première mesure fondamentale prise par le gouvernement fédéral à l'encontre du syndicat a été la destitution illégale du secrétaire général, du comité exécutif national et de son Conseil général de surveillance et de justice élus démocratiquement et en accord avec les statuts et déclaration de principes en vigueur dans notre organisation, en donnant effet à un rapport apocryphe et faux prétendument présenté par le Conseil général de surveillance et de justice pour destituer les dirigeants et, en même temps, en installer de nouveaux.
- 1268.** Les irrégularités de cet acte, considérables et grossières, démontrent la participation et la complicité évidentes des autorités du travail et les effets de ces mesures ont prolongé cette crise jusqu'à ce qu'ils aient causé la mort de deux travailleurs.
- Première irrégularité: il est rare que l'autorité du travail reconnaisse et donne effet à un document ayant un fort impact sur la vie syndicale sans l'avoir au préalable vérifié, comme le lui impose sa fonction la plus élémentaire qui consiste précisément à observer la légalité statutaire dans les procédures des organisations syndicales.
 1. Le secrétariat au Travail (ST) n'a pas vérifié la validité des signatures sur les documents présentés par le groupe imposé par le gouvernement.
 2. Le ST n'a pas vérifié avec le syndicat que le secrétaire général imposé et les fonctionnaires proposés ne sont pas membres actifs du syndicat.
 3. Le ST n'a pas vérifié les attributions et leur portée en accord avec les statuts en vigueur du Conseil général de surveillance et de justice, lequel n'a pas compétence pour procéder unilatéralement et sans la participation de l'assemblée plénière du comité exécutif national à la destitution de son secrétaire général.
 4. Le ST n'a pas vérifié qu'il n'est possible ni de sanctionner ni de destituer les suppléants démocratiquement élus du comité exécutif national sans que ces derniers n'aient assumé leurs fonctions ou n'aient expressément renoncé à leur mandat.
 5. Le ST n'a pas vérifié qu'il n'est pas du ressort d'un nouveau secrétaire général d'installer un nouveau comité exécutif national. Il existe pour cela des fonctionnaires suppléants et des procédures démocratiques internes qui sont enregistrés en bonne et due forme devant cette autorité.

- Deuxième irrégularité: favorisée à partir du gouvernement fédéral, elle consiste à soutenir, à titre de secrétaire général imposé, une personne qui a été expulsée de cette organisation lors de la convention générale ordinaire de mai 2000, au cours de laquelle ont été présentées en détail les preuves accablantes de ses actes de trahison de la base des travailleurs pour favoriser les intérêts d'entrepreneurs tels que Grupo México et Grupo Villacero.
- Troisième irrégularité: elle consiste à continuer de soutenir comme valide une procédure de destitution illégale en ne tenant pas compte du document notarié présenté le 28 février, dans lequel l'un des deux signataires du prétendu avis de destitution présenté à l'autorité du travail déclare et certifie ne pas l'avoir signé, ce qui rendrait immédiatement le document concerné dénué d'effet. On dispose à cet égard d'une étude d'un expert graphologue, qui certifie que la signature en question est fausse.
- Quatrième irrégularité: le secrétariat au Travail n'a pas reconnu la légalité avec laquelle s'était déroulée la convention générale extraordinaire des 18 et 19 mars qui, en vertu des précédentes irrégularités, a été constituée conformément aux statuts et sa démonstration démocratique maximale en étant convoquée par plus des deux tiers des sections et fractions membres du pays, dans l'objectif fondamental de ratifier la nomination de M. Napoleón Gómez Urrutia en qualité de secrétaire général, du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice. Il convient de mentionner que son avis demande des mois, voire des années, pour une vérification minutieuse alors que, ainsi que nous l'avons dit précédemment, cette même autorité a sur le champ et sans aucune vérification répondu et accordé la validité à son allié imposé.
- Cinquième irrégularité: l'ingérence insistante du secrétariat au Travail tentant, par le biais des moyens de communication, de favoriser des procédures d'élection de fonctionnaires du syndicat en dehors de la loi fédérale du travail et des statuts en vigueur en trompant l'opinion publique pour l'inciter à soutenir sa stupidité dans les décisions irrégulières et illégales précédemment décrites.
- Sixième irrégularité: la formidable et fatale irresponsabilité consistant à faire usage de la force publique fédérale et étatique de Lázaro Cárdenas Michoacán, où deux travailleurs ont été assassinés et des dizaines blessés par balle. L'intervention de la force publique s'est déroulée, d'une façon inattendue, à l'aide d'armes à feu, d'hélicoptères armés et de plus de 900 éléments. L'expulsion des installations fut un échec grâce à la bravoure avec laquelle les camarades ont fait face, armés de leur courage et de l'appui de toute la communauté, 48 jours plus tard, la grève continue.
- Septième irrégularité: celle-ci a été permanente et ininterrompue depuis le premier jour; depuis que le porte-parole présidentiel et d'autres fonctionnaires fédéraux impliqués ont entrepris une campagne permanente de diffamation, discrédit, intimidation, répression, etc., hors de toute légalité, principalement dirigée à l'encontre du secrétaire général, de sa famille et des membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice; et ce sans qu'aucune preuve de leurs accusations n'ait encore été apportée trois mois plus tard.
- Huitième irrégularité: outre ce qui précède, la prétendue destitution par le Conseil général de surveillance et de justice entraînerait l'obligation statutaire et le droit le plus élémentaire que les personnes objet d'une telle destitution puissent avoir connaissance des prétendues accusations et avoir la possibilité de se défendre.
- Neuvième irrégularité: la complicité paraît évidente du fait que, ayant avalisé la destitution largement commentée depuis le 17 février, le syndicat n'en a été informé

par aucun moyen public avant le 28 février 2006; soit plus de dix jours après sa décision et après l'inutile tragédie du 19 février à Pasta de Conchos où 65 mineurs ont perdu la vie.

1269. La négligence et la complicité des autorités du secrétariat au Travail avec Grupo México dans cette tragédie ont été qualifiées par le syndicat minier et son secrétaire général, M. Napoleón Gómez Urrutia, d'homicide industriel.
1270. Selon les allégations, Grupo México est une entreprise qui n'investit ni dans la sécurité ni dans l'entretien des installations et équipements et qui, protégée par le gouvernement fédéral, agit en toute impunité et avec la complicité des autorités du travail. Pour illustrer ce qui précède, le syndicat a connaissance du fait que la tragédie de Pasta de Conchos aurait pu être évitée, selon des experts en sécurité, si l'entreprise avait investi ne serait-ce que 2 millions de dollars dans le dégazage de la mine et dans des conduits d'échappement et de ventilation supplémentaires.
1271. Il importe de dire clairement que la persécution politique contre le syndicat minier, le comité exécutif national et son secrétaire général, M. Napoleón Gómez Urrutia, se produit avec tout l'appareil du gouvernement fédéral, depuis le ministère de l'Intérieur, le secrétariat au Travail et jusqu'à la Présidence de la République.
1272. Ce syndicat s'est battu de manière frontale contre une réforme du travail totalement contraire aux intérêts des travailleurs, contre une réforme fiscale qui prétendait appliquer des impôts supplémentaires à la classe ouvrière, en obérant les prestations économiques et sociales, et pour freiner l'abus du recours à l'externalisation (*outsourcing*) qui déplace la main-d'œuvre syndicale.
1273. De plus, le syndicat minier a obtenu régulièrement des augmentations salariales en adéquation avec la reprise de l'industrie et très supérieures à la moyenne nationale, de même que la promotion de programmes sociaux permettant au travailleur d'avoir une meilleure éducation, une protection pour sa famille et un logement digne.
1274. Concernant les accusations fabriquées et utilisées par ce réseau de corruption au sujet des ressources du fonds minier, il convient de rappeler ce qui suit: 1) les ressources sont une victoire morale et légitime au bout de quinze ans de lutte; 2) ces ressources ont toujours été dans des comptes du syndicat et l'extinction du fidéicomis était légale; 3) juridiquement, le propriétaire des ressources est le syndicat national et les travailleurs en sont les bénéficiaires indirects et non pas, ainsi que l'ont suggéré de manière perverse tant Grupo México que le gouvernement fédéral, pour alimenter le conflit; 4) neuf mois après cette agression orchestrée, ils n'ont absolument rien démontré, ce qui n'a pas empêché des accusations fabriquées d'être lancées par voie judiciaire, en dépit des entraves constamment mises aux procédures légales de la défense; et 5) il faut observer que le syndicat a convenu, sans avoir l'obligation statutaire d'une quelconque autorité, de chercher à obtenir la certification d'un commissaire aux comptes reconnu sur l'application correcte du fonds en question. A cet égard, deux cabinets de commissaires aux comptes internationaux ont refusé de collaborer avec le syndicat minier pour des raisons de conflit avec leurs intérêts au Mexique; c'est-à-dire qu'ils ne veulent pas se mêler de questions politiques. Par l'intermédiaire de la FIOM, d'autres options sont actuellement analysées depuis Genève.
1275. Nonobstant de tels obstacles, la défense a continué d'avancer, lentement mais sûrement. Les accusations fabriquées de blanchiment d'argent ont été rejetées par quatre juges fédéraux. Dernièrement, un juge de Jalisco s'est prononcé pour une suspension définitive en faveur du secrétaire général, M. Napoleón Gómez Urrutia, et du comité exécutif national parce que les autorités fédérales ne lui auraient pas donné la possibilité de se défendre en ne lui présentant pas le détail des accusations. De même, d'autres avancées ont

été obtenues, telles que la libération de certains des syndicalistes qui auraient été incarcérés de manière arbitraire.

- 1276.** Dans leur communication du 28 mars 2007, les organisations plaignantes présentent les commentaires ci-après sur les observations du gouvernement estimant que la plainte n'est pas recevable. Les organisations plaignantes rappellent en détail leurs allégations et soulignent que la façon d'agir de la Direction générale de l'enregistrement des associations a contrevenu aux normes légales applicables et aux statuts du syndicat et enfreint par conséquent ouvertement les droits de la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- 1277.** Du fait de ce qui précède, l'indication du gouvernement mexicain alléguant que l'invalidation du comité exécutif national du syndicat a découlé d'un conflit de nature intrasyndicale s'avère fausse étant donné que, en supposant même, sans l'accepter, qu'un tel conflit eût existé, la Direction générale de l'enregistrement des associations était tenue d'observer la totalité et chacune des dispositions légales et de déclarer totalement infondée l'annulation de la prise de note par la voie administrative et la nomination des nouveaux membres puisqu'elle aurait été réalisée en contravention aux statuts et déclaration de principes de l'organisme syndical. Circonstances que ledit service, avec l'aval du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale et du gouvernement mexicain lui-même, a préféré simuler et appuyer pour échapper à la responsabilité qu'il sait parfaitement avoir dans ce conflit.
- 1278.** Le gouvernement mexicain évite de faire mention d'autres dispositions renfermées dans l'article 58 lui-même des statuts du syndicat, qui stipulent que le Conseil général de surveillance et de justice est tenu, en tout état de cause, de veiller à ce qu'il soit procédé à une enquête préalable apportant la preuve que la faute invoquée a bien été commise; avec la possibilité, à réception des résultats de l'enquête, d'ordonner son élargissement jusqu'à la conclusion de l'affaire. De même, ledit conseil est tenu de diligenter des enquêtes, en les élevant au rang de jugement et, plus encore, il ne devra en aucun cas adopter d'autres méthodes que celles indiquées dans les statuts pour l'application de sanctions. Pourtant, il n'a été recouru ni à une telle enquête ni aux procédures disciplinaires statutaires et, au lieu d'analyser cette circonstance, la Direction générale de l'enregistrement des associations a porté préjudice au comité exécutif du syndicat en le destituant et en désignant un autre comité provisoire.
- 1279.** Dans ses observations conservatoires, le gouvernement mexicain précise également que les désignations provisoires faites par le Conseil général de surveillance et de justice «... sont soumises à la confirmation ou à la rectification des prochaines conventions générales ordinaires ou extraordinaires les plus proches à venir...», mais il omet de signaler que, du fait d'un non-respect de ses obligations, il n'a jamais analysé que les membres du Conseil général de surveillance et de justice n'ont pas les pouvoirs de nommer provisoirement d'autres membres qui entreraient dans le comité exécutif national, attendu que l'article 128 des statuts et déclaration de principes dispose clairement que «les conventions ordinaires et extraordinaires éliront les membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice», et que, d'autre part, les personnes qui ont été nommées à titre provisoire ne réunissent et ne réunissaient pas les conditions requises stipulées dans les articles 41 et 42 des statuts eux-mêmes.
- 1280.** D'un autre côté, le gouvernement signale que, les 18 et 19 mars 2006, une convention extraordinaire s'est tenue dans laquelle il a été décidé de «... rectifier la décision du Conseil général de surveillance et de justice et, de ce fait, de la laisser sans effet, afin que M. Napoleón Gómez Urrutia et son comité exécutif national restent à la tête de l'organisation...», les termes employés par le gouvernement s'avérant faux étant donné que cette convention a dénié catégoriquement toute validité à la prise de note provisoire délivrée par la Direction générale de l'enregistrement des associations le 17 février 2006, d'où il découlait que les prétendues nominations opérées par le Conseil général de

surveillance et de justice étaient provisoires jusqu'à la tenue de la prochaine convention générale ordinaire ou extraordinaire, dans laquelle on confirmerait ou rectifierait les nouveaux membres, étant donné son illégalité puisque, dans la convention générale extraordinaire en question, plusieurs décisions ont été prises (déjà notées dans les précédents paragraphes).

1281. Le gouvernement mexicain prétend que la Direction générale de l'enregistrement des associations n'a pas accordé la prise de note demandée car la convocation à la convention extraordinaire (mars 2006) était dépourvue de validité et le quorum nécessaire pour siéger en session n'était pas réuni. En effet, dans la décision remise par ledit service le 29 mars 2006, il établit que, sur les 262 sections et fractions reconnues par ladite direction générale, 77 sont intervenues, ce qui est faux et illégal, ainsi que l'a récemment reconnu publiquement le titulaire du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, qui a déclaré que ses registres, après rectification, comptent à cette date 70 sections. Dès lors, si ses registres n'étaient pas actualisés à la date à laquelle la Direction générale de l'enregistrement des associations a remis sa décision, une telle situation n'est ni n'était pas imputable au syndicat.
1282. Il est certain que la décision prise par la Direction générale de l'enregistrement des associations a été contestée par M. Napoleón Gómez Urrutia au moyen d'une demande de garanties. Celle-ci, qui se trouve au quatrième tribunal de district en matière de travail, affaire n° 745106, fait ressortir que le gouvernement mexicain signale que, parmi les motifs d'irrecevabilité invoqués par le secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, on note tout particulièrement ceux relatifs à : «... l'absence d'intérêt juridique et le consentement à l'acte contesté, du moment que les plaignants attaquent en justice la décision refusant la prise de note du comité exécutif, tout en ayant fait en sorte qu'une direction différente soit reconnue...» puisque, lors de la tenue d'une autre convention générale ordinaire du 2 au 13 mai 2006, il a été demandé la prise de note du comité exécutif national élu lors de ladite convention, ce comité étant différent de celui élu les 18 et 19 mars 2006. Dès lors, M. Napoleón Gómez Urrutia et les autres membres du précédent comité ont perdu leur intérêt juridique pour l'acte contesté puisque l'objet ou la matière du refus contenu dans ledit acte a cessé d'exister.
1283. Les arguments du gouvernement mexicain sont irrecevables et manquent de tout fondement légal puisqu'il est certain que, lors de la convention générale ordinaire qui s'est tenue du 2 au 13 mai 2006, d'autres membres, différents de ceux indiqués dans la confirmation donnée dans le cadre de la convention générale extraordinaire, ont été nommés, cette nomination étant précisément due à l'expiration en mai 2006 du mandat de quelques-uns des membres du comité exécutif national par suite de la restructuration des groupes constituant ce dernier; d'où l'élection des membres qui allaient occuper les fonctions vacantes lors de la convention générale ordinaire en question. Ainsi, il est logique que certains des membres du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice élus lors de la convention générale ordinaire aient été différents de ceux confirmés lors de la convention générale extraordinaire.
1284. Quant à la convention générale ordinaire qui s'est déroulée dans la ville de Mexico, district fédéral, du 2 au 13 mai 2006 (qui se tient par disposition expresse des articles 108 et 109 des statuts), la Direction générale de l'enregistrement des associations a de nouveau refusé la prise de note demandée à partir de la tenue de cette convention, alléguant ici encore dans sa décision du 22 août 2006 que le quorum nécessaire pour siéger en session n'était pas réuni et qu'il y avait eu des irrégularités dans sa tenue, ce qui s'avère faux et illégal attendu que, ainsi que nous l'avons déjà signalé, le syndicat ne compte pas 262 sections comme l'a indiqué de manière arbitraire ledit service. Il est certain que la décision susmentionnée a été contestée par M. Napoleón Gómez Urrutia au moyen d'une demande de garanties qui se trouve au quatrième tribunal de district en matière de travail, affaire n° 1393/06.

- 1285.** Le gouvernement déclare avoir accordé tout son soutien et donné les facilités pour activer l'enquête avec des experts du bureau du Procureur général de la République, pour déterminer si la signature de M. Juan Luis Zúñiga Velásquez apposée sur les documents présentés pour l'annulation et l'accord contenus dans la prise de note du 17 février 2006 était fausse ou non. Le gouvernement omet toutefois de signaler que, dès le 3 mars 2006, M. Juan Luis Zúñiga Velásquez a porté à la connaissance de la Direction générale de l'enregistrement des associations qu'il n'avait, en sa qualité de premier membre du Conseil général de surveillance et de justice, jamais signé aucun document tendant à destituer et sanctionner M. Napoleón Gómez Urrutia ni aucun membre du comité exécutif national, pas plus qu'il n'avait nommé provisoirement d'autres personnes pour occuper les postes de direction du groupe syndical; circonstances que ledit service n'a jamais prises en considération.
- 1286.** Il convient sur ce point de faire ressortir les déclarations faites le 26 février de l'année en cours par l'ex-sous-secrétaire du Travail, M. Emilio Gómez Vives, lorsque M. Zúñiga Velásquez a signalé que sa signature n'était pas authentique, qui a affirmé publiquement à divers médias: «... La décision a été prise au plus haut niveau du gouvernement de comparer la signature au moyen d'une expertise» [...] «une expertise a été rendue verbalement et non par écrit, dans laquelle l'autorité déclarait que la signature était authentique à 98 pour cent; nous avons reçu les documents de bonne foi...»; ce qui s'avère échapper totalement à toute logique légale étant donné qu'une expertise de cette nature ne peut se faire «verbalement», pas plus qu'il n'est possible de déterminer que «98 pour cent» seulement de la signature sont authentiques et encore moins que l'autorité a agi «de bonne foi» puisque, en l'espèce, elle était tenue de vérifier les documents qui lui étaient présentés avec tous les moyens légaux. Ces éléments constituent une fois de plus la série d'irrégularités commises par les services du travail du gouvernement mexicain.
- 1287.** Quant aux conclusions émises par le gouvernement du Mexique, elles manquent de tout fondement et de toute validité légale. Elles démontrent uniquement qu'il tente de se dérober à la responsabilité qui est et a été la sienne depuis le début de ce conflit car, contrairement à ce qu'il affirme, il existe des violations de la liberté syndicale et une ingérence des autorités dans la vie interne du syndicat.
- 1288.** Il est certain que le syndicat a pu, par l'intermédiaire de M. Napoleón Gómez Urrutia, vouloir défendre les droits du syndicat et de ses dirigeants, du fait des décisions illégales prises par la Direction générale de l'enregistrement des associations. Pourtant, il convient de faire remarquer que, pratiquement un an après avoir présenté les différents recours en *amparo* à l'encontre des façons d'agir dudit service, il n'a reçu à cette date aucune réponse: cela démontre une partialité totale et sans réserve des autorités du travail fédérales en faveur du gouvernement, qui laisse l'organisation dans une situation d'infériorité légale totale.
- 1289.** La Direction générale de l'enregistrement des associations ne dispose d'aucun élément de fait et encore moins de droit à l'appui de ses décisions illégales, puisqu'il suffit de signaler qu'elle a annulé une prise de note de la direction d'un syndicat sans disposer d'un arrêt de caractère judiciaire lui enjoignant ou lui permettant de prendre une telle décision.
- 1290.** Dans sa communication du 29 janvier 2008, la fédération plaignante envoie une documentation détaillée sur le présent cas. Elle se déclare par ailleurs indignée des attaques incessantes du gouvernement mexicain contre le syndicat plaignant, notamment par: le recours aux forces de police et à l'armée pour briser des grèves; la violation permanente des droits civiques des membres du SNTMMSRM par des assauts, intimidations et arrestations arbitraires; de graves violations de droits du travail internationalement reconnus assorties de dissimulation et de manipulation des faits et de la loi de la part du gouvernement; et l'entière complicité du secrétariat au Travail du Mexique à l'époque des faits, qui a aidé Grupo México à créer un contre-syndicat pour saper le SNTMMSRM.

- 1291.** Qui plus est, aucune solution n'a encore été trouvée aux crimes commis contre le SNTMMSRM sous le précédent gouvernement. Les comptes du syndicat demeurent illégalement gelés depuis le 16 février 2006. Dans deux Etats du Mexique, des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Napoleón Gómez Urrutia restent en vigueur, sur la base de fausses informations qui ont fait l'objet d'une enquête fédérale. Des membres du SNTMMSRM continuent d'être en butte à des menaces de mort et de détention illégale ordonnée par des autorités locales et fédérales.
- 1292.** Les violations des droits syndicaux commises à l'encontre du SNTMMSRM portent notamment sur les points suivants:
- a) Le 16 février 2006, le gouvernement mexicain a confisqué les comptes de Alejandro Gómez Casso, Ernesto Gómez Casso, Napoleón Gómez Urrutia, Oralia Casso de Gómez, Napoleón Gómez Casso, plusieurs fonctionnaires du syndicat et autres parents et amis de la famille Gómez Casso. Cette confiscation n'a été précédée d'aucune notification et un acte de ce genre est dépourvu de fondement au titre de la législation mexicaine.
 - b) A 18 heures le jour suivant, 17 février 2006, les principaux bureaux du SNTMMSRM de la ville de Mexico ont été attaqués par M. Elías Morales (qui avait été expulsé du syndicat en 2000) et ses complices, armés de bâtons, de pistolets et de couteaux, selon des témoins présents lors des faits. Ils ont mis à sac, détruit et volé des informations confidentielles se rapportant à 55 millions de dollars des Etats-Unis d'un fonds qui appartient au syndicat depuis la privatisation de trois mines de Grupo México. Ils ont également volé des informations précieuses, tant comptables qu'administratives, sur le syndicat et ses dirigeants. Quatre des attaquants ont été arrêtés mais remis en liberté deux heures plus tard sans explication de la part des autorités. A ce jour, aucun des documents volés n'a été récupéré.
 - c) Deux jours plus tard, le 19 février 2006, une explosion de méthane s'est produite dans le puits n° 8 de la mine de Pasta de Conchos, propriété de Grupo México, la plus grande entreprise minière du pays. Soixante-cinq mineurs ont été ensevelis par l'explosion. A ce jour, l'entreprise n'a récupéré que deux cadavres, les 63 restants n'ayant toujours pas réapparu. En avril 2007, l'entreprise a annoncé que le travail de recherche des cadavres allait être suspendu pour une durée indéterminée. Dans un effort de coopération avec le gouvernement mexicain pour trouver les cadavres, la FIOM a soumis au secrétariat au Travail une liste de noms de spécialistes de la récupération dans les mines. Jusqu'à présent, le gouvernement mexicain n'a pas donné à ces spécialistes l'instruction de faire des recherches sur l'explosion de Pasta de Conchos.
 - d) Après la tragédie de la mine, M. Napoleón Gómez Urrutia, secrétaire général du SNTMMSRM démocratiquement élu et membre du comité exécutif de la FIOM, a dénoncé Grupo México et le gouvernement, les accusant d'«homicide industriel» pour avoir négligé les règles d'hygiène et de sécurité dans la mine. Depuis, le Procureur général de l'Etat de Coahuila, après avoir terminé son enquête sur l'explosion, a délivré, en relation avec l'explosion, un mandat d'arrêt des cadres supérieurs de Grupo México et des fonctionnaires du secrétariat au Travail. De plus, une série d'enquêtes indépendantes a permis de prouver que de graves violations de la sécurité avaient été commises par Grupo México et le secrétariat au Travail. Tout récemment (le 5 octobre 2007), une commission du Congrès a jugé Grupo México coupable de l'explosion de Pasta de Conchos, concluant que l'entreprise avait agi d'une manière «négligente». Pourtant, les responsables de l'explosion n'ont pas été mis en accusation.

- e) Du 17 au 28 février 2006, les autorités ont procédé à une enquête sur la prétendue mauvaise gestion du fonds fiduciaire du syndicat, de 55 millions de dollars des Etats-Unis, et M. Napoleón Gómez Urrutia a été destitué de sa charge de secrétaire général du SNTMMSRM par M. Francisco Javier Salazar, qui occupait alors les fonctions de ministre du Travail par intérim. Bien que l'enquête ait été basée sur de faux documents et sur une manipulation du système juridique mexicain, toutes les charges contre M. Napoleón Gómez Urrutia n'ont pas encore été levées tandis que, dans le même temps, les personnes qui ont illégalement caché des informations, dénaturé la législation et falsifié des documents n'ont été accusées d'aucun délit.
- f) Le 28 février 2006, le gouvernement a annoncé que M. Elías Morales serait le nouveau secrétaire général du SNTMMSRM. M. Elías Morales qui, d'après ce que l'on sait, entretient des relations d'affaires avec Grupo México, n'est pas membre du syndicat, dont il a été expulsé le 19 mai 2000 pour avoir accepté des pots-de-vin de fonctionnaires de l'entreprise.
- La désignation illégale de M. Elías Morales à la direction du syndicat s'est faite en se basant sur un document portant deux signatures falsifiées de deux membres du Conseil de sécurité et de justice; ce qui a été attesté par une étude graphologique faite en présence d'un notaire, devant lequel les intéressés ont déclaré qu'il ne s'agissait pas de leurs signatures et qu'ils ne s'étaient pas rendu compte de leur falsification. De plus, un rapport indépendant préparé par un expert en manuscrits a conclu que cinq signatures figurant dans le document utilisé par le secrétariat au Travail pour destituer M. Napoleón Gómez Urrutia étaient fausses.
 - Par ailleurs, le comité exécutif du SNTMMSRM ne s'est jamais vu notifier la destitution illégale de M. Napoleón Gómez Urrutia et la nomination imposée de M. Elías Morales. M. Urrutia n'a eu aucun droit à se défendre en audience publique et aucune convention générale extraordinaire n'a été convoquée. Tous les actes ont été réalisés dans le bureau du secrétaire du Travail du moment, M. Francisco Javier Salazar, et il n'a fallu que dix minutes pour confier le mandat à M. Elías Morales. Il importe de signaler que, dans le meilleur des cas, un processus de ce type ne prend jamais moins de six mois et, dans certains cas, se prolonge sur une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans.
 - La destitution illégale de M. Napoleón Gómez Urrutia constitue une violation des statuts du SNTMMSRM, de la législation du travail fédérale, de la Constitution du Mexique et de la convention n° 87 de l'OIT, dont le Mexique est signataire.
- g) M. Humberto Moreira Valdés, gouverneur de l'Etat de Coahuila au Mexique, où se trouve la mine de Pasta de Conchos, a déclaré publiquement que le précédent Président du Mexique avait contraint le gouverneur à impliquer M. Napoleón Gómez Urrutia dans la tragédie survenue dans ladite mine.
- h) Selon les plaignants, la presse a fait savoir en mars 2007 que le ministère public faisait une enquête judiciaire à l'encontre de l'ex-Procureur général de Mexico et du Procureur général adjoint, pour avoir caché un rapport de la Commission nationale des banques et des valeurs qui confirmait que M. Napoleón Gómez Urrutia n'aurait pas commis le délit de blanchiment d'argent en relation avec le fonds fiduciaire de 55 millions de dollars des Etats-Unis. L'article révèle également que l'information a été délibérément cachée dans un rapport fédéral sur M. Napoleón Gómez Urrutia qui a été envoyé à San Luis Potosí, Sonora et Nuevo León afin que des mandats d'arrêt contre M. Urrutia puissent être délivrés.

- i)* En avril 2007, un tribunal fédéral de Mexico a ordonné au secrétaire du Travail, M. Javier Lozano Alarcón, de reconnaître officiellement M. Napoleón Gómez Urrutia comme secrétaire général du SNTMMSRM. Le jugement a été rendu à l'unanimité par un tribunal de trois juges, qui ont invoqué que le secrétariat au Travail avait outrepassé ses pouvoirs et omis de se conformer aux procédures établies.
- j)* Un audit indépendant du fonds de 55 millions de dollars des Etats-Unis appartenant au SNTMMSRM révèle qu'il a été rendu compte de tous les fonds, ce qui exonère le secrétaire général du SNTMMSRM, M. Napoleón Gómez Urrutia, de toutes les accusations de vol ou d'appropriation indue d'argent. Cet audit, commandé par la FIOM, a été réalisé par Horwath Berney Audit SA de Genève, Suisse, et ses conclusions ont été publiées le 4 septembre 2007. Les comptes, tant du syndicat que les comptes personnels de M. Napoleón Gómez Urrutia, restent illégalement gelés en dépit des preuves accablantes que ce dernier n'a commis aucun délit.
- k)* Une déclaration signée par 17 membres du comité exécutif de la FIOM représentant les métallurgistes de 13 pays a été remise au Président du Mexique, M. Felipe Calderón, et aux gouverneurs de Sonora, M. José Eduardo Robinson Bours Castelo, et de San Luis Potosí, M. Marcelo de los Santos Fraga, où les accusations contre M. Napoleón Gómez Urrutia demeurent pendantes au niveau de juridiction local. Le 5 septembre 2007, des actions de solidarité se sont déroulées devant les ambassades du Mexique dans toute l'Amérique latine, au cours desquelles les syndicalistes ont exigé du gouvernement du Mexique:
- qu'il libère immédiatement tous les comptes gelés de M. Napoleón Gómez Urrutia et du syndicat;
 - qu'il retire toutes les accusations encore pendantes à l'encontre de M. Napoleón Gómez Urrutia;
 - qu'il soumette à la justice des tribunaux, sur le champ et en toute transparence, tous les responsables de la falsification de documents et de faits; et
 - qu'il enquête sur l'implication de Grupo México dans le récent assassinat de M. Reinaldo Hernández González, mineur et membre du SNTMMSRM.
- l)* Le gouvernement mexicain continue de poursuivre le SNTMMSRM et ses membres. Les mineurs et leurs familles font constamment l'objet de bastonnades, de menaces de mort, de séquestrations et d'arrestations illégales.
- Le 20 avril 2006, des policiers et militaires armés ont attaqué l'usine sidérurgique de Sicartsa, dans la ville de Lázaro Cárdenas, où les travailleurs étaient en grève pour protester contre la destitution illégale de M. Napoleón Gómez Urrutia. Les policiers et les soldats ont ouvert le feu contre les travailleurs, y compris depuis un hélicoptère, tuant deux travailleurs et en blessant plus de cent, tous sans armes.
 - M^{me} María Elena de los Santos, épouse de M. Mario García Ortiz, membre de la direction du SNTMMSRM, a été enlevée à son domicile pendant que son fils dormait. Après l'avoir battue et menacée de mort pour les «erreurs de son mari», ils lui ont bandé les yeux et l'ont emmenée dans un lieu non révélé. Ils lui ont alors attaché les poignets dans le dos et les pieds sans serrer la corde. Au bout de quelque temps, elle a réussi à dégager ses pieds et ses mains de la corde. Profitant d'une occasion, elle est parvenue à courir à travers le bois jusqu'à une maison où elle a demandé refuge. Elle et son fils ont désormais peur de rester seuls à la maison. M. Mario García Ortiz est convaincu que Grupo México ou le

gouvernement est derrière cette séquestration. Personne n'a fait l'objet d'une enquête ni n'a été accusé pour ce crime.

- m) Grupo México, avec l'entière coopération et protection du gouvernement mexicain, agit en dehors de la loi. Outre son inobservance ostensible des règles d'hygiène et de sécurité au travail et des droits fondamentaux des travailleurs, l'entreprise peut impunément recourir à l'intimidation, à la discorde et à l'assassinat de membres du SNTMMSRM. Le gouvernement abuse de son autorité pour protéger et dissimuler les actes criminels de Grupo México.
- n) L'organisation plaignante se réfère à des allégations relatives à NARCOZARI et CANANEA, qui peuvent être synthétisées de la manière suivante:
 - coup de feu mortel qui, d'après certains témoignages, aurait été porté contre M. Reinaldo Hernández González, membre du syndicat plaignant, et capture de 20 syndicalistes de plus qui ont été torturés et détenus plus de 24 heures; les plaignants signalent que ces faits se sont produits après une embuscade tendue par des autobus appartenant à Grupo México; refus de la remise de la dépouille du défunt à la famille pendant cinq jours;
 - la création par Grupo México, avec l'aide du secrétariat au Travail, d'un syndicat d'entreprise pour l'opposer au syndicat plaignant; des moyens coercitifs auraient été employés pour que les travailleurs votent, sous la surveillance de la force publique et sans possibilité de vote à bulletin secret, en faveur du nouveau syndicat;
 - la déclaration d'illégalité de la grève de Cananea et l'expulsion violente des grévistes qui se trouvaient aux entrées de la mine par 700 policiers et soldats (600 dans la mine) qui auraient employé des balles de caoutchouc et des gaz lacrymogènes ayant fait plus de 20 blessés et en auraient arrêté d'autres.

B. Réponse du gouvernement

1293. Dans sa communication du 1^{er} novembre 2006, le gouvernement affirme que l'argument de la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) invoquant la prétendue intervention directe et arbitraire des autorités du gouvernement mexicain dans les affaires internes du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) est faux et que, de ce fait, il n'existe aucun manquement au principe de la liberté syndicale, ainsi qu'il est démontré ci-après.

1294. Les événements signalés par la FIOM découlent d'un conflit intrasyndical, lié à la décision du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM de destituer le comité exécutif national de son propre syndicat, cette affaire sortant dès lors du cadre de l'examen du Comité de la liberté syndicale, comme le confirment les décisions ci-après dudit comité:

Une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 962.]

Les conflits qui éclatent au sein d'un syndicat échappent à la compétence du comité et doivent être tranchés par les parties elles-mêmes avec ou sans l'assistance de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 972.]

Dans des cas de conflits internes, le comité a signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 973.]

Par ces motifs, le gouvernement n'accepte pas la réclamation présentée et estime que le Comité de la liberté syndicale ne doit pas examiner la présente communication.

- 1295.** Toutefois, afin de contribuer de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale et en tenant compte du fait que son mandat se limite à examiner les communications portant sur la violation présumée du principe de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective, le gouvernement se permet de présenter des commentaires sur quelques aspects de la communication de la FIOM en relation avec ce principe.

La FIOM dénonce la prétendue intervention directe et arbitraire des autorités gouvernementales dans les affaires internes du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique, lors de la destitution de sa charge, le 17 février 2006, de son secrétaire général, M. Napoleón Gómez Urrutia, position à laquelle il avait été élu en vertu de l'accord de la 32^e convention générale ordinaire de 2002 dudit syndicat.

- 1296.** Le gouvernement indique que, effectivement, l'assemblée générale extraordinaire du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique a reconnu M. Napoleón Gómez Urrutia en qualité de secrétaire général du syndicat le 25 juin 2001. Le gouvernement l'a donc enregistré le 26 novembre 2001, par la prise de note de la restructuration du comité exécutif du SNTMMSRM.
- 1297.** Nonobstant ce qui précède, le 16 février 2006, le Conseil général de surveillance et de justice du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique – faisant usage des attributions que lui confère l'article 275 des statuts du syndicat eux-mêmes – a pris la décision de destituer son comité exécutif national et, partant, son secrétaire général, M. Napoleón Gómez Urrutia.
- 1298.** De même, ledit conseil a désigné à titre provisoire d'autres personnes pour occuper les fonctions de direction avec, à leur tête, M. Elías Morales Hernández. En accord avec l'avis du Conseil général de surveillance et de justice lui-même, le remplacement de M. Napoleón Gómez Urrutia et du reste du comité exécutif national du SNTMMSRM a eu pour origine les prétendues conduites indues tenues par les précités au préjudice des affiliés à l'organisation syndicale, consistant fondamentalement au détournement du montant de 55 millions de dollars des Etats-Unis d'un fidéicomis constitué en faveur des travailleurs du syndicat.
- 1299.** Le 17 février 2006, en application de l'article 377, point II de la loi fédérale du travail, des membres du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM ont demandé à la Direction générale de l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale qu'il soit pris note des décisions prises le 16 février 2006 relatives aux sanctions et destitutions des membres titulaires et suppléants du comité exécutif national, ainsi que du président du Conseil général de surveillance et de justice et de son suppléant, et à la désignation des nouveaux membres du comité et du président dudit conseil.
- 1300.** Respectant la volonté des travailleurs exprimée par l'intermédiaire de leur organe interne compétent, après avoir examiné la documentation présentée et s'être assurée de sa

conformité avec les conditions requises légales et avec les statuts du syndicat lui-même, la Direction générale de l'enregistrement des associations s'est contentée de prendre note des décisions prises le 16 février à titre provisoire, jusqu'à la ratification ou la rectification des nominations faites par la prochaine convention nationale. La Direction générale de l'enregistrement des associations a pris note en se fondant sur les dispositions légales suivantes:

Loi fédérale du travail

Article 377. Les syndicats ont pour obligation de: [...]

II. Communiquer à l'autorité auprès de laquelle ils sont enregistrés, dans un délai de dix jours, les changements survenus dans leur direction et les modifications de leurs statuts, en joignant en double exemplaire copie légalisée des actes correspondants; et [...]

Le Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM a agi conformément à sa responsabilité de manière autonome en demandant à la Direction générale de l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale de prendre note des décisions prises le 16 février 2006.

Règlement intérieur du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale

Article 19. Il revient à la Direction de l'enregistrement des associations de: [...]

III. Déterminer le bien-fondé de l'enregistrement des changements de direction des syndicats, fédérations et confédérations, des augmentations et diminutions de leurs affiliés, de même que des modifications de leurs statuts et, le cas échéant, de procéder à l'enregistrement desdits changements et modifications; [...]

C'est ce qu'a fait la Direction générale de l'enregistrement des associations en prenant note de la communication de l'organe compétent du syndicat.

Statuts du SNTMMSRM

Article 56. Le Conseil général de surveillance et de justice a pour obligations et attributions de: [...]

XII. Connaître et statuer dans les délais légaux sur les accusations portées contre la majorité ou l'assemblée plénière des conseils locaux de surveillance et de justice des sections, notamment par les comités exécutifs locaux ou les membres du syndicat. Par ses décisions en matière de discipline, le Conseil général de surveillance et de justice créera la coutume ou l'usage nécessaire et obligatoire en matière syndicale et les thèses qu'il soutiendra quant à l'application des peines ne pourront être changées que par des dispositions d'une convention. Le Conseil général de surveillance et de justice ne pourra pas non plus soutenir un critère en matière d'attributions d'une assemblée ou de fonctionnaires syndicaux dans un cas déterminé et, ultérieurement, donner un avis contraire, une telle divergence d'opinions ne pouvant qu'affaiblir la responsabilité du conseil. [...]

Article 57. Outre les obligations et attributions mentionnées dans l'article précédent, le conseil a les fonctions de surveillance suivantes:

I. Veiller à ce que les droits des membres soit dûment respectés et que ces membres se conforment à leurs obligations.

II. Surveiller le strict respect des contrats de travail, statuts, accords, règlements, lois, etc., par le syndicat et ses associés.

III. Surveiller que les délégations du syndicat et les membres qui en font partie se conforment fidèlement à leurs obligations.

IV. Surveiller et contrôler étroitement la comptabilité du syndicat, pour être en permanence au courant. La majorité ou la totalité des membres du Conseil interviendra dans ce contrôle, qui s'effectuera au moins une fois par mois.

Si la comptabilité et les résultats sont exacts, le Conseil général de surveillance et de justice les approuvera et, en tout état de cause, le résultat obtenu à l'issue du contrôle sera communiqué mensuellement au système.

V. Le Conseil vérifiera les existants confiés au trésorier chaque fois qu'il l'estimera nécessaire pour constater leur exactitude. Dans le cas contraire, la trésorerie interviendra immédiatement pour en informer le comité exécutif national pour que les dispositions convenant le mieux aux intérêts du syndicat soient prises sans délai.

VI. Contrôler avec des pouvoirs illimités la correspondance ou les documents du syndicat et intervenir dans toutes ses affaires à tout moment et de la manière qu'il estimera nécessaire.

VII. Surveiller en permanence la mise en œuvre du plan de travail élaboré par les conventions, afin d'obtenir sa réalisation.

VIII. Surveiller l'application en temps opportun des décisions légales issues des conventions.

IX. Toutes les autres découlant de la nature de ses fonctions.

Article 58. Outre les obligations et attributions mentionnées dans l'article 56, le conseil a les fonctions de justice suivantes: [...]

III. Connaître, sur plainte de tout affilié, des irrégularités commises par les fonctionnaires syndicaux, les mandataires auprès des différents organismes du syndicat, *en devant agir sur le champ, en imposant les mesures appropriées non seulement pour suspendre les accusés de leurs fonctions, mais aussi, au vu des preuves ou indices graves dont il disposera, en informer les autorités de droit commun, pour tenter de garantir les intérêts du syndicat.* Sans préjudice de la suite judiciaire prévue par ces statuts, pour rendre un jugement à l'encontre des membres qui auront violé ces statuts ou porté atteinte aux biens de l'organisation, dans n'importe laquelle des institutions qui en sont les filiales, le Conseil général de surveillance et de justice, sous sa responsabilité la plus étroite, veillera à ce que les accusés chargés de manipuler des fonds n'annulent pas les cautions qu'ils se seront attribuées et agira le plus rapidement possible avec un maximum de moyens pour faire respecter les intérêts des membres de l'organisation. [...]

V. Connaître des accusations portées à l'encontre des membres du comité exécutif national en procédant aux enquêtes nécessaires et en exigeant, le cas échéant, qu'ils assument les responsabilités qui leur incombent.

Article 215. Les élections des fonctionnaires généraux pour le comité exécutif national et le Conseil général de surveillance et de justice se dérouleront lors des conventions générales ordinaires; et des remplaçants ne pourront être *nommés à titre provisoire, pendant la durée de leur mandat, en assemblée plénière du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice et confirmés ou rectifiés lors des conventions générales ordinaires ou extraordinaires suivantes les plus proches* qu'en cas de mort, de démission ou de suspension de leurs fonctions des fonctionnaires généraux ainsi élus.

Article 275. Aucun membre du syndicat ne pourra être sanctionné sans avoir été auparavant entendu dans le cadre d'une procédure respectant les formalités établies dans le présent arsenal juridique. *Font exception à cette disposition les cas dans lesquels le Conseil général de surveillance et de justice ou la commission d'honneur et de justice des conventions aura des preuves évidentes et une documentation à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un membre; auquel cas le conseil ou la commission précité(e) agira sur le champ en appliquant la sanction correspondante pour éviter des préjudices encore plus importants à la section ou au syndicat en général; et, de plus, dans les cas où le membre aura caché sa suspension de travail et où l'on ne connaîtra ni son adresse ni le lieu où il se trouve, ou encore où il sera en fuite ou se soustraira à l'action de la justice; auquel cas les notifications ou mises en demeure se feront par assignation dans les bureaux du syndicat du lieu des poursuites en justice et jusqu'à trois fois avec un intervalle de un à trois jours ouvrables entre chaque citation à comparaître. Quelle que soit la sanction imposée, tous les travailleurs disposeront du recours leur permettant de solliciter que la prochaine convention réexamine leur cas.*

Article 333. Le Conseil général de surveillance et de justice aura les pouvoirs, devant des faits avérés, d'entamer des procédures, de prononcer et appliquer les sanctions prévues dans

les articles 284, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307 et 308; l'application desdites sanctions étant alors sans appel et le conseil pouvant à sa discrétion, en fonction des preuves et documents dont il disposera, décider s'il est nécessaire de procéder à des enquêtes sur le membre ou fonctionnaire inculqué.

Il est clair que les propres statuts du SNTMMSRM prévoient la possibilité de changement des dirigeants et que, en se donnant ces moyens, il s'agit manifestement d'une affaire interne du syndicat.

1301. Il convient de signaler que, dans l'arsenal juridique mexicain, la prise de note des décisions des organisations syndicales a pour unique effet de rendre compte de ces dernières, de leurs statuts et de leurs changements de direction, ce qui ne permettrait donc pas de considérer qu'il y a intervention dans les affaires internes des syndicats.

1302. Dans le cas où la Direction générale de l'enregistrement des associations n'aurait pas procédé à ladite prise de note, elle aurait pu encourir les responsabilités suivantes:

- 1) Responsabilité administrative. L'omission par la Direction générale de l'enregistrement des associations équivaldrait au non-respect de l'obligation prévue dans la loi fédérale sur les responsabilités administratives des serviteurs publics, qui dispose textuellement:

Article 8. Tout serviteur public aura les obligations suivantes: [...]

XXIV. S'abstenir de toute action ou omission impliquant le non-respect de toute disposition légale, réglementaire ou administrative relative au service public.

De même, l'article 13 de la loi précitée établit les sanctions pour faute administrative que le serviteur public pourrait mériter s'il avait commis une telle irrégularité.

- 2) Responsabilité pénale. On pourrait arguer que le serviteur public a commis le type de délit prévu dans le Code pénal fédéral, qui dispose textuellement:

Article 215. Les serviteurs publics qui se rendent coupables des conduites ci-après commettent le délit d'abus d'autorité: [...]

III. En retardant ou en refusant indûment aux particuliers la protection ou le service qu'ils ont l'obligation de leur accorder ou en empêchant de présenter ou de donner suite à une demande; [...]

1303. Après la prise de note par la Direction générale de l'enregistrement des associations des décisions prises par les membres du Conseil général de surveillance du SNTMMSRM, le 16 février 2006, M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM ont interjeté contre cette décision le recours en *amparo* n° 397/06 devant le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral. La procédure d'*amparo* est en cours.

1304. Le 23 mars 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a été saisie de documents émanant d'une réunion, intitulée «convention nationale extraordinaire» du SNTMMSRM, tenue à Monclova (Etat de Coahuila) les 18 et 19 mars 2006, au cours de laquelle il a été convenu de rétablir le comité exécutif national destitué antérieurement par le Conseil général de surveillance et de justice du même syndicat. La Direction générale de l'enregistrement des associations s'est vue dans l'impossibilité de prendre acte des décisions prises pendant ladite réunion, parce que cela n'aurait été conforme ni aux dispositions de l'article 371, point VIII, de la loi fédérale du travail, ni aux statuts du SNTMMSRM, s'agissant du quorum requis tant pour convoquer une convention nationale extraordinaire que pour déclarer valide l'assemblée correspondante.

- 1305.** A cet égard, il faut préciser qu'il revient au secrétariat au Travail et à la Prévision sociale de vérifier que les demandes qui lui sont présentées remplissent bien chacune des conditions posées par la réglementation en vigueur, pour sauvegarder le principe de sécurité juridique fondé sur les articles 40, points I et IX, de la loi organique de l'Administration publique fédérale; 356, 357, 358, 359, 360, 364, 366, 368, 371, 373, 377 et autres relatifs à la loi fédérale du travail, et 19 du règlement intérieur du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale.
- 1306.** Etant en désaccord avec cette décision, M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM ont introduit un nouveau recours en *amparo* (n° 745/06) contre la décision de la Direction générale de l'enregistrement des associations devant le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral. La procédure d'*amparo* est en cours.
- 1307.** Le 19 mai 2006, la Direction générale de l'enregistrement des associations a reçu la demande de M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres pour qu'il soit pris note des décisions prises au cours d'une réunion qu'ils ont tenue du 2 au 13 mai 2006 et appelée la «34^e convention nationale ordinaire» du SNTMMSRM. Le 15 juin, ladite direction générale a fait quelques observations sur l'information présentée par les demandeurs, selon lesquelles cette information ne remplissait pas les conditions requises légales et statutaires nécessaires. Le 23 juin 2006, la fraction du SNTMMSRM a remis à la Direction générale de l'enregistrement des associations sa réponse auxdites observations.
- 1308.** M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM ont interjeté un recours en *amparo* contre la prétendue omission commise par la Direction générale de l'enregistrement des associations en ne prenant pas de décision au sujet de la demande de prise de note du 19 mai 2006. Ladite procédure d'*amparo* se trouve, sous le n° 968/06, au deuxième tribunal de district en matière de travail du district fédéral. Le 16 août 2006, ledit tribunal a statué en faveur des demandeurs, pour que la Direction générale de l'enregistrement des associations se prononce sans délai sur la demande de prise de note formulée le 19 mai 2006.
- 1309.** Il convient de signaler qu'il a été répondu sans retard audit tribunal puisque, le 23 août 2006, il s'est vu notifier la décision correspondante prise par la Direction générale en question le 22 du même mois de la même année, par laquelle elle s'abstenait d'accorder la prise de note demandée au motif que l'information présentée ne réunissait pas plusieurs conditions requises d'ordre légal et statutaire.
- 1310.** Le gouvernement formule les conclusions suivantes:
- 1) Les faits signalés par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) dans sa communication ne sont pas constitutifs d'un manquement par le gouvernement mexicain au principe de la liberté syndicale et au droit syndical consacrés dans la convention n° 87 de l'OIT. Les événements exposés par la FIOM découlent d'un conflit interne du SNTMMSRM occasionné par la destitution de M. Napoleón Gómez Urrutia et des membres restants du comité exécutif national du syndicat. Mise en œuvre par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat lui-même, cette destitution avait pour origine un avis dudit conseil général faisant état de présomption de conduites illicites commises au préjudice des affiliés à l'organisation syndicale.
 - 2) La Direction générale de l'enregistrement des associations s'est contentée de prendre note de la décision du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM du 16 février 2006, conformément à l'obligation que la loi lui impose. Le gouvernement mexicain rappelle une nouvelle fois que ladite direction générale n'a le pouvoir ni d'élire, ni de désigner, ni d'exclure les dirigeants des syndicats. Cette

élection est uniquement du ressort des membres de chaque organisation syndicale, en conformité avec la loi fédérale du travail et avec les statuts en vigueur du syndicat. La loi fédérale du travail indique sans ambiguïté que le rôle de la Direction générale de l'enregistrement des associations se borne à prendre note, c'est-à-dire à enregistrer, de telles décisions syndicales.

- 3) Les droits collectifs des précédents dirigeants du SNTMMSRM ont été préservés puisque le système juridique mexicain dispose des ressources nécessaires pour permettre à M. Napoleón Gómez Urrutia et à d'autres membres du même syndicat d'avoir recours aux autorités juridictionnelles compétentes pour demander la révision de la décision de l'autorité du travail avec laquelle ils sont en désaccord. En dehors de la voie légale, aucune autre voie n'est valable pour résoudre les conflits.
- 4) Il existe des éléments de fait et de droit qui justifient la légalité des décisions prises par la Direction générale de l'enregistrement des associations. Toutefois, au cas où le pouvoir judiciaire de la fédération prendrait une décision contraire, le pouvoir exécutif n'hésitera pas à respecter et à faire exécuter les décisions de l'autorité judiciaire.

1311. Dans sa communication du 26 février 2007, le gouvernement réitère sa position sur le caractère irrecevable de la plainte. Concernant la communication et le résumé remis par M. Napoleón Gómez Urrutia en novembre 2006, le gouvernement conteste la recevabilité de cette communication pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés dans sa précédente communication; et il s'inscrit en faux contre l'affirmation de M. Napoleón Gómez Urrutia alléguant de l'illégalité de sa destitution de ses fonctions de secrétaire général, du comité exécutif national et du Conseil général de surveillance et de justice. De ce fait, il n'existe pas de manquement au principe de la liberté syndicale, ainsi qu'il est démontré ci-après. Toutefois, afin de contribuer de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale, il signale que la communication de la FIOM et celle de M. Napoleón Gómez Urrutia, ainsi que le résumé de cette dernière, renferment des arguments semblables. Le gouvernement réitère que les faits en relation avec la prise de note du nouveau comité du SNTMMSRM, délivrée le 17 février 2006, ne sont pas constitutifs d'un manquement au principe de la liberté syndicale et au droit syndical, mais découlent d'un conflit interne du syndicat causé par la destitution de M. Napoleón Gómez Urrutia de son mandat de secrétaire général et celle des autres membres du comité exécutif du syndicat, ainsi que du président du Conseil général de surveillance et de justice de ladite organisation syndicale, mises en œuvre par un organe interne dudit syndicat, statutairement habilité à le faire, sur la base d'un avis dudit conseil général, signé par la majorité de ses membres (deux sur trois), faisant état de présomptions de conduites illicites commises par lesdits fonctionnaires syndicaux au préjudice des affiliés à l'organisation. La Direction générale de l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale s'est contentée de prendre note de ces décisions.

1312. Le Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM – faisant usage des attributions que lui confèrent les statuts du syndicat –, s'appuyant sur plusieurs plaintes et dénonciations présentées depuis le mois d'août 2005 par plusieurs groupes de travailleurs des mines au sujet de la façon d'agir des membres du comité exécutif national et portant pour l'essentiel sur le détournement de la somme de 55 millions de dollars d'un fidéicomis constitué en faveur des travailleurs du syndicat, a décidé de les destituer de leurs fonctions et de suspendre leurs droits syndicaux pendant une durée de cinq ans.

1313. Aux termes des dispositions de l'article 359 de la loi fédérale du travail, les syndicats ont le droit de rédiger leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leur programme d'action.

- 1314.** Concernant le recours en *amparo* (n° 397/06) présenté par M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM contre la décision du 17 février 2006, par laquelle le secrétariat au Travail et à la Prévision sociale (STPS) a pris note du comité exécutif provisoire dirigé par M. Elías Morales Hernández, le gouvernement indique de même que, dans ce recours, l'audience constitutionnelle a eu lieu le 6 novembre 2006 et a prononcé la même sentence que celle parue dans la liste de décisions du 4 décembre 2006, dans laquelle le juge prononce le non-lieu, estimant qu'il existe des motifs d'irrecevabilité. Devant une telle décision, M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM ont intenté une action en révision, qui se tiendra dans un tribunal associé en matière de travail du premier circuit. Reste donc à connaître quel sera ce tribunal associé et, naturellement, le moment venu, le libellé de la décision qu'il prendra le cas échéant.
- 1315.** Concernant le recours en *amparo* devant le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral (n° 745/06) présenté par M. Napoleón Gómez Urrutia contre le refus du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale de ne pas accorder la prise de note de la décision de la convention générale extraordinaire de mars 2006 de rectifier la décision du Conseil général de surveillance et de justice et, de ce fait, de la laisser sans effet, afin que M. Napoleón Gómez Urrutia et son comité exécutif national demeurent à la tête de l'organisation (à la présentation de la documentation relative à ladite convention, la Direction générale de l'enregistrement des associations a estimé, le 29 mars 2006, que la convocation à la convention était dépourvue de validité car le quorum requis pour siéger en session n'était pas réuni), le gouvernement indique que l'audience constitutionnelle s'est déroulée pendant cette procédure, le prononcé de la sentence correspondante étant actuellement pendant. Parmi les motifs d'irrecevabilité invoqués par le secrétariat au Travail et à la Prévision sociale dans le cadre de cette procédure d'*amparo*, il convient de faire ressortir ceux relatifs au défaut d'intérêt juridique et le consentement à l'acte contesté, attendu que les plaignants contestent la décision de refus de la prise de note du comité exécutif, alors qu'ils ont tout fait pour qu'une autre direction soit reconnue.
- 1316.** En effet, une autre convention générale ordinaire s'est tenue du 2 au 13 mai 2006, au cours de laquelle la prise de note du comité exécutif national élu a été demandée. Cette demande a été présentée au STPS le 19 mai 2006. Ledit comité est différent de celui qui a été élu les 18 et 19 mars 2006 dans la ville de Monclova, Coahuila, dans le cadre de la convention générale extraordinaire dudit syndicat. Dans ces conditions, il apparaît que M. Napoleón Gómez Urrutia et les autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM ont perdu leur intérêt juridique en relation avec l'acte contesté puisque l'objet ou la cause du refus contenu dans l'acte en question a cessé d'exister, ce qui ressort clairement de la conduite dont ont fait preuve les plaignants eux-mêmes en demandant une nouvelle prise de note (celle présentée dans la demande du 19 mai 2006).
- 1317.** Concernant la convention générale ordinaire qui s'est tenue du 2 au 13 mai 2006 dans la ville de Mexico, district fédéral, le gouvernement signale que, en accord avec les pièces justificatives présentées devant la Direction générale de l'enregistrement des associations, ladite convention générale ordinaire a été convoquée à compter du 6 février 2006 par M. Napoleón Gómez Urrutia lui-même (c'est-à-dire avant sa destitution de son mandat de secrétaire général du SNTMMSRM). A cet égard, le gouvernement déclare que, après examen de la documentation présentée par M. Napoleón Gómez Urrutia devant la Direction générale de l'enregistrement des associations relativement à ladite convention ordinaire, la décision a été prise le 22 août 2006 de ne pas accorder la prise de note demandée, estimant en effet que plusieurs irrégularités avaient été commises lors de la tenue de la convention et que l'existence du quorum suffisant pour siéger en session n'avait pas été confirmée. En désaccord avec une telle décision, M. Napoleón Gómez Urrutia a entamé une nouvelle procédure d'*amparo* (n° 1393/06) devant le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral. La procédure d'*amparo* est en cours.

- 1318.** Concernant l'affirmation de M. Napoleón Gómez Urrutia alléguant le caractère apocryphe de la signature de M. Juan Luis Zúñiga Velásquez apposée sur l'avis de destitution du secrétaire général du SNTMMSRM alors en fonctions (M. Napoleón Gómez Urrutia), rendu par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat, le gouvernement informe que, le 22 décembre 2006, M. Zúñiga Velásquez a intenté une action pénale devant le bureau du Procureur général de la République (PGR) pour les délits présumés de falsification de documents et d'usage de faux, en affirmant que les signatures qui figurent sur les documents qui ont servi de base à la destitution de M. Napoleón Gómez Urrutia et de son comité exécutif ne sont pas de sa propre main.
- 1319.** Sur cet aspect, il importe de signaler que, le 11 janvier 2007, une enquête a été diligentée avec des experts du PGR en photographie, documentoscopie et graphoscopie, qui ont procédé à l'analyse des signatures de M. Juan Luis Zúñiga Velásquez qui figurent sur les documents de l'affaire n° 10/670-9 se rapportant au SNTMMSRM. Apportant tout son soutien à cette enquête, le STPS a donné les facilités correspondantes pour que l'agent ministériel fédéral puisse la mener à bien. Comme dans toutes les affaires, les décisions et résultats de ladite enquête seront respectés.
- 1320.** Le gouvernement réitère ses conclusions antérieures et ajoute que:
- La Direction générale de l'enregistrement des associations n'a le pouvoir ni d'élire, ni de désigner, ni d'exclure les dirigeants des syndicats. Elle se conforme au principe général de droit stipulant que «les autorités ne peuvent aller au-delà de ce que la loi les autorise à faire» et n'est à aucun moment intervenue dans la vie interne du SNTMMSRM, se limitant à exercer ses pouvoirs et à remplir les obligations que la loi lui impose.
 - Comme on peut le remarquer, les droits collectifs des précédents dirigeants du SNTMMSRM ont été préservés; M. Napoleón Gómez Urrutia a pu exercer en différentes occasions son droit de recours devant les autorités administratives et judiciaires pour contester les actes d'autorité qui, selon lui, affectent sa sphère juridique. En effet, M. Napoleón Gómez Urrutia a entamé plusieurs procédures d'*amparo* contre les décisions administratives et judiciaires qu'il estime lui être défavorables. De telles procédures se sont déroulées conformément aux dispositions en vigueur dans le système juridique mexicain.
 - Il existe des éléments de fait et de droit qui justifient la légalité des décisions prises par la Direction générale de l'enregistrement des associations. Toutefois, au cas où le pouvoir judiciaire de la fédération déciderait du contraire, le pouvoir exécutif n'hésiterait pas à respecter et à faire exécuter les décisions de l'autorité judiciaire.
 - Le gouvernement se réserve son droit de remettre ses observations sur l'information et les documents complémentaires fournis par la FIOM sur le cas n° 2478 remis par le Département des normes internationales du travail de l'OIT le 19 décembre 2006 et reçus au secrétariat au Travail et à la Prévision sociale le 13 février 2007.
- 1321.** Dans sa communication du 10 juillet 2007, le gouvernement répond à la communication de la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) du 30 mars 2006, envoie ses commentaires sur l'information et les documents complémentaires fournis par la FIOM le 16 décembre 2006 au sujet du cas n° 2478 (note TUR 1-41-12 du 19 décembre 2006) et sur les commentaires transmis par ladite Fédération le 28 mars 2007 portant sur les observations du gouvernement mexicain en relation avec la recevabilité du cas devant le Comité de la liberté syndicale (note TUR 1-41-12 du 4 avril 2007).

1322. Le gouvernement du Mexique signale que, au vu de l'examen de l'information et de la documentation présentées par la FIOM à l'OIT le 14 décembre 2006, il se dégage que ces éléments sont étroitement liés aux procédures d'*amparo* n^{os} 397/2006, 745/2006 et 1393/2006, qui ont toutes été entamées par M. Napoleón Gómez Urrutia devant le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral. Ces éléments documentaires écrits renvoient à des aspects qui ont déjà été abordés par le gouvernement mexicain dans ses précédentes observations.
1323. La teneur des commentaires transmis par la FIOM démontre que M. Napoleón Gómez Urrutia et les membres du comité exécutif qu'il dirige ont pu exercer en diverses occasions leur droit de recours devant les autorités administratives et judiciaires pour contester les actes d'autorité qui, selon eux, affectent leur sphère juridique. De fait, l'acte à l'origine de la violation présumée des droits syndicaux au Mexique au préjudice du SNTMMSRM, sur lequel la FIOM base sa communication à l'OIT du 30 mars 2006, a cessé d'avoir effet par disposition de l'autorité judiciaire.
1324. Ainsi que le gouvernement mexicain a eu l'occasion d'en informer le Comité de la liberté syndicale, M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM ont interjeté le recours en *amparo* n^o 397/06 devant le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral contre la prise de note réalisée par la Direction générale de l'enregistrement des associations du STPS le 17 février 2006, asseyant le nouveau comité exécutif national et le président du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM, présidé par M. Elías Morales Hernández en qualité de secrétaire général, en remplacement de M. Napoleón Gómez Urrutia, en conformité avec la décision prise par le propre Conseil général de justice du syndicat. Le 29 novembre 2006, le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral a prononcé une sentence par laquelle il rendait une ordonnance de non-lieu (déclarant qu'il existe un obstacle de droit ou de fait empêchant d'analyser le fond de l'affaire) dans la procédure d'*amparo* n^o 397/06, estimant que M. Napoleón Gómez Urrutia n'a ni la qualité ni la personnalité requise pour comparaître.
1325. La procédure d'*amparo* en question a finalement fait l'objet d'une décision prise par le quatrième tribunal associé en matière d'*amparo* du premier circuit, dans le cadre de l'action en révision n^o RT 64/2007 (5), lors de la session du 26 mars 2007. Dans sa décision, le tribunal associé a modifié la sentence prononcée par le quatrième tribunal de district en matière de travail, accordant l'*amparo* et la protection de la justice fédérale à M. Napoleón Gómez Urrutia et aux autres membres du précédent comité exécutif national du SNTMMSRM qui ont interjeté le recours. Dans le sixième considérant de la décision, il est expressément indiqué:

Eu égard aux précédentes considérations, il s'avère pertinent d'accorder aux plaignants l'*amparo* et la protection de la justice fédérale contre la décision prise par l'autorité responsable le dix-sept février Deux mil six dans l'affaire n^o 10/670-9 de l'index de la direction générale à sa charge, pour que ladite autorité laisse sans fondement cette décision et toutes ses conséquences et restitue aux demandeurs la jouissance des garanties constitutionnelles qui ont été violées, en remplaçant l'acte contesté par un autre dans lequel, en premier lieu, elle rétablira la validité et les effets des décisions de prise de note contenues dans les rapports n^{os} 211.2.12.3494 du vingt-neuf septembre Deux mil trois et 211.2.1.3802 du deux août Deux mil quatre et, en second lieu, elle refusera aux tiers lésés, MM. Juan Luis Zúñiga Velásquez et Juan Pablo Patino Rocha, les requêtes qui lui ont été adressées par un écrit le dix-sept février Deux mil six, présenté le même jour, et qui a donné lieu à l'acte contesté, sans préjudice de la préservation des droits de ces requérants de tenter de présenter les revendications exprimées dans l'écrit en question devant l'autorité juridictionnelle à laquelle il revient de statuer sur lesdites requêtes.

1326. Compte tenu de la décision prise le 16 avril 2007 par le quatrième tribunal associé en matière d'*amparo* du premier circuit, la Direction générale de l'enregistrement des

associations a rétabli la validité et les effets juridiques de la prise en compte des membres du comité exécutif du SNTMMSRM, dont le secrétaire général est M. Napoleón Gómez Urrutia. De même, en application de ladite décision du tribunal associé, la Direction générale de l'enregistrement des associations a laissé sans effet 11 décisions prises au cours de l'année 2006 qui avaient été provoquées par M. Elías Morales Hernández. Lesdites décisions portent principalement sur la demande de prise de note de sections du SNTMMSRM.

- 1327.** En conformité avec ce qui a été précédemment exposé, il ressort que les actes qui auraient pu causer un préjudice au SNTMMSRM ont été laissés sans effet et, de ce fait, il est inutile d'entrer dans l'analyse et l'étude des commentaires transmis par la FIOM en relation avec les observations *par précaution* remises par le gouvernement mexicain.
- 1328.** Outre ce qui précède, il est porté à la connaissance du Comité de la liberté syndicale que, le 9 mars 2007, le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral a prononcé une sentence par laquelle il rendait une ordonnance de non-lieu dans la procédure d'*amparo* n° 745/06. Cette procédure a été intentée par M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres personnes contre la décision de la Direction générale de l'enregistrement des associations refusant d'accorder la prise de note des décisions prises lors de la convention générale extraordinaire tenue les 18 et 19 mars 2006 dans la ville de Monclova, Coahuila. La décision de non-lieu a été motivée par l'avis que M. Napoleón Gómez Urrutia n'avait ni la légitimité ni la personnalité requise pour comparaître. Le quatrième tribunal associé en matière de travail du premier circuit, dans le cadre du dossier (affaire) RT 744/2007 (39) a jugé recevable l'action en révision interjetée par M. Napoleón Gómez Urrutia contre la sentence de la procédure d'*amparo* n° 745/06. Par décision du 17 mai 2007, le tribunal associé a confirmé le non-lieu pour défaut d'intérêt juridique et de légitimité de M. Napoleón Gómez Urrutia.
- 1329.** Concernant la procédure d'*amparo* n° 1393/06 interjetée par M. Napoleón Gómez Urrutia contre la décision de la Direction générale de l'enregistrement des associations de ne pas accorder la prise de note de la convention générale ordinaire qui s'est tenue dans le district fédéral du 2 au 13 mai 2006, le gouvernement fait savoir que le quatrième tribunal de district en matière de travail du district fédéral a rendu, le 18 mai 2007, une décision prononçant le non-lieu de ladite procédure pour cause d'absence d'intérêt juridique du demandeur, du fait de l'existence du motif d'irrecevabilité prévu par l'article 73, point XVII, en relation avec l'article 5, point III, et l'article 30, point II, de la loi d'*amparo*, qui disposent textuellement:

Article 73. La procédure d'*amparo* est irrecevable: [...]

XVII. Quand l'acte contesté existant ne peut être assorti d'aucun effet légal ou matériel car son objet ou sa cause a cessé d'exister; [...]

Article 5. Sont parties à la procédure d'*amparo*: [...]

III. Le ou les tiers lésé(s) peuvent intervenir à ce titre:

- a) l'autre partie de l'offensé quand l'acte contesté provient d'une procédure ou d'un litige n'étant pas d'ordre pénal; ou n'importe laquelle des parties à la même procédure quand l'*amparo* est provoqué par une personne extérieure à la procédure;
- b) l'offensé ou les personnes qui, conformément à la loi, ont droit à la réparation du dommage ou à exiger la responsabilité civile découlant de la commission d'un délit, le cas échéant, dans les procédures d'*amparo* demandées contre des actes judiciaires d'ordre pénal, chaque fois qu'elles affectent ladite réparation ou responsabilité;
- c) la ou les personne(s) ayant négocié en sa/leur faveur l'acte contre lequel l'*amparo* est demandé, quand il s'agit de mesures judiciaires prises par d'autres autorités que l'autorité judiciaire ou du travail; ou qui, sans l'avoir négocié, a/ont un intérêt direct à l'existence de l'acte contesté. [...]

Article 30. Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'autorité ayant à connaître de la procédure d'*amparo*, de l'incident de suspension ou des recours correspondants, pourra ordonner qu'une notification précise soit donnée personnellement à n'importe laquelle des parties quand elle l'estimera opportun; et, en tout état de cause, l'assignation au tiers lésé et la première notification qui devra être donnée à une personne autre que les parties à la procédure seront données personnellement.

Les notifications personnelles seront données selon les règles suivantes: [...]

II. Quand ni le domicile du plaignant ni l'adresse d'une maison ou d'un bureau pour recevoir des notifications ne figure dans les actes de procédure, la notification sera donnée par voie de presse. Par contre, si ni le domicile du tiers lésé ou d'une personne extérieure à la procédure ni l'adresse d'une maison ou d'un bureau pour recevoir des notifications ne figure dans les actes de procédure, le préposé l'établira ainsi, afin que le président du tribunal associé du circuit correspondant en rende compte au juge ou à l'autorité chargé(e) de connaître de l'affaire, pour que soient prises les mesures jugées pertinentes pour faire des recherches sur son domicile. Si, en dépit de ces recherches, le domicile reste inconnu, la première notification se fera par injonctions du juge aux frais du plaignant, dans les termes prévus par le Code fédéral de procédure civile. [...]

1330. Il découle de ce qui précède que, le demandeur n'ayant pas jugé bon d'assigner les tiers lésés tandis que courrait le délai pendant lequel il pouvait obtenir les citations et qu'il était ainsi en mesure d'assigner ces tiers, omission qui est le fait de M. Napoléon Gómez Urrutia et qui a pour effet d'empêcher le juge de se prononcer sur le fond de l'affaire, le 7 juin 2007 la décision est devenue définitive puisque, à cette date, elle n'avait fait l'objet d'aucun recours.

1331. Le gouvernement formule les conclusions suivantes:

- 1) Les faits signalés par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) dans ses diverses communications complétées par le complément d'information fourni par M. Napoléon Gómez Urrutia ne sont pas constitutifs d'un manquement par le gouvernement du Mexique au principe de la liberté syndicale et au droit syndical consacrés dans la convention n° 87 de l'OIT.
- 2) Les événements signalés par la FIOM – consistant en la décision du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM de destituer le comité exécutif national de ce même syndicat – renvoient à un conflit intrasyndical et, par conséquent, la présente affaire ne doit pas être examinée par le Comité de la liberté syndicale.
- 3) Dans le cas où le comité déciderait de statuer sur le fond du cas n° 2478, le gouvernement mexicain réitère que la Direction générale de l'enregistrement des associations n'a le pouvoir ni d'élire, ni de désigner, ni d'exclure les dirigeants des syndicats. Cette élection revient uniquement aux membres de chaque organisation syndicale, en conformité avec la loi fédérale du travail et avec les propres statuts du syndicat. La loi fédérale du travail dispose sans ambiguïté que ladite Direction générale se contente de prendre note, c'est-à-dire d'enregistrer de telles décisions syndicales. De cette façon, la Direction générale de l'enregistrement des associations se conforme au principe général de droit qui veut que «les autorités ne peuvent aller au-delà de ce que la loi les autorise à faire».
- 4) On observe également que les droits collectifs de M. Napoléon Gómez Urrutia et des membres du comité exécutif qu'il dirige ont été préservés, puisqu'il a pu exercer en diverses occasions son droit de recours devant les autorités administratives et judiciaires pour contester les actes d'autorité qui, de son point de vue, affectent sa sphère judiciaire.

- 5) Le pouvoir exécutif n'hésite pas à respecter et à faire exécuter les décisions de l'autorité judiciaire. C'est pourquoi, le 16 avril 2007, en application de la décision du quatrième tribunal associé en matière d'*amparo* du premier circuit, la Direction générale de l'enregistrement des associations a rétabli la validité et les effets juridiques de la prise en compte des membres du comité exécutif du SNTMMSRM, dont le secrétaire général est M. Napoleón Gómez Urrutia.
 - 6) Du fait de ce qui précède, le cas n° 2478 doit être rejeté par le Comité de la liberté syndicale au motif que la cause qui lui a donné naissance, à savoir la prise de note de la Direction générale de l'enregistrement des associations du 16 février 2006, a cessé d'exister.
- 1332.** Dans sa communication du 2 mai 2008, le gouvernement dit à nouveau que le cas n° 2478 ne doit pas être déclaré recevable par le Comité de la liberté syndicale car la cause dont il tirait son origine a cessé d'exister puisque la Direction générale de l'enregistrement des associations du STPS (secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale) a rétabli le 16 avril 2007 la validité et les effets juridiques de la «prise en compte» des membres composant le comité exécutif du SNTMMSRM, y compris de son secrétaire général, M. Napoléon Gómez Urrutia.
- 1333.** Se référant à la dernière communication de la FITIM (en date du 29 janvier 2008), le gouvernement déclare qu'il rejette et récuse la totalité des affirmations de la FITIM selon lesquelles: il s'en serait pris systématiquement au SNTMMSRM en recourant à la force policière et militaire pour briser les grèves; il aurait violé les droits civiques des membres de ce syndicat à travers des actes d'agression, d'intimidation et d'arrestations arbitraires; il aurait commis de graves violations des droits du travail tels que reconnus internationalement en faisant obstacle à leur application et à celle de la loi par des manipulations; le STPS aurait fait preuve d'une complicité totale en ce qu'il aurait aidé Grupo México à constituer un «contre-syndicat» pour saper le SNTMMSRM.
- 1334.** Le gouvernement se déclare préoccupé de constater que de telles accusations puissent être proférées avec une telle légèreté, et sans être étayées par le moindre indice de preuve. Il estime qu'une telle attitude fait tout simplement injure au mécanisme de contrôle de l'OIT. Il relève au surplus que les accusations en question ne font pas partie des éléments rentrant dans le cas n° 2478.
- 1335.** Le cas n° 2478 a son origine dans la décision du Conseil général de surveillance et de justice du SNTMMSRM de remplacer le comité exécutif national de ce syndicat, comité qui avait été agréé par la Direction générale de l'enregistrement des associations du STPS par effet de la «prise en compte» du 16 avril 2006 s'appuyant sur des informations communiquées par ce même conseil général, informations que le secrétariat au Travail avaient reçues en vertu des principes d'égalité et de bonne foi inscrits à l'article 13 de la loi fédérale de procédure administrative, cette autorité ne pouvant préjuger négativement de l'authenticité ou de la véracité de décisions prises par des syndicats en leur sein.
- 1336.** Le gouvernement fait valoir que la communication, adressée par la FITIM à l'OIT à l'effet de la saisir de documents qu'elle considère comme des preuves supplémentaires à l'appui du cas n° 2478, soulève des aspects qui ne sont pas liés aux questions ayant donné lieu à cette affaire puisqu'ils sont postérieurs, pour la plupart, au 16 avril 2007, date à laquelle ont été rétablis la validité aussi bien que les effets juridiques de la «prise en compte» des membres du comité exécutif du SNTMMSRM, y compris de son secrétaire général, M. Napoléon Gómez Urrutia. Le gouvernement fait valoir que la Direction générale de l'enregistrement des associations du STPS était dans l'impossibilité de modifier *motu proprio* cette «prise en compte» car, conformément à l'article 8 de la loi fédérale de procédure administrative, les actes de l'autorité administrative restent applicables tant qu'une décision de l'autorité judiciaire ne les a pas invalidés.

1337. Le gouvernement énumère les documents et annexes présentés par la FITIM à l'appui de ses allégations du 29 janvier 2008 et s'efforce de montrer que ces pièces n'apportent ni arguments ni éléments de preuve nouveaux susceptibles d'éclairer le cas n° 2478, ce pour quoi elles doivent être écartées. Nonobstant, pour contribuer de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement fournit les informations suivantes.
1338. S'agissant des événements qui se sont produits à la mine de La Caridad de Nacozari (Etat de Sonora) le 11 août 2007, le gouvernement expose qu'il s'est produit ce jour-là un affrontement entre 50 ex-mineurs et 200 membres de la section 207 du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) à cause d'un litige sur la représentation syndicale à l'entreprise Mexicana de Cobre, appartenant à Grupo México, affrontement au cours duquel, malheureusement, M. Reynaldo Hernández González, ex-travailleur de la mine, a été tué.
1339. Le Procureur général de l'Etat de Sonora a fait savoir que l'Agence mixte du ministère public de Cumpas (Etat de Sonora), juridiction dont relève la commune de Nacozari de García, a ordonné une enquête préalable (n° 208/2007) sur le chef présumé d'homicide simple commis sur la personne de M. Reynaldo Hernández González, afin de déterminer qui en étaient le ou les auteurs.
1340. L'Agence mixte du ministère public de Cumpas (Etat de Sonora) a procédé à des investigations sur les lieux ainsi que sur les divers véhicules qui y avaient été abandonnés et saisis.
1341. De même, elle a fait diverses déclarations, dont il ressort qu'un groupe d'ex-travailleurs avaient voulu barrer l'accès à la mine pour faire pression et obtenir leur réintégration. Il ressort également de ces déclarations que, le jour où les faits se sont produits, ces ex-travailleurs, tentant de prendre le contrôle des installations de la mine, étaient en train de jeter des pieux et des pierres pour s'emparer des guérites donnant accès à l'intérieur de l'établissement lorsqu'ils ont été surpris par un autre groupe de travailleurs, qui sortaient de la mine et qui les ont bloqués. Il y a eu confrontation et, pour éviter l'affrontement ouvert, les ex-travailleurs se sont dirigés ensemble jusqu'à l'aire de base, où ils ont été à nouveau bloqués et où il y a eu nouvelle confrontation, mais ils ont continué d'avancer jusqu'à proximité de l'aéroport, où se tenaient un nombre considérable de mineurs qui avaient barré le passage, et c'est là qu'une troisième confrontation s'est produite et que, d'après les conclusions, des coups ont été échangés, par suite desquels M. Reynaldo Hernández González a perdu la vie.
1342. L'Agence mixte du ministère public de Cumpas (Etat de Sonora) a recueilli les déclarations de diverses personnes qui avaient été présentes sur les lieux de ces incidents du 11 août 2007 et elle s'est adressée à diverses instances pour obtenir des informations susceptibles de clarifier les faits. L'enquête préalable n° 208/2007 reste ouverte.
1343. Contrairement à ce qui est dit dans la communication de la FITIM, le Procureur général de l'Etat de Sonora maintient que: aucun mineur n'a reçu de coup mortel sur la tête; aucun témoignage, pas même de la part de l'entourage de l'intéressé, n'établit que M. Reynaldo Hernández González ait été tué par le projectile d'une arme à feu. La vérité matérielle et formelle concernant la cause de la mort de M. Reynaldo Hernández González ressort du rapport de l'autopsie effectuée le 12 août 2007: «lacération et hémorragie cérébrale due à un traumatisme crânien et de l'encéphale, fracture elliptique de l'os pariétal avec pénétration de fragments osseux dans le lobe cérébral pariétal gauche causée par un objet contondant». Ce rapport a été vérifié par des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, qui sont intervenus à la demande du gouverneur de l'Etat de Sonora.
1344. S'agissant des faits allégués d'atteinte à l'intégrité corporelle de 20 travailleurs, selon l'enquête préalable n° 208/2007 ordonnée par le ministère public de la ville de Cumpas

(Etat de Sonora), sept personnes qui avaient été présentes sur les lieux ont comparu devant l'agent du ministère public compétent. Des membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont été entendus à propos de chacune de ces sept personnes, et il en ressort qu'aucune d'entre elles n'a fait état de mauvais traitements, physiques ou moraux. En outre, d'après l'enquête préalable en question, les sept déclarations effectuées par ces personnes en présence de leur défenseur ne font aucunement état de mauvais traitements ou de tortures; cette même procédure mentionne également sept certificats médicaux et déclarations sur l'honneur concernant ces mêmes personnes. Il convient de mentionner que ces personnes ont été maintenues en détention conformément aux conditions prévues par les règles légales applicables.

- 1345.** S'agissant des propos selon lesquels les membres de la famille de M. Reynaldo Hernández González n'auraient pas pu avoir accès à la dépouille du défunt pendant cinq jours sans aucune explication de la part des autorités, on relève que la procédure d'enquête susvisée mentionne l'identification et la remise du corps à M^{mes} Nancy Jesús Hernández García et Mirna Hernández García, soeurs du défunt, deux jours après les faits, étant dûment constaté que ces deux jours avaient été employés à l'accomplissement des diligences suivantes: autopsie tendant à déterminer la cause de la mort (pour pratiquer l'autopsie et établir le rapport correspondant, il a fallu transférer le corps à Hermosillo (Etat de Sonora)); examens toxicologiques et autres actes accomplis par la représentation sociale.
- 1346.** S'agissant de l'élection d'un syndicat qui représente les travailleurs de huit unités de Grupo México, le gouvernement déclare que, le 29 juin 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a reçu de la part du Syndicat national des travailleurs de la prospection, exploitation et mise en valeur des mines de la République du Mexique (SNTTEBMRM), dont le secrétaire général est M. Rupertino García Reyes, une demande de «titularité» du contrat collectif de travail pour huit entreprises du groupe minier México sises dans les Etats de Chihuahua, Sonora, Coahuila et San Luis Potosí.
- 1347.** Conformément à la procédure légale, le 5 septembre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a constaté que, dans des conditions de liberté et de transparence, les travailleurs de chacun des huit sites de production du groupe minier México (unité Santa Barbara, Etat de chihuahua; Planta Nueva Rosita, Etat de Coahuila; Beneficiadora de Concentrados, unité La Caridad y Planta de Cal, Etat de Sonora; Planta San Luis, Refinería Electrolítica de Zinc et unité Charcas, à San Luis Potosí) ont exprimé par scrutin leur choix concernant le syndicat auquel ils souhaitaient appartenir. Il convient de mentionner que ces scrutins se sont tenus simultanément dans quatre entités fédératives, en présence des agents publics du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage et d'inspecteurs fédéraux du travail, ainsi que de représentants de chacun des syndicats et des entreprises.
- 1348.** Ces scrutins ont donné les résultats suivants:

Référence	Entreprise	Nombre de votants	Pour le syndicat SNTTEBMRM	Pour le syndicat plaignant (minier)
IV-219/2007	Minerales Metálicos del Norte, S.A. de C.V. Unidad Santa Bárbara	764	764	0
IV-220/2007	Mexicana de Cobre, S.A. de C.V. Beneficiadora de Concentrados	786	780	6
IV-221/2007	Industrial Minera México, S.A. de C.V. Planta Nueva Rosita	235	185	50
IV-222/2007	Industrial Minera México, S.A. de C.V. Planta San Luis	243	243	0
IV-223/2007	Mexicana de Cobre, S.A. de C.V. Planta de Cal	16	16	0

Référence	Entreprise	Nombre de votants	Pour le syndicat SNTeeBMRM	Pour le syndicat plaignant (minier)
IV-224/2007	Industrial Minera México, S.A. de C.V. Refinería Electrolítica de Zinc	434	386	48
IV-225/2007	Mexicana de Cobre, S.A. de C.V. Unidad La Caridad	658	655	3
IV-226/2007	Industrial Minera México, S.A. de C.V. Unidad Charcas	729	687	42
Total général		3 865	3 716	149

- 1349.** Nonobstant le résultat de ce scrutin, par lequel le SNTeeBMRM a obtenu plus de 96 pour cent des voix dans tous les sites de production, pour que le droit des parties d'être entendues soit respecté, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a ordonné l'ouverture des audiences ayant pour objet de recueillir les réclamations éventuelles des syndicats.
- 1350.** Le 15 octobre 2007, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a notifié aux parties le jugement en vertu duquel le SNTeeBMRM a été proclamé nouveau titulaire des conventions collectives de huit entreprises du groupe minier México, en lieu et place du SNTMMSRM, lequel a cessé d'être le syndicat titulaire dans les sites de production en question (*voir les bulletins n° 057 et n° 071 du STPS datés respectivement du 5 septembre et du 15 octobre 2007, qui constituent les annexes 2 et 3*).
- 1351.** Le SNTMMSRM a formé deux recours directs en *amparo* contre les décisions du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, recours qui sont pendants devant les autorités juridictionnelles compétentes.
- 1352.** S'agissant de la grève à l'unité minière de Cananea, le gouvernement déclare que le SNTMMSRM a déclenché une grève à l'unité minière de Cananea, Etat de Sonora, le 30 juillet 2007 parce que les conditions de sécurité et d'hygiène du travail y étaient inadéquates. Comme elle en avait le droit, l'entreprise a demandé au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage d'analyser les raisons invoquées pour faire grève et de les déclarer par suite infondées. Ledit conseil a donc demandé au syndicat de préciser quelles violations touchant à la sécurité et à l'hygiène du travail avaient motivé le lancement de la grève.
- 1353.** Après avoir accompli scrupuleusement la procédure fixée par la loi fédérale du travail, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a déclaré la grève sans fondement, recevant ainsi les arguments invoqués dans ce sens par le groupe minier México, et il a constaté simultanément que le syndicat minier n'avait pas satisfait aux dispositions de l'article 174 de ses statuts et déclaration de principes, article qui prévoit que la grève doit être votée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour cela.
- 1354.** Le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a conclu que le syndicat minier avait manqué à ses obligations par le fait qu'il n'avait pas annexé l'acte de l'assemblée générale en question à la plate-forme de revendications accompagnant la déclaration de grève et qu'il n'avait pas non plus joint les copies ou les constats de la convocation mentionnant la date de la tenue de cette assemblée générale extraordinaire. C'est-à-dire que le syndicat avait omis de produire intégralement et dans les délais voulus les pièces essentielles sans lesquelles le mouvement de grève en question ne pouvait pas avoir été déclenché dans les règles.

- 1355.** Le 11 janvier 2008, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a notifié au SNTMMSRM que la grève déclenchée par ce syndicat dans l'unité minière de Cananea le 30 juillet 2007 avait été déclarée sans fondement.
- 1356.** Le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a rendu cette décision en application stricte de l'ordonnance du premier tribunal du premier circuit siégeant en matière de travail, lequel avait annulé le 21 décembre 2007 la première décision rendue par ledit conseil fédéral dans cette affaire et avait enjoint à l'autorité du travail de prendre une nouvelle décision.
- 1357.** La décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage résulte de ce que cette instance considère que les prescriptions légales n'ont pas été respectées, à en juger d'après les actes notariés présentés par le SNTMMSRM et par l'entreprise elle-même, puisque ces pièces démontrent que la grève n'a pas été déclenchée dans les conditions déclarées antérieurement par le syndicat dans son préavis et que cette omission témoigne d'un non-respect d'une condition formellement exigible dans ce contexte en vertu de la loi fédérale du travail.
- 1358.** Aux termes de l'article 932, fraction I, de la loi fédérale du travail, les travailleurs doivent réintégrer leur poste de travail dans un délai non supérieur à 24 heures et, s'ils ne le font pas, l'entreprise est fondée à annuler, sans que sa responsabilité ne soit engagée, la relation de travail au titre de laquelle le travailleur omet de se présenter au travail.
- 1359.** Pour assurer le respect du droit des travailleurs au travail, droit consacré par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, et aussi par la loi fédérale en la matière, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a requis la force publique fédérale de l'Etat de Sonora, afin d'instaurer les garanties nécessaires aux travailleurs pour pouvoir réintégrer en toute liberté leur poste de travail à l'unité minière de Cananea (*voir le bulletin n° 002 du STPS en date du 11 janvier 2008, qui constitue l'annexe 4*).
- 1360.** Le gouvernement rejette purement et simplement le contenu de la communication de la FITIM selon lequel 700 membres des forces armées et du corps de sécurité fédéral auraient été appelés pour expulser les grévistes des entrées des mines et il rejette aussi l'affirmation selon laquelle policiers et soldats auraient usé de balles de caoutchouc et de bombes lacrymogènes contre les travailleurs. Le gouvernement argue que, bien au contraire, la présence des forces de sécurité était pleinement justifiée pour garantir le plein exercice du droit au travail, du droit d'association et de la liberté d'aller et venir tels qu'ils sont consacrés par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, ainsi que pour éviter d'éventuels affrontements ou actes de provocation.
- 1361.** Le SNTMMSRM a saisi d'un recours en *amparo* contre la décision susmentionnée du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral.
- 1362.** Le 12 janvier 2008, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a été avisé que la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral suspendait provisoirement au profit du SNTMMSRM l'application de la décision susvisée. La partie pertinente de l'arrêt prononçant cette suspension provisoire était ainsi conçue:

... afin d'empêcher que soient déclarés rompus les contrats de travail des grévistes qui continuent de soutenir l'état de grève; tout en ménageant cependant la possibilité: de la négociation là où s'est déclarée la grève; de la reprise des tâches des travailleurs non grévistes et des travailleurs grévistes qui veulent reprendre le travail; le temps que soit tranché sur le fond le recours en *amparo* formé contre la décision déclarant la grève illégale («inexistante») et, dans cette attente, est prononcée la suspension définitive...

1363. Cette décision de justice autorisait l'unité minière de Cananea à maintenir ses portes ouvertes à tout travailleur qui décidait de revenir à son travail et à poursuivre ses activités normales de production tant qu'une décision de l'autorité judiciaire n'en disposerait pas autrement, c'est-à-dire tant qu'il n'aurait pas été statué sur la suspension définitive de l'acte contesté ou sur le fond même du recours en *amparo* contre la décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage déclarant la grève illégale («inexistante») (voir le bulletin n° 003 du STPS en date du 12 janvier 2008, qui constitue l'annexe 5).

1364. Le 21 janvier 2008, la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral a prononcé la suspension définitive dans le cadre de la procédure incidente de suspension du recours en *amparo* formé par le SNTMMSRM. Le dispositif de cette décision est ainsi conçu:

Est accordée la suspension définitive de l'acte contesté, à l'effet d'empêcher que soient déclarés annulés les contrats de travail des grévistes qui continuent de soutenir l'état de grève; tout en ménageant cependant la possibilité: de la négociation là où s'est déclarée la grève; de la reprise des tâches des travailleurs non grévistes et des travailleurs grévistes qui veulent reprendre le travail; tout cela le temps que soit tranché sur le fond le recours en *amparo* formé contre la décision déclarant la grève illégale («inexistante») et, étant entendu que, dans cette attente, les activités sur le site de travail peuvent s'exercer normalement.

1365. Cette décision de justice, d'une part, confirmait que l'unité minière de Cananea pouvait poursuivre ses activités normales de production à condition de permettre à tout travailleur le souhaitant de continuer de travailler; d'autre part, elle empêchait l'entreprise de rompre le contrat de travail des grévistes qui ne reprendraient pas le travail; et enfin elle imposait de respecter la décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage déclarant illégale («inexistante») la grève tant que le recours en *amparo* n'aurait pas été tranché sur le fond.

1366. A cette occasion, le STPS lança un appel tendant à ce que les décisions du pouvoir judiciaire de la fédération soient respectées dans tous leurs termes et par toutes les parties concernées par cette affaire. A cet effet, cet organe de l'exécutif fédéral a enjoint:

- à l'entreprise Mexicana de Cananea, S.A. de C.V., de réaliser les travaux nécessaires pour garantir des conditions optimales de sécurité et d'hygiène dans cette unité de production;
- aux travailleurs de la mine de Cananea de décider, en toute liberté et en leur âme et conscience, de reprendre ou de ne pas reprendre leur travail dès lors que les mesures de sécurité indispensables auront été garanties;
- à la direction du syndicat minier, de ne pas faire primer des intérêts personnels, ou étrangers par leur nature à toute considération socioprofessionnelle, sur les intérêts de la majorité des travailleurs (voir le bulletin n° 007 du STPS en date du 21 janvier 2008, qui constitue l'annexe 6).

1367. Parallèlement à la procédure en cours devant les autorités juridictionnelles, face au problème posé par les mesures d'obstruction prises par des membres du SNTMMSRM pour empêcher que des travailleurs tiers n'accèdent à l'unité minière de Cananea, afin de parer à toute aggravation de la situation, le secrétaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale, Javier Lozano Alarcón, a convoqué les représentants de ce syndicat au sein de l'entreprise Mexicana de Cananea, S.A. de C.V. ainsi que les autorités du gouvernement de l'Etat de Sonora et la municipalité de Cananea dans le cadre de réunions qui se sont tenues le 3 avril 2008.

1368. La problématique tenait à ce que l'entreprise avait passé contrat avec des tiers pour la réalisation de certaines tâches à l'unité minière de Cananea sans tenir compte des dispositions de l'article 353 du contrat collectif de travail qui, dans son dispositif, énonce

comme préalable que l'entreprise devra demander par écrit la conclusion d'une convention avec le syndicat pour que des entreprises contractantes puissent accomplir des tâches qu'il n'appartient pas au personnel syndiqué d'accomplir, ceci ne devant pas être confondu avec les avis que l'entreprise peut adresser, le cas échéant, au syndicat à propos de tâches qui ne correspondent pas au fonctionnement ordinaire du site de production.

- 1369.** Conformément à ce qui précède, le STPS a estimé que, en ce qui concerne la suspension définitive prononcée par la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral au bénéfice du SNTMMSRM, ce dernier ne devait pas s'opposer à l'accès au site de production des travailleurs grévistes ou non grévistes qui voulaient reprendre le travail; en même temps, il a estimé que, tant que le recours en *amparo* portant sur le caractère légal ou illégal («existence ou inexistence légale») du mouvement de grève ayant eu lieu à l'unité minière de Cananea n'aurait pas été tranché sur le fond, ou tant qu'un accord en la matière n'aurait pas été conclu, il valait mieux que l'entreprise s'abstienne d'engager des travailleurs de l'extérieur pour effectuer des tâches qui ne correspondraient pas aux tâches accomplies habituellement par le personnel syndiqué. Il convient de signaler que les autorités de l'Etat et les autorités municipales ayant participé à ces réunions s'étaient déclarées d'un point de vue contraire (*voir le bulletin n° 047 du STPS en date du 3 avril 2008, qui constitue l'annexe 7*).
- 1370.** Enfin, il est indiqué que, le 28 avril 2008, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a reconnu le caractère légal de la grève qui avait eu lieu à l'unité minière de Cananea. Ce jugement a été rendu en application de l'ordonnance du premier tribunal du premier circuit siégeant en matière de travail, lequel avait récemment confirmé le jugement en *amparo* prononcé en faveur du SNTMMSRM par la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral, jugement au terme duquel cette grève devait être déclarée légale.
- 1371.** Il est précisé que, sur ce site de production, les tâches étaient effectuées d'une manière partielle par les travailleurs, qui en avaient décidé ainsi, conformément au jugement de suspension définitive qui avait été prononcé par la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral dans le cadre du recours en *amparo* qui était alors pendant. A compter de la notification de cette nouvelle décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, il ne devait plus s'accomplir aucune tâche dans l'unité minière en question puisque la grève avait été déclarée légale et ce, jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord permettant de mettre fin à la suspension du travail.
- 1372.** Il ressort de ce qui précède que le SNTMMSRM s'est servi des voies de droit et de contestation qui lui étaient ouvertes selon ce que prévoit le système juridique mexicain, et qu'il a usé de ces voies dans les délais et dans les formes adéquates devant les autorités administratives et judiciaires compétentes (*voir le bulletin n° 052 du STPS en date du 3 avril 2008, qui constitue l'annexe 8*).
- 1373.** Au surplus, il est porté à l'attention du Comité de la liberté syndicale que, indépendamment du processus de grève alors en cours, le STPS est resté attentif aux efforts déployés en vue d'améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène du travail sur le site de l'unité minière de Cananea. Ceci est attesté par: les démarches de conciliation menées du 7 au 9 mars 2008; le fait que le personnel de la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail du STPS a effectué une visite extraordinaire de contrôle de l'hygiène de la sécurité, à laquelle ont été associés les membres de la Commission hygiène et sécurité, le représentant de l'employeur et des membres du SNTMMSRM. Lors de cette visite extraordinaire, diverses irrégularités ont été constatées et il a été ordonné de prendre, au total, 261 mesures techniques concernant l'hygiène et la sécurité. Sur ce nombre, 209 ont été exécutées par l'entreprise et aucune des 52 restantes n'a été considérée comme assez grave pour empêcher la reprise du travail dans la mine.

1374. En partant du principe que les activités de la mine vont se normaliser, le STPS avisera pour qu'il soit procédé à une inspection extraordinaire visant à contrôler que les normes applicables soient strictement respectées.
1375. Le gouvernement, par l'intermédiaire du STPS, garde la porte ouverte au dialogue et à la conciliation entre le syndicat et l'entreprise, en vue de rétablir la paix dans les relations socioprofessionnelles d'une manière durable et préservant la dignité des parties, sans accepter pour autant de pressions indues ou de chantage qui tendraient à ce que les questions soient réglées en dehors de leur contexte socioprofessionnel.
1376. Le gouvernement réitère les conclusions qu'il a soutenues dans ses communications antérieures et insiste sur le point que la communication de la FITIM, ayant pour objet d'introduire des documents qu'il ne considère pas comme des éléments de preuve complémentaires rentrant dans le cas n° 2478, ne constitue pas à ce titre de nouvelles allégations à prendre en considération dans l'examen de ce cas par le Comité de la liberté syndicale, comme cela a été exposé et démontré par le gouvernement du Mexique dans les commentaires qui précèdent, si bien qu'il y a lieu d'écarter cette communication des pièces.
1377. Le gouvernement insiste sur le point qu'il déplore et condamne la mort de M. Reynaldo Hernández González, survenue le 11 août 2007. Compte tenu de la nature des faits, les autorités locales de l'Etat de Sonora en éclairciront les circonstances et, le cas échéant, appliqueront les sanctions qui s'imposent lorsque la commission de délits et d'un homicide est avérée. Nonobstant, il ne conviendrait pas que le Comité de la liberté syndicale se prononce sur ces regrettables événements tant que l'autorité nationale compétente n'aura pas déterminé s'ils ont un lien avec l'application effective des grands principes de liberté syndicale que ce comité a pour vocation de défendre. En effet, si ce comité prenait une telle initiative, cela pourrait affecter le bon déroulement des procédures en cours.
1378. Le gouvernement déclare qu'il a respecté à tout moment les décisions du pouvoir judiciaire liées à l'obligation de préavis dans le déclenchement de la grève en tant qu'une telle grève concernait l'unité minière de Cananea, et qu'il reste attentif aux efforts déployés en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les installations de ce site de production.
1379. Dans une communication en date du 14 mai 2008, le gouvernement indique que la Direction générale de l'enregistrement des associations ne peut intervenir dans le choix interne des syndicats, dans la mesure où son rôle obéit au principe de l'authenticité juridique et de la bonne foi, elle se limite à prendre note de leurs décisions. Elle ne peut aller au-delà de son rôle car cela conduirait à violer le droit des travailleurs à élire leurs propres représentants. A cet égard, l'article 370 de la loi fédérale du travail prévoit que:

Article 370 – Les syndicats ne peuvent faire l'objet de dissolution, de suspension ou de radiation du registre par voie administrative.

De même, les articles 3 et 4 de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical indiquent que:

Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.
2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

- 1380.** Le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a indiqué que «l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement ou la radiation du registre des syndicats d'une organisation équivaut à la dissolution de ladite organisation par voie administrative, et ces mesures constituent de graves violations des principes de la liberté syndicale». En vertu de ce qui précède, le gouvernement souligne que les tribunaux nationaux, qui sont chargés d'interpréter la portée des normes juridiques au Mexique, ont posé comme principe que l'enregistrement d'un syndicat suite à sa constitution, de ses dirigeants suite aux élections, ou des modifications apportées conformément aux statuts du syndicat, sont des procédures qui reçoivent un traitement similaire et qui sont donc considérées comme analogues. C'est pour cette raison que, si la Direction générale du registre des associations a laissé sans effet l'enregistrement en date du 17 février 2006, sans qu'un acte juridique ne soit pris, ceci équivaudrait à une radiation par voie administrative, ce qui serait une violation flagrante des dispositions suscitées ainsi que des principes de la liberté syndicale.
- 1381.** Ces points se rapprochent d'autres critères du Comité de la liberté syndicale qui a indiqué que «l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire» et qu'«une législation qui permet au ministre d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, à son entière discrétion et sans aucun droit de recours aux tribunaux, est contraire aux principes de la liberté syndicale».
- 1382.** L'enregistrement dans la législation nationale est considéré comme un acte administratif, aux termes de l'article 8 de la loi fédérale de procédure administrative, seule une autorité juridictionnelle peut le déclarer invalide, comme dans le présent cas un tribunal judiciaire a décidé que l'enregistrement du 17 février 2006 est sans effet, comme le comité en a été informé plus tôt. A cet égard, l'article 8 dispose ce qui suit:

Article 8

L'acte administratif restera valide tant que l'invalidité n'est pas prononcée par une autorité administrative ou juridictionnelle, selon le cas. L'article 17 de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains garantit l'impartialité de la justice dont le strict respect s'impose aux autorités qui prennent des actes juridictionnels.

Article 17

Aucune personne ne devrait se faire justice elle-même, ni user de la violence pour réclamer son droit. Toute personne a droit de bénéficier d'une justice administrée par des tribunaux qui se prononcent de manière expéditive selon les termes définis par la loi et qui prennent des décisions de manière prompte, définitive et impartiale. Son accès sera gratuit, en conséquence, les coûts judiciaires sont interdits...

- 1383.** A cet égard, une des caractéristiques garantissant une bonne procédure judiciaire est sa promptitude, laquelle est sujette aux délais et termes fixés par la loi, et non par le temps écoulé entre l'introduction de l'action en justice et la décision de l'autorité, ceci dans la mesure où les parties prenantes peuvent faire valoir différents recours et requêtes qui font partie de ces procédures. Tout ceci explique que le juge prenne beaucoup de temps avant de rendre une décision définitive. C'est ainsi que le temps écoulé entre la date à laquelle la Direction générale de l'enregistrement des associations a «pris note» et enregistré et la date à laquelle cet enregistrement a été déclaré sans effet suite à la décision du tribunal ne peut être vu d'aucune façon comme un retard malicieux des procédures de justice. Il s'agit plutôt d'un laps de temps qui correspond aux délais prévus par la loi en la matière, qui sont nécessaires pour la résolution des recours et requêtes introduits par les parties.

- 1384.** Nonobstant ce qui précède, le gouvernement à l'initiative du STPS a entrepris différentes actions pour encourager le dialogue entre le SNTMMSRM et l'entreprise minière Grupo México, parmi lesquelles diverses réunions formelles organisées dans l'Unité de fonctionnaires conciliateurs de la STPS entre l'entreprise et le syndicat minier, en plus de diverses rencontres de haut niveau tenues avec les représentants des parties. Certaines de ces réunions ont eu lieu les 3, 20, 21 et 24 août, le 5 novembre et le 6 décembre 2007. De même, d'autres réunions tenues ont vu la participation du Secrétaire général du travail et de la prévoyance sociale. Au cours de la réunion du 20 août 2007, le STPS a présenté un schéma de négociation contenant les principaux thèmes qui supposaient une solution concertée entre les parties.
- 1385.** Au cours des réunions précitées, le SNTMMSRM a insisté pour que les conflits qu'il a avec l'entreprise soient liés à la résolution définitive des demandes sociales et financières à l'encontre de son secrétaire général. Beaucoup de ces demandes n'ont pas de lien avec les soi-disant motifs sociaux dans la mesure où les demandes du syndicat dépassent de beaucoup les prétendues violations contractuelles en matière de sécurité et santé au travail qui ont motivé le déclenchement des grèves, comme: retraits des actions pénales, indemnisation plus importante des familles des victimes de l'accident de Pasta de Conchos, comme le repêchage des corps, retrait des demandes de titularisation de la convention collective concédée au syndicat alternatif et pour lequel le processus s'est achevé de manière positive il y a quelques mois; indemnisation d'un montant de plusieurs millions pour préjudice moral du syndicat minier et de Napoleón Gómez Urrutia.
- 1386.** Par la suite, le 14 décembre 2007, le titulaire du STPS a envoyé un nouveau courrier officiel au secrétaire général du syndicat minier comme au président de l'entreprise Grupo México, en sollicitant la nomination d'un représentant plénipotentiaire afin de tenter, une nouvelle fois, une conciliation.
- 1387.** Tant l'entreprise que le SNTMMSRM ont nommé leurs représentants qui se sont réunis à deux reprises. Entre temps, l'entreprise a exprimé sa bonne disposition à trouver une issue légale, à la condition que le syndicat minier cesse de s'ingérer dans l'unité minière de Cananea. La position du syndicat a été, de nouveau, de faire passer la situation juridique pénale de son secrétaire général avant une quelconque considération sociale. Le syndicat a concrètement demandé:
1. Que Grupo México assume la responsabilité des incidences financières à la charge du syndicat et de Napoleón Gómez Urrutia suite aux procédures en matière commerciale initiées par différents travailleurs et pour celles qui pourraient être initiées à l'avenir par d'autres travailleurs. Ainsi Grupo México s'engagerait à assumer toutes les obligations qui découleraient des demandes et de celles à venir pour le syndicat et Napoleón Gómez Urrutia.
 2. Grupo México assumera en outre l'obligation de payer au syndicat et à Napoleón Gómez Urrutia les dommages et intérêts occasionnés par les demandes présentées par ces travailleurs.
- 1388.** Au cours de l'année 2008, suite à diverses réunions tenues entre le titulaire du STPS et les membres du comité exécutif national du SNTMMSRM et leurs avocats, afin d'établir un ordre du jour au sujet des problèmes qui ont motivé la réclamation, la première réunion a eu lieu le 10 mars avec les représentants du syndicat minier et de l'entreprise pour chercher une solution au problème des mouvements de grève dans les unités minières. Une seconde réunion de même nature a eu lieu le 19 mars. Il faut signaler qu'en deux années il s'agissait de la première fois que se réunissaient les représentants du syndicat minier et le président de Minera México, S.A. de C.V. Des questions relatives à la sécurité et à la santé au travail et au paiement des cotisations syndicales, entre autres sujets, ont été étudiées à la table des négociations. Dans ces conditions, le gouvernement du Mexique, conformément aux observations qui précèdent, tient à souligner qu'il a pris des mesures et qu'il continuera à

en adopter en respectant le cadre juridique et les décisions du pouvoir judiciaire et en privilégiant la conciliation et la légalité ainsi que le respect de l'indépendance et la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

Invalidation du comité exécutif du syndicat plaignant

1389. *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent la violation de la convention n° 87 par la Direction générale de l'enregistrement des associations du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale, lorsqu'elle a «pris note» et enregistré de manière irrégulière et illégale une prétendue décision – à son avis illégale et contraire aux statuts – du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat plaignant de destituer le comité exécutif présidé par M. Napoleón Gómez Urrutia pour le remplacer provisoirement (jusqu'à une nouvelle convention générale du syndicat) par un autre comité exécutif présidé par M. Elías Morales Hernández. De l'avis des organisations plaignantes, ces faits ainsi que d'autres mentionnés dans d'autres allégations sont liés à la complicité entre les autorités du travail et Grupo México et à la persécution politique du syndicat par les autorités devant sa lutte syndicale contre des réformes légales et fiscales contraires aux droits des travailleurs et pour des augmentations de salaires. Selon les organisations syndicales, les autorités du travail ont commis différentes irrégularités en n'examinant pas correctement les circonstances avant la prise de note du comité exécutif provisoire (laquelle, selon les plaignantes, s'est produite le jour même de la présentation par le Conseil de surveillance, alors que les processus de prise de note se prolongent pendant des mois) ou en ne tirant pas ensuite les conséquences découlant de faits relatifs à des irrégularités commises lors de la prétendue décision du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat; entre autres irrégularités, les organisations plaignantes signalent que les autorités du travail n'ont vérifié ni que le secrétaire général imposé et d'autres dirigeants n'étaient pas membres actifs du syndicat ni le défaut de participation de l'assemblée plénière du comité exécutif national à la destitution du secrétaire général (il découle de la plainte que le Conseil général de surveillance et de justice n'a pas entendu le comité exécutif qu'il a destitué et que les autorités du travail n'en ont pas non plus tenu compte, violant ainsi son droit à la défense); de même, M. Elías Morales Hernández – nouveau secrétaire général – avait été expulsé du syndicat en mai 2002; de plus, les autorités du travail ont ignoré que l'un des deux signataires de l'acte de destitution du comité national a certifié par acte notarié qu'il n'avait pas signé et un expert graphologue a certifié que la signature en question était fausse; une autre signature était également fausse, ainsi qu'il a été déclaré par-devant notaire. Les organisations plaignantes dénoncent l'attitude négative des autorités face aux congrès généraux, un ordinaire et un autre extraordinaire, qui se sont prononcés en mars et en mai 2006 pour le retour du comité exécutif destitué, en particulier en niant l'absence de quorum suffisant, en invoquant pour cela un recensement syndical de l'année 2000 qui n'était plus en vigueur. Enfin, selon les plaignantes, la prétendue mauvaise gestion du fonds fiduciaire du syndicat de 55 millions de dollars, qui aurait été à l'origine de l'invalidation du comité exécutif par le soi-disant Conseil général de surveillance et de justice, se basait sur de faux documents. De même, un rapport de la Commission nationale des banques et des valeurs confirmant que le dirigeant syndical M. Napoleón Gómez Urrutia n'avait pas commis le délit de blanchiment d'argent en relation avec le fonds fiduciaire de 55 millions de dollars a été caché et une enquête judiciaire à ce sujet est actuellement en cours contre l'ex-Procureur fédéral de Mexico et le Procureur général adjoint pour présomption de recel de ce rapport. Selon les organisations plaignantes, un audit indépendant a exonéré M. Napoleón Gómez Urrutia de toutes les charges de vol ou d'appropriation indue. Les plaignantes soulignent les énormes préjudices découlant des actes des autorités, y compris des préjudices pour la société, notamment si l'on tient compte du fait que, selon le plaignant,*

les événements décrits dans sa plainte ont provoqué le 1^{er} mars 2006 la paralysie des tâches de plus de 270 000 travailleurs des 130 sections du syndicat plaignant pour montrer le désaveu porté au secrétaire général provisoire imposé illégalement.

- 1390.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement contestant la recevabilité de la plainte car il s'agit, à son avis, d'un conflit intrasyndical consistant en la décision du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat – dans le cadre de ses compétences – de destituer le comité exécutif national à cause du détournement présumé de 55 millions de dollars d'un fidéicomis constitué en faveur des travailleurs du syndicat. Le gouvernement explique qu'il n'a ni élu, ni désigné, ni exclu de dirigeants syndicaux mais s'est contenté de prendre note, c'est-à-dire d'enregistrer, les décisions syndicales du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat sans intervenir dans la vie de ce dernier. Le comité note que le gouvernement fait valoir que la direction générale de l'enregistrement des associations du STPS était dans l'impossibilité de modifier ou d'annuler motu proprio cette «prise de note» car, conformément à l'article 8 de la loi fédérale de procédure administrative, les actes de l'autorité administrative restent applicables tant qu'une décision de l'autorité judiciaire ne les a pas invalidés. Selon le gouvernement, si cette direction générale n'a pas donné effet à la «prise de note» sans l'intervention du judiciaire, cela constituerait une dissolution par voie administrative contraire à la convention n° 87; selon le gouvernement, les autorités ont agi en se fondant sur les principes de légalité et de bonne foi prescrits à l'article 13 de la loi fédérale de procédure administrative, cette autorité ne pouvant pas préjuger sur l'authenticité ou la véracité des décisions internes des syndicats. Le gouvernement indique également que l'arsenal juridique mexicain dispose des recours judiciaires nécessaires pour la révision des décisions de l'autorité du travail avec lesquelles ils ne sont pas d'accord (recours qu'ils ont utilisés en l'espèce); et il indique de même que l'autorité du travail a pris ses décisions en se basant sur des éléments de fait et de droit qui justifiaient sa légalité. Le comité prend bonne note de la déclaration du gouvernement relative au devoir du Conseil général de surveillance et de justice de prendre des mesures sur le champ en cas d'irrégularités graves des fonctionnaires syndicaux (art. 58, III, et 275 des statuts) et au devoir des autorités du secrétariat au Travail de vérifier que les requêtes qui leur sont présentées remplissent toutes les conditions requises exigées par la réglementation en vigueur. Le comité observe que le gouvernement n'a pas fait référence aux différentes irrégularités mentionnées par l'organisation plaignante, hormis pour ce qui concerne l'allégation de falsification de signature d'un membre du Conseil général de surveillance et de justice, pour laquelle il fait savoir que la personne lésée a intenté une action pénale. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*
- 1391.** *De l'avis du comité, l'invalidation du comité exécutif national du syndicat a pu présenter un élément intrasyndical dans la mesure où, comme l'a signalé le gouvernement, cette destitution s'est produite après des plaintes émanant de groupes de travailleurs, sur lesquelles a statué un organe du syndicat statutairement prévu pour traiter ce type de plaintes. Pourtant, il convient de déclarer la recevabilité dans la mesure où l'organisation plaignante a mis en relief une série d'irrégularités au niveau de l'exercice du droit à la défense du comité exécutif destitué et au niveau de la régularité du fonctionnement du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat (fausses signatures, nomination aux fonctions de secrétaire général de quelqu'un ayant perdu la qualité de membre du syndicat depuis l'année 2000, etc.), qui auraient pour le moins dû donner lieu à une enquête exhaustive diligentée par l'administration pour clarifier les faits, surtout en tenant compte du fait que, ainsi que le déclare le gouvernement lui-même, l'un des membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat a intenté une action pénale devant le bureau du Procureur général de la République pour la commission présumée, à son préjudice, des délits de falsification de documents et d'usage de faux.*
- 1392.** *Le comité note les nouvelles informations communiquées par le gouvernement, et en particulier la décision judiciaire ordonnant l'annulation de l'enregistrement du nouveau*

comité exécutif, et considère, compte tenu des nouvelles informations fournies par le gouvernement, que la «prise de note» ou l'enregistrement par les autorités du nouveau comité exécutif constitue une conduite incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87 qui consacre le droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants. Le comité prend donc note que, selon les déclarations du gouvernement, l'autorité judiciaire a, en deuxième instance le 26 mars 2007, accordé l'amparo au comité exécutif et ordonné que l'autorité (du travail) déclare la décision du 17 février 2006 (d'invalidation du comité exécutif) sans fondement, décision qui a été mise en œuvre par les autorités. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle le temps écoulé ne constitue pas un retard malicieux dans l'administration de la justice mais qu'il s'agit du temps prévu par la loi pour permettre aux parties de faire valoir leur recours ou requête, le comité ne peut toutefois que déplorer le retard pris dans le déroulement de la procédure judiciaire de ce cas et les graves préjudices que cela a entraîné pour le syndicat plaignant. Le comité demande au gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures – réformes légales ou autres – à même de garantir une justice prompte en relation avec l'exercice des droits syndicaux.

1393. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action pénale pour falsification de documents ou usage de faux intentée par l'un des membres du Conseil général de surveillance et de justice du syndicat.*

1394. *Concernant les décisions négatives de l'autorité du travail relatives aux congrès («conventions») extraordinaires et ordinaires de mars et mai 2006 cherchant à obtenir le retour du comité exécutif destitué dirigé par M. Napoleón Gómez Urrutia, le comité observe que, selon les déclarations du gouvernement, les cas ont fait l'objet d'un non-lieu de la part de l'autorité judiciaire en mai 2007 pour défaut de légitimité ou de personnalité de M. Napoleón Gómez Urrutia pour comparaître ou pour défaut d'intérêt juridique et de légitimité. Le comité ne dispose pas de ces décisions judiciaires. Toutefois, en tenant compte du fait que la version des organisations plaignantes et celle du gouvernement sont contradictoires quant à l'existence ou la non-existence du quorum légal pour de tels congrès et du fait que ces questions ne sont plus d'actualité, le comité estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des allégations relatives à de tels congrès.*

Allégations relatives aux autres mesures contre le secrétaire général du syndicat plaignant, les autres membres du comité exécutif du syndicat et le siège du syndicat

1395. *Le comité note avec inquiétude que le gouvernement n'a pas répondu, dans le cadre du présent cas, aux graves allégations restantes des organisations plaignantes. Le comité l'exhorte donc à répondre sans délai aux allégations suivantes relatives:*

- *au gel sans fondement légal des comptes bancaires du syndicat, de M. Napoleón Gómez Urrutia et d'autres dirigeants syndicaux;*
- *au maintien des charges pesant contre le secrétaire général du syndicat, M. Napoleón Gómez Urrutia, de mauvaise gestion du fidéicomis du syndicat de 55 millions de dollars, en se basant sur de faux documents et en manipulant le système juridique;*
- *à l'attaque armée des principaux bureaux du syndicat plaignant par M. Elías Morales et des complices armés, assortie de mises à sac, de vol et de destruction d'informations confidentielles; quatre attaquants auraient été arrêtés mais remis en liberté deux heures plus tard;*
- *aux pressions exercées sur le gouverneur de l'Etat de Coahuila, où se trouve la mine Pasta de Conchos, pour impliquer le dirigeant M. Napoleón Gómez Urrutia dans la*

tragédie de la mine en question où, à cause du peu de cas fait des normes de sécurité et d'hygiène dans la mine, 65 mineurs ont été ensevelis par une explosion;

- *à la délivrance de mandats d'arrêt contre le dirigeant syndical M. Napoleón Gómez Urrutia sur la base de la dissimulation d'informations par les autorités et en dépit d'un audit indépendant qui l'exonère de toutes les charges en relation avec le fonds de 55 millions susmentionné (les charges pénales ont été levées par quatre juges fédéraux mais elles demeurent pendantes à Sonora et à San Luis Potosí).*

1396. *Le comité rappelle que le gel d'avoirs bancaires syndicaux, sans une décision judiciaire adéquate et la possibilité d'interjeter appel rapidement, constitue une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales. De même, en cas de blocage de comptes bancaires de dirigeants syndicaux accusés de détournement de fonds syndicaux, le comité a souligné que si, après enquête, aucune preuve de détournement de fonds syndicaux n'a été apportée, il serait injustifié que ces comptes de syndicalistes, que ceux-ci demeurent ou non dans le pays, restent bloqués. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 493.] De même, eu égard à la durée importante qui s'est écoulée depuis la délivrance de mandats d'arrêt et au fait qu'au moins deux tribunaux continuent d'enquêter sur des questions liées au fidéicomis de 55 millions de dollars, le comité souligne que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice et veut croire à une conclusion rapide des procédures judiciaires.*

***Allégations concernant la mort d'un travailleur,
l'arrestation et la torture de 20 personnes affiliées
au syndicat plaignant, la création d'un syndicat
parallèle et la déclaration d'illégalité («inexistence»)
visant une grève survenue à la mine de Cananea***

1397. *En premier lieu, le comité souhaite indiquer qu'il estime pleinement recevable la communication de la FITIM en date du 29 janvier 2008 (nouvelles allégations), puisqu'il s'agit toujours de graves allégations d'atteinte à la liberté syndicale dans le secteur minier et qu'elles émanent de l'une des organisations plaignantes.*

1398. *En ce qui concerne la mort de M. Reynaldo Hernández González, ancien salarié de la mine La Caridad, survenue le 11 août 2007, le comité prend note des déclarations du gouvernement déplorant et condamnant ce drame et relève incidemment les éléments suivants: 1) il s'est produit ce jour-là un affrontement entre 50 ex-mineurs et 200 membres de la section 207 du Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSRM) à cause d'un litige sur la représentation syndicale à l'entreprise Mexicana de Cobre; 2) la procédure qui s'impose dans ces circonstances est en cours et le ministère public agit, ayant fait mener des investigations et recueilli des déclarations en vue d'éclaircir les faits et de requérir, le cas échéant, des sanctions; 3) l'autopsie pratiquée exclut que la cause de la mort puisse être un coup de feu (comme l'affirme l'organisation plaignante) puisque le rapport d'autopsie attribue cette cause à un traumatisme crânien et de l'encéphale et que, de surcroît, aucun témoignage ne confirme la thèse d'un coup de feu; et 4) il n'est pas avéré que la famille de Reynaldo Hernández González n'ait eu accès à la dépouille que cinq jours plus tard puisque, d'après les formalités d'identification faites par les autorités, la dépouille a été remise aux filles du défunt deux jours après le décès (deux jours qui ont été employés à pratiquer l'autopsie – opération qui a nécessité le transfert du corps à Hermosilla – ainsi que des examens toxicologiques et autres).*

1399. *Le comité déplore profondément la mort du travailleur M. Reynaldo Hernández González; il exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire sera menée à bonne fin le plus tôt possible et prie le gouvernement de lui en communiquer les conclusions le moment venu.*
1400. *S'agissant des arrestations alléguées de 20 membres du syndicat plaignant, le 11 août 2007, qui auraient été torturés et maintenus en détention plus de 24 heures à la suite d'une embuscade tendue au moyen d'autocars de Grupo México, le comité note que le gouvernement (qui assimile les faits, comme signalé précédemment, à un affrontement entre groupes de mineurs) déclare que sept personnes seulement ont été arrêtées dans ce cadre et que, interrogées par un agent du ministère public compétent, ces sept personnes n'ont fait état d'aucun mauvais traitement physique ou moral, ce qui est attesté par les certificats médicaux les concernant, et elles ont déclaré avoir subi leur garde à vue dans le respect des conditions établies par les règles légales applicables. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les sept syndicalistes en question ont été remis en liberté.*
1401. *S'agissant des allégations relatives à la création, par Grupo México, avec l'aide du secrétariat d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale (STPS), d'un syndicat d'entreprise destiné à s'opposer au syndicat plaignant, ainsi qu'aux pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils votent en faveur du nouveau syndicat, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) celui-ci nie que le STPS ait aidé l'entreprise à créer un «contre-syndicat»; 2) le syndicat plaignant a cessé, au profit d'un autre, d'être le syndicat titulaire du contrat de travail collectif à l'issue du scrutin demandé par le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage le 29 juin 2007; 3) le résultat du scrutin (organisé en présence non seulement de représentants du conseil fédéral mais encore d'inspecteurs fédéraux et de représentants de chacun des syndicats des huit entreprises du groupe minier México sises dans les Etats de Chihuahua, Sonora, Coahuila et San Luis Potosí). A cette occasion, les travailleurs se sont exprimés librement et le syndicat plaignant a obtenu moins de 4 pour cent des voix, contre 96 pour cent à son rival, devenu de ce fait titulaire pour négocier collectivement dans les sites de production en question; 5) le syndicat plaignant a formé un recours en amparo contre les décisions pertinentes du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, et ce recours est toujours pendant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions de l'autorité judiciaire à cet égard.*
1402. *Quant aux allégations relatives à la déclaration d'illégalité de la grève déclenchée à l'unité minière de Cananea, le 30 juillet 2007, grève qui dénonçait des conditions inadéquates de sécurité et d'hygiène du travail, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a jugé recevables les motifs d'illégalité («inexistence») de la grève invoqués par le groupe minier México, considérant qu'une grève doit avoir été votée en assemblée générale extraordinaire, ce que le syndicat n'a pas pu démontrer puisqu'il n'a pas joint à sa liste de revendications un procès-verbal qui eut constitué la preuve de la convocation régulière d'une telle assemblée; au surplus, d'après les pièces produites par le syndicat lui-même et par l'entreprise, la grève n'a pas eu lieu dans les délais annoncés par le syndicat, contrairement à ce que prévoit la législation; 2) pour ces raisons, ledit Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a notifié, le 11 janvier 2008, au syndicat minier sa déclaration d'illégalité («inexistence») de la grève déclenchée par ce syndicat le 30 juillet 2007; 3) le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a rendu cette décision, le 11 janvier 2008, en application stricte de l'ordonnance du premier tribunal du premier circuit siégeant en matière de travail, lequel avait annulé, le 21 décembre 2007, la première décision rendue par le conseil fédéral dans cette affaire et avait enjoint à l'autorité du travail de prendre une nouvelle décision; 4) aux termes de l'article 932, fraction I, de la loi fédérale du travail, les travailleurs étaient tenus de réintégrer leur poste de travail dans un délai non supérieur à 24 heures et, s'ils ne le faisaient pas, l'entreprise était fondée à annuler, sans que sa responsabilité fût engagée, la relation de travail au titre de laquelle le travailleur avait omis de se présenter au travail; et 5) pour assurer le respect du droit des travailleurs*

au travail, droit consacré par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et aussi par la loi fédérale en la matière, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a requis la force publique fédérale de l'Etat de Sonora, afin d'instaurer les garanties nécessaires aux travailleurs pour pouvoir réintégrer en toute liberté leur poste de travail à l'unité minière de Cananea.

- 1403.** *Sur ce dernier point, le gouvernement rejette purement et simplement le contenu de la communication de la FITIM selon lequel 700 membres des forces armées et du corps de sécurité fédéral auraient été appelés pour expulser les grévistes des entrées des mines et il rejette aussi l'affirmation selon laquelle policiers et soldats auraient usé de balles de caoutchouc et de bombes lacrymogènes contre les travailleurs. Le gouvernement argue que, bien au contraire, selon le gouvernement, la présence des forces de sécurité était pleinement justifiée pour garantir le plein exercice du droit au travail, du droit d'association et de la liberté d'aller et venir tels qu'ils sont consacrés par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, ainsi que pour éviter d'éventuels affrontements ou actes de provocation.*
- 1404.** *Le comité a également pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le SNTMMSRM a saisi la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral d'un recours en amparo contre la décision susmentionnée du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage déclarant la grève du 30 juillet 2007 illégale, et cette juridiction a déclaré quelques mois plus tard que cette grève aurait dû être reconnue comme légale, ce qui a été confirmé par le premier tribunal du premier circuit siégeant en matière de travail en avril 2008; le 28 avril 2008, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, en application de cette décision judiciaire, a reconnu le caractère légal de la grève qui avait eu lieu à l'unité minière de Cananea; en conséquence, la grève étant déclenchée, il ne devait plus s'accomplir aucune tâche dans l'unité minière en question tant que les parties ne seraient pas parvenues à un accord; 2) le syndicat plaignant s'est servi des voies de droit et de contestation qui lui étaient ouvertes selon ce que prévoit le système juridique mexicain, et le gouvernement, par l'intermédiaire du STPS, garde la porte ouverte au dialogue et à la conciliation entre le syndicat et l'entreprise, en vue de rétablir la paix dans les relations socioprofessionnelles; en outre, le STPS a pris les dispositions nécessaires en vue de renforcer les conditions de sécurité et d'hygiène et, à ce titre, a ordonné, au total, 261 mesures techniques; et 3) entre la date du dépôt du recours en amparo contre sa décision déclarant la grève illégale et le 28 avril 2008, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a requis la force publique fédérale de l'Etat de Sonora, afin que les travailleurs puissent réintégrer leur poste de travail en toute liberté et afin de garantir le libre exercice du droit au travail et d'éviter les risques d'affrontements; de même, le 12 janvier 2008, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a été avisé par l'autorité judiciaire de la suspension provisoire de sa décision déclarant la grève illégale, ce qui à la fois rendait possible la négociation et le retour au travail de ceux qui le souhaitaient (et, par suite, le maintien de l'activité de production) et garantissait que les contrats de travail des grévistes ne seraient pas rompus; le 21 janvier 2008, la sixième juridiction de district en matière de travail du district fédéral a prononcé la suspension définitive de cette décision du conseil fédéral; de son côté, le STPS a estimé que, tant que le recours en amparo n'aurait pas été tranché sur le fond de manière définitive, il valait mieux que l'entreprise s'abstienne d'engager des travailleurs de l'extérieur pour effectuer des tâches qui ne correspondraient pas aux tâches accomplies habituellement par le personnel syndiqué, comme le prévoit la convention collective.*
- 1405.** *Le comité conclut à ce que, en l'attente de la décision judiciaire concernant le caractère légal ou illégal de la grève, l'exercice du droit de grève à la mine de Cananea a été rétabli pleinement par l'autorité judiciaire à la faveur d'un recours en amparo. Cependant, le comité relève que ce rétablissement est intervenu fin avril 2008, alors que la décision judiciaire de suspension provisoire de la décision déclarant la grève illégale avait été rendue en janvier 2008. Considérant que la grève avait été déclenchée le 30 juillet 2007, le*

comité déplore les délais particulièrement longs qui se sont écoulés avant ce rétablissement total par une décision judiciaire et les préjudices que ces délais ont occasionnés au syndicat plaignant et à ses affiliés. Le comité réitère ses conclusions antérieures concernant les lenteurs de la justice et la nécessité d'y remédier. Le comité demande également que le gouvernement communique des informations plus détaillées sur les faits présumés d'expulsion violente de grévistes qui s'étaient introduits dans la mine de Cananea et, d'une manière générale, sur l'intervention de la force publique dans le conflit collectif en question (le gouvernement nie à ce propos toute intervention de l'armée et fait état d'une présence de la force publique seulement dans le but de garantir le droit au travail des non-grévistes).

1406. *Le comité prie le gouvernement de répondre sans délai aux autres allégations de la FITIM en date du 28 janvier 2008, relatives:*

- *à des menaces de mort, séquestrations, arrestations illégales, voies de fait contre des mineurs appartenant au syndicat et des membres de leurs familles;*
- *à l'assaut donné par les forces de l'ordre le 20 avril 2006 contre des grévistes qui manifestaient aux installations sidérurgiques de Sicartsa, à Lázaro Cárdenas, assaut au cours duquel plus de 100 travailleurs auraient été blessés et deux auraient été tués parce que la police et la troupe auraient ouvert le feu;*
- *à la séquestration, aux coups et aux menaces de mort subis par la femme de M. Mario García Ortiz, membre du comité exécutif du syndicat plaignant, à raison des «erreurs de son mari», séquestration, coups et menaces auxquels la victime a réchappé mais qui n'ont pas donné lieu à enquête.*

1407. *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête complète et indépendante sans délai sur ces allégations et de le tenir informé des résultats. Enfin, le comité note les différentes actions du gouvernement pour favoriser le dialogue entre l'organisation plaignante et l'entreprise et appelle toutes les parties concernées à ne ménager aucun effort à la table des négociations pour résoudre le conflit collectif auquel le présent cas se réfère.*

Recommandations du comité

1408. *Au vu de ses conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Compte tenu des nouvelles informations du gouvernement, le comité déplore que la «prise de note» ou enregistrement par l'autorité administrative du comité exécutif provisoire imposé par le Conseil général de surveillance et de justice du syndicat (et l'invalidation consécutive du comité exécutif présidé par M. Napoléon Gómez Urrutia); et estime que l'autorité du travail a fait preuve à ce titre d'une conduite incompatible avec l'article 3 de la convention n° 87, qui consacre le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.*
- b) *Observant que le gouvernement ne se réfère pas en détail aux différentes irrégularités mentionnées par l'organisation plaignante dans le processus électoral, hormis pour ce qui concerne l'allégation de falsification de signature d'un membre du Conseil général de surveillance et de justice, pour laquelle il fait savoir que la personne lésée a intenté une action pénale, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*

- c) *Le comité déplore la durée excessive de la procédure judiciaire dans les différents aspects de ce cas et les graves préjudices qui en ont résulté pour l'organisation plaignante. Le comité demande au gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures – réformes légales ou autres – à même de garantir une justice prompte en relation avec l'exercice des droits syndicaux. Le comité veut croire à une conclusion rapide des procédures judiciaires.*
- d) *Le comité déplore profondément la mort du travailleur M. Reynaldo Hernández González; il exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire en cours sera menée à bonne fin dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de l'en tenir informé.*
- e) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les syndicalistes arrêtés le 11 août 2007 ont été remis en liberté depuis lors.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions de l'autorité judiciaire à propos du scrutin concernant l'organisation titulaire pour la négociation collective dans huit entreprises.*
- g) *Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur les faits présumés d'expulsion violente de grévistes occupant l'entrée de la mine de Cananea et, d'une manière générale, sur l'intervention de la force publique lors du conflit collectif en question.*
- h) *Relevant avec préoccupation la gravité des autres allégations toujours pendantes, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu de manière détaillée et qui recouvrent: des ordres d'arrestation, le gel d'avoirs syndicaux, des menaces, des actes de violence qui se sont traduits par des lésions corporelles subies par des syndicalistes et par la mort de l'un d'entre eux, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à ces allégations, de diligenter une enquête complète et indépendante et de le tenir informé à cet égard.*
- i) *Le comité appelle toutes les parties concernées à ne ménager aucun effort pour résoudre à la table de négociation le conflit collectif auquel le présent cas se réfère.*

CAS N° 2317

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la République de Moldova**présentées par**

- la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP)
- la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) et
- la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND)

avec l'appui de

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Confédération générale des syndicats (GCTU)
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les pouvoirs publics et les employeurs s'ingèrent dans les affaires internes de leurs organisations et font pression sur leurs membres pour qu'ils changent d'affiliation au profit du syndicat soutenu par le gouvernement

1409. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 994-1015.]

1410. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 décembre 2007.

1411. La République de Moldova a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen précédent du cas

1412. A sa session de novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 348^e rapport, paragr. 1015]:

- a) Le comité demande au gouvernement de mener sans retard une enquête exhaustive, complète et indépendante sur les allégations d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées, et de lui communiquer un rapport détaillé sur les conclusions de l'enquête. Le comité demande également aux organisations plaignantes de fournir des informations sur l'accord de fusion entre la CSRM et la confédération «Solidaritate» conclu le 31 janvier 2007, sur le contrat de fusion en date du 7 juin 2007, et sur leurs conséquences pour la CSRM et ses affiliées.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le SindLucas bénéficie des mêmes mesures d'exonération fiscale que d'autres organisations non commerciales, conformément à la décision du tribunal, et de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité demande au gouvernement de communiquer tous les jugements des tribunaux relatifs à M. Molosag, ancien président de la SINDASP.
- d) Le comité demande de nouveau au gouvernement d'envisager activement, après des consultations franches et approfondies des partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat. Le comité espère que les mesures prises par le gouvernement à cet égard concerneront non seulement des violations du Code du travail, mais aussi d'autres lois relatives à la liberté syndicale et aux droits de négociation collective, comme la loi sur les syndicats. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises à cette fin et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau à ce sujet.
- e) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de mener immédiatement une enquête indépendante sur l'allégation concernant le refus des employeurs d'accepter la création de syndicats au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade». Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises pour résoudre la question de l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail afin qu'ils y exercent des activités syndicales légitimes, en tenant dûment compte des droits de propriété et de la direction.

B. Réponse du gouvernement

1413. Dans sa communication en date du 28 décembre 2007, le gouvernement indique que, après son enregistrement le 3 octobre 2007 par le ministère de la Justice, la Confédération nationale des syndicats de Moldova (NCTUM) a obtenu les droits d'une personne morale et est le seul syndicat habilité à représenter les travailleurs à l'échelle nationale. De l'avis du gouvernement, la fusion de la CSRM et de la Confédération des syndicats libres de la Moldova («Solidaritate») contribue beaucoup à renforcer le dialogue social dans le pays.
1414. Le gouvernement indique aussi que, en ce qui concerne les droits syndicaux, les considérations de l'organisation récemment créée seront communiquées au comité séparément et en temps voulu.
1415. Le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de fournir copie des décisions de justice ayant trait à M. Molosag étant donné que, conformément au Code de procédure civile, le tribunal n'est tenu de communiquer copie de ses décisions qu'aux parties au procès.
1416. Au sujet du syndicat SindLucas, le gouvernement indique que, dans sa décision, la Cour suprême a déclaré que les syndicats, en tant qu'organisations non commerciales, ont le droit de bénéficier d'une exonération fiscale. Cette décision sera bientôt mise en œuvre.

C. Conclusions du comité

1417. *Le comité rappelle que, lors de son examen précédent du cas, qui concerne des allégations de protection insuffisante des droits syndicaux en droit et en pratique, ainsi que des allégations d'ingérence des pouvoirs publics et des employeurs dans les affaires internes d'organisations syndicales, de pression qui serait exercée sur les membres des organisations plaignantes et de leurs affiliées pour qu'ils changent d'affiliation au profit de la confédération «Solidaritate», une confédération qui serait soutenue par le gouvernement, il avait pris note de l'accord de fusion conclu entre la confédération «Solidaritate» et l'organisation plaignante, la CSRM, ainsi que de la constitution, le 7 juin 2007, de la Confédération nationale des syndicats de Moldova. A cette occasion, le comité s'était dit préoccupé par le fait que cette fusion était intervenue dans le cadre*

d'allégations persistantes d'ingérence et de pressions sur les syndicats, allégations formulées par la CSRM et ses affiliées (y compris l'AGROINDSIND et le SindLucas), et que ces pressions seraient exercées pour qu'ils changent de syndicat au profit de la confédération «Solidaritate». Le gouvernement n'avait fourni aucune information sur l'ouverture éventuelle d'une enquête significative au sujet de ces allégations graves, et aucune mesure n'avait été prise pour protéger les syndicats en question contre ces actes d'ingérence. Le comité avait donc demandé au gouvernement de diligenter sans tarder une enquête exhaustive, complète et indépendante sur les allégations d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées, et de lui communiquer un rapport détaillé sur les conclusions de l'enquête.

- 1418.** *Le comité constate avec un profond regret que la communication du gouvernement ne contient aucune information au sujet des mesures prises pour enquêter sur les faits allégués d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées. Le comité regrette aussi que le gouvernement n'ait pas fourni les informations qu'il demande depuis son premier examen du cas, à propos des conclusions d'une enquête sur l'allégation selon laquelle les employeurs s'opposent à la création d'organisations syndicales au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade», et au sujet des mesures prises concernant la question de l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail afin qu'ils y exercent des activités syndicales légales, en tenant dûment compte des droits de propriété et de la direction. Le comité souligne à cet égard que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 24.] Tout en constatant de nouveau avec regret qu'aucune des organisations plaignantes n'a fourni d'informations au sujet de la fusion et de son impact sur la CSRM et ses affiliées, le comité estime qu'il ne pourra pas poursuivre l'examen de cet aspect du cas tant qu'un complément d'information n'aura pas été fourni. De nouveau, il demande fermement au gouvernement de diligenter les enquêtes nécessaires sur toutes les allégations susmentionnées, et de le tenir informé à cet égard.*
- 1419.** *Le comité demande de nouveau au gouvernement d'envisager activement, en consultations pleines et franches avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat. Le comité espère que les mesures prises par le gouvernement à cet égard concerneront non seulement des violations du Code du travail, mais aussi des violations d'autres lois relatives à la liberté syndicale et aux droits de négociation collective, comme la loi sur les syndicats. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises à cette fin et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*
- 1420.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il ne peut pas transmettre les décisions de justice ayant trait à M. Molosag, ancien président de la SINDASP, étant donné que seules les parties au procès ont accès à ces décisions. Le comité souligne que, dans de nombreux cas, il a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus. Le comité insiste sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat de procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 112-113.] Le comité espère que le gouvernement transmettra sans délai les décisions concernant M. Molosag. Le comité prie également les plaignants à transmettre ces décisions afin qu'il puisse examiner en pleine connaissance de cause l'allégation selon laquelle M. Molosag a été démis abusivement de la fonction de président de la SINDASP.*

1421. *Le comité note à la lecture de la communication du gouvernement que la décision de la Cour suprême, qui a déclaré que les syndicats, en tant qu'organisations non commerciales, ont le droit de bénéficier d'une exonération fiscale, sera bientôt mise en œuvre. Le comité exprime l'espoir que cette décision bénéficiera à tous les syndicats, y compris au syndicat SindLucas.*

Recommandations du comité

1422. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la plupart des questions en suspens. Il lui demande de nouveau de diligenter les enquêtes nécessaires sur les actes allégués d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées, et sur les autres allégations d'ingérence du gouvernement dans la création et le fonctionnement d'organisations de travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande aussi de nouveau au gouvernement d'envisager activement, en consultations pleines et franches avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas, et rappelle que le gouvernement peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*
- c) *Le comité espère que le gouvernement transmettra sans délai les décisions concernant M. Molosag. Il prie également les plaignants dans le présent cas à transmettre ces décisions afin qu'il puisse examiner en pleine connaissance de cause l'allégation selon laquelle M. Molosag aurait été démis abusivement de la fonction de président de la SINDASP.*

CAS N° 2601

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
la Confédération de l'unification syndicale (CUS)**

Allégations: La Confédération de l'unification syndicale (CUS) allègue que, dans le cadre d'une campagne destinée à faire disparaître les organisations syndicales en désaccord avec le gouvernement, des dirigeants syndicaux ont été licenciés, et qu'il y a eu violation d'accords collectifs

- 1423.** La présente plainte figure dans une communication en date du 27 septembre 2007.
- 1424.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 4 janvier et 10 avril 2008.
- 1425.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1426.** Dans sa communication du 27 septembre 2007, la Confédération de l'unification syndicale (CUS) affirme que, après avoir remporté les élections et être entré en fonctions le 10 janvier 2007, le gouvernement de la République du Nicaragua a commencé à nommer chacun des fonctionnaires des différents ministères, organes décentralisés et entreprises d'Etat. Elle signale que la République du Nicaragua a approuvé auparavant la loi de la fonction publique et des carrières administratives, ainsi que son règlement d'application, dans le but d'éviter des licenciements massifs d'agents publics de l'Etat, la convention collective et la liberté syndicale étant garanties par cette loi. La Constitution nationale, le Code du travail, la loi de la fonction publique et des carrières administratives, etc., défendent et garantissent la liberté syndicale et la négociation collective.
- 1427.** Une fois nommés tous les ministres de l'Etat et les directeurs des organes publics, ces derniers se sont employés à démembrer, détruire et faire disparaître les organisations syndicales en désaccord avec le nouveau gouvernement, et les dirigeants syndicaux – même protégés par l'immunité syndicale – ont été renvoyés sans justification; de même, la convention collective a été complètement bafouée et est restée inappliquée. Devant les atteintes portées à la convention collective et les licenciements de travailleurs, y compris de dirigeants syndicaux, les différents médias ont dénoncé les faits et des travailleurs ont commencé à porter plainte. En outre, parallèlement, les premières procédures en défense des droits ont été engagées auprès du ministère du Travail. Plus précisément, la Fédération démocratique des travailleurs de la fonction publique (FEDETRASEP) a décidé de dénoncer les atteintes à la liberté syndicale parce que ces travailleurs, en plus d'être des agents publics, sont membres du comité directeur et qu'ils risquent d'être licenciés à ce titre.

- 1428.** L'organisation plaignante indique que, dès le 11 janvier 2007, les organisations syndicales qui représentent tous les travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) ont demandé, dans le souci d'établir de bonnes relations professionnelles, à rencontrer le ministre afin de discuter de questions intéressant l'administration et les droits des travailleurs de manière à respecter la clause n° 1 sur la reconnaissance et le respect mutuels. La convention collective en vigueur signée le 14 juillet 2005 entre la partie patronale et les organisations syndicales du MTI ne dit pas autre chose, et est conforme à ce que prévoient l'article 88 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, la loi n° 185, le Code du travail, la loi n° 476 de la fonction publique et des carrières administratives et la convention collective négociée par les deux parties à la Direction des négociations collectives et de la conciliation individuelle du ministère du Travail. Cependant, selon la CUS, les travailleurs du MTI n'ont obtenu de l'administration actuelle qu'une série d'atteintes aux lois et règles inscrites dans la convention collective en vigueur, la législation nationale et les conventions de l'OIT ratifiées par le Nicaragua.
- 1429.** Pour preuve de ce qui précède, la CUS évoque l'ignorance et la suspension de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs du MTI, représentés au travers des organisations syndicales, et la partie patronale de cette administration. Ledit accord bilatéral consiste à octroyer, à titre d'ajustement salarial, l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs de cette administration, ce qui est en place depuis 1999. L'ignorance et la suspension de cet accord bilatéral devenu un droit acquis pour les conducteurs du ministère pèsent lourdement sur les ressources familiales de plus de 80 conducteurs en ayant pour effet de diminuer le salaire de plus de la moitié, la partie patronale y voyant des heures supplémentaires et non un ajustement salarial.
- 1430.** Les plaignants ajoutent qu'on peut lire à l'article premier de la loi n° 516 dite «loi sur les droits acquis au travail»: «Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente loi, on entend par “droits acquis au travail” l'ensemble des avantages, possibilités, règles tutélaires et dispositions assimilées établis en faveur des travailleurs par la Constitution politique, la législation du travail, les conventions internationales du travail, les règlements ministériels ou décrets, les conventions collectives et les accords bilatéraux souscrits entre employeurs et travailleurs.» L'article 2 de la même loi dispose explicitement ceci: «Selon les dispositions de l'article premier et en vertu de la présente loi, tous les droits établis pour les travailleurs, ainsi que le prévoient la Constitution politique, le Code du travail, la législation du travail, les lois spéciales, règlements ministériels, conventions collectives ou accords, seront considérés comme étant des droits du travail définitivement acquis pour leurs bénéficiaires et seront donc incorporés aux conventions collectives, contrats de travail individuels ou autres relations légales de travail qui les concernent.
- 1431.** La CUS affirme que, de par le caractère habituel du versement de cet ajustement salarial, et par la forme qu'il prend, la partie patronale elle-même en reconnaît l'existence puisqu'il lui sert d'élément de référence pour le calcul de retenues alimentaires, de prélèvements bancaires, d'étrennes et d'avances sur salaire dûment vérifiés qui montrent que ces heures supplémentaires sont assimilées à un ajustement salarial et non à des heures en plus. L'ajustement salarial prévu dans l'Accord bilatéral des conducteurs du MTI constitue un droit définitivement acquis au travail et fait donc désormais partie intégrante de la convention collective, du contrat de travail individuel ou de toute autre relation légale de travail.
- 1432.** L'organisation plaignante allègue que, le 26 janvier 2007, les organisations syndicales du MTI ont reçu une communication de la Direction administrative financière disant que, par disposition de la haute direction et sans exception, les véhicules attribués aux organisations syndicales devront être rangés dans les locaux du MTI pendant toute la durée du week-end dès le vendredi, période pendant laquelle ils seront placés sous la garde du service de surveillance jusqu'à la reprise du travail le lundi matin; il est également dit qu'ils feront

l'objet d'un contrôle particulier et que toute infraction à cette disposition donnera lieu à l'envoi d'un rapport pour que l'on prenne les mesures correctives qui s'imposent. Selon la CUS, cette disposition contrevient à la clause n° 12 de la convention collective en vigueur. En plus de porter atteinte à ce droit acquis établi par ladite clause, elle contredit l'article 88 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, la loi n° 516 dite «loi sur les droits acquis au travail», l'article 71 de la loi de la fonction publique et des carrières administratives et l'article 17, alinéa o), de la loi n° 185 dite «Code du travail» vu que les organisations syndicales doivent pouvoir disposer de moyens de transport pendant les week-ends afin de répondre aux nécessités de travail social de tous les syndiqués à l'occasion d'un séminaire, d'un congrès, du transport à un hôpital ou une clinique pour cause de maladie ou d'accident, ou pour l'organisation des funérailles d'un travailleur décédé.

- 1433.** Selon l'organisation plaignante, l'autorité suprême du ministère a indiqué qu'elle compte supprimer ce droit acquis par les travailleurs en prétendant que la clause n° 12 de la convention collective est libellée au singulier et non au pluriel et qu'elle doit donc être interprétée comme attribuant seulement un véhicule, une seule note de combustible, ainsi qu'un bureau, un ordinateur avec accès à Internet, une imprimante, un lot de papier, un article de bureau, une chaise, une table, un téléphone avec sa prise, un climatiseur, un tableau plastifié, un classeur métallique, et une cafetière, une tasse, du sucre, du café, des biscuits aux sept syndicats légalement constitués qui représentent plus de 70 pour cent des travailleurs du MTI. Le plaignant ajoute que cette menace a été mise à exécution puisque le Bureau des transports de l'administration a reçu pour instruction de retirer ces véhicules aux organisations syndicales.
- 1434.** L'organisation plaignante signale que, dans une déclaration du ministre parue dans l'édition du *Nuevo Diario* du 12 février 2007, on peut lire ceci: «Certains membres du personnel se protègent au sein du comité directeur de syndicats alors qu'ils figurent parmi les hauts salaires.» L'organisation y voit une intention manifeste de contrevenir à la clause n° 13 de la convention collective en vigueur, qui stipule: «Le ministère des Transports et de l'Infrastructure respectera l'immunité syndicale de tous les membres des comités directeurs des syndicats existants ainsi que des représentants des sections dûment élus dans chacune des directions et délégations de l'administration, comme le prévoient le Code du travail à la section XI, articles 231, 232, 233, 234, l'article 87 de la Constitution politique de la République du Nicaragua et la loi de la fonction publique et des carrières administratives et son règlement d'application; dans le cas où il aurait l'intention de licencier un membre du comité directeur ou d'une section, le MTI devra saisir la commission bipartite prévue par la clause n° 16 indiquée dans la convention collective aux fins de connaître et d'analyser le cas et en l'absence d'accord transmettre le dossier au ministère du Travail, conformément aux dispositions de la section XI du Code du travail, pour les travailleurs qui jouissent de l'immunité syndicale.»
- 1435.** Selon l'organisation plaignante, cette déclaration publique met en évidence l'intention du ministère de passer outre à cette clause, d'autant plus qu'il a affirmé, lors d'une table ronde avec les organisations syndicales, la ferme volonté de son administration de procéder au licenciement de travailleurs membres du comité directeur de syndicats jouissant de l'immunité syndicale. Ainsi, l'organisation plaignante mentionne le cas de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), licencié le 26 avril 2007 et de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC), licencié le 4 mai 2007. Ces deux travailleurs syndicalistes, bien que protégés par l'«immunité syndicale», ont été licenciés d'une manière illégale et sans aucune procédure, ce qui va à l'encontre des dispositions des articles 231, 232 et 234 de la loi n° 185 dite «Code du travail», des articles 87 et 88 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, des articles 54 et 55 du décret n° 55-97 sur le Règlement des associations syndicales, des

clauses 14 et 16 de la convention collective en vigueur du MTI, de l'article 37, paragraphes 1, 2 et 10, des articles 60 et 109 de la loi n° 476 dite «loi de la fonction publique et des carrières administratives». Il s'y ajoute le licenciement sans juste cause et sans procédure, le vendredi 11 mai 2007, de M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au comité directeur du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC) et secrétaire des questions de travail au comité exécutif de la Fédération démocratique des travailleurs de la fonction publique (FEDETRASEP) bénéficiant de l'immunité syndicale. Ce licenciement illégal a été annulé par M. Gustavo Guzmán Guillén, vers 18 heures ce même vendredi 11 mai 2007, au motif qu'il s'agissait d'une erreur.

- 1436.** L'organisation plaignante indique qu'actuellement le dirigeant syndical mentionné (M. Alvaro Leiva Sánchez) risque d'être licencié d'une façon imminente. Il est actuellement chargé de la sous-direction de l'unité du Centre des services au public du ministère des Transports et de l'Infrastructure, charge dont il s'acquitte avec les compétences et les qualités qui sont les siennes. La CUS allègue que, le 21 mai 2007, M. Leiva a reçu du secrétariat général du ministère des Transports et de l'Infrastructure MTI la note MTI/DM/PFME/423/21/05 portant la signature et le sceau du ministère des Transports et de l'Infrastructure qui s'adressait à tous les directeurs généraux et directeurs du MTI et qui disait en toutes lettres: «En date de ce jour, M. Wilber Andino est nommé directeur intérimaire de l'unité du Centre des services au public du ministère des Transports et de l'Infrastructure, vu que cette division exige d'être dirigée par une personne soucieuse de l'image de l'institution et que les derniers mois ont été marqués par plusieurs incidents à propos desquels j'ai dû rappeler à l'ordre le chef de service actuel, M. Alvaro Leiva.» L'organisation plaignante affirme que les déclarations faites dans la note MTI/DM/PFME/423/21/05 du 21 mai 2007 du ministère des Transports et de l'Infrastructure sont fausses vu que, durant les cinq mois et plus où il a exercé la fonction de directeur intérimaire de l'unité du Centre des services au public, M. Leiva s'est toujours conformé aux règles juridiques et administratives du ministère et n'a jamais été rappelé à l'ordre sous forme écrite par ce dernier pour avoir commis une des fautes prévues à l'article 51 de la loi n° 476 dite «loi de la fonction publique et des carrières administratives» et dans le Code du travail. La note laisse apparaître que M. Leiva a fait l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire à cause du simple fait d'être un dirigeant syndical. Le licenciement de M. Alvaro Leiva sans justification par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en sa qualité de directeur intérimaire de l'unité du Centre des services au public porte atteinte à ses fonctions définies et consacrées dans le Manuel des postes et fonctions élaboré entre la Direction des ressources humaines du MTI et la Direction générale de la fonction publique du ministère des Finances et du Crédit public au paragraphe 2, alinéa 2.6, qui dit en toutes lettres: «Assumer la responsabilité du Centre des services au public en l'absence du supérieur immédiat», en plus d'autres dispositions législatives. Il apparaît évident qu'il existe une action de harcèlement au travail à l'encontre du dirigeant syndical Alvaro Leiva de la part du directeur intérimaire du Centre des services au public qui suit les instructions directes du ministre des Transports et de l'Infrastructure et du secrétariat général du MTI.
- 1437.** Les plaignants allèguent que le ministre des Transports et de l'Infrastructure a eu connaissance des agissements de son directeur général des transports par eau concernant le fait que le secrétaire général du Syndicat indépendant du MTI a été expulsé d'une manière illégale et arbitraire du local qu'il occupait depuis plus de cinq ans pour être remplacé par le nouveau sous-directeur des transports par eau, agissements qu'il n'a pas contestés. Il en va de même du passage sous silence de l'expulsion illégale et arbitraire du Syndicat des travailleurs démocratiques du MTI de l'auditorium contre sa volonté par le directeur général des transports terrestres. Ce syndicat occupait cette pièce pour tenir ses réunions de section, et c'est le sous-directeur des transports terrestres qui s'y est installé. L'organisation plaignante évoque de surcroît une notification de mutation, contre sa volonté, de l'inspecteur des transports terrestres M. Marcos Mejía López, membre du

comité directeur du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC) bénéficiant de l'immunité syndicale, dans le seul but de le faire passer pour surnuméraire et de procéder ultérieurement à son licenciement. L'organisation allègue également la suspension illégale de ses fonctions, au motif qu'il faisait l'objet d'une enquête, du dirigeant syndical et inspecteur des transports par eau M. Javier Ruiz Alvarez par le directeur des ressources humaines du MTI et le directeur général des transports par eau. Si l'inspecteur s'est absenté de son poste, c'est pour cause de maladie, absence pendant laquelle il a subvenu à ses besoins grâce aux prestations de maladie légales versées par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS); il n'a pas été tenu compte de cet élément et on s'est concentré uniquement sur son absence. En outre, une commission a été constituée sans procédure en bonne et due forme en vue de le licencier, en ignorant l'immunité syndicale qu'il détient du fait qu'il est secrétaire de l'information et de la presse au Syndicat indépendant des travailleurs du MTI.

- 1438.** La CUS allègue par ailleurs des actes de persécution et de harcèlement au travail dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), jouissant de l'immunité syndicale. Dans ce cas, l'administration du ministre des Transports et de l'Infrastructure a recouru à des pratiques illégales, déloyales et de mauvaise foi pour forcer les différents concessionnaires de transport par route à dénoncer de prétendus préjudices à leur encontre, sans tenir compte de ce que les itinéraires comme les routes avaient déjà été attribués par l'autorité supérieure compétente de l'administration antérieure avant la prise de fonctions de l'intéressé en tant que délégué des transports terrestres de Managua. Ce qui précède contrevient à la législation du pays.
- 1439.** L'organisation plaignante indique que le ministère des Transports et de l'Infrastructure a enfreint la convention collective en vigueur au MTI, à savoir les clauses n° 01 (reconnaissance et respect mutuels), n° 02 (champ d'application), n° 03 (stabilité de l'emploi), n° 07 (formation syndicale), n° 08 (crédit de temps pour l'activité syndicale), n° 09 (droits des travailleurs), n° 11 (devoirs de l'employeur), n° 12 (locaux et moyens des syndicats), n° 13 (immunité syndicale), n° 16 (commission bipartite), n° 17 (commission des promotions et vacances), n° 18 (hygiène et sécurité au travail), n° 22 (commission des avantages sociaux), n° 25 (condition des gardiens), n° 26 (incitations et marques de reconnaissance), n° 28 (formation technique), n° 29 (soins médicaux), n° 32 (paiement de denrées alimentaires), n° 33 (prestations de transport), n° 34 (frais de déplacement), n° 35 (heures supplémentaires), n° 36 (uniformes), n° 37 (avances sur salaire), n° 38 (commission de révision des salaires), n° 41 (renouvellement des licences et assurances), n° 42 (allocation scolaire), n° 48 (activités sportives, éducatives et culturelles), n° 49 (carte d'identité du travailleur) et n° 51 (impression de la convention).
- 1440.** La CUS explique que, devant le risque d'un licenciement imminent et les atteintes au droit du travail et au droit constitutionnel, les organisations syndicales ont intenté une action en protection auprès de la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua pour des affaires encore non résolues (n°s 5458/2007 et 5459/2007). A cet égard, l'organisation plaignante se dit lésée par le retard que prend la justice à rendre sa décision. Le seul jugement rendu par la première chambre civile de la cour d'appel de la circonscription de Managua concerne l'affaire n° 5457/2007, par lequel elle n'a pas répondu favorablement à l'action en protection en dépit des nombreuses preuves d'atteintes aux droits constitutionnels. Le plaignant ajoute enfin que les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure n'ont pas tenu compte des résolutions administratives prises par le ministère du Travail et des décisions des organes judiciaires en faveur des dirigeants syndicaux et des travailleurs de l'institution concernant la réintégration à leur poste et l'application de la convention collective du MTI en vigueur, en contravention avec les prescriptions de l'article 167 de la Constitution politique de la République du Nicaragua.

B. Réponse du gouvernement

1441. Dans sa communication datée du 4 janvier 2008, le gouvernement affirme à propos des affaires intéressant les dirigeants syndicaux que ces affaires sont entendues au choix des parties, les unes par voie administrative par les instances du ministère du Travail, les autres par les tribunaux du travail, selon des procédures ou des processus établis par la législation pour les parties en conflit. Le gouvernement ajoute qu'il a demandé des informations sur ces affaires à la haute direction du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI), qui a bien voulu lui indiquer ce qui suit:

- l'administration du MTI paie les heures supplémentaires travaillées en se conformant à la loi;
- concernant l'infraction à la convention collective, cette dernière a été dénoncée au ministère du Travail car, au moment de prendre en charge l'administration du MTI, le gouvernement s'est retrouvé dans une situation économique précaire. Dénoncer la convention collective constitue un droit établi par la législation du travail pour les deux parties signataires d'une convention. Sa dénonciation explique que l'on négocie de nouveau compte tenu de la réalité à laquelle l'institution fait face; le fait d'avoir dénoncé la convention n'implique en aucun cas une infraction à cette dernière, ni une atteinte à un droit syndical quelconque. Le processus de négociation mentionné dans le Code du travail est actuellement en cours. Dans sa communication du 10 avril 2008, le gouvernement indique que le ministère du Transport et des Infrastructures (MTI) et les organisations syndicales UNE-STI, CEN-UNE, SITRAD-MTI, SI-MTI, SITRA-MTI, SEMTIAC, SINATRA-DGTT-MTI, CEN-UNE et CUS ont signé un accord qui inclut la prorogation de la validité de la convention collective pour la période de janvier 2008 à juillet 2009;
- s'agissant du licenciement de dirigeants syndicaux, le Code du travail établit les obligations des travailleurs comme des employeurs (art. 17 et 18), et, conformément à cette législation, tout travailleur ou dirigeant syndical qui ne respecte pas ses obligations au travail pourra être licencié une fois accomplies les démarches prévues par la loi.

1442. Le gouvernement indique que l'Inspection générale du travail a fourni les informations suivantes sur cette affaire:

- concernant l'ignorance et la suspension de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre diverses organisations syndicales et l'administration antérieure du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) (l'aide-mémoire en question dit que l'équivalent de 80 heures supplémentaires sera versé aux conducteurs chaque mois), l'inspection du travail a pris la résolution n° 092-07, qui met un terme à la dénonciation effectuée par M. Roger Eduardo Martínez Domínguez et d'autres contre l'administration du MTI pour cause d'infraction à leurs droits acquis au travail. Il a été tenu compte du fait que les requérants n'ont pas apporté la preuve de l'atteinte à un droit consigné dans une quelconque règle juridique figurant aux articles 1 et 2 de la loi n° 516, pas plus qu'ils n'ont pu prouver avoir jamais reçu un paiement à titre de rattrapage salarial que, selon les travailleurs, le ministre en poste à l'époque a autorisé en apposant sa signature sur le document appelé aide-mémoire; l'Inspection générale du travail a en effet estimé que le contenu de ce document, bien que revêtu de la signature du ministre de l'époque, n'implique pas un droit acquis au travail vu qu'un aide-mémoire ne peut constituer, et ne constitue pas un document entraînant des droits ou des obligations. En conséquence, elle a confirmé l'acte résolutoire pris par l'Inspection départementale du travail pour le secteur de l'agriculture et de l'industrie, le 5 février 2007 à 14 heures;

- s’agissant de M. Javier Adolfo Ruiz Alvarez, il faut mentionner deux éléments différents. Premièrement, l’Inspection générale du travail a pris un acte résolutoire le 5 juin 2007 à 11 h 48, par lequel elle a rejeté la demande d’annulation du contrat de travail de M. Ruiz Alvarez, en sa qualité de dirigeant syndical, demande présentée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure (MTI), pour cause de non-respect des dispositions contenues dans la dernière partie de l’article 48 du Code du travail. Par la suite, dans un autre cas, l’Inspection générale du travail, par la résolution n° 193-07, a estimé que M. Javier Adolfo Ruiz Alvarez n’avait pas lieu d’interjeter appel contre l’acte résolutoire pris par le premier bureau de l’Inspection départementale du travail le 27 juin 2007, en sa qualité de travailleur et de secrétaire de l’information et de la presse au comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs du ministère des Transports et de l’Infrastructure, résolution qui confirme intégralement le recours intenté par M. Ruiz Alvarez. Les points de droit suivants méritent d’être rappelés ici: la suspension des fonctions de M. Ruiz Alvarez par le MTI s’est appliquée tant que la commission tripartite ne s’est pas prononcée (laquelle s’occupe d’une affaire spécifique de M. Ruiz Alvarez); il en résulte que la suspension avec maintien du salaire ne constitue par une atteinte à l’immunité syndicale puisqu’il est ressorti d’un rapport d’inspection spécial que M. Ruiz Alvarez n’était pas exclu du livre de paie et qu’il était physiquement présent dans l’institution, mais sans fonctions définies. En conséquence, l’Inspection générale du travail considère que le travailleur n’a pas été sanctionné, et que l’employeur a pris cette décision à titre provisoire en attendant que l’on statue sur la question du licenciement, dont le ministère du Travail avait été saisi. Or le fait qu’il existe une demande d’annulation d’un contrat de travail à l’Inspection départementale du travail ne constitue pas une atteinte à l’immunité syndicale, parce que l’action de l’employeur est assujettie à la législation du travail, laquelle reconnaît au travailleur le droit d’engager une telle action dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des faits, selon l’article 48 du Code du travail.
- dans le cas de M. José David Hernández Calderón, l’Inspection générale du travail a statué en deuxième instance sur le recours interjeté par le ministre des Transports et de l’Infrastructure, lequel a exposé les torts découlant de la résolution prise par le premier bureau de l’Inspection départementale du travail le 17 mai 2007, en alléguant que le licenciement a été dû à la réaffectation de tous les postes occupés par des travailleurs qui ne possédaient pas les capacités voulues et qui représentaient un coût exorbitant pour l’Etat. On a considéré que le MTI n’a pas la faculté de procéder unilatéralement à une réorganisation ou à une réaffectation vu qu’aux termes de l’article 111 de la loi n° 476 de la fonction publique et des carrières administratives, dans le cas d’une restructuration ou d’une réorganisation d’une administration entraînant le licenciement de fonctionnaires ou de salariés, les effets de cette dernière doivent être établis dans les programmes ou les plans correspondants d’adaptation des ressources humaines élaborés par le gouvernement et approuvés par l’organisme de tutelle, et que, en l’espèce, l’institution n’est pas habilitée à effectuer unilatéralement une réorganisation ou une réaffectation, selon les termes employés par le MTI, pour dénoncer le contrat de travail d’un agent public, décision qui doit être préalablement approuvée par l’organisme de tutelle, ce qui n’a pas été le cas. En outre, M. José David Hernández Calderón, dirigeant syndical, est protégé par l’immunité syndicale, raison pour laquelle, par la résolution n° 175-07 du 31 août 2007, il a été décidé de ne pas donner suite au recours interjeté par le ministre des Transports et de l’Infrastructure, et en conséquence la résolution contestée a été confirmée;
- concernant l’inexécution de certaines clauses de la convention collective et la demande de révision de ses clauses à caractère économique, M. Carlos Manuel Valdivia Chavarría et d’autres dirigeants syndicaux des travailleurs du MTI ont présenté une plainte officielle contre le ministre des Transports et de l’Infrastructure auprès du premier bureau de l’Inspection départementale du travail pour dénoncer l’inexécution de certaines clauses de la convention collective et la demande de

révision de ses clauses à caractère économique. Dans sa résolution du 14 mai 2007, le premier bureau de l'Inspection départementale du travail a jugé justifiée la plainte déposée par les dirigeants syndicaux des travailleurs du MTI, une inspection spéciale ayant permis de constater que le ministre des Transports et de l'Infrastructure ne respectait pas certaines clauses de la convention collective. Dans sa résolution n° 181-07 du 31 août 2007, l'Inspection générale du travail s'est prononcée sur le recours intenté par le ministre des Transports et de l'Infrastructure, qui n'était pas d'accord avec la résolution prise par le premier bureau de l'Inspection départementale du travail. L'Inspection générale du travail a pu vérifier au moyen d'une inspection spéciale qu'effectivement le MTI, représenté par son ministre, ne respectait pas les clauses n° 1, 2, 3, 7, 9, 11, 16, 17, 18, 22, 25, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 49 et 51 de la convention collective du MTI; de plus, l'employeur n'a pas présenté de preuves suffisantes attestant qu'il exécutait les clauses en question de la convention collective. Par conséquent, la résolution contestée a été intégralement confirmée, en accord avec les dispositions de la Constitution politique de la République du Nicaragua, les articles 235 et 236 du Code du travail, et l'article 21 du Règlement des inspecteurs du travail, décret n° 13-97;

- s'agissant des prétendus actes de persécution et de harcèlement à l'encontre de M. González Gutiérrez, l'Inspection départementale pour le secteur de l'agriculture et de l'industrie a pris le 10 juillet 2007 une résolution (n° 040-07) défavorable au travailleur. La partie lésée (M. Gustavo Antonio González Gutiérrez) a présenté un recours en appel auprès de l'Inspection générale du travail, laquelle, par sa résolution n° 194-07 du 11 septembre 2007, confirme et approuve la décision rendue par l'autorité de première instance, du fait que le motif de licenciement invoqué par l'employeur a été accepté par M. González Gutiérrez. C'est ce qui ressort de l'acte de la commission tripartite, le travailleur alléguant qu'il a agi en contravention avec une règle expresse (en l'occurrence l'accord ministériel n° 04-2002 qui interdit aux agents départementaux du MTI de délivrer des permis d'exploitation sous quelque forme que ce soit, de confirmer une autorisation, de changer des horaires, de renouveler ou d'accorder des licences) sur des instructions verbales données au téléphone par le directeur général des transports terrestres de l'époque. Il est également précisé dans cette résolution que, en sa qualité de membre du comité directeur du Syndicat national des travailleurs de la DGTT (SINATRA-DGTT-MTI), M. González Gutiérrez est protégé par l'immunité syndicale, et que l'autorité compétente pour autoriser son licenciement pour un juste motif est le ministère du Travail, conformément à l'article 231 du Code du travail, et que l'on ne peut invoquer la procédure disciplinaire établie dans la loi n° 476 dite loi de la fonction publique et des carrières administratives, comme l'a fait M. González Gutiérrez. C'est pourquoi l'Inspection générale du travail a rejeté l'appel et confirmé la résolution prise en première instance par l'Inspection départementale du travail pour le secteur de l'agriculture et de l'industrie.

C. Conclusions du comité

- 1443.** *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue que, dans le but de détruire et de faire disparaître les organisations syndicales en désaccord avec les idées du nouveau gouvernement, des dirigeants syndicaux ont été licenciés et des conventions ou des accords collectifs ne sont pas respectés. Plus précisément, l'organisation plaignante allègue: i) l'ignorance et la suspension de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs); ii) les atteintes à de nombreuses clauses de la convention collective en vigueur de la part du MTI (concernant notamment l'utilisation, pendant les*

week-ends, des véhicules attribués aux organisations syndicales, l'utilisation des locaux par le secrétariat général du Syndicat indépendant du MTI, et de l'auditorium que cette organisation syndicale occupait pour tenir ses réunions, etc.); iii) les licenciements, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007 et de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC) le 4 mai 2007; iv) les actes de harcèlement à l'encontre de M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au comité directeur du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau; v) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC); et vi) la suspension de ses fonctions de M. Javier Ruiz Alvarez, secrétaire de l'information et de la presse au Syndicat indépendant des travailleurs du MTI; et vii) les actes de persécution et de harcèlement au travail dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI).

- 1444.** *Concernant l'ignorance et la suspension supposées de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement: 1) il s'est renseigné auprès du MTI et celui-ci a affirmé qu'il paie les heures supplémentaires travaillées en se conformant à la loi; 2) l'inspection du travail a indiqué de son côté qu'elle a pris la résolution n° 092-07 à la suite d'une plainte déposée par les travailleurs; à ce sujet, elle a considéré que les requérants n'ont pas apporté la preuve de l'atteinte à un droit consigné dans une quelconque règle juridique, pas plus qu'ils n'ont pu prouver avoir jamais reçu un paiement à titre de rattrapage salarial, et qu'un aide-mémoire ne constitue pas un entraînant des droits ou des obligations. En conséquence, elle a confirmé l'acte résolutoire pris par l'Inspection départementale du travail, le 5 février 2007. A cet égard, compte tenu du fait que le gouvernement a également indiqué que le MTI et les organisations syndicales ont trouvé un accord pour proroger la validité de la convention collective au MTI, le comité exprime le ferme espoir que la question de l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs) fera l'objet de négociations futures si elle n'a pas été traitée dans la convention collective en vigueur.*
- 1445.** *S'agissant des allégations relatives aux atteintes à de nombreuses clauses de la convention collective de la part du MTI (concernant notamment l'utilisation, pendant les week-ends, des véhicules attribués aux organisations syndicales, l'utilisation des locaux par le secrétariat général du Syndicat indépendant du MTI, et de l'auditorium que cette organisation syndicale occupait pour tenir ses réunions, etc.), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement: 1) le MTI a indiqué qu'il a décidé de dénoncer la convention collective devant le ministère du Travail, parce que, au moment de prendre en charge l'administration du MTI, les nouvelles autorités se sont trouvées dans une situation économique précaire et parce que sa dénonciation a motivé le lancement de négociations compte tenu de la réalité à laquelle l'institution fait face; 2) dans sa résolution du 14 mai 2007 (confirmée par la résolution n° 181-07 de l'Inspection générale du travail datée du 31 août 2007), le premier bureau de l'Inspection départementale du travail a jugé justifiée la plainte déposée par les dirigeants syndicaux des travailleurs du MTI, une inspection spéciale ayant permis de constater que le ministre des Transports et de l'Infrastructure ne respectait pas certaines clauses de la convention collective; l'employeur n'a pas présenté de preuves suffisantes attestant qu'il appliquait la convention; et 3) le MTI et les organisations syndicales concernées, y compris*

l'organisation plaignante, ont trouvé un accord pour proroger la durée de validité de la convention collective.

- 1446.** *Dans ces conditions, tout en rappelant, comme il l'a fait à de nombreuses occasions, que «les accords doivent être obligatoires pour les parties» et que «le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 939 et 940], le comité conclut que tout semble indiquer que la question soulevée n'est plus d'actualité et n'en poursuivra donc pas l'examen.*
- 1447.** *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC) le 4 mai 2007, le comité note que, selon le gouvernement, l'Inspection générale du travail a déclaré qu'elle avait décidé en deuxième instance de ne pas donner suite au recours interjeté par le ministre des Transports et de l'Infrastructure contre la résolution prise par le premier bureau de l'Inspection départementale du travail le 14 mai 2007 et confirmé par conséquent que le MTI n'a pas la faculté de procéder unilatéralement à une réorganisation ou à une réaffectation des postes vu qu'aux termes de l'article 111 de la loi n° 476 du service civil et des carrières administratives, dans le cas d'une restructuration ou d'une réorganisation d'une administration entraînant le licenciement de fonctionnaires ou de salariés, les effets de cette dernière doivent être établis dans les programmes ou les plans correspondants d'adaptation des ressources humaines élaborés par le gouvernement et approuvés par l'organisme de tutelle, et que, en l'espèce, l'institution n'est pas habilitée à effectuer unilatéralement une réorganisation ou une réaffectation pour dénoncer le contrat de travail d'un agent public, décision qui aurait dû être approuvée par l'organisme de tutelle, outre que M. José David Hernández Calderón, dirigeant syndical, est protégé par l'immunité syndicale. Dans ces conditions, le comité exhorte le gouvernement à appliquer les résolutions administratives et à prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le dirigeant syndical licencié soit réintégré à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui sont dues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1448.** *Pour ce qui est de l'allégation concernant les actes de persécution et de harcèlement au travail commis dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le comité note que, selon le gouvernement, l'Inspection générale du travail a rejeté l'appel interjeté par le dirigeant en question contre la résolution prise par l'Inspection départementale pour le secteur de l'agriculture et de l'industrie le 11 septembre 2007, du fait que le motif de licenciement invoqué par l'employeur a été accepté par le dirigeant en question (selon le gouvernement, c'est ce qui ressort de l'acte de la commission tripartite, le travailleur alléguant qu'il a agi en contravention avec l'accord ministériel n° 04-2002, qui interdit aux agents départementaux du MTI de délivrer des permis d'exploitation sous quelque forme que ce soit, de confirmer une autorisation, de changer des horaires, de renouveler ou d'accorder des licences). A ce sujet, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours intenté auprès de la justice par le dirigeant syndical M. González Gutiérrez contre la résolution de l'Inspection générale du travail.*
- 1449.** *S'agissant de l'allégation relative à la suspension des fonctions de M. Ruiz Alvarez, secrétaire de l'information et de la presse au Syndicat indépendant des travailleurs du MTI, le comité note que, selon les indications du gouvernement, l'Inspection générale du travail a fourni les informations suivantes: 1) le 5 juin 2007 a été rejetée une demande d'autorisation de l'annulation du contrat de travail pour cause d'infraction aux dispositions du Code du travail; 2) un refus a été opposé à l'appel interjeté par le*

dirigeant syndical en question contre l'acte résolutoire pris par le premier bureau de l'Inspection départementale du travail, le 27 juin 2007, concernant sa suspension restée en vigueur tant que la commission tripartite ne s'est pas prononcée; 3) la suspension avec maintien du salaire ne constitue pas une atteinte à l'immunité syndicale puisqu'il est ressorti d'un rapport d'inspection spécial que M. Ruiz Alvarez n'était pas exclu du livre de paie et qu'il était physiquement présent dans l'institution, mais sans fonctions définies; 4) le travailleur n'a pas été sanctionné, et l'employeur a décidé la suspension à titre provisoire en attendant que l'on statue sur la question du licenciement, dont le ministère du Travail avait été saisi; 5) le fait qu'il existe une demande d'annulation d'un contrat de travail à l'Inspection départementale du travail ne constitue pas une atteinte à l'immunité syndicale. Sur ce point, le comité comprend que, en l'espèce, il y a eu suspension du dirigeant en question dans ses fonctions, avec versement du salaire et sans interdiction de l'accès au lieu de travail, ainsi qu'une demande d'annulation de son contrat de travail toujours en cours. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les faits concrets ayant motivé la demande d'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. Javier Ruiz Alvarez, et sur la conclusion définitive de l'affaire soumise à l'attention de l'Inspection départementale du travail.

- 1450.** *Enfin, tout en notant que, selon le gouvernement, la haute direction du MTI a indiqué de manière générale que, s'agissant du licenciement de dirigeants syndicaux, le Code du travail dispose que, conformément à la loi, tout travailleur ou dirigeant syndical qui ne respecte pas ses obligations au travail pourra être licencié une fois accomplies les démarches prévues par la loi, le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations concernant: i) les licenciements, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007; ii) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC); iii) les actes de harcèlement à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau.*

Recommandations du comité

- 1451.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Concernant l'ignorance et la suspension supposées de l'accord bilatéral ressortant d'un aide-mémoire signé le 28 mars 2005 entre les travailleurs et les autorités du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) portant sur l'octroi, à titre d'ajustement salarial, de l'équivalent de 80 heures supplémentaires par mois à tous les conducteurs (chauffeurs), le comité, tout en notant que le MTI et les organisations syndicales concernées ont trouvé un accord pour proroger la durée de validité de la convention collective au MTI, exprime le ferme espoir que cette question fera l'objet de négociations futures si elle n'a pas été traitée dans la convention collective en vigueur.*

- b) *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de M. José David Hernández Calderón, secrétaire de la promotion et de la propagande au comité directeur du Syndicat des travailleurs du ministère des Transports et de l'Infrastructure «Andrés Castro» (SEMTIAC) le 4 mai 2007, le comité exhorte le gouvernement à appliquer les résolutions administratives et à prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le dirigeant syndical licencié soit réintégré à son poste, avec le versement des salaires échus et autres prestations qui lui sont dues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Pour ce qui est de l'allégation concernant les actes de persécution et de harcèlement au travail commis dans l'intention de licencier par la suite M. González Gutiérrez, secrétaire des finances du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours intenté auprès de la justice par le dirigeant syndical en question contre la résolution de l'Inspection générale du travail.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de l'informer sur les faits concrets ayant motivé la demande d'annulation du contrat de travail du dirigeant syndical M. Javier Ruiz Alvarez, et sur la conclusion définitive de l'affaire soumise à l'attention de l'Inspection départementale du travail.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations concernant: i) le licenciement, sans que l'immunité syndicale ni la procédure légale soient respectées, de M. José María Centeno, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la DGTT-MTI (SINATRA-DGTT-MTI), le 26 avril 2007; ii) la mutation de M. Marcos Mejía López, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC); et iii) les actes de harcèlement à l'encontre du dirigeant syndical M. Alvaro Leiva Sánchez, secrétaire des questions de travail au Syndicat des travailleurs du MTI «Andrés Castro» (SEMTIAC), qui aurait été licencié le 11 mai 2007 puis réintégré le même jour, et qui risquerait actuellement d'être licencié de nouveau.*

CAS N° 2533

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par

- la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP)
- la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou et
- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des suspensions de dirigeants syndicaux et de travailleurs

syndiqués, ainsi que des obstacles aux négociations collectives dans des entreprises du secteur de la pêche; une négociation collective avec les syndicats minoritaires dans une entreprise du secteur minier et des violations des droits syndicaux dans une entreprise du secteur textile

- 1452.** Les plaintes ont été présentées dans des communications de la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) du 6 novembre 2006 et du 18 décembre 2007, de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou du 4 septembre 2007 et de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) du 21 septembre 2007.
- 1453.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 13 juillet et du 26 octobre 2007 et du 3 mars 2008.
- 1454.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1455.** Dans sa communication du 6 novembre 2006, la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) allègue que, plutôt que de transformer un comité syndical en un syndicat (SITRAPESNER), l'entreprise Pesquera Némesis S.A.C. et l'entreprise Pesquera Ribauda S.A. (qui comptent toutes deux des effectifs dans la même usine et ont le même chef du personnel) ont licencié 20 travailleurs sur la base de suspension temporaire du travail («suspensión temporal perfecta»). Sachant comment les entreprises de pêche réagissent lors de la création d'un syndicat, la fédération a demandé une inspection au ministère du Travail afin de démontrer le non-respect de la législation du travail mais, à ce jour, cette inspection n'a pas encore eu lieu. La FETRAPEP indique également que, après avoir fait pression sur les travailleurs, l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. (TASA) a licencié des travailleurs dans chacune des usines le 25 juillet 2006.
- 1456.** La FETRAPEP fait également état des actes suivants de discrimination antisyndicale:
- Licenciement des deux derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP de l'entreprise Pesquera San Fermín. M. Eugenio Ccaritas (2003-2005) (prolongation jusqu'au 20 février 2006) a été licencié pour négligence dans son travail, alors que tous les travailleurs savent qu'il ne recevait des ordres que de son chef direct, et M. Wilmert Medina Campos, secrétaire général actuel (2006-2008), a été licencié pour faute grave.
 - Annulation de l'enregistrement d'un syndicat. L'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A., cédée à Consorcio Pesquero Inca S.A. (COPEINCA), a d'abord choisi de faire pression sur certains travailleurs (deux) qui, sous l'effet de la coercition et de crainte d'être licenciés sans autre avantage que la liquidation de leur prime de licenciement (C.T.S), «ont renoncé de leur plein gré» à leur affiliation après paiement d'incitations; elle a ensuite demandé, par voie judiciaire, l'annulation de l'enregistrement du syndicat au motif que l'exigence relative au nombre minimum d'adhérents n'était plus satisfaite, laquelle a été accordée dans le délai record d'un mois et demi. Après l'annulation de l'enregistrement du syndicat, les survivants du groupe syndical ont

constitué un comité syndical, l'entreprise leur envoyant des «lettres d'invitation» à y renoncer volontairement en échange d'incitations; les travailleurs sont réticents à accepter ou s'y refusent.

- Suspension de travailleurs syndiqués. L'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A., cédée au Consorcio Pesquero Inca S.A. (COPEINCA), invoquant le décret suprême abusif n° 006-96-TR, a suspendu les travailleurs syndiqués. Selon la FETRAPEP, le décret suprême n° 006-96-TR, promulgué le 11 août 1996, est anticonstitutionnel et lèse depuis une décennie les travailleurs de la pêche, étant donné qu'il autorise les patrons de pêche à suspendre les contrats de travail pour une durée maximum de 90 jours, ce qu'ils font souvent pour 15 ou 30 jours ou plus, sous prétexte qu'il existe des interdictions de captures des stocks biologiques qui sont prévisibles.
- Suspension de travailleurs syndiqués. L'entreprise de pêche San Fermín S.A. a demandé la suspension de 50 travailleurs sur les 68 qu'elle emploie. Les travailleurs suspendus sont uniquement ceux qui sont affiliés au syndicat, ce qui démontre que l'entreprise pratique une discrimination envers les travailleurs syndiqués, laquelle crée une atmosphère de suspicion et incite certains affiliés à renoncer à leur affiliation.
- Refus de négociation collective. L'entreprise Pesquera Némesis S.A.C., s'appuyant sur un programme de restructuration afin d'échapper à ses obligations, a bloqué toute possibilité de revendication des travailleurs.
- Non-reconnaissance d'un syndicat. L'entreprise Alexandra S.A.C. se refuse à reconnaître le syndicat de travailleurs de l'entreprise, qui a été fondé le 23 septembre 2006 et enregistré par la résolution syndicale n° 001-2006-RG-MTPE/2/12621. A l'heure actuelle, l'entreprise harcèle et pratique une discrimination envers les adhérents afin qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat.

1457. Dans sa communication du 18 décembre 2007, la FETRAPEP fait état de nouveaux actes de discrimination antisyndicale; en particulier:

- Licenciements dans le port de Chancay. L'entreprise Pesquera Diamante S.A. a racheté les actions de Pesquera Polar S.A. La nouvelle direction s'est présentée aux travailleurs et a proposé d'améliorer leurs conditions financières et de travail. Le 31 juillet 2007, la nouvelle direction a licencié 37 travailleurs syndiqués qui avaient refusé de signer un contrat de six mois, étant donné qu'ils avaient un travail stable et un contrat à durée indéterminée. Le même jour et à la même heure, le contremaître de Pesquera Diamante S.A. à Chancay a retenu de force l'ensemble des travailleurs jusqu'à ce que tous les travailleurs syndiqués signent un nouveau contrat, avec une nouvelle raison sociale et une nouvelle date d'engagement. La police a constaté la détention par la force; en d'autres termes, le délit d'extorsion commis par les dirigeants de Pesquera Diamante S.A., dans l'usine de Chancay, a été établi. A ce jour, les travailleurs ont signé un nouveau contrat d'un an avec Pesquera Diamante S.A. à la condition que le syndicat reste inactif pendant un an.
- Violation de la liberté syndicale et de la négociation collective par l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. dans le port de Chancay. Afin d'éviter que n'aboutisse la négociation collective 2006-07, l'entreprise a licencié 16 travailleurs affiliés au syndicat, dont huit des neuf membres des instances dirigeantes et les membres de la Commission de négociation du cahier de revendications d'une manière dolosive et arbitraire, les parties ayant atteint la phase finale de la négociation collective (étape de conciliation – réunions extraprocédurales).

- Violation de la liberté syndicale par l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. Prenant prétexte de l'expiration de son contrat, l'entreprise a licencié M. Richard Veliz Santa Cruz. Après avoir pris connaissance de la décision de ce dernier de s'affilier au syndicat des travailleurs, l'entreprise lui a proposé de renouveler son contrat pour une durée d'un an s'il renonçait à se syndiquer. Cette situation est manifestement irrégulière et porte atteinte à l'article 28 de la Constitution. Ce travailleur travaille dans l'entreprise de manière ininterrompue depuis le 2 juin 2005 et a signé son premier contrat pour une durée de six mois, le deuxième pour une durée de six mois, le troisième pour une durée d'un an et il a été contraint de signer le dernier pour une durée de deux mois prenant fin le 3 août 2007. Le 27 juin 2007, M. Veliz Santa Cruz a adressé une lettre à l'entreprise en raison du harcèlement auquel le soumettait le contremaître afin qu'il renonce à son affiliation au syndicat; le syndicat a ensuite envoyé une lettre (référence 43-2007-SETPSFSA) le 16 juillet 2007, dans laquelle il dénonce l'attitude antisyndicale adoptée par l'entreprise, étant donné qu'en mars dernier elle avait également envoyé des lettres de préavis à MM. Freddy Medina Soto (affilié), Juan Martínez Dulanto (secrétaire chargé des réunions et des archives) et Ronald Díaz Chilca (secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports).

1458. Dans sa communication en date du 4 septembre 2007, la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou affirme que, pour pouvoir engager un processus de négociation collective dans l'entreprise Southern Perú Copper Corporation, il a été nécessaire de mener une grève de cinq jours en avril 2007. Selon la plaignante, le problème de fond réside dans le fait que l'entreprise Southern Perú Copper Corporation avait conclu une négociation à long terme (2001-2007), qui avait été pratiquement imposée aux travailleurs, étant donné qu'à l'époque, il existait plusieurs syndicats épars (huit) et que l'entreprise avait réussi à «imposer» une négociation pour plusieurs années.

1459. Au dire de la plaignante, au cours de la négociation collective actuelle, l'entreprise tente par tous les moyens «d'imposer» une négociation pour une durée de six ans et, pour ce faire, elle s'appuie sur cinq syndicats minoritaires apparus après l'unification des syndicats, qui regroupe 2 500 travailleurs. Les syndicats minoritaires ne représentent que 350 travailleurs et l'entreprise a déjà signé avec eux des «conventions de longue durée» (six ans) en leur offrant de l'argent (prime de 16 000 soles pour signer la convention). La plaignante est d'avis que la politique suivie par l'entreprise est contraire à l'ensemble du cadre légal qui régit la négociation collective et à l'essence même de la liberté syndicale et que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi demeure indifférent devant ces faits. Elle ajoute que l'entreprise, par ses «bulletins d'information n^{os} 22 et 23 du mois d'août», a invité les travailleurs à adhérer à la convention de longue durée signée par les syndicats minoritaires, qui reste ouverte. Dans le bulletin d'information n^o 23, l'entreprise va encore plus loin en menaçant les travailleurs qui manifestent de cesser de verser les avantages découlant de la négociation collective précédente. Nous avons informé M^{me} la ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi de ces faits par une lettre portant la référence 558-2007-CEN-FNTMMSP.

1460. Dans sa communication du 21 septembre 2007, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) indique que l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. a été créée en 1993 et fabrique des vêtements pour l'exportation. L'entreprise compte parmi les 20 premiers exportateurs de textiles et de confections du Pérou et appartient à la famille Tang Chea. Elle est liée aux entreprises Multiservicios Laborales S.A.C. et Corporación Ecotint, notamment. La CGTP affirme que, depuis sa création, ladite entreprise a violé plusieurs droits des travailleurs, des violations qui ont été à l'origine de multiples plaintes des travailleurs et même de l'autorité administrative chargée du travail afin de résoudre les problèmes. Les travailleurs de l'entreprise ont donc décidé de s'associer en vue d'engager un dialogue plus fructueux avec l'entreprise pour résoudre leurs problèmes et améliorer leur qualité de vie et de travail et ils ont fondé, lors de l'assemblée générale du 3 septembre

2006, le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. Le syndicat comptait 55 affiliés, un chiffre qui avait atteint 250 membres sur 708 travailleurs (662 ouvriers et 46 employés) un mois plus tard.

- 1461.** La CGTP relève que, du fait de l'attestation d'inscription automatique (dossier n° 182547-2006-DRTPEL/DPSC/CDRG/DRS) du 26 septembre 2006, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a enregistré le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. Par lettre du 15 novembre 2006, le syndicat a informé l'entreprise du contenu de l'attestation d'inscription automatique (dossier n° 182547-2006-DRTPEL/DPSC/CDRG/DRS), certifiant sa reconnaissance par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. La plaignante allègue que, à cette date, l'entreprise a formé un recours en annulation contre l'attestation d'inscription automatique du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi n° 182547-2006-DRTPEL/DPSC/CDRG/DRS, qui confère le statut corporatif au syndicat, en vue d'obtenir la dissolution du syndicat au motif que la procédure n'avait pas été respectée, puisque aucun notaire public n'assistait à l'assemblée constitutive du syndicat et, en outre, que les signatures de certains assistants étaient fausses.
- 1462.** La CGTP précise que, le 27 novembre 2006, le ministère du Travail a déclaré que le recours en annulation était dénué de fondement. Cette décision du ministère a fait l'objet d'un recours. Le recours a été déclaré non fondé le 12 février 2007, au motif qu'il avait été formé hors délai. L'acte conférant le statut corporatif au syndicat est donc définitif. Néanmoins, l'entreprise continue, dans la pratique, à nier l'existence du syndicat, à faire obstruction et à refuser tout dialogue. En outre, elle se refuse à effectuer le décompte des cotisations syndicales des adhérents, qui est une obligation légale de l'employeur, et porte ainsi atteinte à la capacité organisationnelle du syndicat, qui ne dispose donc pas de sa principale source de revenus. Par ailleurs, afin de mieux exercer le droit à la liberté syndicale, le syndicat a demandé à l'entreprise, par courrier daté du 1^{er} janvier 2007, un espace pour installer un panneau d'affichage syndical destiné à servir exclusivement à des fins corporatives. Cette demande est restée sans réponse.
- 1463.** La plaignante ajoute que les travailleurs syndiqués pensaient que, grâce à l'organisation syndicale et à la négociation collective, il serait possible d'obtenir des améliorations de leurs conditions de travail. La convention collective devrait comprendre des accords constructifs, conciliant les intérêts des uns et des autres et évitant des confrontations coûteuses pour les deux parties. Le 10 janvier 2007, le syndicat a donc présenté par écrit à l'entreprise et à l'autorité administrative du travail un cahier de revendications et un projet de convention collective pour la période comprise entre le 10 janvier 2007 et le 9 janvier 2008. Le 12 janvier 2007, l'autorité administrative a ordonné l'ouverture de la négociation collective; cette décision a été mise en cause par l'entreprise, qui s'est opposée à la décision du ministère du Travail en affirmant qu'elle avait engagé une plainte administrative au sujet de l'enregistrement du syndicat.
- 1464.** A cet égard, en dépit du fait que l'autorité administrative du travail ait déclaré ce recours dénué de fondement par les décrets du 7 mars et du 7 juin 2007, l'entreprise continue, dans la pratique, à nier le rôle du syndicat, à faire de l'obstruction et à refuser tout dialogue. En effet, malgré la demande écrite du syndicat, datée du 18 juin 2007, invitant l'entreprise à fixer l'heure et le lieu pour le début des négociations, l'entreprise persiste à ne pas reconnaître le syndicat et le cahier des revendications qui lui a été soumis. C'est la raison pour laquelle, le 6 juillet 2007, le syndicat s'est vu contraint, face au refus répété de l'entreprise, d'informer par écrit le ministère du Travail de la fin de la négociation directe et de lui demander d'engager une conciliation entre les parties. A ce jour, l'entreprise n'a pas modifié sa position.
- 1465.** Il ressort de ce qui précède que l'entreprise tend à ignorer non seulement la décision des travailleurs de se syndiquer et d'engager une négociation collective démocratique afin de

résoudre les différends, mais également les décisions de l'autorité administrative du travail, en dépit du fait qu'elles sont conformes à la loi. L'entreprise empêche l'ouverture de la négociation collective. En outre, il y a lieu de relever que les travailleurs, pour pouvoir exercer adéquatement leur droit à négocier collectivement, ont demandé par écrit le 15 novembre 2006 les licences syndicales nécessaires à la Commission de négociation. L'entreprise n'a pas répondu à cette demande et a, dans la pratique, restreint le droit à la négociation des travailleurs.

- 1466.** Comme cela a été dit plus haut, la CGTP fait valoir que l'entreprise a pris une série de mesures qui portent atteinte aux droits des travailleurs; néanmoins, depuis la création du syndicat, ces faits se sont multipliés, en particulier à l'encontre des travailleurs syndiqués. A cet égard, comme on peut le voir dans le rapport d'inspection correspondant à l'ordre d'inspection n° 665-2007-MTPE/2/12.3, réalisé le 31 janvier 2007, le ministère du Travail a pu constater diverses infractions à la loi, qui portent atteinte aux droits des travailleurs. Notamment, l'employeur n'a pas payé les primes de licenciement (CTS) pour les exercices 2004, 2005 et 2006; il n'a ni payé ni accordé les congés annuels des exercices 2003, 2004 et 2005; il n'a pas acquitté les impôts sur les bénéfices de l'entreprise pour les exercices 2004 et 2005; et il n'a pas remis les fiches de paie correspondant au mois de janvier 2007. Le syndicat a adressé plusieurs courriers à l'entreprise – 16 octobre, 2 et 14 novembre – afin d'exiger le respect de ses obligations en matière de paiement de la CTS, d'impôts sur les bénéfices, de congés, ainsi que de paiement de la gratification correspondant au mois de décembre 2006, toutes demandes qui n'ont pas reçu de réponse satisfaisante de l'entreprise.
- 1467.** Par ailleurs, outre les pratiques antisyndicales susvisées, la CGTP allègue que, à la suite de la création du syndicat, l'entreprise a transformé les contrats de travail à durée indéterminée de certains travailleurs syndiqués et d'autres en voie d'affiliation en contrats de travail soumis à la modalité d'exportation non traditionnelle. Ce régime de travail permet à l'entreprise de conclure des contrats à durée déterminée ou à durée fixe de manière indéfinie. En d'autres termes, l'employeur peut conclure des contrats temporaires avec les travailleurs sans limite légale en termes de durée. Ce changement est intervenu en forçant les travailleurs à signer de nouveaux contrats. Cependant, ces contrats ont été utilisés de manière frauduleuse puisqu'il n'existe pas de lien de causalité justifiant l'existence d'un contrat particulier lié à une nouvelle orientation commerciale ou à une nouvelle organisation du travail. Le travail restant en pratique le même, ce changement ne se justifie pas. Ces faits mettent en évidence la volonté manifeste de l'entreprise de mettre un terme à tout lien permanent avec les travailleurs afin de pouvoir subordonner le renouvellement d'un contrat à la non-affiliation ou à l'abandon du syndicat. Le syndicat a insisté sur cette situation dans sa communication du 2 novembre 2006. Néanmoins, elle a malheureusement connu le même sort que les précédentes.
- 1468.** Toujours selon la CGTP, à partir de mars 2007, l'entreprise a lancé une nouvelle politique d'organisation de sa production, en sous-traitant à d'autres entreprises une partie de sa chaîne de production. Elle tente ainsi de dissimuler une relation de travail directe entre les travailleurs et l'entreprise Textiles San Sebastián, en restreignant l'exercice de leur liberté syndicale, et en particulier de leur droit à se syndiquer puisqu'ils ne sont pas formellement liés à l'entreprise. A l'heure actuelle, seuls les travailleurs syndiqués restent directement liés à l'entreprise Textiles San Sebastián. Cette manœuvre a non seulement restreint les droits des travailleurs externalisés, mais, depuis mars 2007, elle a permis à l'entreprise de transférer sa production et ses machines vers les locaux de l'avenue Manuel Valle Mz. H Lt. 1 – Pachacamac, en reléguant les travailleurs syndiqués à des tâches secondaires, comme trier les coupes de deuxième qualité et en les empêchant ainsi d'exercer leurs activités normales.
- 1469.** Selon la CGTP, l'entreprise pratique de manière systématique le harcèlement des travailleurs syndiqués. En juin 2007, l'entreprise Textiles San Sebastián a déplacé le

personnel syndiqué vers de nouveaux locaux situés dans un district éloigné, à deux heures de route, ce qui triple, voire quadruple, le coût de déplacement habituel des travailleurs. Les travailleurs qualifiés pour des travaux de couture, qui se font actuellement dans les nouveaux locaux, ont été obligés d'effectuer des travaux manuels pour lesquels ils sont surqualifiés, comme choisir des tissus de récupération pour la coupe. Comme on peut le constater, l'entreprise harcèle le personnel, d'abord en le transférant dans un autre endroit, ce qui entraîne des frais de déplacement supplémentaires et, ensuite, en ne lui confiant pas des tâches de couture, à savoir l'activité première de l'entreprise.

- 1470.** En outre, en février 2006, sans justification, l'entreprise a licencié du personnel syndiqué, dont une travailleuse enceinte de cinq mois lors de son licenciement. Par la suite, le 27 août 2007, l'entreprise a envoyé des lettres de licenciement à trois travailleurs, deux dirigeants syndicaux et un adhérent, M. Michael Martínez Arias, secrétaire général, M. César Dávila Nieto, secrétaire chargé de la défense des droits, et M. César Caro Rivas, adhérent. Il convient de souligner que les motifs allégués par l'entreprise pour procéder à ces licenciements concernent une prétendue tentative manquée d'appropriation de biens de l'entreprise, ainsi que des injures pour avoir dénoncé les représentants de l'entreprise pour un supposé délit de violation de la liberté de travail. Aucun de ces motifs n'a été établi par les autorités. Ces manœuvres démontrent un comportement antisyndical évident, étant donné que, durant un processus de négociation collective, l'entreprise se défait des travailleurs syndiqués, refuse la reconduction de contrats, réduisant ainsi le syndicat à sa plus simple expression, et incite les travailleurs à ne pas se syndiquer.

B. Réponse du gouvernement

- 1471.** Dans ses communications du 13 juillet et du 26 octobre 2007, le gouvernement déclare que les questions abordées par le Comité de la liberté syndicale portent sur la violation alléguée des droits syndicaux consacrés par le droit national et international du travail. L'Etat péruvien a ratifié la convention n° 87 en adoptant la résolution législative n° 13281 du 15 décembre 1959, entrée en vigueur le 2 mars 1961 et devenue une disposition applicable de l'ordre juridique national depuis la première de ces deux dates.
- 1472.** En particulier, le gouvernement déclare que, s'agissant de la violation alléguée des droits syndicaux par l'Etat péruvien qui motive la présente plainte, cette allégation est inexacte, puisque, tant en fait qu'en droit, cette hypothèse n'a pas été corroborée par des faits. Le gouvernement affirme que cet argument est étayé par les éléments suivants: les entreprises Pesqueras San Fermín, S.A., Grupo SIPESA, Pesca Perú Huarmey S.A. et Némesis S.A.C. ont indiqué, dans de nombreux courriers, que la position de la FETRAPEP ne correspond pas à la réalité, étant donné que la cessation des relations de travail s'est faite dans le cadre législatif en vigueur, dans le respect des procédures établies par la loi et que, enfin, la diminution du nombre d'adhérents des syndicats de ces entreprises n'est pas le résultat d'actions illicites des employeurs, mais bien de la décision volontaire de ces travailleurs de mettre un terme à leurs contrats de travail. De ce fait, le nombre d'adhérents de ces syndicats étant inférieur au nombre minimum imposé par la législation du travail, l'une des conditions d'introduction d'une demande de dissolution du syndicat et d'annulation de son enregistrement s'est ainsi trouvée satisfaite. Parmi ces entreprises, dans le cas de Pesca Perú Huarmey S.A. et de Pesquera Némesis S.A.C., les violations alléguées dans la présente plainte ont été dûment réfutées, dès lors qu'il existe en la matière des décisions administrative et judiciaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les persécutions antisyndicales, il convient de préciser que le harcèlement allégué n'a pas eu lieu, étant donné que, pour ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement du syndicat, celle-ci est due au non-respect des conditions imposées par la loi sur les relations collectives de travail, c'est-à-dire le nombre légal minimum d'adhérents.

1473. Les situations évoquées par la FETRAPEP sont essentiellement dues au non-respect par les syndicats de l'une des conditions imposées par la loi pour l'exercice légitime de leurs activités syndicales, à savoir le nombre minimum d'adhérents, qui aboutit à l'annulation de l'enregistrement du syndicat en vertu d'une décision judiciaire (laquelle n'a pas été contestée par l'organisation syndicale et est donc définitive en tous ses éléments) rendue par l'organe compétent du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, conformément aux dispositions de la législation pertinente.
1474. Par ces motifs, le gouvernement est d'avis qu'il n'existe pas de fondement de fait ou de droit établissant l'existence de circonstances qui constitueraient une forme quelconque de persécution et de discrimination antisyndicale, un refus des entreprises à engager une négociation collective et à reconnaître l'enregistrement de syndicats ou des obstacles mis à la constitution de syndicats dans certains terminaux portuaires par lesdites entreprises, mais que les événements dénoncés sont dus au non-respect des conditions légales imposées aux syndicats par le droit national du travail.
1475. S'agissant de la suspension des contrats de travail dans le secteur de la pêche et de la déclaration de fermeture de la pêche par l'Etat, le gouvernement fait valoir que l'article 11 du texte unique du décret législatif n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité du travail), approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR, dispose que le contrat de travail est suspendu lorsque l'obligation du travailleur de prester des services et celle de l'employeur de payer ces services cessent temporairement, sans que la relation de travail disparaisse (ce que la doctrine appelle la «suspensión laboral perfecta», par laquelle la relation de travail entre les parties est maintenue, mais les obligations qui existent entre elles sont suspendues). Les causes de ce type de suspension sont énumérées à l'article 12 de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail et, parmi elles, figure la cause définie au point l) de ladite disposition, qui prévoit la suspension totale en cas d'événement fortuit ou de force majeure, qui fait l'objet de l'analyse dans le présent avis juridique. Par ailleurs, l'article 15 de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail développe la cause susdite en précisant que, dans le cas d'un événement fortuit ou de force majeure, l'employeur est habilité, sans devoir demander une autorisation préalable, à suspendre le travail pour une durée maximum de 90 jours, pour autant qu'il en informe immédiatement l'autorité administrative du travail. Cependant, la disposition précise que cette mesure doit être prise en dernier recours et que, dans la mesure du possible, il convient d'accorder d'abord des congés dus ou anticipés, ainsi que toute autre mesure susceptible d'éviter raisonnablement d'aggraver la situation des travailleurs.
1476. Il convient de relever que les limites conceptuelles entre l'événement fortuit et la force majeure ne sont pas précisément définies et qu'elles font l'objet de discussions au niveau de la doctrine. Le règlement d'application de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail (décret suprême n° 001-96-TR) définit, en son article 21, les caractéristiques que doit revêtir un événement pour être qualifié d'événement fortuit ou de force majeure, à savoir le caractère inévitable, imprévisible et irrésistible, ayant pour résultat l'impossibilité de poursuivre le travail pendant un certain temps. Un événement est inévitable lorsque l'on ne peut empêcher un dommage, un danger ou un ennui de survenir; il est irrésistible lorsqu'il ne peut être toléré ou supporté et il est imprévisible lorsque ce qui doit arriver ne peut être vu, connu ou prévu par des signaux ou indices avant-coureurs.
1477. Dans ce contexte et à titre d'information, le gouvernement précise que la période de fermeture est la période au cours de laquelle la loi interdit l'abattage, la chasse ou la pêche. Elle a pour but de protéger les espèces, en particulier celles menacées d'extinction. La fermeture peut être temporaire ou permanente, en fonction de l'espèce à protéger, de sa quantité, de sa qualité, etc. De même, la fermeture peut être déclarée pour des raisons prévisibles ou imprévisibles, ces dernières étant à l'origine des périodes de fermeture auxquelles fait référence le décret suprême n° 006-96-TR, qui ont entraîné la suspension complète des contrats de travail dans le secteur de la pêche, ce qui est conforme à la

directive nationale n° 006-94-TR (application de la procédure de suspension complète du travail pour une durée maximum de 90 jours en raison d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure) approuvée par la résolution ministérielle n° 087-94-TR du 12 juillet 1994.

- 1478.** Dans ce contexte, durant les périodes de fermeture de la pêche décidées par la disposition mise en cause par la FETRAPEP, la pêche est suspendue et il n'y a pas de prestation de services personnels donnant lieu à une rémunération au cours de cette période. Enfin, la suspension complète du travail pour la raison invoquée dans la disposition analysée est un cas parfaitement valable et reconnu par la doctrine du travail et il n'existe donc aucun fondement de droit pour étayer l'allégation de la fédération syndicale sur ce point.
- 1479.** S'agissant du caractère prétendument anticonstitutionnel de la disposition visée dans le décret suprême n° 006-96-TR relatif à la suspension complète des contrats de travail durant les périodes de fermeture de la pêche, le gouvernement affirme que, dès lors qu'il n'existe pas de décision juridictionnelle définitive qui la déclare inapplicable (par contrôle diffus) ou anticonstitutionnelle (par une action populaire), la disposition mise en cause par la FETRAPEP est contraignante et est d'application aujourd'hui. En conséquence, conformément à la Constitution, le gouvernement est d'avis que la disposition visée à l'article 1^{er} du décret suprême n° 006-96-TR produit tous ses effets et ne peut être mise valablement en doute au plan de son application par une organisation syndicale, sans avoir au préalable suivi la procédure constitutionnelle relative à la mise en cause de ces normes de rang infralégal, à savoir une décision finale dans le cadre d'un recours constitutionnel et/ou ordinaire.
- 1480.** Le gouvernement précise que la législation péruvienne du travail se perfectionne en permanence depuis 1992, afin d'adapter ses dispositions aux normes internationales sur le sujet du présent rapport, comme la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail. Dans ce contexte, l'OIT n'a relevé aucune irrégularité en rapport avec le décret suprême n° 006-96-TR et son applicabilité est donc pleinement reconnue par cette organisation internationale. S'agissant des infractions alléguées dénoncées par la FETRAPEP, le gouvernement affirme qu'il n'existe aucun fondement de droit ou de fait établissant l'existence de circonstances qui constitueraient une quelconque forme de persécution et de discrimination antisyndicale, un refus des entreprises à engager une négociation collective et à reconnaître les enregistrements de syndicats ou des obstacles à la constitution de syndicats dans certains terminaux portuaires par les entreprises visées, mais que les événements dénoncés sont le résultat du non-respect des conditions imposées à ces syndicats par le droit national du travail, sans lesquelles ils ne peuvent exercer aucune activité syndicale. En ce qui concerne la motivation de l'adoption du décret suprême n° 006-96-TR, celui-ci a pour objet de réglementer la suspension du travail durant les périodes de fermeture déterminées par l'autorité gouvernementale compétente (en l'espèce, le ministère de la Production), une situation dans laquelle la pêche est suspendue et où il n'y a pas de prestation de services personnels donnant lieu à une rémunération au cours de la période de fermeture de la pêche.
- 1481.** Le gouvernement conclut que, parmi les entreprises visées par la présente plainte, les infractions alléguées dont étaient accusées Pesca Perú S.A. et Pesquera Némesis S.A.C. ont été dûment réfutées, dans la mesure où il existe des décisions administrative et judiciaire, respectivement. Quant à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., des réunions extraprocédures ont été organisées entre les parties, au cours desquelles aucun accord n'a été trouvé au différend opposant les parties; c'est pourquoi dans ce cas, comme dans celui du Grupo SIPESA et d'Alexandra S.A.C., ces infractions n'ayant pas été dûment établies, il conviendra d'inviter, en temps utile, la Direction régionale du travail de Lima-Callao à adopter les mesures qui s'imposent afin d'évaluer les faits dénoncés par la FETRAPEP et portés à la connaissance de l'OIT. En outre, il y a lieu de souligner que, à ce jour, il n'existe pas de décision déclarant anticonstitutionnel ou inapplicable le décret suprême

n° 006-96-TR du 11 août 1996, qui régleme la suspension des contrats de travail pendant les périodes de fermeture de la pêche. En conséquence, cette disposition législative continue à produire ses pleins effets en droit du travail.

1482. Dans sa communication du 3 mars 2008, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, que des informations ont été demandées à la Direction nationale des relations du travail dans une communication n° 1065-2007-MTPE/9.1 du 24 octobre 2007. Ladite Direction nationale, par sa communication n° 2970-2007-MTPE/2/11.1, a rendu un rapport rédigé comme suit:

- entre le 2 juillet et le 3 août 2007, des réunions extraprocédurales ont eu lieu entre les représentants de l'entreprise et les syndicats suivants: le Syndicat unifié des travailleurs SPCC ILO, le Syndicat unifié des travailleurs SPCC de Toquepala Anexos et le Syndicat unifié des travailleurs SPCC Cuajone y Anexos, au cours desquelles les points contenus dans le cahier des revendications ont été discutés. Un accord a été atteint sur 48 points et sept autres points du cahier des revendications proposés par les syndicats sont restés en suspens, à savoir la hausse des salaires, la bonification pour la clôture des négociations, la journée de travail, les permis et les licences des syndicats, les compétences de l'entreprise, le réajustement annuel des bénéfices et la continuité de l'emploi;
- les négociations collectives demandées par les trois syndicats ont aujourd'hui pris fin de manière complète et définitive et se sont terminées par l'adoption de 49 clauses des projets de convention collective présentés par ces organisations syndicales, ainsi que par l'adoption du procès-verbal de la réunion extraprocédurale du 9 octobre 2007. Les points qui étaient restés en suspens, comme la hausse générale et le réajustement des salaires, la bonification pour la clôture des négociations, la journée de travail et le réajustement annuel des bénéfices, ont ainsi trouvé une solution.

1483. Le gouvernement ajoute que la Direction nationale des relations de travail lui a fait savoir qu'elle a demandé, par la communication n° 2320-2007-MTPE/2/11.1, à la Direction nationale de l'inspection du travail de procéder aux inspections nécessaires afin de vérifier si l'entreprise a commis des actes portant atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales et que, à ce jour, les résultats de ces inspections ne sont pas encore connus.

1484. Quant à la plainte présentée par la CGTP faisant état de violations des droits syndicaux par l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., le gouvernement, face à la nécessité de s'informer du problème relatif à la législation du travail faisant l'objet de la plainte, a demandé des informations à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao, par communication n° 1102-2007-MTPE/9.1 du 5 novembre 2007. Dans son rapport n° 330-2007-MTPE/2/12.1 du 15 novembre 2007, ladite Direction régionale a indiqué ce qui suit: après examen des faits et à la suite des inspections réalisées, la direction a pu constater la volonté de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. de ne pas reconnaître le syndicat en refusant d'engager un dialogue avec ce dernier. Par ailleurs, il a été fait état d'actes de harcèlement à l'encontre des adhérents de l'organisation syndicale, en leur assignant des tâches auxquelles ils ne sont pas habitués et en les transférant dans divers lieux de travail où ils n'ont même pas pu accomplir des tâches spécifiques au motif que virtuellement aucune charge de travail ne leur était confiée. Cette pratique antisyndicale a connu son apogée avec le licenciement de 73 travailleurs. Il est également fait état du fait que l'entreprise concernée a enfreint à de nombreuses reprises la réglementation sociale et du travail et a fait l'objet d'inspections et d'amendes, dont le montant total s'élève à 215 384 soles pour 2007. A la date du 30 octobre 2007, l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. a été mise en demeure de restaurer les travailleurs dans leurs droits, dont la réintégration à leur poste des 73 travailleurs licenciés.

Enfin, lors d'une comparution le 9 novembre 2007, l'entreprise ne s'est pas conformée à la mise en demeure, puisqu'elle s'est fait représenter par une personne qui n'était pas mandatée. La Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao attend que la Direction de l'inspection du travail rende son rapport définitif et transmette l'acte d'infraction correspondant.

C. Conclusions du comité

1485. *Le comité relève que, dans le cas d'espèce, les organisations plaignantes font état de diverses violations des droits syndicaux et de la négociation collective dans des entreprises du secteur de la pêche (Pesquera Némesis S.A.C. – Ribaldo S.A.; Tecnológica de Alimentos S.A.; Pesquera San Fermín; Pesca Perú Huarney S.A.; Alexandra S.A.C.; Pesquera Diamante S.A. et Consorcio Malla), dans une entreprise du secteur minier (Southern Perú Copper Corporation) et dans une entreprise du secteur textile (Textiles San Sebastián S.A.C.).*

Secteur de la pêche

1486. *Le comité prend note des allégations selon lesquelles: 1) après la constitution d'un syndicat dans l'entreprise Némesis-Ribaldo S.A., 20 travailleurs ont été licenciés en prétextant une suspension de travail; 2) à la suite de pressions exercées sur les travailleurs, l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA – a licencié les travailleurs de toutes les usines le 25 juillet 2006; 3) l'entreprise Pesquera San Fermín a licencié les deux derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et a envoyé des lettres de préavis à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent; 4) l'entreprise Pesca Perú Huarney S.A. a suspendu les travailleurs syndiqués en se prévalant du décret suprême n° 006-96-TR, qui, selon la FETRAPEP, porte préjudice aux travailleurs de la pêche étant donné qu'il autorise l'employeur à suspendre les contrats de travail; et 5) l'entreprise Alexandra S.A.C. ne reconnaît pas le syndicat et harcèle ses adhérents. Le comité prend note que le gouvernement déclare que: i) les entreprises de pêche ont affirmé que la position de la FETRAPEP ne correspond pas à la réalité puisque la résiliation des relations de travail s'est produite dans le cadre de la législation en vigueur et dans le respect des normes et procédures prévues par la loi et, en ce qui concerne les entreprises Pesca Perú Huarney S.A. et Pesquera Némesis S.A.C., les infractions alléguées dans la plainte ont été dûment réfutées étant donné que des décisions administratives et judiciaires ont été rendues sur ces allégations; et ii) dans le cas de l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., le gouvernement déclare que des réunions extraprocédurales ont été organisées, au cours desquelles aucun accord n'a été atteint sur le différend opposant les parties et que, dès lors, dans cette affaire et dans celle concernant l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA et l'entreprise Alexandra S.A.C., il conviendra de demander en temps utile à la Direction régionale du travail de Lima-Callao de prendre les mesures qui s'imposent afin d'évaluer les faits dénoncés par la FETRAPEP.*

1487. *De même, le comité prend note que, en ce qui concerne les suspensions des travailleurs, le gouvernement déclare que: i) l'article 11 du texte du décret législatif n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité du travail), approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR, dispose que le contrat de travail est suspendu lorsque l'obligation du travailleur de prester des services et celle de l'employeur de payer ces services cessent temporairement, sans que la relation de travail disparaisse; ii) les causes de ce type de suspension sont énumérées à l'article 12 de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail et, parmi elles, figure la suspension totale en cas d'événement fortuit ou de force majeure, et l'article 15 de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail développe la cause*

susdite en précisant que, dans le cas d'un événement fortuit ou de force majeure, l'employeur est habilité, sans devoir demander une autorisation préalable, à suspendre le travail pour une durée maximum de 90 jours, pour autant qu'il en informe immédiatement l'autorité administrative du travail; iii) l'article 21 définit les caractéristiques que doit revêtir un événement pour être qualifié d'événement fortuit ou de force majeure, à savoir le caractère inévitable, imprévisible et irrésistible; iv) dans ce contexte, la période de fermeture est la période au cours de laquelle la loi interdit l'abattage, la chasse ou la pêche afin de protéger les espèces de manière temporaire ou permanente; et v) la fermeture peut être déclarée pour des raisons prévisibles ou imprévisibles; les fermetures auxquelles fait référence le décret suprême n° 006-96-TR et qui ont entraîné la suspension complète des contrats de travail dans le secteur de la pêche font partie des causes imprévisibles.

- 1488.** Dans ces conditions, le comité exprime le ferme espoir que l'autorité administrative entamera sans délai l'enquête qu'elle annonce sur les faits allégués en rapport avec l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. (licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz et envoi de lettres de préavis à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent), avec l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (après avoir fait pression sur les travailleurs, tous les travailleurs de toutes les usines ont été licenciés le 25 juillet 2006) et avec l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents) et demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.
- 1489.** Quant à l'allégation selon laquelle l'entreprise Pesca Perú Huarney S.A. a demandé l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat au motif que la condition du nombre minimum de membres n'était plus satisfaite, le comité prend note du fait que le gouvernement déclare que, étant donné que le syndicat comptait un nombre d'adhérents inférieur au nombre légal imposé par la législation du travail, l'une des causes ouvrant la voie à la demande de dissolution du syndicat et à l'annulation de son enregistrement s'était produite, de sorte que, comme l'affirme l'entreprise, la diminution du nombre de membres du syndicat n'est pas le résultat d'actions de l'employeur, mais bien de la décision des travailleurs. Dans ces conditions, notant que l'annulation de l'enregistrement a été prononcée par la voie judiciaire, le comité demande au gouvernement de confirmer que l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre minimum de travailleurs qui a entraîné l'annulation de l'enregistrement du syndicat était due à des persécutions antisyndicales.
- 1490.** Enfin, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations sur les allégations en rapport avec: 1) l'entreprise Pesquera Diamante S.A. (il a été fait état du licenciement de 37 travailleurs syndiqués ayant refusé de signer un contrat de six mois et de la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat; actuellement, les travailleurs ont signé un contrat d'un an à la condition que le syndicat reste inactif pendant cette période); et 2) l'entreprise CFG Investment S.A.C. (il est fait état du licenciement de 16 travailleurs syndiqués, dont huit membres des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications, afin d'empêcher la conclusion de la négociation pour la période 2006-07). Le comité demande au gouvernement d'obtenir les commentaires des entreprises sur ces allégations à travers l'organisation d'employeurs concernée et de les transmettre.

Secteur minier

1491. *Quant à l'allégation présentée par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou selon laquelle l'entreprise Southern Perú Copper entend imposer une durée de validité de six ans à la convention collective issue de la négociation collective et s'appuie, pour ce faire, sur cinq syndicats minoritaires représentant 350 travailleurs sur 2 500 et leur offre de l'argent pour qu'ils signent la convention, le comité rappelle tout d'abord qu'il a déjà été appelé à examiner dans le passé des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale dans cette entreprise. [Voir 326^e rapport, cas n° 2111, et 338^e rapport, cas n° 2248.] Quant aux allégations présentées en l'espèce, le comité prend note que le gouvernement déclare que la Direction nationale des relations de travail l'a informé que: 1) entre le 2 juillet et le 3 août 2007, des réunions extraprocédures ont eu lieu entre des représentants de l'entreprise et du Syndicat unifié des travailleurs SPCC ILO, du Syndicat unifié des travailleurs SPCC de Toquepala Anexos et du Syndicat unifié des travailleurs SPCC Cuajone y Anexos, au cours desquelles les points contenus dans le cahier des revendications ont été discutés et qu'un accord a été trouvé sur 48 éléments, sept points du cahier des revendications proposés par les syndicats restant en suspens; 2) les négociations collectives demandées par les trois syndicats ont aujourd'hui pris fin et se sont terminées par l'adoption du procès-verbal de la réunion extraprocédures du 9 octobre 2007; et 3) il a été demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail de procéder aux inspections nécessaires afin de vérifier si l'entreprise a commis des actes portant atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales et, à ce jour, les résultats de ces inspections ne sont pas encore connus. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sans délai du résultat des investigations menées par la Direction nationale de l'inspection du travail dans l'entreprise Southern Perú Copper afin de vérifier si celle-ci a commis des actes ayant porté atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales durant la négociation collective avec trois syndicats (minoritaires selon l'organisation plaignante).*

Secteur textile

1492. *Quant aux allégations relatives à l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. (concrètement, la CGTP fait état de nombreux actes antisyndicaux depuis la constitution du syndicat de l'entreprise, comme la non-reconnaissance du syndicat et l'obstruction du dialogue, le refus de procéder au décompte des cotisations syndicales des adhérents, le refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, le refus de l'entreprise de négocier une convention collective, l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, le transfert de la production en reléguant les travailleurs syndiqués à des tâches secondaires, le transfert des travailleurs syndiqués vers un atelier éloigné et, enfin, le 27 juillet 2007, le licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent), le comité prend note que le gouvernement déclare que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao l'a informé que l'examen des faits et les inspections réalisées ont permis de constater: 1) une volonté de l'entreprise de ne pas reconnaître le syndicat en refusant d'entamer un dialogue avec lui; 2) des actes de harcèlement à l'encontre des membres de l'organisation, en leur assignant des tâches auxquelles ils ne sont pas habitués; 3) des transferts vers divers ateliers dans lesquels ces travailleurs n'ont pas reçu de tâches précises et étaient virtuellement privés de toute charge de travail; 4) et enfin, des pratiques antisyndicales qui ont atteint leur apogée avec le licenciement de 73 travailleurs. La Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao affirme également que: i) l'entreprise a enfreint à de nombreuses reprises la réglementation sociale et du travail et a fait l'objet d'inspections et d'amendes en 2007; ii) le 30 octobre 2007, l'entreprise a été mise en demeure de restaurer les travailleurs dans leurs droits,*

dont la réintégration à leur poste des 73 travailleurs licenciés; iii) lors d'une comparution, le 9 novembre 2007, l'entreprise ne s'est pas conformée à la mise en demeure; et iv) on attend que la Direction de l'inspection du travail rende son rapport définitif et transmette l'acte d'infraction correspondant. Dans ces conditions, le comité recommande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir, en consultations avec les partenaires sociaux, une législation qui garantisse des sanctions suffisamment dissuasives contre des actes de discrimination antisyndicale et lui rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition. Le comité demande au gouvernement, si ces allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Par ailleurs, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir afin d'engager une négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

1493. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité exprime le ferme espoir que l'autorité administrative entamera sans délai l'enquête qu'elle annonce sur les faits allégués en rapport avec l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. (licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz et envoi de lettres de préavis à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent), avec l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (après avoir fait pression sur les travailleurs, tous les travailleurs de toutes les usines ont été licenciés le 25 juillet 2006) et avec l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents) et demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer ses observations sans délai sur les allégations en rapport avec: 1) l'entreprise Pesquera Diamante S.A. (il a été fait état du licenciement de 37 travailleurs syndiqués ayant refusé de signer un contrat de six mois et de la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat; actuellement, les travailleurs ont signé un contrat d'un an à la condition que le syndicat reste inactif pendant cette période); et 2) l'entreprise CFG Investment S.A.C. (il est fait état du licenciement de 16 travailleurs syndiqués, dont huit membres des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications, afin d'empêcher la conclusion de la négociation pour la période 2006-07). Le comité demande également au gouvernement d'obtenir les commentaires des*

entreprises sur ces allégations à travers l'organisation d'employeurs concernée et de les transmettre.

- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sans délai du résultat des investigations menées par la Direction nationale de l'inspection du travail dans l'entreprise Southern Perú Copper afin de vérifier si celle-ci a commis des actes ayant porté atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales durant la négociation collective avec trois syndicats (minoritaires selon l'organisation plaignante).*
- d) Le comité recommande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir, en consultation avec les partenaires sociaux, une législation qui garantisse des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et lui rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.*
- e) En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux de travailleurs du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., y compris les dirigeants cités par la plaignante, le comité demande au gouvernement, si l'autorité administrative constate que ces allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Par ailleurs, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir et afin d'engager une négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) Quant à l'allégation selon laquelle l'entreprise Pesca Perú Huarney S.A. a demandé l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat pour non-respect de l'exigence relative au nombre d'adhérents, le comité, tout en observant que l'annulation a été décidée par voie judiciaire, demande au gouvernement de confirmer que l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre minimum de travailleurs qui a entraîné l'annulation de l'enregistrement du syndicat était due à des persécutions antisyndicales.*

CAS N° 2539

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Pérou**présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
- la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FEDMINEROS)

Allégations: Licenciements antisyndicaux de dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Illinois Perú S.A. et suspension illégale des fonctions et du salaire de deux dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU

1494. Les plaintes figurent dans des communications de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FEDMINEROS), datées respectivement du 14 novembre 2006 et du 16 août 2007. Le gouvernement a répondu par les communications du 11 juin, du 9 août et du 26 octobre 2007.

1495. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

1496. Dans sa communication du 14 novembre 2006, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. est une entreprise transnationale dont le siège est aux Etats-Unis et qui opère au Pérou depuis 1993 lorsqu'elle a acheté Vidrios Industriales S.A. (VINSA).

1497. Par la suite, cette entreprise multinationale a assumé l'administration de l'entreprise Manufacturera de Vidrio, la seule de sa compétence sur tout le marché national, et elle est ainsi devenue monopolistique et extrêmement rentable; la multinationale a eu des comportements antisyndicaux dans les deux entreprises rachetées.

1498. La CGTP explique que le syndicat SITRADISA, dans l'exercice de ses fonctions de représentation des travailleurs, en application des accords conclus lors d'assemblées générales, administre d'une manière autonome le restaurant de l'entreprise en vertu du point 5 de la convention collective, et il prélève un pourcentage des bénéfices réalisés par le concessionnaire du restaurant. Cet état de fait dure depuis plus de trente ans, et l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. en a pleine connaissance. Ces recettes ont été utilisées pour construire les locaux du syndicat et elles figurent dans les bilans généraux du syndicat qui sont contresignés par des comptables publics agréés.

1499. La CGTP allègue qu'en dépit de ce qui précède l'entreprise, adoptant un comportement antisyndical, a allégué que 13 dirigeants syndicaux, soit huit du comité exécutif en fonction et cinq du comité exécutif antérieur avaient commis une faute grave. Elle a ensuite allégué un motif de licenciement fallacieux, à savoir la prétendue rupture de la bonne foi des travailleurs en matière de travail ainsi que l'utilisation induite et le détournement de biens de

l'entreprise à des fins propres; tout cela est faux puisque les comités directeurs ont toujours agi conformément à l'autonomie collective.

- 1500.** Le 18 octobre 2005, selon la CGTP, l'entreprise, faisant fi de la décharge envoyée par les offensés, a licencié sept dirigeants qui ont perdu leurs postes de travail, au seul motif qu'ils ont exercé leurs fonctions de dirigeants syndicaux. Ce comportement antisynical constitue une violation de la loi péruvienne et des conventions internationales de l'OIT n^{os} 87 et 98. La CGTP souligne l'incongruité totale du comportement de l'entreprise qui commence par accuser fallacieusement 13 dirigeants syndicaux et qui, sans s'expliquer, procède à la réintégration de six d'entre eux seulement.
- 1501.** Selon la CGTP, ce comportement n'a pas de raison d'être car on ne saurait présumer qu'une faute a été commise d'une manière unilatérale; les voies judiciaires doivent être saisies et ce n'est qu'à partir d'une condamnation que l'entreprise serait en condition de licencier les travailleurs; son comportement est donc la preuve de sa légèreté, de sa témérité et de sa mauvaise foi, car son objectif principal est de punir les dirigeants par un licenciement; en outre, ce licenciement est une violation d'un droit de l'homme fondamental, le droit au travail, puisqu'il implique que les dirigeants concernés sont désormais privés du moyen de subvenir aux besoins quotidiens de leurs familles.
- 1502.** Les dirigeants licenciés sont: Máximo Velarde Díaz (secrétaire général, 2005-2007); Gaspar Palacios More (secrétaire à la discipline, 2005-2007); Eddy Córdova Chian (secrétaire à l'économie, 2005-2007); Ruperto Sánchez Gutiérrez (secrétaire général, 2003-2005); Sebastián Suclupe Yauce (secrétaire à l'organisation, 2003-2005); Jorge Luis Martínez Guevara (secrétaire à la défense, 2003-2005) et Juan Manayay Contreras (secrétaire à l'économie, 2003-2005).
- 1503.** Selon la CGTP, l'article 29 du décret législatif n° 728 établit que «tout licenciement effectué au motif de l'affiliation à un syndicat, de la participation à des activités syndicales, d'une candidature à la représentation des travailleurs ou d'une action en cette qualité, est nul». En outre, selon l'article 30 de la loi sur les relations collectives de travail, décret suprême n° 010-03, «le droit syndical garantit à certains travailleurs de ne pas être licenciés sans juste motif dûment démontré ou sans leur acceptation».
- 1504.** La CGTP ajoute que les dirigeants syndicaux ont interjeté une action judiciaire auprès du juge spécialisé du travail, demandant que le licenciement effectué soit déclaré nul et qu'ils soient réintégrés à leurs postes dans l'entreprise et à leurs grades. Cependant, comme dans le cas de tant d'autres procédures judiciaires en matière de travail, la menace existe de voir le procès s'éterniser.
- 1505.** Dans sa communication du 16 août 2007, la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou allègue que le 4 juin 2007, sur l'ordre du chef d'usine de la Empresa Siderúrgica del Perú S.A.A., l'entreprise sidérurgique du Pérou S.A.A., M. Luis Cubas (superviseur de l'entreprise), les équipements de sécurité ont été jetés à la poubelle sous prétexte de procéder à un «nettoyage» dans la zone Hornos Elken de l'usine. Les travailleurs de cette équipe ont donc dû travailler sans leurs équipements respectifs de sécurité, ce qui, en plus de porter atteinte à leur dignité, a fait courir un risque grave à leur intégrité physique, car cette zone est un four qui fonctionne à de très hautes températures et qui émet des gaz toxiques. Ces faits ont été portés à la connaissance du fonctionnaire le plus élevé de la hiérarchie de l'entreprise, qui a verbalement promis de sanctionner le chef d'usine mentionné après s'être excusé auprès des dirigeants qui avaient protesté.
- 1506.** La fédération plaignante ajoute que, suite aux plaintes et à une «enquête» partielle et menée unilatéralement, l'employeur a décidé de sanctionner les dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU (le secrétaire général et le secrétaire à la défense); il a

donc pris une «mesure disciplinaire» et les a suspendus de leurs fonctions professionnelles pendant trente jours, sans salaire, du 5 juillet au 3 août 2007, au motif qu'ils s'étaient plaints de l'abus dont ils avaient été victimes. Il les a fallacieusement accusés de fautes graves en vertu de l'article 25 de la loi sur la productivité et la compétitivité. En outre, un procès-verbal a été rédigé en l'absence des dirigeants dans lequel figurent des questions insidieuses qui favorisent l'entreprise et sans prendre en compte la déclaration de ceux-ci selon laquelle «les casiers dans lesquels se trouvaient les équipements de sécurité ont été ouverts violemment avec un instrument métallique» ... pour jeter ces équipements à la poubelle.

- 1507.** La fédération plaignante fait savoir que la représentation syndicale a porté plainte le 16 juillet 2007 auprès du ministère du Travail à Chimbote, ainsi qu'auprès de la Direction nationale des relations de travail.
- 1508.** La fédération plaignante indique que, lors d'une réunion extrajudiciaire convoquée par le Bureau du ministère du Travail de Lima, ce problème n'a pas été résolu; l'entreprise a alors ratifié la sanction des dirigeants syndicaux, faisant preuve ainsi d'une manifeste violation de droit; il s'agit d'un avertissement à l'encontre des travailleurs pour qu'ils ne réagissent plus à la maltraitance de la part des chefs qui appliquent des pratiques incompatibles avec la législation du travail nationale et internationale. De l'avis de la fédération plaignante, ce fait n'est pas un hasard car l'entreprise tente d'influencer le climat social afin que les travailleurs ne puissent pas défendre leur pli de revendications pour la période 2007-08 avec les garanties nécessaires.

B. Réponse du gouvernement

- 1509.** Dans ses communications des 11 juin, 9 août et 26 octobre 2007, le gouvernement déclare que, pour ce qui est de la plainte présentée par la CGTP contre l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. concernant le licenciement de dirigeants syndicaux, l'autorité du travail a dûment convoqué les parties concernées à une réunion extrajudiciaire, le 5 février 2007, à la demande du secrétaire à la défense de la CGTP; cependant, on a pu constater l'absence des représentants de l'organisation syndicale plaignante (bien qu'elle ait été notifiée par courrier ordinaire et par fax); les représentants de l'entreprise ont fait savoir que les licenciements sont examinés par la justice. Par conséquent, ayant constaté que les licenciements faisant l'objet du présent cas sont examinés par la justice, le gouvernement attend qu'un jugement soit prononcé, et il informera le Comité de la liberté syndicale dès qu'il aura de nouvelles informations à cet égard.
- 1510.** Le gouvernement transmet une communication du 9 juillet 2007 de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. concernant la plainte de la CGTP, qui est reproduite ci-après:

Les antécédents

Le 1^{er} décembre 1993, le syndicat des travailleurs et l'entreprise ont signé une convention collective dont le point six précise ce qui suit:

«Concession du restaurant. Les parties décident que l'organisation et le contrôle de la restauration du personnel seront confiés directement au syndicat qui recrutera et contrôlera l'entreprise concessionnaire d'une manière autonome ... L'entreprise décide d'octroyer aux travailleurs d'une manière permanente une subvention à la restauration...»

C'est ainsi que le syndicat de notre entreprise s'est vu confier la responsabilité du choix, du recrutement et du contrôle de l'entreprise concessionnaire du restaurant de l'usine, pour assurer la restauration de tout le personnel.

Dans la convention collective susmentionnée, il est précisé que ces avantages en faveur du syndicat et de tout le personnel revêtent un caractère permanent, et comme ils n'ont pas été

éliminés par la suite, ils sont toujours pleinement en vigueur. Ainsi, le point 23 de la convention précise ce qui suit:

«Clause de révision de la convention. Les parties réitèrent que, conformément à la quatrième disposition transitoire et finale du décret-loi n° 25593 et son règlement, elles ont revu et/ou modifié tous les accords et les conventions ... de sorte que les seuls avantages qui restent en vigueur sont ceux qui sont expressément mentionnés dans cette convention collective...»

Le 28 septembre 2005, une réunion a eu lieu dans les installations de notre usine, entre des responsables de notre entreprise et M^{me} Marlene Hortella Morocho de Rodríguez, gérante générale de l'entreprise Menú Express, concessionnaire actuelle du restaurant.

Au cours de cette réunion, M^{me} Morocho nous a fourni des informations et de la documentation qui prouvent que le syndicat des travailleurs de l'entreprise s'approprie de manière illégitime, depuis plusieurs années, un pourcentage des bénéfices de l'entreprise concessionnaire, à titre de commission en échange de la concession du restaurant de l'entreprise.

Grâce à ces informations, nous avons pu déterminer le nom des personnes qui faisaient partie des comités directeurs qui ont cautionné et exécuté ces actes, notamment:

- a) du comité directeur en fonction entre le 12 juillet 2003 et le 11 juillet 2005:
 - Ruperto Sánchez Gutiérrez (secrétaire général);
 - Juan Manayay Contreras (secrétaire à l'économie);
 - José Luis Martínez Guevara (secrétaire à la défense);
- b) du comité directeur en fonction depuis le 12 juillet 2005:
 - Máximo Velarde Díaz (secrétaire général);
 - Eddy Magno Córdova Chian (secrétaire à l'économie);
 - Gaspar Armando Palacios More (secrétaire à la discipline et à la sécurité sociale);
 - Sebastián Súclupe Yauce (secrétaire à l'organisation).

Il est important de préciser que les réunions entre l'entreprise et la représentante de l'entreprise concessionnaire ont donné lieu à des procès-verbaux dont nous joignons les copies à la présente.

Ainsi, grâce à toutes ces informations et après avoir déterminé les responsables de ces encaissements illégaux, l'entreprise a accusé les personnes impliquées d'avoir commis les fautes graves suivantes:

- i) Non-respect des obligations professionnelles découlant d'une rupture de la bonne foi en matière de travail (alinéa a) de l'article 25 du texte unique du décret législatif n° 728 de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail, approuvée par décret suprême n° 003-97-TR, ci-après la LPCL).
- ii) Détournement des biens de l'employeur par le syndicat à son profit, indépendamment de la valeur de ces biens (alinéa c) de l'article 25 de la LPCL).
- iii) Utilisation induite des biens de l'employeur par le syndicat à son profit (alinéa c) de l'article 25 de la LPCL).

Nous avons alors entamé un processus de licenciement, conformément à ce qui est prévu dans l'article 32 du décret suprême n° 003-97-TR, décret législatif n° 728, de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail. Nous avons envoyé les lettres de préavis aux travailleurs concernés qui ont répondu par des lettres de décharge, mais compte tenu du fait qu'elles n'atténuaient en rien les accusations portées contre eux, nous avons décidé de mettre un terme à la relation de travail.

Motifs invoqués par l'entreprise pour licencier les ex-travailleurs

Les ex-travailleurs affirment que nous les avons licenciés principalement pour sanctionner des actes syndicaux légitimes. Comme nous l'avons expliqué dans le résumé des

faits, le syndicat et, plus précisément, ses dirigeants ont fait un usage abusif d'une possibilité que leur avait offerte l'entreprise.

Elle leur avait donné la possibilité de choisir et de contrôler leur concessionnaire car, puisque les travailleurs sont les principaux bénéficiaires des services de restauration, c'est à leur organisation représentative qu'il revient de choisir l'entreprise qui assure les services de restauration.

Cependant, comme nous l'avons déjà dit, la représentante de l'entreprise concessionnaire nous a montré le contrat de concession daté du 28 février 2005 par lequel le syndicat des travailleurs précise dans la première clause qu'il est l'usufruitier du restaurant de l'entreprise.

Nous tenons à préciser qu'il n'est pas vrai que le syndicat est usufruitier du restaurant car cela lui permettrait de garder pour lui les bénéfices. Comme le précise le point six de la convention collective du 1^{er} décembre 1993, le syndicat a le droit d'organiser et de contrôler le restaurant et de recruter directement et d'une manière autonome une entreprise concessionnaire.

Ainsi, le syndicat a le pouvoir de choisir, de recruter et de contrôler le service de l'entreprise concessionnaire du restaurant, afin que tout notre personnel puisse se restaurer, mais non pas à des fins lucratives.

Par conséquent, le syndicat et plus précisément les ex-travailleurs, qui faisaient partie du comité directeur, sont responsables de la bonne administration de cette concession et ils ont l'obligation élémentaire d'obtenir le meilleur service possible au moindre prix. C'est en toute bonne foi que notre entreprise a confié cette responsabilité au syndicat, persuadée qu'il s'en acquitterait en fonction des fins de tout syndicat, à savoir la défense et la promotion des intérêts des travailleurs.

Cependant, à partir de la première clause du contrat de concession, dont il a déjà été fait mention, on appréciera une évidente volonté du syndicat de réaliser un profit indu sous couvert d'administration de la concession du restaurant et à travers un usufruit de facto. Cela ressort encore très clairement des seizième et dix-septième clauses qui précisent notamment:

«Seizième clause: LE CONCESSIONNAIRE versera, en vue de l'amélioration du local syndical, 5 pour cent du montant total mentionné sur la liste hebdomadaire des consommateurs, présentée aux fins d'une remise, et ce montant sera retenu par LE SYNDICAT.

Dix-septième clause: LE CONCESSIONNAIRE versera AU SYNDICAT les 5 pour cent du montant total des réunions.»

Avec une froideur impressionnante et un sentiment d'impunité totale, le syndicat est devenu expressément avec l'entreprise concessionnaire du versement par cette dernière de deux montants non pas au motif de services rendus, mais simplement pour avoir été recruté comme concessionnaire sur décision autonome du syndicat.

En outre, la représentante de l'entreprise concessionnaire nous a fourni la copie du contrat de concession du 30 mai 2005 signé entre le syndicat et l'entreprise Menú Express. Ont signé pour le syndicat MM. Ruperto Sánchez en tant que secrétaire général, Juan Súclupe Yauce en tant que secrétaire à l'organisation et Jorge Martínez Guevara en tant que secrétaire à la défense.

Dans la première clause de ce contrat, il est précisé à nouveau que le syndicat est «usufruitier du restaurant situé à l'intérieur de l'usine Owens-Illinois Perú S.A. (...), en vertu de la convention collective du 1^{er} décembre 1993». Dans la troisième clause, il est dit que la concession du restaurant est octroyée à l'entreprise susmentionnée.

En outre, les seizième et dix-septième clauses contiennent exactement les mêmes éléments que dans le contrat antérieur, c'est-à-dire que le principe des versements illégaux de l'entreprise concessionnaire au syndicat a été prorogé. Selon la quatorzième clause du contrat, celui-ci resterait en vigueur jusqu'au 30 août 2005.

Nous l'avons déjà dit, c'est en toute bonne foi que notre entreprise a signé la convention collective du 1^{er} décembre 1993, confiant au syndicat la responsabilité totale du choix, du recrutement et du contrôle de l'entreprise concessionnaire qui se chargerait d'assurer la

restauration de tout notre personnel, des travailleurs syndiqués et des autres, en garantissant le meilleur rapport qualité-prix.

En outre, l'entreprise verse un montant de 46,20 S/ (nouveaux soles) chaque semaine à chaque travailleur pour les aider à payer leur nourriture. La commission illégale que prélève le syndicat sur les bénéfices du concessionnaire fait augmenter illégalement le coût du service.

Depuis 1994, nous étions convaincus que la valeur de la restauration que fournissait l'entreprise concessionnaire correspondait à son coût. Mais en découvrant les irrégularités commises par le syndicat, et par conséquent par les plaignants, compte tenu de leur qualité de membres du comité directeur, nous sommes désormais convaincus que le prix payé par les travailleurs, qui bénéficient de la subvention accordée par notre entreprise, est complètement artificiel et faussé par cette commission ou ces «quotas». A cet égard, le syndicat et, plus précisément, les plaignants se sont appropriés indirectement l'argent de notre entreprise qui verse des subventions pour un montant supérieur à celui qui est véritablement nécessaire à la restauration de nos travailleurs.

Quand nous avons découvert les faits que nous venons d'exposer, à partir du 12 janvier 2006, notre entreprise a commencé à rembourser au personnel les 5 pour cent de ses consommations qui lui étaient retenus toutes les semaines, et qui allaient au syndicat en tant que «versement» pour l'amélioration des locaux syndicaux.

Ce remboursement a été maintenu jusqu'à ce que notre entreprise et le concessionnaire décident, par une convention collective signée le 14 juillet 2006, que la responsabilité de l'organisation et du contrôle du restaurant seraient dévolus à notre entreprise, laquelle ferait en sorte que le menu exécutif soit maintenu à 4,00 S/ (nouveaux soles) et que le déjeuner spécial reste à 3,00 S/ (nouveaux soles).

En outre, notre entreprise subventionne les repas suivants: déjeuner économique: 0,47 S/ (nouveau sol) par consommation; déjeuner renforcé: 0,57 S/ (nouveau sol) par consommation; déjeuner et dîner: 3,00 S/ (nouveaux soles) par consommation.

Tout syndicat a pour principale obligation de défendre et de promouvoir les travailleurs. Or les plaignants ont précisément fait tout le contraire en leur qualité de membres du comité directeur du syndicat puisqu'ils ont tiré profit du pouvoir qui leur avait été octroyé par la convention collective et qu'ils ont prélevé des sommes ou des «quotas» sur les recettes de l'entreprise concessionnaire d'une manière immorale et illégale.

Ces faits constituent une base suffisante pour que notre entreprise juge que le pouvoir octroyé au syndicat des travailleurs par les conventions collectives a été complètement dénaturé.

Ainsi, on ne saurait affirmer que notre entreprise a effectué un acte antisyndical, elle n'a fait qu'utiliser son droit de sanctionner, que lui reconnaît la législation du travail, et elle a mis un terme à la relation de travail avec de mauvais travailleurs, qui ont abusé du pouvoir que l'entreprise avait conféré au syndicat des travailleurs.

Nous estimons par conséquent que notre action ne saurait être comprise comme un acte antisyndical contre les membres de l'organisation syndicale; en effet, nous avons agi conformément à la législation du travail et aux motifs qu'elle reconnaît pour mettre un terme au contrat de travail.

Enfin, nous tenons à faire savoir que ces faits font l'objet d'une procédure judiciaire contre les ex-travailleurs licenciés concernant l'allégation de nullité de leur licenciement; le numéro de dossier est le 1628-2005, et il est instruit par le 30^e tribunal du travail de Callao.

Ainsi l'organe juridictionnel sera l'instance chargée d'établir s'il y a véritablement eu acte antisyndical ou non, compte tenu du fait que c'est là la voie habituelle pour résoudre les différends, selon notre ordonnance juridique.

En outre, concernant cette procédure judiciaire, nous informons votre bureau que nous avons conclu un accord extrajudiciaire avec M. Jorge Luis Martínez Guevara, l'un des demandeurs, qui s'est désisté du procès et des plaintes. Nous vous faisons parvenir les preuves correspondantes.

C. Conclusions du comité

1511. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: 1) le licenciement antisyndical de sept (13 en un premier temps) dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A.; et 2) la suspension des fonctions et du salaire de deux dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU au motif qu'ils se sont plaints de la conduite d'un représentant de l'entreprise qui avait mis en danger la santé des travailleurs.*
1512. *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical des dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A., le comité prend note du fait que le gouvernement indique que cette question fera l'objet d'une sentence judiciaire, et que l'organisation plaignante n'a pas assisté à la réunion convoquée à sa demande par le ministère du Travail, de sorte que seuls les représentants de l'entreprise y ont assisté. Le comité prend note également du fait que l'entreprise a informé du désistement de la procédure judiciaire de l'un des dirigeants en question, et qu'elle soutient que les licenciements n'avaient pas de motif antisyndical, et que le motif était l'application abusive d'une disposition de la convention collective relative à l'organisation et au contrôle des restaurants par le syndicat, à savoir le détournement indirect par des dirigeants syndicaux de l'argent de l'entreprise puisque cette dernière a dû payer un montant majoré pour assurer la restauration de ses travailleurs, à cause du versement de sommes ou de «quotas» immoraux et illégaux aux entreprises concessionnaires du service de restauration (le contrat de concession signé entre le syndicat et l'entreprise de restauration prévoit 5 pour cent pour l'amélioration du local syndical et 5 pour cent du montant total des réunions); selon l'entreprise, la convention collective de 2006 établit désormais que la gestion des services de restauration est dévolue à l'entreprise.*
1513. *Le comité observe que la version de la CGTP souligne, au contraire, que les dirigeants ont été licenciés illégalement et en violation de la liberté syndicale dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités de représentation, telles que définies dans des accords conclus lors d'assemblées générales, et dans le cadre de l'autonomie octroyée par le point 5 de la convention collective en matière d'administration du restaurant, au motif qu'ils ont effectué le recouvrement d'un pourcentage des bénéfices du concessionnaire du restaurant. Le comité observe que, selon la CGTP, le syndicat exerce ce pouvoir depuis plus de trente ans, que l'entreprise avait connaissance de ce fait, et que les recettes figurent dans les bilans généraux du syndicat.*
1514. *Compte tenu de la divergence qui existe entre la version de la CGTP et celle de l'entreprise, et du fait que la question de la nullité du licenciement a été soumise à l'autorité judiciaire, le comité demande au gouvernement qu'il lui communique le texte de la sentence qui sera prononcée.*
1515. *Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, datée du 16 août 2007, concernant la suspension illégale des fonctions et du salaire pendant trente jours du secrétaire général et du secrétaire à la défense du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils se sont plaints du comportement d'un représentant de l'entreprise qui avait mis en danger la santé des travailleurs. Le comité demande instamment au gouvernement qu'il lui envoie sans délai ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

1516. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la sentence qui sera prononcée concernant le licenciement de sept dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A.*
- b) Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, datée du 16 août 2007, concernant la suspension illégale des fonctions et du salaire pendant trente jours du secrétaire général et du secrétaire à la défense du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils se sont plaints du comportement d'un représentant de l'entreprise qui avait mis en danger la santé des travailleurs. Le comité demande instamment au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard.*

CAS N° 2553

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

***Allégations: Actes de discrimination
antisyndicale et pratiques antisyndicales et
obstacles à la négociation collective de la part
de l'entreprise Mar y Tierra de IMI del Perú,
S.A.C.***

1517. La plainte figure dans une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 20 mars 2007.

1518. Devant l'absence de réponse du gouvernement, le comité s'est vu obligé de reporter à trois reprises l'examen de ce cas. Lors de sa réunion de mars 2008, le comité a lancé un appel urgent au gouvernement, signalant à son attention que, conformément à la procédure prévue au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, le comité pourrait présenter lors de sa prochaine réunion un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations ou les observations sollicitées auprès du gouvernement n'ont pas été obtenues en temps voulu. [Voir 349^e rapport, paragr. 10.] Il n'a pour l'instant reçu aucune réponse de la part du gouvernement.

1519. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1520.** Dans sa communication en date du 20 mars 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) affirme que le Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú, S.A.C.» fut fondé le 18 septembre 2006 à Piura-Pérou, au cours d'une assemblée générale extraordinaire et avec l'aide de 29 travailleurs de l'entreprise IMI del Perú S.A.C. Par la suite, le syndicat s'est affilié à la Fédération nationale des travailleurs du pétrole et des secteurs connexes du Pérou (FENUPETROL).
- 1521.** Le 3 octobre 2006, la Direction régionale du ministère du Travail a autorisé l'enregistrement du syndicat en question et ce dernier a fait part à l'entreprise de sa constitution en lui fournissant son acte de fondation et ses statuts.
- 1522.** La CSI ajoute que, ayant pris connaissance de l'existence du syndicat, l'entreprise a entamé une campagne antisyndicale, procédant au licenciement immédiat de quatre travailleurs appartenant à la famille des dirigeants et affiliés qui travaillent au sein du même groupe de l'entreprise, en indiquant leurs noms.
- 1523.** Devant ces faits, le 23 octobre 2006, le syndicat a demandé à la zone de travail de Talara une première audience pour le 26 octobre 2006, à laquelle l'entreprise ne s'est pas présentée.
- 1524.** De même, le 24 octobre 2006, le syndicat a dénoncé pénalement cinq représentants de l'entreprise IMI S.A.C. devant le procureur de la province de Talara pour avoir enfreint le droit à la liberté de travail au motif d'avoir exercé des pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat sous la menace d'un licenciement. L'entreprise a fait notamment pression sur M. Julio Morales Ortega, secrétaire de défense du syndicat, afin qu'il démissionne du syndicat, démission qui s'est concrétisée.
- 1525.** Ce même jour, le 24 octobre 2006, le syndicat a présenté à l'entreprise le projet de négociation collective, un cahier des revendications 2006-07 comportant 34 clauses, le portant aussi à la connaissance de l'autorité administrative (zone de travail de Talara).
- 1526.** Par le biais de lettres notariées adressées au syndicat et à la zone de travail de Talara, l'entreprise a déclaré qu'elle n'acceptera pas ledit projet de convention collective, cahier des revendications 2006-07, tant que le syndicat n'aura pas fourni à l'entreprise le compte rendu de l'assemblée générale au cours de laquelle furent désignés les membres de la Commission de défense du cahier des revendications.
- 1527.** D'autre part, le chef des relations industrielles de l'entreprise a présenté le 26 octobre 2006 un recours administratif de contestation contre l'enregistrement du syndicat; l'autorité de travail l'a déclaré injustifié.
- 1528.** De même, le 8 novembre 2006, l'entreprise a présenté un recours pour refus d'appel.
- 1529.** Le 20 novembre 2006, la zone de travail de Talara, dans la résolution n° 01-019-C48-2006, est d'avis que la demande exigée par l'entreprise (subordonner la négociation collective à la présentation du compte rendu de l'assemblée au cours de laquelle furent désignés les membres de la Commission de défense du cahier des revendications) est dénuée de fondement légal, étant donné qu'il n'existe dans le système juridique aucune loi qui l'exige. Ladite résolution, constatant que l'entreprise ne souhaite pas amorcer de négociation collective, rejette dans sa totalité l'appel interjeté par l'entreprise et entame la procédure de conciliation, convoquant les deux parties à la date du 27 novembre 2006.

1530. Le 20 décembre 2006, l'autorité d'appel du travail, dans la résolution n° 149-2006-DRTPE-PIURA DPSC, émet un avis en deuxième et dernière instance, déclarant que le recours interjeté par l'entreprise est sans fondement dans tous ses aspects.
1531. La CSI ajoute que, le 4 janvier 2007, à la demande de la Direction nationale du ministère du Travail et de la zone de travail de Talara, les parties étaient convoquées à une audience le vendredi 12 janvier 2007 à 10 heures, mais que l'entreprise ne s'y est pas rendue. L'entreprise a fait recours et, le 18 janvier 2007, ladite direction nationale a rejeté le recours interjeté par l'entreprise. Actuellement, l'entreprise poursuit pénalement le ministère du Travail et demande juridiquement l'annulation de l'enregistrement du syndicat.
1532. Finalement, le 10 janvier 2007, l'entreprise a licencié M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et propagande du syndicat tandis qu'il était en vacances. La CSI signale que les autorités du ministère du Travail ont assumé leur rôle consistant à essayer de faire prévaloir les droits syndicaux des travailleurs, mais que l'entreprise ne respecte pas les conventions n^{os} 87 et 98.

B. Conclusions du comité

1533. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé, le gouvernement n'ait pas envoyé en temps voulu les observations demandées à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de l'appel urgent qui lui fut adressé lors de la réunion du comité en mars 2008. Dans ces circonstances, en conformité avec la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité présentera un rapport sur le fond de cette affaire tout en ne disposant pas des observations demandées au gouvernement.*
1534. *Le comité rappelle au gouvernement, en premier lieu, que le but de toute procédure d'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté, aussi bien de jure que de facto. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations infondées, de leur côté, les gouvernements doivent reconnaître l'importance de réponses détaillées concernant le fond des allégations présentées à leur rencontre, afin de procéder à un examen objectif. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*
1535. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue: 1) que, à la suite de la constitution d'un syndicat, l'entreprise Mas y Tierra de IMI del Perú, S.A.C. a licencié quatre travailleurs appartenant à la famille de dirigeants et affiliés travaillant dans le même groupe de l'entreprise IMI; 2) des pressions de l'entreprise pour que, sous la menace d'un licenciement, les travailleurs renoncent à leur affiliation au syndicat: en conséquence des pressions de l'entreprise, le secrétaire de défense du syndicat M. Julio Morales Ortega a démissionné de sa charge syndicale; 3) le refus de l'entreprise à négocier le cahier des revendications présenté par le syndicat, en argumentant que celui-ci devait fournir au préalable le compte rendu de l'assemblée générale au cours de laquelle furent désignés les membres de la Commission de défense du cahier des revendications (et ceci bien que les autorités du travail aient déclaré sans fondement cette exigence non prévue dans la loi); 4) la contestation par l'entreprise de l'enregistrement du syndicat, contestation considérée infondée par l'autorité du travail; et 5) le licenciement de M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et propagande du syndicat, tandis qu'il était en vacances.*
1536. *Le comité prend également note que, selon les allégations, l'entreprise ne s'est pas présentée à la procédure de conciliation convoquée par l'autorité du travail, et que*

l'entreprise: 1) a fait appel de cette décision; et 2) a demandé juridiquement l'annulation de l'enregistrement du syndicat et poursuit par voie pénale le ministère du Travail.

- 1537.** *Dans ces circonstances, vu que selon les allégations les décisions administratives en faveur du syndicat ont fait l'objet d'un recours juridique par l'entreprise, le comité, avant de formuler des conclusions définitives sur cette affaire, demande au gouvernement de répondre sans délai et en détail à toutes les allégations et de communiquer le texte des jugements et des résolutions administratives concernant ce cas. En outre, il demande au gouvernement d'obtenir les commentaires de l'entreprise sur cette affaire par le biais de l'organisation d'employeurs concernée et de les lui transmettre.*
- 1538.** *Enfin, dans l'attente des observations du gouvernement, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation quant à la gravité des allégations et rappeler de manière générale que «personne ne doit être licenciée ou être l'objet de mesures préjudiciables dans son travail à cause de son affiliation syndicale ou de la réalisation d'activités syndicales légitimes, et il est important que, dans la pratique, tous les actes de discrimination relatifs au travail soient interdits et sanctionnés» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771], et qu'«il est important que les employeurs aussi bien que les syndicats participent aux négociations de bonne foi et qu'ils fassent tout leur possible pour parvenir à un accord, et que la tenue de négociations véritables et constructives est nécessaire pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.] Le comité demande au gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective dans le cadre de la convention n° 98, ratifiée par le Pérou.*

Recommandations du comité

- 1539.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Regrettant que le gouvernement n'ait pas envoyé de réponse aux allégations, le comité lui demande d'envoyer sans tarder une réponse détaillée à toutes les allégations et de communiquer le texte des jugements et les résolutions administratives dans cette affaire.*
 - b) Le comité demande au gouvernement d'obtenir les commentaires de l'entreprise sur cette affaire par le biais de l'organisation d'employeurs concernée et de les lui transmettre.*
 - c) Le comité demande au gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective dans le cadre de la convention n° 98, ratifiée par le Pérou.*

Plainte contre le gouvernement de la Tunisie**présentée par**

- l'Internationale de l'éducation (IE) et
- la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS)

Allégations: Refus de reconnaissance de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS), mesures de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux, atteinte au droit de négociation collective

1540. La plainte figure dans une communication de l'Internationale de l'éducation (IE) et de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) en date du 17 septembre 2007. La FGESRS a transmis des informations complémentaires dans des communications en date des 17 octobre et 8 novembre 2007.
1541. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 25 octobre et 3 décembre 2007.
1542. La Tunisie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

1543. Dans une communication en date du 17 septembre 2007, l'Internationale de l'éducation (IE) et la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) indiquent que le gouvernement viole les normes internationales du travail relatives à la liberté syndicale en refusant de reconnaître la FGESRS en tant qu'organisation représentant légitimement les travailleurs du secteur de l'enseignement supérieur, en multipliant les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres de la FGESRS et en refusant d'engager des négociations collectives avec celle-ci.
1544. Les organisations plaignantes indiquent de manière liminaire que la FGESRS, affiliée à l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), est la seule organisation représentant les différents corps et catégories d'enseignants et de chercheurs de l'université. La FGESRS est issue d'un congrès unificateur organisé le 15 juillet 2006 par l'UGTT. Lors de la constitution de la FGESRS, il a été décidé de dissoudre les syndicats affiliés à l'UGTT qui représentaient jusqu'alors ces corps; il s'agit du Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur et du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS). Les organisations plaignantes précisent que le processus qui a permis la tenue du congrès unificateur du 15 juillet 2006 obéit à la circulaire n° 67 du 8 mars 2004 relative à l'organisation des congrès unificateurs à l'échelle des institutions universitaires, ainsi qu'au règlement intérieur de l'UGTT dont le département du

règlement intérieur a dû recueillir le consentement des formations syndicales concernées par l'unification via des réunions séparées puis via un conseil sectoriel. Par ailleurs, s'agissant d'une situation de conflit qui existait au sein du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS), les organisations plaignantes indiquent que ledit syndicat avait élu un nouveau bureau en 2003 suite à la décision prise en 2002 par le bureau de l'UGTT de dissoudre le précédent bureau élu en 2001. Certains membres du bureau du SGESRS ont alors introduit un recours devant la justice pour contester la décision de 2002 de l'UGTT. Les organisations plaignantes considèrent que ces recours judiciaires ont été faits en méconnaissance du règlement intérieur de la centrale syndicale qui prévoit que le règlement des conflits internes à l'organisation ne se fait que sur la base des normes de ses statuts et dans le cadre de ses structures dans un climat de tolérance et de respect mutuel (art. 81 du règlement intérieur). Les organisations plaignantes précisent que, suite à un rapport d'évaluation, le comité exécutif de l'Internationale de l'éducation a reconnu le bureau élu le 14 juin 2003, et dirigé par M. Kaddour, son secrétaire général, comme représentant légitime du SGESRS. Les organisations plaignantes précisent également que le bureau du Syndicat général des professeurs et des maîtres de conférences agrégés, dont le secrétaire général est M. Neji Gharbi, a refusé de participer aux travaux menant au processus d'unification pour des raisons extra-syndicales.

1545. Les organisations plaignantes joignent en annexe de leur plainte les communiqués des 25 février et 29 avril 2006 signés par les représentants des délégations syndicales des enseignants agrégés et de cinq des six syndicats de base des enseignants technologues appelant à la création d'une structure syndicale unifiée pour défendre l'ensemble du cadre enseignant permanent dans le secteur universitaire, ainsi que la motion adoptée par le Conseil sectoriel commun de l'enseignement supérieur le 15 juin 2006 qui recommande à l'UGTT de procéder, entre autres, à la restructuration de la représentation syndicale au sein du secteur de l'enseignement supérieur «pour garantir une représentation réelle et équitable de tous les intervenants engagés dans le processus éducatif et scientifique» et à la tenue d'un congrès extraordinaire le 15 juillet 2006 pour l'adoption d'une structure unique et unifiée, représentative et indépendante. Les organisations plaignantes présentent également des documents relatifs à l'information sur la création de la FGESRS par le congrès unificateur du 15 juillet 2006, notamment un communiqué de l'UGTT en date du 17 juillet 2006, une communication adressée à l'Internationale de l'éducation (courrier de l'UGTT du 31 juillet 2006) et un communiqué au Chef de l'Etat (courrier de l'UGTT du 25 janvier 2007) informant de la création de la FGESRS comme seule structure mandatée par l'UGTT pour représenter les enseignants universitaires et de la dissolution du Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur et du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
1546. Les organisations plaignantes dénoncent le refus des autorités de donner effet à la décision de l'UGTT de reconnaître la FGESRS comme seule structure représentative du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'induire l'opinion publique en erreur en continuant à entretenir des relations avec des structures syndicales dissoutes par l'UGTT ou en favorisant la mise en place de structures parallèles fantoches. Les organisations plaignantes considèrent que, depuis le congrès unificateur du 15 juillet 2006, le gouvernement se rend coupable de graves ingérences dans les affaires internes des organisations syndicales en violation de la convention n° 87.
1547. S'agissant des ingérences dans les affaires internes des organisations syndicales, les organisations plaignantes allèguent que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Technologie a, via une campagne de presse, des actes d'intimidations et de harcèlement à l'encontre d'enseignants, usé de tous les moyens possibles pour empêcher l'activité normale de la FGESRS. Les organisations plaignantes, se référant aux principes rappelés par le Comité de la liberté syndicale, considèrent que ces actes gouvernementaux portent atteinte à la liberté dont disposent les organisations syndicales de déterminer elles-mêmes les conditions dans lesquelles les représentants des

enseignants universitaires seront représentés, sans l'intervention de l'Etat. Les organisations plaignantes allèguent par ailleurs que le ministre aurait incité le directeur de l'Institut supérieur d'études technologiques (ISET) de Rades de convoquer une réunion pour constituer un comité provisoire de technologues comme interlocuteur du ministère alors que ce corps est notamment représenté au sein de la FGESRS. Se référant aux principes du Comité de la liberté syndicale, les organisations plaignantes considèrent que l'article 3 de la convention n° 87, ainsi que les droits des enseignants universitaires affiliés à l'UGTT, sont violés par une «convocation d'élections par décision ministérielle». Même s'il peut y avoir des différends entre les universitaires, les organisations plaignantes déclarent qu'ils ont été résolus au sein de l'UGTT par le recours au congrès unificateur du 15 juillet 2006, et ceci conformément au principe consacrant le droit pour les organisations syndicales «de résoudre elles-mêmes leurs différends sans ingérence des autorités, et il appartient au gouvernement de créer le climat qui permette de conduire la résolution de ces différends».

- 1548.** Les organisations plaignantes font ensuite état de toutes les mesures entreprises par l'UGTT pour établir une relation normale entre la FGESRS et les pouvoirs publics. Il s'agit notamment de la communication de la liste des membres de la FGESRS et de son bureau exécutif aux autorités, d'une demande d'ouverture de négociations comprenant une liste de revendications gelées depuis sept ans, de lettres adressées aux syndicalistes dissidents leur enjoignant de s'abstenir d'utiliser les cachets et documents des syndicats dissous, d'une lettre adressée au Chef de l'Etat sur la situation. Les organisations plaignantes joignent en annexe de la plainte un communiqué adressé au Chef de l'Etat dans lequel l'UGTT dénonce le fait que le ministère de l'Enseignement supérieur continue d'entretenir des relations avec les ex-secrétaires généraux de syndicats dissous suite à la création de la FGESRS. De même, les organisations plaignantes transmettent copies des communications de décembre 2006 adressées à l'ex-secrétaire général d'un syndicat dissous suite à la création de la FGESRS, M. Néji El Gharbi, ainsi qu'à M. Béchir Hamrouni dont le mandat syndical avait été suspendu par l'UGTT en avril 2002. Dans ces correspondances, l'UGTT enjoint M. El Gharbi et M. Hamrouni de cesser de continuer à user du cachet et des documents des ex-syndicats généraux dissous et de les restituer dans les plus brefs délais sous peine de mesures contraignantes.
- 1549.** Les organisations plaignantes indiquent que le soutien des universitaires ainsi que l'intervention du Bureau international du Travail ont décidé le gouvernement à recevoir une délégation de la FGESRS. Cependant, le gouvernement continuerait toujours de tenir des réunions avec les syndicats dissous par l'UGTT. Si les organisations plaignantes ne contestent pas le droit du gouvernement d'organiser des rencontres formelles ou informelles avec les parties de son choix, elles rappellent toutefois que toute négociation collective ne devrait se faire qu'avec l'organisation la plus représentative comme le prévoit la législation nationale (art. 38 du Code du travail) ainsi que les instruments internationaux. Elles ajoutent que la représentativité de la FGESRS ne saurait être mise en doute car la Fédération compte 3 700 adhérents sur 8 615 enseignants universitaires, son objectif étant d'atteindre prochainement le nombre de 4 300 adhérents, soit la moitié de l'effectif.
- 1550.** Outre la situation de la FGESRS, les organisations plaignantes allèguent que le ministère de tutelle, à savoir le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Technologie, applique une politique systématique et délibérée de discrimination à l'encontre des syndicalistes dans le secteur. Les organisations plaignantes considèrent que les différents actes de discrimination antisyndicale, comme les pressions, menaces, mesures administratives et agressions physiques qui se multiplient à l'encontre de syndicalistes, constituent des violations des dispositions consacrant la protection des syndicalistes contenues dans la convention n° 98, dont le Comité de la liberté syndicale aurait rappelé que les garanties prévues pouvaient bénéficier aux fonctionnaires publics. Les organisations plaignantes dénoncent la multiplication de ces actes et fournissent quelques exemples de mesures antisyndicales et d'agression: menaces de poursuites

disciplinaires à l'encontre de syndicalistes ayant fait grève le 5 avril 2007 par les directeurs des ISET de Kairouan et de Rades; interdiction de la tenue d'assemblées générales syndicales durant l'année universitaire 2006-07 à l'ISET de Rades; refus d'une subvention de recherche en vue de participer à un colloque international à un membre d'un syndicat de base à l'ISET de Rades; refus par le ministère de tutelle de la tenue d'un colloque sur le thème «Le droit syndical et les libertés académiques» organisé par le syndicat de base de la Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax le 14 mars 2007; exclusion de M^{me} Kaouther Machta, maître technologue et syndicaliste à l'ISET de Sfax, du jury de recrutement des assistants technologues dont elle est membre et refus de lui octroyer une subvention pour participer à un colloque international malgré l'accord du directeur et du conseil scientifique de l'ISET; refus des universités en général, et particulièrement l'université de Gafsa, de transmettre dans les délais au ministère de tutelle les dossiers de mutation des enseignants syndicalistes qui enseignent à l'intérieur du pays, ceci afin de rendre impossible l'examen de leurs dossiers; refus systématique d'accorder un prolongement de la période d'activité aux enseignants arrivant à l'âge de la retraite lorsque ceux-ci sont syndicalistes; agression à l'encontre du syndicaliste Moez Ben Jabeur par le directeur de l'Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis, une plainte pour agression, coups et blessures ayant été déposée auprès du Procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis sous le numéro 7005283/2007 en date du 25 janvier 2007; refus du ministère de l'Enseignement supérieur de signer les arrêtés de titularisation de certains assistants de l'enseignement supérieur syndicalistes en dépit de l'avis favorable et unanime de la commission paritaire, un refus bloquant leur avancement dans la carrière et qui constituerait une sanction déguisée en raison de leurs activités syndicales et pour avoir participé à la grève du 5 avril 2007 décidée par la FGESRS.

1551. Enfin, les organisations plaignantes dénoncent des atteintes au droit de négociation collective par les autorités. Non seulement ces dernières dérogeraient au principe de la négociation de bonne foi mais elles imposeraient aussi des restrictions dans le champ de négociation en limitant les sujets négociables, ceci en violation de la convention n° 98. Les organisations plaignantes indiquent que, si le gouvernement a accepté de recevoir une délégation de la FGESRS et de négocier avec elle sur certaines revendications, ce changement d'attitude de la part du gouvernement ne cache pas certains signes qui montrent par ailleurs qu'il manque à son obligation de négocier de bonne foi. En effet, le gouvernement aurait tenu à associer trois organisations qualifiées de formations pseudo-syndicales par les organisations plaignantes aux négociations. Une telle manœuvre viserait, selon la FGESRS et l'IE, à donner l'impression à l'opinion publique d'une crise de représentation dans le secteur universitaire, ce qui permettrait au gouvernement de se soustraire aux revendications légitimes des partenaires concernés.
1552. Les organisations plaignantes dénoncent également les restrictions excessives que le gouvernement imposerait aux sujets qui pourraient faire l'objet de négociations. Elles rappellent que parmi les revendications de la FGESRS figurent l'instauration d'une structure permanente de concertation pour débattre des questions pédagogiques et professionnelles dont le projet de loi d'orientation et de l'enseignement supérieur et les statuts des différents corps d'enseignants. Cette instance faciliterait les consultations dans un secteur appelé à adopter rapidement une réforme globale. Le refus du ministère de mettre en place une telle instance de concertation au motif d'un risque de cogestion du secteur est contraire, selon les organisations plaignantes, au principe de la gestion participative et partenariale des universités pourtant recommandée par la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur au XXI^e siècle de l'UNESCO à laquelle le gouvernement a souscrit. D'autre part, les organisations plaignantes s'interrogent sur l'attitude du gouvernement vis-à-vis des revendications matérielles de la FGESRS destinées à valoriser et récompenser le travail croissant des universitaires. Ce dernier aurait renvoyé l'examen des revendications de la FGESRS aux négociations collectives triennales entre la direction de l'UGTT et le gouvernement qui concernent les augmentations salariales générales et la détérioration du pouvoir d'achat de tous les

salariés, ceci alors même que des accords de même nature ont été conclus dans d'autres secteurs au cours de l'année. Le gouvernement aurait de plus demandé à la FGESRS de présenter les solutions techniques, administratives et financières à même de convaincre le ministère des Finances de la pertinence des revendications, chose nouvelle qui contraste avec les règles et usages dans les négociations sociales. Enfin, les organisations plaignantes dénoncent le fait que le ministère aurait également conditionné la reconnaissance de la pertinence des revendications à l'acceptation d'une contrepartie en termes de volume de travail des universitaires. Les organisations plaignantes considèrent que cette attitude du gouvernement est un signe de son refus d'engager un dialogue social sérieux et responsable avec les représentants de la FGESRS, ce qui a motivé le déclenchement d'une grève d'avertissement le 5 avril 2007. Suite à cette grève, le gouvernement a adopté des mesures accordant des indemnités d'encadrement au profit de certains enseignants, répondant ainsi à certaines revendications matérielles de la FGESRS, il aurait toutefois refusé de négocier sur les autres points des revendications en considérant qu'ils relèvent uniquement de son pouvoir discrétionnaire.

- 1553.** Dans une communication en date du 18 octobre 2007, la FGESRS rapporte le recours de l'UGTT et de l'IE auprès des plus hautes instances de l'Etat pour débloquer la situation dans le secteur de l'enseignement supérieur, notamment pour amener le ministère de tutelle à reconnaître la FGESRS comme représentant légitime des enseignants universitaires et à conduire des négociations sincères, ainsi que pour faire cesser les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des enseignants universitaires en raison de leurs activités syndicales. Cependant, la FGESRS regrette que ces démarches, notamment une rencontre de l'UGTT avec le Président de la République, soient restées sans suite et ne font que montrer le choix délibéré des autorités de porter atteinte à la liberté syndicale du personnel universitaire.
- 1554.** Dans une communication du 8 novembre 2007, les organisations plaignantes rapportent les dernières tentatives de la FGESRS auprès du ministère de l'Enseignement supérieur pour résoudre les problèmes en suspens, en particulier une lettre du 9 octobre 2007 demandant l'organisation d'une réunion de travail. Le silence des autorités a conduit la FGESRS à envoyer une deuxième lettre, en date du 22 octobre 2007, qui a débouché sur l'organisation d'une rencontre entre la délégation de la FGESRS et du chef de cabinet du ministre le 1^{er} novembre 2007. Or, outre le fait que le gouvernement est resté sur ses positions concernant tous les points à négocier, il a aussi tenu à convoquer les autres organisations syndicales et à les rencontrer, ceci, selon les organisations plaignantes, constituant encore une fois une ingérence dans les affaires internes des organisations syndicales. Il apparaît également, selon les termes des organisations plaignantes, que le gouvernement confond les questions relevant de l'administration des affaires de son ressort qui peuvent être raisonnablement considérées comme étrangères au champ des négociations et celles qui touchent directement les conditions d'emploi et qui ne sauraient être considérées comme telles. Se référant à la position du Comité de la liberté syndicale, les organisations plaignantes indiquent que, si elles sont d'accord sur le principe que l'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre les autorités compétentes et les organisations syndicales du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de les consulter à cet égard, les conséquences pour les conditions d'emploi des décisions relatives à cette politique doivent faire l'objet de libres négociations collectives.
- 1555.** Selon les organisations plaignantes, la politique antisyndicale délibérée du gouvernement, à travers son ministère de l'Enseignement supérieur, menace l'activité syndicale dans le secteur et viole les dispositions des conventions sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective que le gouvernement a ratifiées.

B. Réponse du gouvernement

- 1556.** Dans une communication, en date du 25 octobre 2007, le gouvernement déclare son engagement à appliquer dans la législation et dans les textes nationaux les dispositions des conventions internationales qu'il ratifie et indique que tant les conventions n^{os} 87 et 98 que la convention n^o 135, qu'il a récemment ratifiée, ne font pas exception à ce principe. Il ajoute que le droit syndical est garanti dans la Constitution nationale, ainsi que dans la législation du travail, y compris dans le statut général de la fonction publique qui régit les relations entre l'Etat et les fonctionnaires.
- 1557.** Par ailleurs, le gouvernement indique qu'une commission technique permanente groupant les représentants du gouvernement et de l'UGTT a été instaurée pour discuter sur l'action syndicale dans la fonction publique, et que des négociations triennales doivent être engagées dans cette instance sur les augmentations de salaires dans la fonction publique et l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires.
- 1558.** Le gouvernement ajoute que les réunions tenues avec la FGESRS depuis sa création en juillet 2006, ainsi qu'avec les autres représentants du personnel de l'enseignement supérieur depuis 2005, montrent la reconnaissance de la liberté syndicale dans le secteur et qu'il ressort même de la plainte déposée que la FGESRS dispose de tous les moyens pour exercer ses activités syndicales, y compris la grève. Seulement, si le gouvernement reconnaît à la FGESRS le mandat de représenter les enseignants universitaires sur mandat de l'UGTT, il rappelle qu'il existe d'autres syndicats de l'enseignement supérieur, comme le Syndicat indépendant des enseignants technologues constitué en 2006 et non affilié à l'UGTT, ainsi que les structures syndicales dissoutes par l'UGTT, comme le Syndicat général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Syndicat général des maîtres de conférences et des professeurs de l'enseignement supérieur, qui ont attaqué la décision de dissolution en justice et ont obtenu gain de cause devant les juridictions de première instance. Dans l'attente d'une décision de justice définitive, le gouvernement déclare vouloir maintenir le dialogue et donc continuer à consulter l'ensemble des structures syndicales du secteur. Selon le gouvernement, la FGESRS revendique l'exclusivité de la représentation syndicale du secteur, ce qui est incompatible avec le Code du travail et avec la décision de justice suscitée.
- 1559.** Le gouvernement indique que la FGESRS, constituée en 2006, déclare remplacer le SGESRS mais rencontre un problème de légitimité interne. Le gouvernement rappelle que le SGESRS, constitué en 2001 par l'UGTT, a été dissoute en 2003 par la création d'un autre syndicat. La décision de dissolution de 2003 a fait l'objet de contestations par le bureau du SGESRS alors en place devant les instances internationales (copie de correspondances du SGESRS adressées à l'IE (1^{er} mai 2002) et au Bureau international du Travail (3 juillet 2003)). Ce bureau a également saisi les instances judiciaires nationales et a obtenu gain de cause devant les juridictions de première instance. A cet égard, le gouvernement fournit copie du jugement du tribunal de première instance de Tunis du 7 juin 2003 annulant la décision de l'UGTT du 2 avril 2002 de dissolution du bureau exécutif du SGESRS. Parallèlement à cette situation, l'UGTT a décidé de restructurer sa représentation du personnel de l'enseignement supérieur et organisé à cette fin, en juillet 2006, un congrès unificateur. Les deux syndicats généraux dissous par ce congrès auraient introduit à leur tour un recours en justice et auraient obtenu une décision en leur faveur. En conséquence, le gouvernement considère que la FGESRS ne fait qu'ignorer les conséquences juridiques des procédures judiciaires engagées contre elle par des structures syndicales contestataires et les décisions de justice en exigeant que le ministère de l'Enseignement supérieur la reconnaisse comme unique structure représentant tout le personnel de l'enseignement supérieur. Or le gouvernement rappelle qu'il est tenu de respecter toutes les décisions de justice.

- 1560.** Le gouvernement ajoute que, dans un esprit d'apaisement, il avait proposé en 2004 de dialoguer avec toutes les structures syndicales et avec le bureau de l'UGTT. Les rencontres tenues jusqu'alors ont été interrompues par la FGESRS qui prétend être le seul représentant légitime du corps des professeurs universitaires, des chercheurs scientifiques et des technologues. Le gouvernement rappelle que le SGESRS, constitué en 2003, avait déjà tenté d'obtenir la même exclusivité de représentation et avait perturbé les cours en déclenchant des grèves en mars 2004 (peu suivies), juin 2005 et avril 2006. Le gouvernement observe que le SGESRS, constitué en 2003, était loin de représenter majoritairement le personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ceci expliquerait l'organisation du congrès du 15 juillet 2006 par l'UGTT. Cependant, loin de régler le problème de la représentativité, les syndicalistes seraient sortis plus divisés qu'auparavant. D'autres recours ont été introduits en justice pour contester l'unification décidée par l'UGTT, faisant ainsi passer le nombre d'actions en justice de deux à quatre en cours désormais concernant la représentativité dans le secteur.
- 1561.** Le gouvernement fournit dans sa réponse un document de juillet 2006 dans lequel plus de 1 200 enseignants ont signifié au ministère de l'Enseignement supérieur leur opposition à la décision d'unification de l'UGTT. Il fournit également copie de correspondances en date du 28 août 2007 adressées à des instances internationales (IE, Confédération syndicale internationale, Bureau international du Travail) par le Syndicat général des professeurs et des maîtres de conférences. Son secrétaire général, M. Neji Gharbi, y dénonce la dissolution de son organisation par décision unilatérale de l'UGTT et indique avoir saisi les instances judiciaires nationales. Selon le gouvernement, il s'agirait donc plutôt de dissensions syndicales, dont l'issue dépend des actions en justice en cours, plutôt que d'ingérence dans les affaires internes des organisations syndicales de la part du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Technologie.
- 1562.** Le gouvernement déclare être toujours ouvert au dialogue, y compris avec la FGESRS qu'il a reçue à plusieurs reprises (le 12 octobre 2006, les 13 janvier, 20 février, 16 avril, 12 mai, 11 juin et 29 août 2007) comme en attestent les articles de presse. Le gouvernement a également reçu les autres structures syndicales. Cependant, le gouvernement observe que la FGESRS ne cherchait pas le dialogue mais l'exclusivité de la négociation collective.
- 1563.** Le gouvernement réfute les allégations selon lesquelles il refuserait de négocier. Au contraire, il indique que le dialogue avec les structures syndicales a abouti à la conclusion de plusieurs accords dont un accord signé le 18 avril 2005 avec le Syndicat général des maîtres de conférences et des professeurs de l'enseignement supérieur, un accord signé le 27 avril 2005 avec le Syndicat de base des enseignants technologues sous le parrainage de l'UGTT et un accord signé le 3 avril 2007 avec le Comité syndical indépendant des enseignants technologues. Par ailleurs, le gouvernement déclare vouloir maintenir un climat social serein et avoir ainsi adopté un certain nombre de mesures concernant l'amélioration des conditions morales et matérielles du personnel de l'enseignement supérieur. Ces mesures sont: la création d'une indemnité d'encadrement en faveur des directeurs de recherche, à l'instar des chefs de laboratoires (décret n° 1342 du 15 mars 2006); le doublement de l'indemnité de jury pour les membres des jurys de recrutement et de promotion des enseignants (décret n° 1711 du 5 juillet 2007); la création d'une prime d'encadrement des jeunes chercheurs (décret n° 1712 du 5 juillet 2007); le doublement de l'indemnité d'enseignement supplémentaire pour les enseignants qui assurent un tel enseignement dans les jeunes universités (décret n° 2318 du 11 septembre 2007); l'institution d'une visite médicale annuelle gratuite pour les enseignants exerçant dans les laboratoires et unités de recherches pour risques professionnels (circulaire n° 2888 du 22 février 2007). Le gouvernement fournit en annexe de sa réponse copie de ces textes.
- 1564.** Le gouvernement ajoute qu'un accord triennal a été conclu avec l'UGTT sur les augmentations salariales pour la période 2005-2007. Il indique que la FGESRS tente de

remettre en cause des points qui ont déjà fait l'objet d'un accord et qui sont valables jusqu'à fin 2007, ceci par des revendications et des exigences salariales excessives.

- 1565.** S'agissant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement a tenu à apporter les précisions suivantes.
- 1566.** Aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre d'enseignants du fait de leur participation à une grève. Toutefois, certaines mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de quelques enseignants qui ont commis des fautes disciplinaires caractérisées à l'occasion des grèves, notamment la destruction de biens publics. Le gouvernement indique que les enseignants concernés ont la possibilité d'introduire un recours contre les sanctions les touchant et reconnaît que le tribunal administratif a eu à condamner l'administration à plusieurs reprises pour excès de pouvoir à la suite de plaintes. Le gouvernement reconnaît également avoir retiré ou atténué des sanctions disciplinaires prononcées légalement à l'encontre d'enseignants et d'agents administratifs, ceci dans un souci d'apaisement avec les organisations syndicales. Il a eu par exemple à ne pas donner suite à des décisions de résiliation de contrats prononcées contre des enseignants technologues pour manquement à leurs obligations contractuelles. Le gouvernement déclare ne pas être au courant de manifestation scientifique dont il aurait empêché la tenue et rejette les allégations qu'il qualifie d'imprécises. Il précise que la participation à des manifestations à l'étranger est décidée par les présidents des universités sans intervention du ministère de tutelle.
- 1567.** Le gouvernement, en réponse aux allégations de refus de mutation d'enseignants syndicalistes, indique que la procédure d'attribution des postes et des mutations suit des règles claires qui sont suivies sous peine de sanction par le tribunal administratif. La période minimale requise pour postuler à une mutation ou l'existence effective d'un service d'enseignement dans l'établissement auprès duquel la mutation est demandée constitue par exemple des critères pris en compte dans les décisions. Dès lors que les conditions requises sont réunies, les mutations sont accordées tout en s'assurant de ne pas enlever trop d'enseignants aux universités de l'intérieur du pays qui accueillent de plus en plus d'étudiants.
- 1568.** S'agissant de la prolongation d'activité des enseignants au-delà de la retraite, le gouvernement rappelle qu'il s'agit de mesures exceptionnelles que l'administration prend discrétionnairement et destinées à faire face aux besoins réels dans des disciplines déterminées. Le gouvernement indique aussi respecter un accord signé avec un syndicat affilié à l'UGTT en avril 2005 sur les conditions d'application de cette mesure. En outre, le gouvernement déclare avoir pris des mesures favorables aux enseignants ayant rejoint tardivement la fonction publique ou même ceux ayant dépassé l'âge de 65 ans lorsqu'il y a un réel besoin dans l'établissement concerné, ceci indépendamment de leur affiliation syndicale.
- 1569.** S'agissant des allégations selon lesquelles le gouvernement aurait refusé de signer les arrêtés de titularisation de syndicalistes, le gouvernement indique avoir exercé ses attributions dans le souci d'assurer un enseignement supérieur de qualité en examinant les dossiers de titularisation. Il déclare que les dossiers parvenus hors délais ou incomplets n'ont pas été pris en compte car les jurys ne se sont prononcés que sur les candidatures régulièrement déposées. Il ajoute que tout litige pourrait être porté devant le tribunal administratif.
- 1570.** Dans sa communication en date du 4 décembre 2007, en réponse aux informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes, le gouvernement réfute les allégations et les qualifie d'infondées. Le gouvernement précise, s'agissant de l'ultime recours de l'UGTT auprès du Chef de l'Etat, que l'entretien rentrait dans le cadre de consultations traditionnelles avec les organisations nationales. La requête avait en réalité

pour objectif la reconnaissance de la FGESRS comme interlocuteur unique du ministère de l'Enseignement supérieur, ce qui n'est pas possible en fait comme en droit. S'agissant de la réunion avec le chef de cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur, le gouvernement indique qu'elle a été suivie d'une deuxième réunion le 16 novembre 2007 mais que cette dernière a été boycottée par la FGESRS. Il s'agirait donc d'une rupture du dialogue du fait de l'organisation syndicale qui a accusé le ministère de «louvoiement...». Le gouvernement, rappelant les mesures prises par décret au cours du premier semestre 2007, indique qu'elles ont un impact financier que la FGESRS refuse de prendre en ligne de compte dans ses revendications. Le gouvernement déclare vouloir procéder à l'évaluation de cet impact financier avant d'engager de nouvelles négociations. Une fois l'évaluation effectuée en concertation avec les ministères concernés, les négociations doivent continuer en vue de l'adoption de mesures globales pour 2008 à l'occasion des négociations sociales traditionnelles entre le gouvernement et l'UGTT. Le gouvernement rappelle que les augmentations de salaires dans la fonction publique sont fixées selon l'accord triennal conclu avec l'UGTT et que la FGESRS n'est pas fondée à remettre cet accord en cause.

- 1571.** Le gouvernement rappelle qu'il a mis en place un cadre de négociation bien éprouvé et opérationnel depuis 1990 comme en témoignent les nombreux accords conclus avec l'UGTT. L'attitude de la FGESRS confine au blocage et a été critiquée par les enseignants comme par des organisations syndicales. Le gouvernement réaffirme sa volonté de poursuivre le dialogue avec toutes les structures syndicales comme en témoigne la consultation des partenaires sociaux, y compris la FGESRS, sur le projet de loi relative à l'enseignement, ceci avant sa présentation au Conseil économique et social au sein duquel l'UGTT est également largement représentée.
- 1572.** Le gouvernement déclare attendre les décisions de justice et vouloir en tirer les conséquences concernant la représentativité syndicale dans le secteur. Il indique avoir toujours pris une position conforme à la légalité et refusé de s'immiscer dans les différends syndicaux. Il en conclut que la FGESRS n'est donc pas fondée à l'accuser de négocier avec des structures dont la décision de dissolution a été annulée par une décision de justice.
- 1573.** S'agissant des mesures discriminatoires à l'encontre d'enseignants en raison de leurs activités syndicales, le gouvernement réfute une nouvelle fois l'ensemble des allégations «infondées». Il précise que les mesures sont prises sur la base des textes en vigueur sous le contrôle du tribunal administratif.
- 1574.** Le gouvernement, rappelant que les nombreuses réunions tenues avec la FGESRS témoignent de sa reconnaissance par les autorités publiques, indique que les grèves qu'elle a déclenchées n'ont donné lieu à aucune mesure punitive. Il observe à cet égard que le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, comme l'ensemble de la fonction publique, bénéficient du respect des principes de liberté syndicale et de négociation collective contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98. Le respect du droit est en outre garanti par la justice administrative. En réalité, selon le gouvernement, la FGESRS chercherait par tous les moyens à satisfaire ses revendications. Or elles ne pourront être satisfaites que dans le cadre de concertations respectant la loi, les institutions et les accords déjà conclus avec l'UGTT.

C. Conclusions du comité

- 1575.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes ont trait au refus des autorités de reconnaître la représentativité de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS), organisation constituée en 2006 et affiliée à l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), à des mesures et actes de discrimination antisyndicale à l'encontre d'enseignants en raison de*

leurs activités syndicales, et au non-respect par le gouvernement des principes en matière de négociation collective.

Reconnaissance de la FGESRS

1576. Le comité note que la FGESRS a été constituée à l'issue d'un congrès unificateur organisé par l'UGTT le 15 juillet 2006 pour représenter dans une structure unique les différents corps et catégories d'enseignants et de chercheurs de l'université. Le comité note que ce congrès a également décidé de dissoudre les syndicats affiliés à l'UGTT qui représentaient jusqu'alors ces corps: le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur et le Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS). Selon les organisations plaignantes, le processus qui a permis la tenue du congrès unificateur du 15 juillet 2006 a obéi à la circulaire n° 67 du 8 mars 2004 relative à l'organisation des congrès unificateurs à l'échelle des institutions universitaires, ainsi qu'au règlement intérieur de l'UGTT pour ce qui concerne le consentement des formations syndicales concernées par l'unification. Le comité note aussi, selon les informations fournies par le gouvernement et par les organisations plaignantes, que certains syndicats généraux se sont opposés à ce processus d'unification et ainsi à leur dissolution. Il s'agirait notamment du Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur et du bureau exécutif dissident (élu en 2001), du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS). Le comité note l'information selon laquelle la dissolution a été contestée auprès des instances judiciaires nationales et relève l'indication du gouvernement – qui ne fournit pas les décisions concernées – selon laquelle ces organisations syndicales ont obtenu l'annulation des décisions de dissolution devant les juridictions de première instance. Le comité demande au gouvernement de fournir copie de la décision judiciaire de première instance annulant la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur du 15 juillet 2006 et de le tenir informé de l'issue des procédures en cours.
1577. A cet égard, le comité souhaite rappeler que le principe énoncé à l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs et les employeurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier. De même, la question de savoir si le besoin de créer des fédérations et des confédérations se fait ou non sentir est une question sur laquelle il appartient aux seuls travailleurs et à leurs organisations de se prononcer après que leur droit de constituer des fédérations et des confédérations leur aura été consenti par la loi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 710 et 713.]
1578. S'agissant de la situation de conflit qui préexistait depuis 2002 au sein du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS), le comité note que ledit syndicat avait élu un bureau exécutif en 2001 puis, suite à une décision en date du 2 avril 2002 de l'UGTT de dissoudre ce bureau, un nouveau bureau a été élu en 2003. Certains membres du bureau de 2001 ont alors introduit un recours devant la justice pour contester la décision de dissolution de l'UGTT. Le comité note que, outre le fait d'avoir contesté sa dissolution devant des instances internationales (l'IE (1^{er} mai 2002) et le Bureau international du Travail (3 juillet 2003)), le bureau du SGESRS, élu en 2001, a saisi les instances judiciaires nationales et a obtenu de la part des juridictions de première instance l'annulation de la décision de 2002 de l'UGTT de dissoudre le bureau exécutif du SGESRS (décision du 7 juin 2003 du tribunal de première instance de Tunis). Le comité note que, selon les organisations plaignantes, ce recours judiciaire se serait fait en méconnaissance du règlement intérieur de l'UGTT qui prévoit que le règlement des conflits internes à l'organisation ne se fait que sur la base des normes de ses statuts et dans le cadre de ses structures dans un climat de tolérance et de respect mutuel (art. 81 du

règlement intérieur). Le comité note aussi que, suite à un rapport d'évaluation, le comité exécutif de l'Internationale de l'éducation a reconnu le bureau élu le 14 juin 2003, et dirigé par M. Kaddour en tant que secrétaire général, comme représentant légitime du SGESRS. Enfin, le comité note que, par courrier en date de décembre 2006, l'UGTT enjoint M. Béchir Hamrouni, dont le mandat syndical avait été suspendu par l'UGTT en avril 2002, de cesser de continuer à user du cachet et des documents du SGESRS qui a été dissous et de les restituer dans les plus brefs délais sous peine de mesures contraignantes. A cet égard, le comité rappelle que, dans le cas de la dissolution d'une organisation syndicale décidée volontairement par un congrès régulièrement convoqué par tous les travailleurs intéressés, le comité a considéré que ladite dissolution, ou les conséquences qu'elle a entraînées, ne saurait être considérée comme ayant constitué une atteinte aux droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 679.] Notant l'indication selon laquelle la procédure est toujours en cours suite à la décision du 7 juin 2003 du tribunal de première instance de Tunis d'annuler la décision du 2 avril 2002 de l'UGTT de dissoudre le bureau exécutif du SGESRS, le comité est très préoccupé par la longueur de la procédure qui, pendant un laps de temps indûment prolongé, a pu empêcher le SGESRS de fonctionner et d'organiser des activités dans l'intérêt de ses affiliés. Le comité est d'avis que, lorsqu'une décision spécifique d'une assemblée générale est contestée, ceci devrait relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. Rappelant en outre que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105], le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive sera rendue dans un très proche avenir concernant la question de la représentation légitime du SGESRS et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1579. Par ailleurs, le comité note que ni la constitution de la FGESRS ni les activités qu'elle mènera par la suite en tant que représentant des différents corps et catégories d'enseignants et de chercheurs de l'université ne semblent être contestées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Technologie ou par les autres organisations syndicales du secteur. Il note l'indication selon laquelle des démarches ont été entreprises par la FGESRS auprès des autorités de tutelle, notamment la communication de la liste des membres de la FGESRS et de son bureau exécutif, ainsi que d'une demande d'ouverture de négociations comprenant un cahier de revendications. Le comité note également que la FGESRS revendique un nombre de 3 700 adhérents sur 8 615 enseignants universitaires, son objectif étant d'atteindre prochainement le nombre de 4 300 adhérents. Enfin, les organisations plaignantes reconnaissent que le gouvernement a reçu à plusieurs occasions une délégation de la FGESRS, cependant elles regrettent que le gouvernement ait convoqué ces réunions seulement à cause du soutien que la FGESRS aurait trouvé auprès des structures syndicales nationales et internationales du secteur et qu'il continue de négocier parallèlement avec d'autres organisations syndicales, dont celles réputées dissoutes suite au congrès unificateur du 15 juillet 2006, ceci dans le but délibéré de donner à l'opinion publique l'image d'une crise de représentation dans le secteur universitaire et ainsi se soustraire aux revendications légitimes de la FGESRS. Le comité note enfin l'allégation selon laquelle le gouvernement aurait dernièrement mis en place des structures syndicales parallèles fantoches.
1580. Le comité note que, selon le gouvernement, les réunions tenues avec la FGESRS depuis sa création en juillet 2006, ainsi qu'avec les autres représentants du personnel de l'enseignement supérieur depuis 2005, montrent la reconnaissance de la liberté syndicale dans le secteur et qu'il ressort même de la plainte que la FGESRS dispose de tous les moyens pour exercer ses activités syndicales, y compris la grève. Seulement, si le gouvernement reconnaît à la FGESRS le mandat de représenter les enseignants universitaires, il rappelle qu'il existe aussi d'autres syndicats de l'enseignement supérieur, comme le Syndicat indépendant des enseignants technologues constitué en 2006 et non affilié à l'UGTT, ainsi que les structures syndicales dissoutes par l'UGTT, comme le

Syndicat général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Syndicat général des maîtres de conférences et des professeurs de l'enseignement supérieur, qui ont attaqué la décision de dissolution en justice et ont obtenu gain de cause devant les juridictions de première instance. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans l'attente d'une décision de justice définitive, le gouvernement continuera à consulter l'ensemble des structures syndicales du secteur. Selon le gouvernement, la FGESRS revendique l'exclusivité de la représentation syndicale du secteur, ce qui est incompatible avec le Code du travail et avec les décisions de justice rendues.

- 1581.** *Compte tenu des éléments d'information à sa disposition et ayant à l'esprit les principes qu'il a rappelés plus haut, le comité estime qu'il ne lui appartient pas à ce stade de se prononcer sur la représentativité de la FGESRS. Le comité estime cependant nécessaire de rappeler les principes suivants: tout d'abord, le comité rappelle l'aspect fondamental de l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation et souligne que la participation à la négociation collective et la signature des conventions qui en découlent impliquent nécessairement l'indépendance des organisations signataires vis-à-vis de l'employeur ou des organisations d'employeurs ainsi que des autorités publiques. Ce n'est que lorsque ce caractère d'indépendance est avéré que la négociation peut être ouverte aux organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 966.] Le comité considère en outre que, afin d'encourager le développement harmonieux des négociations collectives et d'éviter les conflits, on devrait toujours appliquer, lorsqu'elles existent, les procédures destinées à désigner les syndicats les plus représentatifs aux fins de la négociation collective quand on ne sait pas clairement par quels syndicats les travailleurs désirent être représentés. Au cas où ces procédures feraient défaut, les autorités devraient, le cas échéant, examiner la possibilité d'instituer des règles objectives à cet égard. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 971.] A cet égard, le comité considère que la détermination des organisations susceptibles de signer seules des conventions collectives devrait être établie sur la base d'un double critère, celui de la représentativité et celui de l'indépendance. Les organisations répondant à ces critères devraient être déterminées par un organisme présentant toutes garanties d'indépendance et d'objectivité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 967.] Compte tenu, dans le cas d'espèce, des informations contradictoires communiquées par les organisations plaignantes et le gouvernement, de l'histoire récente du mouvement syndical dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des procédures judiciaires en cours, du processus actuellement en cours qui semble inclure des négociations isolées avec diverses structures syndicales du secteur, et enfin des allégations de favoritisme du gouvernement envers des organisations syndicales non représentatives, le comité considère que le gouvernement devrait, une fois les décisions de justice rendues et si cela s'avère nécessaire, et, avec l'accord de la FGESRS et des autres structures syndicales concernées, mettre en place un mécanisme indépendant pour la détermination objective de la représentativité des partenaires sociaux dans le secteur. Le comité exprime le ferme espoir que les modalités de cette détermination, en particulier la désignation d'un organisme indépendant à cette fin, pourront être fixées rapidement d'un commun accord et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour reconnaître les structures syndicales dont le caractère représentatif dans le secteur sera objectivement démontré de leur reconnaître formellement le droit de conclure des conventions collectives. Le gouvernement est prié d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le désire.*

Actes de discrimination antisyndicale

- 1582.** *Le comité prend note avec préoccupation de la longue liste fournie par les organisations plaignantes concernant la multiplication des actes de discrimination antisyndicale, notamment de la part des autorités, qui toucheraient les enseignants affiliés à la FGESRS. Il s'agirait notamment de menaces de poursuites disciplinaires à l'encontre de*

syndicalistes ayant fait grève; de mesures d'interdiction de la tenue d'assemblées générales syndicales; du refus d'allouer des subventions; du refus par le ministère de tutelle de la tenue de colloque; de diverses mesures prises par les autorités préjudiciables aux enseignants syndicalistes et qui les empêcheraient d'avancer dans la carrière; de l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur par le directeur de l'Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis, une plainte pour agression, coups et blessures ayant été déposée auprès du Procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis sous le numéro 7005283/2007 en date du 25 janvier 2007.

- 1583.** *Le comité note les réponses du gouvernement sur l'ensemble des points soulevés et notamment de l'indication selon laquelle la garantie des droits est assurée par le contrôle et les sanctions du tribunal administratif. Le comité souhaite rappeler au gouvernement qu'il lui revient la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817.] Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement garantira la protection contre la discrimination antisyndicale rappelée ci-dessus et, déplorant l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur, le prie de le tenir informé de toute décision de justice rendue à cet égard.*

Atteintes au droit de négociation collective

- 1584.** *S'agissant des atteintes au droit de négociation collective, le comité note que les allégations des organisations plaignantes ont trait à une atteinte au principe de la négociation de bonne foi mais également aux limitations du champ de négociation collective. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le fait que le gouvernement reçoive la délégation de la FGESRS mais continue de recevoir d'autres organisations qu'elles qualifient de formations pseudo-syndicales, constitue une manœuvre du gouvernement qui vise à donner l'impression à l'opinion publique d'une crise de représentation dans le secteur universitaire, ce qui permettrait au gouvernement de se soustraire aux revendications légitimes des partenaires concernés. Cette attitude est en violation du principe de négociation de bonne foi. Par ailleurs, le comité note l'indication selon laquelle le gouvernement, non seulement userait de délais indûment longs dans les négociations mais imposerait aussi des restrictions excessives aux sujets qui pourraient faire l'objet de telles négociations. Le gouvernement aurait non seulement refusé de mettre en place un cadre de concertation permanent qui aurait facilité les consultations dans un secteur appelé à adopter rapidement une réforme globale, il aurait aussi refusé de négocier sur les revendications matérielles de la FGESRS destinées à valoriser et récompenser le travail croissant des universitaires en les renvoyant aux négociations collectives triennales entre la direction de l'UGTT et le gouvernement qui concernent les augmentations salariales générales et la détérioration du pouvoir d'achat de tous les salariés, ceci alors même que des accords de même nature ont été conclus dans d'autres secteurs au cours de l'année. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, cette attitude du gouvernement, qui est un signe de son refus d'engager un dialogue social sérieux et responsable avec les représentants de la FGESRS, n'a été infléchie que par des actions de grève, notamment une grève d'avertissement le 5 avril 2007, qui l'aurait conduit à adopter des mesures accordant des indemnités d'encadrement au profit de certains enseignants, répondant ainsi à certaines revendications matérielles de la FGESRS.*
- 1585.** *Le comité note que le gouvernement réfute les allégations selon lesquelles il refuserait de négocier de bonne foi. Le gouvernement prend exemple de plusieurs accords conclus ces dernières années avec les structures syndicales: accord du 18 avril 2005 avec le Syndicat général des maîtres de conférences et des professeurs de l'enseignement supérieur; accord*

signé le 27 avril 2005 avec le Syndicat de base des enseignants technologues sous le parrainage de l'UGTT; accord signé le 3 avril 2007 avec le Comité syndical indépendant des enseignants technologues. Par ailleurs, le gouvernement a fourni les textes des mesures concernant l'amélioration des conditions morales et matérielles du personnel de l'enseignement supérieur adoptées en 2006 et 2007. Le comité note enfin que, selon le gouvernement, il existe en Tunisie un cadre de négociations bien éprouvé et opérationnel depuis 1990 comme en témoignent les nombreux accords conclus avec l'UGTT. Un accord triennal a été conclu avec l'UGTT sur les augmentations salariales pour la période 2005-2007. La FGESRS tenterait de remettre en cause des points qui ont déjà fait l'objet d'un accord et qui sont valables jusqu'à fin 2007, ceci par des revendications et des exigences salariales excessives. Le comité note que le gouvernement se déclare prêt à poursuivre le dialogue avec toutes les structures syndicales comme en témoigne la consultation des partenaires sociaux, y compris la FGESRS, sur le projet de loi relative à l'enseignement.

- 1586.** *Le comité souhaite rappeler que, de son avis, les enseignants n'exécutent pas des tâches de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, ce type d'activités étant en fait également menées dans le secteur privé. Dans ces conditions, il importe que les enseignants à statut de fonctionnaires publics puissent bénéficier des garanties prévues par la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 901.] Le comité a également eu l'occasion de préciser que l'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre les autorités compétentes et les organisations du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard ces organisations. Cependant, les conséquences pour les conditions d'emploi des décisions relatives à la politique éducative doivent pouvoir faire l'objet de libres négociations collectives. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 922 et 923.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de mener des négociations avec la FGESRS et de le tenir informé de tout accord conclu.*
- 1587.** *En ce qui concerne l'argument du gouvernement selon lequel l'engagement triennal avec l'UGTT empêcherait d'entamer des négociations sur des revendications salariales de la FGESRS, le comité relève l'indication des organisations plaignantes selon laquelle il s'agit d'un accord à caractère général qui n'empêche pas, comme il est d'usage, de conclure des accords sectoriels avec les ministères de tutelle concernés. En outre, le comité observe que l'accord avec l'UGTT arrive à son terme. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement d'inclure les revendications salariales de la FGESRS dans leurs négociations.*

Recommandations du comité

- 1588.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de fournir copie de la décision judiciaire de première instance annulant la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur du 15 juillet 2006 et de le tenir informé de l'issue des procédures en cours.*
 - b) Le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive sera rendue dans un très proche avenir concernant la question de la représentation légitime du SGESRS et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) Compte tenu, dans le cas d'espèce, des informations contradictoires communiquées par les organisations plaignantes et le gouvernement, de*

l'histoire récente du mouvement syndical dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des procédures judiciaires en cours, du processus actuellement en cours qui semble inclure des négociations isolées avec diverses structures syndicales du secteur, et enfin des allégations de favoritisme du gouvernement envers des organisations syndicales non représentatives, le comité considère que le gouvernement devrait, une fois les décisions de justice rendues et si cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la FGESRS et des autres structures syndicales concernées, mettre en place un mécanisme indépendant pour la détermination objective de la représentativité des partenaires sociaux dans le secteur. Le comité exprime le ferme espoir que les modalités de cette détermination, en particulier la désignation d'un organisme indépendant à cette fin, pourront être fixées rapidement d'un commun accord et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour reconnaître les structures syndicales dont le caractère représentatif dans le secteur sera objectivement démontré de leur reconnaître formellement le droit de conclure des conventions collectives. Le gouvernement est prié d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le désire.

- d) Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement garantira la protection contre la discrimination antisyndicale et, déplorant l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur, le prie de le tenir informé de toute décision de justice rendue à cet égard.*
- e) Le comité prie le gouvernement de mener des négociations avec la FGESRS et lui demande d'y inclure les revendications salariales et de le tenir informé de tout accord conclu.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, de manière générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté

syndicale; mandat d'arrêt et de poursuite judiciaire de M. Carlos Fernández pour réprimer ses actions en qualité de président de la FEDECAMARAS; restriction de la liberté de mouvement de l'ex-présidente de la FEDECAMARAS, actes de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent du siège de la FEDECAMARAS par des hordes progouvernementales qui ont causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes

- 1589.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2007 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 1195-1325, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session (nov. 2007).]
- 1590.** Par la suite, l'OIE a envoyé de nouvelles allégations dans sa communication en date du 27 février 2008. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 29 février et 3 mars 2008.
- 1591.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1592.** Lors de son examen du cas en novembre 2006, le Comité de la liberté syndicale a formulé les recommandations suivantes sur des questions restées en suspens [voir 348^e rapport, paragr. 1325, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session, nov. 2007]:
- a) D'une manière générale, compte tenu de la gravité des allégations faisant état d'un climat d'intimidation envers des dirigeants d'organisations d'employeurs et leurs adhérents, le comité manifeste sa préoccupation et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que si l'on respecte et garantit pleinement les droits fondamentaux de l'homme, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat dépourvu de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte contre les dirigeants et les adhérents de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.
 - b) Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas donné suite aux recommandations qu'il avait formulées lors de son dernier examen du cas, lorsqu'il a offert, pour la deuxième fois, l'assistance technique du BIT pour établir un système de relations du travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, de manière à consolider le dialogue social et à le structurer sur des bases permanentes; il lui demandait comme première mesure de reconvoquer la Commission tripartite nationale, prévue dans la loi organique du travail. Le comité réitère donc ces recommandations et suggère que l'on mette en place dans le pays une commission nationale mixte de haut

niveau, assistée par le BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct.

- c) En ce qui concerne les allégations relatives aux déficiences du dialogue social, le comité souligne l'importance que l'on doit accorder à la réalisation de consultations franches et sans entraves sur toute question ou projet de législation qui affecte les droits syndicaux, et qu'il est essentiel, lors de l'introduction d'un projet de législation affectant la négociation collective ou les conditions de travail, que l'on procède préalablement à des consultations détaillées avec les organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées, indépendantes et les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des consultations bipartites et tripartites avec la FEDECAMARAS et de toute négociation ou tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales, et de lui faire parvenir les textes correspondants. Le comité demande également au gouvernement que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et les plus représentatives, en déployant suffisamment d'efforts pour pouvoir parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.
- d) Quant aux allégations relatives à la loi sur la solvabilité des entreprises et son application, le comité demande à l'OIE de lui fournir des précisions au sujet des entreprises qui ont fermé en conséquence de ladite loi, du nombre de travailleurs qui ont perdu leur emploi, et des données statistiques dont elle dispose. Le comité demande au gouvernement d'étudier directement avec la FEDECAMARAS la mise en place de mécanismes assurant que les certificats de «solvabilité des entreprises» sont accordés avec des garanties d'impartialité suffisantes. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer le résultat de la demande en anticonstitutionnalité introduite par CONINDUSTRIA contre la loi sur la solvabilité des entreprises.
- e) S'agissant des allégations concernant 1) les politiques économiques, budgétaires et de marché des changes dont le gouvernement estime qu'elles ne sont pas de la compétence du comité, mais dont les organisations plaignantes allèguent qu'elles ont été utilisées pour discriminer; 2) les autres allégations dont le gouvernement considère qu'elles ne sont pas de la compétence du comité (allégations relatives à l'arbitraire dans la gestion budgétaire au détriment des employeurs qui critiquent la politique du gouvernement, allégations relatives aux restrictions d'accès aux avantages de la coopération internationale et allégations relatives aux atteintes à la liberté d'expression), le comité demande au gouvernement de répondre de manière détaillée aux allégations relatives à ces questions.
- f) Cependant, concernant les allégations relatives au projet de loi qui entraînerait des restrictions d'accès aux avantages de la coopération internationale (ingérence de l'Etat dans les donations et ressources de coopération et assistance que les organisations d'employeurs reçoivent d'institutions publiques ou privées), le comité rappelle que l'assistance ou soutien qu'une organisation syndicale internationale pourrait apporter pour la constitution, la défense et le développement d'organisations syndicales nationales est une activité syndicale légitime, y compris lorsque l'orientation syndicale recherchée ne correspond pas à celle qui existe ou à celles qui existent dans le pays; tout comme les syndicats (ou les organisations d'employeurs) ne devraient pas avoir à obtenir une autorisation préalable pour pouvoir bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales ou entrepreneuriales. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes lors du traitement du projet de loi en question et que l'Etat n'ait aucune ingérence dans les donations et ressources que les organisations de travailleurs et d'employeurs reçoivent nationalement et internationalement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- g) Concernant certaines restrictions alléguées des droits fondamentaux (retrait de la concession de Canal 2, Radio Caracas Televisión (RCTV) et les menaces du gouvernement qui ont entraîné que deux autres médias changent de ligne éditoriale), le comité rappelle que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer leurs opinions dans la presse ou dans un autre média est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, et que les autorités devraient s'abstenir de faire indûment obstacle

à son exercice légal et devraient aussi garantir pleinement le droit de libre expression en général et celui des organisations d'employeurs en particulier. Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe en particulier par rapport aux médias utilisés par la FEDECAMARAS. Le comité demande également au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la ligne éditoriale des médias de communication indépendants, y compris d'utiliser des sanctions économiques et juridiques, et de garantir via l'existence de moyens d'expression indépendants le libre-échange d'idées qui est essentiel à la vie et au bien-être des organisations d'employeurs et de travailleurs.

- h) Quant aux allégations de discrimination contre la FEDECAMARAS et des organisations adhérentes, avec notamment la création ou la promotion d'organisations ou d'entreprises inféodées au régime, telles que, selon les allégations, la CESU ou EMPREVEN, le comité souligne l'importance pour le gouvernement d'adopter une attitude neutre en matière de relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs et demande au gouvernement de respecter les principes fondamentaux mentionnés dans les conclusions.
- i) Quant aux allégations d'atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, bien souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions.
- j) Quant aux allégations concernant la restriction de la liberté de mouvement de dirigeants d'entreprise, rappelant l'importance qu'il attache au principe établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le droit de chaque personne de quitter un pays, dont le sien, et de revenir à son pays d'origine, notamment lorsqu'il s'agit de participer à des activités des organisations d'employeurs ou de travailleurs à l'étranger, le comité demande au gouvernement de garantir la liberté de mouvement des dirigeants M^mc Albis Muñoz et M. Carlos Fernández, et de prendre les mesures nécessaires pour laisser sans effet le mandat d'arrêt et les poursuites contre M. Carlos Fernández, afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles. Le comité demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les huit dirigeants d'entreprise cités nommément par l'OIE et dont la liberté de mouvement serait restreinte.
- k) Quant à l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminent et méprisent les dirigeants d'entreprise et les menacent de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations à ce sujet.
- l) Quant aux allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations et demande au gouvernement d'avoir une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.
- m) Quant aux allégations graves de l'OIE du 25 mai 2007 concernant l'irruption violente de hordes progouvernementales au siège de la FEDECAMARAS, avec graffitis et dommages à la propriété ainsi que menaces, le comité souligne l'obligation du gouvernement de garantir l'exercice des droits des organisations d'employeurs dans un climat libre de craintes, d'intimidations et de violences et le prie instamment de diligenter sans retard une enquête afin d'identifier les coupables et de lancer les actions judiciaires nécessaires pour qu'ils soient dûment poursuivis et traduits en justice afin que de tels faits délictueux ne se reproduisent plus. Le comité relève la gravité des faits allégués et demande au gouvernement de garantir dès à présent la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et celle de ses dirigeants et de l'informer des résultats de ces investigations sans délai.

- n) Enfin, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les allégations de l'OIE en date du 11 octobre 2007.

1593. Dans sa communication en date du 11 octobre 2007, l'OIE indique, en rapport avec ses allégations de création d'organismes d'employeurs parallèles soutenus par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, que l'interventionnisme du gouvernement dans les organismes d'employeurs du pays a été dûment dénoncé dans des communications en date des 17 mars 2003, 14 avril 2003, 19 mai 2006, 31 mars 2007 et 25 mai 2007. Le gouvernement a de nouveau fait preuve d'interventionnisme dans les cas suivants: 1) *Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN)* – depuis sa création, deux personnalités éminentes du gouvernement dirigent cette confédération: *vice-président – M. Johnny Yáñez Rangel*, gouverneur de l'Etat de Cojedes; *conseiller économique – M. José Gregorio Vielma Mora*, surintendant du SENIAT (Service national intégré de l'administration douanière et fiscale), autorité suprême du ministère des Finances du Venezuela; et 2) *FEDEINDUSTRIA* – bien que les devises abondent grâce aux recettes pétrolières, leur obtention par les entreprises est assujettie à l'autorisation et au contrôle de la Commission de l'administration des devises (CADIVI). Sur sa page Web, la FEDEINDUSTRIA informe ses membres que, du fait des liens qu'elle entretient avec des entités de l'administration, elle bénéficie de privilèges permettant d'obtenir des devises sans avoir à remplir les formalités aussi lentes que discriminatoires imposées par la CADIVI à toute entreprise indépendante.

1594. S'agissant des allégations relatives à des atteintes à la liberté d'information, l'OIE rappelle que la Conférence internationale du Travail a reconnu dans sa résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles que les droits conférés aux organisations d'employeurs et de travailleurs doivent s'exercer dans le respect des libertés civiles énumérées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que la notion de droits syndicaux pour les employeurs et les travailleurs n'a aucun sens en l'absence de ces libertés civiles. Ladite Conférence a jugé essentielles pour l'exercice normal des droits syndicaux les libertés civiles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, entre autres «la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit». Or la liberté d'information et d'expression est gravement menacée vu que, depuis la fermeture de Radio Caracas Televisión (RCTV), le gouvernement a commencé à faire peser des menaces sur le seul média indépendant qui subsiste dans le pays, la chaîne Globovisión. Le Président du Venezuela Hugo Chávez a en effet menacé récemment de fermer cette chaîne de télévision à plusieurs reprises. RCTV constituait le principal moyen d'expression du secteur privé en République bolivarienne du Venezuela. Sa fermeture est la conséquence de la politique socialisante d'Hugo Chávez, ainsi que l'a indiqué son vice-ministre des Relations extérieures, William Izarra, le 8 janvier 2007, dans les termes suivants «notre socialisme exige une hégémonie du domaine des communications, lequel doit être entièrement sous la coupe de l'Etat en tant que bien public». Aux termes du décret n° 5349 du 11 mai 2007 a été créée la Fondation pour la télévision vénézuélienne sociale (TEVES), sous l'égide du ministère du Pouvoir populaire, dont le financement est assuré principalement, selon l'article 4, par l'apport initial effectué pour la totalité par la République bolivarienne du Venezuela ainsi que par la dotation annuelle que prévoit la loi du budget. Cet organisme a remplacé la RCTV sur la bande de fréquence et sur les ondes. Aucune place n'a été laissée à quelque média privé ou indépendant que ce soit. Les biens de RCTV ont été retenus et confisqués sans aucun dédommagement. RCTV représentait un support essentiel pour le libre exercice de la liberté des employeurs en République bolivarienne du Venezuela. Le Comité de la liberté syndicale devra se prononcer sur ces atteintes à la liberté d'association et sur la suppression de ce moyen indispensable au libre exercice des libertés.

- 1595.** Concernant ses allégations de persécution à l'encontre des dirigeants d'entreprises, l'OIE signale qu'en décembre 2004 il a été interdit à 27 citoyens vénézuéliens de sortir du pays à compter de cette date, entre autres à la présidente de la FEDECAMARAS, M^{me} Albis Muñoz. Or une telle mesure vaut uniquement lorsque l'on possède des éléments d'information liant une personne à un crime et qu'il y a risque de fuite ou d'entrave à l'enquête. Le 1^{er} février 2005, la dixième chambre de la Cour d'appel de Caracas a déclaré sans effet l'interdiction de sortie du pays. Le 10 février, une autre chambre de cette cour, désignée pour revoir la décision, bien qu'elle ne soit plus compétente, a annulé le jugement rendu dix jours plus tôt. Le 4 février 2005, à l'initiative du gouvernement, le Procureur de la République, M^{me} Luisa Ortega Díaz, avait demandé la révision et l'annulation du jugement, raison pour laquelle de nouveaux magistrats ont été nommés, et ces derniers ont annulé la première décision qui déclarait sans effet l'interdiction de sortie du pays. D'autre part, en République bolivarienne du Venezuela, conformément à ses lois, aucune mesure de protection ne peut avoir une durée supérieure à deux ans; c'est pourquoi, en avril 2007, les avocats de M^{me} Albis Muñoz, ainsi que des autres représentants des entreprises, ont demandé que la mesure conservatoire reste sans effet de manière que les dirigeants d'entreprise retrouvent le droit de sortir librement du pays. La date de l'audience demandée à cet effet a été fixée au mois d'octobre 2007. Cette application arbitraire des procédures judiciaires, à l'instigation du gouvernement, a empêché les intéressés de sortir du pays à de nombreuses occasions, ce qui les a mis dans l'impossibilité de défendre les intérêts des employeurs et de leurs organisations; c'est notamment le cas de M^{me} Albis Muñoz, représentante des employeurs de son pays, qui n'a pu assister à la dernière Conférence internationale du Travail.
- 1596.** Concernant ses allégations d'atteintes à la liberté syndicale et d'expression, l'OIE déclare que le décret n° 5384 a été publié au *Journal officiel* du 22 juin 2007, décret ayant le rang, la valeur et la force d'une loi organique de création de la Commission centrale de planification. Ce décret constitue une nouvelle atteinte à la liberté syndicale en ce sens qu'il fait obligation aux organisations d'employeurs et de travailleurs de fournir à la Commission centrale de planification toutes les informations qu'elle pourra leur demander (art. 16) sous peine de sanctions, y compris d'une intervention de la force publique (art. 18). Le texte de ce décret indique qu'il a pour objet de favoriser la transition vers un modèle de planification centralisé dans l'optique d'un «modèle en mesure de répondre aux besoins spirituels et matériels de la société, à la poursuite du bonheur social suprême, c'est-à-dire le modèle socialiste» (art. 2.3). Ledit décret porte création d'un «nouvel Etat socialiste», dans lequel toutes les institutions, y compris les organisations patronales et syndicales, sont assujetties aux orientations stratégiques et politiques, et aux plans nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux qui, une fois approuvés par le Président de la République, seront d'application obligatoire (art. 13 et 14). Cette règle est une violation flagrante de la convention n° 87 et, plus précisément, du principe selon lequel «les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal».
- 1597.** Concernant ses allégations d'absence de consultations tripartites et de volonté de tripartisme, l'OIE se réfère à la question du salaire minimum et souligne le fait que, en plus de n'avoir mené aucune consultation tripartite avant d'adopter le décret n° 5384 mentionné dans les paragraphes antérieurs, le gouvernement d'Hugo Chávez n'a pas manifesté la moindre volonté politique en ce sens. A ce sujet, l'organisation plaignante attire l'attention du Comité de la liberté syndicale sur les déclarations du ministre du Travail, M. José Ramón Rivero, selon lesquelles, pour la fixation du salaire minimum, aucune commission tripartite ne sera créée. (Pour la dernière augmentation du salaire minimum, une notification de cette dernière a récemment été envoyée le jour même de la publication au *Journal officiel*.) «A ce stade du processus, compte tenu du niveau de démocratisation, nous n'allons pas revenir au tripartisme», a indiqué M. Rivero. L'article 167 de la loi organique du travail, conformément aux dispositions de la convention n° 26, dispose

qu'une commission tripartite sera chargée de réviser le salaire minimum de base au moins une fois par an, chose qui ne s'est pas produite au cours des huit dernières années.

1598. L'OIE souhaite également souligner que, le 9 août 2007, l'Assemblée législative a approuvé en première lecture le projet de loi organique sur la stabilité du travail, sans aucune consultation tripartite, bien que ce texte soit en contradiction avec la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, conventions toutes deux ratifiées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 6 mai 1985 et le 17 juin 1983, respectivement. L'absence de consultations a permis que le projet de loi mentionné soit approuvé, sous sa forme actuelle, en première lecture.

1599. Aux termes de la convention n° 158, l'employeur peut mettre fin à la relation de travail pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou analogues, après avoir notifié à l'autorité compétente les raisons des licenciements prévus. L'article premier du nouveau projet de loi organique établit qu'une autorisation de l'autorité compétente est requise avant le licenciement d'un travailleur pour des motifs économiques ou structurels.

B. Nouvelles allégations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE)

1600. Dans sa communication en date du 27 février 2008, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) se réfère à ses communications antérieures et, plus précisément, à celles concernant la violence exercée par des représentants du Front national paysan Ezequiel Zamora, du Front national communal Simón Bolívar, du Collectif Alexis Vive et de la Coordination Simón Bolívar contre les installations de la FEDECAMARAS. L'OIE ajoute que, à sa session de novembre 2007, le Comité de la liberté syndicale a étudié cette plainte et rappelé au gouvernement vénézuélien qu'il avait pour obligation «de garantir l'exercice des droits des organisations d'employeurs dans un climat libre de craintes, d'intimidations et de violences» et l'a prié instamment «de diligenter sans retard une enquête afin d'identifier les coupables et de lancer les actions judiciaires nécessaires pour qu'ils soient dûment poursuivis et sanctionnés, afin que de tels faits délictueux ne se reproduisent plus». Le comité, soulignant la gravité des faits allégués, a demandé au gouvernement «de garantir dès à présent la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et celle de ses dirigeants et de l'informer des résultats de l'enquête sans délai».

1601. Malheureusement, poursuit l'OIE, l'affaire évoquée n'a pas avancé vu qu'elle est au point mort depuis que les responsables de la FEDECAMARAS ont effectué une déclaration judiciaire quelques jours après l'attentat. Bien que les groupes et personnes coupables aient été identifiés, le gouvernement vénézuélien n'a pas jugé ni sanctionné pour l'instant les auteurs de l'attentat. Le 22 novembre 2007 et le 2 décembre 2007, les installations de la FEDECAMARAS ont été la cible de nouvelles attaques.

1602. L'OIE souligne que le climat d'hostilité à l'encontre du secteur privé et de ses organisations représentatives s'est aggravé au cours des derniers jours. Le matin du 24 février passé, un engin explosif a explosé au rez-de-chaussée de l'immeuble de la FEDECAMARAS, provoquant la mort d'Héctor Amado Serrano, inspecteur de la police métropolitaine qui était en train de poser la bombe, en plus d'endommager sérieusement les installations. Sur le lieu de la bombe on a trouvé des tracts dans lesquels le Groupe guérillero Venceremos revendiquait l'attaque commise contre le siège de l'organisation. Selon des informations parues dans la presse locale, les militants du Groupe guérillero Venceremos seraient des membres du Groupe chaviste du 23 janvier qui seraient rémunérés par des organismes publics et intégrés à la police métropolitaine.

- 1603.** L'OIE demande aux autorités qu'elles en terminent avec la violence contre le secteur privé, qu'elles mettent les coupables devant leurs responsabilités, et qu'elles offrent des garanties pour que l'organisation représentative des entreprises vénézuéliennes, la FEDECAMARAS, puisse remplir ses fonctions sans subir de violence et dans un climat de dialogue avec les autorités.

C. Réponse du gouvernement

- 1604.** Dans sa communication en date du 29 février 2008, le gouvernement revient sur un point précédent pour attirer l'attention non seulement du Comité de la liberté syndicale, mais de toutes les instances de l'Organisation internationale du Travail sur un fait qu'il a dénoncé. Il s'agit de la stratégie suivie par une partie des employeurs à des fins politiques mesquines, situation qui a exigé la consignation d'une plainte présentée par la mission permanente sur la base de déclarations faites à la presse nationale et dans lesquelles il était dit, entre autres choses: «l'OIT censure la République bolivarienne du Venezuela pour violation des droits des chefs d'entreprise». «L'OIT s'en prend à Chávez pour cause de violation des droits des chefs d'entreprise.»
- 1605.** Face à de telles affirmations, le gouvernement répète qu'il respecte la liberté d'expression et d'information; toutefois, selon le gouvernement, on ne peut, au nom de cette liberté, fausser la vérité ni la manipuler à d'autres fins. Il est grave et périlleux d'utiliser le nom de l'OIT et de ses organismes à des fins qui n'ont rien de noble. Mais il est encore plus grave que de telles affirmations coïncident avec l'opinion émise par le fonctionnaire de l'OIT, qui a déclaré: «Cependant, le chavisme est non seulement un projet populiste mais, surtout, un modèle politique autoritaire, clairement inédit, qui deviendra totalitaire si la société civile organisée, les partis politiques, les corps de métier et les moyens de communication sociale, de manière générale, ne parviennent pas à l'arrêter» (voir *Fundamentos del derecho sindical venezolano*, 2005, p. 186).
- 1606.** Concernant les nouvelles allégations de l'OIE en date du 31 mai 2007, le gouvernement se déclare vivement interpellé par le fait qu'on puisse lire dans le document approuvé par le Conseil d'administration, proposé par le Comité de la liberté syndicale, que des «hordes progouvernementales» ont fait irruption au siège de la FEDECAMARAS. Il est préoccupant de voir que, loin s'en faut, tout le soin voulu n'a pas été apporté à la rédaction d'un document officiel soumis à la considération de la séance plénière. Avant même qu'il ait été approuvé, les intéressés ont donné des conférences de presse où ils ont dévoilé le contenu du rapport en utilisant et manipulant le nom de l'OIT. Le gouvernement ne tient en rien l'Organisation responsable de cette situation – ce serait déraisonnable que de penser ainsi –, mais il ne fait pour lui aucun doute qu'en conservant un texte libellé en ces termes on a favorisé la stratégie des intéressés; toutefois, une analyse plus en profondeur de l'argument avancé (en utilisant la définition de la «horde» donnée dans le dictionnaire de la Real Academia) permet de lire [traduction]:

Communauté de sauvages nomades... Groupe de gens agissant sans discipline et avec violence.

Le gouvernement exige du comité de la modération face à la situation en question, ne cessant de rappeler que dans des cas extrêmement graves, où des citoyens d'autres pays sont morts des suites de violences commises pour la seule raison qu'ils réclamaient le respect de leurs droits sociaux et du travail, on ne s'est pas laissé aller à une rédaction aussi excessive et hors de propos. Le gouvernement espère que cette situation ne se répétera pas car on pourrait alors s'interroger sur le sérieux du comité et, par conséquent, de l'OIT.

- 1607.** De même, le gouvernement déclare que, dans sa recommandation g), le comité s'écarte de la vérité lorsqu'il écrit: «retrait de la concession de Canal 2, Radio Caracas Televisión

(RCTV) et les menaces du gouvernement qui ont entraîné que deux autres médias changent de ligne éditoriale... Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe en particulier par rapport aux médias utilisés par la FEDECAMARAS. Le comité demande également au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la ligne éditoriale des médias de communication indépendants, y compris d'utiliser des sanctions économiques et juridiques...»

- 1608.** Le gouvernement souligne qu'il est public et notoire que la chaîne de télévision évoquée transmet son signal sans limitation aucune; c'est un fait vérifiable, une vérité irréfutable. Il faut bien voir que cette situation est le fruit de tout un mouvement d'opinion relayé par les médias et orchestré aux niveaux national et international, qui porte à faire croire qu'il y avait atteinte à la liberté d'expression et d'information des citoyens et que l'on se dirigeait vers un «régime autocratique».
- 1609.** Cette contre-vérité n'a pas résisté aux événements récents survenus le 2 décembre dernier lorsque, usant de sa vocation et de sa qualité démocratiques, indéniablement mises à l'épreuve, le citoyen Président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela Hugo Chávez a reconnu le triomphe remporté par l'opposition et l'a invitée à retrouver le chemin de la démocratie pour travailler. Or il est curieux que l'OIE ait oublié que l'entreprise mentionnée fait l'objet de plaintes auprès de l'Organe administratif du travail pour cause d'atteinte à la liberté syndicale de ses travailleurs; qui plus est, lors de l'une de ses émissions du matin, et usant de sa liberté d'expression et d'information, la chaîne s'en est prise publiquement aux organisations syndicales de travailleurs, raison pour laquelle il convient de se demander pourquoi une plainte de cette importance n'a pas été prise en considération.
- 1610.** En dépit de ce qui précède, et malgré le non-respect de dispositions juridiques et constitutionnelles, l'incitation à commettre des délits, la méconnaissance des lois et la non-application de la décision rendue au pénal, et l'infraction aux dispositions de la loi de protection de l'enfant et de l'adolescent (LOPNA), ce qui a entraîné le recours à des procédures administratives et des mesures conservatoires particulières dans le but de remédier aux atteintes aux règles constitutionnelles, le gouvernement a agi en accord avec les principes d'un Etat démocratique, à l'instar de ce qui se pratique dans tous les pays du monde: il a demandé à l'entreprise de mettre fin à ses violations, ce qui a amené cette dernière à passer outre. Considérant alors que l'administration du spectre radioélectrique est du ressort de l'Etat, et dans l'impossibilité d'obtenir une quelconque réponse de l'entreprise en cause, le gouvernement a décidé, comme l'ont fait beaucoup de pays – notamment en Europe – sans un tel battage médiatique, de ne pas renouveler la licence d'exploitation de l'espace radioélectrique dont l'administration incombe à l'Etat, mesure qui, en soi, est conforme à la légalité.
- 1611.** De la même façon, après toute l'effervescence observée et le spectacle donné dans les médias, l'entreprise en question a procédé au licenciement d'un grand nombre de travailleurs, pour ensuite engager ouvertement une procédure du droit du travail frauduleuse au motif de la nécessité de réduire ses coûts, et s'en prendre à la classe laborieuse en lui faisant miroiter la constitution de «tirelires», réussissant de cette façon à ce que les travailleurs signent leur démission dans une grande proportion. Cette pratique représente un licenciement massif dont l'entreprise a essayé d'attribuer la responsabilité au gouvernement. L'argument qui précède a été mis en avant pendant la campagne pour éviter une «prétendue fermeture».
- 1612.** Après tout cela, et au terme de cette procédure, l'entreprise a engagé tout son arsenal technico-juridique et, grâce à des jugements favorables des tribunaux du pays (autonomes et indépendants), a repris la voie des ondes avec moins de travailleurs, pour voir ses bénéfices augmenter considérablement. Dans cette affaire, on a essayé d'impliquer des secteurs de l'organisation, dont le gouvernement sait qu'ils ont pu être pris par surprise en

toute sincérité; pour cette raison, le gouvernement demande que le Comité de la liberté syndicale s'inscrive dans ce contexte, et non dans un autre contexte, au moment d'examiner l'argument présenté ici sur un sujet qui, du moins en Europe, ne provoque aucune controverse.

1613. De son côté, le gouvernement trouve extrêmement préoccupant le fait que, sans étude préalable et sans se livrer à un raisonnement de fond à cette fin, on soit arrivé à la conclusion que le gouvernement fait peser des menaces sur les médias pour qu'ils changent leur ligne éditoriale. Un tel agissement constitue un manque de respect à l'égard des propriétaires (employeurs) et dirigeants des chaînes évoquées – mais non mentionnées – et pourrait aussi constituer une atteinte ouverte à la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela en tant que pays libre et démocratique parce que exclusif de ces entreprises, à l'intérieur d'un Etat social de droit et de justice.
1614. Chacun sait que, dans le domaine du travail, les médias relèvent d'entreprises qui suivent une tendance – ou une idéologie – et ont un traitement spécial fondé sur le droit de changer leur ligne éditoriale. Or il apparaît que le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale n'a été saisi d'aucune procédure engagée par un quelconque travailleur qui aurait été lésé ou qui s'estimerait privé de ses droits par le changement de ligne éditoriale de tel ou tel média.
1615. Le gouvernement est d'avis que, pour prendre position sur la question, il aurait été opportun de se concentrer sur la caractérisation ou la classification des médias, en tenant compte pour cela de la doctrine – notamment celle du travail – chaque fois que sa prise en compte a une incidence directe non seulement sur la durée du contrat de travail, mais aussi sur sa conclusion pour des raisons imputables autant au travailleur qu'à l'employeur.
1616. Dans cet ordre d'idées, il existe un secteur pacifique de la doctrine qui tend à définir les médias, et à les classer dans les entreprises en question liées à une tendance ou une idéologie; en outre, la doctrine et la jurisprudence, et tout l'appareil du droit positif vénézuélien, vont dans le sens de la classification indiquée et c'est dans cette perspective qu'il aurait fallu lancer le débat, en connaissant le sujet à l'avance pour éviter de porter sur un problème dont on ignorait la cause des appréciations susceptibles de déboucher sur des conclusions équivoques, sauf à vouloir délibérément exploiter le sujet dans une mauvaise intention.
1617. Au vu de ce qui précède, le gouvernement espère que la question sera abordée au sein du comité et que l'on pourra déboucher sur des conclusions beaucoup plus proches de la réalité, car le gouvernement a pour principe que l'indifférence à l'égard de sujets de cette ampleur n'est pas l'attitude la plus saine qui soit, et encore moins lorsqu'on porte des appréciations a priori et non fondées qui contribuent à détourner l'attention des vrais buts poursuivis par ceux qui soulèvent ces problèmes.
1618. Dans le même esprit, la doctrine allemande (pays dans lequel on utilise le terme «tendance», d'application assez large) voit dans les entreprises idéologiques «des organisations dirigées à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, caritatives, éducatives, artistiques ou autres fins semblables, et qui présupposent l'adhésion à une idéologie ou une conception du monde particulière, généralement appelée tendance par le fournisseur de travail dont elle dépend».
1619. Voilà ce que l'on pense dans un secteur de la doctrine espagnole: «il est possible de conclure que les organisations qui suivent une tendance se caractérisent sur la scène internationale comme étant la conséquence et la concrétisation directes de la reconnaissance du pluralisme politique, syndical et religieux dans la Constitution, puisqu'elles sont directement et principalement destinées à la diffusion publique d'une

certaine idéologie et qu'elles constituent le vecteur d'expression d'un droit fondamental, que son détenteur soit individuel ou collectif».

- 1620.** On peut lire plus loin la précision suivante sur la définition des entreprises attachées à une tendance ou une idéologie: «Seules les entreprises ou institutions vouées à la diffusion, à la propagation et à l'enseignement de l'idéologie qui caractérise l'organisation mère peuvent être considérées comme étant des organisations qui suivent une tendance. Seules ces institutions – par exemple, les moyens d'information et de manifestation de la pensée, les écoles, les séminaires, les centres de perfectionnement syndical, etc. – constituent en soi une expression directe du pluralisme politique.»
- 1621.** Enfin, sur ce point, il y a véritablement lieu de s'inquiéter des conclusions auxquelles on est parvenu d'une façon légère, en faisant l'impasse sur des éléments qui auraient permis d'éviter de tels excès qui compromettent non seulement le comité, mais aussi l'Organisation tout entière et qui, à court terme, peuvent indéniablement porter atteinte à l'impartialité et au professionnalisme que l'on attend d'eux.
- 1622.** Concernant les recommandations du comité, le gouvernement souligne qu'en novembre 2007 il a appelé à la formation de la commission préparatoire en vue de la convocation de la table ronde sociale, participative, inclusive, intégrée et productive dont la tenue était prévue pour le 4 janvier 2008 et qui a été suspendue à cause du climat de conflit engendré par l'hostilité des travailleurs et des employeurs; ces derniers, après avoir lancé une campagne agressive contre la proposition de réforme constitutionnelle dont le texte rectifiait certains points ayant fait l'objet d'une plainte auprès du BIT, ont entrepris une action de déstabilisation axée sur l'interruption de l'approvisionnement en produits alimentaires jugés de première nécessité. Autrement dit, l'attitude adoptée par une partie des employeurs et des travailleurs qui vivent en République bolivarienne du Venezuela n'est pas compatible avec ce qu'ils dénoncent avec force dans les instances internationales; toutefois, d'une manière autonome et dans l'espoir d'une attitude dynamique et positive, le gouvernement est disposé à convoquer de nouveau une table ronde.
- 1623.** S'agissant de la loi sur la solvabilité des entreprises, le gouvernement signale que l'objet et la raison de cette dernière résident dans la tendance de certains employeurs à se soustraire aux contributions légales – notamment en matière de sécurité sociale – aux dépens des travailleurs, ce qui a contraint le gouvernement à employer ce moyen pour éviter de telles fraudes de manière à encadrer les entreprises, en exigeant en particulier de celles qui passent des marchés avec le secteur public uniquement qu'elles soient à jour de leurs cotisations et solvables, en conformité avec les règles minimales imposées par le droit vénézuélien.
- 1624.** Enfin, s'agissant du recours en anticonstitutionnalité introduit par CONINDUSTRIA contre la loi sur la solvabilité des entreprises, le gouvernement ne possède pas plus d'information car cette question est de la compétence du pouvoir judiciaire, mais il est clair qu'il respectera et observera la décision qui sera rendue à ce sujet; il espère simplement une attitude analogue de la part des requérants, et rappelle au passage que, désireux de ne pas entraver l'exercice du droit à la libre entreprise, il a allongé récemment la durée de validité du document de solvabilité des entreprises pour toutes celles du secteur alimentaire. Or cette prorogation n'est ni évoquée ni reconnue par les employeurs dans leur plainte, ce qui ne surprend pas.
- 1625.** Concernant les politiques économique, budgétaire et du marché des changes, le gouvernement souligne que de nombreuses réunions ont été organisées chaque semaine entre les autorités de la CADIVI et les représentants des différentes chambres d'employeurs ayant leur activité dans le pays. Toutes ces réunions ont été marquées par la recherche de solutions et de mécanismes qui permettent d'assouplir le processus d'octroi de devises à titre préférentiel pour l'acquisition de biens et de services (le compte rendu de

ces réunions sera communiqué). En ce qui a trait à l'organisation du nom d'«Entrepreneurs socialistes», le gouvernement répète qu'il n'entrave aucunement la liberté que peuvent avoir les diverses organisations d'employeurs de se constituer, raison pour laquelle il est difficile de parler d'avantages, de favoritisme ou d'ingérence à l'égard d'une confédération quelconque. Le gouvernement nie que la dénommée Confédération des entrepreneurs socialistes unis du Venezuela (CESV) ait été créée sous ses auspices, et il est d'autant moins justifié de dire qu'il cherche à mener des consultations avec un groupement d'entreprises plutôt qu'avec un autre, puisque le gouvernement n'exclut ni ne met en avant personne. Il en veut pour preuve l'article 52 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui prévoit: «Toute personne a le droit de s'associer à des fins licites, conformément à la loi. L'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice de ce droit.» Il découle de la citation précédente que le droit d'association est un droit fondamental de l'homme que le gouvernement a élevé au rang de droit constitutionnel.

- 1626.** On ne manquera pas de noter que, par cet argument, les organisations plaignantes prétendent être en présence d'un droit exclusif et discriminatoire qui ne protège qu'elles seules, ce qui est en soi contraire à l'ordre juridique national, outre qu'il enfreint et contredit le principe du Comité de la liberté syndicale, qui dit:

L'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale et la formule «sans distinction d'aucune sorte», contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition, 2006, paragr. 209.]

- 1627.** Concernant l'agression commise au siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement souligne qu'en République bolivarienne du Venezuela il n'y a jamais eu et qu'il n'y aura jamais de complaisance pour les actes de violence commis contre des institutions ou des installations. La partie plaignante déclare que les manifestants sont arrivés dans des véhicules appartenant à des organismes officiels, et elle ajoute, sans apporter de preuves à l'appui, que ces dirigeants ont menacé cette institution avec prétendument le soutien tacite de fonctionnaires de l'ordre public (qui n'auraient rien fait pour éviter ni contrer l'attaque). Elle n'a à offrir que des photographies où l'on voit de prétendus manifestants mais qui ne montrent pas que lesdits manifestants étaient arrivés au siège de l'organisation dans des véhicules appartenant à des organismes officiels et encore moins qu'ils agissaient sous le regard complaisant des agents de la sécurité de l'Etat.

- 1628.** La partie plaignante affirme des choses sans preuve et sans fondement; plus grave encore, elle essaie, avec ses arguties, d'utiliser le comité pour l'amener à porter un jugement négatif sur l'action de la République bolivarienne du Venezuela alors qu'il n'appartient en rien à cette instance de s'occuper de «prétendues agressions» qui, de surcroît, n'ont pas été correctement dénoncées auprès de l'autorité compétente, c'est-à-dire le Procureur général de la République (PGR). Or il convient de se demander si le fait de ne pas avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes (le PGR) pour tous les faits invoqués fait partie de la stratégie d'affrontement adoptée par la FEDECAMARAS.

- 1629.** Concernant les restrictions qui seraient apportées à la liberté de mouvement des dirigeants de la FEDECAMARAS, la partie plaignante écrit:

L'OIE souligne également avec préoccupation que le gouvernement a empêché M^{me} Albis Muñoz, déléguée des employeurs et ancienne présidente de la FEDECAMARAS, de sortir du pays et de participer à la Conférence internationale du Travail tenue à Genève en juin 2007. La même chose s'était produite lors de la Réunion régionale américaine du BIT en 2006. Les autorités ont invoqué des problèmes fiscaux, administratifs et juridiques de la

déléguée, provoqués et dénoncés par le gouvernement même. A ce sujet, le gouvernement a décidé de faire appel, en qualité de conseillers techniques de la délégation des employeurs, à des représentants des employeurs, des représentants de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), qui ne respectaient pas les règles de représentativité approuvées par le BIT, notamment la nécessité d'être une organisation libre et indépendante qui ne souffre d'aucune ingérence du gouvernement. En conséquence, la FEDECAMARAS était la seule organisation représentative des employeurs autonome et indépendante qui pouvait participer à la Conférence...

- 1630.** Le gouvernement signale qu'il n'a empêché et qu'il n'empêchera personne de sortir du pays étant donné qu'il incombe aux juridictions pénales (vu qu'il existe une séparation des pouvoirs claire et évidente) d'interdire ou non la sortie du pays par une décision de justice; par conséquent, M^{me} Albis Muñoz peut difficilement rendre le gouvernement responsable de sa situation au regard des juridictions pénales ou du ministère public de la République bolivarienne du Venezuela.
- 1631.** Cependant, cette situation a été dûment expliquée dans une communication envoyée au BIT en janvier 2008, dans laquelle il est dit que M^{me} Albis Muñoz pourra se prévaloir du décret daté du 31 décembre 2007, qui prévoit une amnistie pour les Vénézuéliens condamnés pour avoir commis un délit lors des événements d'avril 2002 (coup d'Etat). M. Carlos Fernández, étant en fuite, n'a pas eu connaissance de ce décret.
- 1632.** Concernant l'absence alléguée de consultations bipartites et tripartites et de dialogue social, il importe de rappeler, de signaler et de souligner (comme cela a été fait dans des communications antérieures à l'adresse du BIT) que le dialogue a continué de se diversifier et de s'élargir, notamment en 2005 et 2006. Durant cette période, les gouvernements central, régionaux et locaux et la FEDECAMARAS ont tenu de nombreuses réunions pour traiter de divers sujets avec la participation du Président de la République et de son Vice-Président, des ministres et de hauts fonctionnaires, ainsi qu'en ont été informés les différents organes de contrôle de l'OIT, y compris le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Par ailleurs, pendant la même période, plus de 50 réunions ont eu lieu avec tous les partenaires sociaux, sans compter les consultations organisées par écrit ou dans le cadre d'enquêtes.
- 1633.** Ce dialogue social, qui comprend des réunions des chambres régionales et sectorielles avec les autorités nationales, régionales et locales, va de pair avec une politique gouvernementale souveraine et populaire axée fondamentalement sur la croissance économique observée depuis 16 trimestres: baisse de l'inflation, réduction des taux d'intérêt et de certains impôts, comme dans le cas des dettes bancaires, diminution du chômage avec la réutilisation de la presque totalité du parc industriel installé et la croissance de l'emploi dans le secteur formel, parallèlement à la poursuite des investissements dans la santé, l'éducation et la formation professionnelle, ainsi que dans les infrastructures publiques (routes, métros, réseau ferré, ponts, barrages), les infrastructures sociales (logements, hôpitaux, écoles, collèges, inspections du travail, entre autres) et industrielles.
- 1634.** Les communications adressées à divers organismes – FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, Confédération unitaire des travailleurs du Venezuela, Confédération des industriels du Venezuela, Entrepreneurs du Venezuela, Union nationale des travailleurs, Confédération des syndicats autonomes du Venezuela – pour les inviter à une réunion préparatoire en vue de lancer la table ronde destinée à promouvoir un dialogue inclusif, intégré, participatif et productif sont autant de preuves de ce qui est précédemment décrit; raison pour laquelle les plaignants peuvent difficilement se dire victimes d'un manque de concertation de la part du gouvernement.

- 1635.** Mais il existe aussi en République bolivarienne du Venezuela les conditions qui rendent possible ce dialogue social: des organisations d'employeurs et de travailleurs solides et indépendantes existent et ont accès à l'information et au dialogue social. Tous les partenaires sociaux ont la volonté politique de participer de bonne foi au dialogue social et s'engagent en ce sens.
- 1636.** En République bolivarienne du Venezuela, les droits de l'homme au travail sont respectés de manière claire et permanente, plus particulièrement en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective volontaire, droits qui se consolident, chaque jour davantage, avec le soutien des institutions. Enfin, il existe un respect et une reconnaissance par tous les partenaires sociaux qui sont aujourd'hui convaincus, comme la plupart des acteurs sociaux, de la nécessité d'étendre le dialogue social. Comme preuve de l'inexactitude des faits invoqués en 2006, on peut citer le règlement de la Lopcymat, établi par consensus après un dialogue large et participatif, qui a bénéficié des commentaires précieux du Département des normes de l'Organisation internationale du Travail; on peut donc difficilement prétendre que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas encouragé le dialogue social, raison pour laquelle cette requête doit être rejetée, et le gouvernement demande une déclaration en ce sens.
- 1637.** De surcroît, concernant les prétendues occupations de fermes et autres mauvais traitements, évoqués par l'Organisation internationale des employeurs et la FEDECAMARAS, cette plainte n'a aucun fondement et il n'existe aucune preuve démontrant ou appuyant la plainte. Les institutions et la population en général savent parfaitement qu'il existe en République bolivarienne du Venezuela un Etat de droit et de justice; c'est pourquoi, lorsqu'il y a altération ou violation de la loi, il faut recourir aux autorités compétentes et dénoncer les faits; à cet effet, il faut présenter la plainte correspondante auprès des autorités compétentes et verser les preuves démontrant les faits allégués dans la plainte; dans le cas d'espèce, les organisations plaignantes auraient dû au moins joindre à la plainte adressée au Comité de la liberté syndicale les plaintes déposées auprès des organes administratifs et judiciaires de l'Etat vénézuélien. Partant, le gouvernement déplore que les arguments de la FEDECAMARAS ne soient pas plus solides et, pour cette raison, demande au comité de rejeter les arguments présentés.
- 1638.** Concernant les allégations relatives à l'attaque contre le siège de la FEDECAMARAS présentées par l'OIE le 27 février 2008, le gouvernement répète «qu'en République bolivarienne du Venezuela il n'y a jamais eu et qu'il n'y aura jamais de complaisance pour les actes de violence commis contre des institutions ou des installations». S'agissant de la recommandation du comité figurant dans le rapport de novembre 2007 et par laquelle il demandait au gouvernement «de garantir la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et celle de ses dirigeants et de l'informer des résultats de ces investigations sans délai», le gouvernement, conformément à ses déclarations antérieures, s'est efforcé de rechercher et d'identifier les auteurs directs et les instigateurs des faits déplorables survenus au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008 et dénoncés au Procureur général de la République le 25 février par les dirigeants de cette organisation. Il en veut pour preuve les différents articles parus dans divers organes de la presse écrite que l'on trouve dans le pays.
- 1639.** A cet effet, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, en la personne du directeur général des relations de travail, M. José Gregorio Villarroel, a eu un entretien téléphonique avec le premier vice-président de la FEDECAMARAS pour lui exprimer sa solidarité, en regrettant qu'un événement aussi lamentable ait pu se produire.
- 1640.** Concernant la garantie de sécurité du siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement indique que cette attaque est survenue en dépit du fait que ce bâtiment est surveillé par des patrouilles de la police métropolitaine, des agents de la garde nationale ainsi que des agents de la police de Chacao (administrée par un maire de l'opposition), qui assurent la garde 24 heures sur 24. Malheureusement, chacun sait que les individus qui pratiquent ce genre

d'agression possèdent le don de tromper la surveillance des agents de sécurité. Le gouvernement exprime l'espoir de pouvoir transmettre dans les plus brefs délais les résultats des enquêtes.

1641. S'agissant des prétendues attaques perpétrées antérieurement contre le siège de la FEDECAMARAS (en mai et novembre 2007) selon ce qui ressort de la plainte déposée par l'Organisation internationale des employeurs et la FEDECAMARAS auprès du BIT, les institutions et la population en général savent parfaitement qu'il existe en République bolivarienne du Venezuela un état de droit et de justice; c'est pourquoi, lorsqu'il y a altération ou violation de la loi, il faut recourir aux autorités compétentes et dénoncer les faits; à cet effet, il faut présenter la plainte correspondante auprès des autorités compétentes et verser les preuves démontrant les faits dénoncés. La partie plaignante, qui a indiqué qu'une nouvelle attaque avait été commise le 22 novembre dernier, a recouru au même mode opératoire pour dénoncer les faits auprès de cette instance internationale, sans recourir à la voie judiciaire naturelle puisque aucune plainte n'a été adressée aux organismes compétents, notamment au Procureur général de la République bolivarienne du Venezuela.
1642. Dans les cas susmentionnés, les organisations plaignantes auraient dû au moins joindre à la plainte adressée au Comité de la liberté syndicale, en mai et octobre 2007, les plaintes déposées auprès des organes administratifs et judiciaires de l'Etat vénézuélien.
1643. Partant, le gouvernement déplore que les arguments de la centrale patronale FEDECAMARAS ne soient pas plus solides et, pour cette raison, demande au comité de rejeter les arguments présentés.
1644. Au vu des raisonnements et des considérations qui précèdent, le gouvernement demande formellement le rejet de chacune des requêtes formulées, étant donné que ces dernières sont sans fondement et dénuées de preuve.

D. Conclusions du comité

1645. *En premier lieu, le comité déplore que, en dépit de la déclaration du gouvernement sur son attachement au dialogue social et de certaines mesures prises, dont la tenue de réunions ponctuelles (plus de 50 durant la dernière période, selon le gouvernement) sur différents sujets, le gouvernement n'ait pas tenu compte de la recommandation centrale de novembre 2007 par laquelle le comité demandait la mise en place dans le pays d'une commission nationale mixte de haut niveau, assistée par le BIT, chargée d'examiner l'ensemble et chacune des allégations en suspens afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Ce sont là les questions qui préoccupent et intéressent les organisations nationales d'employeurs et demandent des mesures pour que leurs droits puissent s'exercer convenablement en vertu des conventions n^{os} 87 et 98 et ainsi développer le dialogue social. Le comité regrette de nouveau l'attitude peu constructive affichée par le gouvernement qui a ignoré cette recommandation fondamentale, et la renouvelle en exprimant le ferme espoir que le gouvernement ne reportera pas une nouvelle fois l'adoption des mesures nécessaires. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Allégations de violence et d'intimidation contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants

1646. *Le comité attire l'attention sur la gravité des allégations de l'OIE et ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation concernant non seulement les actes allégués eux-mêmes – irruption violente de groupes, progouvernementaux au dire de l'OIE, nommément cités, au siège de la FEDECAMARAS, assortie de graffitis, de dommages à la propriété et*

de menaces en mai 2007 (l'OIE a signalé que les responsables de la FEDECAMARAS ont fait une déclaration en justice quelques jours après cet attentat), nouvelles attaques sur les installations de la FEDECAMARAS le 22 novembre et le 2 décembre 2007, et explosion d'un engin explosif au rez-de-chaussée de l'immeuble de la FEDECAMARAS le 24 février 2008 ayant provoqué la mort d'un inspecteur (ou encore inspecteur peu de temps auparavant) de la police métropolitaine en train de poser la bombe, en plus d'endommager sérieusement les installations où l'on a trouvé, selon la presse, des tracts d'un groupe dont certains membres seraient liés à la police métropolitaine –, mais aussi l'attitude du gouvernement dont les déclarations sur les attentats de mai et novembre 2007 n'apportent pas d'informations sur l'état des enquêtes – qui ne semblent pas avoir débuté – ni d'éclaircissements sur les faits et les auteurs présumés, et dont la réponse se réduit à déclarer que l'OIE affirme certaines choses sans preuve et sans fondement, et que les «prétendues» agressions ou attaques n'ont pas été convenablement dénoncées au Procureur général de la République, en se demandant en outre si cela ne fait pas partie de la stratégie d'affrontement adoptée par la FEDECAMARAS. Le comité déplore d'autant plus de devoir constater que la troisième attaque contre le siège de la FEDECAMARAS s'est soldée par l'explosion d'une bombe le 24 février 2008 et par la mort de son poseur. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, ce fait a été dénoncé le lendemain par la FEDECAMARAS au Procureur général de la République, et que le directeur général des Relations de travail du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a exprimé par téléphone sa solidarité au vice-président de la FEDECAMARAS en regrettant qu'un événement aussi lamentable ait pu se produire, bien qu'il ait lieu dans un bâtiment surveillé, au dire du gouvernement, par les forces de l'ordre qui assurent la garde 24 heures sur 24. Le comité prend note du fait que le gouvernement espère transmettre rapidement les résultats des enquêtes sur cette affaire et qu'il joint des coupures de presse où il est indiqué que les suspects ont été identifiés selon les déclarations des autorités.

1647. Le comité déplore le fait que, plusieurs mois après les attaques ou attentats contre le siège de la FEDECAMARAS et les dommages considérables engendrés, aucun résultat ne lui a été communiqué concernant le nombre de coupables, outre que les attaques de mai et novembre 2007 sont mises en doute, et qu'aucun éclaircissement n'a été fourni sur l'implication alléguée de personnes ou de groupes proches du régime. Le comité rappelle au gouvernement que la présente plainte lui a été communiquée de manière officielle et que, dans la mesure où il a connaissance de faits délictueux, il lui appartient d'entamer la procédure pénale correspondante si cela n'a pas été fait au niveau national.

1648. Le comité doit préciser que les faits décrits, extrêmement intimidants de par leur nature même, s'inscrivent selon la plainte de l'OIE dans un contexte plus général d'intimidation, et qu'il s'y ajoute des questions en suspens devant le comité auxquelles le gouvernement n'a pas correctement répondu, qui concernent en particulier les allégations d'occupations de fermes (sur lesquelles le gouvernement se contente de déclarer qu'elles sont sans aucun fondement et que les intéressés peuvent déposer plainte auprès des organes administratifs ou judiciaires) et autres allégations d'intimidation et de violence. Le comité exprime sa préoccupation à ce sujet et répète ses recommandations antérieures, à savoir:

- quant aux allégations d'atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, bien souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions;

- quant à l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminent et méprisent les dirigeants d'entreprise et les menacent de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations à ce sujet;
- d'une manière générale, compte tenu de la gravité des allégations faisant état d'un climat d'intimidation envers des dirigeants d'organisations d'employeurs et leurs adhérents, le comité manifeste sa préoccupation et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que si l'on respecte et garantit pleinement les droits fondamentaux de l'homme, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat dépourvu de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte contre les dirigeants et les adhérents de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

1649. *Vu que la situation actuelle est incompatible avec les prescriptions de la convention n° 87, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de garantir d'une manière effective la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, et de prendre des mesures pour accélérer les enquêtes sur l'attentat à la bombe commis le 28 février 2008 au siège de la FEDECAMARAS et pour dénoncer – si cela n'a pas été fait – auprès des autorités compétentes les attaques dont le siège de la FEDECAMARAS a été l'objet en mai et novembre 2007, afin d'éclaircir les choses et afin que les auteurs soient jugés et sévèrement sanctionnés de manière à ce que de tels faits délictueux ne se reproduisent plus. Le comité exhorte le gouvernement à le tenir informé à cet égard.*

Allégations de restriction de la liberté d'expression

1650. *Concernant certaines restrictions alléguées des droits fondamentaux (retrait de la concession de Canal 2, Radio Caracas Televisión (RCTV) et menaces du gouvernement ayant amené deux autres médias à changer de ligne éditoriale), le comité a rappelé lors de l'examen antérieur du cas que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer leurs opinions dans la presse ou dans un autre média est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, et que les autorités devraient s'abstenir de faire indûment obstacle à son exercice légal et devraient aussi garantir pleinement le droit de libre expression en général et celui des organisations d'employeurs en particulier. Le comité a demandé au gouvernement de garantir le respect de ce principe en particulier par rapport aux médias utilisés par la FEDECAMARAS. Le comité a demandé également au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la ligne éditoriale des médias de communication indépendants, y compris d'utiliser des sanctions économiques et juridiques, et de garantir via l'existence de moyens d'expression indépendants le libre-échange d'idées qui est essentiel à la vie et au bien-être des organisations d'employeurs et de travailleurs.*

1651. *Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles la liberté d'information et d'expression est gravement menacée vu que depuis la fermeture de Radio Caracas Televisión (RCTV), principal moyen d'expression du secteur privé en République bolivarienne du Venezuela, le gouvernement a commencé à faire peser des menaces sur le seul média indépendant qui subsiste dans le pays, la chaîne Globovisión, et le Président du Venezuela Hugo Chávez a menacé récemment de fermer cette chaîne de télévision à plusieurs reprises; le vice-ministre des Relations extérieures, William Izarra, a déclaré le 8 janvier 2007 que «notre socialisme exige une hégémonie du domaine des communications, lequel doit être entièrement sous la coupe de l'Etat en tant que bien public». Le comité note que, selon les allégations de l'OIE, aux termes du décret n° 5349 du 11 mai 2007 a été créée la Fondation pour la télévision vénézuélienne sociale (TEVES), sous l'égide du ministère du Pouvoir populaire, dont le financement est assuré principalement, selon l'article 4, par l'apport initial effectué pour la totalité par la République bolivarienne du Venezuela ainsi que par la dotation annuelle que prévoit la loi*

du budget; c'est cet organisme qui a remplacé RCTV sur la bande de fréquence et sur les ondes, et aucune place n'a été laissée à quelque média privé ou indépendant que ce soit. Les biens de RCTV ont été retenus et confisqués sans aucun dédommagement.

- 1652.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant qu'il n'a pas renouvelé à l'entreprise RCTV sa licence d'exploitation de l'espace radioélectrique dont l'administration incombe à l'Etat, l'entreprise n'ayant pas mis fin à ses atteintes à la liberté syndicale, outre qu'elle a enfreint les dispositions de la loi de protection de l'enfant et de l'adolescent, et incité autrui à commettre des délits, malgré les demandes faites par le gouvernement.*
- 1653.** *Le comité observe que le gouvernement attribue ces allégations à tout un mouvement d'opinion relayé par les médias et orchestré aux niveaux national et international, qui porte à faire croire qu'il y avait atteinte à la liberté d'expression et d'information des citoyens et que l'on se dirigeait vers un «régime autocratique», et qu'il déclare que cet argument n'a pas résisté aux événements lorsque le Président de la République a reconnu le triomphe remporté par l'opposition lors du dernier référendum. Le comité note que le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle il menace les médias pour qu'ils changent leur ligne éditoriale et qu'il signale qu'aucun travailleur n'a déposé de plainte en ce sens.*
- 1654.** *Le comité signale toutefois que, selon les allégations de l'OIE, le Président de la République a brandi récemment à plusieurs reprises la menace d'une fermeture de la chaîne Globovisión, et que l'organisation plaignante a mis en lumière la création par voie de décret d'une chaîne de télévision publique intégralement financée par le budget de l'Etat et qui remplacera Canal 2 RCTV.*
- 1655.** *Le comité rappelle une fois encore que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer leurs opinions dans la presse ou dans un autre média est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, et que les autorités devraient s'abstenir de faire indûment obstacle à son exercice légal et devraient aussi garantir pleinement le droit de libre expression en général et celui des organisations d'employeurs. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe en particulier par rapport aux médias utilisés par la FEDECAMARAS. Le comité demande également au gouvernement de garantir via l'existence de moyens d'expression indépendants le libre-échange d'idées qui est essentiel à la vie et au bien-être des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe contenu au paragraphe 159 de son **Recueil de décisions et de principes**.*

Allégations relatives à la liberté de mouvement des dirigeants d'entreprise

- 1656.** *S'agissant des allégations concernant la restriction de la liberté de mouvement de dirigeants d'entreprise, rappelant l'importance qu'il attache au principe établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le droit de chaque personne de quitter un pays, dont le sien, et de revenir à son pays d'origine, notamment lorsqu'il s'agit de participer à des activités des organisations d'employeurs ou de travailleurs à l'étranger, le comité a demandé au gouvernement, lors de l'examen antérieur du cas, de garantir la liberté de mouvement des dirigeants M^{me} Albis Muñoz et M. Carlos Fernández, et de prendre les mesures nécessaires pour laisser sans effet le mandat d'arrêt et les poursuites contre M. Carlos Fernández, afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles. Le comité a également demandé au gouvernement d'envoyer des informations sur les huit dirigeants d'entreprise cités nommément par l'OIE et dont la liberté de mouvement serait restreinte. Compte tenu de la persistance des allégations relatives à certains dirigeants employeurs, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe contenu au paragraphe 122 de son **Recueil de décisions et de principes**.*

1657. *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'OIE concernant des restrictions de la liberté de mouvement de dirigeants d'entreprise. Selon l'OIE, en décembre 2004, il a été interdit à 27 citoyens vénézuéliens, dont 16 dirigeants d'entreprise, de sortir du pays à compter de cette date, entre autres à l'ex-présidente de la FEDECAMARAS, M^{me} Albis Muñoz; or une telle mesure vaut uniquement lorsqu'on possède des éléments d'information liant une personne à un crime et qu'il y a risque de fuite ou d'entrave à l'enquête. Cette application arbitraire des procédures judiciaires, à l'instigation du gouvernement, a empêché les intéressés de sortir du pays à de nombreuses occasions, ce qui les a mis dans l'impossibilité de défendre les intérêts des employeurs et de leurs organisations; c'est notamment le cas de M^{me} Albis Muñoz, représentante des employeurs de son pays, qui n'a pu assister à la dernière Conférence internationale du Travail.*
1658. *Le comité note que, selon les déclarations du gouvernement, il incombe aux juridictions pénales et non au gouvernement d'interdire la sortie du pays en fonction de la situation de l'intéressé au regard de la justice. Le comité note avec intérêt que, au dire du gouvernement, M^{me} Albis Muñoz, ex-présidente de la FEDECAMARAS, peut se prévaloir du décret d'amnistie daté du 31 décembre 2007. Le comité observe toutefois que ce n'est pas le cas de l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, qui, selon le gouvernement, étant en fuite pour échapper à la justice, n'a pas rempli les conditions énoncées dans le décret (le gouvernement répète ses propos antérieurs – déjà examinés – sur la participation de ce dirigeant aux événements de 2002 et au coup d'Etat).*
1659. *Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants d'entreprise et de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.*

Dialogue social

1660. *Concernant les allégations d'absence de consultations tripartites et de volonté de tripartisme, le comité observe que l'OIE se réfère à la question du salaire minimum et souligne le fait que, en plus de n'avoir mené aucune consultation tripartite avant d'adopter le décret n° 5384, le gouvernement n'a pas manifesté la moindre volonté politique en ce sens (pour la dernière augmentation du salaire minimum, une notification de cette dernière a récemment été envoyée le jour même de la publication au Journal officiel); l'OIE attire l'attention du Comité de la liberté syndicale sur les déclarations du ministre du Travail, selon lesquelles, pour la fixation du salaire minimum, aucune commission tripartite ne sera créée. «A ce stade du processus, compte tenu du niveau de démocratisation, nous n'allons pas revenir au tripartisme», a indiqué M. Rivero. Cependant, ajoute l'OIE, l'article 167 de la loi organique du travail, conformément aux dispositions de la convention n° 26 de l'OIT, dispose qu'une commission tripartite sera chargée de réviser le salaire minimum de base au moins une fois par an, chose qui ne s'est pas produite au cours des huit dernières années.*
1661. *Le comité note que, selon l'OIE, le 9 août 2007, l'Assemblée législative a approuvé en première lecture le projet de loi organique sur la stabilité du travail, sans aucune consultation tripartite, bien que ce texte soit en contradiction avec la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, conventions toutes deux ratifiées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.*
1662. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, en novembre 2007, il a appelé à la formation de la commission préparatoire en vue de la convocation de la table ronde sociale, participative, inclusive, intégrée et productive dont la tenue était prévue pour le 4 janvier 2008 et qui a été suspendue à cause du climat de conflit engendré*

par l'hostilité des travailleurs et des employeurs; ces derniers, après avoir lancé une campagne agressive contre la proposition de réforme constitutionnelle dont le texte rectifiait certains points ayant fait l'objet d'une plainte auprès du BIT, ont entrepris une action de déstabilisation axée sur l'interruption de l'approvisionnement en produits alimentaires jugés de première nécessité; au dire du gouvernement, l'attitude adoptée par une partie des employeurs et des travailleurs qui vivent en République bolivarienne du Venezuela n'est pas compatible avec ce qu'ils dénoncent avec force dans les instances internationales; toutefois, d'une manière autonome et dans l'espoir d'une attitude dynamique et positive, le gouvernement se dit disposé à convoquer de nouveau une table ronde puisque les conditions pour ce faire sont réunies.

- 1663.** *Le comité veut fermement croire en la constitution d'une table ronde sociale en conformité avec les principes de l'OIT, dont la composition serait tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et il l'invite à demander l'assistance technique du BIT. D'autre part, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum qui est prévue par la loi organique du travail.*
- 1664.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le dialogue a continué de se diversifier et de s'élargir, notamment en 2005 et 2006; durant cette période, les gouvernements central, régionaux et locaux et la FEDECAMARAS ont tenu de nombreuses réunions dont le Comité de la liberté syndicale a été informé, auxquelles ont participé le Président de la République et son Vice-Président, des ministres et des hauts fonctionnaires, et qui ont traité de divers sujets; par ailleurs, pendant la même période, plus de 50 réunions ont eu lieu avec tous les partenaires sociaux, sans compter les consultations organisées par écrit ou dans le cadre d'enquêtes; ce dialogue social, qui comprend des réunions des chambres régionales et sectorielles avec les autorités nationales, régionales et locales, va de pair avec une politique gouvernementale souveraine et populaire axée fondamentalement sur la croissance économique observée depuis 16 trimestres: baisse de l'inflation et du chômage, amélioration des infrastructures économiques et sociales (logements, hôpitaux, etc.).*
- 1665.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le règlement de la Lopcymat a été adopté en 2006, par consensus après un dialogue large et participatif, qui a bénéficié des commentaires précieux du Département des normes de l'Organisation internationale du Travail, raison pour laquelle on peut difficilement prétendre que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas encouragé le dialogue social.*
- 1666.** *Le comité en conclut que, malgré les nombreuses réunions bipartites et tripartites organisées, y compris en rapport avec certains projets de loi, le dialogue social continue de présenter des lacunes importantes; l'organisation plaignante a insisté, dans ses allégations, sur le fait que des lois ont été discutées ou approuvées au Congrès sans que des consultations aient eu lieu avec les organisations d'employeurs bien que ces textes touchent aux intérêts qu'elles défendent; c'est le cas du projet de loi organique sur la stabilité du travail, approuvé en première lecture par l'Assemblée législative, qui est en contradiction avec les conventions de l'OIT et qui subordonne à une autorisation administrative la validité des licenciements de travailleurs ayant une stabilité au travail. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe contenu dans les paragraphes 1068, 1071 et 1076 de son **Recueil de décisions et de principes**.*
- 1667.** *Le comité souligne qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite et que les allégations ont tendance à indiquer que, lorsque des consultations ont lieu, rien n'est fait pour tenir compte des points de vue des organisations d'employeurs et encore moins pour trouver des solutions acceptables par tous. S'agissant des allégations relatives aux lacunes du dialogue social, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet*

ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le comité prie de nouveau le gouvernement de le tenir informé des consultations bipartites et tripartites tenues avec la FEDECAMARAS ainsi que de toute négociation ou de tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales, et de communiquer les textes correspondants. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et les plus représentatives, et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.

Allégations de discrimination à l'encontre des organisations d'employeurs

1668. Le comité rappelle qu'il s'était référé à plusieurs allégations concernant la promotion d'organisations liées au régime, des projets de loi, des lois ou des situations qui pouvaient se révéler discriminatoires envers les organes de la FEDECAMARAS ou leurs dirigeants: gestion budgétaire arbitraire au détriment des employeurs qui critiquent la politique du gouvernement, projet de loi sur la coopération internationale (ingérence de l'Etat dans les donations et les ressources que les organisations d'employeurs reçoivent d'institutions publiques ou privées) et nécessité de mécanismes assurant que les certificats de «solvabilité des entreprises» sont accordés avec des garanties d'impartialité suffisantes. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe contenu au paragraphe 340 de son *Recueil de décisions et de principes*.
1669. Le comité observe que, selon les nouvelles allégations de l'OIE, l'interventionnisme du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans la création ou le financement d'organisations d'employeurs parallèles se poursuit, et il signale les cas suivants: 1) Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN) – depuis sa création, deux personnalités éminentes du gouvernement dirigent cette confédération: vice-président – M. Johnny Yáñez Rangel, gouverneur de l'Etat de Cojedes; conseiller économique – M. José Gregorio Vielma Mora, surintendant du SENIAT (Service national intégré de l'administration douanière et fiscale), autorité suprême du ministère des Finances du Venezuela; et 2) FEDEINDUSTRIA – bien que les devises abondent grâce aux recettes pétrolières, leur obtention par les entreprises est assujettie à l'autorisation et au contrôle de la Commission de l'administration des devises (CADIVI); sur sa page Web, la FEDEINDUSTRIA informe toutefois ses membres que, du fait des liens qu'elle entretient avec des entités de l'administration, elle bénéficie de privilèges permettant d'obtenir des devises sans avoir à remplir les formalités aussi lentes que discriminatoires imposées par la CADIVI à toute entreprise indépendante.
1670. S'agissant des allégations relatives à l'organisation du nom d'«Entrepreneurs socialistes», le gouvernement répète qu'il n'entrave aucunement la liberté que peuvent avoir les diverses organisations d'employeurs de s'associer, raison pour laquelle il est difficile de parler d'avantages, de favoritisme ou d'ingérence à l'égard d'une confédération quelconque; le gouvernement nie que la dénommée Confédération des entrepreneurs socialistes unis du Venezuela (CESV) ait été créée sous ses auspices, et il est d'autant moins justifié de dire qu'il cherche à mener des consultations avec un groupement d'entreprises plutôt qu'avec un autre; le gouvernement affirme que, par cet argument, les organisations plaignantes pourraient prétendre être en présence d'un droit exclusif et discriminatoire qui ne protège qu'elles seules, ce qui est en soi contraire à l'ordre juridique du pays et aux principes du Comité de la liberté syndicale. Le comité

prend note des déclarations dans lesquelles le gouvernement nie s'ingérer dans les affaires de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), mais il observe que le gouvernement ne répond pas avec précision aux allégations de l'OIE selon lesquelles deux agents du gouvernement ont été détachés à la CONSEVEN, qui remplissent des fonctions en matière douanière et fiscale, et un traitement préférentiel est accordé à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA (facilités pour l'obtention de devises) au détriment des entreprises indépendantes. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe contenu au paragraphe 1086 de son **Recueil de décisions et de principes**. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur lesdites allégations et lui rappelle qu'il est important de rester neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs; il le prie en outre d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organes de la FEDECAMARAS, et de le tenir informé à ce sujet, y compris à propos de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.

1671. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, concernant les politiques économique, budgétaire et du marché des changes, de nombreuses réunions ont été organisées chaque semaine entre les autorités de la CADIVI et les représentants des différentes chambres d'employeurs ayant leur activité dans le pays; toutes ces réunions ont été marquées par la recherche de solutions et de mécanismes qui permettent d'assouplir le processus d'octroi de devises à titre préférentiel pour l'acquisition de biens et de services (le compte rendu de ces réunions sera communiqué).
1672. Le comité note que, selon le gouvernement, l'objet et la raison de la loi sur la solvabilité des entreprises résident dans la tendance de certains employeurs à se soustraire aux contributions légales – notamment en matière de sécurité sociale – aux dépens des travailleurs, ce qui a contraint le gouvernement à employer ce moyen pour éviter de telles fraudes de manière à encadrer les entreprises, en exigeant en particulier de celles qui passent des marchés avec le secteur public uniquement qu'elles soient à jour de leurs cotisations et solvables, en conformité avec les règles minimales imposées par le droit vénézuélien.
1673. Enfin, s'agissant du recours en anticonstitutionnalité introduit par CONINDUSTRIA contre la loi sur la solvabilité des entreprises, le gouvernement ne possède pas plus d'information car cette question est de la compétence du pouvoir judiciaire, mais il est clair qu'il respectera et observera la décision qui sera rendue à ce sujet; il rappelle au passage qu'il a allongé récemment la durée de validité du document de solvabilité des entreprises pour toutes celles du secteur alimentaire, ce qui n'est pas reconnu dans la plainte en cause.
1674. Quant aux allégations relatives à la loi sur la solvabilité des entreprises et son application, le comité a demandé à l'OIE, lors de l'examen antérieur du cas, de fournir des précisions au sujet des entreprises qui ont fermé en conséquence de ladite loi, du nombre de travailleurs qui ont perdu leur emploi, et des données statistiques dont elle dispose. Le comité a demandé au gouvernement: 1) d'étudier directement avec la FEDECAMARAS la mise en place de mécanismes assurant que les certificats de «solvabilité des entreprises» sont accordés avec des garanties d'impartialité suffisantes; et 2) de lui communiquer le résultat de la demande en anticonstitutionnalité introduite par CONINDUSTRIA contre la loi sur la solvabilité des entreprises
1675. Le comité se voit dans l'obligation de répéter les recommandations formulées lors de sa réunion de novembre 2007 et de renouveler notamment la demande d'information adressée à l'OIE et l'invitation à agir adressée au gouvernement pour que soient étudiés directement avec la FEDECAMARAS des mécanismes assurant que les certificats de

«solvabilité des entreprises» sont accordés avec des garanties d'impartialité suffisantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

1676. S'agissant des allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite une nouvelle fois l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations et demande au gouvernement d'adopter une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.

Allégations relatives à la création d'un nouvel Etat socialiste

1677. Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles est paru au Journal officiel du 22 juin 2007 le décret n° 5384 – ayant le rang, la valeur et la force d'une loi organique – portant création de la Commission centrale de planification faisant obligation aux organisations d'employeurs et de travailleurs de fournir à la Commission centrale de planification toutes les informations qu'elle pourra leur demander (art. 16), sous peine de sanctions, y compris d'une intervention de la force publique (art. 18); selon l'OIE, le texte de ce décret indique qu'il a pour objet de favoriser la transition vers un modèle de planification centralisé dans l'optique d'un «modèle en mesure de répondre aux besoins spirituels et matériels de la société, à la poursuite du bonheur social suprême, c'est-à-dire le modèle socialiste» (art. 2.3). Ledit décret porte création d'un «nouvel Etat socialiste», dans lequel toutes les institutions, y compris les organisations patronales et syndicales, sont assujetties aux orientations stratégiques et politiques, et aux plans nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux qui, une fois approuvés par le Président de la République, seront d'application obligatoire (art. 13 et 14). Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations.

Recommandations du comité

1678. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité demande de nouveau au gouvernement de mettre en place une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, chargée d'examiner l'ensemble et chacune des allégations en suspens afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement ne reportera pas une nouvelle fois l'adoption des mesures nécessaires et le prie instamment de le tenir informé à cet égard.*
 - b) *Concernant les allégations de violence et d'intimidation à l'encontre des organisations d'employeurs et de leurs dirigeants, le comité attire l'attention sur la gravité des allégations de l'OIE et ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation. Le comité déplore le fait que, plusieurs mois après les attaques ou attentats contre le siège de la FEDECAMARAS et les dommages considérables engendrés, le gouvernement ne lui a communiqué aucun résultat concernant le nombre de coupables, outre que les attaques de mai et novembre 2007 et de février 2008 sont indirectement mises en doute, et qu'aucun éclaircissement n'a été fourni sur l'implication alléguée de personnes ou de groupes proches du régime.*

- c) *Vu que la situation actuelle est incompatible avec les prescriptions de la convention n° 87, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de garantir de manière effective la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, et de prendre des mesures pour accélérer les enquêtes sur l'attentat à la bombe commis le 28 février 2008 au siège de la FEDECAMARAS et pour dénoncer – si cela n'a pas été fait – auprès des autorités compétentes les attaques dont le siège de la FEDECAMARAS a été l'objet en mai et novembre 2007, afin d'éclaircir les choses et afin que les auteurs soient jugés et sévèrement sanctionnés de manière à ce que de tels faits délictueux ne se reproduisent plus. Le comité exhorte le gouvernement à le tenir informé à cet égard.*
- d) *S'agissant des allégations d'atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions.*
- e) *S'agissant de l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminant et méprisant les dirigeants d'entreprise et les menaçant de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.*
- f) *De manière générale, compte tenu de la gravité des allégations faisant état d'un climat d'intimidation envers des dirigeants d'organisations d'employeurs et leurs adhérents, le comité exprime sa préoccupation et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans le respect et la garantie des droits fondamentaux de l'homme, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte contre les dirigeants et les adhérents de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.*
- g) *Le comité rappelle une nouvelle fois que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer leurs opinions dans la presse ou dans un autre média est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, que les autorités devraient s'abstenir de faire indûment obstacle à son exercice légal et devraient aussi garantir pleinement le droit de libre expression en général et celui des organisations d'employeurs. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe en particulier par rapport aux médias utilisés par la FEDECAMARAS. Le comité demande également au gouvernement de garantir via l'existence de moyens d'expression indépendants le libre-échange d'idées qui est essentiel à la vie et au bien-être des organisations d'employeurs et de travailleurs, et*

que les autorités s'abstiennent de menacer ou d'intimider les entreprises de communication.

- h) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants d'entreprise et de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS M. Carlos Fernández reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.*
- i) Le comité veut fermement croire en la constitution d'une table ronde sociale en conformité avec les principes de l'OIT, dont la composition serait tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum qui est prévue par la loi organique du travail.*
- j) Observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le comité prie de nouveau le gouvernement de le tenir informé des consultations bipartites et tripartites tenues avec la FEDECAMARAS ainsi que de toute négociation ou de tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales, et de communiquer les textes correspondants. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et les plus représentatives, et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.*
- k) Le comité se voit dans l'obligation de répéter les recommandations formulées lors de sa réunion de novembre 2007 et de renouveler notamment la demande d'information adressée à l'OIE et l'invitation à agir adressée au gouvernement pour que soient étudiés directement avec la FEDECAMARAS des mécanismes assurant que les certificats de «solvabilité des entreprises» sont accordés avec des garanties d'impartialité suffisantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- l) Le comité prend note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il nie s'ingérer dans les affaires de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), mais il observe que le gouvernement ne répond pas avec précision aux allégations de l'OIE selon lesquelles deux agents du gouvernement ont été détachés à la CONSEVEN,*

qui remplissent des fonctions en matière douanière et fiscale, et un traitement préférentiel est accordé à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA (facilités pour l'obtention de devises) au détriment des entreprises indépendantes. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur lesdites allégations et lui rappelle qu'il est important de rester neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs; il le prie en outre d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organes de la FEDECAMARAS, et de le tenir informé à ce sujet, y compris à propos de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.

- m) S'agissant des allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite une nouvelle fois l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations et demande au gouvernement d'adopter une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.*
- n) Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles la récente loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et demande au gouvernement de répondre à ces allégations.*

CAS N° 2579

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
 — la Fédération latino-américaine de l'éducation et de la culture (FLATEC) et
 — la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

Allégations: Obstacles de la part des autorités à la négociation collective au ministère de l'Éducation et des Sports

- 1679.** La plainte figure dans des communications de la Fédération latino-américaine de l'éducation et de la culture (FLATEC) et de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), datées respectivement du 28 mai et du 10 octobre 2007.
- 1680.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication du 13 septembre 2007.
- 1681.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1682.** La Fédération latino-américaine de l'éducation et de la culture (FLATEC), dans sa communication du 28 mai 2007, et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), dans sa communication du 10 octobre 2007, allèguent que la Fédération vénézuélienne d'enseignants (FVM) compte 27 organisations et que le 22 mars 2006 elle a, conjointement avec les sept autres fédérations nationales des travailleurs de l'éducation dans le cadre du ministère de l'Education, présenté à la direction de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public le projet de la cinquième convention collective du travail pour en débattre avec ce ministère.
- 1683.** Le 17 avril 2006, les fédérations nationales des travailleurs de l'éducation ont reçu l'ordonnance n° 2006-0096, signée par la directrice de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public du ministère du Travail; en se fondant sur la section finale de l'article 217 de la loi organique sur le travail, la directrice leur faisait quelques observations au sujet du projet de convention collective du travail susmentionné et leur demandait également d'apporter les précisions et les corrections jugées nécessaires.
- 1684.** Dans les délais légaux correspondants, conformément à l'article 50 de la loi organique sur les procédures administratives, il a été procédé à la rectification de toutes les observations que l'Inspection nationale du travail prétendait, injustement et de manière illicite, imputer au projet de la cinquième convention collective du travail devant être débattu avec le ministère de l'Education.
- 1685.** Le 1^{er} septembre 2006, les huit fédérations nationales du secteur de l'éducation ont été surprises d'apprendre, par la mesure administrative n° 2006-0020 du 30 août 2006, signée par la directrice de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du ministère, que ce bureau administratif du travail considérait que la procédure engagée le 22 mars 2006, concernant l'examen du projet susmentionné de la cinquième convention collective du travail, était terminée.
- 1686.** Conformément à l'article 519 de la loi organique sur le travail, un recours hiérarchique a été adressé au ministre du Travail, le 13 septembre 2006, contre la mesure administrative n° 2006-0020 du 30 août 2006, signée par la directrice de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public, dans laquelle elle déclare que la Fédération vénézuélienne d'enseignants (FVM) n'a ni rectifié ni clarifié totalement et de manière appropriée les observations faites par sa direction et n'a pas non plus déposé les documents demandés, conformément aux dispositions de l'article 517 de la loi organique sur le travail; c'est la raison pour laquelle la direction n'a pas considéré comme valides les rectifications apportées par la FVM et a déclaré que la présente procédure était close. L'affirmation de la direction susmentionnée ne correspond pas à la réalité.
- 1687.** Sur la base de la convention n° 98 de l'OIT et de la législation nationale, les organisations plaignantes demandent le plein rétablissement du droit à la négociation collective, étant donné que la convention collective actuelle n'a pas été révisée depuis longtemps, affectant les droits de 500 000 éducateurs qui exercent des fonctions au sein du ministère de l'Education et des Sports et de ses organisations respectives.

B. Réponse du gouvernement

- 1688.** Dans sa communication du 13 septembre 2007, le gouvernement déclare que le 22 juin 2004 une convention collective du travail, conclue entre les organisations syndicales FENAPRODO, FETRAMAGISTERIO, FVM, FESLEV-CLEV, FEV, FETRASINED, FETRAENSEÑANZA, FENATEV et SINAFUN et le ministère de l'Education et des Sports, a été déposée auprès de la direction de l'Inspection nationale et des affaires

collectives du travail du secteur public; cette convention a été homologuée le même jour par la Direction nationale de l'inspection du secteur public, par l'ordonnance n° 2004-071. Dans ce processus, le 1^{er} octobre 2003, après la convocation des parties, les négociations concernant le projet de convention collective en question ont été mises en place au siège dudit ministère en présence, parmi d'autres organisations syndicales, des représentants de la Fédération vénézuélienne d'enseignants (FVM).

- 1689.** De la même manière, il convient d'ajouter que le 8 mai 2006 la présidence de la République bolivarienne du Venezuela a approuvé, par décret présidentiel n° 4460, une augmentation de salaire de 40 pour cent pour tout le personnel enseignant du ministère de l'Education et des Sports, suite à des problèmes intersyndicaux qui touchaient la masse des travailleurs et leur portaient préjudice. Cette mesure prouve pleinement que la violation alléguée n'existe pas, étant donné que le gouvernement a effectivement lancé, examiné, approuvé et homologué la convention collective du travail du secteur du corps enseignant vénézuélien (en 2004), et accepté ultérieurement de décréter l'augmentation de salaire susmentionnée. Par conséquent, le personnel enseignant du ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation bénéficie des prestations approuvées par le gouvernement.
- 1690.** Dans ce contexte, il faut préciser qu'il incombe au ministère de se prononcer sur les erreurs et omissions observées dans le contenu des documents relatifs aux procédures engagées par les organisations syndicales, afin d'épurer les actions procédurales réalisées, sans qu'une telle obligation soit considérée comme une violation de la liberté syndicale: une telle violation se produirait si, à l'inverse, le fonctionnaire compétent oubliait d'évaluer les erreurs ou les omissions observées, permettant ainsi la conduite d'une procédure viciée.
- 1691.** Il convient de souligner que notre pays est l'un des rares pays, pour ne pas dire le seul, où il existe une multitude d'organisations syndicales, où un travailleur verse ses cotisations syndicales à toutes ces organisations, ce qui est en soi contraire à la loi, puisque cela affecte le patrimoine économique des travailleurs, un point que la FLATEC n'évoque pas dans sa lettre et qu'il serait important d'aborder.
- 1692.** Afin de réfuter les arguments des organisations plaignantes, il convient de signaler les omissions suivantes qui sont à l'origine de la clôture de la procédure, objet de la présente plainte:
- La convocation au Conseil consultatif national (émanant de la FVM) ne précise pas à quel titre agit son signataire, se limitant à indiquer «Comité directeur national». Dans ce contexte, il convient de préciser que, selon l'article 31 des statuts de l'organisation syndicale de deuxième degré en question, la convocation au Conseil consultatif national doit être établie par tous les membres du Comité directeur national, conformément à l'article 36 des statuts, de la manière suivante: un président, un secrétaire général et 13 secrétaires exécutifs, sur un total de 15 dirigeants, qui sont tenus de convoquer le Conseil consultatif national; dans le cas présent, seul apparaît le paraphe illisible d'un citoyen. Dans le même ordre d'idées, il est important de souligner que le Conseil consultatif national n'est pas habilité à approuver et à autoriser la présentation d'un projet de convention collective du travail; ce pouvoir incombe à la Fédération vénézuélienne d'enseignants (FVM), ce qui signifie que le projet de convention sera finalement approuvé par les syndicats qui la constituent et pas seulement par un organe de direction.
 - En ce qui concerne les procès-verbaux de l'assemblée des organisations syndicales de base, il a été constaté qu'ils ne mentionnent pas que le quorum réglementaire a été vérifié et que le texte de l'extrait des délibérations n'y figure pas, contrairement aux dispositions de l'article 431 de la LOT, alinéas *b)* et *d)*, respectivement. Il convient également d'indiquer les omissions présentées par les syndicats sympathisants, en les expliquant de la manière suivante:

- SINVEMA Petare Barlovento. La liste présentée n'a aucun rapport avec le procès-verbal de l'assemblée; il s'agit simplement d'une autorisation émanant d'un groupe de citoyens pour introduire, examiner et approuver le projet de la «sixième convention collective du travail». En outre, il existe une incohérence en ce qui concerne l'autorisation établie et le projet de convention présenté, étant donné que celui-ci correspond à la cinquième convention collective du travail. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée.
- SINVEMA Miranda/Tuy. Dans la convocation, la signature du secrétaire général du syndicat fait défaut ainsi que l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée.
- SINVEMA Sucre/Carúpano. Dans la convocation, la signature du secrétaire général du syndicat fait défaut ainsi que l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée ne mentionne pas les noms des travailleurs présents; après vérification, il a en effet été établi que celui-ci n'est pas signé par un membre de l'organisation syndicale ou par une personne qui y est affiliée. La liste en annexe correspond aux signatures des enseignants qui exercent des fonctions au ministère de l'Éducation et des Sports et qui soutiennent l'introduction de la cinquième convention collective du travail; cette liste est un instrument indépendant du procès-verbal, ne figurant pas dans les documents indiqués qui concernent la participation des enseignants à l'assemblée susmentionnée.
- SINVEMA Sucre/Cumaná. La convocation n'indique pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée. La convocation ne comporte pas la date d'émission, ce qui ne permet pas de vérifier si le délai prévu dans les statuts de l'organisation syndicale a été respecté. La liste en annexe correspond aux signatures des enseignants qui exercent des fonctions au ministère de l'Éducation et des Sports et qui soutiennent l'introduction de la cinquième convention collective du travail; cette liste est un instrument indépendant du procès-verbal, ne figurant pas dans les documents indiqués qui concernent l'assistance des enseignants à l'assemblée susmentionnée.
- SINVEMA Vargas. Il a été constaté une infraction aux dispositions de l'article 516 de la loi organique sur le travail, qui prévoient le dépôt du procès-verbal dans lequel la présentation du projet de convention a été décidée; l'organisation syndicale en question a présenté trois procès-verbaux d'assemblée de teneur différente, dans la mesure où les noms et les signatures des travailleurs qui y figurent sont différents, même si la date et l'heure sont identiques.
- SINVEMA Táchira. La convocation ne comporte pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée.
- SINVEMA Yaracuy. Dans la convocation présentée, la signature du président (copie) et celle du secrétaire général (originale) ont été vérifiées. De même, une incohérence a été constatée en ce qui concerne l'heure à laquelle a été convoquée l'assemblée et l'heure à laquelle elle a effectivement eu lieu.
- SINVEMA Delta Amacuro. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée et le procès-verbal de l'assemblée ne mentionne pas les noms des travailleurs présents.
- SINVEMA Cojedes. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée. Il a été constaté une infraction aux dispositions de l'article 516 de la loi organique sur le travail, qui prévoit le dépôt du procès-verbal dans lequel la présentation du projet de convention a été décidée; l'organisation syndicale en

question a présenté cinq procès-verbaux d'assemblée de teneur différente, dans la mesure où les noms et les signatures des travailleurs qui y figurent sont différents, même si la date et l'heure sont identiques. La liste en annexe correspond aux signatures des enseignants qui exercent des fonctions au ministère de l'Education et des Sports et qui soutiennent l'introduction de la cinquième convention collective du travail; cette liste est un instrument indépendant du procès-verbal, ne figurant pas dans les documents indiqués qui concernent la participation des enseignants à l'assemblée susmentionnée.

- SINVEMA Guárico. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée ne mentionne pas les noms des travailleurs présents; après vérification, il a en effet été établi que celui-ci n'est pas signé par un membre de l'organisation syndicale ou par une personne qui y est affiliée. La liste en annexe correspond aux signatures des enseignants qui exercent des fonctions au ministère de l'Education et des Sports et qui soutiennent l'introduction de la cinquième convention collective du travail; cette liste est un instrument indépendant du procès-verbal, ne figurant pas dans les documents indiqués qui concernent la participation des enseignants à l'assemblée susmentionnée. La convocation ne comporte pas la date d'émission, ce qui ne permet pas de vérifier si le délai prévu dans les statuts de l'organisation syndicale a été respecté.
- SINVEMA Trujillo. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée.
- SINVEMA Carabobo. Une incohérence a été constatée en ce qui concerne l'heure à laquelle l'assemblée a été convoquée et l'heure à laquelle elle a effectivement eu lieu.
- SINVEMA Bolívar. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée. Le procès-verbal de la réunion ne donne pas les noms des travailleurs présents; après vérification, il a en effet été établi que celui-ci n'a pas été signé par un membre de l'organisation syndicale ou par une personne qui y est affiliée. La liste en annexe correspond aux signatures des enseignants qui exercent des fonctions au ministère de l'Education et des Sports et qui soutiennent l'introduction de la cinquième convention collective du travail; cette liste est un instrument indépendant du procès-verbal, ne figurant pas dans les documents indiqués qui concernent la participation des enseignants à l'assemblée susmentionnée.
- SINVEMA Amazonas. La convocation ne précise pas l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée qui a été présenté comporte une date différente de celle indiquée dans la convocation, de même qu'une partie de la liste des travailleurs présents à l'assemblée n'a été fournie qu'en un seul exemplaire.

1693. En ce qui concerne le document présenté le 6 juillet 2006 par M. Orlando Alzuru (représentant légal de la FSV) auquel se réfèrent les organisations plaignantes, il convient de signaler qu'il est joint au dossier, correspondant au projet de convention collective en question, reçu le 29 mai 2006. Dans ce texte, M. Orlando Alzuru exprime son intention de joindre à la communication les procès-verbaux des assemblées des éducateurs affiliés aux syndicats de base affiliés (SINVEMA régionaux), dans lesquels ils donnent leur autorisation et apportent leur appui aux directives des syndicats correspondants pour engager la discussion sur le projet de la cinquième convention collective du travail.

1694. En ce sens, le gouvernement indique que, même si l'objectif des deux communications, celle alléguée par les organisations plaignantes et celle présentée dans le dossier, est le même, il s'agit de communications distinctes, étant entendu que la date d'émission n'est à l'évidence pas la même. En outre, il convient de souligner que, le 29 mai 2006, le délai fixé pour la rectification avait expiré, raison pour laquelle cette demande doit être considérée comme inappropriée.
1695. Des 22 syndicats indiqués dans le procès-verbal de l'assemblée présenté par la FVM, seuls 13 ont répondu à la demande de rectification, qui a donc été réalisée partiellement. Au vu de ce qui précède et en se basant pour l'examen sur les faits et le droit, en agissant en pleine conformité avec la législation en vigueur, ce qui a été accompli dans ce cas, et étant donné qu'il existe dans le pays un Etat de droit et de justice où sont respectés le droit de se défendre et la procédure en bonne et due forme, des délais ont été établis pour la rectification, qui n'a pas eu lieu. Par conséquent, et de manière regrettable, il n'y avait pas d'autre possibilité que de les appliquer parce que, dans le cas contraire, les dispositions relevant de l'ordre public, contenues dans l'article 10 de la loi organique sur le travail, auraient été violées.

C. Conclusions du comité

1696. *Le comité note que, dans leur plainte, les organisations plaignantes ont soulevé des objections au refus des autorités du ministère de l'Education et des Sports de négocier le projet de la cinquième convention collective du travail avec les huit fédérations nationales, invoquant une série d'irrégularités qui, de l'avis des organisations plaignantes, ont été rectifiées dans les délais légaux. Cependant, poursuivent les organisations plaignantes, l'autorité administrative a estimé le contraire dans son ordonnance du 30 août 2006 et n'a pas jugé recevable la rectification des points qu'elle avait demandée, déclarant que la procédure était close. De l'avis des organisations plaignantes, l'absence de révision de la convention collective a une incidence négative sur la situation des 500 000 travailleurs du ministère susmentionné.*
1697. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement concernant la situation des éducateurs, signalant l'existence d'une convention collective, signée en 2004, et indiquant que le 8 mai 2006 une augmentation de salaire de 40 pour cent a été approuvée pour le personnel enseignant du ministère de l'Education et des Sports, par décret présidentiel n° 4460, suite à des problèmes intersyndicaux portant préjudice à la masse des travailleurs. Le comité note que le gouvernement soutient que, le 29 mai 2006, le délai pour la rectification des erreurs et des omissions qui avaient été signalées aux organisations syndicales avait expiré et que seuls 13 des 22 syndicats de la fédération plaignante ont répondu à la demande de rectification, qui a été faite partiellement dans le cas des syndicats restants. Le gouvernement invoque, pour étayer sa position, la législation en vigueur, le droit de se défendre et la procédure en bonne et due forme, et explique que, s'il avait agi autrement, il aurait violé la loi organique sur le travail qui relève du domaine de l'ordre public, en particulier son article 10, et qu'il aurait engagé une procédure viciée.*
1698. *Le comité observe, à cet égard, que les erreurs et les omissions auxquelles se réfère le gouvernement sont, dans la majorité des cas, des formalités telles que l'omission de l'heure de l'assemblée ou de la signature du secrétaire général correspondant, l'absence des noms des travailleurs présents dans le procès-verbal de l'assemblée, l'omission de la date d'émission de la convocation à l'assemblée, des listes d'enseignants qui ne sont pas affiliés à l'organisation syndicale ou qui soutiennent la négociation, mais qui figurent dans des instruments indépendants du procès-verbal, l'omission du procès-verbal dans lequel la présentation du projet de négociation collective a été décidée, la différence entre la communication à laquelle se réfèrent les organisations présentes et celle présentée dans le*

dossier, étant donné que les dates sont différentes. Le comité observe que, dans le recours administratif présenté par la FVM le 13 septembre 2006, il est indiqué que le ministère a commis des erreurs dans l'appréciation des normes des statuts syndicaux qui devaient s'appliquer, de même que le ministère n'a pas pris en compte la convocation et les procès-verbaux des syndicats nationaux transmis le 16 mai 2006 (soit avant la fin du délai fixé pour la rectification).

1699. *Le comité a pris bonne note des explications du gouvernement qui, dans une large mesure, diffèrent de celles des organisations plaignantes. Le comité signale au gouvernement que la nécessité d'accomplir des formalités juridiques excessives dans le cadre d'entités de négociation importantes (comprenant, comme dans le présent cas, huit fédérations) ou l'accomplissement de prescriptions difficiles à réaliser (par exemple, la nécessité de représenter la majorité des travailleurs dans le cadre de la négociation, y compris au niveau de la branche, et de fournir les procès-verbaux des assemblées syndicales – articles 516, 529 et 530 de la loi organique sur le travail) peut être contraire au principe de promotion de la négociation collective consacré par l'article 4 la convention n° 98. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent; en outre, le comité signale au gouvernement que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 952 et 881.] En ce sens, le comité regrette que le ministère de l'Éducation et des Sports n'ait pas étendu le délai légal de rectification des erreurs et des omissions qu'il invoque. De manière plus générale, le comité souligne l'importance de simplifier la législation pour que les comités directeurs des organisations syndicales puissent – si leurs statuts syndicaux le permettent – demander directement la négociation d'une convention collective, surtout lorsqu'il s'agit d'une demande émanant d'un nombre important de fédérations qui, comme dans le cas présent, bénéficient d'une représentativité suffisamment digne de foi. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures à cet effet en consultation avec les organisations syndicales.*

1700. *Enfin, le comité, rappelant au gouvernement la nécessité de promouvoir la négociation collective en vertu de l'article 4 de la convention n° 98, l'invite à prendre rapidement des initiatives pour encourager la négociation de la cinquième convention collective avec les huit fédérations du secteur et de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

1701. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité signale au gouvernement que la nécessité d'accomplir des formalités juridiques excessives dans le cadre d'entités de négociation importantes (comprenant, comme dans le cas présent, huit fédérations) peut être contraire au principe de promotion de la négociation collective consacré par l'article 4 la convention n° 98. En ce sens, le comité regrette que le*

ministère de l'Education et des Sports n'ait pas étendu le délai légal qu'il invoque pour la rectification des erreurs et des omissions, par les organisations syndicales. D'une manière générale, le comité souligne l'importance de simplifier la législation pour que les comités directeurs des organisations syndicales puissent – si leurs statuts syndicaux le leur permettent – demander directement la négociation d'une convention collective, surtout lorsqu'il s'agit d'une demande émanant d'un nombre important de fédérations qui, comme dans le cas présent, bénéficient d'une représentativité suffisamment digne de foi. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures à cet effet en consultation avec les organisations syndicales.

- b) Rappelant au gouvernement la nécessité de promouvoir la négociation collective en vertu de l'article 4 de la convention n° 98, le comité l'invite à prendre rapidement des initiatives pour encourager la négociation de la cinquième convention collective avec les huit fédérations du secteur et à le tenir informé à cet égard.*

Genève, le 30 mai 2008.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 231;	paragraphe 626;	paragraphe 1166;
paragraphe 255;	paragraphe 703;	paragraphe 1221;
paragraphe 273;	paragraphe 731;	paragraphe 1241;
paragraphe 296;	paragraphe 805;	paragraphe 1408;
paragraphe 315;	paragraphe 841;	paragraphe 1422;
paragraphe 325;	paragraphe 857;	paragraphe 1451;
paragraphe 340;	paragraphe 872;	paragraphe 1493;
paragraphe 349;	paragraphe 884;	paragraphe 1516;
paragraphe 436;	paragraphe 912;	paragraphe 1539;
paragraphe 449;	paragraphe 929;	paragraphe 1588;
paragraphe 486;	paragraphe 951;	paragraphe 1678;
paragraphe 507;	paragraphe 1002;	paragraphe 1701.
paragraphe 570;	paragraphe 1107;	